

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY

Vingt ans après

Dans le premier numéro de l'année 1937 le Premier Président Paul Matter écrivait de notre « Revue » : « Après une année écoulée, nous avons le droit d'affirmer qu'elle a su remplir sa tâche et qu'elle n'a pas failli à sa mission : et cela en nous plaçant à chacun des points de vue qu'elle avait envisagés dès l'origine ». Il rappelait ainsi que la « Revue de science criminelle » avait eu d'abord la « noble ambition » de constituer un Centre où pourrait s'exprimer la doctrine française moderne ; qu'elle avait voulu aussi et même surtout peut-être s'adresser aux praticiens pour leur apporter, au jour le jour, le compte rendu exact de l'actualité en matière pénale et qu'enfin, nul ne pouvant se flatter de comprendre les institutions répressives sans les confronter avec celles des Etats étrangers et sans utiliser dans toute leur richesse les données de la science comparative, elle avait cherché à faire une large place aux études de droit pénal étranger et de droit pénal comparé. Dès lors, concluait le Premier Président Matter, nous ne pouvons que lui demander de continuer son œuvre, de « conserver la même activité pour explorer le vaste domaine qu'elle s'est assigné et de rester enfin ce qu'elle a su déjà devenir aujourd'hui ».

Le grand magistrat qui écrivait ces lignes nous avait dès l'origine apporté l'appui précieux de ses encouragements et de ses conseils. Il avait lui-même demandé à saluer, au bout d'une année d'existence, le premier anniversaire que put célébrer notre « Revue » et il l'avait fait sous un titre inspiré d'un roman célèbre que nous pouvons aujourd'hui reprendre dans son libellé même. Vingt ans après, en effet, la « Revue de science criminelle » peut se tourner vers l'œuvre accomplie avec quelques sujets de satisfaction. Aux quatre chroniques qui constituaient les rubriques fondamentales de sa deuxième partie et qui ont assuré son succès et son rayonnement ont succédé aujourd'hui sept chroniques, parmi lesquelles des rubriques comme la Chronique de Criminologie ou la Chronique de Défense sociale montrent combien notre « Revue » sait être attentive aux développements nouveaux de la

science pénale. Les informations ont été considérablement développées et la première partie est désormais divisée en articles de doctrine, où s'exprime toute la science pénale contemporaine, et en Variétés où notre « Revue » s'efforce de saisir, sous la forme de réflexions personnelles ou de contributions documentaires, les aspects nouveaux du droit pénal, de la procédure criminelle, de la science pénitentiaire et des sciences criminologiques. La partie bibliographique à son tour a été développée à ce point que ceux qui y participent ont peine souvent à pouvoir rendre compte de toute la riche littérature qui, de tous les pays, est aujourd'hui soumise à leur examen. En même temps, les rubriques consacrées aux questions pratiques n'ont pas été négligées et une Chronique des questions pratiques d'instruction criminelle aussi bien qu'une Chronique de police démontrent le souci constant de notre « Revue » d'apporter aujourd'hui comme aux premiers jours une aide efficace aux praticiens.

Il nous est apparu dans ces conditions qu'il y avait intérêt à ne pas laisser passer, sans le marquer spécialement, le vingtième anniversaire de notre « Revue ». Il nous est apparu en même temps que cette célébration pouvait utilement prendre l'aspect d'un colloque auquel seraient conviés nos collaborateurs immédiats et nos amis proches ou lointains. L'Institut de droit comparé a bien voulu s'associer à cette manifestation et nous en remercions ici tout spécialement M. le Doyen Hamel, Directeur de cet Institut. C'est donc la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé, créée elle-même en même temps que la « Revue » et pour en assurer les débuts, qui a reçu la charge d'organiser la célébration de ce vingtième anniversaire. Elle a pensé aussitôt que le meilleur moyen de le faire était de mettre à l'étude trois questions faisant apparaître les aspects principaux de notre activité et donnant aux spécialistes des diverses branches l'occasion et le moyen de témoigner leur sympathie à notre « Revue » en lui consacrant une part de leur activité. On trouvera dans ce numéro et dans les numéros suivants le compte rendu complet de ces discussions. On trouvera également, en tête du présent numéro, le premier qui paraisse après la célébration de ce vingtième anniversaire, un compte rendu de la séance inaugurale au cours de laquelle ont été évoquées à la fois la création de la « Revue de science criminelle » et l'œuvre qu'elle a déjà accomplie.

A la suite de ce compte rendu prendra place le texte intégral de l'allocution prononcée, en termes délicats et qui nous ont vivement touchés, par M. Paul Cornil, Président lui-même de la « Revue de droit pénal et de criminologie » de Bruxelles que nous avons dès l'origine considéré comme un exemple et comme un modèle.

Nous voudrions ici simplement remercier tous ceux qui, groupés aujourd'hui auprès de M. le Premier Président Battestini comme ils l'étaient à l'origine auprès de M. le Premier Président Matter, puis de M. le Premier Président Frémicourt, nous ont apporté, par leur présence et par leur participation à nos travaux, le témoignage le plus propre à nous encourager à poursuivre notre tâche. La « Revue de science criminelle » sait désormais qu'elle compte de nombreux amis ; elle espère pouvoir établir bientôt entre eux des liens encore plus manifestes et plus durables qui lui permettront de renforcer encore davantage son activité et son rayonnement. Qu'on nous permette seulement aujourd'hui d'en exprimer à tous notre sincère reconnaissance.

M. A.

Le vingtième anniversaire de la « Revue de Science Criminelle »

A l'occasion du XX^e anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris avait organisé les 19, 20 et 21 avril derniers, un colloque qui s'est déroulé dans les locaux du Centre français de droit comparé. De nombreuses personnalités françaises et étrangères avaient voulu honorer de leur présence cette manifestation qui réunissait autour de M. Battestini, Premier Président de la Cour de cassation, et de M. Hamel, doyen de la Faculté de droit de Paris, de nombreux magistrats et professeurs de Paris et de province.

M. le Doyen Hamel, qui présidait la séance inaugurale, souhaita tout d'abord la bienvenue aux personnes présentes et il déclara combien il était heureux d'assumer cette présidence. Tout en étant entraîné de par ses études vers un tout autre domaine, il a toujours été intéressé par les questions de science criminelle puisqu'il fut, en 1913, l'un des premiers élèves diplômés de l'Institut de criminologie quand on y dispensait l'étude de la « Science pénale ».

Après avoir félicité tous ceux qui depuis sa fondation sont les animateurs de la Revue, il en rappela les caractères fondamentaux : c'est tout d'abord un organe de droit pénal d'audience internationale « susceptible de défendre certaines positions du droit criminel qui touchent au patrimoine le plus profond de l'humanité et de la liberté humaine ». Il est bon que ce soit une revue française qui défende ces principes à une époque où ils paraissent menacés. Mais la Revue est également de « Science criminelle », c'est-à-dire qu'elle veut montrer qu'à côté du droit pénal *stricto sensu*, il y a l'homme délinquant, le phénomène de la délinquance et qu'il est indispensable de poursuivre une série d'études sur d'autres plans que le droit criminel proprement dit. Voilà pourquoi elle manifeste « ce

désir et cette volonté d'harmoniser le droit lui-même avec l'ensemble des sciences humaines qui gravitent autour de lui ».

M. le Doyen Hamel rendit ensuite un hommage émouvant à la mémoire du regretté professeur Donnedieu de Vabres qui demeure pour tous ceux qui l'ont connu un exemple de largeur d'esprit et de force de raisonnement juridique. Il remercia M. le Professeur Hugueney qui mit au service de la *Revue* « son talent professionnel, sa haute science, et son souci toujours désintéressé de mieux faire, de perfectionner tout ce à quoi il touche ». Il associa à cet hommage M. le Conseiller Ancel, collaborateur de la première heure et rédacteur en chef sur qui repose la responsabilité de la rédaction, responsabilité qu'il sait assumer « avec beaucoup d'amabilité et de douceur, mais aussi avec la rigueur qui est indispensable pour arriver à de bons résultats », et Mlle Marx sa collaboratrice directe à la Rédaction dont « le dévouement n'a d'égal que la gentillesse ».

Il termina en félicitant la Section de droit pénal de l'Institut de droit comparé, pour l'activité qu'elle déploie et pour le précieux soutien qu'elle apporte à la Science pénale, et en formant des vœux pour que l'avenir de la *Revue* soit aussi brillant que son passé.

M. le Professeur Hugueney prenant à son tour la parole commença par honorer la mémoire du regretté professeur Donnedieu de Vabres. Puis, en termes alertes et vifs, il évoqua ses souvenirs et rappella le destin du bulletin intitulé : *Les études criminologiques*, qui avait vu le jour à l'instigation d'un juriste oriental et avait périclité avec la disparition de ce dernier. Il n'existait plus alors, la *Revue pénitentiaire* elle-même ayant momentanément cessé de paraître, de *Revue française de droit pénal*. C'est alors que le professeur Donnedieu de Vabres et M. Ancel ont entrepris de créer, et ont réussi à faire vivre cet organe nouveau que constituait en 1936 la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*.

La *Revue* a maintenant sa personnalité propre ce qui ne l'empêche pas, bien au contraire d'ailleurs, d'entretenir de très bons rapports avec les autres revues de droit pénal et plus spécialement la *Revue pénitentiaire*, organe de la Société des prisons, et la *Revue internationale de droit pénal*, organe de l'Association internationale de droit pénal.

Prenant à son tour la parole, M. le Conseiller Ancel fit tout d'abord part des messages de sympathie qu'il avait reçus des collaborateurs et des amis étrangers de la *Revue* : de Grande-Bretagne, de Miss Margery Fry, de M. Klare, secrétaire général de la Howard League,

de Sir Lionel Fox, président de la Commission des prisons, de M. Grünhut, professeur à l'Université d'Oxford, de M. Wortley, professeur à l'Université de Manchester, et de M. Radzinowicz, directeur du département de Science criminelle de l'Université de Cambridge ; de Suisse de MM. Graven, professeur à la Faculté de droit de Genève et Clerc, professeur aux Facultés de droit de Neuchâtel et de Fribourg qui retenus par leurs cours n'avaient pu se déplacer.

Avaient également tenu à manifester leur regrets d'être absents et exprimé leurs compliments, M. le Professeur Jimenez de Asua au nom des juristes latino-américains, M. le Professeur Beleza dos Santos, doyen de la Faculté de droit de Coïmbra, M. Karl Schlyter, ancien ministre de la Justice de Suède, M. Gramatica, président de la Société internationale de défense sociale, M. Nuvo-lone, professeur à l'Université de Pavie, M. di Tullio, professeur à l'Université de Rome, M. del Rosal, professeur à l'Université de Valladolid, M. Karanikas, professeur à l'Université de Thessalonique (qui a tenu, en outre, à envoyer des contributions personnelles sur les questions à l'ordre du jour, dont l'Institut de droit comparé lui est très reconnaissant), M. van Bemmelen, professeur à l'Université d'Utrecht, M. Hurwitz, professeur à l'Université de Copenhague, M. Strahl, professeur à l'Université d'Upsala, M. Thorsten Sellin, professeur à l'Université de Philadelphie, M. Batawia, professeur à l'Université de Lodz (Pologne).

Après avoir ainsi associé les amis lointains aux travaux qui allaient se dérouler, M. Ancel indiqua quels seraient les sujets traités au cours de ce colloque et la raison de leur choix. Trois problèmes allaient être discutés, destinés chacun à mettre en évidence un des caractères fondamentaux de la *Revue*.

Celle-ci est tout d'abord une « Revue de science criminelle », dont une des préoccupations essentielle a dès l'origine été la collaboration médico-judiciaire. C'est pour illustrer cet aspect que le premier problème mis à l'étude est celui des *délinquants alcooliques et intoxiqués*, problème que M. Légal, professeur à la Faculté de droit de Montpellier doit traiter sous son aspect juridique et M. le Dr Heuyer, professeur à la Faculté de médecine de Paris, sous son aspect médico-social.

Le second sujet choisi se propose de mettre en évidence l'aspect comparatif des recherches suscitées par la *Revue* ; c'est celui de l'institution du juge des enfants qui se répand actuellement dans les législations étrangères et qui, en même temps, fait apparaître

la liaison existant entre la justice pénale et les services sociaux. M. Chazal, vice-président au Tribunal de la Seine présentera la question aux noms des criminalistes et des juges des enfants et Mlle Fauconnet, vice-présidente de la Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance en danger, au nom des services sociaux.

Enfin, la *Revue* étant un organe de droit pénal français qui tient à donner l'état exact du développement de notre droit, le troisième sujet retenu est donc un sujet de technique juridique française. La question de la réforme de juridictions d'instruction est aujourd'hui à l'ordre du jour, et on peut la reprendre à la lumière d'un autre anniversaire, un centenaire celui-là, puisque la loi du 17 juillet 1856, en supprimant l'intervention de la Chambre du Conseil à la clôture de l'instruction, a donné à cette juridiction son caractère actuel. M. Vouin, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux examinera le problème du point de vue théorique, alors que M. Golléty, premier juge d'instruction au Tribunal de la Seine, l'analysera du point de vue de la pratique.

Enfin, pour clore cette séance commémorative, M. Paul Cornil, a pris la parole au nom de tous les amis étrangers de la *Revue*. Nous sommes heureux de publier le texte intégral de son allocution.

ALLOCUTION DE M. PAUL CORNIL

*Secrétaire général du Ministère de la Justice de Belgique,
Professeur à l'Université de Bruxelles,
Président de la « Revue de Droit pénal et de Criminologie ».*

Monsieur le Premier Président,
Mesdames, Messieurs.

M. le Conseiller Ancel vient de nous dire qu'il nous avait réunis pour travailler. Je voudrais cependant me permettre de retarder quelques instants ces travaux, pour ajouter quelques paroles à ce qui vient d'être dit si excellemment par M. le Professeur Huguency.

En cet anniversaire de la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, j'apporte ici, en effet, le salut des revues étrangères de droit pénal. Cet honneur m'est échu, non pas en qualité de président de l'Association internationale de droit pénal, mais en ma qualité de président de la *Revue belge de droit pénal et de criminologie*. Elle s'apprête, cette revue, à fêter, l'an prochain son 50^e anniversaire ; c'est donc une dame posée, mais s'estimant encore bien jeune

cependant, qui vient féliciter la florissante jeunesse de votre *Revue*, qui a dépassé la minorité pénale, mais n'a pas encore atteint la majorité civile.

Et pourtant, malgré cette différence d'âge, nos deux *Revues* sont bien proches l'une de l'autre. La collection de la *Revue de science criminelle* contient de très nombreuses références très aimables à notre *Revue* et je n'oublie pas en quels termes chaleureux M. Ancel a annoncé en 1946 la réapparition de notre *Revue* dont la guerre avait, pour la seconde fois d'ailleurs, interrompu la publication. « Nous sommes heureux, écrivait-il, de saluer la renaissance de cette *Revue* sœur ». La sœur aînée est venue aujourd'hui de sa province pour s'associer à cette célébration.

Lorsque en 1936, M. Huguency et le regretté professeur Donne-dieu de Vabres, ont tenu votre *Revue* sur les fonts baptismaux, ils ont écrit : « C'est avant tout une œuvre française que nous voulons faire ». Peut-on dire que leur intention a été réalisée ? Oui, sans doute, mais la *Revue* est bien plus encore ; chacun de ses numéros donne dans ses chroniques, rédigées par les plus grands noms de la science pénale française, un tableau de l'évolution législative et jurisprudentielle, un compte rendu des activités scientifiques de votre pays. Mais à côté de cela, que d'articles, que de chroniques sur les publications et les institutions pénales étrangères et sur les activités des associations internationales ! De plus en plus, au fil des années, la *Revue de science criminelle* tend à donner un tableau de l'évolution des idées pénales dans le monde, et, à l'inverse de certaines publications qui se sont spécialisées dans une branche déterminée de la science criminelle, notre *Revue* jubilaire a étendu son horizon à toutes les tendances qui se manifestent en ce domaine ; elle nous donne à la fois l'analyse des arrêts de jurisprudence et les vues les plus audacieuses sur la défense sociale et sur la criminologie d'aujourd'hui et même de demain.

La naissance et le développement d'une revue constituent un phénomène curieux à observer. Au début, une revue n'est souvent qu'un ensemble d'articles, sans lien les uns avec les autres. Ce n'est qu'après un certain temps que, dans les cas favorables du moins, un esprit de groupe se crée. La revue s'anime, elle prend corps ; d'un fascicule à l'autre le lecteur retrouve la trame des discussions qui se poursuivent. En parcourant la collection de notre *Revue* jubilaire, on observe ce processus heureux qui lui a donné une personnalité et en a fait un ensemble harmonieux et proportionné. Ce

serait pourtant une illusion de croire qu'il s'agit là d'un phénomène naturel : si la *Revue de science criminelle* est devenue ce qu'elle est aujourd'hui, c'est grâce au labeur persévérant et intelligent de son rédacteur en chef ; tous les numéros de la *Revue*, depuis le premier jusqu'au dernier, portent sa marque personnelle.

Au cours de ces vingt années, la collection des pages de garde de la *Revue* montre les étapes rapides de sa brillante carrière judiciaire. Les chroniques bibliographiques signées M.A., — les premières seules étaient signées *in extenso*, — formeraient, si elles étaient réunies en volume, une très importante publication. Elles sont écrites en un style alerte et nuancé. L'indulgence de leur auteur s'y manifeste fréquemment, mais lorsqu'une thèse lui paraît erronée ou indéfendable, il sait trouver les formules décisives pour la combattre victorieusement.

Les directeurs de revues savent que les articles et les chroniques ne viennent pas sans effort s'aligner sous la main habile du linotypiste. Les collaborateurs, toujours plus occupés à mesure qu'ils sont plus recherchés, se font parfois prier avant de remettre leur copie ; il faut se montrer pressant, persuasif, pour les engager à observer les délais. Ce travail obscur du rédacteur en chef est fait ici de main de maître, d'autant plus que lui-même paie largement de sa personne.

Il est assisté dans cette tâche par une collaboratrice de la première heure, dont les initiales, Y.M., sont également familières aux lecteurs, et en qui je salue aujourd'hui Mlle Marx, la dynamique secrétaire générale de la *Revue*.

Il arrive aux meilleurs esprits, lorsqu'ils se hasardent à faire des prédictions, de se voir démentis par les événements : je voudrais en citer un exemple typique. Dans le tout premier numéro de la *Revue*, le doyen Paul Cuche terminait un examen de conscience pénitentiaire par une phrase désabusée : « Je doute, écrivait-il, que notre amour-propre national cherche jamais de satisfaction dans le progrès de nos institutions pénitentiaires ». Et cependant, dix ans plus tard, au lendemain de la guerre, M. Paul Amor faisait paraître en même place un exposé de la réforme pénitentiaire en France qui constituait à la fois un bilan impressionnant et un programme de réformes dont la réalisation a été poursuivie par son successeur, M. Germain, et qui se continue aujourd'hui sous la direction de M. Touren. Les résultats obtenus ont mis le système pénitentiaire à une place enviable et le doyen Cuche serait le premier à s'en féli-

citer. Vous permettrez au représentant d'un pays qui depuis longtemps s'est intéressé aux questions pénitentiaires de s'en réjouir s'en laisser trop paraître une pointe d'envie.

Dans le domaine de l'enfance délinquante, c'est avec plus d'optimisme que la *Revue de science criminelle* publiait en 1945 un ensemble d'études doctrinales dues à la plume de M. Bouzat, de Mme Campinchi, de M. Boitard, et de M. Pinatel. Les réalisations n'ont pas tardé à suivre et, tant par la législation que la réforme des institutions, l'éducation surveillée a pu, sous l'impulsion de MM. Costa et Siméon, progresser à pas rapides et obtenir des résultats remarquables.

Il n'appartient pas à un étranger d'exposer les réformes législatives importantes faites dans le domaine du droit pénal d'après-guerre en France. Pour n'en citer que quelques-unes des plus récentes, je mentionnerai la réforme de la relégation, la loi sur le traitement des alcooliques et intoxiqués, la modification législative de l'interdiction de séjour.

Mais je voudrais surtout souligner le rôle important que la *Revue de science criminelle* a joué dans la diffusion de ces idées nouvelles et aussi dans la préparation de certains projets, comme par exemple ce projet de loi sur la Probation au sujet duquel une joute amicale s'est instituée entre nos deux pays ; il n'est pas encore possible de dire, et les Parlements en sont responsables, — si c'est la France ou la Belgique qui aura l'honneur d'être la première à adopter législativement cette institution dont l'expérience étrangère et la pratique des Parquets et des administrations de nos pays ont montré l'utilité incontestable.

Mais il est temps que je m'arrête, le sujet est inépuisable et risque, contrairement à mon habitude, de me rendre prolix. Je souhaiterais cependant, avant de terminer, marquer un dernier trait de la *Revue* que nous célébrons aujourd'hui.

La *Revue de science criminelle* présente chaque trimestre, et fort régulièrement d'ailleurs, une brochure massive de plus de 200 pages de texte serré, dont la valeur est telle qu'il se lit avec facilité. Cependant, sûre d'elle-même, votre *Revue* n'essaie pas de séduire par son aspect extérieur. Elle demande au lecteur un effort d'attention qui n'est retenu par aucune illustration ni aucun artifice, ce qui devient de nos jours de plus en plus rare. Aussi, semblable en cela à certains Anglo-Saxons, elle ne se crée pas facilement des amis, mais ceux-ci, une fois conquis, lui sont d'autant plus attachés.

C'est au nom de ces lecteurs fidèles qui attendent avec impatience la réception de votre *Revue*, au nom de ces amis solides et spécialement au nom des *Revues* étrangères que j'ai l'honneur de représenter ici, que je souhaite à la *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* une existence longue et prospère, au cours de laquelle elle continuera à donner au développement de la science criminelle en France et à l'étranger une contribution décisive.

* * *

La première séance de travail consacrée à l'étude du *problème des délinquants alcooliques et intoxiqués*, se déroula le jeudi 19 avril sous la présidence de M. Hugueney, professeur à la Faculté de droit de Paris, et débuta par le rapport de M. le Dr Heuyer, professeur à la Faculté de médecine de Paris, auquel succéda celui de M. le Professeur Légal, de la Faculté de droit de Montpellier¹.

La seconde séance, consacrée à l'étude de l'*institution du juge des enfants*, se déroula le vendredi 20 avril sous la présidence de M. Légal professeur à la Faculté de droit de Montpellier, et permit d'entendre les rapports de M. Chazal, vice-président au Tribunal de la Seine, et de Mlle Fauconnet, vice-présidente de la Fédération nationale des Services sociaux spécialisés de protection de l'Enfance en danger.

La troisième séance, consacrée enfin à *la question de l'organisation des juridictions d'instruction*, fut présidée par M. Patin, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Deux rapports furent présentés respectivement par M. Golléty, premier juge d'instruction au Tribunal de la Seine, et M. Vouin professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

1. Cf. *infra*, p. 479 et s.

Quelques remarques sur la relation entre la criminalité de profession ou d'habitude et le déséquilibre mental¹

par P. A. H. BAAN

Professeur de Criminologie comparée à l'Université d'Utrecht.

On a pris l'habitude de confondre les criminels professionnels et habituels dans un même groupe et de distinguer seulement parmi eux les cas amendables de ceux qui ne le sont pas. Si l'on tente une différenciation, on dira que le criminel professionnel est toujours un criminel d'habitude, mais qu'il se singularise par le fait que le crime représente une profession qu'il a choisie librement et consciemment pour assurer sa subsistance. Le criminel d'habitude simple ne serait qu'un homme faible, qui désire le plus souvent quitter l'ornière criminelle, mais qui est incapable de s'en dégager.

La littérature criminologique et juridique du monde entier maintient opiniâtrement cette conception, qui décèle, à mon avis un examen par trop superficiel du problème réduit à ses apparences, enjolivé seulement d'une tentative simpliste d'explication psychologique.

À notre époque d'évolution scientifique, ni cette conception, ni cette psychologie élémentaire, ne peuvent suffire pour comprendre le criminel professionnel ou habituel, ni certainement pour le juger. Elles me semblent relever d'une attitude mentale admissible à un stade de la pensée scientifique qui est dépassé depuis longtemps, le stade de l'observation plus ou moins rigoureuse de la description et de la classification.

1. Conférence prononcée à l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, le 24 février 1956.

Rappelons à ce propos, l'œuvre éminemment utile d'un Linné au XVIII^e siècle, qui permit une classification du règne végétal et les mérites équivalents de Buffon et de Cuvier qui découvrirent les lois de la morphologie comparée des animaux. Le XIX^e siècle, féru de l'idée évolutionniste, poussa l'investigation scientifique dans le domaine de l'humain. L'homme, à son tour, fut flairé, pesé, examiné, jaugé : certains en firent un être unique ; d'autres, les élèves de Darwin, — véritable exposant de ce XIX^e siècle — affirmèrent que l'homme n'était que l'aboutissement de la série animale qui avait été déjà inventoriée.

Cette conception scientifique se fraya un chemin dans le monde des criminologistes. Les grandes écoles françaises et italiennes exigèrent que tous ceux qui avaient commis des faits réputés répréhensibles dans les Codes pénaux, fussent également pesés, mesurés, étiquetés et classifiés selon les typologies en vigueur. L'homme et son dossier pouvaient ensuite être oubliés, qui dans sa prison, qui dans son fichier. La déshumanisation de ceux qui avaient commis un délit et qui par surcroît s'étaient fait prendre par la police et la justice, fut parachevée par Lombroso, qui déclara froidement que ces individus étaient des sous-hommes de naissance.

Ces classifications subtiles peuvent nous sembler, aujourd'hui, n'avoir été que des jeux de sociétés peu sérieux. Il n'en reste pas moins, qu'à l'époque, elles furent prises très au sérieux.

Les subdivisions imaginées par ces écoles, y compris les dénominations de criminels professionnels et habituels, furent acceptées officiellement et imposées pour les travaux statistiques.

Le XX^e siècle assagi par deux cataclysmes mondiaux a profondément modifié les attitudes intellectuelles. Je souhaiterais que naisse un écrivain de génie, — tel Ortega Y Gasset dans le domaine de la peinture —, qui décrirait la transformation des hommes de science dans leur vision du monde et notamment dans le domaine de la criminologie, ce carrefour scientifique du droit pénal, de la psychiatrie, de la psychologie et des sciences sociales. Il constaterait que les cinquante dernières années ont amenés une façon de penser qui ne se contente plus de la contemplation du malade, de l'indigent, du criminel, mais qui veut, après cette simple prise de contact, pénétrer le fond du problème et scruter l'essence des états humains dont la maladie, la déchéance économique et la criminalité ne sont que des symptômes extérieurs, et non des réalités *sui generis*.

C'est dans votre admirable pays, que Pinel et ses innombrables

continueurs ont affirmé que les malades mentaux ne représentent pas une mutation dégradante à partir des hommes heureux qui se croient normaux, mais qu'ils restent des hommes valables, dont seul le mode d'être se différencie — parfois tragiquement — des normaux, et ce par des facteurs peut-être endogènes, mais le plus souvent psychogènes et sociogènes.

C'est à l'aube de notre siècle que l'on a commencé à comprendre et à admettre que le « pauvre », le nécessiteux n'est pas une variation obligée de l'humain, qui mérite la seule compassion que nous lui accordons du haut de notre normalité. On commença à reconnaître que tous nous étions co-responsables du phénomène misère, et que nous devons tous répondre de notre prochain succombant sous la pauvreté, aussi bien que nous devons répondre de notre prochain, victime de la folie, souvent par notre faute. Et ce n'est que dans ces dernières années — reprenant un timide progrès esquissé dans l'entre-deux-guerres — que se dessine une prise de conscience qui nous fait reconnaître et admettre que le criminel aussi est notre prochain. Nous autres, les normaux, et parmi nous aussi le juge, le procureur, le psychiatre, l'avocat, le fonctionnaire, nous réalisons maintenant seulement notre aveuglement de jadis qui nous cachait que la poignée de criminels, issus de notre corps social, comprend des humains, nos semblables, animés des mêmes émotions, des mêmes tendances, que nous, remplis de désirs, de souhaits, de peurs, d'espairs, d'idéaux semblables aux nôtres. La seule différence qui nous sépare, c'est qu'ils ont été arrêtés pour un méfait, pour une atteinte à l'ordre social, alors que nous n'avons jamais perpétré un délit, ou — ce qui est probable — que nous n'avons jamais comparu devant un juge, malgré nos tendances délictueuses et malgré nos délits véritables. Le juge et le psychiatre conscients de leur responsabilité à l'égard du prochain, avertis aussi de l'essence et de la structure profonde de l'homme, reconnaissent leur identité humaine avec le délinquant ; ils savent qu'ils auraient pu eux-mêmes se trouver à sa place. On peut espérer que la justice se pliera à cette vérité ; on peut espérer aussi que le juge et le psychiatre appelés à passer une sentence, pourront transcender leurs limites professionnelles et se retrouver sur un plan extra-professionnel commun, où ils rencontreront le délinquant et qu'ils pourront admettre ce délinquant dans leur colloque d'êtres humains.

Il n'y a pas là utopie ou chimère ; l'évolution des juridictions de l'enfance, dans notre pays, décrite récemment lors du cinquante-

naire des lois sur l'enfance, montre le chemin déjà parcouru. Le Ministre de la Justice et le Président de l'Œuvre nationale pour la protection de l'enfance (lui-même un juge) ont décrit de façon prenante, à cette occasion, l'évolution qui a transformé, en théorie et en pratique, la juridiction des mineurs jusqu'à 21 ans, pendant ces cinquante années. Il y a un demi-siècle, 2.000 enfants de 10 à 16 ans furent enfermés dans des prisons et des maisons d'arrêt; certains parmi eux, âgés de 12 ou 13 ans, subirent des peines allant de 2 à 5 ans de réclusion. La révélation des déterminants de la criminalité infantile suscita des réformes considérables.

Le Ministre de la Justice, M. Donker, à notre profond regret décédé dernièrement, insista, lors de cette commémoration, sur la corrélation inéluctable entre traitement et prévention. Il affirma ensuite : « Le droit pénal reconnu d'abord la dépendance de l'enfant dans son milieu. Pour prévenir les conflits issus de cette dépendance, on se résolut à une rééducation en dehors de la maison paternelle. Pour prévenir une mesure aussi draconienne un progrès incroyable fut réalisé par l'aide et l'assistance fournies aux parents, sous la forme de tutelle familiale. Même ce dernier aspect d'intervention judiciaire devrait être évité à l'avenir; il y a pour l'éviter beaucoup de moyens. Mais ces moyens diffèrent essentiellement de la voie que nous venons de parcourir; notre prévention ne peut s'arrêter à des cas déterminés, elle doit devenir une prévention pour tous les enfants. Or cette voie n'est pas inexplorée; elle fut tracée, à mon sens, par la loi Van Houten de 1874, qui réprimait le travail des enfants. La loi de 1900 sur l'instruction obligatoire y ajouta un échelon. La loi sur le travail, la loi sur l'alcool, furent des compléments importants. Mais le champ de la protection préventive de l'enfance s'étend loin, au delà des mesures législatives. Il comporte des réalisations telles que les pouponnières, les écoles maternelles, l'enseignement spécial, les bureaux médico-pédagogique, les clubs de jeunesse, l'assistance familiale, l'assistance économique, etc.

Une politique de logement et d'hygiène publique aide à la protection de l'enfance. Ces progrès favorisent l'épanouissement de l'enfant dans le milieu familial; les réaliser, c'est la tâche des cinquante années à venir.

Les découvertes récentes de la psychiatrie ont démontré surabondamment l'importance du rapport enfants-parents (adoptifs au besoin) et la nécessité de maintenir ce contact pendant les premières

années de la vie. Jadis la notion de l'intangibilité des droits parentaux était primordiale; actuellement l'intérêt de l'enfant prime tous les autres. Or l'intérêt de l'enfant exige les soins et l'éducation parentaux, donc il a droit à ceux-ci. Dès lors, la puissance paternelle devient un devoir social, et il importe que tout concoure à aider l'accomplissement de ce devoir. Les objectifs principaux deviennent alors : collaboration et consultation avec les parents, réadaptation de ceux-ci, éducation familiale, tutelle raisonnable, au besoin surveillance des ménages asociaux. Ce déplacement de l'intérêt, qui passe de l'enfant à la famille, qui fait de la protection de l'enfance individuelle, une croisade de prévention généralisée, ne rendra cependant caduques ni les lois, ni les juridictions, ni les institutions qui protègent l'enfant. Nous ne pourrions pas éviter les mises sous surveillance, les déchéances, ni même supprimer le droit pénal infantile. Nous connaissons encore les familles adoptives, les internats, mais le progrès s'affirmera aussi dans toutes nos institutions actuelles ».

M. Overwater, le juge que j'ai nommé plus haut, décrit ainsi les réalisations des 50 dernières années : « Jadis l'assistance à l'enfant lui était imposée, au besoin malgré lui. Aujourd'hui, nous tâchons d'obtenir sa participation à l'œuvre éducative.

Jadis, on songeait peu à la personnalité de l'enfant. Aujourd'hui, elle est le facteur primordial.

Jadis, on arrachait l'enfant à son milieu. Aujourd'hui, nous voulons le voir grandir dans son environnement naturel.

Jadis, on ignorait à peu près tout de l'enfant; l'éducation se devait d'être uniforme. Aujourd'hui, nous nous efforçons de lui obtenir des soins minutieusement différenciés, qui découlent d'une évaluation experte de l'enfant et son milieu.

Jadis, l'estimation des méfaits d'un enfant se bornait le plus souvent à l'aspect extérieur. Aujourd'hui, nous voulons expliquer l'inconduite et découvrir ses motifs. Aussi jugeons-nous autrement et traitons-nous avec fruit.

Jadis, l'intervention judiciaire n'était déclenchée par l'asocialité manifeste des parents, qui heurtait l'ordre social d'alors. Aujourd'hui, les cas de négligence matérielle grave sont rares; notre but principal est de résoudre les multiples difficultés d'éducation et d'adaptation qui ne sont pas l'apanage d'une classe sociale, mais qui inquiètent notre communauté toute entière.

Jadis, la tâche était surtout répressive, il s'agissait de corriger

les erreurs de conduite et les méfaits patents. Aujourd'hui, notre effort va au-delà des apparences, il se veut préventif, non seulement dans le domaine des lois sur l'enfance, mais aussi dans toute la législation ; non seulement dans l'assistance individuelle à l'enfant, mais aussi dans l'assistance à l'enfant en général, au delà des mesures de simple protection. Et pour cela, nous collaborons avec tous les organismes qui défendent l'enfant et la famille.

Jadis, on considérait que notre protection de l'enfance était une tâche essentiellement judiciaire. Aujourd'hui, nous sentons que l'intervention du juge importe peu dans l'achèvement de cette œuvre. Le juge peut être nécessaire, indispensable parfois, mais son rôle n'altère en rien la qualité du traitement que nous donnons à l'enfant.

Notre rôle s'inspire de l'idée qu'il faut bien connaître l'enfant pour pouvoir l'aider, qu'on ne peut le considérer comme individu isolé, mais qu'il faut l'évaluer en fonction des communautés (restreinte et élargie) auxquelles il appartient, qu'il faut tendre par tous les moyens à des fins de prévention étendue pour assurer à l'enfant un développement harmonieux.

Notre action à venir est définie par là-même. Nous disposons actuellement de moyens d'action qui auraient été impensables par nos prédécesseurs. Les possibilités que l'avenir découvrira nous stupéfieraient à l'heure actuelle.

On objectera évidemment : il s'agit seulement d'enfants incapables de juger et de choisir, d'enfants qu'il faut protéger et guider, qui ne sont pas des hommes, du moins des hommes mûrs et adultes, qui ne peuvent distinguer sainement entre le bien et le mal, qui ne peuvent en tout cas pas encore déterminer leur conduite d'après cette distinction. On prétend même que la responsabilité, telle qu'on l'attribue aux adultes, n'existerait pas chez l'enfant. Or ceci est une erreur manifeste. L'enfant normal sait fort bien et ce qui est bien et ce qui est mal ; la littérature psychologique et pédagogique moderne le prouve surabondamment. L'enfant normal détermine sa conduite en accord avec ce principe du bien et du mal, lorsqu'il jouit de conditions minima de protection, de sécurité, de chaleur et de direction et même, ce qui nous étonne souvent, lorsque ces conditions n'existent pas. L'énorme majorité des mineurs, au moins les 90 % d'entre eux, n'a jamais affaire avec la police et avec la justice. Les autres, ils sont peu nombreux, n'ont pas été capables de dominer les impulsions qui d'ailleurs se rencontrent chez tous

les hommes. Le juge des enfants, l'assistant social, l'agent de la police de l'enfance, le psychiatre et le psychologue savent et répètent que cette incapacité est parfois endogène, mais qu'elle relève le plus souvent de causes psychogènes ou sociogènes.

Si nous considérons le fait que la grande majorité des soi-disant adultes délinquants ne sont absolument pas adultes du point de vue psychologique, social ou éthique, même s'ils ont atteint l'âge de 21 ans, nous constatons en outre que de tous les adultes par leur âge, il n'y en a guère que 5 % à 10 % qui comparaissent devant le policier ou le juge. Alors que des dizaines de millions d'individus — et je m'en tiens aux pays soi-disant civilisés, régis par des Codes pénaux — ont des instincts et des pulsions que les dix commandements et la loi pénale tachent d'endiguer, il n'est parmi eux, que 5 à 10 % qui ne peuvent échapper au juge ; et de ce 5 % comme vous le savez, plus de la moitié doivent être qualifiés de récidivistes.

En complément de ce que j'ai exposé au sujet des récidivistes, lors du Congrès de Londres, je voudrais poser les questions suivantes :

a) le criminel (récidiviste) est-il celui qui, à plusieurs reprises, n'a pu se soustraire à la justice ?

b) le criminel (récidiviste) est-il celui qui, sans tenir compte de ses comparutions en justice, a plus d'une fois violé les prescriptions légales ?

c) le criminel (récidiviste) est-il celui qui a, plus d'une fois, transgressé les normes morales qui régissent la vie en société ?

Comme pour les enfants, nous trouvons chez les adultes un pourcentage très réduit, plus minime même que la courbe des probabilités nous le ferait supposer, d'individus qui se heurtent à l'ordre juridique.

Il importe, pour notre propos, de reconnaître s'il y a une différence essentielle, ou seulement une différence de degrés entre les trois catégories citées ci-dessus. S'il y a une différence, devons-nous admettre que cette poignée d'hommes nuisibles à la société, si nuisibles parfois, qu'ils doivent en être ségrégués définitivement, relèvent du domaine de l'anormal, dans sa signification psychiatrique, psychologique et sociale ?

La psychiatrie moderne a reconnu que tous les symptômes et tous les syndromes que nous décrivons chez l'anormal mental peuvent être retrouvés chez les soi-disant normaux, autrement dit les hommes-moyens. Chaque homme normal a souffert d'obsessions, d'angoisses, de paniques, de désintégrations plus ou moins profon-

des, de soupçons allant jusqu'aux idées délirantes, de fuite ou de ralentissement des idées, de fausses intuitions, de troubles légers ou sérieux de l'affectivité, etc., sans qu'on puisse pour cela affirmer que toute l'humanité est malade psychiquement. Rümke a analysé ces déviations de l'homme normal avec perspicacité. Il en conclut qu'on pourrait imaginer, sans discuter des différences essentielles ou partielles entre malades et bien portants, que le propre de la maladie serait la durée du symptôme. En d'autres termes, la persistance de certains symptômes, qui s'impriment dans la personnalité, indiquerait qu'ils ont une origine pathologique.

Nous devons reprendre cette question lorsque nous approfondirons la signification du syndrome criminalité professionnelle ou habituelle. S'agit-il, chez le récidiviste, d'une volonté délibérée, d'un choix conscient et libre qui préfère le mal, semblable au choix délibéré et libre qui, dans d'autres professions, fait préférer le bien ?

La caractéristique évidente du facteur récidive dans la criminalité professionnelle et habituelle est la répétition et la fréquence. Ce sont là des données quantitatives.

Ces données sont-elles révélatrices d'une anomalie qualitative ? C'est ce que nous examinerons. S'il n'y avait pas de différence qualitative, si donc nous admettons le libre choix de la profession de cambrioleur, de meurtrier, de délinquant sexuel au même titre que le libre choix de la profession de médecin, de juriste, de plombier, etc., il serait pour le moins étonnant que jamais un jeune homme n'envisage cette voie comme idéal professionnel. Lorsqu'on partage la joie et l'enthousiasme d'un groupe de jeunes gens qui ont réussi le baccalauréat — rappelez-vous votre jeunesse ou celle de vos enfants — et qui sont placés au seuil d'une vie nouvelle, on participe à leurs discussions sur leurs ambitions professionnelles. Ils veulent devenir, pasteur, médecin, professeur, juge. Jamais dans ces conversations répétées des milliers de fois, sur tous les points du globe, un de ces jeunes gens n'aura proclamé : « je deviendrai cambrioleur, prostituée, recéleur, assassin ». Croyez-moi, on ne choisit pas ces modes d'activité qui, superficiellement, ressemblent à un métier ; ce qui plus est, ils n'existent pas en tant que métiers. Je me passe d'une méthode courante en botanique et en zoologie, d'une méthode qui peut être utile, même nécessaire dans les travaux de statistique sociologique et je m'autorise, en partant d'un point de vue auquel je crois et sur lequel j'espère susciter vos interpellations, à nommer la criminalité professionnelle, un conte,

un mythe même, au même titre que le mythe de la prostituée de carrière, cet autre résidu d'une époque de « Psychologie sans âme ». Les apparences sont trompeuses.

Négligeons même ce fait d'expérience que jamais un homme ne choisit le métier de cambrioleur ou de délinquant, puisqu'il a tant de moyens pour devenir un citoyen qui se respecte et qui est respecté par autrui. La différence essentielle qu'il importe de souligner entre l'homme normal et le récidiviste est que le premier choisit son métier par vocation et parvient à exercer ce métier en s'intégrant dans la vie sociale, tandis que le second, le soi-disant criminel professionnel, se lance dans l'action asociale, toujours et sans exception par dépit, par désillusion, par frustration, par désir de vengeance.

Il est possible que le malfaiteur professionnel existe ; mais d'accord avec Andersen, Sutherland, Barnes et Teeters, je crois le trouver parmi les 95 % d'hommes ordinaires, et non dans cette poignée de délinquants qui hantent les prisons, alors qu'ils souhaitent la liberté. Or ce sont ceux-ci qui font l'objet de mon discours.

Il s'agit en effet de récidivistes : les criminels professionnels et habituels, que nous retrouvons dans nos prisons, nos institutions spécialisées, ceux dont les méfaits ont été dévoilés et que la justice a poursuivis et punis.

Les fraudeurs récidivistes, les déserteurs de l'impôt, ceux qui se complaisent dans les affaires véreuses, les profiteurs de tout acabit, qui n'hésitent pas plus à violer les principes humains que les lois pénales, vous ne parviendrez pas plus que nous à les prendre sur le fait, à de rares exceptions près. Nous rangeons, il est vrai, les contrebandiers, les fraudeurs de l'impôt dans la rubrique des délinquants professionnels, mais il nous faut reconnaître que tout l'appareil policier et judiciaire, aidé de ses multiples experts, ne lutte en fait qu'avec la poignée de criminels violents, d'escrocs, de voleurs, de faussaires, de délinquants sexuels et qu'il n'atteint jamais les vrais professionnels du crime.

Mais si le crime professionnel n'est qu'un mythe, du moins dans le sens qu'on a voulu donner au terme, en quoi consiste donc ce phénomène étrange et si menaçant pour notre communauté, de la récidive répétée de faits délictueux ? Cette activité remplace souvent l'exercice d'un métier ; son auteur y trouve un profit, aussi bien que dans un métier. En d'autres termes, comment déceler les causes du récidivisme ?

M. Grünhut a fourni au Congrès de Londres un beau rapport extrêmement sensé, dans lequel il montre que la science moderne, de par la masse croissante des données empiriques concernant des facteurs toujours plus divers, donne l'impression que, dans le domaine des conduites humaines, tout peut être la cause de tout. Il poursuit en remarquant que nous avons petit à petit substitué à la notion outrecuidante de cause le terme bien plus modeste de facteur. Nous nous contentons même de n'attribuer aux délinquants que des caractéristiques.

En fait, il s'agit de comprendre les interactions de facteurs sociaux et de facteurs personnels.

En criminologie, comme en médecine, l'intérêt des chercheurs se déplace des symptômes évidents vers les syndromes complexes, des facteurs individuels, vers les modes de comportement.

Son rapport est placé sous le signe de la notion impérative, issue des démarches de l'esprit moderne et de notre conception de l'anthropologie en tant qu'étude de la condition humaine, que l'individu ne peut être compris qu'en fonction de son groupe.

Nous pouvons étendre cette notion à l'échelle mondiale, en rappelant qu'un groupe s'intègre dans une infinité de groupes, qui représentent une infinité d'individus.

La conclusion de cet important rapport expose deux principes fondamentaux pour la compréhension théorique et pour le travail de la pratique journalière :

1° il est absurde de rechercher ou de décrire des prototypes de délinquants et de récidivistes ;

2° la recherche scientifique actuelle se caractérise par un intérêt toujours croissant pour le facteur humain.

Je crois indispensable de réaffirmer ces principes. La recherche scientifique, de nos jours, subit encore la dangereuse tentation, héritage du matérialisme du XIX^e siècle, de s'obstiner à chercher une cause à des phénomènes que nous ne pouvons concevoir qu'*in abstracto*. Les néo-lombrosiens en Italie, ceux des pays de langue française et espagnole, certains de mes compatriotes, des Suisses comme M. Frey, ont succombé à cette tentation. Cette tentation est inévitable ; le récidivisme peut en effet sembler être un phénomène, puisqu'il provoque des interventions répétées de l'appareil pénal et pénitentiaire. Mais nous ne pouvons perdre de vue, quel que soit le concours de circonstances et de facteurs qui l'ait déterminé, que le récidivisme n'est en dernière analyse qu'une activité humaine

dangereuse pour l'ordre public. A mon sens, un danger au moins aussi grand menace l'ordre public et l'ordre social en général, lorsque des théoriciens veulent déterminer les causes du récidivisme en ne se servant que d'affirmations apodictiques, de postulats invérifiables et d'hypothèses absurdes. Une telle attitude est anti-scientifique. La science recherche la vérité, or affirmer comme vraies des suppositions qui n'ont jamais été prouvées, c'est abandonner la recherche de la vérité.

Si du moins ces postulats énoncés souvent à la légère, si ces prémisses scientifiquement insoutenables, offraient une issue pratique, il n'y aurait pas grand mal. Mais ils n'engendrent qu'un pessimisme stérile, déjà par le fait qu'ils utilisent des termes comme endogène, psychopathie, comme s'ils exprimaient des vérités évidentes. C'est ainsi que le découragement et le défaitisme s'emparent des hommes de science et de tous ceux (juges, psychiatres, psychologues, sociologues, etc.), qui doivent affronter les problèmes de la criminologie au sens le plus vaste. Ce défaitisme peut devenir un facteur non négligeable dans la provocation et l'aggravation du récidivisme.

Cela n'empêche pas que les travaux de ces chercheurs méritent notre attention. Je songe par exemple aux corrélations ingénieuses qui ont été révélées par les Glueck (Etats-Unis) et par Frey (Suisse). Je songe aux corrélations avec la criminalité juvénile (Frey, les Glueck) aux corrélations avec la désunion conjugale, avec les anomalies organiques, telles qu'elles sont reprises aujourd'hui par les néo-lombrosiens (Di Tullio, Pende en Italie) et par certains Français (Bachet). Nous avons appris, — et nos observations cliniques le confirment — l'importance des frustrations affectives, et des déceptions dans l'attachement à la figure maternelle ou paternelle (Bowlby, Aubry) nous reconnaissons la corrélation majeure qui existe entre la criminalité en général (le récidivisme en particulier) et l'abandon affectif. On peut parler d'hérédité, de misère subie pendant la jeunesse. On peut opposer cependant à ces vues, l'expérience extraordinaire réalisée pendant les sept années d'existence du jeune Etat israélien, que Hermon a si bien exposée dans son rapport, à Londres. L'immense travail de défrichage des Glueck nous donne évidemment une mine de renseignements précieux.

Bien que tous ces travaux aient découvert des points de vue nouveaux et variés, on n'y trouve cependant aucune donnée qui nous permette d'approcher la cause véritable, ou du moins la cause

qui justifierait un pronostic dans le sens de prédiction. L'énorme matériel étudié nous a cependant permis de saisir et d'isoler nombre de facteurs conditionnels, et c'est à mon avis le résultat déjà méritoire d'une si grande énergie et d'une si grande ténacité. Mais ce résultat n'éclaire ou n'explique que fort peu l'essence de l'acte ou du délit en lui-même, encore moins l'anomalie possible qui aurait suscité cet acte.

C'est pourquoi je crois pouvoir affirmer que tout ce matériel ne permet pas un pronostic, « une prédiction » comme disent les Glueck. Si nous continuons simplement à observer du dehors, à ranger, à ordonner, à étiquetter, à établir des corrélations, nous pouvons créer l'illusion d'un travail de prédiction. Mais si nous comprenons l'essence de l'homme vivant, intégré dans son monde propre, cette illusion devient intenable. Cette méthode, en tant qu'élément de prédiction, est peut-être admissible en médecine vétérinaire, même là, je ne la crois ni efficace, ni fidèle. La faune et la flore peuvent être évaluées par ces méthodes, non l'homme vivant.

Non seulement cette méthode est insoutenable, elle n'est même pas utile, puisqu'on peut approcher le problème par une autre voie, qu'il faut même choisir une autre voie. Nous avons eu la bonne fortune, aux Pays-Bas, d'obtenir des autorités la permission de faire une observation clinique approfondie de mille récidivistes, pendant les six dernières années. Chacun de nos sujets fut soumis, pendant une période de six semaines à trois mois, à l'observation journalière attentive d'une équipe d'infirmiers et d'infirmières. Les psychiatres, les psychologues, les médecins, les assistants sociaux poursuivirent simultanément leurs examens en s'appuyant sur une biographie détaillée du sujet et sur une description minutieuse des facteurs hérédité et environnement, collationnés aux lieux mêmes où il avait vécu et travaillé. Je ne puis, hélas, vous donner aujourd'hui les particularités que ces examens nous ont révélées. Un institut de recherche scientifique s'attache actuellement à l'étude psychiatrique, psychologique, sociologique et criminologique de cet énorme matériel. Ce travail sera achevé d'ici quelques années. Une vérité importante s'est imposée à nous pendant ces années de recherche, où nous avons pu réaliser un contact intime avec les récidivistes, nos prochains : c'est qu'il ne reste presque rien des subdivisions, des rubriques, des diagnostics classiques, des typologies de jadis. Bien des fois, des diagnostics établis au début de l'enquête furent corrigés et amendés à plusieurs reprises, dans

la suite de l'observation. D'autres faits d'expérience se sont imposés à nous, qui nous ont forcé à réfléchir. Ils me permettent maintenant de m'insurger contre les diagnostics lapidaires posés sans raison et contre l'admission trop simpliste des termes endogènes, psychopathie et autres, qui ne servent qu'à affirmer l'incurabilité.

Je cite quelques exemples :

1^o Le terme endogénie (constitution héréditaire) implique que les facteurs, les attitudes, les situations que ce terme doit expliquer, sont réellement endogènes, c'est-à-dire libres de tout déterminant psychogène ou sociogène. Les recherches précises au point de vue biologique et somatique, la confrontation permanente avec des sujets de contrôle non récidivistes, avaient déjà suscité des doutes sérieux. Les théories modernes de l'hérédité ne nous mènent nulle part en ce qui concerne l'hérédité des facteurs mentaux ; elles n'affirment que peu de chose au sujet de l'hérédité des caractères physiques. Dès lors, nous fûmes convaincu que la notion d'endogénie avait été considérablement surestimé et probablement par découragement devant les complications de notre problème et aussi par défaitisme devant la plaie toujours croissante du récidivisme. A Londres, M. Stanciu a mis en doute la fatalité de la prédisposition. On peut rappeler ici, à juste titre, l'exclamation de Goethe : « Ce que tu as hérité de tes ancêtres, tu dois l'acquérir à nouveau, si tu veux le posséder ». Une anamnèse consciencieuse, poussée jusqu'au moment de la naissance, ne permet pas de distinguer absolument les facteurs psycho et sociogéniques des composantes innées. Il existe évidemment des états qui décèlent l'endogénie, c'est-à-dire un facteur prédispositionnel tellement prédominant, qu'il est inutile de chercher pour ces états une psychogénèse ou une sociogénèse. Certains états pathologiques sont typiques à ce point de vue, mais nous ne les rencontrons presque jamais en pratique médico-légale. De tels malades ont le plus souvent été admis dans les asiles, avant qu'ils aient pu provoquer des incidents ; au plus, sont-ils colloqués dès leur première comparution en justice. Les services d'hygiène mentale, aussi rudimentaires soient-ils, ont pris en charge ces quelques cas fort spectaculaires et en ont protégé la société.

2^o Le diagnostic de psychopathie : la signification clinique de la psychopathie exprimée en termes médicaux est : trouble constitutionnel de la volonté et de l'affectivité. Sur cent cas admis dans notre clinique avec ce diagnostic, lequel est posé du fait d'anomalies de

conduite, donc de façon pour le moins prématurée, il n'y en a que dix auxquels ce diagnostic peut s'appliquer cliniquement. 90 % des cas de délinquants étiquetés psychopathes à cause de leurs anomalies de comportement, ne sont pas des psychopathes, bien que leurs symptômes d'inadaptabilité soient fort semblables aux symptômes pathognomiques de la psychopathie proprement dite.

Ces chiffres eux-mêmes sont fort arbitraires ; je vous ai fait part de mes doutes quant à la notion d'endogénie ; j'éprouve les mêmes hésitations à affirmer le diagnostic de psychopathie, et ceci m'empêche d'accorder un crédit même à cette statistique. Mais si je m'efforce d'accepter la notion de psychopathie telle qu'elle est encore conçue dans les cliniques psychiatriques les plus sérieuses, et si je pose ce diagnostic selon leurs critères, je puis admettre que ces chiffres sont justifiés. Ces dix pour cent de tous les cas qu'on a nommés psychopathes offrent cependant encore à l'examineur non prévenu, indemne de la manie des rubriques et des étiquettes, un ensemble d'éléments endogènes, psychogènes et sociogènes. Toutefois, on pourra affirmer que les troubles somatiques et d'encéphaliques, les facteurs dont l'amnèse a révélé le caractère héréditaire semblent tellement prédominants dans ces dix pour cent de cas, que la notion d'endogénie s'impose jusqu'à nouvel ordre. La question reste posée de savoir, si de toute manière il sera jamais possible de distinguer complètement endogénèse, psychogénèse et sociogénèse. Une recherche scientifique, longue et ardue, pourra peut-être trancher cette question plus tard.

3° Il est une autre prédisposition, que l'on cite encore toujours comme cause importante de criminalité : la débilité mentale. Eh bien, nos recherches tendent à prouver qu'elle n'intervient que peu ou prou en tant que cause du récidivisme. Sur cent récidivistes admis dans la clinique, avec ce diagnostic, accompagnés le plus souvent de rapports d'expertise mentionnant un quotient intellectuel de beaucoup inférieur à 100, nous avons constaté que quatre-vingt dix, pour le moins, n'étaient pas de débiles mentaux. C'est à tort que l'on considère le Q.I., comme élément constitutionnel. Nous sommes convaincus que le Q.I. n'a pas plus de signification chez l'homme malade mental ou moralement abandonné que la température chez l'homme malade dans son corps. Dans une affection organique, la hausse thermométrique indique simplement qu'il y a maladie. Pourquoi donc voyons-nous tant de psychiatres et de psychologues affirmer que le Q.I. est un diagnostic en soi ? Un quotient insuffisant est une donnée qui doit nous inciter à recher-

cher un diagnostic, qui définira de façon approfondie, la personnalité entière du sujet. En agissant ainsi, on ne poserait plus aussi légèrement le diagnostic de débilité mentale et l'on ne concluerait pas aussitôt à l'affection constitutionnelle.

On ne ferait plus de pronostics aussi sombres, et l'on ne voudrait plus se cantonner dans un nihilisme, un défaitisme thérapeutique. Ces pseudo-débiles, ces pseudo-psychopathes, qui représentent donc 85 à 90 % des cas qu'on avait appelés débiles ou psychopathes vrais, nous ont révélé un polymorphisme pathologique extraordinaire. Nous avons découvert des troubles organiques, des anomalies psychogènes et sociogènes, des déviations caractérielles, mais aussi des affections qui relèvent de la psychiatrie proprement dite et de la pathologie sociale.

4° La soi-disant folie morale, avec son caractère amorphe et son manque d'affectivité m'a semblé n'être, en général, qu'une apparence, un masque, une attitude de refuge, une cuirasse, sous laquelle il faut chercher une personnalité vraie, bien différente de son aspect extérieur. Henderson (G.-B.) et Cleckley (E.-U.) parlent à bon droit d'un « mask of sanity » de l'aspect de normalité qui permet à l'escroc de nous tromper presque tous. Le dévoyé sexuel porte aussi un masque, qui le fait traiter de brute et de criminel ; le violent en porte un, qui lui fait attribuer un caractère animal. Mais sous ce masque, vit un être souvent anxieux, sentimental, hypersensible, tourmenté, humilié, blessé, irritable. On découvre souvent des processus affectifs très finement nuancés, mais trop vulnérables, des sentiments lancinants d'infériorité, nés de l'esseulement, une conscience morale par trop stricte, anormalement sévère qui se manifeste, par un malentendu tragique, en actes immoraux ou abjects. C'est à la psychologie clinique moderne que nous devons de pouvoir sonder les cœurs, à travers cette cuirasse de défense.

5° L'abandon (qui comprend aussi l'indulgence excessive) paraissait aussi être un facteur important dans la criminogénèse. Nous constatons une négligence psychique ou affective, lorsque l'attitude émotive des parents ou de leurs substituts, vis-à-vis de l'enfant, prive celui-ci de la satisfaction de ses pulsions affectives. Or cette satisfaction — j'espère vous le prouver plus tard — est la condition *sine qua non* d'une évolution humaine normale, qui réalise une socialisation et une adaptation au milieu ambiant. Les recherches

et les contrôles qui devront être menés à grande échelle, par des spécialistes explorant des terrains très différents, pourront seuls, dans un avenir lointain, démontrer si vraiment « l'abandon » est une « cause » de criminalité.

L'abandon pose en effet un problème urgent à la psychiatrie et à la psychothérapie modernes.

Il semble bien qu'on puisse lui attribuer l'incohérence émotive, la frustration affective, le retard mental, du moins dans la prise de conscience. Nous ne voyons que rarement se développer une intelligence vraiment normale, même lorsque les tests nous donnent un Q.I. supérieur, de 130 par exemple ; dans ce domaine, nous ne devons évidemment pas tenir compte des simples aptitudes scolaires. Il en est de même des impulsions répétées qui indiquent une névrose sous-jacente et qui suscitent la question du rapport entre névrose et abandon. Nous voyons souvent chez de pareils sujets à impulsions stéréotypées, victimes d'abandon et de neurotisations, se dessiner d'autres anomalies, manies ou asservissement aux toxiques, qui signifient quelque chose de plus qu'une impulsion répétée. Ces personnalités se caractérisent avant tout par la carence du libre-arbitre ; elles ne peuvent donc réaliser leur responsabilité, et sont condamnées de ce chef à une récurrence permanente. Cette réduction de personnalité se vérifie dans la pauvreté des facultés. Je songe ici aux escrocs, dont l'imagination est généralement réduite à quelques modèles d'actes (*Schablonenhaft*), mais chez qui les non-initiés croient découvrir une imagination luxuriante.

6° Je terminerai en citant un fait d'expérience singulier, ce qui ne veut pas dire que je ne pourrais vous en citer bien d'autres. Nous avons été frappés du fait — et bien d'autres l'ont été avant nous — que les casiers judiciaires de ces hommes sont le plus souvent hétérogènes.

Une série de délits économiques est compliquée d'un délit agressif ou sexuel, souvent même des deux. Et lorsque le casier ne révèle qu'une liste homogène, nous constatons encore par l'examen psychiatrique, psychologique, et social approfondi, qu'il existe des altérations essentielles dans d'autres secteurs de la personnalité. Le délinquant économique révélera, par exemple, des anomalies dans la sphère sexuelle ou dans la volonté de puissance qui peuvent ou non, s'être manifestées dans son comportement, qui peuvent ou non, avoir suscité un conflit avec le milieu social.

La personnalité tout entière entre en jeu ; elle doit s'intégrer

tout entière dans la communauté ; elle doit participer tout entière à l'existence dans le monde. Les aptitudes communautaires, les tendances sociales, les moyens de contact sont dérégés avant tout chez les récidivistes. Les pseudo-contacts, les satisfactions sociales illusoire ne font qu'aggraver leur situation parce qu'ils suscitent des sentiments de culpabilité et des besoins d'auto-punition inhérents à la structure paradoxale de ces personnalités. Aussi les voyons-nous heurter toujours à nouveau l'ordre social établi.

S'agit-il de maladie, s'agit-il d'un trouble constitutionnel ? Je ne sais. Ce ne sont en tout cas pas des syndromes psychiatriques classiques, dans le sens des schémas de Kraepelin. Nous ne rencontrons guère de psychoses, très peu d'oligophrénies et de psychopathies vraies. Y a-t-il une psychopathie vraie ? N'est-elle pas un dénominateur commode d'une part d'états asociaux engendrés par l'époque, le lieu, la culture, et d'autre part d'états de déviation psychique à genèse organique (séquelles encéphaliques ou traumatiques) ? Devons-nous alors ranger la majorité de nos cas parmi les névroses ? Hélas, nous ne possédons pas encore de critère de névrose. La notion de névrose est encore fluide ; elle se définit aussi difficilement que la notion psychose. Mais au moins, la psychose est-elle un fait définissable du point de vue juridique et social, alors que les situations qui peuvent être qualifiées de névrose sont tellement variées et ne présentent entre elles aucune commune mesure. Puis-je, à ce propos, vous rappeler que jadis, 80 % des malades considérés comme psychotiques étaient colloqués dans des asiles, alors que 20 % seulement d'entre eux étaient confiés à des établissements ouverts ? Or, les proportions actuelles sont très exactement inversées. Dans ce domaine, les idées restent fluctuantes, il nous est impossible d'affirmer quelque chose. Il serait dangereux de nous fier à des étiquettes, à des rubriques. Contentons-nous d'établir pour chaque cas en particulier un diagnostic de structure, admettons qu'il existe une infinité de possibilités de structures personnelles, notamment dans le domaine des inadaptés.

Mais que pouvons-nous croire ? On pourrait dire que l'adaptation optimale de l'homme dans la société exige l'intégration et l'harmonisation de nombreuses composantes biologiques, somatiques et psychiques.

Cette intégration et cette harmonisation permettent à l'homme, non seulement de se maintenir dans le monde et de s'adapter aux relations inter-humaines ; mais aussi de participer positivement à cette existence même.

Considérons ces facteurs auxquels nous attachons les dénominations provisoires d'intelligence, de sentiment, d'intuition, d'instinct, d'émotivité, alors qu'ils ne sont en réalité que des aspects de la personnalité qui se révèlent par les réactions de l'homme au contact de son semblable, les réactions de l'homme aux prises avec le monde. Ces facteurs composent un mécanisme délicat, harmonieusement réglé, qui est capable d'appréhender des notions aussi transcendantes que l'amour du prochain, la fidélité, la responsabilité, la culpabilité. Ces notions transcendantes comprennent aussi les idées de bien et de mal, inhérentes à l'existence de l'homme dans le monde.

Ces notions du bien et du mal dominaient la psychiatrie il y a 150 ans ; elles furent bannies de la médecine par le matérialisme scientifique. Aujourd'hui, elles s'imposent à nouveau, mais sur un plan supérieur ; elles ne sont plus étrangères à la science, mais elles s'y intègrent. Considérons par exemple, l'évolution remarquable de la notion de responsabilité (la base de l'imputabilité, dans le C. pén.), dans la médecine ordinaire de nos jours. Le progrès thérapeutique, la généralisation des soins, la législation sociale contribuent à faire de la responsabilité une notion concrète. Nous savons que les mesures médicales et sociales les plus efficaces peuvent être sabotées par l'avidité, l'orgueil, la vanité, la bêtise, la légèreté et l'obstruction. L'assuré social en pâtit, à moins que de par sa structure mentale, on ne puisse lui imputer ces erreurs, qu'on ne puisse les considérer comme issues de sa volonté.

On peut admettre de la même façon qu'un être doué de cet excellent mécanisme d'adaptation harmonieuse, ait choisi le mal plutôt que le bien, qu'il soit obligé de rendre compte et qu'il soit puni en tant que responsable. Mais il se peut aussi que cet être, ayant choisi le mal, ne disposât pas d'un mécanisme aussi finement adapté et que son sentiment de responsabilité n'ait pu s'épanouir. C'est dans cette incapacité qu'intervient à mon sens le facteur « abandon » et « carence ». De même que l'abandon physique peut produire des carences nombreuses en vitamines, protéines, graisses, calories, fer, etc. qui entraînent des conséquences désastreuses pour le développement physique, de même les carences en éléments nécessaires à l'épanouissement de la personnalité morale, à savoir l'amour, la sympathie, la chaleur, la tendresse, la protection, peuvent-elles avoir les plus graves conséquences. La personnalité psychique peut être tronquée au même titre que la structure

physique ; elle peut rester à un stade de débilité qui la rend incapable d'accepter une responsabilité, d'aimer son prochain, de rester fidèle etc. Nous constatons même cette débilité chez nombre de personnes réputées normales, qui jamais ne comparaissent devant le psychiatre ou le juge. Mais nous la discernons plus souvent chez les criminels et nous la retrouvons toujours, et à l'état pur, chez les récidivistes. Est-ce une maladie, est-ce un trouble original ? Je ne sais. Tous ont été des nouveau-nés, de petits enfants qui avaient certainement des aptitudes comme nous tous. Ils ont grandi comme nous, bien souvent dans un environnement pire que le nôtre. Et cependant il faut remarquer, que même dans ces familles handicapées par une hérédité chargée et un milieu déplorable, on ne trouve que quelques isolés qui sont devenus des récidivistes.

Lorsque, conscients de notre responsabilité envers eux, comme envers tous nos prochains, nous dépassons la simple observation objective, pour tâcher de les rencontrer dans les replis de leur vie intérieure, nous voyons combien tous sont dissemblables. Nous devons reconnaître que les typologies sont fallacieuses, que les parallélismes somatiques sont inadéquats, que les vues de l'esprit tant psychiatriques que psychologiques que sociologiques, qui veulent délimiter des groupes de récidivistes, sont erronées. Il est évident que nous retrouvons chez eux des caractères semblables ; ils ne justifient en aucune façon une typologie. L'obsession de l'étiquette, de la rubrique a entraîné, en psychiatrie, des réveils pénibles. Les schémas de Kraepelin se sont émiettés ; les psychiatres commencent à réaliser le tort immense qu'ils ont fait, et font encore, à leurs malades. La psychiatrie légale a contribué malheureusement à faire, du récidivisme, un cercle vicieux ; de ce fait, elle a attenté à l'ordre juridique.

Le trait commun des récidivistes est l'impossibilité pour eux de se sentir responsable du rôle qu'ils jouent dans la société. N'y a-t-il là que mauvaise volonté ? Dans ce cas, pourquoi n'organiseraient-ils pas du moins leur existence, de façon à conserver cette liberté à laquelle ils sont tellement attachés ? Ou bien s'agit-il d'une incapacité partielle ou totale ? Je vous ai déjà dit que nous avons fait de singulières expériences, en ce qui concerne la dépendance et les impulsions stéréotypées. La psychanalyse a certainement déblayé un terrain immense, à ce sujet. Elle n'est pas seule ; il suffit de rappeler les réalisations nouvelles de la psychiatrie et de la pédagogie infantiles et de la psychologie du développement.

Le récidivisme se reconnaît à l'élément compulsif, à la rigidité des modèles d'action (*Schablonenhaft*), à la stéréotypie des délits, dont l'uniformité aide la répression policière. J'ai cité déjà l'imagination pauvre et stérile des fantaisistes et des escrocs, l'immuabilité dérisoire de leurs trucs. Les caractéristiques du récidivisme, précocité, facilité, gravité, ne pourraient-elles être comparées aussi avec les anomalies précoces de développement, telles que les a vues la psychanalyse ?

Les facteurs causaux du récidivisme représentent un champ de recherches fructueuses, mais pratiquement inexploité. Je suis convaincu que des découvertes étonnantes seront faites dans ce domaine. On peut citer comme causes adjuvantes, comme facteurs additionnels, la procédure judiciaire, le casier, les erreurs pénitentiaires, les fautes dans le reclassement. Il est vrai que dans la phase policière ou judiciaire, bien des erreurs peuvent se commettre, qui projettent un primo-délinquant vers la récidive. Ces incidents ne peuvent être interprétés sommairement car ils n'agissent qu'en fonction d'éléments personnels (congénitaux) psychogènes ou sociogènes, préexistants. Un procès maladroît peut effacer complètement un sentiment de culpabilité qui déjà s'amorçait et qui n'était inhibé que par la présence du danger, la peur du châtement ou la panique de l'acte accompli. Le sentiment primaire de la faute, les complexes de culpabilité non résolus, peuvent ainsi être étouffés sous une cuirasse de défense, de ressentiment, de vindicte et de peur.

Le procureur, aussi bien que le juge, peut détruire, à force de sévérité et d'exagération, un timide bourgeon de compréhension et d'admission personnelle de la faute. Les figures parentales doivent être sévères ; le foyer et l'ordre public doivent être protégés. Mais dans la famille et dans la société, nous devons pouvoir rester compréhensifs avant tout et nous n'avons jamais le droit de rejeter. Ce nous, ce sont tous ceux, qui comme nous, doivent se sentir responsables de leur prochain.

Dans la prison et dans le prétoire, il se peut que des méthodes de traitement inadéquates, maladroites, hostiles, ou trop sévères, ou trop indifférentes, provoquent chez le délinquant, un mécanisme de rétorsion qui lui fait projeter sur autrui ses sentiment de culpabilité. Le régime cellulaire trop strict, la ségrégation, la routine abêtissante, le travail déplaisant, les rapports faussés, la communauté avilissante, empêchent que le sentiment de culpabilité,

s'intellectualise ; ils obnubilent le souvenir de la faute et rendent impossible toute catharsis. Or, ce sont la maturation et la résolution du sentiment normal de culpabilité, *a fortiori* si ce sentiment est angoissant, qui déterminent la réhabilitation du délinquant dans la société. Pour aider à cette maturation, à cette résolution, il faut une approche, un contact extrêmement compréhensifs, extrêmement adroits. Les sentiments de culpabilité non résolus poussent ou bien à la répétition des délits, sous l'empire du complexe faute-punition, ou bien à l'endossement d'une armure qui consiste, en fait, en un masque de suffisance, ce qui fait du délinquant un criminel endurci. On pourrait inférer de ce masque que l'individu a une conduite calme et normale, on oublierait cependant qu'une attitude normale, dans une situation aussi aberrante, ne signifie en fait rien du tout. Ce comportement offre un champ illimité d'études et de réflexions, qui pourront peut-être apporter une solution au problème du récidivisme. La peine — ou la mesure — adéquate sera celle qui tiendra compte de la personnalité singulière et typique d'un individu pratiquement hors-série, qui n'est pas à même de se plier aux règles juridiques, de par ses altérations psychiques.

Cette peine — ou cette mesure — devra aussi, comme corollaire d'une investigation soigneuse, créer le climat propice à la maturation et à la résolution des sentiments de culpabilité. Elle amènera le délinquant à vouloir réparer son méfait, autrement dit, à lui faire désirer son admission dans la communauté et sa réconciliation. Dès lors, il est avant tout nécessaire d'aménager la phase pénitentiaire de telle sorte qu'il soit possible, ou bien de l'interrompre au moment optimum en vue d'une libération conditionnelle ou non, ou bien de lui substituer une autre mesure. Il nous faudra de bons locaux, mais il nous faudra surtout des équipes dirigeantes souples, compétentes, ouvertes à toutes les disciplines, scientifiquement préparées. Un établissement défectueux, mais surtout un personnel mal formé, sont les plus sûrs promoteurs du récidivisme. Lorsque nous aurons réalisé ce progrès, lorsque nous aurons rencontré l'homme dans le délinquant, notre problème sera près d'être résolu. Une attitude d'examineur vétérinaire, de botaniste classificateur, paralyse le sujet, déçu de ce contact superficiel et froid ; cette déception jointe à l'erreur fatale du diagnostic et du pronostic, rejette le délinquant vers la récidive. Si nous posons un diagnostic de psychopathie, d'apathie, etc., le sujet en restera marqué et il finira par se conformer à l'image qu'il se fait de ce diagnostic. Au

contraire, si nous approchons le sujet, sans rien préjuger, si nous l'acceptons humainement comme interlocuteur, notre analyse patiente, souvent reprise, souvent corrigée, parviendra enfin à découvrir ce qui est essentiellement différent en lui. Notre confiance fera revivre le sens de la responsabilité morcelée. Elle rendra possible l'approche thérapeutique, car celle-ci reste essentielle, dans la prison ou dans toute autre institution. Point de menace, point d'hostilité, mais acceptation tolérante du prochain, aussi bien au stade judiciaire qu'au stade d'exécution pénitentiaire ! C'est cette attitude humaine qui réunira en une équipe, le juriste, le psychiatre, le psychologue, le sociologue, l'assistant social et le prêtre. Cette attitude les placera sur un plan qui transcende leurs limites professionnelles, elle leur dictera leur commune préoccupation : le sauvetage du prochain et la sauvegarde de l'ordre juridique.

Le rapport déjà cité de Hermon, au Congrès de Londres, expose les réalisations d'un Etat (Israël) dont les systèmes judiciaires et pénitentiaires ne sont pas sclérosés par des préjugés séculaires et des routines rigides. Ce rapport apporte un monde de données nouvelles et nous montre la voie à suivre. Beaucoup d'autres rapporteurs ont prôné cette voie, ce qui tend à prouver que le récidivisme et l'anormalité se conjuguent presque tout à fait lorsqu'on prend ces termes avec l'esprit critique et dans la relativité que j'ai tâché de définir plus haut. Telles furent également les conclusions des recherches poursuivies en Hollande, à Utrecht et à Groningue.

Dès lors, il ne vous étonnera pas que je trouve absurde de considérer, comme le fait notre Code hollandais, le récidivisme en tant que circonstance aggravante. Nous devons nous libérer aussi vite que possible de cette conception fautive, si nous voulons arriver à un résultat. Nous devons promouvoir une observation consciencieuse et une sélection minutieuse, avant le placement dans des prisons ou des institutions rigoureusement différenciées. Nous devons prévoir un plan de traitement logique, soigneusement tracé, qui sera réalisé par une équipe étoffée de psychiatres, de psychologues, de sociologues, d'assistants sociaux et de ministres de cultes. Nous devons former un personnel de post-cure (*after-care*). Je suis convaincu, et notre expérience fortifie déjà ma conviction, que nous pourrions arriver ainsi à attaquer le problème éprouvé et socialement angoissant du récidivisme et à lui donner un début de solution. Les frais importants que l'organisation de ces équipes entraînera, sont justifiés, car ils ne comportent qu'une partie des

sommes que le récidivisme coûte à la communauté. Aux Pays-Bas, le gouvernement a fait preuve de prévoyance à long terme : il a compris le problème et les possibilités scientifiques du moment. La création d'une clinique d'observation psychiatrique, d'un institut pour la sélection, de diverses institutions de traitement et d'organismes toujours plus étendus et plus compétents pour la post-cure, a fait de notre petit pays, comme un laboratoire d'expérience pour les théories, que je vous ai exposées. La Clinique Dr v.d. Hoeven, à Utrecht, est un établissement tout récent, destiné au traitement des délinquants déséquilibrés psychiques, dont la plupart sont des récidivistes.

Nous y appliquons beaucoup de méthodes propres aux quelques établissements anglais et surtout celles, expérimentées à Paris par votre excellent compatriote le Dr Sivadon et son équipe.

Cette clinique est destinée aux personnes adultes, dès 18 ans, mais il n'y a pas de limite d'âge, de sorte que nous avons aussi quelques personnes de plus de 60 ans. En effet, nous sommes — en une grande équipe — en train d'appliquer des techniques existantes et de trouver des techniques nouvelles, essayant de guérir ces soi-disant « psychopathes intraitables », qui le plus souvent ne sont ni psychopathes, ni intraitables. Nous les traitons du point de vue de leur propre joie de vivre et du point de vue de leur meilleure adaptation à l'ordre social. Comme vous le savez peut-être, actuellement aux Pays-Bas, un criminel, qui est responsable de ses actes, est puni d'emprisonnement, tandis que le criminel moins responsable, qui n'est pas admis dans une clinique psychiatrique, peut être mis à la disposition du gouvernement, pour être soigné. La Clinique van der Hoeven est destinée à ces personnes, donc à des délinquants déséquilibrés. Les syndromes comprennent, en fait, tous les syndromes connus de la psychiatrie clinique. Ce sont cependant surtout des complications névrotiques d'une allure psychopathique, pour le moins des complications qui donnent des troubles d'adaptation « acting out », que nous avons à traiter. Intentionnellement nous sélectionnons très peu, de sorte que nous recevons dans notre clinique les cas les plus difficiles, qui sont véritablement abandonnés par d'autres cliniques. Pendant notre visite chez le Dr Sivadon, nous avons beaucoup appris, et lors de l'ouverture de notre clinique nous avons rappelé son nom et son travail avec beaucoup de respect, de gratitude et d'admiration. En résumé voici l'organisation de notre clinique.

Nous aurons 100 à 120 patients, dont 10 à 12 femmes — nous en avons déjà 80 — et une équipe comprenant 5 psychiatres « full-time », 3 psychologues cliniques « full-time » et un « part-time », un sociologue, 10 assistantes sociales et un groupe d'infirmiers et d'infirmières, dans la proportion de un pour 3 ou 4. Les assistantes sociales s'occupent du travail dans la communauté en tant qu'aspect social du traitement.

Mais en même temps elles entretiennent les contacts avec les familles et forment le lien entre les patients et l'assistance post-cure. Il y a autant de femmes que d'hommes dans l'équipe. Tous les jours il y a une réunion de la « grande équipe » (psychiatres, psychologues, assistantes sociales, le cadre infirmier, etc.), une fois par semaine tous se réunissent, donc aussi les autres infirmiers, le secrétariat et tous les patients, pour réaliser un « community » comme Maxwell Jones le fait tous les jours. En outre, une fois par semaine, il y a une discussion scientifique et pratique, concernant les patients et tous les problèmes qui se présentent. Cette réunion dure tout un après-midi.

Les patients sont classés en groupes thérapeutiques. Cette thérapie en groupe a lieu 2 ou 3 fois par semaine et en dehors de ça chacun reçoit une thérapie individuelle 2 ou 3 fois par semaine. Régulièrement il y a des réunions des représentants de l'équipe et des représentants des patients. Il y a des groupes de patients entre eux et toute sorte d'autres manifestations. On tâche de parvenir à un rythme de travail convenable.

En somme : le but est d'avoir « un centre de traitement et de réadaptation sociale ».

Nous ne nous limiterons pas aux récidivistes. Les primo-délinquants exigeront aussi bien toute notre attention, puisqu'ils sont, en fait, des récidivistes potentiels.

Je voudrais terminer en exprimant l'espoir qu'il y a une part de vérité dans les idées que j'ai esquissées devant vous. Dans la poursuite d'une solution au problème du récidivisme, le succès d'une tentative thérapeutique serait un stimulant utile pour l'œuvre préventive. Cette prévention doit « être l'objet » d'étude de la psychiatrie légale et des sciences judiciaires et pénologiques. J'espère que l'hygiène mentale de la communauté en sera améliorée et que notre prévention sauvera des griffes de la justice beaucoup de ceux qui deviennent actuellement des criminels et qui ne représentent cependant qu'un si petit pourcentage de l'humanité.

La loi du 28 novembre 1955 sur la répression des délits économiques

par Philippe SOULEAU
Substitut au Parquet de la Seine.

Les infractions à la législation économique ne répondent pas à la vieille définition que donne Garofalo du délit naturel, « celui qui heurte le sentiment moral moyen », mais apparaissent, au moins à la plupart des consciences, bien davantage comme un trouble apporté dans la mise en œuvre d'une conception économique plus ou moins artificielle que comme une atteinte à un principe de morale et de justice. Si l'on peut dès maintenant espérer que, dans un avenir plus ou moins proche, les règles sanctionnelles du droit économique parviendront à trouver une résonance morale dans l'opinion moyenne, celle-ci demeure encore trop imprégnée des principes d'autonomie de la volonté pour voir dans ces règles autre chose qu'une intervention autoritaire de la puissance publique.

Privée du concours puissant que lui apporte la réprobation de l'ensemble des citoyens, la répression des délits de cet ordre a dû, pour garder quelque efficacité, être soumise à des règles exorbitantes du droit commun.

C'est alors que le respect de la discipline économique s'imposait avec le plus d'acuité, et était d'autant moins spontané qu'il apparaissait comme dicté par l'occupant, que les tempéraments aux règles traditionnelles de notre droit pénal ont été en cette matière le plus nettement marqués. La loi du 21 octobre 1940 sur les prix, plusieurs fois modifiée, et la loi du 31 décembre 1942 sur les infractions à la réglementation, avaient confié, dans le processus de la poursuite, le rôle prééminent à l'Administration du Contrôle Économique, désignée depuis 1951 sous l'appellation d'Administration des Enquêtes Économiques. Dans le dernier état de ces textes,

celle-ci pouvait soit proposer au délinquant une transaction, soit lui infliger une amende, soit imposer au Parquet l'exercice de poursuites judiciaires.

L'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, inspirée d'un désir de restauration de la « légalité républicaine » marqua un retour partiel aux principes traditionnels de notre droit pénal. La modification essentielle consista à obliger les services du Contrôle Economique à soumettre au Parquet tous les procès-verbaux constatant des infractions et à confier à ce dernier — et non plus à l'Administration — le soin de décider de l'orientation — administrative ou judiciaire — à donner à l'affaire. Mais le régime de l'ordonnance du 30 juin 1945 n'en demeurait pas moins tout à fait exceptionnel, tant en ce qui concerne la constatation des infractions, que leur poursuite et leur répression.

A ces trois points de vue, la loi du 28 novembre 1955 — issue de l'initiative parlementaire — marque un pas nouveau sur la voie du retour au droit commun.

Tout d'abord, de manière fort modeste, il est vrai, en ce qui concerne la constatation des délits. Aux termes du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945, les infractions pouvaient faire l'objet de procès-verbaux dressés par des agents qui n'appartenaient pas à un service public, mais étaient des particuliers spécialement commissionnés par le préfet. Cette catégorie d'agents verbalisateurs — qui, à vrai dire, ne paraît guère avoir eu d'activité réelle — est supprimée par le nouveau texte.

D'autre part, la loi du 28 novembre 1955 apporte une précision restrictive aux pouvoirs de perquisition des agents verbalisateurs. L'article 16, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 30 juin 1945 autorisait ceux-ci à pénétrer dans les magasins et dans tous autres lieux, sauf dans les locaux d'habitation qui ne pouvaient être visités que par certains agents et dans certaines conditions. *Quid* lorsque, comme il arrive, la même pièce d'un immeuble sert à la fois de magasin et de local d'habitation ? La loi nouvelle précise — mais cela ne résultait-il pas d'une interprétation stricte de l'ancien texte ? — que la pièce dont l'usage est mixte doit être considérée comme un local d'habitation.

En ce qui concerne la poursuite, le mécanisme établi par l'ordonnance — et dans lequel le Procureur de la République jouait un rôle essentiel — se trouve profondément modifié.

Sous le régime établi en 1945, le Parquet connaissait de toutes les affaires ; mais lorsque, sur les conclusions conformes ou non du Directeur départemental des Enquêtes Economiques, il décidait de renvoyer l'une d'elles à l'Administration afin que celle-ci propose une transaction ou inflige une amende il appréciait seul — bien que le droit commun ne lui reconnaisse aucun pouvoir juridictionnel — l'existence de l'infraction. D'autre part, au cours d'une information judiciaire, le Parquet pouvait, sans l'intervention du juge d'instruction, dessaisir celui-ci et renvoyer l'affaire devant le Contrôle Economique pour suites administratives.

Désormais le Parquet ne connaît pas nécessairement de toutes les affaires ; le Directeur départemental des Enquêtes Economiques a le droit d'accorder une transaction au délinquant, sans consulter préalablement le Procureur de la République ; le Parquet n'est donc saisi que lorsque l'Administration n'a pas jugé opportun d'offrir une transaction ou lorsque une transaction ayant été proposée, un règlement amiable n'a pu intervenir.

La procédure judiciaire se déroule alors suivant les règles du droit commun, sous une double réserve : tout d'abord sur la demande du délinquant éventuel, l'autorité judiciaire saisie de la poursuite au moment où cette requête est présentée — Parquet, juge d'instruction, tribunal correctionnel, Cour d'appel, — a la faculté de renvoyer l'affaire pour transaction devant l'Administration. Notons que, en abrogeant l'article 24 de la loi du 5 juillet 1949, le législateur a retiré au prévenu le droit d'exiger de l'autorité judiciaire le renvoi de la procédure devant l'Administration aux fins de transaction, dans le cas de libération du prix du produit ou service objet de l'infraction. En second lieu, l'Administration des Enquêtes Economiques est habilitée à intervenir à titre de partie jointe devant le tribunal, à déposer des conclusions et à les faire développer oralement par un représentant.

En ce qui concerne la répression proprement dite, la loi d'ordre général du 11 février 1951 avait déjà levé l'interdiction faite aux tribunaux d'accorder aux délinquants le bénéfice du sursis et des circonstances atténuantes dans les hypothèses pratiquement nombreuses — comprenant en particulier les cas de récidive et d'infraction dite de marché noir — prévues par les articles 44 et 46 de l'ordonnance du 30 juin 1945.

C'est une modification profonde du régime répressif établi par l'ordonnance du 30 juin 1945 qui a été apportée par la loi du 28 novembre 1955.

Ce dernier texte a tout d'abord, en abrogeant les articles 29 et 30 de l'ordonnance de 1945, privé le Ministre de l'Economie Nationale et les préfets du pouvoir de prendre dès la constatation de l'infraction des mesures provisoires qui constituaient en fait de véritables sanctions.

Certes, depuis longtemps déjà, l'Administration ne pouvait plus user de l'internement administratif prévu par l'article 29-1. Celui-ci n'était, en effet, susceptible d'être ordonné que « dans les conditions fixées par l'ordonnance du 4 octobre 1944 », laquelle n'autorisait une telle mesure que jusqu'à la date de cessation des hostilités, intervenue le 1^{er} juin 1946.

Par contre, en abrogeant l'article 29-II et l'article 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945, la loi du 29 novembre 1955 a effectivement retiré au ministre et au préfet le droit de prononcer des décisions de fermeture des entreprises et d'interdiction au délinquant présumé d'exercer sa profession et de faire publier ces mesures par voie d'affichage et d'insertion dans la presse.

Mais l'innovation essentielle de la loi du 28 novembre 1955 dans le domaine de la répression consiste dans la suppression du droit pour l'Administration d'infliger aux délinquants des amendes et des confiscations.

Le pouvoir conféré aux Directeurs départementaux des Enquêtes Economiques et au Ministre des Affaires Economiques de réprimer un délit en obligeant un citoyen à payer au Trésor public une certaine somme ou en transférant à l'Etat la propriété de biens saisis au préjudice d'un particulier, avec une force contraignante égale à celle que revêt une condamnation judiciaire, était fort choquante et constituait un empiètement sur le domaine des juridictions pénales.

Il faut toutefois reconnaître qu'en fait le justiciable n'était pas livré sans aucune garantie à l'arbitraire administratif. La procédure administrative revêtait un caractère contradictoire et les sanctions n'étaient prononcées qu'après avis, soit d'une Commission contentieuse, présidée par un magistrat, assistant le Directeur départemental des Enquêtes Economiques, soit, à l'échelon national du Comité contentieux placé auprès du Ministre de l'Economie Nationale; les avis de ce dernier organisme avaient un caractère obligatoire. Et on doit rendre hommage à la compétence, au scrupule et à l'indépendance avec lesquelles le Comité contentieux, présidé par un Conseiller d'Etat, éclairé par les rapports de rapporteurs mem-

bres du Conseil d'Etat ou de la Cour des comptes et par les conclusions d'un Commissaire du Gouvernement magistrat de l'ordre judiciaire, a rempli sa tâche.

Mais il n'y avait là que des palliatifs à une violation manifeste du principe qui est le complément nécessaire de la règle de la légalité des peines : *nulla poena sine iudicio*, et il faut se réjouir qu'ait été restituée à l'autorité judiciaire l'exclusivité du pouvoir sanctionnateur, exclusivité qui est dans nos institutions une des garanties essentielles des libertés publiques.

Notons enfin, pour être complet, la disposition de la loi du 28 novembre 1955 qui en substituant, dans le texte de l'article 47 de l'ordonnance du 30 juin 1945, la formule « le tribunal *peut ordonner* la confiscation de tout ou partie des biens saisis » aux termes « le tribunal *ordonne* la confiscation de tout ou partie des biens saisis » a précisé le caractère facultatif de cette mesure. Si, à vrai dire, un arrêt, d'ailleurs antérieur à l'ordonnance de 1945 (Cass. crim., 20 mai 1942, Simon) avait jugé que la confiscation des biens saisis était obligatoire, l'Administration admettait dans son commentaire de cette ordonnance « qu'en matière de confiscation, le tribunal jouit d'une liberté absolue » et les juridictions correctionnelles ont fréquemment omis de prononcer la confiscation sans qu'il ait été élevé de contestation sur ce point. Cette pratique se trouve désormais expressément consacrée par la loi.

Telles sont les innovations apportées par la loi du 28 novembre 1955. Si ce texte, outre quelques modifications de détail, restitue la répression des délits économiques aux juridictions judiciaires, il laisse subsister, dans la rédaction actuelle de l'ordonnance du 30 juin 1945 de nombreuses dispositions largement exorbitantes du droit commun et dont la liste demeure impressionnante :

— les agents verbalisateurs, dont les procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux (art. 7) possèdent, en dehors de toute information judiciaire, des droits très étendus de perquisition et de saisie (art. 16).

— contrairement au principe contenu dans les articles 53 et 54 du Code d'instruction criminelle, et explicité par l'article 18 du projet de Code de procédure pénale actuellement soumis au Parlement, tous les procès-verbaux dressés en matière économique ne sont pas nécessairement soumis au Parquet ;

— la responsabilité pénale du fait d'autrui est admise (art. 56) ;

— la loi pénale plus douce ne rétroagit pas quand elle consiste dans une disposition réglementaire ;

— des peines anormalement élevées demeurent applicables : par exemple 20 années d'emprisonnement et 800 millions de francs d'amende peuvent réprimer l'abatage d'une vache laitière (art. 41 — al. 2) et la confiscation générale est susceptible de sanctionner la plus légère des infractions économiques (art. 47 al. 4) ;

— une astreinte peut dans certains cas être prononcée (art. 42, al. 2) ;

— les peines sont aggravées par une récidive spéciale (art. 45) ;

— l'exécution de ces peines est assortie de garanties particulières : faculté pour le tribunal de placer sous séquestre les biens du condamné (art. 48, al. 2) et d'ordonner l'exécution provisoire de toute peine d'emprisonnement (art. 48, al. 1).

Ainsi dans le régime répressif économique actuellement en vigueur d'une part, le caractère pénal demeure très fortement marqué ; d'autre part, la survivance de la transaction et l'intervention de l'Administration devant les tribunaux suggèrent de reconnaître aux sanctions un caractère réparatoire, d'ailleurs déjà admis par la Cour de cassation en ce qui concerne la confiscation.

Le rôle de l'Administration des Enquêtes Economiques tend ainsi à se rapprocher de celui des administrations fiscales. Mais l'action de celles-ci au point de vue répressif tend à la récupération de droits fraudés, à la réparation d'atteintes aux intérêts patrimoniaux de l'Etat. L'administration des enquêtes économiques viserait-elle, a-t-on soutenu, la réparation du « trouble économique » causé par le délit. Mais il y a là une notion imprécise qu'on ne distingue que malaisément de l'atteinte à l'ordre social qui caractérise toute infraction pénale.

Il reste à se demander si, après la modification profonde que lui a fait subir la loi du 28 novembre 1955, l'ordonnance du 30 juin 1945 demeure un instrument répressif suffisamment efficace pour assurer le respect de la discipline économique. On peut répondre par l'affirmative pour une période où l'équilibre du marché n'est pas sérieusement compromis. Mais qu'en serait-il dans l'hypothèse où les circonstances exigeraient à nouveau une coercition plus rigoureuse ?

L'efficacité du régime actuellement en vigueur dépendrait alors, essentiellement, du degré de fermeté manifesté par les tribunaux.

Dans le système qu'établit la loi du 28 novembre 1955, le pouvoir de transaction laissé à l'Administration ne peut jouer le rôle pratiquement considérable qu'on en attend que si la faiblesse de la répression judiciaire n'amène pas les délinquants à refuser systématiquement toute offre de règlement amiable.

Il ne faut pas oublier que dans la législation économique de l'occupation, l'amende et la confiscation administratives n'ont été introduites qu'assez tardivement : la loi du 21 octobre 1940 sur les prix ne conférait à l'administration que le droit de proposer une transaction : c'est seulement la loi modificative du 31 décembre 1942 qui lui a confié le droit d'infliger des sanctions pécuniaires. Et les auteurs de l'ordonnance du 30 juin 1945, pourtant soucieux de rompre avec les errements du régime autoritaire de Vichy, après avoir constaté à leur tour que le juge pénal, de formation libérale, se laissait fortement impressionner par le caractère artificiel du délit économique, et que la procédure de droit commun était, au moins en période de crise, inadéquate à la répression en cette matière, ont conservé le système de l'amende administrative.

On peut donc craindre que, si par exemple il se trouvait en présence d'une violente poussée des prix, le législateur ne soit à nouveau tenté, invoquant la loi suprême du salut public, de restituer à l'administration les pouvoirs exceptionnels qu'il vient de lui retirer. Une telle perspective ne saurait être écartée que si les tribunaux judiciaires comprennent l'importance de la discipline économique et savent exactement apprécier la gravité sociale et morale de sa violation.

VARIÉTÉS

Une définition de la Défense Sociale ?

(A propos de la révision des statuts de la Société Internationale de Défense Sociale)

Dans la séance qu'il a tenue le 6 avril 1956 à l'occasion du Congrès de Milan, le Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale a adopté une nouvelle rédaction de l'article 1^{er} des statuts de cette Société. Plusieurs raisons ont conduit la Société à modifier les statuts qu'elle s'était donnés lors de sa première assemblée constitutive qui avait eu lieu lors du 2^e Congrès international de défense sociale à Liège, le 8 octobre 1949¹. De toutes ces raisons diverses il suffit de retenir la principale qui consistait en ce que, à la suite du développement du mouvement de défense sociale, il était devenu nécessaire de préciser davantage les buts et l'orientation de la Société. A cette clarification indispensable avait déjà contribué pour une large part la mise au point et l'adoption d'un programme minimum dont nous avons essayé l'année dernière de dégager les traits essentiels et de signaler l'importance². Personne cependant ne demandait, et les rédacteurs du programme minimum demandaient encore moins que quiconque, que ce programme minimum fût tel quel incorporé dans les statuts de la Société au point de paraître constituer en quelque sorte le credo imposé à tous les adhérents. Nombreux sont aujourd'hui les partisans de la défense sociale qui se félicitent que le mouvement soit susceptible de nuances appréciables, en dépit d'un fond commun de plus en plus nettement apparent, et qui désirent que ce mouvement ne s'enferme pas, lui aussi, dans les cadres étroits d'une Ecole dominée par les impératifs d'une doctrine rigide³.

C'est en fonction de ces considérations qu'il apparaissait indispensable de préciser l'objet même de la Société qui avait été indiqué de façon manifestement hâtive et peut-être à tout prendre légèrement inconsidérée dans les statuts de 1949. L'occasion était bonne, en même temps, pour faire apparaître le vrai visage des doctrines de la défense sociale telles que les incarne ou

1. V. cette *Revue*, 1949, p. 824.

2. V. notre *Chronique de Défense Sociale*, cette *Revue*, 1955, p. 562 et s.

3. Cf. nos observations dans notre ouvrage *La Défense sociale nouvelle*, p. 14 ; cf. p. 110 et s.

que les reflète la Société qui porte ce nom. La tentative était intéressante et, tout en précisant les idées, elle pouvait dans une large mesure au moins valoir comme une définition de cette défense sociale dont certains s'obstinent encore à ne pas reconnaître l'expression.

Sans doute convient-il, ici encore, de ne pas donner à la nouvelle formule de l'article 1^{er} des statuts une importance qu'elle ne saurait avoir. Si cet article 1^{er} des statuts, comme on va le voir, enferme une certaine définition de la défense sociale, cette définition n'est ni définitive, ni seule possible. Elle a seulement pour objet de préciser les buts d'une association désintéressée qui cherche à grouper autour d'elle tous ceux qui s'intéressent à ce mouvement significatif. Elle ne prétend pas par conséquent trancher tous les problèmes que peut faire naître la délimitation même du domaine de la défense sociale, ni répondre aux objections de certains détracteurs, et en particulier de ceux qui prétendent contester la légitimité même de la formule. Trop souvent, en effet, un certain nombre de ceux qui n'osent attaquer de front les doctrines de la défense sociale cherchent à se rattraper en s'en prenant à l'expression elle-même : elle n'aurait selon eux d'autre sens que la défense absolue de la Société aux dépens de l'individu. Est-il nécessaire une fois de plus de réfuter cet argument spécieux ? Il ne saurait en réalité faire impression que sur ceux qui ignorent le développement de la législation de défense sociale dans les différents pays depuis plus de trente ans. Il ne saurait être accepté que par ceux qui se sont soigneusement tenus à l'écart de tout un mouvement d'idées qui, parti du positivisme, s'est, grâce à Liszt d'abord et à Prins ensuite, pour ne parler que des morts, employé à rénover quelques-unes des conceptions fondamentales de la science pénale. Qu'on le veuille ou non, l'expression de *défense sociale* a pris aujourd'hui un contenu, une valeur et pour ainsi dire une résonance que nul ne saurait plus désormais lui contester. On ajoutera, s'il le faut, que la défense sociale moderne, qui n'a eu besoin de l'autorisation de personne pour naître, n'a pas non plus besoin de la permission de quiconque pour continuer à se développer.

L'expression étant donc aujourd'hui non seulement admise, mais consacrée par la loi positive, la pratique internationale et la doctrine scientifique, il restait à préciser ce qu'elle recouvrirait lorsqu'elle s'appliquerait à la Société qui se donnait pour but d'en propager les notions essentielles. C'est à cet égard que la modification des statuts du mois d'avril 1956 revêt une valeur symptomatique.

L'article 2 des statuts de 1949 était ainsi rédigé :

« La Société se propose, en coordonnant son activité avec celle des Associations spécialisées existantes, d'étudier les meilleurs moyens de lutter contre la criminalité en s'inspirant particulièrement des résultats des sciences de l'homme pour repenser les fondements des rapports de la personne humaine et de la Société. Cette Société est essentiellement apolitique ».

Il y avait sans doute d'excellentes choses dans cette formule, qui en contenait cependant de beaucoup plus discutables. Elle se rattachait à une conception extrêmement large qui tendait à propos de la lutte contre la criminalité à reprendre tous les problèmes de base sur lesquels repose l'organisation de la Société elle-même. Que ces bases fondamentales aient un rapport direct avec la politique criminelle, c'est ce que l'on ne saurait assu-

rément nier. Mais que la Société de défense sociale doive se fixer pour objet de « repenser les fondements des rapports de la personne humaine et de la Société »¹ c'est ce qui paraît assurément plus discutable. Une telle conception n'avait pas manqué de soulever des critiques auxquelles nous nous sommes personnellement associés². La Société de défense sociale a, croyons-nous, un rôle éminent, mais un rôle utile et précis à jouer dans l'évolution des idées modernes. On risque de fausser toute son action en l'entraînant vers des spéculations abstraites ou en la mettant au service d'un sentimentalisme, généreux mais imprécis, qui prétend promouvoir des réformes dont il se révèle incapable de préciser le contour exact. Il était bon à notre sens d'éviter d'engager la Société de défense sociale comme telle dans certaines entreprises ou certaines discussions qui ne pouvaient en définitive que détourner d'elle ceux qui cherchaient à lui faire jouer le rôle pour lequel elle avait été créée. La rédaction du programme minimum, en attirant l'attention sur le rôle indispensable que les principes du droit criminel doivent jouer dans le développement d'une politique raisonnée de défense sociale, avait déjà à cet égard dissipé, croyons-nous, quelques malentendus. Il restait, selon un néologisme commode, à « officialiser » ce point de vue par une rédaction nouvelle de la charte sociale des adhérents de la Société de défense sociale.

C'est à quoi s'est employé le Conseil de direction dans sa séance d'avril 1956. Il a finalement adopté le texte suivant, qui prend place désormais résolument en tête des statuts dont il constitue l'article 1^{er} :

« La Société internationale de défense sociale est une Association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anti-criminelle qui, tenant compte des facteurs de l'acte anti-social et des possibilités de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la Société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de retomber dans la délinquance. La Société internationale de défense sociale s'efforce par la propagation de ces idées d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes ».

On aperçoit facilement ce que le texte contient de nouveau. Outre l'effort de précision que nous venons de souligner et le rejet des spéculations d'ordre purement philosophique ou sentimental, il a l'avantage de mettre l'accent sur le but de toute étude en matière de défense sociale. Ce but consiste dans la recherche d'un système de réaction anti-criminelle qui ne peut exister valablement que dans la mesure où ont été étudiés d'abord, complètement et scientifiquement, tous les problèmes de la criminalité. Le phénomène criminel sera donc examiné ici sous tous ses aspects, mais non pas pour lui-même comme pourrait le faire une Société ou un Institut de Criminologie. Les problèmes de la criminalité seront ici envisagés dans la perspective d'une action anti-criminelle qu'il faudra précisément organiser en fonction des données de la science. Cette action de lutte contre la criminalité, qui est très exactement, comme le souligne le texte nouveau, une *réaction anti-criminelle*

1. Cf. en ce sens, l'Avertissement de la première *Chronique de Défense sociale*, cette *Revue*, 1948, p. 119 ; cf. même *Revue*, 1948, p. 801.

2. V. Marc ANGEL, *La Défense sociale nouvelle*, p. 31-32 ; cf. p. 118 ; v. aussi *Droit pénal et Défense sociale*, cette *Revue*, 1953, p. 144 et s., not. p. 145.

du groupe social se voit attribuer par le même texte ces deux buts essentiels lesquels, à nos yeux, sont particulièrement caractéristiques de la défense sociale et ne sauraient être dissociés l'un de l'autre. Cette action anti-criminelle vise en premier lieu à protéger la Société contre les délinquants ; mais elle vise également et en même temps à garantir l'individu contre le risque où il se trouve de tomber ou de retomber dans la délinquance, — ce qui signifie à proprement parler que la réalisation même des buts de la défense sociale ne se comprend que par l'organisation d'une défense de la Société assurant en même temps la défense de l'individu.

De cette définition découle d'ailleurs tout naturellement la conception des moyens qui seront ceux de la défense sociale. Le premier moyen par lequel se réalise la recherche d'une réaction anti-criminelle vraiment satisfaisante sur le double plan social et individuel est, comme on vient de le rappeler, l'étude scientifique du phénomène criminel. L'article 1^{er} nouveau des statuts précise à cet égard très utilement que cette étude sera faite compte tenu à la fois des facteurs de l'acte anti-social et des possibilités de resocialisation de son auteur. La recherche des facteurs du phénomène criminel non seulement n'est pas ici détachée de son auteur, comme ont pu le croire à un certain moment quelques théories dérivées du premier Positivisme, mais elle est conçue très exactement en fonction de cet auteur individuel comme en fonction surtout des possibilités qu'il possède encore ou qu'il pourra posséder demain de retrouver sa place dans la Société des hommes libres.

D'autre part, ces moyens scientifiques qui sont à la base de la réaction anti-criminelle rationnellement organisée, doivent s'allier à d'autres moyens d'action qui se situent cette fois sur le plan de l'action législative, administrative ou judiciaire. Le moyen essentiel de réaliser la mise au point rationnelle de la réaction anti-criminelle est en effet l'action que les doctrines, et par conséquent la Société de défense sociale se proposent d'avoir sur la politique criminelle des Etats modernes. Nous passons ici en quelque sorte, mais tout naturellement, du plan de la Science à celui de l'Art. Il s'agit non plus d'étudier un phénomène, mais d'agir sur le plan social par des procédés d'action dont la mise au point constitue la tâche essentielle de la défense sociale moderne.

On voit par là à la fois quelle est la précision du texte nouveau et quels en sont les avantages. Nous nous félicitons quant à nous qu'il mette aussi clairement en lumière l'idée d'une réaction anti-criminelle organisée selon une politique criminelle rationnelle. Nous nous félicitons également de voir mise en bonne place, en tête même des statuts de cette Société, la notion essentielle de *resocialisation* de l'auteur d'un acte délictueux ; et nous ne nous félicitons pas moins de voir la Société internationale de défense sociale se proposer d'exercer une influence sur la *politique criminelle* des Etats modernes en fonction de cette notion essentielle. Ces perspectives humaines et ces préoccupations à la fois humanistes et universalistes caractérisent selon nous très heureusement le mouvement même de défense sociale.

Enfin, et s'il faut tout dire, nous sommes heureux également que la Société de défense sociale fasse figurer dans le premier de ses articles le terme même de « délinquant ». Certes, il y eut à cet égard dans le Conseil de direction une discussion courtoise mais poussée où M. Gramatica exposa une fois

de plus les raisons qui le portent à écarter ce terme. Le Président de la Société, tout en demandant qu'il lui fût donné acte de ces réserves, a d'ailleurs, avec une belle loyauté, accepté sur ce point la décision de la majorité. Cette majorité était soucieuse avant tout de maintenir en cette matière une terminologie dont la suppression risquait d'être ou équivoque ou illusoire. Dans l'état actuel de la politique criminelle des Etats modernes, l'auteur d'un acte anti-social n'est susceptible de provoquer légitimement la réaction anti-criminelle étatique que dans la mesure où il a commis une infraction qualifiée telle par la loi, dans la mesure par conséquent où il est, qu'on le veuille ou non, un *délinquant* au sens précis et formel de ce terme. La référence à cette expression contient donc implicitement mais nécessairement une référence à un système de légalité, sur lequel d'ailleurs il nous apparaît que le programme minimum s'est déjà suffisamment expliqué.

L'article 1^{er} des statuts, dont nous venons d'essayer de préciser la portée, a été proposé par le Secrétaire général de cette Société, M. Jacques-Bernard Herzog, que l'on doit vivement féliciter de la compréhension et de la précision dont il a fait preuve dans la rédaction de ce texte difficile. M. Herzog avait d'ailleurs proposé tout d'abord une rédaction légèrement différente qui était la suivante :

« La Société Internationale de Défense Sociale est une association
« sans but lucratif dont les Membres s'engagent à étudier les pro-
« blèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réac-
« tion anti-criminelle qui, tenant compte des facteurs de l'acte anti-
« social et des espoirs de resocialisation de son auteur, tend à la fois
« à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les indivi-
« dus contre le risque de tomber dans la délinquance. Les Membres
« de la Société Internationale de Défense Sociale s'efforcent par la
« propagation de leurs idées d'entraîner la politique criminelle des
« Etats modernes dans la voie de l'humanisme scientifique ».

Nous regrettons pour notre part que M. Jacques-Bernard Herzog n'ait pas été entièrement suivi par le Conseil de direction. Le texte qu'il proposait avait à notre sens l'avantage de mettre en lumière deux idées qui nous paraissent essentielles à la compréhension du mouvement de défense sociale : l'idée d'engagement personnel, d'une part, la notion d'humanisme, de l'autre. Les critiques qui ont été faites contre la mention expresse de ces deux idées ne nous paraissent nullement décisives. Parce qu'une certaine Ecole italienne, à un certain moment, a pris le titre d'Ecole humaniste, la crainte a été manifestée qu'une confusion s'établisse entre la Société de défense sociale et les doctrines de cette Ecole. Il est aisé de répondre que ladite Ecole appartient déjà au passé, qu'en tout cas son domaine est depuis longtemps circonscrit et qu'il suffit de se reporter aux résolutions des Congrès de défense sociale organisés par la Société ou à son programme minimum pour comprendre ce qu'est l'humanisme dont elle se réclame. Nous avons dit déjà qu'à notre sens la préoccupation humaniste ressort du libellé même de l'article 1^{er}, et c'est pourquoi, pour notre part, nous avons finalement adhéré à la définition que donne le texte définitivement adopté de cet article. Nous n'en regrettons pas moins une mention formelle à l'une des idées de base les plus riches du mouvement de défense sociale.

Quant à l'idée d'engagement, c'est vouloir à notre sens faire la part trop belle aux personnes non averties que de soutenir que le texte proposé par M. Herzog pouvait faire croire à l'exigence d'un engagement juridique, d'une obligation liant les adhérents de la Société. Il s'agissait de toute évidence d'un engagement moral sans lequel d'ailleurs, à notre avis, on ne peut pas davantage comprendre la véritable signification et la portée véritable du mouvement moderne de défense sociale. Nous regrettons donc que des scrupules formalistes aient fait écarter une idée qui aurait dû trouver sa place logique dans le libellé même des buts fondamentaux de la Société de défense sociale. Nous croyons cependant que tout esprit averti saura la retrouver dans ce texte, qui doit être éclairé par la lecture corrélative du programme minimum de la Société. L'essentiel du mouvement moderne de défense sociale ne réside-t-il pas, en définitive, dans l'esprit nouveau qu'il s'efforce d'inspirer à la politique criminelle ? Au Congrès de Milan pendant lequel ont été précisément établis ces nouveaux statuts, M. le Procureur général Besson, dans une allocution très remarquée, a mis justement et fortement en lumière cet *esprit de défense sociale* qui est le signe essentiel de tout le mouvement. Il convient de ne jamais l'oublier.

Tel est cet article 1^{er} nouveau qui, dans une certaine mesure, peut, comme nous l'indiquons au début de ces quelques observations, présenter une certaine définition de la défense sociale. On sera peut-être tenté de dire, ou tout au moins de penser, que dans cette rédaction nouvelle c'est en définitive la tendance modérée qui l'a emporté. Il serait plus exact à notre sens de considérer que la Société internationale de défense sociale, cherchant à prendre conscience de son véritable objet et de son esprit, l'a fait par un effort de précision qui la situe tout naturellement dans le cadre qu'avait établi déjà il y a un peu plus d'un an, l'adoption définitive du programme minimum. C'est la tendance dominante de ce Programme minimum, c'est sa notion de la défense sociale, c'est son esprit, qui se trouvent officiellement consacrés aujourd'hui par la révision des Statuts de la Société. Aussi cette précision nouvelle nous paraît-elle de nature à dissiper certains malentendus ou à calmer certaines appréhensions. Sans doute ne désarmera-t-elle pas ceux qui prétendent critiquer un mouvement en le déformant pour la commodité de leur exposé ; mais tous les criminalistes de bonne foi pourront reconnaître désormais le véritable visage de la défense sociale moderne.

Marc ANCEL,
Conseiller à la Cour de Cassation.

L'expérience lilloise de la « peine différée »

On sait que c'est à Toulouse que l'expérience « initiale » française de la Probation a vu le jour au début de l'année 1951¹. On sait aussi que sous la présidence de M. l'Avocat général Germain, alors Directeur de l'Administration pénitentiaire, une commission d'études a réussi à élaborer le texte d'un « avant-projet de loi sur la probation ou épreuve surveillée », devenu le projet de loi déposé le 11 juillet 1952 sur le bureau de l'Assemblée Nationale². On sait, enfin, que le problème de la probation, si intimement lié à la question des « courtes peines », a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et que le Conseil économique et social l'a inscrit au programme de ses recherches et études dans le cadre plus vaste de la prévention du crime et du traitement des délinquants³.

A Lille c'est un protocole établi le 4 janvier 1952, ayant reçu le double accord du Directeur de l'Administration pénitentiaire et du Garde des sceaux, qui régleme la mise en œuvre expérimentale de la probation des adultes. Comme à Toulouse l'expérience trouve son fondement juridique dans le pouvoir qui appartient au Procureur de la République de ramener à exécution les peines d'emprisonnement. Du moment que le Parquet est habilité à faire exécuter les peines, il lui est également loisible d'en « différer » l'exécution, à la seule condition que ses supérieurs hiérarchiques, Parquet général et Chancellerie y consentent. L'objet du protocole consiste précisément à lui conférer cette autorisation, d'ailleurs limitée à divers égards. L'expérience est ainsi appelée à se dérouler au stade de l'exécution des peines, à l'initiative et sous le contrôle du ministère public, les magistrats du siège étant réduits au rôle, au demeurant important, de collaborateurs. Sur ce point précis, mais capital, le système diffère profondément de la probation, œuvre judiciaire *stricto sensu*, et notamment du système de la liberté surveillée fonctionnant au bénéfice des délinquants mineurs. En l'absence de texte législatif, il ne pouvait en aller autrement. Il fallait absolument utiliser une base légale existante, en l'espèce les pouvoirs du Procureur de la République en matière d'exécution des peines, pour abriter en marge de la stricte légalité, une expérience fort souhaitable eu égard à l'inefficacité, reconnue de tous, des courtes peines, dépourvues de tout caractère répressif et peu idoines,

1. M. REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la « Probation », *Rev. de sc. crim.*, 1954, p. 497 et s.

2. Ch. GERMAIN, « Le sursis et la probation », *Rev. de sc. crim.*, 1954, p. 631 et s.

3. Y. MARX, « La Probation, état actuel et aspects sociaux », *Rev. pénit. et de dr. pén.*, 1955, p. 729 et s.

au surplus, à asseoir quelque entreprise de reclassement ou de rééducation.

De ce fondement juridique et criminologique découlent un certain nombre de conséquences qui déterminent à la fois la procédure et le domaine d'application de cette institution paralégale.

Sur le terrain de la procédure, l'initiative de l'exécution ou de la non-exécution de la peine ne peut appartenir qu'au Procureur de la République qui seul est chargé de l'exécution des peines. C'est à lui qu'il appartient de faire parmi les condamnés le tri nécessaire et de choisir ceux qu'il estime devoir soumettre à la probation. Mais pour faire ce choix utilement il sollicite, aux termes de l'article 1^{er} du Protocole, l'avis du Président de la Chambre ayant rendu la décision. En fait, les choses se passent de la façon suivante : il existe à Lille 4 Chambres de police correctionnelle ; l'exécution des peines est confiée à l'un des substituts, qui, évidemment, est absent de la plupart des 12 audiences hebdomadaires. C'est donc le président qui, à l'issue de l'audience, signale au substitut intéressé les condamnés qu'il voudrait voir soumettre à la probation. Il peut le faire au moyen d'un soit-transmis établi à cet effet ou mieux encore en prenant un contact personnel avec le magistrat du ministère public, à qui il expose son avis motivé fondé sur la connaissance du condamné acquise à l'audience. On aperçoit immédiatement — et la remarque nous paraît capitale — que cette liaison entre le magistrat qui condamne et son collègue du Parquet vaudra et vaut, en effet, ce que valent les hommes. Que ceux-ci considèrent l'institution comme leur apportant un surcroît de travail, comme une « corvée », la collaboration sera théorique et inefficace. Que ceux-ci, au contraire, forment équipe et soient imprégnés d'un minimum de sens social, le travail en commun ne manquera pas de se révéler fructueux. La banalité de l'observation n'enlève rien à sa pertinence.

Nanti de l'avis du Président de la Chambre ayant rendu la décision, le Parquet, avant de décider de l'incarcération, peut demander au Président du Comité d'Assistance aux libérés de l'arrondissement son opinion sur l'opportunité de faire exécuter immédiatement la peine. En fait, le Parquet sollicite toujours et systématiquement cet avis pour tous les condamnés dont la peine est susceptible d'être différée, donc même pour ceux qui n'auraient pas été signalés par le Président de la Chambre correctionnelle. C'est au magistrat spécialement délégué à cet effet par le Président du Tribunal, Président de droit du Comité post-pénal, qu'il incombe de fournir cet avis, après s'être entouré de tous renseignements utiles. Précisons qu'à Lille ce magistrat du siège, véritable magistrat de l'exécution des peines, dispose d'un cabinet équipé de téléphone et d'un secrétaire qui n'est autre que l'éducateur fourni par l'Administration pénitentiaire pour assurer la surveillance des condamnés admis à la probation. Au terme de son enquête portant aussi bien sur le condamné que sur le milieu familial, le magistrat communiquera ses conclusions au Parquet : il propose soit de ramener la peine à exécution soit de la différer, soit, enfin, de surseoir provisoirement à toute décision, un complément d'enquête paraissant utile.

Dès réception de cet avis, le Procureur prend sa décision en toute liberté. Il est tout à fait exceptionnel que le Parquet ne se rallie pas à l'avis du magistrat « spécialisé ». Là encore les contrats personnels sont indispensables pour réduire d'éventuelles divergences d'optique. Nous devons souligner que

dans la réalité les rapports entre le substitut du service de l'exécution des peines et le juge, délégué du Président du Comité d'Assistance, sont beaucoup plus fréquents et confiants qu'entre le parquet et les présidents des Chambres correctionnelles. Peut-être ceux-ci ne sont-ils pas encore suffisamment informés de l'évolution récente de la science pénitentiaire ? Trop de magistrats, surtout parmi les « anciens », considèrent, en effet, que le jugement une fois rendu leur mission est terminée. Puisque le Code prévoit, notamment par le jeu des circonstances atténuantes, le prononcé de courtes peines, ils n'ont pas à se préoccuper, pensent-ils, de l'exécution ou de la non-exécution, ni davantage du mode d'exécution de ces peines. C'est là œuvre de l'administrateur et non du juge. Les magistrats des « jeunes générations » nous paraissent plus imprégnés des impératifs de la science pénitentiaire moderne et, par suite, plus aptes à « entrer dans le système », à participer avec plus de chaleur et de foi à l'expérimentation des idées nouvelles.

Il est vrai que le domaine d'application de notre probation est restreint, de telle sorte qu'il ne saurait être question de s'attendre à des résultats spectaculaires, même si tous ceux qui coopèrent à l'œuvre ne sont pas avarés de leur peine. Aux termes mêmes de l'article 1^{er} du Protocole seuls les condamnés à une ou plusieurs peines d'emprisonnement dont le total n'excède pas un an sont susceptibles d'être soumis à l'épreuve. Mais si cette limitation résulte du texte même qui nous régit autant que de la notion généralement reçue des « courtes peines », d'autres considérations, également liées à la nature de l'expérience, contribuent à diminuer notablement le nombre des sujets auxquels elle peut s'appliquer. C'est ainsi qu'il faut éliminer de son domaine tous les condamnés se trouvant détenus lors du jugement. Le parquet n'a, en effet, nulle possibilité légale de suspendre l'exécution d'une peine déjà commencée. Inversement, les condamnés bénéficiant du sursis échappent également à l'empire de la probation, puisque le tribunal lui-même les dispense de l'exécution de la peine. Il convient d'écarter aussi toutes les condamnations prononcées par défaut, puisque l'expérience, par définition, suppose la présence et, nous le verrons bientôt, l'acceptation du condamné. Il faut retrancher, enfin, les condamnés qui ne sont pas domiciliés dans l'arrondissement, zone d'action du Comité post-pénal et ceux à qui l'accès de Lille est interdit. Ce comité ne serait pas habilité et ne disposerait pas non plus du personnel nécessaire pour « suivre » le condamné, placé en peine différée, hors de l'arrondissement.

Nous venons de faire allusion à l'acceptation par le condamné de sa mise à l'épreuve. C'est là que nous touchons à un caractère essentiel de l'institution. En effet, lorsque le Procureur de la République, éclairé par l'avis du Président du comité, a décidé de différer l'exécution, il appartient à celui-ci d'obtenir l'accord écrit du condamné, puis de désigner un délégué chargé d'assister l'intéressé et de contrôler ses activités (art. 2 du Protocole).

Dans la pratique, le candidat à la probation est convoqué au cabinet du magistrat délégué et là il est invité à souscrire une déclaration aux termes de laquelle il « reconnaît avoir été informé par M. le Président du Comité d'Assistance aux libérés que le Parquet se propose de ne pas ramener provisoirement sa peine à exécution. « Il y est précisé, en outre, que « le maintien de cette situation sera *notamment* subordonné à la bonne conduite de l'intéressé, qui

sera tenu de rester en rapports avec le délégué qui lui sera désigné». Il est informé, enfin, que « la mesure prise est essentiellement révocable et qu'au cas de révocation la peine totale sera subie ».

En pratique, à Lille, on ne se borne pas à subordonner la mise à l'épreuve à la seule bonne conduite assortie du maintien des relations avec le délégué. Il est posé des conditions concrètes supplémentaires. C'est ainsi que l'auteur d'un vol, d'un abus de confiance, d'une escroquerie sera tenu de réparer le dommage causé par son infraction. Pour cela, il s'engagera, sous contrôle du délégué, à verser chaque mois une somme déterminée à sa victime. Le condamné pour abandon de famille, débiteur d'une pension alimentaire, bénéficiera de la peine différée sous condition du versement régulier des arrérages. Les condamnés pour ivresse en récidive correctionnelle ou pour un délit quelconque (par ex. : outrage public à la pudeur ou coups volontaires) commis sous l'influence de l'ivresse verront leurs condamnations différées quant à l'exécution, sous condition de suivre une cure de désintoxication dans un établissement approprié. Le délinquant chez qui il aura été constaté un rapport entre son état de chômeur et le délit sera tenu de justifier d'une stabilité minima dans l'emploi qui lui aura été procuré. L'engagement ainsi librement souscrit par le condamné apparaît ainsi comme quelque chose de très précis, facilement contrôlable, sans préjudice naturellement de l'observation d'une « bonne conduite ».

Le contrôle sera l'œuvre du « délégué » émanation du Comité qui l'appuie et le soutient de toute son autorité. A Lille, le contrôle est exercé par un éducateur fonctionnaire de l'Administration pénitentiaire, ayant subi des stages au Centre National d'Orientation de Fresnes, psychologue qualifié, qui est spécialement affecté à l'expérience de la peine différée. Ce spécialiste, particulièrement bien choisi — et il faut en rendre grâce à l'Administration pénitentiaire — se fait assister par des délégués bénévoles recrutés par lui parmi les visiteurs de prisons et les membres de la Conférence Saint Vincent de Paul. D'autres personnes encore, notamment des employeurs, l'assistent occasionnellement dans sa tâche. En ce qui concerne les femmes, le rôle de « délégué » du Comité est rempli par une assistante sociale de la circonscription pénitentiaire. A la différence de l'éducateur, elle ne s'occupe pas à temps plein de la bonne marche de l'expérience. Le nombre peu élevé de femmes soumises à probation explique cette différence.

Bien entendu, le magistrat représentant le Président du Comité apporte, si besoin est, tout le poids de son autorité à l'action du délégué, en même temps d'ailleurs que son aide au condamné, notamment auprès de l'employeur.

Comment se fait la surveillance des condamnés en cours d'épreuve ? La réponse à cette question importe au premier chef. Disons tout de suite que la surveillance n'a rien de commun avec un contrôle policier, elle est infiniment souple, nuancée et, en tout cas, axée sur la confiance, confiance faite au condamné, confiance que l'on s'efforce aussi de faire naître chez le condamné en faveur du délégué. En principe et en moyenne, l'éducateur a au moins un contact personnel avec le condamné par mois, soit que l'éducateur se rende auprès du bénéficiaire de la peine différée, soit que ce dernier se présente à la permanence de l'éducateur. Mais ce n'est pas tout : le contrôle

revêt encore d'autres aspects. C'est ainsi que, suivant les cas, l'éducateur vérifiera les bulletins de salaires, se fera présenter les récépissés de mandat pour versement de pension alimentaire, paiement de dommages et intérêts, frais de justice ou amendes, exigera le bulletin d'hospitalisation justifiant de la cure de désintoxication.

Parallèlement à ce travail de vérification de l'accomplissement des conditions mises à la probation, l'éducateur visite les familles et les employeurs tant pour se renseigner sur la conduite générale du sujet que pour informer ceux-ci des conditions de l'expérience et les associer ainsi à l'œuvre de reclassement.

En cas de réussite, le contrôle se fait de plus en plus « invisible » au fur et à mesure que s'écoule le délai d'épreuve fixé à 2 ans par l'article 2 du Protocole. Lorsque les deux années se sont écoulées sans incident et que le reclassement du condamné paraît assuré, le Parquet prend l'initiative d'un recours en grâce en faveur de ce condamné. Il pourrait le faire avant l'expiration du délai si des raisons particulières l'imposaient. Pratiquement, il n'a pas été fait usage de cette faculté ; en revanche plusieurs recours en grâce, présentés d'office à l'expiration de la période d'épreuve, ont été favorablement accueillis.

Tout incident sérieux, toute récidive, tout manquement aux conditions librement acceptées, tout départ non signalé ni motivé rendant le contrôle impossible, constituent autant de causes de révocation de cette mesure de bienveillance que constitue la peine différée. La peine est alors ramenée à exécution purement et simplement.

* * *

Le protocole du 4 janvier 1952 ne s'est pas borné à organiser la peine différée. En effet, prévoyant le cas où le Parquet aurait décidé dès l'abord de faire exécuter la peine, les auteurs de ce document ont pensé que le Président du comité devrait avoir son mot à dire quant au mode d'exécution de la peine. C'est là que l'on voit s'établir un contact entre le magistrat et l'administration pénitentiaire — c'est là que le magistrat représentant le Président du comité d'Assistance aux libérés prend vraiment figure de juge de l'exécution des peines.

L'article 3 du protocole lui offre trois modalités dont le choix — et cela est fort important — échappe à l'administration : 1° Isolement cellulaire, 2° Placement en chantier extérieur, 3° Placement en semi-liberté.

Le placement en chantier extérieur, largement pratiqué par l'Administration, n'appelle pas d'observations particulières. Il est régi par les instructions auxquelles le protocole fait un simple renvoi. Indiquons cependant ce qui a été fait à Lille, sur le plan précis qui nous intéresse : il a été créé le 23 mai 1952 un chantier extérieur à l'usine de chaux et ciment d'Haubourdin, à 5 kms de la maison d'arrêt de Loos. Le commando était constitué exclusivement par des condamnés placés en chantier extérieur sur décision du magistrat délégué. Mais, en juin 1953, les syndicats de l'entreprise s'opposaient à l'envoi du commando et, depuis lors, le placement en chantier extérieur ne se fait plus que dans l'agriculture.

Quant au régime de la semi-liberté, l'article 4 du protocole dispose que les condamnés admis à ce régime « travaillent, hors de la prison, chez un employeur comme s'ils étaient des ouvriers libres, prenant leur repas de midi près du lieu de leur travail et réintègrent la prison chaque soir ». Le même texte précise en outre qu'ils (les condamnés) reçoivent communication des règles générales et spéciales qu'ils doivent observer — les règles générales ont trait aux heures de sortie et de retour... Elles indiquent aussi les conditions de bonne tenue, de présence effective chez l'employeur, de régularité et d'application dans le travail que doit respecter l'intéressé. Les règles spéciales ont trait aux conditions particulières propres à la nature de l'emploi et à la personnalité de l'intéressé. Le salaire est versé, soit par l'employeur au détenu, soit directement au surveillant chef de la maison d'arrêt qui, de toute façon, calcule la part du détenu et crédite son pécule dans les mêmes conditions que si le travail avait été effectué à l'intérieur de l'établissement. Les activités du détenu, pendant qu'il est absent de la prison font l'objet d'un contrôle discret de la part du délégué du comité d'Assistance aux libérés, c'est-à-dire de l'éducateur. Tout manquement aux conditions exprimées dans les règles générales ou spéciales est naturellement porté à la connaissance du magistrat habilité à révoquer sa décision initiale.

La difficulté véritable de ce régime est de trouver un employeur. C'est à quoi s'applique l'éducateur. Si le sujet a une formation professionnelle minima, il est rare que la quête d'un patron reste vaine. D'autre part l'éloignement de la maison d'arrêt de Loos par rapport au lieu du travail constitue également une difficulté pratique sérieuse lorsque le condamné ne dispose pas d'un moyen de transport personnel, les frais de route risquant d'absorber une part notable du salaire disponible.

Le contrôle incombe également à l'éducateur. L'opération est facilitée par une carte de contrôle remise par l'Administration au détenu bénéficiant du régime de semi-liberté.

Voici le modèle de cette carte :

MAISON CELLULAIRE DE LOOS

Délai de route :
Horaire de travail :

CARTE DE CONTROLE

Mois	Montant de la somme reçue	Titre auquel est fait le versement acompte-paie	Horaire de travail à remplir la veille pour le lendemain	Heures supplém. à remplir le jour même	Visas	
					Employeur	Administration

Le titulaire de cette carte doit la faire viser chaque jour :

a) à son employeur, qui est prié de la remplir en fin de journée et d'y indiquer, en outre, en regard de la date, l'horaire du prochain jour de travail, ainsi que les jours de repos ;

b) au gradé de service, dès son retour à l'établissement.

La formule de ce régime est particulièrement heureuse en ce qu'elle pallie le licenciement, corollaire quasi-automatique de toute incarcération. Sur le plan familial, il évite une par trop grande misère. Sur le plan professionnel, il évite une gêne dans la marche de l'entreprise, lorsqu'on se trouve en présence d'un ouvrier qualifié. Et, de toute façon, le problème du reclassement en fin de peine est résolu par avance.

Tel est le cadre dans lequel se déroule depuis 1952 l'expérience lilloise de la peine différée. Nous avons essayé de montrer comment les directives du Protocole étaient mises en pratique par une équipe d'hommes dévoués qui ont foi dans l'œuvre entreprise.

Il nous faut, à présent, faire appel aux chiffres, à la statistique pour faire apparaître la portée concrète et les résultats concrets de l'expérience. La période envisagée est celle des années 1953, 1954 et 1955.

La première question qui vient à l'esprit, est celle de savoir combien de cas de condamnés ont été examinés en vue d'une application éventuelle de la peine différée. La réponse montrera l'étendue réelle de l'expérience. Indiquons tout de suite que nos chiffres sont très bas.

Nombre des cas examinés en 1953 :	195
» » » » 1954 :	168
» » » » 1955 :	211
Total en 3 ans :	574

Ces chiffres risquent d'apparaître comme catastrophiques, lorsqu'on saura que pendant la période triennale envisagée le nombre des condamnés s'élève à 15.283. En fait, il ne faudrait pas oublier que, pour les causes ci-dessus énumérées, seul un très petit nombre de condamnations sont techniquement justiciables du protocole de 1952. En réalité, nous pouvons affirmer que les chiffres cités représentent la quasi-totalité des cas répondant aux conditions requises. Nous nous hâtons d'ajouter que si, en pratique, le domaine d'application de la peine différée apparaît comme bien réduit, nous ne déplorons pas cet état de choses. Bien mieux, nous estimons devoir nous en féliciter. Car, avec les moyens en personnel dont nous disposons, il aurait été vain de tenter une expérience portant sur des centaines de cas, alors surtout — nous n'avons cessé d'y insister — que pareille entreprise exige sous peine d'échec immédiat et irrémédiable, des contacts d'homme à homme.

Signalons que pour l'année 1956 et à la date du 22 juin 1956, le nombre total des cas examinés était de 85.

Le nombre des peines soumises à l'exécution différé a été en :

1953 de	99
1954 de	70
1955 de	55
Total	224

Les rejets se montent pour :

1953 à	96
1954 à	98
1955 à	156
Total	350

Pour l'année en cours on note sur 85 cas examinés 51 admissions et 34 refus. On sera peut-être étonné du nombre relativement important des rejets en 1955, puisqu'il est trois fois plus élevé que celui des admissions. L'explication réside tout simplement dans le caractère plus répressif du magistrat du ministère public chargé, cette année-là, du service de l'exécution des peines. Nous n'avons pas manqué de donner les instructions nécessaires en vue d'accorder plus libéralement le bénéfice de la peine différée. De fait, les derniers chiffres cités indiquent que notre intervention, peut-être un peu tardive — nous en convenons volontiers — a été suivie d'effet, au delà même de nos espérances, puisque l'année 1956 s'annonce d'ores et déjà avec des proportions inversées. Pour éviter ces courbes par trop heurtées, nous nous proposons de soumettre le déroulement de l'expérience à un contrôle plus serré.

Ce sont, évidemment, les peines d'emprisonnement allant jusqu'à 3 mois, qui forment le plus gros contingent des peines soumises à l'expérience. Elles constituent, en effet, les « courtes peines » par excellence.

En voici la répartition :

Années	Jusqu'à 3 mois		3 mois à 6 mois		6 mois à 1 an	
	Admis	Refusés	Admis	Refusés	Admis	Refusés
1953	86	77	11	16	2	3
1954	61	84	7	11	2	3
1955	49	130	4	22	2	4
Total...	196	291	22	49	6	10

Nous estimons que les peines d'emprisonnement de simple police qui, par définition, sont de très « courtes peines » auraient pu très utilement être incluses dans le domaine d'application du protocole.

S'agissant de la nature, des infractions généralement retenues pour être différées, nous n'étonnerons personne en révélant que ce sont essentiellement des délits contre la propriété (vols, abus de confiance, escroqueries, émissions de chèques sans provision), les délits d'abandon de famille et les délits d'ivresse en récidive correctionnelle. Ce sont, en effet, les délits à l'occasion desquels la peine différée peut le plus pratiquement et le plus efficacement être assortie de conditions facilement vérifiables : indemnisation des victimes, versement de la pension alimentaire, cure de désintoxication. Les délits contre les personnes se prêtent moins bien à la probation, telle que nous l'entendons et le pratiquons, à l'exception toutefois des coups et blessures volontaires, surtout commis en état d'ivresse.

Envisagée sous l'angle de la personnalité des condamnés admis à probation, la pratique lilloise, durant la période de référence, donne les résultats suivants :

Sexe : Sur 224 sujets, on dénombre 186 hommes et 38 femmes.

Age : 10 âgés de moins de 21 ans, 144 de 21 à 40 ans, 70 âgés de plus de 40 ans.

Situation familiale : 75 célibataires, 149 mariés.

Profession : 15 dans l'agriculture, 38 dans le commerce, 131 dans l'industrie, 5 dans la fonction publique, 35 sans profession.

Antécédents judiciaires : 96 délinquants primaires, 128 récidivistes. Cette proportion élevée de récidivistes s'explique lorsqu'on considère que les délinquants primaires bénéficient très largement du sursis, ce qui les exclut du champ d'application de la probation, alors que, au contraire rien ne s'oppose à l'octroi de la peine différée en faveur de récidivistes.

Le nombre de révocations prononcées par le Parquet s'élève à 64 pour les trois années envisagées. Il a été de 20 en 1953, de 16 en 1954 et de 28 en 1955. Le tableau ci-contre fait ressortir à la fois les causes des échecs et le délai après lequel ils surviennent.

PEINES DIFFÉRÉES RÉVOQUÉES CAUSES ET DÉLAIS

Années	Récidive				Mauvaise conduite				Non contrôlé	Totaux
	avant 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 mois à 1 an	après 1 an	avant 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 mois à 1 an	après un an	avant 3 mois	
1953	2	2	2	1	2		3		8	20
1954	2		2		1	1	2		8	16
1955	5	4	1	1	2	1	4	1	9	28
Total	9	6	5	2	5	2	9	1	25	64

Nous appelons l'attention spécialement sur le cas des condamnés qui, en fait, refusent de se soumettre au contrôle de l'éducateur. Il s'agit là d'individus qui refusent de « jouer le jeu », qui manifestement n'ont pas compris ou n'ont pas voulu comprendre le sens véritable de l'expérience. On ne répètera jamais assez que, pour se dérouler normalement, celle-ci doit, en effet, être librement acceptée par les intéressés. Que ceux-ci se dérobent au contrôle en quittant leur domicile sans laisser d'adresse ou en refusant systématiquement de se rendre aux convocations de l'éducateur ou du juge, toute tentative de les reclasser se révèle vaine. On ne reclasse pas un condamné contre son gré.

Les deux autres causes de révocation n'appellent pas d'observations particulières.

Quoiqu'il en soit, si l'on défalque les 64 cas de révocations des 224 admissions, le nombre des « réussites », 160, représente cependant un pourcentage tout à fait encourageant.

Le recours en grâce introduit d'office par le parquet à l'issue de la période d'épreuve constitue comme le couronnement de l'œuvre entreprise en vue du reclassement. Il convient de signaler que nous en sommes maintenant à la période où le parquet est amené à prendre cette initiative pour les condamnés les plus anciens. Trois recours en grâce formés en faveur de condamnés respectivement condamnés à dix mois, six mois et quatre mois d'emprisonnement pour abus de confiance, escroquerie et outrage public à la pudeur ont été favorablement accueillis. D'autres dossiers de recours en grâce sont actuellement à l'étude. Leur nombre aurait été beaucoup plus important si la loi d'amnistie du 6 août 1953 et le décret de grâces collectives du 15 février 1954 n'étaient pas venus fausser l'expérience à ses débuts. L'amnistie a, en effet, bénéficié à 26 condamnés et les grâces collectives en ont définitivement libéré 33 autres. On peut regretter évidemment que par l'effet de ces mesures d'ordre général il ait été mis brutalement fin à 59 entreprises individuelles de reclassement. Mais une expérience localisée à un arrondissement judiciaire ne peut pas, même localement, paralyser les effets d'une loi ou d'un décret.

A l'heure actuelle, 1^{er} juin 1956, il reste 130 délinquants en surveillance. C'est peu, lorsqu'on rapproche ce chiffre du nombre total des condamnés à l'emprisonnement. C'est beaucoup, lorsqu'on veut bien considérer, et c'est essentiel, que l'expérience repose sur l'activité du seul et unique éducateur chargé de surveiller le comportement des condamnés admis à probation. Toute extension du système, dans le cadre de notre arrondissement, en y englobant par exemple les condamnés de simple police et les condamnés correctionnels usant de la voie de l'appel, exigerait l'adjonction d'un second éducateur.

C'est d'autant plus vrai que l'éducateur étend son contrôle aux condamnés à qui le bénéfice de la peine différée a été refusé, mais qui subissent leurs peines soit en chantier extérieur, soit en demi-liberté. Or, sur 350 peines ramenées à exécution de 1953 à 1955, 110 ont été subies en chantier extérieur et 67 en semi-liberté.

S'il nous fallait apporter une conclusion à cet exposé destiné à faire connaître l'expérience de la peine différée, telle qu'elle est pratiquée depuis plus de trois ans au Tribunal de Lille, nous dirions volontiers qu'elle nous paraît avoir atteint un double résultat. D'une part, elle a permis de reclasser socialement un certain nombre de personnes à qui le séjour de durée très limitée dans une maison d'arrêt aurait été très peu bénéfique, c'est le moins qu'on puisse dire, d'autre part, et surtout, elle a été une excellente propagande en faveur de la « cure libre » adaptée aux adultes. Elle a permis de familiariser des magistrats du Ministère public et du siège avec les idées nouvelles de la défense sociale, d'une politique criminelle réaliste, préoccupée autant de répression que de prévention.

Nous ne voudrions pas terminer sur une note pessimiste. Mais nous estimons cependant devoir dire que bien des magistrats ne sont pas encore suffisamment pénétrés de cette idée que les buts de la science pénitentiaire contemporaine ne doivent plus être considérés comme utopiques. Les réformes qui, il y a dix ans à peine, pouvaient paraître révolutionnaires, sont sur le point de s'imposer à la clairvoyance, au bon sens de tous¹. Nous ignorons le sort réservé au projet de loi instituant la probation. Nous estimons, en tout cas, que les résultats acquis à Lille pourront être invoqués à l'appui de son adoption, alors même que c'est au tribunal et non au Parquet que sera dévolue la tâche de statuer sur l'octroi de la mise à l'épreuve. Ce qu'il faut, c'est que les magistrats appelés à faire entrer un jour l'institution dans la pratique aient la conviction de l'efficacité du système. Si l'expérience de Lille, comme celle de Toulouse, a pu contribuer à créer ou diffuser l'état d'esprit indispensable pour la mise en pratique des solutions d'avenir, elle n'aura pas été tout à fait inutile.

Marcel CALEB,
Procureur de la République à Lille.

1. Les nouvelles tendances du système pénitentiaire français par Ch. GERMAIN, in *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, 1950, p. 323 et s.

Observations sur les réformes apportées à l'instruction préparatoire du premier degré par le projet de Code de procédure pénale¹

I. — Principes généraux de la réforme

La Commission d'études pénales législatives a adopté le Titre préliminaire et le Livre premier du Projet de Code de procédure pénale qu'elle a reçu pour mission de rédiger. Le gouvernement en a déposé le texte sur le bureau du Conseil de la République où il a été renvoyé à l'étude de la Commission de la Justice². Ce projet traite, en son Titre préliminaire, des règles fondamentales concernant l'action publique et l'action civile et, en son Livre premier, des modalités de l'exercice de l'action publique et de la conduite de l'instruction préparatoire. Il n'est pas surprenant que la Commission d'études pénales législatives, ait, sous la présidence de M. le Procureur général Besson, consacré ses premiers travaux au problème de l'instruction préparatoire. La préoccupation de suivre l'instance pénale dans son développement logique n'est pas seule en cause. J.-A Roux, qui fut professeur de droit criminel et conseiller à la Cour de cassation, a écrit, il y a plus de trente ans, que l'on pouvait vivre sans grand dommage avec un vieux Code pénal, mais qu'il était difficile de n'avoir qu'un Code d'instruction criminelle suranné. Même si cette observation n'est pas exacte (et je la crois partiellement inexacte), il est vrai que la crise de la justice répressive s'avère plus aiguë, sensibilise plus l'opinion publique, lorsqu'elle révèle les imperfections de la procédure que lorsqu'elle souligne les lacunes du droit pénal proprement dit. Car l'objet de règles de procédure n'est pas seulement de permettre la poursuite et la condamnation des délinquants. Il est aussi de mettre les innocents à l'abri d'accusations injustifiées. Le parallèle, tracé par Ferri, entre le Code pénal, appelé Code des malfaiteurs et le Code d'instruction criminelle, qualifié de Code des honnêtes gens, demeure valable.

Les problèmes de l'information préalable présentent, à cet égard, une importance exceptionnelle. Comme M. le Président Brouhot l'a très bien dit, dans son rapport à la Semaine Internationale de Strasbourg, « la phase de l'information commande toutes celles qui suivent et c'est d'elle dont dépend la plupart du temps la solution d'une affaire ». La qualité d'une

1. Rapport présenté le 10 mars 1956 aux Journées nationales d'études consacrées par le *Groupement d'Action Civique des Professions Juridiques* à la réforme du Code d'instruction criminelle. Cette *Revue*, 1956, p. 381.

2. Le Conseil de la République a voté, le 19 juin 1956, le texte qui lui a été présenté par la Commission de la Justice et le projet est actuellement pendant devant l'Assemblée nationale.

instruction préparatoire peut compenser la rapidité d'une instruction définitive. Il n'est pas d'instruction définitive qui puisse entièrement pallier aux insuffisances d'une information préalable.

Ce n'est donc pas seulement l'émotion, partiellement justifiée, que certains incidents de procédure ont pu récemment soulever, qui explique et légitime la présentation séparée des premiers travaux de la Commission d'études pénales législatives. Au delà de l'actualité, les problèmes de l'instruction préparatoire se sont imposés à l'attention de la Commission et du gouvernement par la force de leur permanence et de leur importance.

Je suis chargé de l'étude et du commentaire des dispositions du projet de Code de procédure pénale qui concernent le juge d'instruction. Cette mission me trace les limites d'un exposé qui doit être une introduction à vos délibérations plus qu'un rapport proprement dit. Il m'appartient de prendre l'information préalable au moment où cesse l'enquête officieuse et où commence l'instruction judiciaire proprement dite et de la suivre jusqu'à l'intervention de la dernière décision juridictionnelle incombant au juge d'instruction, laissant de côté, comme entrant dans le cadre des rapports qui vous seront ultérieurement présentés tout ce qui concerne d'une part l'enquête officieuse et d'autre part l'instruction préparatoire du second degré.

Une lecture rapide du projet de Code de procédure pénale suffit à montrer que ses auteurs ont obéi à une préoccupation fondamentale : ils ont voulu donner une orientation nouvelle au procès pénal sans en modifier les caractères traditionnels. Le rapport de présentation de M. le Procureur général Besson souligne que si la Commission n'a pas hésité à donner des solutions originales aux difficultés nées de la complexité des problèmes judiciaires modernes, elle s'est cependant gardée de la hantise d'un renouveau systématique. La volonté de maintenir l'instruction préparatoire dans un cadre éprouvé par une longue expérience est donc manifeste et doit être signalée.

On observera tout d'abord que le projet n'apporte pas de modification profonde au système général de procédure pénale qui constitue un compromis entre le système accusatoire et le système inquisitorial dont il combine les principes en un système mixte qualifié parfois de *français*, parce qu'il a été créé par la législation révolutionnaire de 1791. La Commission d'études pénales législatives est, avec raison, demeurée sourde aux appels des pamphlétaires auxquels une étude superficielle des procédures étrangères a révélé le système accusatoire, tel qu'il fonctionne dans les pays de droit anglo-américain, comme un remède miraculeux à tous les maux de la procédure continentale. Il n'y a pas plus de panacée en droit qu'en médecine. Le projet maintient à juste titre le système mixte et conserve à la phase d'information ses formes secrète, écrite et non contradictoire.

Est-ce à dire qu'une tendance nouvelle ne se dessine pas ? Dans le cadre des rapports définis entre les magistrats de l'instruction et du Ministère public, l'article 118 du projet autorise le Procureur de la République à assister aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpé, ainsi qu'aux auditions de la partie civile, adoptant, en cela, une mesure qui apparaît parfaitement légale dans le silence actuel des textes et dont il faut rappeler qu'elle était prévue par le projet de réforme du Code d'instruction crimi-

nelle du 27 novembre 1879, instituant l'information contradictoire. Sa portée est précisée et limitée par l'article 119 qui prend le soin de prévoir qu'en tout état de cause, le Procureur de la République ne pourra, pas plus que les conseils de l'inculpé et de la partie civile, prendre la parole sans y avoir été autorisé par le magistrat instructeur. C'est pourquoi M. le Procureur général Besson a raison d'indiquer qu'en principe la disposition des articles 118 et 119 ne change pas la nature du débat judiciaire et ne le rend pas contradictoire. On peut cependant se demander si cette contradiction, étrangère au principe et exclue par le texte, ne va pas tendre à s'instaurer dans la pratique. Ne peut-on pas prévoir, qu'en fait, un dialogue s'instaurera entre l'accusation et la défense, sous le contrôle arbitral du juge d'instruction. S'il en est ainsi, un rapprochement tendra vraisemblablement à s'opérer entre les méthodes de l'instruction préalable et celles de l'instruction définitive. Cette éventualité particulière doit être signalée dans la mesure où elle entre dans une tendance générale des législations positives.

Le projet du Code de procédure pénale maintient la distinction coutumière entre la poursuite et l'instruction. On peut même dire qu'il renforce cette distinction dans la mesure où il délimite les rapports existants entre les magistrats de l'instruction et du Ministère public. Cette volonté discriminatoire se révèle très nettement en matière de flagrant délit où, l'occasion me sera donnée d'y revenir, l'article 71 fait obligation au juge d'instruction présent sur les lieux, de transmettre, ses opérations terminées, son dossier au Procureur de la République, à toutes fins utiles, c'est-à-dire aux fins de réquisition.

Le projet abandonne ainsi la voie qui a été tracée en 1949 par un avant-projet de Code d'instruction criminelle rédigé par une Commission siégeant à la Chancellerie sous la présidence du Professeur Donnedieu de Vabres. En confiant la charge de l'information au Ministère public et en érigeant le magistrat instructeur en juge de l'instruction, chargé de se prononcer sur les incidents contentieux auxquels elle peut donner lieu, l'avant-projet Donnedieu de Vabres revêtait l'apparence de la logique dans la mesure où il donnait à la partie poursuivante la charge de réunir les preuves justifiant son action. Mais ce système ne pouvait pas se concevoir dans le cadre d'un régime d'instruction demeurée secrète et non contradictoire. Il a soulevé des oppositions unanimes d'autant plus fermes qu'il accumulait les difficultés en instituant au début de l'information une instruction univoque destinée à permettre au Ministère public de réunir ses premières preuves avant toute communication de l'inculpé avec son conseil. La Commission d'études pénales législatives n'a pas songé à s'inspirer de ce précédent malheureux, dont le Professeur Donnedieu de Vabres lui-même avait, avant de mourir, reconnu qu'il était impropre à obtenir l'assentiment nécessaire de l'opinion publique. Elle a conservé, dans sa rigueur, le principe de séparation de l'instruction et de la poursuite et elle a cherché à parvenir, autrement que par un bouleversement général de la procédure préparatoire, aux fins que le Professeur Donnedieu de Vabres s'était assignées : la réglementation nécessaire des méthodes de l'enquête officieuse.

C'est enfin une des structures fondamentales de la procédure pénale que le projet conserve en maintenant, dans son intégralité, le principe de la

séparation de l'instruction et du jugement, qui est proclamé par son article 48. Cette disposition exige quelques commentaires. L'impossibilité pour le juge d'instruction de participer au jugement des affaires qu'il a instruites se justifie pleinement dans le cadre d'une procédure entièrement orientée vers la recherche des preuves. Mais la justice pénale n'en est pas demeurée à ce stade dépassé. Elle admet chaque jour davantage qu'il ne suffit pas au juge de connaître le qui et le comment du délit, mais qu'il lui est indispensable d'en comprendre le pourquoi afin de mieux adapter la sanction à la personnalité du délinquant. Or le problème de la séparation de l'instruction et du jugement ne se pose pas en ses données traditionnelles dès lors qu'il est admis ou souhaité que le juge fonde sa décision sur l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant. C'est sous la direction du magistrat instructeur qu'il aura été procédé à cette observation au stade de l'information. Il peut ne pas être inutile de l'associer à son interprétation et à son exploitation au stade du jugement. La législation pénale de l'enfance s'est engagée dans cette voie depuis 1945. Le juge des enfants, tout à la fois magistrat instructeur et président de la juridiction de jugement, a également le pouvoir de prendre, seul, des décisions sur le fond. Il faut aussi signaler que la loi du 24 décembre 1953 sur le traitement des délinquants toxicomanes a confié au juge d'instruction le pouvoir d'astreindre les inculpés intoxiqués à des mesures de désintoxication. La Commission d'études pénales législatives n'a toutefois pas estimé opportun de généraliser le système, pas même sous la forme restreinte d'une faculté offerte aux juridictions dans le cas où il aura été procédé à une observation du délinquant aux termes de l'article 80. On peut inférer d'une observation présentée par M. le Procureur général Besson aux Journées de défense sociale de Montpellier que la raison n'en est pas tant le doute de la Commission sur l'efficacité d'une telle réforme que sa certitude de son inopportunité en l'état de l'opinion scientifique et publique. Il convient en ce sens d'approuver l'esprit de mesure dont témoigne le texte du projet. L'idée fera son chemin et la réforme aujourd'hui prématurée s'imposera peut-être demain avec d'autant plus d'évidence qu'elle n'aura pas été compromise par une application précipitée.

C'est dans ce cadre d'institutions traditionnelles que le projet de Code de procédure pénale apporte aux règles de l'instruction préparatoire des réformes essentielles dont certaines contribuent à donner une orientation nouvelle au procès pénal. Ces réformes tendent à une même fin. Elles veulent assurer une meilleure justice au travers d'une nouvelle délimitation des rapports existant entre les magistrats du Ministère public et de l'instruction et d'un nouvel aménagement des droits de l'inculpé. Il est en ce sens commode de les étudier en distinguant celles qui ont trait au statut juridique des juges d'instruction et celles qui concernent le régime juridique des actes d'information.

II. — Le statut juridique des juges d'instruction

La Commission d'études pénales législatives s'est assignée la tâche de restaurer le magistrat instructeur dans la plénitude d'une indépendance

qui est la garantie de son impartialité. L'indépendance, en ce qu'elle est avant tout la marque d'un caractère, s'obtient par l'effort de l'homme plus que par la précision du système. La législation n'est, en la matière, que l'adjuvant grâce auquel les qualités humaines peuvent se manifester. C'est afin d'écartier tout obstacle à l'indépendance des magistrats instructeurs que le projet de Code de procédure pénale distingue sans équivoque leurs pouvoirs de ceux des membres du Ministère public.

Est-ce à dire que le système en vigueur menace sérieusement cette indépendance ? Je ne le crois pas et vous me permettez d'invoquer, à l'appui de cette opinion, le témoignage d'un jeune universitaire, M. Chavanne, professeur à la Faculté de Droit d'Alger. « Il suffit d'avoir assisté dans un Cabinet de Palais de Justice à des discussions entre un juge d'instruction et un membre du Parquet où on s'efforce de régler un procès le mieux possible, de qualifier une infraction le mieux possible, de faire fonctionner un service public de la manière la plus satisfaisante possible, a observé M. Chavanne, pour se rendre compte qu'on ne pourrait pas, sans mauvaise foi, voir là un danger pour l'indépendance du juge d'instruction et je ne sais quel machiavélique complot contre les intérêts de la défense. Il ne faut pas avoir un esprit partisan. Ce sont des gens qui s'efforcent d'y voir clair dans la plupart des cas et leur collaboration est, non seulement légitime, mais féconde ».

Il n'en reste pas moins que le système en vigueur est, à certains égards, équivoque, et qu'à ce titre il engendre des malentendus. Le projet de Code de procédure pénale a le mérite de dissiper ces malentendus, et pour reprendre une formule de M. le Procureur général Besson, d'interdire que l'on prête aux magistrats du Ministère public des arrières-pensées qui ne sont pas les leurs. Les mesures au travers desquelles le projet tend à assurer une pleine indépendance aux magistrats instructeurs sont essentiellement de trois ordres : les unes ont pour objet de sauvegarder l'indépendance des magistrats de l'instruction en leur retirant la qualité d'officier de police judiciaire ; les autres ont pour fin de rationaliser les attributions respectives des juges d'instruction et des magistrats du Ministère public ; enfin les dernières confèrent à un haut magistrat, le Président de la Chambre d'accusation des pouvoirs étendus de contrôle des instructions du premier degré.

Le juge d'instruction est, dans le système en vigueur, demeuré inchangé sur ce point depuis 1808, un magistrat d'un caractère composite. Il est à la fois juge et officier de police judiciaire. En tant que tel, il se trouve assujéti au Procureur général aux termes des articles 57 et 279 du Code d'instruction criminelle. Ce dernier peut, en cas de négligence, adresser au juge d'instruction un avertissement consigné sur un registre tenu à cet effet. En cas de récidive, il peut le dénoncer à la Chambre d'accusation aux fins de citation devant elle et de prononcé, à titre de sanction, de l'injonction prévue par l'article 281. Ces dispositions placent le juge d'instruction sous la dépendance d'un contrôle hiérarchique du Procureur général. C'est pour mettre fin à cette situation, dont les praticiens du droit savent qu'elle est plus chargée de contradictions théoriques que d'inconvénients pratiques, que le projet retire la qualité d'officier de police judiciaire au juge d'instruction comme d'ailleurs au Procureur de la République et à ses substituts. Ainsi le juge d'instruction échappe-t-il à la surveillance disciplinaire du Procureur général et de la Chambre d'accusation.

Il existe cependant une hypothèse dans laquelle il n'était pas concevable que le juge d'instruction ne détînt pas les pouvoirs d'officier de police judiciaire. Cette hypothèse est celle du flagrant délit que, dans une conception plus inspirée par des préoccupations pratiques que par des considérations théoriques, le projet détache de l'instruction préparatoire pour en traiter au titre des enquêtes préliminaires. Le principe même de la procédure de flagrant délit exige que le juge d'instruction présent sur les lieux puisse accomplir les opérations de flagrant délit en qualité d'officier de police judiciaire. C'est ce que décide l'article 71 du projet, en disposant que la présence du juge d'instruction sur les lieux dessaisit de plein droit le Procureur de la République et les officiers de police judiciaire, tous les actes de police judiciaire étant accomplis par le magistrat instructeur.

La procédure de flagrant délit fournit d'ailleurs un premier exemple des précautions prises par le projet de Code de procédure pénale pour maintenir le parallélisme des fonctions de poursuite et d'instruction. L'article 71 prévoit qu'à la fin des opérations de flagrant délit menées par lui, le juge d'instruction doit transmettre sa procédure au Ministère public à toutes fins utiles. Il faut en conclure, et cette conclusion résulte d'ailleurs de l'article 79, que l'instruction proprement dite ne peut pas être engagée par le juge d'instruction sans les réquisitions du Ministère public. C'est là une innovation certaine par rapport au régime actuel des articles 59 et 60 du Code d'instruction criminelle aux termes desquels le juge d'instruction agit d'office en cas de flagrant délit. La Commission n'a pas voulu rompre, au bénéfice de la procédure de flagrant délit, l'harmonie de son système. Elle n'a pas admis que le juge d'instruction puisse mettre l'action publique en mouvement par le moyen d'un transport sur les lieux d'un crime ou d'un délit flagrant. Elle a sacrifié le principe selon lequel l'instruction du flagrant délit est une instruction préparatoire à la rigueur de la distinction de la poursuite et de l'instruction et de la discrimination des activités des magistrats instructeurs et des membres du ministère public.

Des dispositions d'un ordre différent doivent être signalées. Elles concernent la distribution des dossiers dans les tribunaux comportant plusieurs juges d'instruction et le dessaisissement des juges d'instruction en cours d'information. Il fallait trouver un système qui respectât à la fois la nécessité de recueillir l'avis du Ministère public et de ne pas lui laisser le dernier mot. Le Code de procédure pénale préfère au doyen des juges d'instruction le Président du tribunal, qui occupe dans la magistrature un rang égal à celui du Procureur et confie au Président de la Chambre d'accusation le pouvoir de départager éventuellement ces deux magistrats. Aux termes de l'article 82, la désignation des juges d'instruction est effectuée par le Président du tribunal. Le Procureur de la République est appelé à donner son avis sur cette désignation et il peut s'y opposer par voie de requête. Si cette requête est rejetée par le Président du tribunal, le Procureur général peut saisir le Président de la Chambre d'accusation, qui statue sans recours. La procédure de dessaisissement est similaire. Le dessaisissement peut être demandé par requête motivée du Président du tribunal, soit par le Procureur de la République, soit par la partie civile, soit par l'inculpé. La décision

du Président peut être déferée par l'une quelconque des parties au Président de la Chambre d'accusation dont la décision est également sans recours. Ce système est cohérent. Il est conforme aux principes directeurs du projet. Il sauvegarde les droits du Ministère public en lui retirant les pouvoirs d'autorité qui sont actuellement les siens. Il place la question sur un terrain que l'on est tenté de qualifier de contentieux administratif. Il faut observer à cet égard que l'article 83 du projet dispose que les pièces relatives à ces contestations, elles-mêmes dépourvues de caractère suspensif, ne figureront pas au dossier de l'information.

Les observations qui précèdent ont montré que le projet de Code de procédure pénale érige le Président de la Chambre d'accusation en arbitre des différends survenus à propos de la saisine des juges d'instruction. Le rôle qui est attribué à ce haut magistrat par le projet est, en effet, l'un de ses traits dominants. Après avoir aboli la surveillance hiérarchique du Procureur général et de la Chambre d'accusation, il fallait instituer un contrôle de remplacement. Le projet charge le Président de la Chambre d'accusation de ce contrôle et lui confère à cet effet des pouvoirs propres.

Les articles 220 à 224 du projet confient au Président de la Chambre d'accusation le contrôle de toutes les informations ouvertes dans le ressort de la Cour d'appel. A cet effet, chaque juge d'instruction doit établir en fin de mois un état des informations en cours portant mention pour chacune des affaires de la date du dernier acte d'information exécuté. Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement doivent figurer sur un état spécial. Communication de ces notices est donnée au Procureur général. Le Président de la Chambre d'accusation peut au surplus demander aux magistrats instructeurs des explications sur les informations en cours et les inviter à hâter leur instruction. Il a la faculté de convoquer les juges d'instruction, de visiter leur cabinet et de prendre connaissance des dossiers. Le système revient à ce que, dans le ressort de chaque Cour d'appel, toutes les procédures d'instruction soient coordonnées par un magistrat de haut savoir et de grande expérience. En précisant que, dans les ressorts où il existe plusieurs Chambres d'accusation, seul le Président de l'une d'entre elles sera spécialement désigné par l'Assemblée générale de la Cour d'appel pour exercer les pouvoirs qui viennent d'être définis, la Commission d'études pénales législatives a montré sa volonté de fonder ce contrôle, qui est à la fois de surveillance et de soutien, sur la responsabilité déterminée d'un homme au delà de la responsabilité diluée d'une collégialité.

Il n'est pas inutile d'insister sur le fait que l'octroi, au Président de la Chambre d'accusation, des pouvoirs de contrôle des instructions du ressort, s'insère dans la réforme générale de cette juridiction. Le système a les qualités de la logique, mais on peut peut-être se poser à son propos deux questions. On peut d'abord penser qu'il y a une certaine contradiction théorique entre les pouvoirs propres du Président de la Chambre d'accusation et les pouvoirs inhérents à sa fonction. N'y a-t-il pas une certaine incompatibilité entre le fait pour un même magistrat de contrôler l'instruction du premier degré et de présider la juridiction d'instruction du second degré ? On peut également se demander si le système n'est pas mieux adapté à

l'activité des Cours d'appel de petite ou moyenne importance qu'à celle des grands ressorts. Il en est notamment ainsi du ressort de Paris dans lequel sont ouvertes de multiples et délicates informations. Le contrôle en est-il possible par un seul magistrat, quelles que soient sa science et sa conscience. Et ne faut-il pas craindre qu'au moins dans les ressorts des Cours d'appel surchargées, les rapports humains sur lesquels la Commission d'études pénales législatives a voulu fonder son système, ne laissent place à des relations administratives d'une efficacité diminuée.

III. — Le régime juridique des actes d'information

Indépendamment de l'expertise dont je n'ai pas à traiter puisque son nouveau statut légal fait l'objet d'un rapport particulier, les réformes apportées par le projet de Code de procédure pénale au régime juridique de l'instruction concernent trois questions fondamentales : le domaine de l'instruction, l'institution de l'observation médico-psychologique et sociale du délinquant et la réglementation de la détention préventive. Elles ont accessoirement trait aux principaux actes d'information à propos desquels elles ne font souvent que confirmer les solutions dégagées par la jurisprudence.

L'article 78 du projet du Code de procédure pénale expose que l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime et, sauf dispositions particulières, facultative en ce qui concerne les délits. Il n'y a là qu'un rappel des règles qui ont actuellement leur siège dans les articles 130, 133, 182 et 231 du Code d'instruction criminelle. Mais une intéressante innovation est apportée par l'article 78 du projet en ce qu'il prévoit la possibilité d'une instruction préparatoire en matière de contravention sur réquisitions du Ministère public.

Cette extension du domaine de l'instruction préparatoire apparaît justifiée. Il faut tout d'abord rappeler qu'il s'est opérée une disqualification de certaines infractions passées de la catégorie des délits dans celle des contraventions de simple police. Le cas de l'incendie involontaire, qui est cité par M. Besson dans son rapport, peut être repris pour montrer l'intérêt qu'il peut y avoir à ce que, s'agissant même de contraventions de simple police, une instruction préparatoire permette d'élucider les questions techniques posées par leur répression. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que l'infraction n'est souvent que le symptôme d'un état dangereux. Le fait de commettre certaines contraventions peut être la manifestation d'une tendance anti-sociale par agressivité ou par déséquilibre qu'il y a avantage à déceler par une information. On peut en donner l'exemple particulier des contraventions graves à la police du roulage dont le nombre et l'importance ne cessent de s'accroître.

En précisant que l'instruction ne peut être ouverte que sur les réquisitions préalables du ministère public, le texte de l'article 78, confirmé par celui de l'article 85, écarte la possibilité des constitutions de partie civile accompagnant les plaintes des parties lésées, et par là même l'éventualité des abus susceptibles de se produire au détriment de l'intérêt général.

S'agissant de la compétence territoriale du juge d'instruction on remar-

quera que l'article 51 du projet consacre concurremment la compétence du lieu de l'infraction, celle du lieu de la résidence et celle du lieu de l'arrestation même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause. Cette formule ne permet pas de retenir la compétence du lieu de détention récemment instituée par la loi du 2 août 1954. Il ne semble pas cependant qu'il faille inférer de cette omission que le projet de Code de procédure pénale ait renoncé à cette disposition qui trouve sa place au titre des règlements de juges et des renvois de tribunal à tribunal.

Aux termes de l'article 80, alinéas 4 et 5 du projet de Code de procédure pénale, le juge d'instruction procède ou fait procéder, en matière de crime, soit par des officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés ainsi que sur leur situation matérielle, familiale et sociale. Il peut ordonner toutes mesures utiles, prescrire un examen médical ou confier à un médecin le soin de procéder à un examen médico-psychologique. En matière de délit, cette enquête est facultative.

L'observation médico-psychologique et sociale du délinquant, sur laquelle le droit des mineurs a fondé son remarquable essor, fait ainsi, pour la première fois, son apparition dans le droit pénal français des adultes. C'est un progrès essentiel, fondamental, de la procédure pénale. Le magistrat instructeur ne doit pas seulement chercher à établir la preuve de l'infraction, il doit, aux termes de l'article 80, tenter d'en déceler l'explication afin de mettre la juridiction de jugement à même de mieux connaître le délinquant et mieux le juger. Pour montrer l'importance de cette disposition et de l'institution qu'elle consacre, il suffit de rappeler les explications, à vrai dire prophétiques, données par J.-A. Roux dans les premières pages de son *Cours de procédure pénale française*. « Logiquement, écrit-il, on aperçoit un triple objet à la procédure pénale. Elle doit tendre à ce qu'aucun crime ne demeure impuni ; c'est la protection sociale. Elle doit empêcher qu'un innocent puisse être condamné pour un crime qu'il n'a pas commis ; c'est la garantie de la liberté individuelle. Elle doit réunir sur la personne de l'inculpé les renseignements qui sont nécessaires au juge pour faire une application convenable de la loi pénale ; c'est l'individualisation de la peine. Mais de ces trois objets les deux premiers seuls ont été aperçus par le législateur. Si, en effet, le souci de déterminer la personnalité du délinquant avait été au nombre de ses préoccupations, il n'aurait pas établi des procédures qui laissent le juge dans l'ignorance de la personne du prévenu... Mais, ajoute l'auteur de *Prévention et Répression* : « ce serait une erreur de croire qu'il suffirait, pour réparer l'oubli et introduire pratiquement l'individualisation de la peine, d'ajouter théoriquement une nouvelle fonction à la justice pénale. En fait, la question est plus haute. C'est en réalité d'une orientation différente du procès pénal dont il s'agit avec une organisation judiciaire nouvelle et probablement d'autres règles de procédure ».

Le projet de Code de procédure pénale dégage cette nouvelle orientation par les alinéas 4 et 5 de son article 80 et engage la justice pénale des adultes dans la voie de l'humanisme scientifique.

La formule du projet appelle plusieurs observations. On remarquera

d'abord que l'article 80 rend l'observation médico-psychologique et sociale obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit, sans se référer aux contraventions. Deux exigences contradictoires se sont en effet opposées : le principe de l'observation médico-psychologique, dont il faut rappeler qu'elle dépasse le cadre de la simple expertise mentale, veut qu'un inculpé puisse y être soumis dès lors que son comportement en laisse apparaître l'utilité, quelle que soit la nature ou la gravité de l'infraction dont il est l'auteur. Les nécessités d'une bonne administration de la justice interdisent cependant qu'il soit procédé sans discernement à cette observation. L'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs délinquants donne à cette difficulté une solution plus contraignante : elle fait obligation au magistrat instructeur d'exposer dans une ordonnance motivée les raisons pour lesquelles il ne fait pas procéder à l'examen médical du mineur et ne demande pas une enquête sociale. La Commission d'études pénales législatives n'a pas cru devoir s'inspirer de ce précédent et, telle qu'elle est, la formule de l'article 80 doit être approuvée dans la mesure où elle a réalisé un compromis entre deux nécessités complémentaires.

L'observation peut être faite que l'article 80 semble désigner les officiers de police judiciaire pour procéder par priorité aux enquêtes de personnalité. Il est évident que s'il convient de ne pas écarter *a priori* la contribution que les officiers de police judiciaire peuvent apporter, en l'espèce, au magistrat instructeur, la technique de l'enquête de personnalité est étrangère à la compétence policière dans la mesure où elle tend à des fins différentes de celles qui sont attendues de l'enquête de police. L'officier de police judiciaire est un agent de recherches et doit le demeurer. Mais il ne faut pas non plus se dissimuler que le personnel spécialisé, nécessaire à la conduite des enquêtes de personnalité, fait encore défaut et qu'il est raisonnable de faire appel au personnel dont on dispose, tout au moins pendant une période de transition.

Des règlements d'administration publique seront d'ailleurs nécessaires pour préciser les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 80. Ces règlements devront notamment faire le partage entre les possibilités de l'observation en milieu ouvert et les nécessités de l'observation en milieu fermé, et réglementer à ce titre les interférences entre l'observation en établissement psychiatrique et la détention préventive.

La détention préventive, dont on a souvent dit qu'elle était un mal nécessaire, met en jeu les impératifs contradictoires de la sécurité publique et de la liberté individuelle. C'est pourquoi son régime juridique n'a cessé d'évoluer entre des tendances balancées et pourquoi un rappel historique est nécessaire pour mieux dégager l'importance des réformes qui sont apportées à ce régime par le projet de Code de procédure pénale.

Dans le texte initial du Code d'instruction criminelle, les effets du mandat de dépôt se prolongeaient nécessairement jusqu'au jugement, en matière criminelle, et la liberté provisoire était, en matière correctionnelle, soumise à des conditions très strictes, notamment de caution. Les lois du 5 avril 1855 et surtout du 14 juillet 1865 ont assoupli le système, d'une part en généralisant la mise en liberté sur demande et, d'autre part, en instituant la

mise en liberté provisoire de droit. Le principe est cependant demeuré du caractère indéterminé des mandats de dépôt ou d'arrêt et, sauf mise en liberté provisoire, de la prolongation de leur effet jusqu'au jugement définitif.

Mais, en réaction contre ce régime dénoncé comme insuffisant à garantir la liberté individuelle, la loi du 7 février 1933 a substitué au principe d'une détention préventive indéfinie celui d'une détention préventive temporaire soumise à un renouvellement mensuel par décision de la Chambre du Conseil reconstituée à cet effet et composée d'un juge unique. Ce système, qui a entraîné des retards dans la marche des informations, a été corrigé par une loi du 25 mars 1935 qui a eu pour principal effet de supprimer la Chambre du Conseil. Il a été abrogé par un décret-loi du 19 novembre 1939. Le décret-loi de 1939 a rétabli le principe de la détention préventive indéfinie. Il est revenu, à quelques différences près, au régime de la loi de 1865 qui demeure actuellement en vigueur.

Mais les mêmes causes ont produit les mêmes effets, et, le pendule oscillant de nouveau, le projet de Code de procédure pénale en revient au système de renouvellement périodique de la détention préventive. L'article 138 limite à deux mois les effets du mandat. Passé ce délai, la détention préventive peut, si nécessaire, être prolongée de deux mois en deux mois. Mais chaque prolongation doit procéder d'une ordonnance motivée du juge d'instruction rendue sur réquisitions motivées du Ministère public.

On observera que par rapport au système de 1933, le régime institué par le projet actuel offre les traits suivants. Le délai primitif et les délais de renouvellement sont portés à deux mois. L'inutile Chambre du Conseil n'est pas reconstituée et la décision de prolongation appartient au juge lui-même. Enfin le projet contient une disposition, qui est destinée à éviter les écueils contre lesquels la réforme de 1933 s'est brisée. La crainte des appels dilatoires contre les ordonnances du juge d'instruction est écartée par le fait qu'aux termes de l'article 186, l'information n'est pas interrompue par les appels formés contre les ordonnances autres que de règlement. Le magistrat instructeur poursuit son information, sauf décision contraire de la Chambre d'accusation.

Cette procédure est facilitée par l'obligation imposée au juge d'instruction par l'article 80, alinéa 2, de faire dresser une copie, certifiée conforme, de chacun des actes d'information auxquels il procède. Il peut ainsi soumettre à la Chambre d'accusation saisie de l'appel de son ordonnance un exemplaire de son dossier tout en poursuivant sa tâche personnelle.

Le projet n'apporte pas d'autre modification fondamentale au régime de la détention préventive. Il faut toutefois signaler que, fidèle au principe de la discrimination des pouvoirs du Ministère public et du magistrat instructeur, il autorise la levée d'office des mandats en l'absence de conclusions conformes du Procureur de la République. Il faut également ajouter que le Président de la Chambre d'accusation trouve dans les pouvoirs propres que lui confère le projet, non seulement le droit de vérifier la situation des inculpés en état de détention, mais aussi celui de saisir d'office la Chambre d'accusation pour qu'elle statue sur le maintien en détention des inculpés détenus. Il faut enfin noter, que le projet confirme les dispositions qui ont récemment retiré à la partie civile le pouvoir de faire appel des ordonnances

du juge d'instruction concernant la détention préventive de l'inculpé, en apportant toutefois cette précision que le magistrat instructeur doit cependant signifier la demande de mise en liberté à la partie civile et observer, à compter de cette signification, un délai de 48 heures avant de rendre son ordonnance.

Le projet de Code de procédure pénale donne à la détention préventive un régime juridique qui tend à concilier les intérêts de la poursuite et ceux de la défense. Peut-être la doctrine arguera-t-elle, avec le Professeur Donnedieu de Vabres, de la contradiction interne existant entre le principe du renouvellement périodique de la détention préventive et celui d'une liberté provisoire sur demande et fera-t-elle valoir que l'exemple belge n'est précisément pas probant parce qu'en Belgique la procédure de mise en liberté sur demande n'existe pas. Peut-être la pratique dénoncera-t-elle le formalisme du système et prédira-t-elle qu'au travers du renouvellement des ordonnances, le maintien en détention préventive sera l'effet de formalités routinières. Aucun de ces arguments n'apparaît dirimant. La pratique du renouvellement périodique des mandats et la procédure de la mise en liberté sur demande peuvent coexister dans la mesure où elles répondent à des nécessités différentes. La vigilance des praticiens, donnant son expression à leur conscience professionnelle, suffit à écarter l'éventualité de la déformation d'un système dont l'expérience doit être tentée parce qu'il peut, sans risque pour la sécurité publique, accroître les garanties de la liberté individuelle.

Indépendamment des réformes fondamentales dont l'étude précède, le projet de Code de procédure pénale apporte de nombreuses retouches au régime des actes d'information. Les plus importantes ont trait à l'audition des témoins par le magistrat instructeur. L'article 103 permet à toute personne nommément désignée dans une plainte de refuser d'être entendue comme témoin et d'exiger d'être traitée comme inculpée et l'article 104 interdit au magistrat instructeur d'entendre comme témoin la personne contre laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité. Il donne ainsi une solution au problème des inculpations tardives dont ont traité les arrêts de la Cour de cassation du 22 juillet 1954 et du 16 juin 1955. Mais il faut observer qu'une modification malencontreuse apportée par le gouvernement au texte de la Commission sur avis du Conseil d'Etat, méconnaît l'évolution jurisprudentielle manifestée par l'arrêt de 1955. Le texte définitif de l'article 104 interdit au magistrat instructeur d'entendre un individu comme témoin lorsque cette audition peut avoir pour but et pour effet de le priver des droits de la défense. C'est la formule traditionnelle de la Cour de cassation. Elle l'a abandonnée dans son arrêt de 1955, parce qu'elle a estimé qu'il suffisait que le résultat fut atteint indépendamment de l'intention du magistrat. Il est regrettable que le projet la reprenne, contre l'avis de la Commission, parce que le critère du but implique une mauvaise volonté du magistrat qui n'existe pratiquement jamais et frappe ainsi la formule d'impuissance. Il doit suffire que l'audition ait pour effet de priver des droits de la défense parce qu'il s'agit d'assurer aux intéressés les garanties que les lois en vigueur, et notamment la loi de 1897, accordent aux inculpés.

Car le projet ne tend pas à restreindre ces garanties mais à les accroître. Il n'a pas repris la disposition du texte Donnedieu de Vabres, privant, au lendemain de sa première comparution, l'inculpé du droit de communiquer avec son conseil pendant une courte période. Au contraire, il apporte au régime de la communication du dossier aux conseils des parties une nuance qui est un assouplissement. Aux termes de l'article 117, le juge d'instruction n'est plus tenu de mettre la procédure à la disposition des conseils, la veille seulement de chacun des interrogatoires de l'inculpé ou des auditions de la partie civile. Il doit le faire au plus tard 24 heures avant ces actes d'information, donc à tel moment qui lui paraîtra opportun antérieurement à ce délai légal.

Le régime des mandats ne subit pas de modification importante. Il faut toutefois noter que l'article 132 fait obligation au magistrat instructeur d'interroger l'inculpé dans les 48 heures de l'exécution de son mandat d'arrêt.

Enfin, le projet de Code de procédure pénale traite utilement des commissions rogatoires. L'article 150, alinéa 3, condamne la pratique des délégations générales de pouvoirs. Il précise, en effet, que le juge ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites. Cette formule confirme la jurisprudence de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, notamment celle de l'arrêt du 25 janvier 1953, aux termes de laquelle la commission rogatoire générale s'apprécie non pas tant en fonction de l'étendue des pouvoirs confiés par le juge qu'en fonction de l'indétermination de l'infraction poursuivie. Il faut par ailleurs rappeler que l'article 153 soumet le maintien à la disposition des personnes retenues par les officiers de police judiciaire pour les nécessités de l'exécution d'une commission rogatoire à des règles et des formalités proches de celles qui, aux termes des articles 62 et suivants, disciplinent le régime de la garde à vue.

IV. — Conclusions

Au terme d'un exposé trop long et cependant incomplet puisque je n'ai, par exemple, traité ni des nullités de l'information, ni de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, il me faut conclure. Le projet de Code de procédure pénale présente le double mérite de donner aux problèmes de l'instruction préparatoire des solutions qui satisfont les nécessités du présent, sans compromettre les possibilités de l'avenir. Ces solutions sont, les unes nouvelles et les autres renouvelées. Toutes sont raisonnables et toutes s'insèrent dans un système général conçu en fonction d'idées simples.

Mais ces solutions sont de procédure et il ne suffit pas d'édicter de nouvelles règles de procédure pour modifier valablement la structure du procès pénal. La réforme de l'organisation judiciaire s'avère comme un complément indispensable de la réforme de la procédure pénale. On peut attendre d'une nouvelle loi d'organisation judiciaire qu'elle fixe le statut organique du juge d'instruction dont le projet de Code de procédure pénale se borne à préciser qu'en principe ce doit être un juge titulaire. On peut en espérer qu'elle accorde attention au problème des juridictions, de leur composition et de leur implantation, et notamment au problème du tribunal départe-

mental dont il faudra bien qu'il soit un jour étudié en fonction de ses données propres. Le transfert de la juridiction pour enfants au chef-lieu des départements par l'effet de la loi de 1951 amorce en ce sens une évolution. A défaut du tribunal départemental, il n'est pas impensable que les procédures d'instruction préparatoire soient centralisées au tribunal du chef-lieu, afin que des magistrats expérimentés puissent grouper autour d'eux les jeunes juges d'instruction et les prémunir contre cet isolement qui est leur plus grave handicap.

Cependant il ne suffira pas du complément d'une loi d'organisation judiciaire et pas même de celui d'un Code pénal modernisé pour donner leur pleine valeur aux règles de la nouvelle procédure. Le droit réel n'est pas le droit que les hommes écrivent dans les textes, mais celui qu'ils inscrivent dans la vie. La réforme de la procédure pénale sera, en définitive, telle que la voudront les praticiens du droit. Maîtres du jeu, les magistrats et les avocats auront à s'acquitter d'une tâche délicate et passionnante. Ils n'y failliront pas !

J.-B. HERZOG,

*Substitut détaché au Tribunal de la Seine,
Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé
de l'Université de Paris.*

Colloque du XX^e Anniversaire de la Revue de Science Criminelle (19-20-21 avril 1956)

I. LES DÉLINQUANTS ALCOOLIQUES ET INTOXIQUÉS

Séance du 19 avril 1956

Sous la Présidence de M. L. HUGUENEY
Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

RAPPORT ORAL DE M. LE DOCTEUR HEUYER

*Professeur de Psychiatrie et de Neurologie infantile
à la Faculté de médecine de Paris.*

J'ai été véritablement très honoré que l'on m'ait demandé, à l'occasion de ce 20^e anniversaire de la *Revue*, dont je sais combien la notoriété est grande, de faire un rapport. Je suis très honoré, mais je dois dire que je suis un peu inquiet parce que je me trouve ici, — j'ai regardé toutes les personnalités qui sont présentes, — je me trouve ici tout seul comme médecin. C'est un peu inquiétant, parmi tous les grands juristes que vous êtes, d'être le seul représentant de ces auxiliaires de la justice que sont les médecins.

D'autres, certainement, auraient plus d'autorité que moi pour parler du problème des alcooliques et des intoxiqués, mais ayant été pendant vingt-huit ans médecin-chef de l'infirmerie spéciale de la Préfecture de Police, ayant aussi quelque peu bataillé — il y a pour le moins ici un juge d'instruction qui se le rappelle — pour les morphinomanes, je vous remercie de m'avoir permis de vous parler du problème des délinquants alcooliques et intoxiqués.

Je me placerais, à un point de vue strictement médical. Vous savez que l'alcoolisme prête à l'agressivité, de telle sorte qu'étant tout seul, je vais d'abord commencer par être un peu agressif à l'égard des juristes, car je dois dire que mon rapport a été difficile à faire.

Je n'ai guère trouvé de statistiques valables ; les juristes n'ont pas fait beaucoup de statistiques, en France du moins, concernant les rapports de l'alcoolisme avec la délinquance. C'est extraordinaire comme ce problème, dont on parle beaucoup, a peu de bases solides au point de vue de la statistique. Les chiffres que je pourrai vous donner ne sont guère que des statistiques partielles. Pourtant il est évidemment très important d'avoir ces statistiques car l'alcool joue un rôle très important dans la criminalité ; on le sait, le bon sens, l'expérience, l'observation de chaque jour le démontrent.

Au point de vue scientifique aussi, on sait que l'alcool excite particulièrement la substance nerveuse, qu'il commence par donner, — c'est une grande loi pharmaco-dynamique, — une augmentation de l'excitabilité réflexe, de l'irritabilité, puis, dans un deuxième temps, apparaît une phase de dépression qui aboutit au sommeil.

Dans une conférence qui était faite au Musée Social en octobre 1929, le Dr Lagriffe, qui était médecin-chef de l'hôpital psychiatrique de Quimper, c'est-à-dire dans une région où l'alcool sévit particulièrement, déclarait que le taux de la criminalité alcoolique était de 41, 7 %. C'est le chiffre qu'il a recueilli aussi chez un criminologue allemand, Baer. Les délits sont, dit-il, plus fréquents dans les nations alcoolisées que dans les autres. Et dans les cartes de criminalité, dans celles de la consommation de l'alcool qui ont été établies par M. Derobert, on trouve que les cartes de criminalité, de consommation de l'alcool et de boissons fermentées, coïncident.

Les criminalistes italiens ont parlé de journées criminelles. Il y a 50 % de crimes commis le dimanche soir ; des coups et blessures 18, 6 % ont lieu le samedi, jour de paie, 27 % le dimanche, jour de repos, et 16 % le lundi.

En remontant à une enquête qui a été faite en 1906 par le Ministre de la Justice, M. Barthou, on trouve que le nombre de crimes avec préméditation, crimes entraînant la peine de mort, tend à diminuer, mais le nombre des meurtres simples, qui ne sont ni précédés, ni accompagnés d'un autre crime, est en progression, avec augmentation des homicides spontanés et des coups et blessures.

Dans les renseignements recueillis auprès des maires, l'abus de l'alcool est à l'origine de plus du tiers des crimes et délits violents de toute nature : crimes avec préméditation, crimes spontanés. Mais, encore une fois, nous n'avons pas de statistiques d'ensemble, et je crois qu'il serait vraiment très important d'en établir de complètes et d'exactes.

Il y a déjà cinq ans, à la Commission de santé mentale du Ministère de la Santé publique, la discussion a porté, au point de vue financier, sur le coût de l'alcool, des dépenses qui peuvent être mises sur le compte de l'alcool dans notre pays :

1° Les dépenses qui étaient faites dans les hôpitaux psychiatriques pour les malades internés pour des psychoses alcooliques. — Ce fut déjà très difficile à obtenir car, de façon assez curieuse et paradoxale, il n'y a que la moitié des médecins des hôpitaux psychiatriques qui ont accepté de faire cette statistique.

2° Le coût des dépenses causées à la Justice et à l'Administration pénitentiaire pour les crimes commis sous l'action de l'alcoolisme. — C'était très simple : nous attendons encore cette statistique.

3° Le coût des dépenses dues à l'alcoolisme et supportées par la Sécurité sociale. — Les accidents du travail sont encore un problème considérable. Nous n'avons pas encore pu avoir de statistiques.

4° Les dépenses supportées par les compagnies d'assurances pour les accidents de voie publique qui sont dus à l'alcoolisme. Là encore nous n'avons pas véritablement de statistiques ; nous n'avons que des statistiques très partielles, des impressions, sans doute des impressions qui répondent au bon sens, à l'observation de chaque jour.

On manque de données scientifiques. J'attire l'attention de la *Revue de science criminelle* sur la nécessité d'obtenir un travail scientifique sur les rapports exacts entre les méfaits de l'alcoolisme et la progression des crimes et délits causés par l'alcool.

On sait qu'un homme sous l'influence de la boisson est incohérent dans ses idées et maladroit dans ses actes. On sait qu'à la moindre contradiction il entre dans une période de violence, qu'il participe à des rixes, qu'il commet des coups et blessures, des homicides. Récemment, au Congrès International de Défense sociale de Milan, Mlle Mazo a fait un rapport remarquable sur les attentats à la pudeur ; elle a insisté sur le rôle de l'alcoolisme dans l'augmentation des attentats à la pudeur, et en particulier des incestes. Il est certains que les incestes augmentent. Il y a trois mois, un des juges d'instruction qui s'occupent particulièrement de ces crimes me disait que le nombre des incestes augmente et est inquiétant. Comme l'a dit Mlle Mazo, cette aggravation tient à deux causes : 1° l'insuffisance du logement, la promiscuité ; 2° l'accroissement de l'alcoolisme. Nous pourrions citer des faits nombreux recueillis au cours de nos expertises.

J'ai trouvé une statistique de M. Yves Guillon, Conseiller à la Cour d'appel de Rennes (n° XIII de la *Revue Alcool et Santé*), étude de la criminalité en Bretagne.

Crimes qui sont imputés à l'alcoolisme : 20 % de vols qualifiés, 30 % d'attentats aux mœurs, d'incestes, — il insiste aussi sur ce fait, — 60 % d'homicides volontaires, 80 % d'incendies volontaires, 20 % pour les assassinats, 75 % pour les coups mortels, coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Je ne rapporte pas les exemples, il en cite plusieurs dans son travail.

Depuis longtemps le Professeur Derobert fait des dosages d'alcool. Cette technique est devenue obligatoire pour les accidents survenus sur la voie publique. Avant même que ce fût obligatoire, alors que c'était encore illégal, lui d'un côté et moi-même à l'infirmerie spéciale pour les malades qui étaient envoyés pour internement d'office, nous faisons des dosages d'alcool, M. Derobert pour les criminels qui se trouvaient en état d'ivresse et moi chez les malades mentaux à l'infirmerie spéciale. M. Derobert a fait aussi des dosages d'alcool sur les victimes de meurtres, à l'Institut médico-légal. En 1949, sur 16 meurtres, il trouvait 5 victimes en état d'ivresse ; en 1950, sur 8 meurtres, 4 victimes en état d'ivresse ; en 1951, sur 13 meurtres, 6 victimes en état d'ivresse.

En 1947, une enquête faite dans les Maisons centrales d'Ensisheim, de Mulhouse et de Melun dans des cas de travaux forcés pour crimes et droit commun, sur 437 condamnés détenus, 57, soit 13 %, avaient exécuté des crimes sous l'influence de l'alcool ; 57, soit encore 13 %, étaient des alcooliques sans que l'alcool ait participé directement à la perpétration des faits ; 75, soit 17 % avaient une hérédité alcoolique.

En 1951, au Centre de triage de la prison de Fresnes, parmi les condamnés allant de trois ans de prison aux travaux forcés à perpétuité, 29 % étaient alcooliques chroniques, 8 % en état d'ivresse au moment des faits et 24 % étaient des sujets d'ascendance alcoolique.

Dans le Calvados, qui est un des départements où la morbidité et la mor-

talité alcooliques sont très importantes, en 1947, sur 59 criminels, on trouvait 20 alcooliques ; en 1948, sur 72 criminels, 35 alcooliques.

Dans les Deux-Sèvres, 46 % des inculpés étaient alcooliques de 1936 à 1942, 29 % de 1942 à 1946 et 53 % de 1947 à 1949 ; vous voyez l'augmentation.

Dans son rapport, sur l'alcoolisme, M. Brimaud compte que dans les délits sexuels l'alcool joue son rôle dans 70 % des cas. Il y a un parallélisme certain entre l'alcoolisme et la criminalité, avec des pointes très nettes le samedi et le dimanche.

L'alcoolique, d'autre part, est victime de son milieu contre lequel il n'a pas la force de réagir, c'est un autre point de vue : milieu professionnel, milieu familial, aussi milieu social où la publicité pour l'alcool s'étale à tous les coins de rue.

Au point de vue de l'enfance délinquante, il est exceptionnel que des enfants délinquants soient des alcooliques. Dans les statistiques de M. Brimaud, il y a 3 à 4 % d'adolescents alcooliques d'habitude ou ayant commis l'acte en état d'ivresse ; ils sont peu nombreux. Cependant, dans ma pratique de médecin expert, et de médecin de psychiatrie infantile à la Salpêtrière, je suis frappé depuis quelques années de voir l'augmentation du nombre des adolescents qui ont commis un délit en état d'ivresse. Les apprentis dans les ateliers sont entraînés par les ouvriers plus âgés et prennent des apéritifs. Je pourrai tout à l'heure, si j'en ai le temps, citer quelques faits récents.

Si l'alcool, dans la délinquance infantile, joue assez rarement un rôle direct, par contre l'hérédité et le milieu familial, jouent un rôle considérable. Sur 115 garçons et filles envoyés au Tribunal pour enfants de la Seine, 53 enfants ont une hérédité alcoolique à la fois due au père et à la mère dans 12 cas, à la mère seule dans 7 cas, et en plus, dans les 62 cas sans alcoolisme il y a 35 familles dissociées.

Dans une statistique faite à la consultation de la rue de l'Arbre Sec il y a déjà longtemps, sur 222 cas, 184 garçons et 38 filles, l'hérédité alcoolique est notée dans 37 % des cas. Et dans une étude sur 400 dossiers de délinquants que j'ai publiée en 1940, je trouve aussi un chiffre analogue, une hérédité alcoolique dans environ 38 % des cas.

A côté de ces statistiques partielles, faites en France, je rapporterai quelques statistiques belges, la statistique de M. Mazoin, médecin de la prison de Louvain. Il trouve que l'ivrognerie est le fait de 60 % des condamnés à mort, de 54 % des condamnés au bagne à perpétuité. D'après le Professeur Ley qui vient de mourir, d'après Ley et Charpentier, voici les délits pour lesquels on trouve le plus haut pourcentage d'alcooliques :

Dégradation d'objets d'utilité publique	85,71 %
Coups et blessures	54,77 %
Rébellion et outrage	71,93 %
Outrages à la pudeur, attentats aux mœurs	50 %
Incendies volontaires	46 %
Vagabondages	39 %
Bris de clôture	38 %

Voilà la première partie de mon rapport dans laquelle je donne des statistiques que je m'excuse encore une fois d'avoir faites partielles, mais qui démontrent d'une façon évidente le rôle de l'alcoolisme dans la criminalité grave ou légère.

En me plaçant à un point de vue médical, je veux insister sur ce fait que l'alcoolisme n'est pas un terme général. L'alcoolisme a des formes diverses. Au point de vue psychiatrique l'alcoolisme reproduit pour ainsi dire expérimentalement à peu près toutes les formes de maladies mentales. Dans ces formes, les réactions des malades sont tout à fait différentes. Dans les maladies mentales un grand nombre de malades ont, du fait de leur maladie même, des réactions agressives qui les portent à la colère, à la violence, quelquefois au meurtre. Les délires de persécution avec hallucinations auditives, injurieuses ou menaçantes, rendent le sujet particulièrement susceptible et méfiant ; il considère qu'il est entouré d'ennemis ; et qu'il n'y a que deux solutions : fuir, ou se défendre. Du fait de ses idées de persécution, l'alcoolique délirant a tendance à se défendre. Certains persécutés hallucinés sont inermes dans leurs réactions et mènent une vie professionnelle normale ; il suffit qu'ils prennent un peu d'alcool pour qu'immédiatement tout s'enflamme et que leur délire devienne agressif et meurtrier.

Pendant la guerre et l'occupation on ne pouvait plus se procurer d'alcool, le vin était très cher et limité dans sa distribution et sa consommation. On a vu baisser d'une façon démonstrative le nombre des psychoses alcooliques, qui sont passées de 7.000 à 700 et, d'autre part, on a vu baisser parallèlement le nombre des malades internés chaque année pour des psychoses qui ne sont pas alcooliques, puisque le chiffre a baissé de 36.000 avant la guerre à 18.000 en 1943.

Quoi qu'on dise, il y a un parallélisme entre la disparition de l'alcoolisme pendant la guerre et l'occupation et la diminution des maladies mentales.

La démonstration a été faite en sens inverse. J'étais pendant la guerre médecin-chef de l'infirmerie spéciale et peut-être plusieurs d'entre vous ont-ils assisté aux leçons du vendredi. Avant la guerre il était toujours facile de montrer comme premiers malades des alcooliques en état subaigu ; pendant la guerre et l'occupation il n'y avait plus d'alcooliques, il était impossible de montrer des alcooliques internés d'office, mais en même temps il était souvent très difficile de trouver à présenter aux élèves des malades même non alcooliques. Immédiatement après la Libération le robinet s'est ouvert et actuellement, — de nouveau à chaque séance du vendredi on présente des alcooliques et le nombre des malades mentaux a augmenté encore d'une façon verticale et vertigineuse.

La démonstration est faite, qu'il s'agisse des maladies mentales qui nécessitent un internement d'office, parce que les sujets sont une cause de trouble pour l'ordre public, de danger pour eux-mêmes et la sécurité des personnes, ou qu'il s'agisse de criminalité, comme le montre la statistique dans les Deux-Sèvres, il y a une augmentation parallèle entre les maladies mentales, la criminalité et le développement de l'alcoolisme.

L'alcoolisme prend toutes les formes possibles. Il y a dans les diverses formes d'alcoolisme des réactions agressives qui prêtent à certaines formes de criminalité. La première phase de l'ivresse est en général l'euphorie,

ensuite arrive la phase d'ataxie, enfin une phase de coma. C'est l'évolution banale.

Dans la période euphorique l'alcoolique est jovial, le sujet ne commet pas de crime, d'agression, de coups et blessures ; il est surtout un trouble de l'ordre public. Par exemple, à Paris l'alcoolique facétieux s'établit à un carrefour et, faisant la mouche du coche, trouble la circulation en essayant de la régler, il lève le bras, commence à faire un embouteillage ; c'est une réaction qui est assez fréquente.

Parmi les formes cliniques, il y a une ivresse hallucinatoire ; la réaction homicide se rencontre classiquement dans 10 % des cas ; le malade devient un persécuté, un halluciné, il voit des personnages qui sont autour de lui et qui le menacent ; il réagit quelquefois par la fuite, mais le plus souvent il fait front et se défend avec ce qu'il a sous la main ; presque toujours c'est un instrument contondant, un couteau ou un poignard.

Dans les formes dépressives, l'alcoolique se suicide. D'une façon paradoxale et contradictoire, il se suicide par submersion, au moins dans les villes, à la campagne aussi par pendaison.

Il y a une forme furieuse, *ferocitas ebriosa* ; c'est dire que la réaction meurtrière est essentielle. Dans la forme pseudo-rabique, l'alcoolique est au paroxysme de la violence, il devient même incapable de boire.

L'alcoolisme est souvent associé à l'épilepsie. L'alcoolisme produit l'épilepsie et presque toujours les épileptiques, rejetés des ateliers, — ils sont actuellement les parias de la société —, ne pouvant plus trouver de travail, vont au café, se mettent à boire, leurs crises épileptiques s'aggravent. L'épileptique est du fait de sa maladie, impulsif et violent ; il le devient davantage quand il « arrose » son épilepsie.

Dans toutes ces formes il y a les attentats aux mœurs, les viols d'enfants, les incestes.

Dans le *delirium tremens* le sujet est confus, il a des hallucinations visuelles, toujours terrifiantes, hallucinations mobiles, multiples et colorées, il peut compter les gens qui le poursuivent, il voit surtout du rouge, du sang, il désire faire couler le sang, de telle sorte que s'il ne fuit pas il se défend avec ce qu'il a sous la main, quelquefois il se défend à coups de fusil, il se met à sa fenêtre et tire sur tous ceux qui veulent approcher de la maison, gendarmes y compris.

Dans l'alcoolisme chronique, on est en présence de sujets qui ont une déchéance intellectuelle et morale, qui se désintéressent de leur travail ; ils n'ont plus qu'un souci, boire. L'électivité du toxique alcoolique produit de façon expérimentale un délire de jalousie, délire très dangereux qui toujours se termine, soit par des violences, soit par le rejet de la femme, soit le plus souvent par un meurtre.

Il y a aussi des brutalités, des violences ; c'est le type de ce que nous avons appelé le bourreau domestique, le tyran familial. Chez le commissaire de police, à 3 heures du matin, on voit arriver une femme avec ses enfants, ils ne peuvent plus rester dans la maison parce que l'alcoolique est rentré, menace et frappe. Souvent il garde avec lui la fille aînée et la scène de violences se termine par un inceste. Le commissaire de police vient le matin et se trouve en présence d'un malade calme ; il dit : « Ma femme a eu peur,

ce n'est rien, elle a eu véritablement tort de vous déranger à 3 heures du matin, elle exagère beaucoup ». Le commissaire de police a tendance à croire ce que dit l'alcoolique, qui est pourtant un individu dangereux.

Je passe sur les délires alcooliques qui produisent le délire de jalousie, quelquefois un délire de persécution, sur l'alcoolisme et l'épilepsie sur lesquels j'ai insisté plus haut.

Il y a maintenant une loi sur les alcooliques dangereux. Je laisserai M. Légal en parler puisque c'est lui qui est chargé de la partie juridique de ce rapport. C'est une loi très importante, c'est une loi de défense sociale dans laquelle il y a la collaboration de la Justice et de la Santé publique. Je m'excuse, car à la Santé publique, dans le cours d'une commission, j'ai qualifié cette loi de « démentielle ». C'est une loi démentielle car au moment, où on rétablit le privilège des bouilleurs de cru, où on élève le taux d'alcool des apéritifs, où on distribue du vin à ceux qui ne peuvent pas se défendre, vieillards et économiquement faibles, soldats, enfants dans les collèges, au moment où on augmente la propagande pour l'alcoolisme par la publicité, les panneaux réclame, on crée en même temps une loi qui va coûter des milliards dans son application pour traiter les alcooliques dangereux.

A la commission qui s'est tenue à la Santé publique, on a prévu des établissements spéciaux, des médecins, des maîtres ouvriers qui vont réadapter ces alcooliques dits dangereux. Le traitement ambulatoire des alcooliques dans les consultations spécialisées a des succès dans 25 % des cas. Je regrette que M. Dublineau ne soit pas ici, car il pourrait vous dire qu'à la consultation d'alcooliques de la Préfecture de Police, de même que dans les consultations d'alcooliques créées dans la Seine par l'Office Public d'Hygiène sociale, il y a indiscutablement des succès. Mais on compte ces succès à l'unité ou à la dizaine alors que des milliers d'alcooliques causent de lourdes dépenses aux finances du pays.

Je vous dirai quelques mots de sujets qui sont en ce moment dans mon service. Voici un garçon de 17 ans dont le père est alcoolique, il me vient du Tribunal de Meaux, il est vigoureux, il a une intelligence moyenne, il boit du vin et de l'alcool. Il a commis des viols d'enfants, il en est au troisième ; il a été incarcéré trois fois. Il commet à chaque fois ces viols au cours d'ivresse. Que faire de lui ?

Un autre a 15 ans, son père alcoolique est un violent, la mère aussi est alcoolique, lui boit aussi de l'alcool. Il est très intelligent mais il est hypotrophique, il a un regard pubertaire, il est instable, fait des fugues et vagabonde.

Une fille, 18 ans, pupille de l'Assistance publique. Son père nourricier est alcoolique et l'entraîne à boire. Intelligence moyenne. Elle a fait des bouffées délirantes, avec tentative de suicide.

Je pourrais citer d'autres observations. Je reçois dans mon service des adolescents alcooliques. Ce sont des apprentis entraînés à boire par des compagnons ouvriers plus âgés. Ils deviennent ainsi des délinquants.

Sur les toxicomanies je passerai rapidement, mais il importe de dire que la délinquance n'est pas la même dans les diverses intoxications.

Quand on parle de toxicomanie, on pense toujours aux opiacés, à l'opium, avec ses alcaloïdes, surtout en France à la morphine, très peu à l'héroïne.

Récemment le Professeur agrégé Sutter au dernier congrès des neurologistes et aliénistes de langue française, à Nice l'an dernier, a montré qu'en Algérie il y a une toxicomanie à l'héroïne.

Pratiquement morphine et héroïne produisent la même intoxication. Ce qui caractérise les opiacés, ce sont l'accoutumance et l'état de besoin. Dès qu'on cesse de donner sa ration d'opium ou de morphine à un sujet jusqu'alors accoutumé il éprouve un besoin irrésistible, une faim physiologique de la drogue ; si on supprime cette ration brusquement il a des troubles indiscutables d'ordre sympathique. Ces troubles mènent exceptionnellement à des accidents graves, mais ils sont tellement pénibles pour le sujet qu'ils constituent une véritable torture. Ultérieurement comme il a besoin d'un toxique, il en prend un autre qui risque d'être beaucoup plus grave. Si on donne sa ration de morphine régulièrement à un morphinomane, il n'est pas dangereux ; si la morphine ne coûtait pas si cher on pourrait dire qu'il est désirable de lui donner satisfaction. Le morphinomane, hors de l'état de besoin, n'est pas dangereux. Je pourrais citer un médecin, morphinomane depuis 54 ans, et qui est mort à 84 ans. J'ai pu obtenir de la Préfecture de Police, alors que ce médecin avait 64 ans, qu'on lui donnât dans une pharmacie déterminée la ration de morphine dont il avait besoin. Il a vécu encore vingt ans à la Maison des médecins à Valenton ; il est mort à 84 ans, la morphine l'avait bien conservé. Il n'a jamais commis de délit. La morphine en elle-même n'est pas dangereuse, mais la suppression brusque de la morphine fait du malade un aliéné ; il a des hallucinations, il est capable de se comporter comme un alcoolique.

La morphine n'est pas dangereuse, mais elle coûte cher, c'est la cause de la délinquance du morphinomane, qui commet des faux, des vols, quelquefois des violences pour avoir de l'argent ; la femme se prostitue.

Pour l'opium, je vous renverrai à ce magnifique rapport de mon maître Dupré, expert dans l'affaire Ulmo (Archives d'anthropologie criminelle de 1908).

Enfin la morphinomanie se termine souvent par le suicide.

La cocaïnomanie est tout à fait différente. Logre dit très justement : « La morphine réalise l'idéal bouddhique, la cocaïne réalise l'idéal nietzschéen » c'est l'euphorie avec un bonheur en mouvement ; le cocaïnomanie a besoin de se déplacer, de marcher, de prendre des taxis ; il a des projets : le délit habituel c'est la grivèlerie, dans les taxis et les restaurants. C'est aussi la violence ; les cocaïnomanes sont violents au moment de leur ivresse, qui est à l'opposé de l'ivresse morphinique. Enfin délire des grandeurs, qui n'amène pas le malade devant le juge mais devant le médecin.

L'éther est un toxique dangereux, c'est le toxique crapuleux, celui dont on peut faire le diagnostic à distance. Quelquefois en passant dans un escalier on sent l'éther qui vient d'un appartement, on peut être assuré que là, derrière la porte il y a un éthéromane.

Je pourrais citer des observations d'éthéromanes, extrêmement dangereux. J'en ai connu un qui était dans un château de province, il était brutal avec sa femme et ses enfants ; grand chasseur, il avait auprès de lui un fusil avec des chevrotines pour sanglier et il était prêt à tuer quiconque s'approcherait pour mettre un terme à ses habitudes toxicomaniaques.

Le haschich, vous le savez, est à l'origine du mot assassin. Le haschich n'aurait pas beaucoup d'importance dans notre pays s'il n'était pas employé par les Nord-Africains. A Paris des Nord-Africains font le commerce du haschich. C'est une toxicomanie de groupe ethnique : le haschich est un toxique social, de même que l'alcool. La morphine ni la cocaïne ne sont pas des toxicomanies sociales. Ce sont des toxicomanies individuelles, il faut un déséquilibre particulier pour s'y adonner même quand la morphine est accidentelle et d'origine médicale, elles déterminent un déséquilibre avec tendances perverses au mensonge, à la dissimulation, etc. Il y a un état d'esprit spécial du morphinomane et du cocaïnomanie. Leur toxique est individuel. Au contraire, l'alcool, le haschich et plus récemment encore les amphétamines, sont des toxiques de groupe. L'alcool est notre toxique national ; le haschich est un toxique de groupe et les amphétamines un toxique de groupe universitaire, si je puis ainsi parler. C'est un toxique qui a été très répandu dans le milieu des étudiants.

Les barbituriques, dérivés du véronal, sont des toxiques de remplacement. Ils remplacent les autres, quand les toxicomanes ne peuvent plus se procurer de morphine ou de cocaïne. Comme tous les toxiques, ils obéissent à la loi pharmaco-dynamique ; dans une première phase les barbituriques donnent un état d'excitation coléreuse avec amoralité. Je pourrais citer le meurtre commis par Gaucher qui assassina un bijoutier de l'avenue Mozart, Gaucher était au moment du crime sous l'influence d'une intoxication par les barbituriques. Il a été condamné à mort. A partir du moment où il a été désintoxiqué, il s'est rendu compte de ce qu'il avait fait et il a refusé de se pourvoir en cassation.

Depuis la loi de 1916 et le décret du 29 novembre 1948, qui a institué le carnet à souches, la loi n° 531.270 du 24 décembre 1953, qui est une loi de défense sociale, donne au juge d'instruction le droit d'obliger le malade à subir une cure de désintoxication. C'est une loi de défense sociale car il y a collaboration entre les magistrats et les médecins, entre la justice et la santé publique. La primauté est donnée au juge, il place le malade, il a toujours un droit de regard sur le malade pendant son séjour dans la maison de santé et il règle la sortie. Cette loi n'est pas encore en application ; malgré les rapports, tout à fait concordants de M. Vergnes, au point de vue juridique, et de moi-même au point de vue médical, nos conclusions communes n'ont pas encore été l'objet de réalisations pratiques.

Je m'excuse si je vous ai retenus trop longtemps en vous parlant du point de vue médical de l'alcoolisme et des toxicomanies. J'ai évité de parler du point de vue juridique en laissant ce soin à M. Légal.

RAPPORT ORAL DE M. LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

Ainsi que l'ont souligné à juste titre les orateurs qui ont ouvert cette séance, la *Revue* dont nous commémorons aujourd'hui le 20^e anniversaire, n'est pas une pure revue de droit pénal, ses fondateurs ont eu l'ambition, pleinement réalisée, de lui donner un champ d'action beaucoup plus large, d'en faire véritablement un organe de la politique criminelle, de cette science qui s'efforce, en s'appuyant sur l'étude des causes de la délinquance, d'orienter en commun les diverses institutions, les institutions pénales mais aussi toutes les autres institutions sociales, en vue d'une lutte plus efficace contre la criminalité par des moyens de répression et surtout par des moyens de prévention. Et comme vous le disait tout à l'heure encore M. Ancel, il est bien certain que ce domaine de la toxicomanie est une des matières qui forment le type de celles où peut s'instituer utilement cette mise en commun de toutes les ressources des sciences humaines.

Le Dr Heuyer vient de vous présenter, avec sa maîtrise habituelle, l'aspect médical de la question ; il me revient maintenant la tâche, peut-être beaucoup plus ingrate, de vous présenter le point de vue du juriste.

Sans doute les problèmes que soulèvent ces toxicomanies, tant sous l'angle du Droit que de la Médecine, ont-ils déjà été étudiés dans cette *Revue* même. Ses derniers fascicules vous ont, en particulier, présenté un compte rendu des Journées de défense sociale consacrées à ce thème que j'ai eu le privilège d'accueillir l'année dernière à Montpellier. Mais les deux textes essentiels dont nous disposons maintenant en la matière, la loi du 24 décembre 1953 sur les stupéfiants, celle du 15 avril 1954 sur les alcooliques étaient alors tous récents. Notre but, au lendemain de leur promulgation, ne pouvait être que d'en prendre une vue d'ensemble.

Nous avons maintenant un peu plus de recul pour apprécier l'œuvre législative ainsi accomplie. Des décrets d'application sont intervenus — du moins en ce qui concerne l'alcoolisme : la réforme a passé désormais sur le plan des réalisations pratiques. Le moment étant venu de serrer les problèmes de plus près en invitant les spécialistes : médecins, administrateurs, magistrats, à nous faire part de leurs réflexions, à nous éclairer sur les premiers résultats obtenus, les difficultés auxquelles ils ont pu se heurter, les perfectionnements qu'il serait d'ores et déjà opportun d'envisager.

Dans ces conditions, l'objet propre de ce rapport introductif m'a paru être de dresser un inventaire sommaire des principales questions qui pourraient être utilement abordées au cours de nos débats. Je me propose à cet effet de reprendre brièvement l'analyse des récentes réformes pour en préciser la portée du double point de vue que j'évoquais tout à l'heure : préventif et répressif.

Les toxicomanies sont en elles-mêmes des fléaux sociaux qui appellent une intervention des pouvoirs publics par leur caractère de maladies portant atteinte à l'intégrité de la race. Ne serait-ce qu'à ce titre elles appellent, de même que les autres affections physiologiques graves, la mise en œuvre de moyens de prophylaxie et de cure, au besoin obligatoires, comme c'est le cas déjà pour les maladies vénériennes.

Mais pour la plupart de ces maladies les mesures en question ne relèvent en principe que de l'hygiène publique. Elles n'intéressent que d'assez loin le criminaliste. Il n'en va pas de même pour les toxicomanes, elles ressortent directement de son domaine en tant que facteurs criminogènes. Les dispositions légales ou réglementaires qui peuvent être adoptées pour les enrayer constituent, selon une heureuse formule de mon collègue Levasseur, « les ouvrages avancés de la défense contre le crime ». Voilà ce qu'ont nettement compris, en particulier, les auteurs de la loi de 1954 sur l'alcoolisme. Et ce sont les mesures adoptées en ce sens qui, par leur caractère d'innovation hardie, ont retenu surtout l'attention des milieux spécialisés.

Il est évident toutefois que des dispositions de ce genre doivent être complétées par d'autres. Ces défenses avancées, si minutieusement organisées qu'elles puissent être, n'auront pas toujours été efficaces. Il faut prévoir le cas où elles auraient été débordées, où, en d'autres termes, l'état du toxicomane se serait extériorisé par des actes nettement antisociaux. En présence cette fois d'une manifestation proprement délictueuse, de nouveaux problèmes vont se poser. — Dans quelle mesure l'état morbide de l'agent influera-t-il sur sa responsabilité pénale ? Quelles peuvent être à son égard la légitimité ou l'opportunité d'une répression ? La peine, en tout cas, ne doit-elle pas, s'il y est fait appel, s'accompagner de mesures de protection collective ou d'assistance individuelle de nature à parer au renouvellement de l'activité criminelle ?

Finalement les problèmes de défense sociale auxquels je viens de faire allusion se présentent à deux stades différents et sous des angles distincts, suivant que l'on considère le toxicomane en tant que prédélinquant ou en tant que délinquant. Telles sont les deux situations que je me propose d'examiner successivement. Je dirai quelques mots pour terminer de cette mesure particulière qu'a instaurée la loi de 1954 en prescrivant, au cas de délit ou d'accident, l'opération de la prise de sang. Ce prélèvement destiné à déceler l'état d'imprégnation éthylique du sujet, constitue une mesure préalable intéressant le régime des preuves et dont à ce titre l'utilité apparaît dans l'une et l'autre des situations envisagées.

I. — *Le toxicomane prédélinquant*

Je n'ai pas, je crois, devant cet auditoire, à m'étendre longuement sur la légitimité, dans son principe, d'une intervention des pouvoirs publics à l'égard d'individus dangereux indépendamment de toute réalisation effective d'une infraction. Cette entrée en jeu de moyens de protection *ante delictum* a été longtemps, il est vrai, condamnée par l'Ecole libérale. Si ses adeptes se montraient sans doute disposés à admettre le recours éventuel à des mesures de sûreté, l'exigence, pour les motiver, que les tendances menaçantes de l'individu se soient au préalable objectivées dans le crime, leur apparaissait comme une barrière indispensable contre l'arbitraire. De telles conceptions sont aujourd'hui dépassées. L'opinion des juristes, rejoignant l'instinct populaire, se rend compte de plus en plus que la collectivité ne saurait attendre pour réagir que la catastrophe se soit produite. Des mesures préventives seront justifiées — sous la réserve essentielle toutefois

que leur application se trouve entourée de garanties suffisantes pour les droits de l'individu.

A cet effet tout d'abord une mesure de cet ordre ne sera admise que tout autant qu'elle résultera d'une disposition légale qui, visant des faits susceptibles de constatation scientifique, aura nettement défini les cas où son intervention est autorisée. — A la règle *nulla poena sine lege*, doit faire écho désormais le principe « Pas de mesure de sûreté sans texte ». D'autre part, l'entrée en jeu de semblables sanctions sera subordonnée à une procédure appropriée, qui ne sera pas nécessairement calquée sur la procédure criminelle, mais comportera des garanties équivalentes. A quoi il faut ajouter comme complément de cette sauvegarde des droits de la personne que la décision dépendra, non d'une autorité administrative, mais d'une sentence du pouvoir judiciaire.

Tels sont les principes qui ont prévalu dans la loi sur l'alcoolisme qui, pour la première fois, consacre et organise ouvertement une mesure *ante delictum*, sous forme de cure obligatoire. On a souvent relevé qu'en revanche, la législation en matière de stupéfiants n'avait pas manifesté la même hardiesse. Si la réforme de 1953 prévoit de son côté un traitement obligatoire des intoxiqués, c'est uniquement, en principe, à l'occasion d'un délit qu'ils auraient commis. — Observation exacte sans doute. Mais à aller au fond des choses, l'opposition entre les deux textes est beaucoup moins radicale qu'elle pourrait le paraître à première vue. Du fait que la loi de 1953 confie au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner la mise en traitement d'un individu qui n'est encore qu'un inculpé, elle aboutira pratiquement dans bien des cas, à l'institution d'une mesure préventive. C'est un point sur lequel j'aurai à revenir plus tard.

Je m'en tiendrai pour l'instant aux dispositions de la loi sur l'alcoolisme considérée dans son domaine d'application — la procédure d'enquête qu'elle institue — les décisions qui en sont l'aboutissant.

Quant à sa portée tout d'abord — : vous vous rappelez la formule de l'article 1^{er}. Il vise comme justiciable des mesures de cure tout *alcoolique dangereux pour autrui*.

Avant tout, de cette allusion à un état alcoolique, il résulte que la mesure de traitement ne s'adresse pas à l'individu qui se trouverait sous l'empire d'une imprégnation éthylique accidentelle. Le terme d'alcoolique suppose que les habitudes d'intempérance du sujet avaient abouti à une déficience pathologique chronique. Mais peut-être y aurait-il intérêt à demander tout à l'heure aux médecins ce qui caractérise exactement cet état. Il me semble, d'après ce que nous indiquait M. le Professeur Lafon à nos dernières Journées de défense sociale, qu'à leurs yeux ce critère est avant tout d'ordre psychologique : ce qui permet de qualifier l'individu d'alcoolique, ce ne sont pas tellement les ravages physiologiques que l'alcool a pu entraîner dans son organisme, que l'asservissement à la boisson, le fait que le sujet est désormais dans l'incapacité radicale de se soustraire à sa funeste habitude. Il me paraît en tout cas que du point de vue criminologique, c'est bien cette circonstance qui doit être retenue comme déterminante, car c'est elle qui permet de ranger l'individu, en fonction de sa personnalité dans la catégorie des antisociaux déclarés, et qui conditionne le second facteur pris en consi-

dération par la loi : le fait qu'il s'agit d'un alcoolique *dangereux pour autrui*.

Cette notion est en soi, il faut le reconnaître, assez vague ; et la signification exacte qu'il convient de lui attribuer pourrait, je crois, nous fournir matière à un intéressant échange de vues.

Un point est certain : les expressions légales excluent toute application d'une mesure de cure à l'alcoolique qui ne se serait révélé dangereux que pour lui-même. C'est là une restriction inspirée par un respect peut-être excessif de l'idée traditionnelle que l'homme est maître de son corps, qu'il peut impunément ruiner sa santé, provoquer sa propre déchéance physique et morale, du moment qu'il ne compromet pas directement les droits d'autrui. Dès lors, bien que les impulsions au suicide soient fréquentes chez les alcooliques, le sujet qui aurait tenté de se donner la mort sous l'influence de son état n'est pas justiciable de notre texte.

Mais, d'autre part, ce terme de danger pour autrui ne saurait s'entendre que d'une menace d'attentat contre les particuliers. Sur ce point la loi actuelle se montre plus précise et plus restrictive que le projet de révision du Code pénal, de 1934, qui tout en limitant, il est vrai, l'intervention des mesures curatives au cas où une infraction aurait été commise, faisait allusion à un danger pour la paix publique. La formule actuelle est de nature à exclure tous les comportements susceptibles de présager un crime contre la chose publique. A aucun titre, les dispositions actuelles ne sauraient se tourner en armes aux mains d'un gouvernement contre ses adversaires politiques.

Encore faut-il observer que sous ces réserves elles sont loin d'englober tous les cas où l'alcoolique risquerait de compromettre, fût-ce gravement, les droits des tiers. Bien que le texte n'ait fait l'objet sur ce point d'aucune discussion au Parlement, on ne saurait guère douter que dans l'esprit de ses promoteurs, il se référerait de façon exclusive à des agissements tendant à mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes. En d'autres termes, la formule légale ne vise pas d'une façon générale l'individu socialement, mais seulement l'individu physiquement dangereux. Au début d'une expérience nouvelle les auteurs de la réforme ont entendu faire porter leur effort de prévention sur les attentats les plus redoutables et les plus directement liés à l'intoxication alcoolique.

Du moins dans le domaine ainsi défini la protection de la famille ou des tiers pourra-t-elle être largement assurée : bien entendu, en première ligne, dans toutes les circonstances où l'irascibilité du sujet, ses manifestations de violence, laisseront prévoir de sa part des faits d'homicide ou de coups et blessures volontaires. — Et on sait combien l'alcool, tout en affaiblissant les facultés d'inhibition, tend à développer les instincts d'agressivité. Désormais pourront être pris en considération des actes préparatoires ou même de simples projets criminels, extériorisés ou non par des menaces.

Mais ce ne sont pas là les seules infractions intentionnelles qu'il deviendra possible de conjurer. Les statistiques prouvent que les alcooliques sont souvent des incendiaires. L'incendie est un crime contre les biens, mais qui menace aussi gravement la sécurité des personnes. Il me paraît s'inscrire sans difficulté dans le cadre des prévisions légales. Une autre forme fréquente de criminalité alcoolique, ce sont les attentats au mœurs. La propension à ce genre d'infractions caractérisera également l'état dangereux au sens de la

loi, du moins lorsqu'il s'agira de crimes qui supposant un élément de violence, comportent une atteinte à l'intégrité physique de la personne, tels que le viol ou l'attentat à la pudeur.

Mais les termes de la loi permettent encore une intervention en présence de manifestations d'imprudences caractérisées, alors même qu'elles n'auraient eu pour conséquence aucune lésion corporelle et ne pourraient tomber sous le coup des articles 319 et 320 du Code pénal.

Un des enseignements capitaux du récent Congrès de Défense sociale de Milan a été de faire ressortir l'ampleur et la complexité du problème que soulèvent à l'heure actuelle les morts et les blessures involontaires qui, sous forme notamment d'accidents de la circulation, se multiplient dans des proportions effrayantes. Or, il est de constatation courante que l'alcool a pour résultat d'atténuer la promptitude des réflexes, de réduire la capacité d'attention en même temps que de produire un sentiment d'euphorie engendrant une confiance en soi qui pousse l'agent à braver inconsidérément le danger. Dans la masse encore indifférenciée des individus dont l'insouciance première et le goût du risque mettent en péril la sécurité d'autrui, les alcooliques constituent du moins un groupe aisément identifiable contre lequel la Société disposera désormais d'un moyen de protection efficace.

Telles sont, à mon avis les principales situations où le texte nouveau est de nature à recevoir son application. Ce n'est pas à dire qu'on ne puisse légitimement songer, le jour où la réforme sera acclimatée dans notre pays et où tous les organismes nécessaires seront en place, à lui donner une portée plus large. Je concevrais volontiers, par exemple, son extension aux faits de négligence des devoirs matériels et moraux envers les siens, auxquels un individu se serait laissé entraîner par ses habitudes d'intempérance et qui constituent des formes plus ou moins caractérisées d'abandon de famille. Il ne serait pas excessif, en pareille circonstance, d'ouvrir la possibilité, en dehors de toute poursuite pénale, de soumettre l'alcoolique à un traitement obligatoire. D'autres applications de la notion d'un danger non plus seulement physique, mais sociale se révéleront sans doute opportunes. Elles sont dans la ligne de la réforme et ne sauraient prêter à la critique, sous la condition qu'il s'agisse là encore d'un état nettement défini qui puisse se rattacher sans hésitation à l'influence de l'alcool et qu'en outre, tout comme les précédentes, elles soient entourées de garanties efficaces de procédure.

Quelles sont actuellement ces garanties ? Je ne m'attarderai pas ici à retracer dans le détail tout le déroulement des enquêtes qui doivent aboutir le cas échéant à l'institution d'un traitement. Je soulignerai simplement que la loi s'est attachée à résoudre le problème, non par une fusion, mais par une collaboration constante entre les autorités médicales et judiciaires. — Si la décision finale appartient aux tribunaux et s'ils statuent en pleine liberté d'appréciation, la sentence d'internement ne sera prononcée qu'après une série de filtrages successifs où sont appelés à intervenir tour à tour médecins et magistrats.

C'est ainsi que l'initiative de l'instance est confiée à l'autorité sanitaire. Mais encore lui faut-il au préalable déceler les alcooliques dangereux et à cette action de dépistage la loi a entendu associer les représentants de la Justice. Elle fait un devoir aux magistrats du Parquet de signaler au service

de la santé, sans attendre les résultats de l'instruction, tout individu qui, à l'occasion de poursuites en cours, paraîtrait justiciable d'un traitement. Le texte, en leur attribuant ce rôle, ne fait ici, comme le rappelait fort justement M. l'Avocat général — aujourd'hui conseiller Rolland (dans un rapport au récent Congrès de Milan), que leur confier une mission qu'ils assumaient déjà en d'autres circonstances. Le Ministère public n'est pas seulement l'organe de l'accusation. Dans bien des cas, ses membres, par l'autorité morale qu'ils tiennent de leur charge et par la simple perspective d'une entrée en jeu éventuelle de la répression, sont à même d'exercer auprès des familles, en particulier, sous forme d'admonestations et de mises en garde, une action préventive. Il ne s'agit ici que d'un développement nouveau de cette fonction traditionnelle.

Mais l'intervention du Parquet n'est qu'un moyen entre d'autres d'avertir les services sanitaires. Ils peuvent être alertés encore par un certificat de médecin des hôpitaux ou de dispensaires et même se saisir d'office à la suite d'un rapport d'assistante sociale.

C'est alors que ces services institueront une enquête qui n'est pas uniquement une enquête médicale, mais aussi, il est bon de le souligner, une enquête sociale. Et l'individu qui s'y soustrait s'expose à des sanctions pénales.

Ce n'est pas tout, vous le savez. La loi a voulu qu'avant un recours quelconque à des mesures coercitives un effort de persuasion soit exercé. L'alcoolique sera laissé en liberté s'il accepte de se soumettre à un traitement de désintoxication sous le contrôle d'un organisme approuvé. C'est seulement au cas où l'expérience échouerait ou si l'état du malade ne permettait pas de l'envisager, que sera introduite la procédure judiciaire tendant à l'internement. L'initiative en appartient, je l'ai rappelé, à l'autorité sanitaire. Mais son intervention seule ne sera pas suffisante pour que l'instance s'engage. Une requête sera adressée à cet effet par elle au Ministère public et celui-ci conserve sa liberté d'appréciation. Ainsi le texte a subordonné l'éventualité d'un traitement obligatoire à l'accord entre magistrats et représentants de la science médicale.

Il y a là sans doute une restriction au principe traditionnel de l'indépendance des Parquets. Elle n'est pas sans précédents. — Est-il besoin de rappeler les textes qui en certaines matières prévoient des poursuites instituées à la requête de l'Administration intéressée, sans faire pour autant au Parquet une obligation de déférer à cette demande ? ou encore sur le terrain de la répression internationale les dispositions générales d'un ordre analogue insérées à l'article 7 du Code d'instruction criminelle ?

Certains cependant se sont émus de l'application en notre matière d'une solution semblable. Tel est le cas de mon collègue et ami, le Professeur Lebreton qui, estimant cette procédure trop exclusivement placée sous la direction médicale, souhaiterait que les représentants de la Justice se voient reconnaître une large faculté de promouvoir spontanément et de mener les enquêtes qui leur paraîtraient nécessaires. Je soumetts cette opinion aux magistrats qui me font l'honneur de m'écouter. Quant aux médecins, je suis certain par avance de leur réponse. Je sais trop pour en douter, l'importance essentielle qu'ils attachent à l'essai préliminaire de cure librement consentie ; or l'expérience ne peut se développer que dans un climat de confiance et de

sympathie, l'adhésion de l'intéressé risquerait d'être irrémédiablement compromise s'il pouvait, d'entrée de jeu, considérer à quelque degré que ce soit le médecin comme une sorte d'auxiliaire de la police. On a pu répondre, il est vrai que, précisément, en raison de cette conception très noble en soi que se fait le corps médical de sa mission, les médecins de dispensaire se sentiront peu portés à alerter les services de santé, et ceux-ci à leur tour hésiteront peut-être à saisir les Parquets.

Je ne partage pas, je l'avoue, ces appréhensions et je persiste à voir dans cet accord nécessaire entre les représentants des deux autorités intéressées une garantie précieuse contre toute erreur d'appréciation. Et puis, ce qu'il faut dire, c'est que le succès de cette action commune dépend bien moins de minutieuses prescriptions légales que de l'esprit dans lequel elle s'instituera. Et, à ce sujet, nous avons pu faire lors de notre rencontre de Montpellier des constatations réconfortantes sur la volonté d'entente et la confiante compréhension qui régnaient entre magistrats et médecins.

La collaboration ainsi instituée par la loi se poursuit au stade du jugement. C'est le tribunal civil (et non la juridiction répressive) qui a qualité pour ordonner le traitement : s'il doit prendre l'avis d'une commission médicale, il reste maître, ne l'oublions pas, de sa décision. Le principe de l'intime conviction est sauvegardé.

Quant au régime même du traitement, il relève de l'autorité médicale. Mais le tribunal aura à intervenir toutes les fois qu'il apparaîtra nécessaire de prolonger la cure, dont la durée telle qu'elle est initialement fixée ne peut excéder six mois. Par là se trouve introduit ouvertement dans notre législation un système de sentence indéterminée, accompagné pour les magistrats d'un pouvoir de révision analogue à celui qui est déjà reconnu au tribunal pour enfants lorsqu'il a ordonné une mesure de redressement.

II. — *Le toxicomane délinquant*

Franchissons maintenant une étape de plus. L'intoxiqué, dont l'état n'a pu être décelé à temps, a commis un fait qui tombe cette fois sous le coup d'une sanction pénale. Dans quel cas pratiquement en sera-t-il ainsi ?

Il peut se faire tout d'abord que l'intoxication à elle seule soit de nature à motiver l'intervention répressive. A cet égard la situation se présente sous un jour différent suivant qu'on a affaire aux stupéfiants ou à l'alcool.

La production, la circulation, la mise en vente des stupéfiants, font l'objet d'une réglementation stricte tendant à ne permettre leur délivrance que pour des usages légitimes, c'est-à-dire en principe des usages thérapeutiques. Dès lors, bien que leur consommation individuelle ne soit pas en elle-même punissable, celui qui se sera procuré des substances de cette sorte en dehors de toute nécessité médicale, se trouvera inévitablement avoir commis un délit : il se sera procuré le produit de contrebande, au moyen de fausses ordonnances ou d'ordonnances de complaisance. Il suffira au besoin qu'il en ait été trouvé porteur pour tomber sous le coup de la loi.

Pour les alcooliques, la question ne se pose plus dans les mêmes termes. L'alcool n'est pas nécessairement un poison ; il ne le devient qu'à la longue ou s'il a été absorbé en quantités excessives. Pour cette raison et pour une

foule d'autres (d'ordre économique et social), il ne saurait être question, dans notre pays, d'en prohiber de façon pure et simple la consommation, ou même d'en limiter directement l'usage ou la vente à des particuliers. Dans ces conditions l'alcoolique, dans notre législation, ne s'expose du seul fait de son état à la sanction pénale que tout autant que son imprégnation éthylologique se sera traduite sous la forme de l'ivresse, à condition encore qu'elle ait été publique et manifeste.

Mais en dehors des cas où l'intoxication constitue par elle-même un délit, s'ouvre le champ beaucoup plus vaste des infractions quelconques commises sous l'influence des ravages physiques et mentaux occasionnés par les stupéfiants et surtout par l'alcool. Dans ce domaine se posent des problèmes infiniment délicats à résoudre en fonction unique des données classiques du droit pénal qui subordonnent la répression à l'intégrité actuelle des facultés mentales et tendent à proportionner la sévérité du châtement au degré de lucidité et de volonté constaté chez l'individu, en présence de l'acte à accomplir. Ce sont là des questions qui appelleraient un examen approfondi. En particulier, les notions de faute intentionnelle ou d'imprudence mériteraient à cette occasion d'être repensées dans les perspectives nouvelles qui nous sont ouvertes par le progrès des sciences criminelles et une conception plus réaliste de la défense sociale. Je n'y insiste pas. L'ampleur même de ces problèmes nous interdira sans doute de les aborder aujourd'hui.

J'estime en tout cas qu'ici, pas plus d'ailleurs que dans les hypothèses précédentes, il ne saurait être question de renoncer de façon pure et simple à la répression. A moins de dénier toute portée morale et toute valeur d'inhibition à la peine, on ne peut songer à conférer une immunité radicale à l'acte accompli sous l'influence de l'intoxication, ce qui équivaldrait à couvrir d'un privilège l'individu qui s'est abandonné à ses penchants antisociaux.

Mais cela dit, il est superflu d'insister sur la solution insuffisante que constitue le recours exclusif à la sanction pénale et sur la nécessité de faire place à côté du châtement à des mesures de protection collective, qui intervenant à l'occasion d'un délit, se présenteront encore comme des instruments de prévention, mais de prévention cette fois contre la récidive.

Les moyens d'action qui peuvent être envisagés en ce sens sont de deux ordres. — D'une part des mesures de défense que je qualifierai de *negatives* : leur objet propre sera de mettre un obstacle matériel au renouvellement de la part de l'individu de son activité antisociale, d'autre part des mesures qui s'opposeront aux précédentes par leur caractère *positif*. Elles seront avant tout des mesures d'assistance de même nature que celles concernant le pré-délinquant : elles auront pour but par un traitement curatif de parer au danger collectif en le supprimant dans ses causes.

Quant aux premières, les mesures négatives, du fait qu'elles atteignent sans contrepartie l'individu dans ses droits, elles revêtent au contraire un caractère afflictif et s'apparentent par leur résultat à des peines. On conçoit qu'elles se trouvent réservées exclusivement aux auteurs d'une infraction.

Si la loi sur les stupéfiants ne prévoit aucune mesure de cet ordre, du moins qui soit spécialement applicable aux intoxiqués, vous savez qu'en revanche, la loi sur l'alcoolisme donne aux tribunaux répressifs le pouvoir en prononçant la condamnation d'accompagner la sanction pénale de diverses mesures

protectrices au cas où ils constateraient que l'infraction a été commise sous l'influence de l'alcool. — Tout d'abord une sanction professionnelle, l'interdiction de tout emploi dans un service public ou concédé, où la sécurité des tiers est en cause. Ici encore se révèle la préoccupation essentielle des porteurs de la réforme, celle de parer au danger que l'alcoolique peut faire courir à la vie ou à l'intégrité physique des personnes.

A cette disposition s'en ajoute une autre qui n'est plus du domaine professionnel, mais qui tend elle aussi à interdire à l'alcoolique une activité, au cours de laquelle ses comportements constitueraient une menace pour la sécurité d'autrui : le retrait du permis de chasse.

On peut regretter que la loi n'ait pas cru devoir élargir la portée de ces interdictions, notamment en autorisant les tribunaux à ordonner le retrait du permis de conduire qui ne peut aujourd'hui intervenir que par mesure administrative. Nous touchons là à une question souvent agitée. Elle devait trouver place dans l'énumération des problèmes que soulève une prévention efficace contre les méfaits de l'alcool. Je ne puis que la signaler au passage.

En tout cas quel que soit l'intérêt des mesures déjà instituées dans cet ordre d'idées, ou qui pourraient l'être, elles ne sauraient constituer la seule ressource dont dispose la société en présence de l'infraction. Ces mesures négatives doivent nécessairement se compléter par une action positive.

Bien que la loi sur l'alcoolisme ne le précise pas, il n'est pas douteux, étant donné sa formule générale, que la cure de désintoxication est applicable à l'alcoolique délinquant dans toute la mesure où les manifestations criminelles dont il est l'auteur auront révélé sa nature dangereuse pour autrui.

C'est sous un biais tout différent que le problème a été abordé par les auteurs de la réforme de 1953. Comme on l'a dit très justement, alors que la loi sur les alcooliques dangereux est une loi de santé publique qui a une incidence judiciaire, la loi sur les stupéfiants, à l'inverse, se présente avant tout comme une loi de justice répressive et seulement à titre secondaire comme une loi sur la santé publique. La plupart de ses dispositions ont pour objet de renforcer le système de sanctions pénales et c'est accessoirement qu'y ont été introduites les mesures de cure. Comme je l'ai rappelé, leur entrée en jeu suppose la constatation d'un délit — plus précisément d'un délit figurant parmi les infractions à la réglementation des stupéfiants. Mais j'ai fait observer aussi que le texte était loin d'avoir poussé jusqu'au bout cette exigence préalable.

Elle aurait conduit logiquement à réserver le soin de statuer à la juridiction de jugement qui se serait prononcée une fois la culpabilité établie. Tel n'est pas le cas. La loi ne fait aucune allusion quelconque à un jugement de condamnation. Elle confie par contre au juge d'instruction le pouvoir d'ordonner le traitement dans tous les cas où il constaterait l'état d'intoxication de l'inculpé.

Ces dispositions m'apparaissent, je l'avoue, aussi obscures que déconcertantes. On comprend sans doute la préoccupation à laquelle ont obéi ses auteurs. Ils ont voulu que le traitement puisse être entrepris sans délai, dès l'instant qu'une expertise en aurait, au cours de l'information, démontré la nécessité. Mais il semble que dans leur pensée cette mesure devait avoir un caractère définitif, en ce sens qu'elle serait de nature à épuiser les poursuites

en se substituant à la peine. Seulement, si telle était leur intention, ils ne l'ont pas exprimée formellement. Ce faisant, ils paraissent avoir oublié deux principes fondamentaux de notre procédure criminelle.

Cette règle montre tout d'abord qu'un inculpé n'est pas forcément un coupable que, bien au contraire, il est, tant que le jugement n'est pas intervenu, présumé innocent.

Cette règle prouve, ensuite, que le rôle du juge d'instruction n'est simplement que de réunir les preuves à charge ou à décharge, et que les conclusions qu'il tire de son enquête ont un caractère provisoire, la juridiction de jugement ayant seule qualité pour se prononcer à titre définitif sur l'existence du délit.

Sans doute est-il au pouvoir du législateur d'en décider autrement. On conçoit des cas où il puisse paraître opportun de donner au magistrat instructeur la faculté de clore l'information par une décision de fond, en lui conférant ainsi des attributions juridictionnelles. C'est une solution de ce genre que nos voisins Belges ont prévue dans leur loi de défense sociale pour les anormaux. Et c'est ce qu'en France même a admis l'ordonnance du 2 février 1945 lorsqu'elle permet au juge des enfants, son enquête terminée, de prescrire de sa propre initiative certaines mesures de redressement. Mais en l'absence de toute indication complémentaire, est-il possible d'admettre une dérogation apportée par simple prétérition aux principes que je viens de rappeler ? Ne faut-il pas bien plutôt reconnaître que le juge d'instruction ne pourra clore son information que par les procédés normaux : mise en prévention ou non-lieu ?

Seulement s'il en est ainsi, on aperçoit tous les problèmes qui vont se poser. — Le juge d'instruction s'est-il prononcé en faveur du renvoi ? On peut se demander ce qu'il adviendra si finalement l'individu est acquitté : la mesure de cure, pourra-t-elle être maintenue par la juridiction de jugement, à supposer qu'elle ait été ordonnée ? Et dans le cas contraire, le tribunal aura-t-il qualité pour la prescrire, accessoirement ou non d'une condamnation, alors que, nulle part la loi ne lui a attribué cette faculté ?

Ces difficultés, me dira-t-on peut-être, ne sont guère de nature à se présenter pratiquement. Il est à prévoir, en particulier, que le plus souvent le magistrat instructeur, lorsqu'il aura ordonné la cure de désintoxication, ne manquera pas de clore la procédure par un non-lieu. Et il semble bien, en effet, que rien dans la loi ne l'en empêche. Seulement il faut reconnaître que, par ce détour, on en arrive à instituer une mesure de défense en l'absence de tout délit légalement constitué.

Pour ma part je n'y verrais pas en principe d'objection. Seulement que deviennent les droits de la défense ? — Encore une règle en effet que les auteurs de la loi paraissent avoir perdue de vue : c'est que l'instruction préalable dans notre droit n'est pas contradictoire ni publique. L'inculpé qui entend contester son état d'intoxication ne jouira pas des garanties normales que lui offriraient les débats au grand jour de l'audience. Le silence du texte sur ce point contraste avec les prescriptions minutieuses de la loi sur les alcooliques. Cette lacune est d'autant plus regrettable qu'aucune durée quelconque ne se trouve assignée à la durée du traitement. J'entends bien qu'un décret d'application a été prévu. Mais est-il normal que le légis-

lateur s'en soit remis, sur des points aussi importants, à la décision du pouvoir exécutif, alors surtout que la tâche essentielle *assignée* à la Commission chargée d'élaborer ce règlement qui est composée en majorité de médecins, a été visiblement de préciser les modalités de la cure ? Peut-être les membres de cet organisme qui se trouvent parmi nous, voudront-ils bien nous dire, s'ils n'estiment pas violer le secret professionnel, ce qu'ils pensent des questions laissées ainsi en suspens.

Mais la loi sur l'alcoolisme n'est pas de son côté sans prêter à de sérieuses difficultés juridiques touchant l'application des moyens curatifs à un condamné. Comment la mesure de sûreté se combinera-t-elle alors avec l'infliction de la peine ? Cette question est insuffisamment réglée par le texte. Il vise sans doute le cas de l'individu qui se trouverait détenu, pour décider que le traitement n'interviendra qu'après libération (art. 6). Mais cette disposition ne concerne, semble-t-il que le sujet dont l'état alcoolique aurait été constaté en cours de peine. Peut-on l'étendre au condamné qui aurait été dès avant son jugement l'objet d'une mesure de cure ?

D'autre part, la nécessité, pour aboutir à l'application du traitement, d'introduire devant le tribunal civil une procédure distincte de l'instance suivie devant la juridiction répressive est de nature à entraîner des complications et peut fournir matière à certaines contrariétés de décisions.

* * *

C'est encore du domaine de la procédure que relèvent les dispositions concernant la prise de sang.

Bien que cette opération ait été rangée par la loi sur l'alcoolisme parmi les mesures de défense, à côté des interdictions complémentaires applicables en cas de condamnation, elle a le caractère, non d'une sanction, mais exclusivement d'un moyen de preuve et peut intervenir au besoin en l'absence de tout délit présumé.

J'ai trop longtemps fatigué votre bienveillante attention pour pouvoir me permettre, malgré son importance, d'insister sur cette innovation. Aussi bien a-t-elle été abondamment commentée. Vous connaissez en particulier le difficile problème qu'elle pose sur le terrain de l'interprétation juridique : il s'agit de savoir si étant donné que la loi tout en faisant une obligation aux agents de l'autorité d'y procéder, n'a prévu aucune sanction pour l'individu qui s'y serait soustrait, sa validité ne doit pas être considérée comme subordonnée au consentement de l'intéressé. Je me borne à indiquer qu'à mon sentiment, il ne saurait sans doute être question de l'imposer par des moyens de force à celui qui lui opposerait une résistance physique, mais qu'il me paraît par contre excessif d'exiger un accord préalable formel du sujet : du moment qu'il se sera prêté sans résistance à l'opération, celle-ci sera tenue pour régulière et pourra être soumise au même titre que tout autre moyen de preuve à l'appréciation des magistrats.

Mesdames, Messieurs, au cours de cet exposé, j'ai joué un peu trop peut-être, le rôle de l'« interrogant bailli » de Voltaire, et certains d'entre vous, parmi les non spécialistes du droit, se seront dit que décidément ces juristes

sont gens bien incommodes : ils s'acharnent à poser des questions, à soulever des difficultés pour le plaisir de les résoudre ensuite dans de savantes controverses doctrinales.

Eh bien, je voudrais tout de même ne pas vous laisser sous une telle impression. Si la mise au point des techniques juridiques était indispensable et si c'était mon rôle, mon rôle ingrat, de vous entraîner sur cet aride terrain, du moins puis-je vous assurer que là n'est pas, à mes yeux, l'essentiel.

L'essentiel pour le succès des récentes réformes, ce sont les réalisations pratiques qui doivent assurer leur mise en œuvre effective : la création, en particulier et la multiplication de ces centres de rééducation dont l'organisation est prévue par la loi et précisée maintenant par décrets — ou sur le point de l'être, — la formation aussi de tout le personnel nécessaire pour dépister les cas d'intoxication, le recrutement encore d'auxiliaires particulièrement compétents pour seconder les médecins dans l'application d'un traitement long et délicat et qui, s'il n'est pas suivi de près, risque d'entraîner de dramatiques accidents.

Ce que je ne méconnais pas davantage c'est l'importance d'une propagande éducative exercée sur l'opinion pour lui faire comprendre que les intoxications sont des maladies et que ces maladies apparaissent aujourd'hui curables par des moyens que la science perfectionne de jour en jour. Il faut aussi que les victimes de ces excès, et leurs proches, sachent que la Société n'entend pas les traiter comme des réprouvés, des ennemis qu'il s'agirait uniquement de mettre par tous les moyens hors d'état de nuire, mais qu'en dépit de leur faute initiale, elle les considère avant tout comme des êtres humains pour s'attacher à restaurer en eux la dignité de la personne et le sens de leurs responsabilités.

Voilà les principes qui s'affirment dans cette législation et qui font que malgré certaines lacunes, certaines malfaçons, nous pouvons la saluer comme marquant une étape décisive sur la voie du progrès des institutions pénales.

INTERVENTIONS

M. GOLLÉTY, *premier juge d'instruction au Tribunal de la Seine*. — M. le Professeur Heuyer a bien voulu me mettre en cause deux fois, mais je vais vous révéler que nous sommes absolument du même avis. D'ailleurs, il a réservé le terme de « démentielle » à la lutte contre l'alcoolisme et non à celle contre les stupéfiants.

Contre les stupéfiants, nous avons entrepris une lutte en réglementant leur usage ; on est arrivé à un résultat étant donné que depuis quatre mois nous n'avons plus un seul intoxiqué, si ce n'est chez les Nord-Africains pour consommation de haschich. La consommation d'héroïne est tombée de 90 kilos à moins de 20 kilos. Et en matière de stupéfiants nous n'avons pas le choix. Nous ne disposons pas de plusieurs millions pour faire de la publicité dans le métro et afficher ce conseil : « N'ingérez pas plus de trois ampoules d'héroïne par jour » comme on le fait en ce moment pour le vin. Je connais en effet quelqu'un qui est un peu nerveux et qui buvait 1/2 litre de vin par jour, il en boit maintenant un litre parce que l'on peut lire dans le métro : « Ne prenez pas plus d'un litre par jour... ». Nous avons donc été assez à

l'étroit sans crédits, et nous avons fait simplement appliquer la loi ; nous arrivons à un résultat qu'on peut dire excellent.

Je répondrai à M. le Professeur Légal, sans dévoiler je crois les secrets de notre Commission interministérielle des stupéfiants, que ses arguments ne nous ont pas échappés. La Commission est en majorité médicale, mais en minorité composée de magistrats et de professeurs. La désintoxication active dont vous parliez se situe à la place d'une détention préventive ; lorsqu'il y a un non-lieu, la personne a fait sa détention préventive. Il faut voir la désintoxication comme une amélioration de la détention préventive.

Il y a un seul point sur lequel M. le Professeur Heuyer a dû céder : c'est que notre jurisprudence est juridictionnelle. Un seul appel à la Chambre des mises en accusation et notre ordonnance de placement est caduque et l'intoxiqué sortira de l'hôpital contrairement à l'avis du médecin, c'est exact.

M. LÉGAL. — Vous avez une loi qui subordonne l'entrée en jeu de la cure de désintoxication au délit, mais qui finalement s'applique *ante delictum*.

M. GOLLÉTY. — Mais la détention préventive est bien subordonnée à un délit ; ici c'est la même chose. C'est une amélioration de la détention préventive.

Les deux meilleures cliniques de désintoxication étaient la Roquette et la Santé, mais malheureusement elles appartenaient à l'Administration pénitentiaire.

Maintenant je vous donne comme assurance que les toxicomanes, ne nous en cachons pas, sont placés en détention préventive ; nous n'avons pas eu en douze ans, un seul appel à la Chambre des mises en accusation et les avocats sont les premiers à suivre les rapports médicaux et à demander une mise en liberté provisoire quand le médecin, car il y a toujours un ou deux médecins qui suivent les intoxiqués, indique qu'il est désintoxiqué. Donc nous allons faire accepter le régime actuel, à mon avis, de façon normale et sans heurter les grands principes juridiques.

Je ne vois pas pourquoi une personne qui en est à sa cinquième ou sixième récidive et qui est un intoxiqué ne serait pas condamnée à mort...

M. HEUYER. — Puisque M. Golléty a pris la parole, j'en profite pour rendre hommage à son activité, car c'est exact, actuellement il n'y a plus de toxicomanie, si on veut bien ainsi parler, parce qu'il ne faut pas confondre dans le terme de toxicomanie, l'alcoolisme et les stupéfiants et dans les stupéfiants la morphine et tous les autres toxiques. La véritable toxicomanie c'est la morphine, et M. Golléty a eu raison de dire : « Il n'y en a plus en France, pratiquement plus ». Ce n'est plus un problème qui se pose chez nous, c'est un problème qui se pose dans d'autres pays, probablement en Amérique, sûrement en Amérique.

Le problème crucial chez nous c'est l'alcoolisme. Alors là je ne suivrais pas tout à fait M. Golléty. Le problème secondaire c'est tout de même les toxiques de remplacement. Il n'y a plus de morphinomanes, mais ils prennent autre chose et c'est ainsi que parmi les morphinomanes, les opiomanes, peuvent se trouver des malades qui prennent des stupéfiants. J'ai dit : « C'est une intoxication individuelle, ils ont un déséquilibre qui les mène aux stu-

péfiants ». Comme ils ne peuvent pas prendre de morphine, ils prennent autre chose, ils prennent de l'alcool, et c'est beaucoup plus grave que la morphine.

C'est là que j'ai été en opposition avec M. Golléty. J'ai apporté des observations de sujets qui en fait ont été désintoxiqués d'office dans ces meilleures prisons, qui pour moi ne sont pas les meilleures cliniques, mais ils sont devenus des sujets dangereux.

L'esprit de ces deux lois de défense sociale, ce n'est pas seulement de désintoxiquer, c'est de réadapter socialement et dans la loi sur les stupéfiants, s'il y a une maison de santé, ce n'est pas une maison de santé comme les autres, une maison de santé où l'on désintoxique, c'est une maison de santé où l'on donne en même temps au sujet des moyens, même s'il n'en a pas, d'apprendre un métier pour pouvoir le réadapter.

Voilà tout de même le sens de la loi au point de vue de la défense sociale. Quant au reste, je suis complètement d'accord.

M. GOLLÉTY. — D'autant plus que pour les amphétamines, que nous avons traités à Montpellier grâce à M. le Professeur Heuyer, les doses d'exonération ont été interdites trois jours après le Congrès et nous n'avons plus ce que nous avons Bd St Michel ou Bd St Germain, où les pharmaciens vendaient en période d'examen cent fois leur consommation du reste de l'année, notamment avec deux spécialités que je ne nommerai pas, pour lesquelles il y avait des doses d'exonération qui n'existent plus.

Malheureusement, les toxicomanes, après avoir pris ces deux spécialités ne peuvent plus les prendre et prennent maintenant de l'alcool. Il appartient de lutter contre l'alcoolisme, mais les deux autres problèmes paraissent avoir été résolus dans notre pays avec les moyens du bord.

M. REBOUL, *Procureur général près la Cour d'appel de Nancy*. — Je voudrais vous parler de deux questions, qui ont d'ailleurs été évoquées dans le rapport remarquable de M. le Professeur Légal, et qui m'ont préoccupé, comme Procureur général de Nancy, bien avant ce colloque.

Je dois dire que j'éprouve le sentiment que je ne parviendrai peut-être pas à intéresser à ces préoccupations une salle qui est composée, en majorité, de Parisiens. Cependant, mon expérience de Procureur provincial, m'a appris qu'en province les questions qui paraissent simples à Paris sont rendues quelquefois plus difficiles. D'abord parce que les populations réagissent différemment, ensuite parce que les organes d'exécution n'ont pas toujours les ressources mises à votre disposition à Paris.

Ces deux questions sont les suivantes : la première a trait à la collaboration des autorités sanitaires et des autorités judiciaires dans la phase préalable, la phase d'instruction de la demande relative au contrôle et à l'internement éventuel de l'alcoolique, qui sera soumise au tribunal.

La deuxième question a trait au caractère obligatoire du prélèvement alcoolique.

La première question m'a été posée par le président d'un syndicat de médecins départemental.

M. le Professeur Légal ce matin disait très justement que ces mesures constituaient un premier essai de peine indéterminée dans notre droit pénal ; d'autre part que c'était la première fois que l'on voyait par cette collabo-

ration des autorités sanitaires et des autorités judiciaires s'instaurer une véritable atteinte à l'indépendance d'un pouvoir, en l'espèce le pouvoir judiciaire. Ce sont vos propres expressions n'est-ce pas M. le Professeur ? Et vous avez même dit, si mes souvenirs sont exacts : « Le Procureur ne peut rien à un certain stade sans l'avis médical ».

Or, le médecin que je recevais est venu me dire qu'il était en train de contacter dans son département des confrères pour les faire participer à la Commission prévue par la loi et qu'il rencontrait des réticences. Or, vous avez dit ce matin, M. Légal : « Je me demande si les médecins collaborent volontiers avec les magistrats ». Je crois, sur ce point, que vos craintes sont vaines en général, car notre longue pratique de l'expertise judiciaire, quelles que soient les critiques qu'on ait apportées récemment à cette expertise, nous permet d'assurer que cette collaboration sera toujours extrêmement confiante et intime.

Mais, paradoxalement, il se trouve que l'objection qui m'a été faite, présente la question qui vous préoccupe, sous une forme à laquelle ni vous ni moi n'avions encore pensé.

« Les médecins ne sont pas « chauds », disait mon interlocuteur. « Pourquoi ? » lui répondis-je. Est-ce que les médecins de votre département penseraient que la lutte contre l'alcoolisme serait superfétatoire ? — « Pas du tout, m'a-t-il répondu, mais *primum vivere*. Or, nous avons une clientèle. Supposons un instant que nous donnions un avis d'internement et qu'ensuite le tribunal décide de ne pas interner, quelle sera la responsabilité du médecin ? Dans une petite ville, quel que soit le secret dont on entoure la demande ou l'avis d'internement, il y a lieu de craindre que ce soit là un secret de polichinelle. On peut craindre une mesure de rétorsion de l'intéressé contre le médecin dont l'avis n'aura pas été suivi, peut-être aussi une instance en dommages-intérêts ».

J'avoue que j'ai été assez embarrassé par la question et je m'en suis tiré par une comparaison. Je ne sais pas si celle-ci aura l'approbation de M. Hugueney sur le plan juridique. J'ai rétorqué : « Imaginons un Procureur de la République signant un réquisitoire du chef de vol contre un individu ; en fin de compte ce dernier a bénéficié d'un non-lieu. Il ne viendra jamais à l'idée du bénéficiaire qu'il y a eu auparavant faute lourde du Procureur de la République. Vous êtes maintenant vous médecins, comparables en la matière aux magistrats et l'autorité sanitaire peut se considérer comme investie ici d'une sorte de pouvoir néo-judiciaire et doit dès lors se comporter comme nous nous comportons ». Il est parti non convaincu en me disant : « On voit bien que vous n'avez pas de clientèle ».

Je livre cette difficulté à vos méditations. Je ne veux pas l'exagérer mais l'expérience prouve que quelquefois, c'est bien sur de petites difficultés que l'on achoppe dans l'exécution de mesures nouvelles.

Je pense qu'on pourrait d'abord expliquer la loi au conseils départementaux des médecins et au Conseil national, de façon à ce qu'ils assurent aux praticiens qu'ils ont à remplir un véritable rôle social dans la lutte contre l'alcoolisme. Je pense aussi que l'on pourrait peut-être faire appel, dans la désignation de cette Commission, à des médecins « déclientalisés », comme le sont les médecins de la Sécurité sociale.

Je vous expose le problème, je ne l'ai pas résolu. Je ne dis pas qu'il soit en lui-même extrêmement important, mais il dénote de la part de certains médecins, notamment en province, une résistance qui s'apparente, d'ailleurs à leur conception rigide du secret professionnel.

La deuxième question que je voudrais évoquer met en cause des principes sur lesquels j'ai pris parti. Ils touchent au caractère obligatoire du prélèvement sanguin.

L'application de la loi a donné lieu, de la part de la Chancellerie, à l'envoi d'une circulaire dont j'ai eue à connaître comme Procureur général et qui, après avoir rappelé les textes, vous confiait « le soin d'arrêter dans le ressort de votre Cour les dispositions pratiques nécessaires ». Les Procureurs ont donc appelé en conférence les commissaires de police et les officiers de gendarmerie.

Or, la question du prélèvement sanguin me paraît poser en province dans les petits centres des questions plus préoccupantes qu'à Paris et dans les grandes villes. Ici, par suite de l'encombrement, la vitesse est en général modérée, là au contraire, la rue principale du village, prolongement de la route nationale, incite trop à l'allure excessive.

La question du prélèvement sanguin se posera proportionnellement bien davantage à des exécutants de province qu'à des exécutants de Paris ou de grandes villes.

Or, en province ce sont surtout les gendarmes qui auront à intervenir ; le corps des gendarmes est plein de dévouement mais c'est un corps hiérarchisé : l'ordre c'est l'ordre. Ils l'exécutent comme ils l'ont reçu, avec sans doute un pouvoir d'appréciation qu'ils souhaitent assez limité.

Lorsque j'ai eu à appliquer cette circulaire, on a facilement résolu les questions relatives à la rédaction des fiches de comportement et à l'expédition des prélèvements.

Mais la question que je redoutais m'a été rapidement posée : faut-il contraindre, faut-il ne pas contraindre ? Il est un fait, c'est que la loi n'ordonne pas la contrainte, elle rend obligatoire le prélèvement, mais cette obligation n'est assortie d'aucune sanction.

M'étant renseigné sur les réactions des policiers et gendarmes de mon ressort, — je rappelle que je suis Procureur général d'une Cour particulièrement rude d'aspect au point de vue climatique et au point de vue géographique (elle comprend le département des Vosges, de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Ardennes,) — j'ai constaté que les avis étaient partagés. Certains disaient : « Il n'y a pas de question, on va demander le consentement pour ne pas rencontrer d'objection ». Les autres rétorquaient : « Pas du tout, la loi est stérilisée si on ne contraint pas et si on demande un avis ; en conséquence, on va opérer d'autorité ». Je me suis vu par la pensée embarrassé d'un certain nombre de gens attachés sur des chaises, dans les veines desquels on mettait une aiguille en leur disant : « C'est l'ordre du Procureur général ».

La question m'a préoccupé d'autant plus que je suis attaché, même à l'excès, au respect absolu de l'intégrité de la personne humaine. Du moment que la loi n'a pas édicté de sanction, j'estime qu'il ne faut pas « jouer à la sauvette » et qu'il est beaucoup plus logique et plus loyal de dire à l'individu : « Je crois que vous êtes dans un état dont l'examen extérieur laisse apparaître

la possibilité de votre imprégnation alcoolique ; nous allons faire un prélèvement ». De deux choses l'une : ou l'individu y consentira, et la question sera réglée, ou l'individu n'y consentira pas, et alors il appartiendra au gendarme rédigeant sa fiche de comportement de la rédiger avec un soin suffisant pour que le tribunal puisse, dans le seul examen de cette fiche de comportement, avoir la conviction que l'individu était bien en état d'ivresse, et ainsi prenne les mesures appropriées.

Etant entendu, d'autre part, que le fait que l'incriminé ait refusé, étant dans cet état, de subir le prélèvement, ne peut être considéré que comme une circonstance aggravante.

Nous courons évidemment un danger, c'est qu'il y ait un refus, et un refus total. Eh bien, on en acceptera le risque et ce sera, à mon sens, absolument loyal.

Mais dans le cas où l'on demande à l'individu de se « prêter à un prélèvement » en le laissant dans l'ignorance de son droit de refuser, il m'apparaît qu'indépendamment des questions philosophiques et juridiques que l'on pourrait agiter, il y a dans cette attitude quelque chose d'incompatible avec la régularité de la preuve. D'ailleurs, je sais que certains médecins ont prétendu ne faire de prélèvements à la requête des gendarmes que s'ils obtenaient par avance de la victime une décharge de leur responsabilité, ce qui implique le consentement du patient. D'autre part, les accidents se produisent souvent en rase campagne ; les voies ne sont pas très praticables, surtout l'hiver. On fait souvent venir un médecin de fort loin. Si l'on ne s'est pas enquis de l'autorisation de l'individu qui refuse, à l'arrivée du praticien, ce dernier ne sera pas incité à revenir une deuxième fois en de pareilles circonstances.

En définitive, je crois qu'il est infiniment préférable, dans l'état actuel de la loi qui n'organise pas de sanction, — si elle l'organisait ce serait tout à fait différent — de prévoir le consentement.

On me répondra qu'on n'apporte pas d'atteinte à la personne humaine par exemple, lorsqu'on détient un individu..., que dans une perquisition, l'individu n'a pas à s'y opposer mais doit la subir. Ce sont là des espèces bien différentes dont le Code a prévu tous les détails. L'auteur d'un accident a le droit de mener sa défense comme il l'entend. Il a même celui de se placer dans le cas condamnable de la résistance au prélèvement. Il doit seulement savoir, et les gendarmes le lui diront, que s'il résiste, le tribunal en tiendra compte. Il me semble que c'est beaucoup plus logique et je demeure convaincu que c'est observer les principes qui nous régissent que de demander un consentement et un consentement sans équivoque.

Sans doute me direz-vous qu'un prélèvement n'a jamais fait de mal à personne, que les accidents causés par les prélèvements sont infiniment rares et qu'en somme l'intérêt public domine toute la question. Oui, on l'a dit aussi de l'euthanasie. La plupart des principes que l'on a évoqués au nom de l'utilité publique ont été quelquefois la source d'abus. Je crois qu'il faut tarir ces abus à leur origine et cela sous réserve de votre opinion ; je demeure très persuadé qu'il faut requérir le consentement de l'individu.

M. LÉGAL. — Je voudrais dire un mot non pas de la précision du prélèvement sanguin, j'ai déjà donné mon avis, mais plutôt pour obtenir une

précision sur le premier point. M. le Procureur, de qui émanait les observations dont vous avez été saisi ? Il me semble que c'était d'un médecin privé ?

M. REBOUL. — Non, c'était le Président d'un syndicat départemental chargé de contacter ses collègues pour la composition d'une commission.

M. LÉGAL. — Oui, mais dans la procédure il y a deux interventions médicales. L'autorité sanitaire peut être saisie par un médecin, mais uniquement par un médecin de dispensaire et dans ce cas là le médecin de clientèle n'a pas à intervenir, on considère que ce serait une atteinte au secret professionnel. En ce qui concerne l'autorité sanitaire elle-même, c'est une émanation de la Santé, si je comprends bien ; elle est composée de médecins fonctionnaires, comme vous le disiez.

M. REBOUL. — Il me semble que dans les départements on ait évolué vers la composition de commissions qui soient également composées de médecins ayant une clientèle.

M. LÉGAL. — Il y a aussi la Commission qui intervient une fois l'instance engagée et qui a à donner son avis au tribunal sur l'opportunité de la cure.

M. REBOUL. — C'est celle-là qui éprouve une difficulté.

M. LÉGAL. — Alors là c'est autre chose, il ne s'agit pas de déclencher l'instance judiciaire, c'est le juge qui s'adresse à la Commission.

Quant à une hésitation de l'autorité sanitaire à saisir le tribunal, je crois qu'elle n'est pas tellement à redouter parce que le représentant du Ministère public, comme je vous l'ai rappelé, a toujours la possibilité, il a même le devoir, de saisir l'autorité sanitaire s'il le croit nécessaire, et il me semble inconcevable que celle-ci prenne la responsabilité d'un « non-lieu médical » en présence d'un individu que son enquête aurait révélé être un alcoolique dangereux.

M. REBOUL. — Ce n'est pas le représentant de l'autorité sanitaire qui s'y oppose, c'est le médecin qui dénoncerait.

Si vous voyez la question sur le plan général des grandes villes, il est évident que mon observation apparaît exagérée. Si vous la voyez sur le plan de la campagne, de la petite ville où tout le monde se connaît, cela ne va plus aussi bien. C'est pour cela que je vous dis : « Faites attention ! ».

M. FREY, *Professeur à la Faculté de droit de Zurich*. — Permettez-moi de prendre la parole sur une question de principe.

J'ai écouté avec beaucoup de plaisir ce matin le remarquable exposé de mon collègue Légal, dans lequel il a exprimé sa conviction que dans des cas où des alcooliques chroniques étaient toxicomanes, il serait impossible de renoncer totalement à la peine, à côté de la mesure de sûreté. Je pense que vous savez que le législateur suisse a déjà incorporé dans le Code actuel deux mesures de sûreté spéciales, précisément contre les alcooliques chroniques et les toxicomanes. Nous avons dans notre loi actuelle deux mesures de sûreté et il est très intéressant de voir que le législateur de l'année 1942, — il faudrait plutôt dire le législateur des premières dizaines d'années de ce siècle, parce que le Code a été terminé aux environs de l'année 1918, — ce législateur n'a pas osé encore adopter le même système de relation entre peine et mesure

de sûreté pour ces deux mesures contre les alcooliques chroniques et les toxicomanes, comme il l'a fait pour toutes les autres mesures.

Vous connaissez sûrement le système du Code pénal suisse quant à la relation entre la peine et la mesure : c'est toujours le système dans lequel la peine est prononcée mais remplacée par la mesure qui seule est exécutée, tandis que la peine est exécutée seulement dans les cas relativement très rares où le condamné sabote, ou cherche à saboter le traitement. Mais pour les deux mesures qui nous intéressent, à savoir les articles 44 et 45, le législateur a cherché un système un peu différent : il permet au juge aussi bien de prononcer d'abord l'exécution de la peine et ensuite l'application de la mesure de sûreté, à savoir le traitement de l'alcoolique dans une maison pour alcooliques chroniques ou pour toxicomanes, que de prononcer d'abord l'application de la mesure de sûreté et ensuite l'exécution de la peine.

Il est très intéressant de voir qu'après l'entrée en vigueur de notre Code, les juges, pour ces deux mesures des articles 44 et 45, ont, presque dans la totalité des cas, prononcé d'abord l'exécution de la peine et ensuite l'application de la mesure de sûreté, le traitement. Ensuite cela a changé : maintenant, il y a très peu de cas où ces deux articles sont appliqués, je vous parlerai de l'article 45 après, — c'est presque devenu la règle que le juge prononce d'abord l'application de la mesure de sûreté, le traitement et que la peine soit exécutée seulement dans les cas où le condamné n'a fait aucun progrès.

Vous voyez comment les juges ont été « rééduqués », ils ont compris certainement le sens de la loi. Je suis le premier à reconnaître que cette « rééducation » est possible.

Après la conférence que j'ai faite hier à Paris, vous savez tous que je suis un adhérent fervent, non pas de la défense sociale nouvelle, mais du système moniste, dans les cas où il fonctionne. Maintenant il est certainement intéressant pour vous de savoir que précisément ces deux mesures de sûreté, et avant tout la mesure de l'article 45, sont en état de révision. Il existe en Suisse, comme je l'ai dit hier, une commission d'experts pour la révision partielle du Code pénal suisse et cette révision devient de plus en plus une espèce de révision totale, en tout cas de la partie générale en ce qui concerne les peines et les mesures.

Il y a dans cette commission d'experts un nombre très important, très considérable d'experts, aussi bien de théoriciens que de praticiens, qui proposent l'abandon précisément de la mesure de l'article 45 quant aux toxicomanes, en disant que cette mesure de sûreté est complètement superflue et inapplicable.

On a beaucoup applaudi l'introduction de l'article 45 de notre Code, de cette mesure de sûreté contre les toxicomanes, qui dit que dans tous les cas où le juge aura affaire à un toxicomane qui a commis une infraction (délit, crime ou contravention), et où il est prouvé que le fait commis est en relation avec sa toxicomanie, le juge peut appliquer la mesure de sûreté selon le système du Code, comme j'ai essayé de le démontrer. On a, comme je l'ai dit, beaucoup applaudi cette nouvelle disposition ; elle a été d'ailleurs, ce qui est assez intéressant à voir, introduite seulement au dernier moment, elle n'existait pas dans tous les avant-projets de notre Code, elle n'a même

pas été introduite au stade des débats des Commissions parlementaires, mais à un des tous derniers jours de discussion du projet, au Parlement lui-même. Et c'est un médecin, un médecin très avancé, qui a proposé qu'on insère encore un article contre les toxicomanes ; tout le monde a été ravi et on a tout de suite introduit cette proposition. Et comme cela arrive presque toujours, si des propositions sont introduites au dernier moment, cela ne fonctionne pas. Et je me rappelle très bien que de grands juristes de cette époque, comme Gautier par exemple et Logoz à Genève, ont dit que l'introduction de cet article était une erreur complète, qu'il resterait totalement mort. Malheureusement, — ou heureusement, je ne sais pas comment je dois m'exprimer, — une fois de plus les juristes ont eu absolument raison. Savez-vous ce qui s'est passé avec l'article 45 ? Jusqu'à aujourd'hui il n'a pas été appliqué une seule fois, il est resté lettre morte.

Pourquoi ? Tout simplement, à mon avis, non pas comme Mlle Marx hier le pensait, parce que les juges n'étaient pas assez imprégnés de ces idées et ne comprenaient pas très bien la portée de cet article (je parle naturellement des juges suisses) : ils ont très bien compris, certes, cet article, et s'ils ne le comprenaient pas ou s'ils ne connaissaient pas son existence dans les premières années, les Procureurs ont cherché à les éduquer, comme moi par exemple : j'ai été un de ces Procureurs qui ont cherché à mettre en application ce magnifique article, et je me rappelle très bien deux cas où j'ai accusé devant le Tribunal pénal de Bâle un toxicomane, et où j'ai demandé l'application de l'article 45. J'ai essuyé un échec dans les deux cas, bien que je puisse vraiment dire que le Tribunal pénal de Bâle fût un tribunal assez éduqué, qui était tout à fait prêt à faire appliquer les nouvelles mesures. Et j'ai dû constater que le tribunal avait tout à fait raison et que moi, en ma qualité de Procureur, j'avais tout à fait tort, parce que ce que je voulais faire était tout à fait contre la loi.

Ma toxicomane, — c'était une femme, — s'adonnait... je ne me rappelle plus si c'était à l'héroïne ou à la morphine, mais elle vivait, dans des conditions impossibles, une vie tout à fait honnête, elle n'était certainement pas anti-sociale, mais elle avait commis des vols, des vols très nombreux dans des magasins ; elle volait des voitures d'enfants, elle en avait volé environ une centaine ; elle était en contact très amical et très commercial avec un recéleur et ils faisaient du bon commerce.

J'ai fait examiner cette femme par un psychiatre, et durant l'expertise sa toxicomanie est devenue évidente, mais le psychiatre a dit d'une façon absolument convaincante que les vols que cette honorable femme avait commis étaient sans aucune relation avec sa toxicomanie. J'ai été obligé de croire le psychiatre parce que c'était un des meilleurs psychiatres et moi-même je n'avais pas la moindre indication que les délits commis l'étaient vraiment sur la base de sa toxicomanie. Peut-être y avait-il quelques relations tout à fait subconscientes, mais certainement pas une relation qu'un médecin aurait pu dénommer une relation scientifique entre le crime commis et la toxicomanie.

L'autre toxicomane était un homme qui avait commis des crimes sexuels sur des enfants, et là aussi le psychiatre a dit qu'il n'y avait pas la moindre relation entre le délit commis et la toxicomanie.

J'avais donc dans les deux cas une expertise convaincante, mais j'étais un jeune Procureur, un Procureur qui était encore un adhérent de la défense sociale nouvelle, et je pensais que si le tribunal a la bonne chance d'avoir affaire à un toxicomane, et si nous avons la grande chance d'avoir dans notre Code précisément une mesure de sûreté contre les toxicomanes, que faire d'autre si ce n'est appliquer cette mesure de sûreté et passer légèrement sur cette relation entre le délit et l'état psychique ou biologique de l'inculpé ?

Mais le tribunal, évidemment, était tenu de me dire que c'était absolument impossible, on ne pouvait appliquer cette mesure de sûreté dans un cas pareil où il n'y avait évidemment, selon la lettre et la pensée de la loi, aucune possibilité de l'appliquer.

Je suis certain que ce serait absolument à tort que l'on voudrait prétendre que nous n'avons en Suisse pas de toxicomanes ; après ce que j'ai entendu ce matin, puisqu'à Paris les morphinomanes ont, si j'ai bien compris, quasiment disparu, je devrais même dire qu'à Zurich où je vis, par exemple, il y a certainement plus de morphinomanes qu'à Paris, parce que si à Paris il n'y en a plus, à Zurich il y en a certainement un assez joli nombre. Mais après tout ce que j'ai vu pendant ma carrière, carrière quand même d'environ quinze ans de Procureur à Bâle, j'ai eu affaire à un assez grand nombre de toxicomanes, mais je dois vous dire que dans aucun cas il n'existait de relation scientifiquement établie entre l'infraction et la toxicomanie. C'est la raison pour laquelle cet article 45 n'a jamais pu être appliqué, et c'est la raison pour laquelle un grand nombre d'experts dans la Commission suisse proposent l'abolition totale de cet article ou son incorporation dans les nouveaux articles à réviser, 14 et 15, concernant les mesures de sûreté contre les malades mentaux, toutes les mesures de sécurité sociale médicale.

Il y aurait certainement un autre remède, un remède que j'ai proposé moi-même il y a peut-être une dizaine d'années, qui serait la dissolution totale de la relation entre le fait commis et l'état psychique ou anormal, c'est-à-dire la possibilité d'appliquer telle mesure contre le toxicomane, contre n'importe quel toxicomane s'il a commis un délit. Ce serait l'idée du législateur, le plus moderne peut-être, qui dirait : « Si nous avons affaire à un toxicomane qui a commis un délit, quelle meilleure solution que de saisir l'occasion et de l'interner dans une maison de cure, puisqu'il est toxicomane et qu'il a commis un délit ? » Et on ne s'occuperait nullement de savoir s'il y a eu ou non relation entre le délit commis et la toxicomanie, mais du résultat. Il faut quand même voir les choses comme elles sont.

Selon une loi rédigée de telle façon, le juge aurait le devoir d'ordonner cette mesure de sûreté dans tous les cas où l'on aurait affaire à un délinquant, quoi qu'il ait fait. S'il avait affaire à un délinquant ayant commis le moindre délit, n'ayant absolument rien à faire avec sa toxicomanie ou son alcoolisme chronique, il devrait l'interner dans une maison de cure, même s'il avait commis seulement une contravention de trafic, et qu'à cette occasion le juge avait constaté que celui qui a commis cette contravention de trafic est un toxicomane, alors il devrait tout simplement appliquer cette mesure de sûreté.

Mais, à mon avis, cela irait certainement trop loin parce qu'on pourrait alors se demander pourquoi l'on a attendu que quelqu'un ait commis le

moindre délit pour appliquer une mesure nécessaire. Alors, évidemment, il est nécessaire de pouvoir appliquer de telles mesures, mais pas selon le Code pénal, selon des Codes tout à fait différents, en tout cas pas dans l'ordre de sanctions criminelles. Moi je suis d'avis que l'article 45 ne devrait pas être éliminé totalement du Code, mais qu'il devrait être incorporé dans les mesures, toutes les mesures d'ordre médical, de telle façon que le juge ait la faculté, s'il pense qu'il est absolument nécessaire qu'une mesure de sûreté contre un toxicomane ou un alcoolique soit appliquée, de l'appliquer même s'il n'y a pas de relation précise entre le délit commis et l'état psychique de toxicomane ; mais ce ne serait qu'une faculté pour le juge et en aucun cas un devoir.

Je croyais nécessaire d'attirer votre attention sur cette révision en Suisse, car elle est assez intéressante ; il est peut-être bon de savoir qu'en Suisse nous avons fait des expériences. Le législateur avec toute la bonne volonté a fait du mieux qu'il pouvait, et il n'a pas réussi. Maintenant s'il révisé la loi ce n'est certainement pas par manque de courage ou par esprit réactionnaire, mais pour pouvoir appliquer la mesure dans tous les cas où elle est vraiment nécessaire.

M. LÉGAL. — Je n'ai pas d'observation personnelle à faire, si ce n'est pour dire tout l'intérêt que j'ai pris à l'exposé des expériences qui nous ont été décrites telles qu'elles se sont produites en Suisse. M. Frey a touché à une question qui m'a toujours singulièrement embarrassé, celle de la relation entre la peine et la mesure de sûreté, et de leur combinaison possible, et j'ai été particulièrement intéressé par ce qu'il a dit de l'application de cette solution très ingénieuse du Code suisse qui offre au juge la possibilité de suspendre la peine, d'appliquer la mesure de sûreté et ensuite de décider, suivant les circonstances, si la peine s'exécutera ou non.

Mais, plus généralement, son exposé touche à des positions fondamentales du mouvement de défense sociale, et il serait peut-être intéressant maintenant qu'un des « leaders » de ce mouvement nous présente ses réflexions, peut-être les interventions qu'il a faites à une séance d'hier à laquelle malheureusement moi-même, et, si je ne me trompe la plupart d'entre nous n'assistaient pas.

M. ANCEL. — Nous avons échangé hier, M. Frey et moi, toute une série d'arguments qui, naturellement, ne nous ont convaincus ni l'un ni l'autre, et nous ont laissés sur nos positions, comme il est naturel, je dirai même comme il est désirable de le faire. Car après tout la science criminelle est un faisceau de doctrines différentes qu'il serait navrant de prétendre fondre toutes dans une sorte d'uniformité morose. Je me félicite donc de cette occasion qui m'a été donnée de m'expliquer avec M. Frey. Seulement je ne crois pas qu'il convienne de reprendre ici cette discussion qui risquerait de faire un peu dévier le débat.

Il s'agit, en effet, très exactement aujourd'hui de savoir comment se pose le problème des délinquants alcooliques et intoxiqués. Sur ce point, deux lois françaises récentes, qui se sont succédées à très peu de mois de distance, nous apportent des éléments nouveaux. C'est de cela, je crois, qu'il faut parler d'abord, quitte à nous réserver ensuite pour des explications sur la coexistence de la peine et de la mesure de sûreté, sur leur nature récipro-

que et sur leur entente possible. Je tiens simplement à dire que sur beaucoup de points je me suis trouvé d'accord hier avec M. Frey, qui m'a fait l'honneur de se trouver d'accord avec moi sur la plupart des réformes proposées.

Nous sommes en présence dans la matière qui figure à notre ordre du jour, de réalisations de défense sociale ; car on peut affirmer qu'en France, il existe à cet égard deux premières lois de défense sociale. Tour à tour, M. le Professeur Heuyer, du point de vue des médecins et M. le Professeur Légal, du point de vue des juristes, les ont qualifiées, et ils ont eu raison de les qualifier ainsi, lois de défense sociale : je m'en félicite hautement. Je crois préférable, dans la réunion d'aujourd'hui, qu'on les étudie en elles-mêmes sans nous entraîner à des controverses assez théoriques sur la notion même de défense sociale ; ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que j'abandonne sur ce point la discussion.

M. GAULTIER, *Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Lyon*. — J'ai entendu avec beaucoup d'agrément les judicieuses observations qu'a présentées M. le Procureur général de Nancy, car les difficultés qu'il a éprouvées en Lorraine, j'ai eu à les résoudre dans la région lyonnaise à la direction du Parquet.

Mes observations, modestes d'ailleurs, aussi courtes qu'il sera possible, viendront d'abord à l'appui de celles qu'a présentées M. le Procureur général Reboul, en ce qui concerne le prélèvement sanguin, et sur le même chapitre j'ajouterai un autre débat.

Il est exact qu'en matière de prélèvement sanguin on puisse se heurter, et on se heurte effectivement à des refus de la part de la personne qui doit subir cette petite intervention. J'ai été consulté dans mon arrondissement par les services de police aussi bien que par la gendarmerie, et j'ai été amené à résoudre la difficulté exactement dans le même sens que M. le Procureur général de Nancy. J'ai estimé, — permettez-moi l'expression un peu vulgaire, — qu'il fallait jouer franc jeu en la matière, et par conséquent les autorités de police comme les gendarmes qui font des prélèvements sanguins avertissent l'individu qu'il peut s'y refuser. Le résultat de ces mesures a été que dans l'ensemble les personnes se soumettent d'assez bonne grâce malgré tout au prélèvement. Mais il faut noter aussi quelques refus.

À l'égard des refus, j'ai été amené à donner des instructions que je résume, à savoir qu'il est nécessaire de consigner ce refus dans la fiche et de compléter si c'est nécessaire, la fiche par toutes observations pertinentes sur l'état de l'individu, de manière à soumettre au tribunal ultérieurement saisi le plus grand nombre d'éléments possibles d'appréciation.

Le deuxième point, ce sont les résultats d'ordre pratique que peuvent avoir ces prélèvements sur les décisions ultérieures des juridictions saisies. Eh bien, j'ai le regret de constater que jusqu'à présent, — je ne voudrais pas, loin de moi cette pensée ou cette intention, porter atteinte à l'indépendance des juges et à la valeur des magistrats du siège, mais je suis bien obligé de reconnaître, puisque c'est un fait de mon expérience, que les magistrats du siège paraissent, jusqu'à présent du moins, encore que mes substituts d'audience aient pour mission au cours des débats de les éclairer, ne pas apporter beaucoup d'attention aux documents qui sont versés aux dossiers, en ce qui concerne le prélèvement sanguin, l'analyse de l'expert biologiste et le rapport complémentaire du médecin légiste.

Voilà les observations que je me suis permis de venir soumettre à votre attention.

M. REBOUL. — Je voudrais apporter un petit complément à mon intervention. Je serais très désireux que le colloque s'intéressât au point de savoir quels sont véritablement les dangers que peut présenter le prélèvement sanguin. On me dit qu'il n'y en a pas. *Quid* de l'hémophile par exemple ? *Quid* de la femme enceinte à qui on vient dire : « Vous me paraissez nerveuse, vous êtes ivre », on lui fait un prélèvement en état de résistance, elle avorte. Est-ce que ce sont des vues de mon esprit ou est-ce que cela correspond à des difficultés pratiques ? J'avoue qu'évidemment pour illustrer la thèse de la résistance au défaut de consentement ce sont des exemples faciles ; je voudrais savoir s'ils correspondent à quelque chose.

M. LE PRÉSIDENT. — Est-ce que nous avons un médecin qui puisse répondre à la question qu'a posée M. le Procureur général ?

M. LE ROY, *Juge au Tribunal d'Elampes*. — Ce n'est pas à titre médical que j'interviens, mais il m'apparaît que c'est surtout le risque d'abcès qui est le plus grave.

M. REBOUL. — Alors reprenons notre observation. Risque d'abcès. Vous savez comme moi qu'il y a des accidents du travail involontaires, mais aussi des accidents du travail provoqués. N'est-il pas à craindre qu'un individu qui serait en état d'ivresse, à qui on voudrait imposer, au cas où nous admettrions qu'il ne faut pas s'occuper du consentement, un prélèvement, ait un abcès ? Voilà le danger que vous n'ignorez pas.

M. CALEB, *Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Lille*. — Je m'excuse en tant que parquetier de prendre la parole sur cette question-là, mais c'est assez normal étant donné que ce sont précisément les Parquets qui ont eu la charge de mettre en pratique cette nouvelle législation. Nous avons évidemment tous été consultés par nos services de police respectifs sur le cas extrêmement délicat du refus qui est opposé par l'individu sur qui l'opération de prélèvement doit être effectuée. Mais il y a une objection à mon avis importante à faire, je m'en excuse, à ce qui vient d'être dit par M. le Procureur général Reboul, et cette objection est la suivante : Vous parlez de consentement ; quelle peut être la valeur du consentement donné par un individu présumé en état d'ivresse ?

Au point de vue pratique, je crois savoir que les services de police ne rencontrent pas de difficulté. Personnellement je n'ai pas encore été saisi de cas d'individus qui auraient refusé, en connaissance de cause la prise de sang. En fait, on peut penser que ce refus serait précisément opposé par des individus qui sont en état d'ivresse prononcée, c'est-à-dire des individus qui ne se rendent pas compte de ce qui va se passer exactement, et qui sont exactement les mêmes individus qui vont faire rébellion lorsque les gendarmes voudront les appréhender.

M. REBOUL. — Au point de vue pratique, je suis d'accord avec vous, mais dans l'ensemble on accepte. Il faut demander le consentement.

M. CALEB. — C'est absolument évident. D'autant plus qu'il y a une autre chose qui est à craindre, c'est que si on voulait de force procéder à un prélèvement on risquerait alors des accidents. Et des gendarmes sont venus me

dire : « Nous ne pouvons quand même par lier l'individu ! Et que se passerait-il si l'aiguille venait à se casser au moment du prélèvement ? ». Il y aurait un problème de responsabilité extrêmement délicat qui se poserait. C'est pourquoi je suis tout à fait d'accord avec vous pour dire qu'il faut absolument éviter de procéder à un prélèvement, dès lors, que l'on constate que l'individu en connaissance de cause refuse, ou par son comportement manifeste un refus, ou une situation telle qu'on ne peut pas sans danger pratiquer de prélèvement. Mais je crois pouvoir affirmer dans cet ordre d'idées là que, dans l'ensemble des Parquets qui sont chargés de mettre en application cette nouvelle disposition, l'entente est loin de régner et je crois qu'il serait tout à fait utile, ne serait-ce que par voie de circulaire, que l'attention des Parquets fût attirée sur le sens véritable de la loi et sur l'absence de sanction, de manière que cette nouvelle loi fût appliquée d'une façon uniforme sur l'ensemble du territoire.

M. REBOUL. — Je crois sur ce point pouvoir vous dire que la question est à l'étude à la Chancellerie à la suite de la communication que j'ai faite, de la circulaire prenant cette position en flèche qui est la mienne.

M. CALEB. — En fait cela fonctionne et je n'ai pas encore vu une seule difficulté.

M. LE ROY. — Je m'excuse de prendre la parole, je ne parle plus en praticien mais en patient puisque, depuis deux ans, je suis donneur de sang presque professionnel ; on a procédé sur moi à plusieurs dizaines de prises de sang et pratiquement je crois qu'il est impossible de faire une prise de sang sur quelqu'un qui ne veut pas. Il faut tendre le bras volontairement et contracter les doigts ; s'il n'y a pas ce mouvement-là, la prise est impossible.

De plus j'ajoute que c'est extrêmement difficile. Comme juge j'avais été chargé d'assister à une prise de sang ; le médecin n'était pas très au courant et a piqué la victime au moins sept ou huit fois, il a fallu que ce soit une infirmière qui fasse l'opération, et il s'agissait de quelqu'un de volontaire. Je crois vraiment qu'il faut le consentement, parce que sans cela on n'arrivera à rien.

M. AMOR, *Avocat général à la Cour de cassation*. — Je voudrais poser une question. Le prélèvement sanguin n'est qu'une preuve qui vient se surajouter aux constatations matérielles que peuvent faire les gendarmes, et il va de soi qu'en cas d'ivresse manifeste et de refus de consentir au prélèvement, les constatations des gendarmes conservent toute leur valeur. Il me semble à première vue que l'importance du prélèvement sanguin est d'autant plus grande qu'il s'agit de détecter chez un individu auteur d'un accident une certaine imprégnation alcoolique. Alors ce prélèvement sanguin sera surtout important si cette imprégnation alcoolique n'est pas très apparente. Nous savons qu'il y a différents degrés dans l'ivresse et que beaucoup d'individus qui apparemment ne sont pas ivres ont bu au moment où ils ont commis un délit et n'étaient pas en pleine possession de leurs moyens parce qu'ils avaient bu. En ce cas là, le prélèvement sanguin devient très important parce que l'état d'ivresse n'apparaît pas nettement, mais le prélèvement sanguin pourra faire apparaître qu'au moment de l'accident

l'individu était en état d'ébriété, même légère. L'individu qui n'est pas en état d'ivresse manifeste sera quand même en état de consentir au prélèvement ou de s'y refuser, et s'il l'accepte il sera probablement possible d'y procéder. Si au contraire, il est en état d'ivresse manifeste, il semble qu'on n'ait pas besoin de recourir au prélèvement sanguin pour avoir l'appréciation des juges.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas à nous poser la question. S'il est en état d'ivresse, qu'importe son consentement !

M. AMOR. — Il y a des cas, et ce sont les plus délicats, où l'état d'ivresse manifeste ne constituera pas un obstacle et un gros inconvénient dans le cas où on ne pourrait pas procéder à un prélèvement.

M. GOLDENBERG, *Commissaire de police de la Sûreté Nationale*. — Il y a encore une observation à faire et qui est la suivante. Nous parlons toujours du prélèvement de sang ; or, en police scientifique il existe une autre méthode, par exemple l'analyse de l'haleine qui est largement suffisante. Ce qui m'étonne beaucoup, c'est que nos commissions scientifiques du Ministère de la Justice ne se penchent pas sur ce problème. En Allemagne, en Hollande, en cas d'accident on fait souffler l'accidenté dans un petit ballon spécial et on analyse la composition de l'air exhalé. Cela éviterait tout accident, toute complication possible, et rendrait l'opposition à cette exhalaison dans un ballon vraiment absurde. Dans quelle mesure ne pourrait-on pas soumettre aux médecins membres des différentes associations qui participent à ce débat cette question : ne peut-on pas plutôt se pencher vers l'examen de la respiration que vers la prise de sang ?

M. LE PRÉSIDENT. — Les médecins ont l'air de croire dans l'ensemble que ce système-là ne présente pas les mêmes garanties que le prélèvement sanguin.

M. CORNIL, *Secrétaire général au ministère de la Justice belge*. — Cette question s'est posée récemment en Belgique et pour le moment on l'étudie, et dans le sens suivant. L'examen de l'haleine pourrait constituer un premier test ; les gendarmes eux-mêmes pourraient procéder très facilement à cet examen, et ce n'est que dans le cas où l'épreuve serait positive qu'on procéderait au prélèvement sanguin pour avoir une preuve scientifique. Ce serait une première élimination qui ne poserait pas les mêmes problèmes que le prélèvement sanguin auquel on n'aurait recours qu'en second lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — Je me permettrai de faire une objection : après que l'individu aura soufflé dans son ballonnet, ce n'est pas le gendarme qui va faire l'analyse de l'air contenu dans le ballon. C'est beaucoup plus tard qu'on pourrait procéder au prélèvement sanguin, et à ce moment-là l'état d'imprégnation alcoolique aurait disparu.

M. CORNIL. — Si je suis bien informé, il me semble que cette exhalaison produit une coloration immédiate du ballonnet. Le gendarme peut la constater.

Je crois pouvoir ajouter quelques considérations sur d'autres points qui ont été traités ce matin. J'ai entendu avec énormément d'intérêt tout ce qui a été dit. En écoutant M. Heuyer faire son très intéressant rapport j'ai été frappé notamment de ce qu'il disait de l'alcoolisme, il semblait imputer à

l'alcoolisme ou à l'absence d'alcoolisme des phénomènes que nous constatons dans notre pays, où le phénomène existe cependant, mais où l'alcoolisme est moins aigu. Et j'en cite deux exemples : M. Heuyer nous a dit qu'on constatait en ce moment une augmentation du nombre des incestes, et il l'attribuait à plusieurs causes, parmi lesquelles il citait la promiscuité des logements et l'alcoolisme. Nous sommes frappés en Belgique du même phénomène, nous ne savons d'ailleurs pas s'il s'agit d'une augmentation du nombre des cas ou d'une meilleure détection, mais le fait est que le nombre de ces affaires se multiplie. Il y a évidemment des cas où l'alcool joue son rôle, il y a des cas où la promiscuité du logement intervient aussi, mais il me semble par l'examen de quelques centaines de dossiers, — j'hésite à tirer des conclusions de ce qu'on peut apercevoir ainsi pour un examen superficiel de la situation, — qu'il s'agirait plutôt de problèmes familiaux ; d'un père restant veuf, un père dont la femme est malade et qui se trouve ainsi poussé à commettre un inceste. Il y a là une série de problèmes sociaux et qui sont, semble-t-il, indépendants de l'alcoolisme.

Autre exemple que nous donnait M. Heuyer : il invoquait ce qui s'est passé pendant la guerre où on a constaté en France une diminution du nombre des maladies mentales dues à l'alcoolisme, — l'alcool étant plus difficile à se procurer, — et aussi un nombre moins grand de maladies mentales et d'internements pour maladies mentales. Il me semble que là aussi M. Heuyer voyait un effet indirect de la diminution de l'alcoolisme. Je crois pouvoir ajouter que ce même phénomène a été observé dans bien d'autres pays, notamment dans le mien, et j'ai entendu des psychiatres dire que s'il y avait moins de malades mentaux internés pendant la guerre, c'est parce que les effets de la guerre, et notamment les événements graves qui se produisaient autour d'eux, détournaient un certain nombre de psychopathes de leurs préoccupations personnelles et faisaient que, momentanément tout au moins, ils étaient dégagés de certaines obsessions malades. S'il en est ainsi, la corrélation entre l'alcoolisme et le phénomène observé n'est pas nécessaire.

Je voudrais ajouter une remarque, qui a été faite d'ailleurs ce matin, mais que je tiens à souligner encore : je crois que l'alcoolisme, comme la toxicomanie d'ailleurs, sont des phénomènes seconds. On a dit tantôt que lorsqu'on diminuait les sources de toxicomanie, on voyait les mêmes individus se diriger vers l'alcoolisme. Qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire qu'au moins dans une forte proportion ceux qui se livrent à l'alcoolisme ou à la toxicomanie sont des personnes qui, pour une raison ou une autre, sont ce qu'on appelle aujourd'hui des problèmes, passent par une crise, ont un déséquilibre affectif ou psychologique qu'il faut trouver, expliquer et guérir. Si l'on veut guérir la toxicomanie ou l'alcoolisme il faut certes, tarir ou rendre plus difficile l'accès à l'alcool ou aux toxiques, mais il faut aussi, dans les cas individuels, remonter plus haut et tâcher de résoudre le problème qui est à la base de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.

M. VITU, *Professeur à la Faculté de droit de Nancy.* — Je m'excuse de prendre la parole sur un problème qui paraîtra peut-être de détail au regard de l'importance du sujet qui a été jusqu'alors évoqué, celui de la prise de sang. Il m'apparaît toutefois, que ce que je vais dire revêt à l'étude, quelque importance : il concerne les assistantes sociales.

La loi de 1954 dit, en effet, que la procédure concernant les alcooliques dangereux pour autrui pourra être mise en mouvement à la suite, soit d'un rapport médical, d'un certificat médical, soit d'un rapport d'assistante sociale.

Je suis en présence d'une difficulté que j'ai eu l'occasion de voir naître à plusieurs reprises dans la pratique. La voici : Lorsque l'assistante sociale fera partie de ces assistantes sociales de quartier, en contact étroit avec les familles et ayant plus ou moins gagné leur confiance par des visites régulières, n'aura-t-elle pas quelque hésitation à saisir d'un rapport la Commission sanitaire, en vue de faire prononcer une mesure à l'égard d'une des personnes avec lesquelles elle aura été en contact ?

L'assistante sociale a d'ordinaire un double rôle, ou elle est susceptible d'avoir un double rôle : elle peut être mandatée par un magistrat aux fins de certaines enquêtes, et à ce moment-là aucun scrupule ne doit l'arrêter : le secret médical n'existe pas pour elle ; elle devra la vérité sur ce qu'elle aura vu et entendu au cours de son enquête. Mais l'autre rôle qu'elle est susceptible de remplir, c'est celui qui va être mis en jeu dans la loi de 1954 et il pose un problème autrement plus délicat. Cette malheureuse assistante, qui aura gagné la confiance des gens dont elle s'occupe n'aura-t-elle pas quelque scrupule à dire, dans un rapport qu'elle devra nécessairement faire complet, les difficultés qu'elle aura vues se manifester dans telle ou telle famille ?

Quel scrupule n'aurait-elle pas à donner ce rapport extrêmement complet et détaillé, qui aura pour suite la mise en mouvement d'une action tendant à la mesure de défense sociale qui s'impose alors !

Je pose le problème parce que je crois qu'il est très délicat à résoudre. Pour ma part, je dois dire que j'ai déjà été consulté dans un problème un peu voisin par une assistante sociale qui était l'objet de questions de la part d'officiers de police judiciaire qui avaient été commis rogatoirement à l'occasion d'un crime. Il s'agissait d'un individu qui avait tué sa femme, et l'assistante sociale de l'hôpital central de Nancy avait été à différentes reprises en contact avec le ménage. Le commissaire de police venu l'interroger lui demandait certains renseignements sur le comportement du mari et sur celui de la femme. L'assistante sociale avait l'impression qu'on voulait lui faire dire que la victime n'était peut-être pas d'une moralité parfaite et que peut-être certains éléments dus à la vie du ménage expliquaient le crime.

Le problème était posé du secret professionnel de l'assistante sociale : « Dois-je parler ou puis-je ne pas parler ? ». Le problème sera le même ici : « Dois-je parler et perdre la confiance de la famille contre laquelle je dois faire mon rapport et aussi d'autres familles du même quartier, ou puis-je m'abstenir de parler sans encourir une certaine réprobation de la part de services médicaux ou sociaux avec lesquels je serai en contact ? ». Je trouve que le problème est très délicat et je le pose pour demander si des réponses déjà formées dans l'esprit de tel ou tel des assistants de ce Congrès pourraient nous éclairer sur ce sujet. Je crois qu'il y a des assistantes sociales ici ; je serais heureux que des réponses soient données à cette question, peut-être issues de la pratique ou peut-être déjà raisonnées par un théoricien qui aura lui-même pensé ce problème.

M. LE PRÉSIDENT. — Le problème peut se poser dans d'autres domaines. Pour de mauvais traitements envers des enfants, l'assistante sociale est amenée assez souvent à les constater : est-ce que son devoir est de parler ? Est-ce qu'elle est liée par le secret professionnel ? Maintes fois déjà la question a été soulevée.

Mlle HUHARDEAUX, *Assistante sociale près la Cour d'appel de Rouen*. — La question, en effet, se pose journalièrement pour les assistantes sociales, et c'est pourquoi les assistantes sociales de secteur ne veulent pas effectuer les enquêtes sociales qui sont demandées, soit par les tribunaux pour enfants, soit par le tribunal civil en matière de divorce, et ceci est normal : si elles le faisaient elles perdraient la confiance des familles.

Mais ceci pose aussi des problèmes dans les relations entre les assistantes de secteur et les assistantes qui sont commises par le tribunal. On n'est pas arrivé à une entente parfaite sur ce point entre assistantes de secteur et assistantes des tribunaux, mais d'une manière générale tout de même on pense qu'il ne doit pas y avoir de secrets, si vous voulez, entre l'assistante de secteur et l'assistante du tribunal, mais l'assistante du tribunal, elle, est tout de même tenue à partager le secret de l'assistante de secteur dans la mesure où elle ne peut pas, par ailleurs, démontrer ce qu'elle a su par l'assistante de secteur. Ce que l'assistante de secteur lui dit ne doit en somme que lui servir à titre de documentation, pour l'éclairer.

M. VITU. — Pour guider ses recherches, en quelque sorte.

Mlle HUHARDEAUX. — Oui, pour lui permettre de constater certaines choses, d'arriver à certaines recherches qu'elle ne pourrait pas faire si l'assistante de secteur se croyait absolument tenue au secret professionnel vis-à-vis d'elle. Mais il n'empêche que tout de même l'assistante du tribunal, à ce moment-là, reste liée dans une certaine mesure au secret professionnel en partage avec l'assistante de secteur.

M. CORNIL. — Puis-je poser une question ? Est-ce que les assistantes sociales, dans leur rapport, indiquent les sources de leurs informations ?

Mlle HUHARDEAUX. — Cela pose un gros problème. Le problème dépasse alors même ce que l'on a pu savoir par les assistantes de secteur, parce que déjà là nous ne pouvons pas dire que c'est l'assistante de secteur, même si c'est pour dire du bien sur la famille. Il y a des cas où cela ne pose pas de problème, parce que ce qu'elles nous disent est vraiment de notoriété publique, et même si c'est quelque chose de mal, elles sont prêtes à le dire, parce que le médecin même qui va dans la famille est prêt à le dire aussi.

Mais il y a aussi ce que nous pouvons apprendre par d'autres personnes, et quelquefois il est très difficile pour nous de pouvoir indiquer absolument toutes les sources de renseignements que nous avons, parce que les gens auront parlé une fois et ils ne parleront pas deux fois ; il est évident qu'ils nous disent certaines choses parce que nous sommes des assistantes sociales et si on dévoilait que ce sont eux qui le disent, cela pourrait leur causer du tort et si une fois on révèle que ce sont eux, une autre fois ils ne voudront plus rien dire.

A ce moment-là il est tout de même dommage quelquefois de passer sous silence ce qui a été dit. Je pense qu'il faut tout de même indiquer que les

personnes ne veulent pas qu'on les nomme mais pouvoir les retrouver, de façon à situer quel genre de personnes nous ont procuré ces renseignements.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous vous remercions de ces explications. En pratique ces communications entre les différentes catégories d'assistantes sociales fournissent évidemment une solution commode. Mais pour qui se place sur le terrain du droit pur, cette théorie du secret professionnel partagé me paraît une théorie difficilement acceptable. Je sais bien qu'elle a cours parmi les médecins ; les médecins croient volontiers qu'un médecin peut tout dire à un autre médecin, mais c'est une théorie que les juristes n'acceptent pas. Je ne crois pas que la Cour de cassation soit prête à approuver cette idée médicale.

M. VITU. — Il y aurait peut-être une solution possible à la difficulté qui naît du secret professionnel pour l'assistante sociale. Ce serait que cette dernière, en présence de faits qui manifestement sont graves et nécessiteront l'intervention de l'assistante sociale (sur le plan de la loi de 1854 ou sur le plan, pour prendre un exemple différent, de la tutelle aux allocations familiales, ou le plan des sévices sur les enfants), mette la famille auprès de laquelle elle agit en présence de ses responsabilités loyalement, en lui disant : « Vous savez que les choses sont graves, vous savez que mon rôle n'est pas seulement de vous conseiller mais d'assurer l'application d'une certaine législation ; je vous demande de bien vouloir prendre en considération ce que je vais vous dire : faites-vous soigner si vous êtes alcoolique, faites-vous traiter si vous êtes dangereusement atteint, sinon je serais dans l'obligation, je vous en préviens loyalement, d'agir, car j'ai un double rôle, je suis votre conseillère mais aussi un représentant des pouvoirs publics ». Je crois que l'attitude serait plus loyale que de laisser entendre qu'on vient en conseillère et de jouer brusquement une carte différente qui ruinerait la confiance qu'on aurait pu avoir en l'assistante sociale. Avertir avant d'agir.

Je ne sais si c'est une solution qui aura dans la pratique l'accord des assistantes elles-mêmes, mais je pense que c'est comme cela qu'on pourrait peut-être tenter de résoudre le problème.

Mlle HUHARDEAUX. — Dans la pratique, en matière d'enquêtes pour la déchéance de puissance paternelle, c'est déjà dans ce sens-là que l'on agit parce qu'avant de donner le rapport il y a tout un travail d'éducation qui est déjà fait sur la famille et ce dont on tient compte c'est des résultats justement de cette observation et des possibilités de la famille.

M. PINATEL, *Inspecteur général des Services administratifs*. — Je voudrais dire un simple mot en revenant sur l'intervention qu'a faite tout à l'heure M. Cornil à propos de l'inceste. Je crois qu'il a parfaitement raison, à la base de l'inceste il y a toujours une situation familiale et une situation sociale spécifique déterminées. Mais ce que l'on observe je crois le plus souvent c'est qu'une imprégnation alcoolique a précédé le crime d'inceste et se surajoute à la situation spécifique familiale, aux conditions d'habitation et aux conditions culturelles qui agissent en la circonstance. Mlle Badonnel, avec qui j'en ai souvent parlé, — et qui en voit beaucoup, — a eu vraiment l'impression, — et elle a en dégagé même une statistique, — que l'alcool

avait joué très souvent comme facteur déclenchant au moment du fait. Ce n'est donc pas, je crois, l'alcool qui est la cause ; il n'y a pas de cause d'ailleurs, il y a une constellation de facteurs qui s'interpénètrent et se combinent, mais l'alcool est le facteur déclenchant. Et je crois que ceci est quand même extrêmement important et que l'on peut réaliser une certaine prévention par la diminution de l'alcoolisme.

Par ailleurs, il y a une autre corrélation que l'on a mise en lumière d'une façon massive dans les statistiques qui ont été faites à Fresnes, et que M. Germain a publiées dans son rapport général. Elle montre que dans 25 % des cas environ on trouve une association de la délabération intellectuelle et de l'alcoolisme. Ceci est quand même une chose considérable et il est significatif de voir que ce sont les inférieurs intellectuels qui en quelque sorte trouvent une compensation dans l'alcoolisme. Il y a là, somme toute, des réactions en chaîne.

Je crois donc que la lutte contre l'alcoolisme sous toutes ses formes doit être toujours entreprise dans un sens de prophylaxie criminelle.

M. GOLDENBERG. — Je m'excuse de revenir sur un problème qui a été un peu négligé : il s'agit des délinquants toxicomanes. M. Frey a cité son expérience de procureur à Bâle. Dans les deux cas où il a eu un réquisitoire à dresser il n'a pas pu trouver une relation de cause à effet entre la toxicomanie et le délit. Or, ce problème s'est posé depuis longtemps à peu près à tous les services de police qui se sont occupés de la répression du trafic de stupéfiants. Je pense qu'il serait peut-être intéressant pour les membres présents à ce colloque de connaître les deux grandes thèses qui se sont longtemps affrontées et les résultats, définitifs semble-t-il pour le moment, auxquels on est arrivé.

Pendant très longtemps, même la Commission des stupéfiants des Nations Unies a cru que le danger de la toxicomanie consistait en ce que la personne devenue toxicomane devenait ensuite délinquante pour pouvoir se procurer sa drogue. On voyait donc essentiellement dans la toxicomanie un facteur criminogène. En faisant cela on ne faisait aucune distinction entre les diverses drogues, mais on disait globalement : « La personne est toxicomane et ensuite, pour donner satisfaction à son vice, elle commet des infractions ». Or, des études très approfondies ont été faites par la *Royal Canadian Mental Police* ; ces expériences ont été refaites en Australie, en Israël, en Allemagne et par certains services de police français. Donc vous voyez que l'expérience ne se bornait pas à un milieu social particulier nord-américain, français ou anglais, mais s'étendait à des pays de structure sociale et de recrutement ethnique différents.

Or, quel a été le résultat ? On a constaté que plus de 90 % des personnes comparaissant devant un commissaire de police ou un juge d'instruction pour infraction à la législation des stupéfiants avait déjà eu auparavant maille à partir avec la justice. Il apparaissait de plus en plus que ce sont des délinquants qui utilisent des stupéfiants pour compenser plus ou moins le déséquilibre primordial nerveux ou psychique qui existait chez eux.

Cette thèse a été mise en discussion à la Commission des stupéfiants des Nations Unies l'année dernière, et dans le *Bulletin des stupéfiants* de l'O.N.U. l'année dernière la thèse a été acceptée. Aujourd'hui on voit dans la toxico-

manie non point une cause de la criminalité mais une conséquence de la prédisposition criminelle ou même de la criminalité. On estime que la plupart des délinquants sont des gens plus ou moins déséquilibrés et qu'ils ne trouvent un sentiment normal de bien-être qu'en ayant recours aux drogues opiacées. Je ne parle pas des excitants et autres produits qui rendent la personne suggestible et la met dans un état tel qu'elle commet des délits.

Or voici un nouveau phénomène qui a été publié il y a exactement un mois. On a constaté que le produit qu'on appelle le maxiton, l'éphédrine, qui chez nous est considéré comme n'ayant aucune action criminelle, a une action criminogène fantastique dans d'autres milieux culturels.

Et voici ce qui s'est passé. Au Japon particulièrement on a constaté, l'année dernière, que plus de la moitié des homicides ont été commis par des individus qui se trouvaient sous l'action du maxiton. Autrement dit, une drogue qui chez nous n'a aucun effet criminogène, dans un autre milieu social, dans une autre ambiance ethnique, dans des cerveaux peut-être autrement construits, tout au moins pour l'enchaînement de la pensée que les nôtres, a une action criminogène.

Je crois que ce sont là des petites observations qui ne sont peut-être pas tout à fait dans la ligne, mais je vois que l'ordre du jour est le problème des délinquants alcooliques et intoxiqués, je crois intéressant de savoir que tels produits, absolument anodins en France, dans d'autres pays provoquent littéralement le crime.

M. STANCIU, *Membre du Conseil de direction de la Société internationale de Criminologie*. — Je voudrais faire une très courte intervention. J'ai l'impression que l'alcoolisme ne peut être combattu que sur le plan d'un ensemble de mesures, parce que, — ce qui arrive souvent quand il s'agit d'expliquer la criminalité comme aussi les psychoses, — il y a un certain parallélisme dans l'étiologie, la prophylaxie et la thérapeutique, de ces deux fléaux. Or, étant donné la pluralité des facteurs, il est très difficile de savoir dans quelle mesure l'alcoolisme engendre le meurtre.

Il y a ces facteurs que j'appelais, usant d'un néologisme faute d'une notion plus adéquate, les facteurs « périculogènes », qui engendrent la détérioration sociale et la dégradation de la personnalité humaine, et les voici dans une hiérarchie qui n'est généralement pas celle des statistiques : le taudis, la sous-alimentation, l'incertitude économique, la fatigue psychique et nerveuse, l'isolement, la solitude morale et le sentiment de l'injustice subie, soit que ce sentiment corresponde à la réalité, soit que ce soit seulement un sentiment subjectif.

Ainsi, il me semble que l'alcoolisme, — je soumets cela à votre examen, — est plutôt un effet de cet ensemble de causes, effet qui se transforme ensuite en cause. On a dit que pendant la guerre la diminution de la criminalité et des psychopathies, phénomène qui s'est avéré vrai en France, en Belgique et aux Etats-Unis d'Amérique, était explicable par l'absence d'alcoolisme. Mais le fait n'est pas prouvé que pendant la guerre on s'alcoolisait moins, mais même s'il était prouvé, encore qu'il ne joue pas, il y a peut-être d'autres hypothèses, comme par exemple la déviation des instincts d'agressivité et peut-être cette cohésion sociale qui pendant les guerres et les révolutions joue davantage : l'individu est moins isolé, donc moins désespéré, il y a un

examen collectif que la nation respective passe ; les inégalités sociales sont moins apparentes pendant les guerres. Il y a plusieurs facteurs, mais ce n'est pas seulement l'alcoolisme.

C'est pourquoi je me permets de croire que le problème de la lutte contre l'alcoolisme est un peu plus difficile et que cette lutte doit être engendrée dans le cadre d'un ensemble de mesures. Il ne faut pas être myope intellectuellement quand il s'agit de combattre les facteurs de certains fléaux. Le « bistro » est le club des pauvres, je dirai ; l'individu qui va au bistro n'est pas surtout un vicieux, n'est pas surtout un homme qui a pris de mauvaises habitudes, parce que les médecins sont d'accord que ce n'est pas une nécessité, un besoin organique qui pousse l'ivrogne au bistro ; souvent il est obligé d'aller au bistro pour échapper à cette ambiance, à ce climat lourd qu'est le taudis, et au cours d'une enquête que je fais depuis quelques années sur la criminalité, sur deux arrondissements de Paris, le XVI^e et le XX^e, que je connais de près, j'ai constaté que le taudis n'est pas une expression littéraire, qu'elle correspond malheureusement à une réalité.

Une enquête très récente faite sous les auspices du Ministère de la Santé par Mme Mayer-Massé, a constaté que les psychoses alcooliques se trouvent concentrées dans certaines régions, dans certains quartiers ; il y a des îlots d'alcoolisme. Ce même auteur a constaté qu'il n'y a pas un rapport entre d'autres psychoses et la misère, mais qu'il y a un rapport entre l'habitat malsain, entre les agglomérations, entre le taudis, entre la misère, entre la sous-alimentation, et l'alcoolisme.

Pour terminer, je me permets de croire qu'il s'agit d'abord de mesures un peu plus radicales. Il y a une certaine timidité qui nous oblige à composer et à pactiser avec l'erreur, en l'espèce avec le vice. Un exemple : la forme de cette propagande anti-alcoolique qui a été remarquée de manière spirituelle par M. Golléty ce matin. Vous voyez tous les jours dans le métro cette drôle de propagande anti-alcoolique qui nous pousse indirectement à l'alcool, parce qu'on ne dit pas : « L'alcool est un poison », non, on dit : « Ne buvez pas plus d'un litre par jour », c'est-à-dire : « Vous pouvez boire jusqu'à un litre ». Ce dosage est très relatif, un litre est peut-être très innocent pour un homme, mais peut être une dose mortelle, malfaisante pour un autre.

Ensuite, il faut organiser les loisirs pour les malheureux, pour les gens pauvres qui ne peuvent pas se débrouiller seuls, ni quand il s'agit du travail, ni quand il s'agit d'amusement. En Suède, pour mener une propagande efficace contre l'alcoolisme, on a organisé les loisirs des ouvriers et on a créé tout un climat rédempteur.

Je me demande enfin si une loi ne pourrait pas exiger que les bistros soient à une certaine distance les uns des autres. Pour les pharmacies il y a l'obligation qu'elles ne se trouvent pas très près les unes des autres, peut-être à plus forte raison, avec des arguments un peu plus forts, car un bistro est un peu plus dangereux qu'une pharmacie, pourrait-on demander cela. Ce n'est pas un remède, je suis d'accord, c'est une panacée, on peut s'alcooliser autrement que chez le bistro, mais quand même quand l'accès est trop facile, quand le bistro exerce une tentation trop grande, cela entre en ligne de compte.

C'est, par comparaison, ce qui est arrivé lors de la fermeture des maisons

de tolérance. Evidemment, la prostitution n'est pas devenue impossible, elle s'exerce, mais tout de même, sur une échelle moins grande et d'une façon moins dangereuse.

M. LEVASSEUR, *Professeur à la Faculté de droit de Paris*. — Je veux m'excuser d'avoir manqué une grande partie de cette séance. Je suis arrivé au moment où l'on discutait du secret professionnel de l'assistante sociale, et je me demande si les difficultés que l'on signalait méritent vraiment qu'on s'y arrête. Il me semble que l'objectif essentiel qu'on s'est proposé avec la loi en question, c'est de pouvoir atteindre les alcooliques dont chacun sait qu'ils sont une menace pour le voisinage, dont la police elle-même a les oreilles rabattues du scandale qu'ils font dans le quartier, et vis-à-vis desquels cependant, en l'état actuel des choses, il n'y a aucune mesure que l'on puisse prendre.

Je me demande si, quand on a habilité l'assistante sociale à saisir la justice d'une demande de mesure à prendre contre l'alcoolique dangereux, on n'a pas simplement voulu lui confier un rôle qui jusqu'alors n'incombait à personne. S'il en est bien ainsi, je ne pense pas qu'on lui demande de révéler de secret professionnel, des faits qu'elle n'a connus qu'à raison de ses fonctions et que personne d'autre ne sait ; je crois qu'on l'habilite (et qu'on l'incite) à faire connaître de façon officielle ce que tout le monde sait, tout le quartier qui est parfaitement au courant. Je pense que c'est surtout pour l'instant pour ces cas particulièrement graves et urgents que l'on songe à utiliser la loi. Bien sûr, plus tard on pourra se demander si on ne peut pas prendre le mal encore plus loin à sa racine, et à ce moment-là se posera le problème des troubles qu'il y a dans le ménage, que l'assistante sociale connaît à raison des rapports qu'elle a avec le ménage en question, mais que jusqu'à présent on dissimulait à l'entourage.

Je me demande donc si déjà, à l'heure actuelle, en prenant l'initiative de permettre à la justice d'agir dans les cas qui sont les plus graves et les plus spectaculaires, ce ne serait pas un début qui permettrait ensuite d'aborder des problèmes plus difficiles. Les obligations qui découlent du secret professionnel sont bien délicates à déterminer avec précision, et la pratique que nous décrivait tout à l'heure Mlle Huhardeaux me semble tout de même assez curieuse. L'assistante sociale ne révèle pas ce qu'elle sait, mais elle oriente les recherches, et je disais tout à l'heure que ce comportement me faisait penser au jeu de cache-tampon où on dit au personnage qui cherche : « Je ne vous dis pas où est l'objet, mais vous brûlez, vous en approchez », jusqu'au moment où il l'aura découvert.

Comme je le disais, la matière du secret professionnel est particulièrement difficile à délimiter et à réglementer. Mais enfin je me demande malgré tout, sans entrer dans les problèmes très délicats du secret professionnel qui ont été exposés tout à l'heure, si déjà une mise en œuvre de la loi qui n'empiète pas sur ces délicates questions n'est pas d'ores et déjà possible, et ne permettrait pas de prendre un certain nombre de mesures dans les cas les plus urgents ; je crois que cela pourrait fonctionner sans difficulté particulière et que ce serait fort utile.

Cette loi fonctionne-t-elle vraiment à l'heure actuelle ? Il semble que pour les prélèvements sanguins c'est une institution qui est entrée dans la pratique.

M. ANCEL. — Je voudrais faire, en ce qui concerne cette question du prélèvement sanguin, une triple remarque. Je commence par dire que je n'ai pas d'opinion bien définie encore sur la question. Il y a un problème que M. le Procureur général Reboul a soulevé tout à l'heure et qui nous préoccupe tous parce qu'il touche évidemment à l'intégrité, à l'inviolabilité, à la dignité de la personne humaine ; mais tout de même à cet égard, et sans prendre parti encore une fois, je remarque deux choses. La première, c'est que la loi elle-même dit que ce prélèvement sanguin est obligatoire. Il existe donc une obligation dans la loi ; et je me demande pourquoi cette obligation cesserait d'être obligatoire, si je puis dire, pour celui qui y est normalement soumis.

Le second point c'est que s'il y a une atteinte à l'intégrité de la personne humaine, cette atteinte est tout de même assez légère. Nous admettons qu'actuellement un individu qui est simplement inculpé, donc présumé innocent, peut être soumis à tous les examens psychiatriques possibles et imaginables ; nous demandons même qu'il soit soumis aux investigations les plus poussées quant à la personnalité la plus secrète ; et je me demande s'il n'y a pas, dans certains examens de cette nature, une atteinte plus grave à l'inviolabilité de la personne humaine profonde que celle qui résulte du prélèvement sanguin, lequel ne s'adresse, si je puis dire, qu'à la surface de sa personne. Je me demande si, ici, nous ne nous laissons pas un peu impressionner par l'idée un peu élémentaire du sang versé. C'est une seconde question que je pose.

Enfin ma troisième remarque est que ce prélèvement sanguin existe dans des pays où il n'a donné lieu à aucune difficulté, notamment dans les pays scandinaves, où, contrairement à ce que j'ai entendu dire tout à l'heure, la criminalité de caractère alcoolique est particulièrement voyante. Les Suédois disent souvent que chez eux la criminalité contre laquelle ils ont besoin de réagir est surtout une criminalité de caractère alcoolique à la base, et précisément c'est pourquoi ils ont établi ce prélèvement sanguin. Or, il est certain qu'en Suède cette pratique — obligatoire — du prélèvement sanguin n'a soulevé aucune difficulté, parce que dans tous les cas les intéressés s'y sont soumis. Peut-être sommes-nous moins dociles aux injonctions légales que les Scandinaves ; je constate cependant qu'ici nous avons une expérience qui s'est faite sans soulever de difficultés bien sérieuses.

Voilà ce que j'avais à dire sur le prélèvement sanguin.

Sans vouloir abuser de la parole, je voudrais faire encore une remarque en tant que magistrat du siège. Beaucoup de représentants du Parquet ont pris la parole et, si j'ai bien compris, ils ont un peu pris à parti les magistrats du siège ; M. le Procureur de Lyon en particulier, nous a dit que les magistrats du siège semblaient faire montre d'hésitation à l'égard des nouvelles mesures. Eh bien, mon cher Collègue, je vous dirai que ceci, après tout, me paraît assez normal. L'expérience enseigne en effet que, lorsque des mesures de sûreté et surtout des mesures de caractère préventif sont introduites par la loi, les magistrats du siège, par suite d'une vieille formation, par suite de la tendance qu'ils ont à vouloir protéger toujours l'individu contre toute atteinte possible à sa liberté, surtout s'il s'agit d'atteintes de caractère indéterminé, hésitent à employer ces nouvelles mesures. Il en a été ainsi dans tous les pays où ont été créées des mesures de sûreté, dans les pays

scandinaves, en Angleterre (où il y a des mesures de sûreté, bien que les Anglais ne veuillent pas les appeler ainsi), en Allemagne, en Espagne, aux États-Unis — et je n'ose pas parler de la Belgique devant M. Cornil. Je dirais volontiers qu'il faut que les magistrats s'habituent à ces mesures, et à cette recherche de la personnalité du délinquant qui leur est demandée au delà de leur fonction traditionnelle, l'examen de l'élément purement objectif, de l'infraction.

Je suis d'accord avec vous, M. le Procureur, pour penser qu'une certaine éducation des magistrats est nécessaire ; mais elle se fera précisément dans la mesure où la loi avancera elle-même et les obligera à regarder ces problèmes.

Je regrette que M. Frey soit parti, car il nous a dit que l'article 45 du Code pénal suisse, dont on demande la suppression en Suisse, n'avait jamais été appliqué. Cependant, ce Code pénal suisse, dont la rédaction, nous disait-il, remonte au projet de 1918, n'est en vigueur que depuis 1942. Nous sommes en 1956 ; or, il a fallu beaucoup plus de temps à la *Preventive detention* anglaise et aux sentences indéterminées américaines pour s'implanter dans les mœurs judiciaires. Il serait peut-être regrettable que la Suisse se prive d'une mesure de sûreté avant que les juges suisses, que je ne critique pas plus que les autres, bien entendu, se soient habitués à l'idée que cette mesure de sûreté existait.

Enfin, je voudrais faire une dernière et très courte remarque en ce qui concerne la loi elle-même, car en définitive tout est subordonné à l'instauration, à la promulgation de mesures législatives nouvelles. M. le Professeur Légal nous a dit ce matin, avec beaucoup de pertinence, que ces lois nouvelles posaient de grands problèmes d'application, et il a souligné quelques-unes de ces difficultés, sur le plan des principes. Nous avons vu cet après-midi que, sur le plan plus pratique, et notamment du point de vue qui intéresse les assistantes sociales en particulier, nous nous heurtons à des difficultés incontestables. J'estime cependant que cet état de chose ne doit pas nous faire perdre confiance dans ces lois nouvelles qui constituent des lois de défense sociale. Elles peuvent être difficiles à mettre au point techniquement, et à appliquer judiciairement ou pratiquement. Mais en réalité, pourquoi ? Parce que, nécessairement, elles s'insèrent dans une législation qui les tolère à peine et avec laquelle elles rompent dans une large mesure, mais dans une mesure nécessaire. C'est la raison pour laquelle il ne faut pas se décourager devant les difficultés inévitables de toute réforme. Aussi, j'ai beaucoup apprécié, après les critiques de détail infiniment nuancées qu'il nous avait apportées, la conclusion d'optimisme que nous a donnée pour terminer M. le Professeur Légal, et je l'en remercie.

M. LÉGAL. — Je crois que la plus belle conclusion de la séance a été tirée par M. Ancel, et je ne vois guère ce que je pourrais y ajouter, sinon cette constatation que la loi n'est pas entrée encore effectivement en application. Essentiellement cela tient au manque d'équipement, et l'on est en présence d'une tâche immense qui consistera d'abord à créer des centres de rééducation qui sont nécessaires, et aussi à développer le personnel compétent.

Comme le faisait remarquer, et en cela je suis de son avis, mon collègue Lebret, la cure libre que l'on proposera à l'adhésion de l'individu alcoolique sera facile à organiser dans de grands centres urbains, mais pour un alcoo-

lique qui se trouve isolé à la campagne on ne voit pas très bien comment cet essai de cure libre pourra s'instituer. On ne peut pas lui demander d'aller périodiquement au chef-lieu du département suivre un traitement. Il faudra donc sans doute former des auxiliaires qui soient détachés sur place, en confiant ce rôle, par exemple, à des assistantes sociales.

Je crois qu'il y a là une organisation pratique dont la mise au point sera particulièrement délicate, et que, de l'avis des médecins, il s'agit en réalité, comme je le faisais observer, de traitements où le malade doit être suivi de très près, sinon on risque des catastrophes.

Voilà essentiellement ce que je voulais souligner en terminant.

COMMUNICATION ÉCRITE DE M. KARANICAS

Professeur de Droit pénal et de Criminologie
à l'Université de Thessalonique (Grèce).

La question du traitement des délinquants alcooliques et intoxiqués (1) a attiré l'attention du législateur pénal moderne, de telle sorte que dans presque tous les Codes pénaux récents on trouve des dispositions spéciales concernant cette catégorie de délinquants. C'est ainsi que le Code pénal grec de 1950, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1951, contient plusieurs dispositions concernant ce sujet, lesquelles ne sont pas sans intérêt du point de vue du droit comparé. Nous exposerons d'abord les dispositions prévues par le Code pénal hellénique et nous envisagerons ensuite quelques-uns des problèmes posés par les alcooliques et les intoxiqués.

A. — Les dispositions du Code pénal hellénique.

Le Code pénal hellénique contient autant de dispositions répressives que de dispositions préventives.

I. — Les dispositions répressives.

1) Le Code pénal hellénique accepte la notion de la responsabilité limitée (art. 36, § 1), laquelle entraîne pour l'auteur une peine diminuée, précisée dans l'article 83². Mais en cas de responsabilité limitée, due à l'ivresse

1. V. Marc ANCEL, « Les mesures qui seraient indiquées, au lieu et place de la peine, pour tenir compte des nécessités d'une défense sociale humaine », *Revue pénit. et de dr. pénal*, 1951, p. 647 et s.; Marc ANCEL, *La défense sociale nouvelle*, 1954; Marc ANCEL, J.-B. HERZOG, *L'individualisation des mesures prises à l'égard du délinquant*, 1954; F. GRAMATICA, « La fonction de l'anthropologie dans le jugement de défense sociale », *Revue intern. de défense sociale*, 1955, p. 137 et s.; Yvonne MARX, « Qu'est-ce que la prévention ? », *Publications du Centre d'Etudes de Défense Sociale*, t. IV, 1956, p. 1 et s.; LEGAL, « La prévention des infractions contre la vie ou l'intégrité physique commises sous l'influence de l'alcool », *Publications du Centre d'Etudes de Défense Sociale*, t. IV, p. 129 et s.; PERRIN, *L'alcoolisme*, 1950; Franz EXNER, *Kriminologie*, 1949, p. 222 et s.; JAHREIS, « Alkoholismus », *Handw. der Kriminologie*, t. I, 1933; ENR. ALTAVILLA, *Il delinquente*, 1949, p. 108-247; K. GARDICAS, *Kriminologie*, t. I, p. 236 et s. (en grec); D. KARANICAS, *Précis de droit pénal*, t. A, 1952, p. 85 et s. (en grec).

2. C'est-à-dire que si la loi prévoit : a) la peine de mort ou la réclusion à perpétuité, il lui est appliqué la réclusion à temps de 12 ans au minimum; b) la peine de réclusion de 12 ans au minimum, il lui est appliqué la réclusion de 12 ans au maximum ou l'emprisonnement de deux ans au minimum; c) la peine de réclusion de 12 ans au maximum, il lui est appliqué la réclusion de six ans au maximum ou l'emprisonnement d'un an au moins; d) dans tous les autres cas la peine prévue par la loi peut être diminuée par le juge jusqu'à la dernière limite de la peine de même nature; e) si la loi prévoit alternativement une peine privative de la liberté et une peine pécuniaire le juge peut infliger seulement la dernière.

imputable, c'est-à-dire quand cette dernière a été provoquée par le dol ou l'imprudence de l'auteur de l'infraction, le Code pénal fait une exception : il ordonne, *expressis verbis*, qu'en ce cas, la peine diminuée ne soit pas appliquée et le juge est obligé d'infliger la peine entière prévue par la loi pour l'infraction, qui a été commise dans cet état d'ivresse (art. 36, § 2).

2) Le Code pénal hellénique prévoit, en ce qui concerne l'*actio libera in causa*, que :

1° Si l'auteur commet l'action, qu'il a préméditée avant de s'être mis dans un état total d'ivresse, il est pleinement responsable.

2° Si l'auteur a commis une infraction autre que celle qu'il a préméditée, il doit être puni d'une peine diminuée en vertu de l'article 83 (art. 35, § 1 et 2). Mais, outre les cas mentionnés ci-dessus, le Code pénal hellénique va plus loin et contient une disposition (art. 35, § 3) en vertu de laquelle l'infraction que l'auteur a commise dans un état d'ivresse totale alors qu'il a prévu ou qu'il aurait dû prévoir, qu'en se mettant dans un tel état d'ivresse il pourrait commettre une infraction quelconque, doit lui être imputée, comme résultant d'une imprudence.

On constate donc que le législateur pénal, en raison du grand danger que présente pour la société l'ivresse par usage de boissons alcooliques ou par usage des stupéfiants, s'éloigne volontairement des règles générales, concernant la responsabilité en droit pénal; de cette manière, la peine devient en vérité une mesure de sûreté.

3° Le Code pénal hellénique précise dans sa partie spéciale le délit *sui generis* « d'infraction commise en état d'ivresse imputable » (art. 193). D'après cet article : « celui qui en dehors des cas prévus par l'article 35, se met par dol ou par imprudence dans un état d'ivresse totale, excluant complètement la responsabilité au sens de l'article 34 et commet une infraction, qui lui aurait sans cela été imputée comme un crime ou un délit, est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, si l'infraction est un délit et d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, si c'est un crime ». On punit ainsi l'état même d'ivresse en punissant l'infraction commise dans un état excluant totalement la responsabilité.

4° Enfin, le Code pénal hellénique qualifie de contravention « l'ivresse dangereuse » (art. 440). En vertu de cette disposition : « Est puni de peines de police, celui qui alors qu'il se trouve dans un état d'ivresse qui lui est imputable (c'est-à-dire produit par dol ou par imprudence) provoque un danger pour autrui ou trouble gravement l'ordre public et celui qui, dans un tel état s'adonne à des travaux qui requièrent une attention particulière ».

Telles sont les dispositions répressives du Code pénal hellénique multiples et assez sévères au point de vue de la répression du crime qui s'opposent directement aux principes fondamentaux du droit pénal répressif. Le légis-

sonnement de deux ans au minimum; c) la peine de réclusion de 12 ans au maximum, il lui est appliqué la réclusion de six ans au maximum ou l'emprisonnement d'un an au moins; d) dans tous les autres cas la peine prévue par la loi peut être diminuée par le juge jusqu'à la dernière limite de la peine de même nature; e) si la loi prévoit alternativement une peine privative de la liberté et une peine pécuniaire le juge peut infliger seulement la dernière.

lateur pénal, prenant en considération l'importance du facteur criminologique que constitue l'ivresse, punit dans certaines conditions le fait même de se mettre dans un état total et imputable d'ivresse.

II. — *Les dispositions préventives.*

Le Code pénal hellénique prévoit aussi l'internement des alcooliques et des intoxiqués dans des établissements thérapeutiques (art. 71). Les dispositions de l'article 71 sont les suivantes :

1° « Si quelqu'un a été condamné pour un crime ou un délit, qui est puni par la loi d'un emprisonnement de six mois au minimum et si le crime ou le délit peuvent être attribués à l'abus des boissons alcooliques ou des stupéfiants ou si quelqu'un a été puni pour délit alors qu'il se trouvait dans un état d'ivresse imputable (art. 193), le tribunal peut ordonner son internement dans un établissement thérapeutique, s'il s'agit d'une personne, qui s'adonne habituellement à l'abus des boissons alcooliques ou des stupéfiants.

2° L'internement dans un établissement thérapeutique succède à l'expiration de la peine et dure autant que l'exige le but à atteindre, mais jamais plus de deux ans. Avant l'expiration du délai de deux ans la libération peut être ordonnée par décision du tribunal correctionnel du lieu où se trouve l'établissement et sur la proposition de la direction de celui-ci ».

Il faut cependant remarquer que :

a) La restriction de la notion d'alcoolique et d'intoxiqué par l'exigence du fait que l'individu en question doit avoir commis un délit punissable par la loi d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum, n'est pas justifiable même du point de vue de la protection des droits de l'homme, car la commission d'un délit est une garantie suffisante. Cette restriction enlève aux dispositions de l'article 71 tout intérêt pratique, car nous savons que les alcooliques et les intoxiqués d'habitude ne sont pas généralement les auteurs de délits graves.

b) La limitation à deux ans ou plus de la durée de la thérapie est souvent un obstacle à une guérison radicale. On pourrait donc augmenter la limite maximum de l'internement dans l'établissement à trois ans ou même davantage et en même temps octroyer le droit au tribunal correctionnel du lieu où se trouve l'établissement d'examiner chaque année si la thérapie a produit ses effets et si l'individu ne présente plus aucun danger pour la Société.

c) la solution, donnée par le Code pénal hellénique au cumul de la peine et de l'internement dans l'établissement n'est pas juste, car il s'agit de malades qui ont besoin d'être immédiatement soignés. La meilleure solution est celle qui veut que l'exécution de la peine suive l'internement dans l'établissement à condition que le juge estime nécessaire l'exécution de la peine et que cette exécution ne constitue pas un danger pour le succès de la thérapie. Cette solution est plus conforme à l'esprit de la résolution du VI^e Congrès international de droit pénal, sur l'unification des peines et des mesures de sûreté¹.

1. V. *Revue de science criminelle*, 1954, p. 207.

B. — *Quelques problèmes concernant les alcooliques et les intoxiqués.*

En dehors des questions envisagées dans l'exposé des dispositions du Code pénal hellénique, il est intéressant de poser aussi les problèmes suivants :

1) *La définition juridique du type criminel de l'alcoolique et de l'intoxiqué.* Presque dans toutes les législations pénales modernes, les dispositions concernant les alcooliques et les intoxiqués sont formulées en des règles juridiques positives, qui font une large place à l'appréciation du juge, c'est-à-dire qu'elles décrètent que le juge, malgré la constatation du crime ou du délit, consommé par les alcooliques et intoxiqués et malgré la constatation de l'alcoolisme et de la toxicomanie de ces délinquants, peut ordonner l'internement dans un établissement thérapeutique. La possibilité d'appliquer la mesure de sûreté dépend de l'appréciation du juge. Mais ce procédé permet d'assurer une protection efficace de la société, étant donné que le juge, en général, n'a pas pu encore assimiler toutes les conséquences dérivant de l'idée de prévention, n'a pas pu connaître tout ce qui dérive de l'idée de prévention, et que sa pensée se limite tout de même au cercle des idées de répression. Le juge n'a pas pu s'émanciper de la force traditionnelle de l'idée de la répression et c'est la raison qui le fait hésiter à appliquer des mesures de sûreté, qui ont leur source dans l'idée de prévention¹.

Une protection efficace de la société se réalise, si comme nous l'avons déjà exposé ailleurs², on détermine deux types juridiques d'alcoolique et d'intoxiqué : le type absolu et le type relatif. La détermination du type absolu juridique exclut toute appréciation du juge qui doit se limiter à constater les faits, tandis que le type juridique relatif permet au juge d'examiner en plus l'opportunité de la mesure de sûreté à appliquer. Ainsi le type juridique absolu de l'alcoolique et de l'intoxiqué peut être défini, à peu près, comme suit : « Celui qui étant alcoolique ou intoxiqué commet un crime ou un délit contre une personne (contre la vie et l'intégrité corporelle de la personne) doit être interné dans un établissement thérapeutique ».

Le type relatif serait défini comme suit : « Celui qui étant alcoolique ou intoxiqué commet un crime, un délit ou même une contravention peut être interné dans un établissement thérapeutique, s'il est dangereux pour la sécurité publique ».

2) *La conception juridique de l'état dangereux des alcooliques et des intoxiqués*, c'est-à-dire de l'état dangereux avant sa manifestation par la commission d'un crime ou d'un délit. La véritable justice préventive, qui s'appuie sur l'idée de défense sociale, ne doit pas attendre, que l'état dangereux des alcooliques ou des intoxiqués aboutisse au crime ou au délit pour mettre

1. V. P. CORNIL, « Vingt ans d'application de la loi de défense sociale », *Revue de sc. crim.*, 1955, p. 203 : « Un magistrat a fait remarquer que, dans l'application de la loi de défense sociale, le point de vue des juristes et celui des médecins paraissent s'opposer. Le médecin examine les délinquants anormaux selon une méthode scientifique et déterministe, le juriste, au contraire, a tendance à se placer sur le plan du libre-arbitre ».

2. V. D. KARANICAS, « La typologie juridique des délinquants dangereux », *Rev. intern. de droit pénal*, 1936, p. 88 et s.

en mouvement tout l'appareil des mesures préventives. Sans doute le principe de la légalité des peines exige une telle constatation de l'état dangereux, mais seulement en ce qui concerne la répression, comme il résulte des dispositions répressives du Code pénal hellénique. En matière de prévention le principe de la légalité des mesures préventives ne peut anéantir toute politique criminelle préventive. Le but de la politique criminelle préventive est d'empêcher le crime et l'infraction et le devoir de cette politique est de supprimer l'état dangereux qui s'exprime par un comportement asocial et antisocial (état pré-délictueux) et non d'attendre que l'état dangereux se transforme en infraction pour intervenir. Un tel sacrifice de la justice préventive au principe de la légalité de la justice répressive ne peut se justifier en aucun cas. Et c'est ce sacrifice, que demandent à la justice préventive les savants français et italiens, quand ils parlent de la légalité des mesures préventives. Même le II^e Congrès international de Criminologie en 1950 dans ses résolutions se tint à ce principe¹, quoique dans une autre résolution votée à ce même Congrès on trouve le problème posé de façon juste quand il conclut que « la doctrine de l'état dangereux a dépassé le stade des dissidences et des discussions d'ordre philosophique et pragmatique entre l'école classique et l'école positiviste. Elle a donné une solution intelligente et scientifique aux problèmes de la défense sociale. Puisque l'état dangereux constitue une modalité psychologique et morale dont le caractère est d'être antisocial et qui peut se traduire ou non par la violation de normes juridiques, il faut distinguer l'état dangereux sans délit (pré-délictueux) et l'état dangereux avec délit (post-délictueux) »². Etant donné que l'état dangereux des alcooliques et des intoxiqués peut se manifester non seulement par l'infraction, mais aussi et surtout par un comportement asocial quelconque, l'Etat est obligé de prendre des mesures préventives qui seront appliquées par la justice pénale préventive. Aujourd'hui, d'ordinaire, c'est le pouvoir exécutif qui prend dans de tels cas des mesures préventives. Ici se pose la question de savoir s'il vaut mieux sauvegarder le principe de légalité et si les droits de l'homme sont mieux protégés par l'intervention du pouvoir exécutif ? Nous croyons que non. Et tous les démocrates qui ont le respect de la justice sont certainement d'accord avec nous. Voici donc que se justifie l'intervention de la justice préventive qui veut empêcher l'infraction à temps, quand l'état dangereux, dans lequel se trouvent les différentes personnes, se manifeste par un comportement quelconque. Pourquoi donc empêcher l'intervention du juge quand l'alcoolique ou l'intoxiqué père de famille bat sa femme et ses enfants et au lieu de nourrir sa famille demande de l'argent et prend les économies de sa femme ou de ses enfants qui travaillent, pour satisfaire sa passion d'alcoolique et de toxi-

1. V. résolution sur le diagnostic de l'état dangereux, 2 b, cette *Revue*, 1950, p. 689 : « L'état dangereux pour l'ordre social est essentiellement relatif et en fonction de l'état social du moment et des réactions individuelles des individus et des possibilités d'assistance socio-psychiatriques. Il n'est pas souhaitable, d'une manière générale, de soumettre à des mesures préventives de défense sociale des individus qui n'ont pas encore commis de délit ou qui n'ont pas tenté d'en commettre, et leur tentative prouvant la réalité de leur périculosité ».

2. V. OSVALDO LOUDET : Le diagnostic de l'état dangereux (*Rapport général au II^e Congrès international de Criminologie*).

comane ? Faut-il en pareil cas attendre l'application des dispositions du droit civil, concernant l'interdiction ? Que de temps et que d'argent sont nécessaires pour que la justice civile prononce une telle décision ! Et même si une telle décision est prise après tant de formalités, on se demande à quoi elle peut servir ? Comment peut-on donc écarter d'une famille ce fléau, qui est la cause de tant de circonstances difficiles et de situations asociales ou même criminogènes ? Ne vaudrait-il pas mieux que le juge pénal intervienne à temps et que par sa décision d'internement de cet alcoolique ou de cet intoxiqué il coupe le nœud gordien pour le bien de l'individu, pour le bien de la famille, pour le bien de la société. Ce n'est là qu'un exemple, mais il y en a de multiples et il existe plusieurs situations ou comportements, qui constituent un danger pour la société, car ils mènent et aboutissent à la criminalité.

La difficulté ici est de donner une forme juridique à tous ces comportements, à toutes ces situations, qui doivent être ensermés dans des formes juridiques pour la protection des droits de l'homme. C'est vraiment une tâche difficile, mais c'est une tâche en même temps humaniste, d'un humanisme qui constitue aujourd'hui le composé de la culture hellénico-romaine et du christianisme. C'est vers ce but que le pénaliste de la deuxième moitié du xx^e siècle doit tendre dans le domaine scientifique et faire des efforts pour le réaliser. Jusqu'ici nous avons beaucoup travaillé pour une meilleure formulation juridique de la notion d'infraction ; il est temps maintenant de travailler sérieusement la définition juridique de l'état dangereux.

3) *Le traitement des alcooliques et intoxiqués*. En ce qui concerne le traitement des alcooliques et des intoxiqués une divergence d'opinions existe entre les spécialistes, c'est-à-dire qu'on se demande s'il vaut mieux commencer la thérapie par l'abstention totale d'absorption d'alcool ou d'usage de stupéfiants ou, au contraire, procéder graduellement au fur et à mesure des réactions que présente la personne traitée. Une expérience avait été faite en Grèce dès 1935, même avant la mise en vigueur du nouveau Code pénal ; les délinquants intoxiqués condamnés avaient été rassemblés par voie administrative dans une prison agricole. Les faits ont prouvé que la meilleure méthode était celle qui consistait à les obliger de s'abstenir d'une manière totale et immédiate.

La question du cumul de la peine et de l'internement dans un établissement thérapeutique a été discutée plus haut.

En terminant, nous croyons qu'il faut insister sur l'idée que la politique criminelle préventive peut seule combattre efficacement le danger que présentent les alcooliques et les intoxiqués pour la société.

CHRONIQUES

A. CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Professeur à la Faculté de droit de Montpellier.

1. *La complicité en matière de délit d'imprudence.*

Y a-t-il place pour la notion de complicité punissable dans le cas d'une infraction non intentionnelle ? Sur cette question controversée, au sujet de laquelle la jurisprudence s'est rarement prononcée, la Cour d'appel de Chambéry prend une position affirmative dans son arrêt du 8 mars 1956 (*J.C.P.*, 9224, note Vouin) à l'occasion d'une poursuite pour homicide par imprudence.

Il s'agissait d'un accident causé par un bobsleigh qui, lancé sur une route servant de piste où circulaient des passants, avait occasionné la mort d'une fillette. L'arrêt, constatant que l'engin avait été conduit en pleine nuit à une vitesse excessive, considère la dame qui le pilotait comme l'auteur principal du délit. Quant à ses compagnons, dont l'un n'avait pas freiné de façon suffisante et dont les autres n'avaient pas pris la précaution de pousser des cris à titre d'avertissement pendant le cours de la descente, elle retenait leur responsabilité en qualité de complices.

On sait qu'aux yeux de certains auteurs, contrairement à la solution de principe ainsi admise par la Cour de Chambéry, la théorie de la complicité telle qu'elle est prévue par le Code est radicalement étrangère aux délits de ce genre (v. en particulier, J.-A. Roux, *Droit crim.*, § 101, n. 7 ; Gulphe, cette *Revue*, 1948, p. 677). La complicité, affirmant-ils, est nécessairement intentionnelle : la réalisation du délit doit procéder d'une entente entre les participants. Or, la négligence est une attitude psychologique inconciliable avec cette idée d'accord préalable en vue de la violation de la loi. A ce raisonnement on a pu répondre, à juste titre croyons-nous, que tout ce qui est requis du complice, c'est qu'il réalise en sa personne l'élément moral de l'infraction à laquelle il a matériellement contribué. Or l'élément moral suppose sans doute au cas de délit intentionnel que l'agent ait pris pour but le résultat incriminé. Il est exact qu'alors ce résultat doit avoir été délibérément voulu par tous les participants. Mais il en va tout autrement pour le délit d'imprudence : s'il est indispensable que son auteur ait voulu l'acte qui a provoqué les conséquences définies par la loi, cette forme de culpabilité implique en revanche qu'il n'avait pas pris pour but ces conséquences ;

ce qui lui est reproché c'est de n'avoir pas exercé ses facultés d'intelligence et de volonté pour éviter le résultat illicite alors qu'il aurait pu et dû le faire. Dans ces conditions l'entente caractéristique de la participation punissable est de nature à se rencontrer ici : elle portera sur l'activité dangereuse entreprise en commun. Faute de quoi on ne saurait parler de complicité. Quant à la direction de volonté vers le résultat illicite, elle ne sera pas plus exigée du complice que de l'auteur principal, il suffira qu'on puisse imputer à l'un comme à l'autre le manque d'attention constitutif de la négligence (v. Garraud, *Tr. de droit crim.*, t. III, n° 894).

Sans nier que la participation criminelle soit concevable en la matière, on a parfois soutenu que tous ceux qui auront ainsi contribué par leur imprudence à un seul et même résultat dommageable doivent être mis exactement sur le même pied : la faute du prétendu complice, du moment qu'elle a été suivie d'effet, réunissant à sa charge tous les éléments de l'infraction. Peu importe alors que l'imprudence d'un tiers ait pu contribuer à l'événement, on est en présence de deux coauteurs dont les responsabilités respectives peuvent bien être inégales, mais non d'un auteur principal assisté d'un complice.

La Cour de cassation a affirmé pourtant qu'il n'y avait aucune contradiction de la part des magistrats à retenir un accusé comme complice d'un homicide involontaire (Cass. crim., 8 sept. 1831, *Journ. dr. crim.*, 759, cité par Garçon, *Code pén. ann.*, art. 319, n. 45. V. également Cass. crim., 17 nov. 1887, *Bull. crim.*, n. 392). Il semble bien difficile en effet de poser en règle absolue qu'en aucun cas un acte d'imprudence ne saurait s'analyser comme un mode de participation accessoire caractéristique de la complicité.

On sait, à ce sujet, que la doctrine en général entend mettre à la base de la distinction entre les deux formes de participation criminelle, si mal élucidée en jurisprudence, un critère qu'on peut qualifier d'objectif, en ce sens qu'il prend pour point de départ une analyse des faits pris en eux-mêmes qui ont été accomplis par chacun des agents. L'auteur, ou le coauteur, sera tout participant qui aura réalisé personnellement l'élément matériel de l'infraction tel qu'il est défini par la loi, celui, en d'autres termes, à qui est imputable en totalité ou en partie l'exécution même du délit. Son acte répondant alors à toutes les conditions nécessaires à son incrimination, il n'y a aucune raison de ne pas l'assimiler purement et simplement à l'agent unique de l'infraction. Le complice, au contraire, est celui des participants qui aura contribué à la perpétration du crime de façon seulement indirecte, par un acte extérieur à son exécution.

Partant de là on n'éprouvera guère d'hésitation, dans le domaine des infractions intentionnelles, en ce qui touche les actes de participation antérieure à la consommation que la loi range, en principe, parmi les faits de complicité. Ils revêtiront invariablement ce caractère, puisqu'ils sont par nature distincts de l'exécution dont ils se trouveront toujours séparés par un trait de temps, si bref soit-il. Il n'en ira pas autrement pour les délits involontaires : on considérera que la faute de négligence qui aura précédé l'acte imprudent commis par un tiers n'est qu'une participation secondaire et indirecte constitutive d'une simple complicité. On conçoit, par exemple, que celui qui aurait incité autrui, en lui promettant une récompense, à entreprendre un exploit sportif dans des conditions de temps ou d'état du terrain de nature à le rendre particulièrement dangereux, soit retenu comme complice par provocation au cas où il en résulterait un accident de personnes. On peut imaginer encore des hypothèses où la participation à une activité de ce genre se serait traduite par la fourniture de moyens, d'instructions, ou encore par une aide dans la préparation.

Quant à la participation concomitante, où la discrimination, en fait, devient beaucoup plus délicate à établir, on traitera, en vertu de la même conception comme actes de complicité, en tant qu'ayant facilité l'infraction, les faits qui auront favorisé l'exécution sans se confondre avec elle : il en sera ainsi, par exemple, dans le cas de l'individu qui aurait empêché un inspecteur de pénétrer dans un wagon de chemin de fer où se perpétrait un vol (v. Cass. crim., 14 avril 1904, S., 1907. I.251, 2^e esp.). On peut dire également, dans l'ordre des infractions non intentionnelles, que la qualification de complice sera applicable à celui qui aurait réussi à soustraire les exécutants à une mesure réglementaire de contrôle qui aurait pu faire obstacle à leur entreprise risquée. On n'aperçoit guère, en revanche, comment l'assistance dans la consommation de l'infraction pourrait, en partant du principe posé par la doctrine, être traitée autrement que comme le fait d'un coauteur — alors surtout que les partisans de cette conception assimilent aux actes proprement constitutifs de l'exécution matérielle ceux qui seraient indispensables

à cette exécution et qui doivent être considérés comme faisant corps avec elle. N'est-on pas réduit, s'il en est ainsi, à constater que les dispositions du Code, qui visent pourtant de façon expresse ce cas de complicité, sont vouées pratiquement, quelle que soit la nature de l'infraction, à rester lettre morte, comme la Cour de cassation paraît bien l'avoir admis dans les arrêts où elle affirme que celui qui assiste autrui dans la consommation du crime s'en rend nécessairement coauteur (Cass. crim., 23 mars 1827, S. chr.). En tout cas, pour ce qui est de l'espèce actuelle, la conception doctrinale aurait commandé, semble-t-il, de traiter les occupants comme tous auteurs au même titre du délit : ils participaient tous, de manière diverse mais par une action commune, à la conduite du véhicule sur lequel ils avaient pris place. Ne fallait-il pas considérer que de ce fait ils avaient contribué directement à l'exécution matérielle du délit ?

Mais la Cour de Chambéry, pour adopter la solution contraire, paraît s'être inspirée d'une conception toute différente touchant la distinction entre l'auteur et le complice. Cette conception, qui a prévalu dans certaines législations étrangères (v. en particulier, pour l'interprétation du Code pénal suisse : Logoz, *Commentaire*, art. 25, n. 4), part d'un point de vue essentiellement subjectif. Elle consiste à définir la qualité respective des participants d'après le rôle qu'a joué en fait leur volonté dans la réalisation du projet criminel : celui qui apparaît de la sorte comme ayant assumé la tâche principale ou pris la direction de l'entreprise sera qualifié d'auteur, alors même qu'il n'aurait été relevé à sa charge aucun acte proprement dit d'exécution. Par opposition, sera considéré comme simple complice l'individu dont l'attitude aura été celle d'un comparse auquel ne s'était trouvé confié qu'un rôle secondaire ou subordonné, sans qu'il y ait lieu davantage de rechercher s'il avait participé ou non de façon directe à l'exécution.

C'est par des considérations de cet ordre que peuvent s'expliquer également certaines décisions judiciaires antérieures (v. Chavanne, *Encyclopédie Dalloz*, V^o *Complicité*, n. 19 et s.). C'est ainsi que le patron d'une brasserie qui rétribuait un employé pour altérer le fonctionnement d'un compteur électrique de façon à réduire le montant de la consommation enregistrée, a été retenu comme coupable, non à titre de complice par provocation, mais d'auteur de la tromperie (Cass. crim., 2 nov. 1945, D., 1946, 8). De même l'entrepreneur qui donne à ses subordonnés l'ordre d'emprunter, pour la circulation de véhicules, les rails d'un tramway, en violation d'un arrêté préfectoral, a été déclaré auteur de cette contravention (Cass. crim., 26 juin 1885, *Bull. crim.*, n. 186). Il en a été jugé de même, en matière de participation concomitante, pour le cas d'un individu qui, par des agissements extérieurs à l'exécution d'un vol, avait facilité sa réalisation (Cass. crim., 4 août 1927, S., 1929. I.33, n. J.-A. Roux).

Dans l'espèce, le raisonnement qui se dégage de l'arrêt est en substance le suivant : Le bobsleigh est un sport d'équipe ; sa pratique suppose une action commune et concertée entre les occupants. Mais dans cette association de plusieurs volontés, c'est au chef d'équipe que sont dévolues les principales responsabilités : c'est à lui qu'est confiée la direction du véhicule, c'est lui qui répartit les tâches complémentaires entre ses compagnons, leur donne des consignes sur l'attitude à tenir et les précautions à prendre en cours de descente ; bref, ceux-ci n'interviennent qu'à titre de subalternes. C'est pourquoi lorsqu'ils auront, comme c'était le cas, contribué par leurs fautes de manœuvre à un accident, leur culpabilité devra être retenue, mais en qualité seulement de complices par assistance.

L'évolution qui paraît se dessiner ainsi en jurisprudence est analogue à celle qu'on peut relever dans le domaine de la tentative, où après avoir cherché à distinguer le commencement d'exécution des actes préparatoires par référence à la nature intrinsèque des faits commis, les tribunaux aujourd'hui s'attachent bien plutôt, pour opérer cette discrimination, au degré d'intensité de la volonté criminelle constatée chez l'agent au moment où son entreprise s'est trouvée interrompue. Une telle attitude traduit la tendance générale du droit pénal moderne à tenir compte, avant tout dans le choix et le dosage de la sanction, de la personnalité de l'individu et de son caractère antisocial.

A vrai dire, pour ce qui concerne la complicité, l'intérêt juridique et pratique d'une telle conception subjective apparaît surtout dans les législations qui, réservant toute la rigueur du châtement à l'auteur principal, prévoient pour le complice une peine inférieure. Elle tend à fournir une base rationnelle à cette différence de traitement qui est la conséquence obligatoire du mode de participation retenu par le juge à la charge du prévenu. Il en va différemment en présence du système de répression consacré par notre Code pénal qui pose le principe d'une assimilation légale quant à la peine du

complice à l'auteur principal, mais laisse aux magistrats dans les limites du maximum et du minimum, ou grâce à l'octroi des circonstances atténuantes, une très large faculté d'appréciation quant au dosage de la sanction applicable à chacun des participants, abstraction faite de la qualité qu'ils lui auraient reconnue. Et il est à observer qu'effectivement la Cour de Chambéry, en l'espèce, inflige une peine identique d'amende à tous les prévenus et n'établit même entre eux aucune différence en ce qui concerne les réparations civiles.

Quant aux conséquences techniques secondaires qui dans notre Droit s'attachent à la distinction, elles ne sont guère de nature à se présenter pour les délits d'imprudence. C'est ainsi que la circonstance aggravante de réunion ne joue qu'en matière d'infractions intentionnelles (vol, attentat à la pudeur). De même, il n'y aura pas à se préoccuper ici de la position des questions en cour d'assises, puisqu'il ne s'agit jamais de crimes. On comprend qu'en définitive, les arrêts à ce sujet soient peu nombreux et qu'ils ne se soient pas préoccupés d'une analyse très approfondie de la question.

Dans l'affaire actuelle, la Cour avait réduit le montant des dommages alloués aux parents de la fillette décédée pour tenir compte du fait que celle-ci avait eu le tort de circuler sur le milieu de la route et que sa mère avait négligé de l'inviter à suivre le bord de la chaussée. On a pu dès lors se demander (v. la note de M. Vouin, précitée) si, une fois admise l'éventualité d'une complicité punissable en matière de délit d'imprudence, la logique ne conduirait pas à décider que, dans le cas où la victime aurait ainsi par sa propre faute contribué à l'événement dont elle a supporté les conséquences, sa responsabilité pénale pourrait de ce chef se trouver engagée ? La question est plutôt théorique car on ne conçoit guère une poursuite du ministère public en pareille hypothèse. De toute façon, dans les circonstances de l'espèce, la solution ne pouvait à notre avis qu'être négative, pour cette raison bien simple que la complicité suppose, nous l'avons indiqué, même pour le délit d'imprudence, un accord de volonté, cet accord portant ici sur l'activité dangereuse entreprise à plusieurs, c'est-à-dire, en l'occurrence, la conduite du bobsleigh. Or, il est évident que tel n'était pas le cas. Peu importait dès lors que l'accident fût dû en partie au manque d'attention de la victime et de sa mère : il y avait eu concours de fautes, mais non concours de volonté. Tout au plus, cette question de la responsabilité pénale de la victime aurait-elle pu se poser pour le cas où l'un des occupants du véhicule aurait été atteint par l'accident. Il semble légitime d'admettre qu'en principe le fait d'avoir subi les conséquences de sa faute n'aurait pas suffi à constituer pour lui une immunité de nature à le mettre nécessairement à couvert de toute poursuite pénale (cf. Garçon, *Code pén. ann.*, art. 319, n. 51).

2. Non cumul des peines et grâce.

Par des arrêts récents la Cour de cassation avait décidé que pour l'application du non-cumul, il n'y a pas à prendre en considération la remise gracieuse dont l'une des peines principales en concours avait pu faire l'objet, soit qu'il s'agisse de la peine la plus sévère (Cass. crim., 22 janv. 1948, *J.C.P.*, 1950.II.5580) ou de la plus faible (24 mars 1955, D.S., 1955.358, cette *Rev.*, 1955, p. 516).

L'arrêt du 16 juin 1955 (*Bull. crim.*, n. 305) s'inspire d'un principe analogue pour trancher une difficulté concernant la peine complémentaire de la relégation.

Un individu avait été condamné à mort, le 21 juin 1945, par la Cour de Justice de la Loire, pour crime d'intelligences avec l'ennemi. Sa peine fut commuée en vingt ans de travaux forcés. Mais par la suite, il fut traduit pour répondre de vols qualifiés commis à la même époque que le crime en question devant la Cour d'assises de la Loire qui lui infligea cette fois vingt ans de travaux forcés et prononça la relégation. Par voie de requête l'intéressé ayant demandé à la Cour d'assises d'ordonner la confusion des peines, ce qui devait selon lui avoir pour conséquence de le soustraire à la relégation. La cour rejeta cette demande. La Chambre criminelle casse sa décision.

Le débat se ramenait à la question de savoir si la relégation, considérée en principe comme incompatible avec la peine capitale, conservait ce caractère en dépit de la commutation de cette peine. Ce n'était en effet que par un appel à cette notion d'incompatibilité que le condamné pouvait prétendre échapper à la relégation.

On sait que la règle du non-cumul, de l'avis général, est étrangère aux peines complémentaires (v. cette *Rev.*, 1955, p. 72). Il en résulte notamment qu'une sanction de ce genre afférente à la peine principale la moins sévère doit être prononcée bien qu'elle

ne soit pas attachée à la plus grave. La solution est constante en jurisprudence. Elle a été mainte fois appliquée dans le passé à la surveillance de la haute police (v. en particulier, Cass. crim., 23 sept. 1837, S., 1837.I.1034) et plus récemment à l'interdiction de séjour (Cass. crim., 30 oct. 1947, D., 1948.43). Un arrêt du 7 avril 1898 (S., 1899.I.375) l'avait écartée pour la relégation. Mais cette décision devait rester isolée et, dans l'espèce actuelle, la Cour de cassation rappelle expressément le principe, mais elle précise en même temps que toutefois il ne s'applique que sous une réserve, c'est que la peine complémentaire ne soit pas incompatible avec la peine principale retenue à la charge du condamné (v. Cass. crim., 17 janv. 1924, S., 1924.I.233, n. J.-A. Roux). On sait ce qu'il faut entendre par là : deux peines sont incompatibles lorsqu'étant donné leur nature respective, leur exécution cumulée n'est pas concevable (v. cette *Rev.*, 1955, *loc. cit.*). La relégation apparaît en ce sens incompatible avec la mort (Cass. crim., 29 juill. 1892, D., 1893.I.509 ; 29 janv. 1909, *Bull. crim.*, n. 39) aussi bien qu'avec les travaux forcés à perpétuité (Cass. crim., 6 mai 1893, D., 1893.I.560). C'est pourquoi elle ne saurait être jointe par le juge à ces peines principales à l'occasion d'un fait unique. Et la même règle, déclare la Cour de cassation dans son arrêt, doit être appliquée au cas de concours d'infractions, non seulement lorsque les délits sont compris dans une seule poursuite, mais aussi lorsqu'ils ont donné lieu à des poursuites distinctes, le sort du prévenu ne pouvant qu'être le même dans l'une et l'autre hypothèse. Il en résulte que si, à l'issue de la seconde poursuite la peine complémentaire a été prononcée, elle doit être considérée comme surabondante : autrement dit la confusion est de droit (v. en ce sens pour l'interdiction de séjour considérée comme incompatible avec la relégation, Cour d'assises du Pas-de-Calais, 12 mai 1954, *J.C.P.*, 8368, n. Delestang, cette *Rev.*, 1955, p. 72).

Mais ces principes une fois admis, il restait à déterminer en l'espèce quelle avait pu être l'influence de la substitution par voie de grâce à la peine de mort d'une peine temporaire qui n'avait plus rien d'inconciliable avec la relégation.

Il est certain qu'aucune question de cet ordre n'aurait pu se poser pratiquement, s'il s'était agi d'une poursuite unique. La Cour de cassation a toujours posé en principe qu'une juridiction qui prononce une peine perpétuelle ne saurait l'accompagner d'une peine complémentaire qui par nature est destinée à recevoir exécution après la peine principale, sous prétexte que cette peine principale pourrait ultérieurement se trouver réduite par l'effet d'une remise gracieuse (v. en particulier, Cass. crim., 27 mars 1880, S., 1881.I.92 ; 26 juin 1886, S., 1866.I.396 ; 6 mai 1892, S., 1892.I.600). Elle en donne pour motif qu'une condamnation prononcée est censée toujours devoir être intégralement exécutée et que les magistrats ne sauraient, sans excès de pouvoir, prétendre régler par avance les effets d'une décision éventuelle qui relève uniquement de l'initiative du gouvernement.

Mais en sera-t-il de même lorsque, les infractions concurrentes ayant fait l'objet de deux poursuites successives, la grâce se trouve acquise avant que la seconde condamnation ait été prononcée ? Le juge doit-il ici encore en faire abstraction ? C'est ce qu'affirme la Cour de cassation contrairement à la thèse de la Cour d'assises. Ces attitudes opposées traduisent une conception différente des règles concernant l'incompatibilité : — La Chambre criminelle fait grief à l'arrêt attaqué d'être parti de l'idée que le principe, s'agissant de peines complémentaires, serait le cumul et que le devoir pour le juge en cette matière de ne pas prononcer à l'issue d'une poursuite unique la peine incompatible ne s'expliquerait, en réalité, que par l'impossibilité matérielle de son exécution, cette peine devant dès lors, par un retour au principe, être prononcée et ramenée à effet toutes les fois que par suite d'une remise gracieuse l'obstacle en question se serait trouvé levé.

Toute autre est la manière de voir de la Chambre criminelle : elle considère que la grâce est une décision administrative touchant uniquement l'exécution et que cette dispense d'exécution ne saurait avoir pour résultat de modifier dans sa nature et ses conséquences légales la peine portée par la condamnation judiciaire qui conserve en dépit de la remise son caractère d'incompatibilité avec la relégation. Ce qui revient à reconnaître qu'en réalité la règle admise en matière d'incompatibilité n'est qu'une application de principe du non-cumul telle qu'il fonctionne en présence de peines principales concurrentes et qu'on doit lui attribuer la même raison d'être et la même portée. On sait en effet que par l'arrêt du 22 janvier 1948, précité (affaire *Storme*), la Cour de cassation avait affirmé, dans une formule analogue, que la grâce, simple mesure d'exé-

cutio, n'a pas pour effet de détruire ou de modifier la condamnation et que dès lors, malgré la remise dont elle aurait fait l'objet, la peine la plus sévère n'en doit pas moins absorber la peine la plus légère.

Nous ne reviendrons pas sur les objections qu'à juste titre, croyons-nous (v. cette *Rev.*, 1955, p. 516), on a pu adresser sur ce terrain à la jurisprudence de la Cour suprême, en faisant valoir que le but du non-cumul est d'éviter le résultat contraire à l'humanité que pourrait entraîner la gémation des châtements, que dès lors il concerne en réalité l'exécution des peines et qu'il n'y a aucune raison valable, dans ces conditions, de traiter la grâce autrement que toute autre cause entraînant dispense définitive d'exécution. Mais nous observerons qu'à supposer qu'il en soit autrement sur le terrain de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, la règle prohibant l'infliction cumulée de peines incompatibles repose sur un fondement distinct. Elle ne constitue nullement un retour au principe dont le cumul des peines complémentaires apparaîtrait comme une dérogation. Cette dernière solution tient à des motifs propres étrangers à toute considération de dosage du châtement : les peines complémentaires n'ont pas en général pour but essentiel de constituer une sévérité particulière de la répression ; ce qui a fait écarter en la matière l'idée du non-cumul, c'est qu'elles sont fonction de la nature de l'infraction, qu'il s'agit là au fond de véritables mesures de sûreté, dont le but de protection sociale exige le maintien. On ajoute d'ailleurs que le principe de l'article 351 ne pourrait leur être appliqué sans arbitraire puisque la loi ne les a pas classées par ordre de gravité dans l'échelle générale des peines, ce qui achève de prouver que cette disposition ne les concerne pas. Mais s'il en est ainsi force est bien de reconnaître que la solution contraire pour le cas d'incompatibilité ne peut avoir d'autre raison d'être que l'impossibilité pratique d'une exécution cumulative et que, sitôt qu'en droit et en fait cette impossibilité a disparu, les peines en question doivent être prononcées.

La Cour de cassation, dans son arrêt, fait valoir, il est vrai, qu'on ne saurait traiter l'individu en cas de poursuites multiples autrement qu'en cas de condamnation unique. Et sans doute, est-il fâcheux de faire dépendre le châtement des hasards de la procédure. A cela on peut répondre tout d'abord que cette situation ne serait pas la seule où, en matière de concours, des discordances de ce genre sont susceptibles de se produire et qu'elles n'ont pas arrêté les tribunaux lorsqu'ils ont eu à régler, par exemple, le cas où ils se trouvaient en présence de plusieurs peines principales de nature différentes. Il est surtout à penser que, s'agissant de l'incompatibilité, un tel résultat serait évité si la jurisprudence consentait à reconnaître que, l'article 351 étant étranger à ce domaine, rien n'interdit aux magistrats, même en cas de poursuite unique, de prononcer en même temps qu'une peine perpétuelle une peine complémentaire telle que la relégation, destinée à rester provisoirement virtuelle, mais que de la sorte, une mesure de grâce intervenant par la suite permettrait de ramener à exécution.

3. Le délai de la réhabilitation judiciaire en cas de grâce conditionnelle.

On sait qu'aux termes de l'article 622 du Code d'instruction criminelle, le délai d'épreuve requis pour la réhabilitation judiciaire a comme point de départ, en ce qui concerne les peines privatives de liberté, le jour de la libération du condamné. Il n'est pas douteux dès lors qu'au cas de grâce pure et simple le délai commence à courir du jour où cette mesure de clémence est intervenue. Opérant extinction du droit à exécution, cette libération anticipée doit être mise sur le même pied que la libération résultant de l'accomplissement intégral de la peine. Mais faut-il étendre une telle assimilation au cas où la remise de châtement aura pris la forme d'une grâce conditionnelle, comportant élargissement immédiat, mais assujéti à certaines causes de révocation ?

C'est sur cette question qu'avait eu à se prononcer un arrêt de la Cour de Limoges du 1^{er} juillet 1955 (D.S., 1956.101, n. Monteil) qui a été cassé par la Chambre criminelle, sur pourvoi du Garde des Sceaux, le 18 janvier 1956 (D.S., 1956.252, n. Monteil) : — Un individu avait été condamné à dix-huit mois de prison pour recel. Par la suite, un décret du 15 juin 1950 lui faisait remise intégrale de la peine qui lui restait à subir, sous réserve de non-condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pendant un délai de cinq ans. Ayant satisfait à cette condition, et le délai de trois ans nécessaire pour la réhabilitation en matière correctionnelle étant écoulé, il demandait à être relevé immédiatement de sa condamnation.

La Cour de Limoges rejeta sa requête comme prématurée. Elle avait estimé, en effet,

que le point de départ du délai requis pour la réhabilitation ne devait pas être fixé au jour où la remise avait été accordée, mais reporté à l'expiration du délai de cinq ans imparti par le décret et que de la sorte la demande en fait, ne se trouvait pas encore recevable (v. dans le même sens, C. Rabat, 25 juill. 1955, *J.C.P.*, 1956, *Somm.*, p. 3).

Sa décision est, il faut le reconnaître, assez faiblement motivée. Après avoir posé en principe que la date ainsi retenue devait seule être prise en considération comme celle de la libération au sens de l'article 622, elle se borne, sans fournir de raisons positives à l'appui de cette affirmation, à écarter, pour des motifs dont certains sont en eux-mêmes discutables, les arguments avancés par le requérant.

C'est ainsi qu'il ne pouvait, déclare la Cour, être question d'admettre que, le délai de trois ans ayant commencé à courir à compter du décret de grâce, la recevabilité de la demande se trouverait acquise dès son expiration sans qu'il y ait à se préoccuper du délai de cinq ans prévu par le décret. L'arrêt fait valoir en ce sens que s'il en était ainsi, une déchéance ultérieure de la mesure gracieuse aurait ce résultat inadmissible d'entraîner exécution de la condamnation pour laquelle l'intéressé aurait été réhabilité. Un tel argument ne saurait être retenu, car à supposer la réhabilitation prononcée, elle produirait nécessairement, en pareil cas, son effet légal qui est d'effacer pour l'avenir la condamnation et celle-ci ne pourrait plus désormais être ramenée à exécution en conséquence des modalités imposées par la décision administrative de remise.

L'arrêt de Limoges s'attache, d'autre part, à réfuter la thèse d'après laquelle la grâce conditionnelle sous la forme où elle était intervenue, serait assimilable au bénéfice de la loi Béranger : ce sursis administratif devant avoir pour résultat d'ouvrir au bout de cinq ans à l'intéressé l'accès à la réhabilitation. La Cour fait observer ici que le sursis judiciaire obéit à des règles qui lui sont propres, formulées expressément par les textes et qui ne sauraient être étendues de plein droit à une suspension de peine instituée par voie de décision administrative : il comporte, en particulier, une réhabilitation légale à l'expiration du délai d'épreuve, dont il serait arbitraire de prétendre faire état en matière de grâce conditionnelle. Cela sans doute est incontestable. Mais une semblable constatation, pas plus que les précédentes considérations, n'est suffisante à elle seule pour justifier l'interprétation donnée par la Cour d'appel aux dispositions de l'article 622.

Quant à la Chambre criminelle, il résulte de son arrêt que si la demande de réhabilitation ne peut être utilement formée avant l'expiration du délai de cinq ans à compter de la grâce, en revanche, dès que ce délai s'est écoulé sans rechute, la requête est immédiatement recevable.

De la sorte, la Cour de cassation écarte tout d'abord l'opinion d'après laquelle la réhabilitation pourrait être admise au bout de trois ans, abstraction faite du caractère conditionnel dont la remise restait encore affectée. Ce qui revient à décider que la libération dont parle l'article 622 ne saurait être entendue que d'une libération définitive.

C'est la même interprétation que la Cour de cassation avait adoptée en matière de sursis pour décider que le bénéficiaire de cette faveur n'est pas autorisé, alors qu'il se trouve encore en cours d'épreuve, à solliciter une réhabilitation judiciaire, du seul fait de sa bonne conduite pendant le délai légal de trois ans (Cass. crim., 1^{er} mars 1907, S., 1907.I.160 ; cf. pour le cas d'amende avec sursis, Cass. crim., 22 juill. 1953, D., 1953.118, cette *Revue*, 1954, p. 122).

Une fois franchi le délai de cinq ans à compter de la dispense originaire de peine, aucune question ne se pose plus sur le terrain du sursis, puisque la réhabilitation est de droit. A défaut de cet effacement automatique de la condamnation, le bénéficiaire de la grâce conditionnelle pourra du moins, décide la Chambre criminelle, contrairement cette fois à la thèse de l'arrêt d'appel, aspirer sans plus attendre à la réhabilitation judiciaire. Mais comment concilier un tel résultat avec le principe que le délai de cette réhabilitation ne court qu'à compter d'une libération définitive ? C'est ici que la Cour suprême, faisant intervenir le mécanisme juridique de la condition, déclare que dans le cas envisagé, la date de cette libération doit être rétroactivement fixée au jour du décret de grâce, la remise étant considérée ainsi comme ayant revêtu dès l'origine un caractère irrévocable.

La Chambre criminelle adopte sur ce point une solution différente de celle qu'elle avait admise à propos d'une situation, en apparence voisine : le cas du libéré conditionnel (Cass. crim., 22 avril 1909, S., 1910.I.168). Elle s'était bornée à affirmer qu'en pareille hypothèse, le délai de réhabilitation ne commence à courir que du jour où la durée de la peine telle qu'elle était fixée par la condamnation initiale se trouve achevée, sans

faire état d'un report de son point de départ à la date de l'élargissement anticipé dont avait bénéficié l'intéressé. Mais il faut reconnaître que, dans ce domaine, le recours à la notion de rétroactivité n'eût pas été admissible, il se serait heurté à la conception d'après laquelle la mise en liberté conditionnelle n'opère pas suspension de la peine d'incarcération, qui est simplement réputée subie sous une autre forme, de sorte que lorsque le bénéficiaire est parvenu au terme normal de sa condamnation et qu'il est ainsi affranchi désormais de la menace de la révocation, tout se passe comme s'il avait accédé à la libération après exécution effective de sa peine. Cette solution, si certaine qu'elle fût juridiquement, avait pu être critiquée comme comportant une rigueur excessive.

Il est aisé de constater que, de son côté, l'interprétation admise par la Cour de Limoges aboutissait à un résultat fâcheux. Elle conduisait à traiter le bénéficiaire de la grâce plus sévèrement que s'il avait été astreint à purger intégralement sa condamnation. Dans ce cas, en effet, sa peine de dix-huit mois d'emprisonnement une fois achevée, il aurait pu prétendre à la réhabilitation après un délai de trois ans, tandis que, du fait de la remise conditionnelle qui lui avait été accordée, ce même délai ne commençait à courir qu'après une attente de cinq ans à compter de son élargissement. Il se trouvait donc nécessairement défavorisé quelle qu'ait pu être la fraction de peine dont il aurait été dispensé. Et une telle superposition de deux délais d'épreuve apparaissait aussi contraire à l'équité que dénuée d'utilité véritable à l'égard d'un condamné qui après avoir été jugé digne d'une mesure de faveur, avait donné au cours d'une première période passée en liberté effective des gages persistants de son amendement.

La solution que consacre la Cour de cassation est certainement en fait, beaucoup plus satisfaisante, en ce qu'elle se contente d'un seul délai d'épreuve, celui qui était assigné par le décret de grâce. Sans doute, de la sorte, l'intervalle de temps entre la condamnation et l'accès à la réhabilitation aura-t-il été finalement plus long pour le bénéficiaire que s'il avait subi sa peine jusqu'au bout. Mais une telle prolongation de son attente n'a rien de choquant, elle n'est que la contrepartie de la faveur que constituait son élargissement anticipé et le maintien de la révocabilité pendant cinq ans permet de respecter l'économie de la grâce conditionnelle.

Mais que vaut le raisonnement juridique auquel la Cour de cassation fait appel pour régler ainsi la situation ? Il nous paraît plus discutable car il est permis de douter que la théorie de la condition et de son effet rétroactif, destinée à régir les rapports entre contractants dans les relations du droit privé, puisse être légitimement transportée sur le terrain des institutions répressives (v. cette *Revue*, 1952, p. 603).

Le problème, en réalité, nous paraît pouvoir être résolu dans le même sens, mais de façon plus simple et plus sûre, par des considérations tirées de la nature même de la réhabilitation. Il suffit d'observer que la loi subordonne sans doute cette faveur à des exigences de deux ordres, mais n'impose nullement leur réalisation simultanée. Le condamné d'une part doit avoir intégralement payé sa dette à la Société : ce qui suppose le droit à exécution radicalement éteint. D'autre part, l'intéressé doit avoir passé un certain temps en liberté pour permettre le contrôle de sa bonne conduite. Or, la première de ces conditions ne saurait être considérée comme remplie tant que l'élargissement du condamné est susceptible d'être révoqué. Il est exact de ce point de vue que l'accès à la réhabilitation implique la preuve d'une libération définitive. En revanche, le stage imposé au postulant a atteint son but du moment qu'il s'est écoulé en liberté, peu importe cette fois à quel titre, définitif ou provisoire, l'individu jouissait de cette liberté. Et la loi, elle-même, dans l'article 622 qui a pour objet d'en fixer le point de départ, ne fait aucune distinction, elle vise d'une façon générale la libération. Cela étant, on conçoit que si la réalisation de cette condition ne suffit pas, à défaut de la précédente, pour ouvrir au condamné l'accès de la réhabilitation, en revanche, sitôt que par la suite l'irrévocabilité de la mesure gracieuse lui aura été acquise, il puisse être relevé immédiatement de sa condamnation, sans qu'il soit nécessaire pour l'expliquer de faire appel à l'idée de rétroactivité. Cette acquisition successive des deux conditions de la réhabilitation n'a rien en soi de choquant ni de contraire à l'esprit de l'institution. La preuve en est que la loi en fait application dans le cas de peines pécuniaires. Pour les condamnations à l'amende, le délai court, d'après le texte, du jour de la condamnation définitive, et non du moment où la dette est acquittée, ce qui n'empêche pas que l'intéressé ne sera pas admis à prétendre à la réhabilitation tant qu'il ne justifiera pas du paiement de l'amende ; mais dès l'instant que, le délai d'attente étant par ailleurs écoulé, il se sera libéré envers le Trésor, sa requête pourra être immédiatement accueillie.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Délit d'ingérence commis par un fonctionnaire en activité.

Un économiste de lycée, à qui incombait le soin de pourvoir au chauffage de l'établissement, était entré en rapport avec une société de vente de charbon. Il y avait casé son fils en qualité d'associé et un de ses anciens employés comme gérant. Il se chargeait personnellement de tenir les livres de la société, disposait de chèques signés en blanc par le gérant, faisait pour l'entreprise une active publicité et lui avait, tout naturellement, apporté la clientèle du lycée qu'il avait enlevée à une autre maison.

Poursuivi pour ingérence en vertu de l'article 175, alinéa 1^{er}, du Code pénal, il s'est défendu en disant que l'activité qui lui était reprochée était purement désintéressée, qu'il s'était contenté d'apporter à son fils, membre de la société, une aide matérielle dans la gestion de l'entreprise et n'avait cherché et trouvé pour lui-même aucun avantage pécuniaire dans l'ingérence incriminée.

La Cour de Nîmes ne l'en a pas moins condamné et la Chambre criminelle (11 janv. 1956, *B. cr.*, n° 39), comme il était à prévoir, a rejeté le pourvoi par lui formé contre l'arrêt de condamnation.

C'est un principe aujourd'hui bien établi en jurisprudence que le délit de l'article 175 n'implique pas nécessairement esprit de lucre (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 175, nos 17 et 18). Et la Chambre criminelle n'a fait que répéter ce qu'elle avait dit déjà (v. nos observ. sous Cass. crim., 23 déc. 1952, dans cette *Revue*, 1953, p. 304) : que ce délit « est consommé par le seul abus de la fonction dans les conditions prévues par la loi, indépendamment de la poursuite d'un gain illicite ».

2. Corruption passive d'un citoyen chargé d'un ministère de service public.

Un inspecteur chargé des examens pour l'obtention du permis de conduire les véhicules automobiles avait agréé de divers directeurs d'école la promesse de sommes d'argent pour chaque candidat reçu ou même présenté par ces écoles à l'examen du permis de conduire ; il avait, d'une manière régulière et à de nombreuses reprises, effectivement perçu le montant desdites sommes dont il avait souvent lui-même réclamé le versement.

La Cour de Montpellier, par application de l'article 177, alinéa 1^{er}, du Code pénal, l'a condamné pour corruption. Il s'est pourvu en cassation, alléguant qu'il n'avait joué qu'un rôle d'expert et que, de l'aveu d'excellents auteurs (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 177 et 178), l'expert ne tombe sous le coup de l'article 177 « que dans le cas où il est nommé par justice », ce qui n'était pas son cas. Sur rapport de M. Ledoux, la Chambre criminelle (11 janv. 1956, *B. cr.*, n° 38), sans s'inquiéter du point de savoir quels sont les experts qui relèvent de l'art. 177, a rejeté le pourvoi.

Elle a justement estimé qu'un inspecteur, nommé par l'Union nationale des associations de tourisme et investi par l'agrément du Ministre des Travaux publics du pouvoir exclusif d'accomplir des actes devant influencer directement et nécessairement sur la délivrance ou le refus par le préfet d'un titre officiel exigé à peine de contravention pour la conduite des automobiles, est un préposé d'une administration publique et qu'il exerce, à titre temporaire, au sens de l'article 177 du Code pénal, un ministère de service public.

Cette qualité de citoyen chargé d'un ministère de service public, un tribunal avait eu déjà l'occasion de la conférer à un inspecteur de cette sorte, à propos d'outrages et violences dont il avait été victime (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 95).

Le jugement du Tribunal correctionnel du Mans du 21 juillet 1952 et l'arrêt de la Chambre criminelle du 11 janvier 1956 sont à relier comme les deux volets d'un diptyque.

3. Outrage par paroles ou diffamation ?

La distinction entre l'outrage, prévu par les articles 222 et suivants du Code pénal, spécialement l'outrage par paroles, et la diffamation envers les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, visée à l'article 31 de la loi sur la presse, quoique elle ait perdu le plus clair de son intérêt depuis qu'en vertu de l'ordonnance de 1944 ils relèvent l'un et l'autre du tribunal correctionnel, n'a pas cessé d'embarrasser doctrine et jurisprudence (v. sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 222 à 225, n°s 300 et s.).

I. — Lorsque l'agent de l'autorité est vilipendé dans l'exercice même de ses fonctions, tout le monde paraît d'accord pour dire qu'on est en présence d'un outrage. Et c'est la solution que vient encore de consacrer la Cour de Paris à propos d'un inspecteur des P.T.T. qui, dans un bureau de poste, au cours d'une discussion soulevée par une question de service, avait été traité d'« incapable », de « merdaillon » et de « fainéant » (Paris, 20 mars 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 184).

II. — Mais que décider lorsque ces paroles malsonnantes ne sont venues à ses oreilles qu'après sortie de service ?

A l'issue d'une séance d'un conseil municipal, un individu s'était écrié en présence de l'adjoint au maire qui en avait, en partie, assumé la présidence : « C'est une honte ; la séance a été présidée par un voleur ».

La Cour de Montpellier l'a condamné pour outrage. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte que le délit qui lui était reproché n'était pas celui d'outrage mais celui de diffamation. La Chambre criminelle a rejeté son pourvoi (18 janv. 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 100) : « Attendu que l'arrêt constatait qu'en employant l'épithète de voleur, le prévenu... faisait allusion à des faits anciens... sans rapport avec le mandat d'adjoint au maire » ; que « cette expression outrageante prononcée publiquement à l'occasion de l'exercice des fonctions n'impliquait pas la critique de la fonction et que c'était, par suite, à bon droit qu'elle avait été poursuivie et réprimée non en vertu de l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, mais par application de l'article 222 du Code pénal ».

C'est dire qu'elle maintient la solution adoptée au temps où la préoccupation dominante était de réduire la compétence du jury aux affaires touchant à la politique (v. à ce sujet, en particulier : Cass. crim., 15 mars 1883, avec le rapport du conseiller Saint-Luc Courborieu qui l'éclaire, S., 83.1.425). Cette solution, toute fragile qu'elle soit, survit aux motifs qui l'ont dictée.

4. Exercice illégal de la médecine.

Parmi les irréguliers de la médecine il n'y a pas que des charlatans. Il y a des hommes bienfaisants. Au premier rang figurent magnétiseurs et chiropractors. Et c'est à leur sujet que le délit d'exercice illégal de la médecine attire surtout à l'heure actuelle l'attention de l'opinion publique.

I. — Entre magnétiseurs et médecins la lutte se poursuit et ne tourne pas toujours à l'avantage des médecins.

Un individu appartenant à une famille honorable, lui-même bien considéré et possédant une fortune suffisante pour lui permettre d'exercer son don sans le commercialiser, mais dépourvu de diplôme, pratiquait l'imposition des mains sur le corps non dévêtu du malade, à l'endroit de la douleur approximativement désigné par le sujet. Il a été poursuivi à la demande de l'Ordre des médecins du Rhône devant le Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône.

A l'audience, la bienfaisance de ce traitement inoffensif est ressortie d'un « nombre impressionnant de témoignages ». Le tribunal (13 déc. 1955, *Gaz. Pal.*, 31 mars-3 avril ; D.S., 56, *Somm.*, 80), au mépris des arrêts par lesquels la Cour suprême a, dans ces dernières années, à maintes reprises affirmé que la simple imposition des mains sur le corps du patient constitue un traitement interdit à qui n'est pas docteur en médecine

(v., sur ces arrêts, nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 348), a relaxé cet honnête prévenu sous prétexte qu'il n'y avait pas diagnostic puisque aucune recherche n'était faite sur la nature de la maladie et que le soi-disant traitement était un traitement que la science est encore impuissante à comprendre et à définir.

C'est un jugement qui, après beaucoup d'autres (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1952, p. 610 ; 1953, p. 97 et 665 ; 1955, p. 522), témoigne de la répugnance des juges du fait à sacrifier l'intérêt des malades au monopole que si jalousement défendent ordres et syndicats médicaux.

II. — Les chiropractors, qui s'appliquent à guérir certains troubles du système nerveux par une remise en place, opérée à la main, des vertèbres cervicales, étaient naturellement exposés aux attaques et des médecins et des masseurs kinésithérapeutes, aujourd'hui investis du monopole du massage par l'article 487 du Code de la Santé publique.

Avec les masseurs, la paix semble faite. Les masseurs eux-mêmes ont reconnu, et, à leur suite, les juges qu'entre la chiropractie et le massage il n'y a pas de confusion possible (v. sur ce point : Paris, 13 janv. 1953, D., 53.2.257, et aussi Trib. corr. Lille, 10 mai 1955, *Rec. Gaz. Pal.*, 55.2.210).

Mais les médecins, qui viennent d'introduire dans les Facultés de médecine l'enseignement de la chiropractie à l'adresse des candidats au doctorat, n'entendent pas abandonner aux irréguliers de la médecine cette branche nouvelle de l'art médical qui fait fortune aux Etats-Unis et au Canada.

La chiropractie implique à la fois diagnostic et traitement. Rien de plus facile que de poursuivre et de faire condamner les chiropractors pour exercice illégal de la médecine. Trois d'entre eux, tous trois diplômés d'une école des Etats-Unis, ont eu déjà l'occasion de l'apprendre à leurs dépens. Le premier, condamné par la Cour de Rouen, a vu son pourvoi rejeté par la Chambre criminelle (4 août 1943, D.A., 1944.13). Le second a vainement fait appel devant la Cour de Paris (13 janv. 1953, D., 53.257) d'une condamnation prononcée par le Tribunal de la Seine. Le troisième, poursuivi, devant le Tribunal de la Seine encore, sur l'initiative à la fois du Conseil départemental de l'Ordre des médecins et de la Chambre syndicale des médecins de la Seine, a été appelé à payer 10.000 francs d'amende, 20.000 francs à l'Ordre des médecins pour préjudice moral, 20.000 francs au Syndicat pour préjudice matériel.

Le chiropractor n'aurait chance d'échapper à la condamnation qu'à charge de prouver qu'il a opéré sous contrôle médical : ce qui était le cas d'un chiropractor relaxé par le Tribunal correctionnel de Lille (10 mai 1955, *précité*). Encore est-il permis de se demander si, aujourd'hui que la chiropractie est montée au niveau d'un enseignement de doctorat, un docteur en médecine peut laisser cet art si délicat aux mains d'un auxiliaire médical, comme il lui serait loisible, en d'autres domaines, de s'en remettre aux bons offices d'un masseur, d'un infirmier ou d'un pédicure (v. à ce sujet la note sous Paris, 13 janv. 1953, dont on rapprochera, en matière de psychanalyse, nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 765).

5. Exercice illégal de la profession d'expert-comptable et de comptable agréé.

L'ordonnance du 19 septembre 1945, qui a créé un Ordre des experts-comptables et des comptables agréés, définit, dans son article 2, alinéa 1^{er}, l'expert-comptable : « le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle d'organiser, vérifier, apprécier et redresser les comptabilités et les comptes de toute nature », et, dans son article 8, le comptable agréé : « le technicien qui, en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller la comptabilité et les comptes de toute nature ». Et c'est en partant de cette double définition que, dans son article 20, elle déclare qu'« exerce illégalement la profession d'expert-comptable ou de comptable agréé, — et par là encourt les peines prévues à l'article 295 du Code pénal, — celui qui, sans être inscrit au tableau de l'Ordre, en son propre nom et sous sa responsabilité, exécute habituellement des travaux prévus, selon le cas, par le premier alinéa de l'article 2 ou par l'article 8 ou qui assure la direction suivie de ces travaux, en intervenant directement dans la tenue, la vérification, l'appréciation ou le redressement des comptes ».

De ces textes, la Chambre criminelle a conclu que toute personne idoine, quoique non inscrite au tableau de l'Ordre, a le droit de se livrer, même habituellement, même au

profit de clients multiples, à des travaux de comptabilité, si elle les effectue à titre de salariée, c'est-à-dire autrement qu'en son propre nom et sous sa responsabilité, et que c'est là un droit qu'elle conserve lors même qu'elle aurait eu, comme cela s'est vu, la faiblesse de prendre vis-à-vis de l'Ordre l'engagement de cesser d'exécuter des travaux comptables de quelque nature qu'ils soient. Cette conclusion que laissent déjà entrevoir les arrêts du 5 novembre 1953 (D., 53.733) et du 23 décembre 1955 (*Gaz. Pal.*, 7-9 mars 1956) cassant, pour insuffisance de motifs, le premier, un arrêt de Toulouse, et, le second, un arrêt de Poitiers, ressort aujourd'hui de la façon la plus nette de l'arrêt du 19 janvier 1956 (D.S., 56.207; *J.C.P.*, 56.II.9284, avec la note de M. Colombini; *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 102) cassant l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'Agen, sur renvoi après cassation de l'arrêt de Toulouse.

Cette jurisprudence libérale de la Cour suprême ne manquera pas de réjouir tous ceux qu'inquiète le développement des monopoles, et sans doute sera-t-elle bien accueillie par les industriels et les commerçants qui trouveront là le moyen d'échapper aux exigences des experts-comptables et des comptables agréés et de se procurer à moindres frais les services dont ils ont besoin. Mais on comprend que les privilégiés ne s'inclinent pas volontiers devant une interprétation qui mine si dangereusement leur privilège.

6. Destruction de poisson par pollution des eaux.

Un arrêt de la Chambre criminelle (29 fév. 1956, D.S., 56.391), rendu sur pourvoi dans l'intérêt de la loi, achève de marquer la victoire des pêcheurs sur les usiniers (v., sur les arrêts antérieurs, nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 544 et les renvois).

Les eaux d'une rivière d'Alsace avaient été polluées par un écoulement d'eaux résiduaires provenant d'une papeterie. Le gérant-directeur de l'entreprise avait été, en vertu de l'article 25 de la loi du 15 avril 1829 modifié par la loi du 9 février 1949, poursuivi pour destruction de poisson. La Cour de Colmar l'avait relaxé, considérant que la pollution était due à un accident imprévisible qui s'était produit en son absence. La Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Colmar, en rappelant que, « dans les industries soumises à des règlements édictés dans un intérêt de salubrité ou de sûreté publiques, la responsabilité pénale remonte essentiellement aux chefs d'entreprise, à qui sont personnellement imposées les conditions et le mode d'exploitation de leur entreprise ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. La publicité en matière d'outrage à la pudeur.

Dans une chambre d'hôtel où il se trouvait en qualité de commis aux enquêtes économiques chargé de vérifier la régularité du prix de location affiché, un homme avait, en présence de la demoiselle qui l'accompagnait dans sa visite des chambres, « mis à nu ses parties sexuelles à des fins de jouissance ».

Si ce geste obscène avait été commis en Angleterre, la section 4 du *Vagrancy Act* de 1824 aurait sans doute fourni la sanction appropriée : elle déclare punissable, par voie de procédure sommaire, l'*indecent exposure*, même non publique, lorsqu'elle est une insulte à l'adresse d'une personne du sexe féminin (v. sur ce point : Harris, *Criminal law*, 19^e éd., par H.-A. Palmer et Henry Palmer, 1954, p. 217). Mais, chez nous, l'article 330 du Code pénal ne vise que l'outrage public à la pudeur. Et la Cour de cassation, dans ces dernières années, a réprouvé plusieurs arrêts qui avaient eu le tort d'escamoter cette condition de publicité (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 81).

La Cour de Colmar (12 juill. 1955, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 83), pour justifier la condamnation que réclamait la morale, s'est ingénisée à établir qu'il y avait publicité.

La chambre où la scène s'était déroulée n'était pas une chambre louée, au prévenu ou à un autre client, qu'on aurait pu considérer comme un domicile privé. La porte était simplement poussée ou, si elle était fermée, elle n'était pas fermée à clef. Le personnel de l'hôtel, à la recherche de la demoiselle « qu'il savait se trouver dans les étages en compagnie du prévenu ou un locataire du dernier moment aurait pu à tout instant avoir accès à la chambre et surprendre le prévenu dans son exhibition ».

C'est un arrêt à rapprocher de celui pour lequel la Cour de cassation a, dans le passé, qualifié d'outrage public un outrage commis dans un local de cercle dont la porte avait été seulement poussée et où pouvaient à tout moment pénétrer les membres du cercle, le gérant et les garçons (v. Cass. crim., 18 fév. 1938 et nos observ. dans cette *Revue*, 1938, p. 496); à rapprocher aussi d'un jugement du *Reichsgericht* (31 janv. 1939, *Entsch. des R. G. in Strafsachen*, t. 73, p. 90 et s.) qui, en Allemagne, à la satisfaction de la doctrine (v. à ce sujet : Metzger, *Der Begriff der Oeffentlichkeit in § 183 Str. G. B.*, *Z. der Akademie f. deutsches Recht*, 1939, p. 162-163), a fait de l'outrage à la pudeur, jusque là considéré comme un *Verletzungsdelikt*, un *Gefährungsdelikt*.

2. Racolage passif.

Le préfet du Rhône avait pris un arrêté interdisant aux prostituées le stationnement prolongé ou les allées et venues répétées, dans tout le département, aux abords de divers édifices ou établissements, et, dans certaines zones du chef-lieu, sur toutes les places et voies publiques et au seuil des immeubles.

Des filles qui avaient contrevenu à l'arrêté ont été poursuivies, condamnées en simple police et, sur appel, relaxées par le Tribunal correctionnel de Lyon qui a jugé l'arrêté illégal (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 547). Le procureur de la République de Lyon s'est pourvu en cassation contre ces jugements de relaxe. Sur rapport de M. Ledoux, les pourvois ont été rejetés. La Chambre criminelle (1^{er} fév. 1956, D.S., 56.365; *J.C.P.*, 56.II.9352), comme le Tribunal de Lyon, a estimé que « l'arrêté du préfet du

Rhône, à raison de la prohibition générale qu'il comportait, au point de vue du temps et du lieu » aboutissait « à l'interdiction d'une manière quasi absolue de la circulation sur la voie publique d'une catégorie de personnes déterminées » et qu'il dépassait « la limite des pouvoirs de police que le préfet tient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 comme ayant été pris en violation des droits généraux relatifs aux libertés publiques et notamment de la liberté individuelle ».

Loin de nous la pensée de nous insurger contre cette jurisprudence libérale. Nous nous demandons seulement si, en face de ce racolage passif auquel le préfet du Rhône a vainement tenté d'obvier par un arrêté draconien, nos juges ne font pas preuve parfois d'une excessive indulgence et si un arrêt du Tribunal fédéral suisse du 13 mai 1955 (*Recueil des arrêts du Tribunal fédéral*, IV^e partie, t. 81, n^o 23, p. 107 et s.) ne mériterait pas de leur être donné en modèle.

A Zurich, des prostituées, pour appâter la clientèle, se bornaient à faire le trottoir et attirer par leur mise excentrique l'attention des passants. Elles avaient été poursuivies en vertu de l'article 206 du Code pénal suisse. Le Tribunal supérieur de Zurich les avait relaxées sous prétexte qu'il n'y avait pas à leur reprocher d'actes positifs d'incitation à la débauche (*Zumutungen oder Anträge*) rentrant dans les prévisions de cet article. Le Tribunal fédéral a cassé le jugement de Zurich, considérant que, par leur tenue, leur attitude, elles offraient leur corps au public, comme un marchand lui offrirait sa marchandise.

Mais il est juste d'ajouter que le Code pénal suisse n'a fait du racolage qu'une faute vénielle, une contravention de simple police. Le tort du législateur français a peut-être été de l'ériger en délit, et même en délit grave, passible d'une peine qui peut aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

3. Non-représentation d'enfant.

Poursuivie pour non-représentation d'enfant, une mère divorcée, à l'imitation de beaucoup d'autres, excipait de la résistance du mineur. Le mineur était un garçon de seize ans qui avait déjà une volonté propre. Et le père, qui le réclamait, quoique investi du droit de garde, n'avait pas su gagner son cœur.

La Cour de Colmar n'en a pas moins condamné la prévenue et la Chambre criminelle (1^{er} fév. 1956, *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 113), rejetant le pourvoi formé contre son arrêt, a, une fois de plus, déclaré « que la résistance du mineur ou son aversion à l'égard de la personne qui le réclame ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de le représenter ni une excuse légale, ni un fait justificatif, à moins de circonstances exceptionnelles ».

Cette fois encore, la Cour de cassation ne sera pas accusée de laxisme (v., sur de précédents arrêts, la note de M. Bouzat, D.S. 55.229, et nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 274 ; 1954, p. 767 ; 1955, p. 323).

4. Abandon de famille par défaut de paiement d'une pension alimentaire.

L'abandon de famille continue à soulever de multiples problèmes qui relèvent du droit civil et de la procédure civile plus encore que du droit pénal.

I. — D'après l'opinion la plus répandue chez les civilistes, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, que met à la charge des parents l'article 203 du Code civil, prend fin à la majorité de l'enfant (v. à ce sujet, les observ. de M. Lagarde et les renvois, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1954, p. 636). Au delà de cette majorité, ce n'est qu'à la suite d'une action intentée par l'enfant lui-même, à le supposer dans le besoin, que les parents seraient tenus de lui fournir des aliments.

Le Tribunal correctionnel de Mirecourt (13 mars 1956, *J.C.P.*, 56.II.9262, note E. M., *Rec. de dr. pén.*, 1956, p. 157) a conclu de là, — et c'est une conclusion qui va de soi si l'on accepte les prémisses, — qu'un père condamné, par application de l'article 203, à payer pension à son enfant mineur, échappe aux sanctions de l'abandon de famille lorsque, l'enfant devenu majeur, il cesse de payer cette pension.

II. — Sur le terrain de la procédure, des auteurs et des tribunaux, assimilant les dispositions du jugement de divorce relatives à la garde des enfants ou à la pension alimentaire aux décisions provisoires rendues en cours d'instance sur les mêmes objets, les considéraient comme exécutoires par provision de plein droit (v. à ce sujet, les observ. de M. P. Raynaud, *Rev. trim. de dr. civ.*, 1953, p. 744 ; 1954, p. 549 ; 1955, p. 550).

C'est une opinion qu'à propos d'abandon de famille la Chambre criminelle (2 fév. 1956, *J.C.P.*, 56.II.9238, note G. M.) vient de répudier. Elle a reconnu que, lorsqu'un jugement de divorce ayant mis à la charge du mari une pension alimentaire a été frappé d'appel, cette décision judiciaire ne peut servir de base à des poursuites pour abandon de famille si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée par les juges civils.

III. — A côté de ces problèmes secondaires un problème plus grave s'est posé : celui de savoir si la loi sur l'abandon de famille joue au profit des *enfants adultérins*.

La Chambre criminelle, en 1940, partant de l'idée qu'elle ne garantit que les obligations alimentaires nées de la loi, n'avait consenti à l'appliquer en leur faveur qu'à la condition que leur filiation fût légalement constatée (19 fév. 1940, D.H., 1940.102). Et c'est encore la thèse qu'elle vient de consacrer en cassant, sur pourvoi formé d'ordre du Garde des Sceaux, un arrêt de Paris du 13 juin 1952 qui avait eu l'audace d'en étendre le bénéfice à un enfant dont la filiation n'était pas légalement établie (Cass. crim., 4 janv. 1956, *Gaz. Pal.*, 23-25 mai 1956 ; *J.C.P.*, 56.II.9129 ; D.S., 56.199).

Mais voici que les Cours d'appel s'insurgent contre cette interprétation rigoriste. La Cour de Paris, dans un nouvel arrêt, rendu sous la présidence de M. Dejean de la Batie (7 fév. 1956, *J.C.P.*, 56.II.9241 bis, avec la note de M. Blanc), refuse d'ajouter au texte de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1942 « en exigeant que la filiation soit en la matière judiciairement ou légalement constatée ou établie ». Et la Cour d'Orléans (20 avril 1956, *J.C.P.*, 56.II.9305), saisie comme cour de renvoi après cassation de l'autre arrêt de Paris, repousse en audience solennelle l'opinion adoptée par la Chambre criminelle dans son arrêt du 4 janvier.

Cette résistance des cours d'appel ne repose pas seulement sur de puissantes considérations d'humanité. On peut affirmer qu'aujourd'hui le législateur lui-même l'encourage.

La loi du 15 juillet 1955, complétant l'article 342 du Code civil, décide que « les enfants nés d'un commerce incestueux ou adultérin peuvent... réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence d'un lien de filiation dont l'établissement demeure prohibé ».

Qu'est-ce à dire sinon que l'obligation alimentaire dont se prévaut l'enfant adultérin n'a pas seulement sa source dans un devoir de conscience, qu'elle n'est plus seulement une obligation naturelle muée par le bon vouloir du débiteur en obligation civile, mais une obligation née de la loi et à laquelle le juriste, même le plus scrupuleux, n'a plus le droit de refuser la protection découlant de la loi sur l'abandon de famille ?

5. Poursuite pour dénonciation calomnieuse après ordonnance de non-lieu rendue au bénéfice du doute.

Lorsqu'une poursuite pour dénonciation calomnieuse prend pour base, comme il est aujourd'hui possible, une simple décision de classement, c'est une question délicate que celle de savoir si les juges sont liés par cette décision et tenus d'attribuer à la dénonciation le caractère calomnieux qui lui est imputé. Des tribunaux ont pensé qu'ils n'étaient pas liés et, quoique la Cour de cassation n'ait pas jusqu'ici donné à cette opinion son agrément, nous nous sommes permis de nous y rallier (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 548 ; 1956, p. 114, et notre note sous Cass. crim., 9 mars 1950, S., 1951.1.153).

Faut-il faire un pas de plus et accorder aux juges le droit de nier la fausseté de la dénonciation même au cas où elle a conduit à une ordonnance de non lieu, quand tout au moins cette ordonnance est fondée sur l'insuffisance des charges et rendue au bénéfice du doute ?

Ce droit, le Tribunal correctionnel d'Autun (10 janv. 1956, *Gaz. Pal.*, 4-6 avril) se l'est arrogé.

Une femme avait porté plainte contre son mari pour violences sous prétexte qu'il l'avait contrainte à des actes contre nature. Le mari avait bénéficié d'un non-lieu et porté plainte à son tour contre sa femme pour dénonciation calomnieuse.

Le tribunal a relaxé la femme : Attendu que, « si le magistrat instructeur avait cru devoir rendre une ordonnance de non-lieu, c'était au bénéfice du doute et qu'il y avait inversement de sérieuses présomptions en faveur de la véracité de la plainte » ; qu'en de telles conditions, il n'était à ses yeux pas établi que la dénonciation était mensongère ; « qu'admettre qu'une ordonnance de non-lieu vaut preuve du caractère calomnieux reviendrait à punir non seulement ceux qui portent une dénonciation calomnieuse, ce qui est normal, mais ainsi tous ceux qui ne sont pas assez chanceux pour pouvoir rapporter la preuve des faits qu'ils dénoncent ».

Que penser de ce jugement qui, manifestement, s'écarte, le tribunal le reconnaît lui-même, de l'opinion jusqu'ici reçue aussi bien en France qu'en Belgique (v. pour la France : Garçon, *C. pén. annoté*, sous l'art. 373, nos 312 et 313 ; pour la Belgique : Cass. belge, 8 juin 1938, *Pasier.*, 1938.1.203 ; *Rev. de dr. pén. et de criminologie*, 1938, p. 982) ?

Qu'il s'engage dans une voie qui mène loin. Car, s'il est permis d'écarter comme dépourvue d'autorité une ordonnance de non-lieu fondée sur l'insuffisance des charges, pourquoi ne pas écarter aussi bien, comme l'a fait déjà le tribunal de Coutances (Trib. civ. Coutances, 25 oct. 1948, D., 49. *Somm.*, 6), un jugement de relaxe prononcé au bénéfice du doute ? Et, si le tribunal saisi de la dénonciation calomnieuse n'est pas lié par un jugement de relaxe, pourquoi le serait-il par un arrêt d'acquiescement, un arrêt non motivé qui ne permet pas de savoir les raisons qui l'expliquent ?

De fil en aiguille n'arrivera-t-on pas à corroder la sacro-sainte autorité de la chose jugée ? (v. à ce sujet, les craintes exprimées par Manzini, *Diritto penale italiano*, nouv. éd., t. 5, n° 1635, p. 713, note 2, en face d'un arrêt de la Cour de cassation d'Italie du 17 nov. 1914, *Rivista penale*, t. 82, p. 867, note 4, aux termes duquel le juge saisi du délit de dénonciation calomnieuse n'est pas tenu de suivre l'opinion du juge antérieurement appelé à connaître du fait dénoncé).

Qu'il soit douloureux de punir pour dénonciation calomnieuse l'infortuné qui n'a pas réussi à fournir la preuve d'un fait vrai, il faut, avec le Tribunal d'Autun, le reconnaître. Mais les juges n'ont-ils pas à leur disposition un moyen d'échapper à cette pénible nécessité ? Ne leur suffit-il pas de déclarer que le dénonciateur a cru à l'existence de l'infraction qu'il dénonçait, qu'il a été de bonne foi et qu'en l'absence d'intention délictueuse, le délit de dénonciation calomnieuse disparaît ?

C'est un remède dont ils ont parfois fait usage (v. en particulier : Bordeaux, 27 avril 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1944.2.6).

Force est cependant de constater qu'il était en l'occurrence d'application malaisée. On se demande comment la femme aurait pu croire à des actes contre nature dont elle n'aurait pas eu à souffrir.

6. Violation du secret professionnel par un expert-comptable.

L'Etat, songeant à faire l'acquisition d'un préventorium, avait chargé d'une mission d'évaluation un inspecteur des domaines. Ce fonctionnaire avait pris des renseignements auprès de l'expert à qui le directeur et copropriétaire avait confié le soin d'établir la comptabilité de la maison. L'expert lui avait révélé que la comptabilité était inexacte et incomplète.

A la suite de ces révélations, le directeur avait été mis en liquidation judiciaire et avait même fait l'objet d'une poursuite pour banqueroute simple et émission de chèque sans provision au cours de laquelle l'expert avait été amené à faire au juge d'instruction de nouvelles confidences.

L'article 21 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, qui astreint au secret les experts-comptables, lui a offert un moyen de vengeance : une poursuite pour violation du secret professionnel.

L'expert s'est défendu en disant qu'avant de faire les révélations qui lui étaient reprochées, il avait pris l'avis du président de son Ordre : que les articles 1738 et 1745 du Code des impôts punissent de peines correctionnelles tous les comptables convaincus d'avoir établi des documents reconnus inexacts ou apporté leur concours à leur établissement. Et il faut, avec M. Pageaud, convenir qu'il s'était trouvé dans une situation qui « n'était guère enviable, puisque en définitive il se voyait contraint soit à trahir la confiance de son mandant, en révélant ce qu'il savait, soit à se rendre moralement coupable d'une fraude, en se taisant ».

Le Tribunal correctionnel d'Angers et, à sa suite, la Cour d'Angers (30 juin 1955, *J.C.P.*, 56.II.9283, avec la note de M. Pageaud), tout en lui accordant le bénéfice des circonstances atténuantes, ne l'en ont pas moins condamné. Mais la Cour d'Angers, à la différence du tribunal, n'a retenu que les révélations faites à l'inspecteur des domaines. Il lui a semblé que les révélations faites au juge d'instruction échappaient à l'article 378 du Code pénal.

Le secret de l'expert serait à classer, comme celui de l'agent des postes (v. à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 378, nos 228 et s.) ou celui du policier (v. Goyet, *Précis de droit pénal spécial*, 6^e éd., par Rousselet et Patin, p. 379, note 2), parmi les secrets de second ordre : ceux qui sont appelés à céder devant l'obligation de témoigner en justice.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

Professeur à la Faculté de droit de Rennes.

1. Soustraction d'électricité. Vol ou fraude.

Lorsqu'un abonné commet des manœuvres pour s'approprier soit de l'eau, soit du gaz, soit du courant électrique il est certainement punissable ; mais la difficulté est de savoir quelle qualification il y a lieu d'appliquer aux actes incriminés. Est-ce qu'il y a vol ? Est-ce qu'il y a fraude ? Il semble qu'autrefois une jurisprudence plus hardie qu'aujourd'hui penchait pour l'incrimination de vol. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1887 (D.P., 1888.I.93 ; *Rec. Sir.*, 88.38) a jugé qu'il y avait vol lorsque l'abonné de la Compagnie des Eaux s'était approprié une certaine quantité d'eau au moyen d'un branchement clandestin. Il y a là en effet une matière matériellement préhensible : l'eau, qui avait été soustraite frauduleusement. Un arrêt plus récent de la Chambre criminelle du 3 août 1912 (*Rec. Sir.*, 1913.337, note J.-A. Roux) a décidé que le fait de s'approprier l'électricité au moyen d'un branchement clandestin constituait le vol. Cette décision était fort hardie car l'électricité n'est pas un objet matériel et était au surplus, inconnue du législateur de 1810 (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 68, note 1). On trouve également dans le même sens un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1929 (*Gaz. Pal.*, 1929.II.251).

Il semble que la jurisprudence soit devenue plus timide. En tout cas, elle estime maintenant que le simple fait de manipuler frauduleusement les aiguilles d'un compteur ne constitue que le délit de tromperie. Il a été jugé que le fait de reculer les aiguilles d'un compteur à eau pour dissimuler la consommation constitue une tromperie avec circonstances aggravantes (Crim., 16 fév. 1899, D.P., 99.I.201).

Le fait d'avoir, moyennant rémunération, ouvert un compteur électrique et manœuvré la minuterie de manière à dissimuler une partie de la consommation constitue le délit de complicité de tromperie (Crim., 2 nov. 1945, D., 1946.8).

De même il y a tromperie sur la quantité lorsqu'il y a dépassement d'une consommation forfaitaire (Paris, 26 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.65).

C'est dans cette ligne de la jurisprudence la plus récente que vient de se prononcer un arrêt de la Chambre criminelle du 7 mars 1956 (D., 1956, p. 310). Il s'agissait d'un individu qui avait truqué son compteur pour payer le courant haute-tension au tarif de nuit et éviter de payer le courant basse-tension. La Chambre criminelle estime qu'il y a là, non pas une appréhension frauduleuse qui ne peut se concevoir que de la part d'une personne qui n'est pas liée avec la victime de l'appréhension par un contrat, mais une fraude sur la quantité de la marchandise, commise au cours de l'exécution du contrat. En somme, pour la Cour de cassation, il s'agit de manœuvres frauduleuses dans les opérations de mesurage. Nous avouons pencher plutôt pour la jurisprudence ancienne plus hardie. Celui qui manipule un compteur s'approprie tout de même frauduleusement des quantités d'électricité. Et d'une manière générale, pour délimiter la notion de vol, la jurisprudence récente aurait plutôt tendance à être extensive. Il nous semble que la Cour de cassation devrait maintenir la qualification de vol au moins lorsque l'appropriation frauduleuse a eu lieu au moyen d'un branchement clandestin.

2. Escroquerie. Notions de manœuvres frauduleuses.

Les escrocs ne perdent rien de leur ingéniosité et l'adaptent aux événements actuels, comme le montre une affaire jugée par la Cour de Montpellier le 7 juillet 1955 (D., 1956. J.421).

Deux commerçants avaient constitué une société à responsabilité limitée pour fabriquer des chaussures. Grâce à l'appui du dirigeant de la succursale locale d'une grande Banque qui avait des intérêts dans leur société, ils obtinrent d'importants découverts qui n'empêchèrent d'ailleurs pas l'affaire de périliter.

Ils décidèrent alors de constituer parallèlement une société anonyme de manière à pouvoir appeler des capitaux neufs. La société à responsabilité limitée ne fut d'ailleurs ni dissoute, ni transformée, mais apporta à la nouvelle société anonyme son fonds de commerce, de sorte qu'à partir de cette époque son activité devint nulle. Une telle situation jointe au prolongement du découvert très ancien de la société à responsabilité limitée inquiéta le siège parisien de la Banque qui demanda un jour le découvert des dettes contractées.

C'est alors que les dirigeants de cette affaire eurent la bonne fortune (si l'on peut dire !) de rencontrer un malheureux capitaliste tunisien en quête d'un placement de remplacement. Ils lui proposèrent de participer pour 15 millions à l'augmentation du capital de la société anonyme. Pour le mettre en confiance ils employèrent toutes les manœuvres habituelles : visite des ateliers de fabrication, présentation du bilan de l'année précédente avec majoration de la valeur des stocks et la réduction du passif.

En même temps, le malheureux Tunisien qui était lui-même client de la banque de ses futurs associés alla auprès du dirigeant local chercher des renseignements sur l'affaire. Le dirigeant, qui connaissait fort bien la situation difficile de la société de chaussures, n'en présenta pas moins les choses sous le meilleur jour et encouragea le Tunisien à donner ses fonds, ce qui fut fait...

La Cour de Montpellier trouve à juste titre une escroquerie dans l'affaire. En effet, il y avait eu manœuvres frauduleuses en vue de persuader l'intéressé de l'existence d'une entreprise florissante et d'un crédit inexistant, ce qui avait déterminé la remise des fonds sollicités. De plus, il y avait eu intervention d'un tiers, car le directeur de la succursale de la Banque, en présentant l'entreprise sous un bon jour financier, alors qu'elle avait un très important découvert, avait déterminé le tiers à s'engager.

Il y avait d'ailleurs eu une deuxième escroquerie dans l'affaire et véritablement on n'avait pas ménagé le malheureux Tunisien ! En effet, la succursale locale de la banque engageait quelque temps après un nouveau directeur. Celui-ci ne trouva rien de mieux que de convoquer le capitaliste tunisien pour lui faire observer que la société anonyme, dont il était en voie de devenir actionnaire, ayant à la suite des difficultés passagères un découvert important, il avait intérêt à la cautionner, de façon qu'elle puisse obtenir de nouvelles avances. Après avoir hésité lorsqu'il s'aperçut que la société cautionnée n'était pas la société anonyme mais la société à responsabilité limitée dont il ignorait l'existence, le Tunisien accéda aux demandes du directeur qui lui expliqua qu'il s'agissait de l'ancienne raison sociale de la société anonyme. Et pour finir il donna sa caution pour 12 millions. Ce n'est qu'après tout cet ensemble de manœuvres qu'apercevant enfin la vérité, il se résigna à porter plainte.

La Cour d'appel de Montpellier trouve dans ces manœuvres un délit d'escroquerie commis par le nouveau directeur de la succursale de la banque et décide que les dirigeants de la société de fabrication de chaussures étaient complices de cette escroquerie, car ils avaient accompagné la victime à la banque et ils avaient participé à l'entrevue au cours de laquelle avait été signé le cautionnement. Ils avaient ainsi aidé et assisté en connaissance de cause le nouveau directeur dans la réalisation de manœuvres frauduleuses.

3. Escroquerie. Fausse entreprise. Détournement de fonds sociaux.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 18 janvier 1956 (J.C.P., II.9342) applique certains principes bien établis.

D'abord, pour qu'une société constitue une fausse entreprise, il n'est pas nécessaire qu'elle ait une existence purement apparente ; la fausse entreprise existe lorsque la société a une existence réelle, mais ne poursuit ses opérations que par des moyens frauduleux (v. en ce sens : Crim., 21 déc. 1860 ; 7 mars 1885 ; 27 mai 1898 ; 5 juin 1908 ;

20 janv. 1912 ; 8 fév. 1940 : J.C.P., 1940.II.1466). En l'espèce, une société s'était installée dans d'importants locaux situés dans une des plus belles rues de Paris pour faire croire à une façade brillante alors qu'elle ne disposait en réalité que de très faibles ressources.

Puis, la Cour suprême déclare qu'a été à bon droit retenu comme complice du délit de détournement de fonds sociaux (infraction prévue par l'art. 38 de la loi du 7 mars 1925), le prévenu qui, bien que s'étant démis de ses fonctions à une certaine époque, n'a jamais cessé de participer à la direction de la société, le nouveau gérant n'étant qu'un homme de confiance à lui. Dans l'espèce, le prévenu avait continué à donner des ordres et à disposer des fonds sociaux, se préoccupant seulement de laisser la responsabilité apparente au gérant nominal.

4. Escroquerie. Tentative punissable.

On sait que l'article 405 du Code pénal punit la tentative d'escroquerie comme l'escroquerie (v. Cass. crim., 21 janv. 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.I.324).

Un arrêt de la Cour de Paris du 14 février 1956 (*Gaz. Pal.*, 20-22 juin 1956) rappelle ce principe lorsqu'il décide que le commencement d'exécution est consommé par l'usage de moyens frauduleux destinés à provoquer la remise de fonds, obligations, dispositions, billets et promesses, quittances ou décharges, c'est-à-dire par tout acte dont peut résulter un lien de droit à l'aide duquel il peut être porté préjudice à la fortune d'autrui.

Dans l'affaire, le prévenu, pour être remboursé d'un accident causé à son véhicule dont le risque ne se trouvait pas couvert par sa police d'assurance, avait souscrit, le lendemain du sinistre, une police tous risques afin de la faire prendre en charge. Il s'était assuré le concours frauduleux d'un garagiste qui affirmait que l'accident était postérieur à la signature de la nouvelle police.

Il y avait bien là des manœuvres frauduleuses. Il y avait aussi l'intervention nettement caractérisée d'un tiers. Les manœuvres avaient déterminé la victime à consentir à la remise des fonds ou du titre qui les représentait. Cette remise des fonds n'avait été différée en l'espèce que par suite d'un doute sur l'authenticité de la déclaration du prévenu et par conséquent par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

5. Abus de confiance. Métayage.

Un intéressant arrêt de la Chambre criminelle du 6 octobre 1955 (J.C.P., 1956.II.9244) décide que le métayer qui, après résiliation de son contrat ne restitue pas le matériel agricole et les semences qu'il détenait, commet, non pas le délit de vol, mais celui d'abus de confiance. Cet arrêt paraît parfaitement justifié, car la nature du contrat dont l'abus de confiance présuppose l'existence, était en l'espèce celle du louage de choses qui figure parmi les contrats qu'énumère l'article 408 du Code pénal.

Il s'agissait en l'espèce, d'un simple rouleau de fonte à usage agricole et d'une certaine quantité de semences d'haricots. Il aurait été intéressant de savoir ce qu'aurait décidé la Cour de cassation s'il s'était agi de cheptel. Comme le font remarquer nos excellents collègues Paul Louriac et Michel de Juglart, dans une note très fouillée, la jurisprudence a émis en la matière une série de solutions disparates qui ne sont guère satisfaisantes.

6. Abus de confiance. Immunité entre époux.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 15 février 1956 (*Gaz. Pal.*, 26-29 mai 1956 et *Rec. dr. pén.*, 1956, p. 145) rappelle que l'immunité entre époux prévue pour le délit de vol s'applique au délit d'abus de confiance. C'est là une jurisprudence constante (v. Crim., 4 janv. 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.I.167).

Mais la Chambre criminelle ajoute que l'immunité entre époux subsiste même après un jugement de séparation de corps. C'est à notre connaissance la première fois que la Chambre criminelle a tranché cette question qui avait déjà été résolue en ce sens par les Cours d'appel.

7. Rétention indue de contributions de retraites à la Caisse des cadres.

On sait que la cotisation du travailleur salarié est précomptée, c'est-à-dire retenue par l'employeur sur le salaire et versée directement par lui aux caisses de sécurité

sociale en même temps que la cotisation patronale (ord. 4 oct. 1945, art. 32, al. 2 et s.). On sait aussi qu'il arrive malheureusement trop souvent que les employeurs retiennent indûment par devers eux les cotisations précomptées (v. notre chronique dans cette *Revue*, 1955, p. 689). Ce fait s'apparente à l'abus de confiance et il est d'ailleurs puni des peines de l'abus de confiance. Mais c'est un délit spécial institué par un texte particulier. Le renvoi aux articles 406 et 408 du Code pénal n'est fait qu'en vue de la détermination de la peine (Cass. crim., 8 mars 1940, *précité*; Crim., 9 juill. 1953 : *J.C.P.*, 1953, II.7873 et la note).

Les juges pénaux ont eu récemment à se demander si la situation des employeurs à l'égard de la caisse de retraite des cadres n'était pas identique. S'il en était ainsi, les employeurs n'avaient-ils pas échappé à la prévention d'abus de confiance ? Le Tribunal correctionnel de la Seine l'avait pensé; se basant sur ce que les textes de droit pénal sont d'interprétation stricte, il s'était refusé à faire application des dispositions de l'article 50 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 à une matière qui ne rentrait manifestement pas dans le champ prévu pour son application. La Cour de Paris dans un arrêt du 20 mai 1956 (*J.C.P.*, 1956, II.9330) a adopté sur ce point la décision des juges correctionnels. Mais elle a prononcé une condamnation pour abus de confiance. En effet, se livrant à une analyse de l'obligation contractuelle qui découle pour chaque employeur lié par la convention collective du 14 mars 1947 des dispositions de cette convention, elle a cru trouver que l'employeur a l'obligation de retenir pour le compte de la caisse le pourcentage convenu sur les appointements de son employé afin de le verser à la caisse; la caisse est propriétaire de la cotisation de l'employé dès que l'employeur la précompte. D'autre part, la caisse est tenue à l'égard des employés alors même que les précomptes ne lui sont pas versés. Cette responsabilité directe à l'égard des tiers est caractéristique du mandat et le mandat étant violé, il y a abus de confiance. On comprend très bien que la Cour de Paris ait voulu réprimer une situation qui était incontestablement immorale. Mais comme l'annotateur de la décision au *Juris-Classeur*, nous ferons d'expresses réserves sur la logique du raisonnement.

8. Rétention indue de précompte de la Sécurité sociale sur le salaire.

Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 14 octobre 1955 (*Rec. dr. pén.*, 1956, p. 84) statue sur une question qui ne s'était pas posée jusqu'ici, semble-t-il. Une société à responsabilité limitée s'était acquittée, après bien d'autres, très irrégulièrement des cotisations de sécurité sociale afférentes à son personnel, de sorte que la Caisse primaire de sécurité sociale fut obligée de la poursuivre. Le gérant de la société, pour échapper aux poursuites, présenta un raisonnement ingénieux. Il déclara, ce qui n'était pas contesté — qu'il avait versé des fonds comme acomptes plusieurs fois, et que ces acomptes représentaient très exactement les cotisations ouvrières. Il déclarait qu'il n'était donc en retard que sur les cotisations patronales.

La Cour d'appel de Colmar n'a pas admis ce raisonnement. Elle a déclaré que l'employeur était seul responsable du paiement à l'égard de la caisse de la contribution totale, patronale et ouvrière, les différents éléments de la contribution devant être fondés dans un versement unique et global. Le Tribunal de Strasbourg avait cependant admis le raisonnement du gérant. Il avait noté que le détournement de la cotisation ouvrière était sanctionné de peine correctionnelle alors que le défaut de paiement de cotisation patronale n'entraînait que des sanctions contraventionnelles. La Cour de Colmar décide que cette constatation n'autorise nullement l'employeur à s'acquitter des dettes arriérées à concurrence seulement des contributions ouvrières. S'il en était ainsi, dit-elle, il serait trop commode de faire échec à la loi.

La question, à vrai dire, nous paraît assez discutable. Il semble que dans l'affaire la Cour d'appel ait été défavorablement impressionnée par les antécédents de l'inculpé et son attitude générale. Il serait intéressant que la Cour de cassation statue sur ce cas.

9. Détournement d'objets donnés en gage. Possession du débiteur.

Nous avons exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1955, p. 87) que l'article 400, § 5 du Code pénal punit le débiteur, emprunteur, ou tiers, détenteur de gages, qui détourne, détruit ou tente de détruire les objets par lui donnés à titre de gage et qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 octobre 1954 (D., 1954.J.765) rappelle que : « conçu en termes généraux, le texte ne distingue pas selon que le gage est dans la possession

du créancier ou dans celle du débiteur; il punit dans l'un et l'autre cas le détournement du gage par celui qui l'a donné ».

Cette jurisprudence est constante (Crim., 13 mars 1909, D.P., 1911.I.159; 25 juill. 1912, D.P., 1913.I.123; 6 mars 1937, D.P., 1938.I.92, note Nast; Agen, 25 mai 1950, D., 1950.491; Montpellier, 6 fév. 1951, D., 1951, *Somm.* 76). La Cour de cassation avait aussi décidé dans un arrêt du 18 janvier 1950 (v. cette chron. dans *Revue*, 1950, p. 210) que la loi du 20 décembre 1934 ne s'opposait pas à ce qu'elle s'appliquât en matière d'achat d'automobile à crédit. L'arrêt du 20 octobre 1954 l'avait rappelé opportunément. Peu importe que la publicité spéciale prévue à l'article 2 de la loi du 20 décembre 1934, qui équivalait à la mise en possession du créancier, ait été accomplie ou non (Montpellier, 6 fév. 1951, *précité*).

Un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 12 octobre 1955 (D., 1956.260) vient se conformer à la jurisprudence rapportée, qui paraît maintenant tout à fait établie bien qu'elle se heurte à de sérieuses réserves de la part de la doctrine. Nous n'avons pas le propos de reprendre ici tous les arguments qui ont été donnés contre elle (v. notre chron. dans cette *Revue*, 1950, p. 210). Ils sont d'ailleurs exposés d'une manière très complète et très fouillée dans la note de M. Pageaud sous le jugement du Tribunal de la Seine. Il est certain que l'incrimination du détournement de gages résulte d'une addition portée à l'article 400 par une loi du 13 mai 1863, époque à laquelle l'étrange concept de gages sans dépossession était tout à fait inconnu. Le législateur n'a pu vouloir ce qu'il ne pouvait prévoir. Mais on sait que l'interprète ne trahit pas la loi lorsqu'il l'applique à des situations non expressément envisagées à l'origine. Il suffit que ces situations entrent dans la formule légale qui ne saurait prévoir tous les cas particuliers (v. P. Bouzat, *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 76; P. Coste-Floret, *L'interprétation des lois pénales*, *Rev. science crim.*, 1937, p. 4; R. Vouin, *Manuel de droit pénal spécial*, n° 67, p. 39). C'est là une manifestation de l'autonomie du droit pénal par rapport aux autres disciplines. Le droit pénal, s'il emprunte des notions tirées du droit civil, doit parfois s'en dégager en raison de son caractère propre et de son objet particulier.

10. Jeux et paris. Refus d'action pour dettes de jeu. Escroquerie.

On sait que le refus d'action pour dettes de jeu est opposable au tiers qui a fait à un joueur des avances de fonds qu'il savait devoir servir au jeu (Crim., 22 janv. 1927, D.H., 1927.116; 18 avril 1929, D.H., 1929.285; S., 1930.I.400; 19 nov. 1932, D.P., 1933.I.26, note Capitant, S., 1933.I.40).

Cette règle est assez sévère et la jurisprudence a fait effort sinon pour la limiter, au moins pour bien la délimiter. C'est ainsi que de nombreuses distinctions ont été faites suivant que le prêteur savait ou ignorait que les fonds prêtés étaient destinés au jeu, qu'il y avait eu intérêt ou y était demeuré étranger.

Il paraît aujourd'hui bien établi par la Cour de cassation que pour que l'emprunteur puisse opposer à son bailleur de fonds l'exception de jeu, deux conditions sont nécessaires : 1° le prêteur doit avoir un intérêt au jeu, soit qu'il y participe lui-même, soit qu'il doive en retirer un profit; 2° les sommes prêtées doivent avoir servi au jeu ou avoir été destinées à y servir (v. Crim., 19 juill. 1929 et 19 nov. 1932, D.P., 1933.I.26, note Capitant; S., 1935.I.155; 18 janv. 1935, D.H., 1936, *Somm.* 5; *Gaz. Pal.*, 1935.1.415; Paris, 20 juill. 1926, D.P., 1927.2.115, note M. N.; S., 1926.2.102, note H. R.; Douai, 16 janv. 1932, S., 1933.2.9, note Lepaulle; Montpellier, 4 nov. 1940, D.A., 1941.139; Trib. corr. Grasse, 16 oct. 1946, *Gaz. Pal.*, 1946.2.202).

Si on a à l'esprit ces principes, un jugement du Tribunal civil de Saint-Etienne du 9 mars 1955 (D., 1956, p. 364) paraît contestable lorsqu'il décide que : l'emprunteur doit être condamné à rembourser au prêteur la somme obtenue à la suite d'une annonce demandant un capital et promettant un rapport important par jour, alors qu'il s'agissait en fait pour l'emprunteur de jouer à la roulette dans un casino et de vérifier une méthode créée par lui pour obtenir des gains. La décision du tribunal pourrait être admise s'il n'avait pas été prouvé dans l'affaire, comme c'était le cas, que le prêteur savait parfaitement que les sommes prêtées étaient destinées à jouer à la roulette. Le tribunal distingue encore jouer pour jouer, et jouer pour vérifier une méthode créée pour gagner. Cette distinction nous paraît vraiment subtile...

Le tribunal ajoute pour corser son argumentation que l'emprunteur avait employé

des moyens que la loi condamne lorsque l'intention frauduleuse est certaine, et qu'il avait réussi à persuader sa future victime de l'existence d'un pouvoir imaginaire. C'est dire que le tribunal verrait volontiers dans cette affaire une escroquerie. C'est peut-être encore là s'aventurer...

11. Banqueroute. Etat de cessation de paiement.

On sait que l'article 2, § 6, du décret-loi du 8 août 1935 punit de peines délictuelles le fait de négliger de mauvaise foi de déclarer l'état de cessation de paiement de son entreprise dans le délai prévu de quinze jours.

D'un arrêt de la Chambre criminelle du 24 janvier 1956 (*Rec. dr. pén.*, mars 1956, p. 106) il ressort que la date de cessation de paiement qui fait courir le délai de quinze jours n'est pas obligatoirement pour le juge pénal la date retenue et fixée par le tribunal de commerce. Cette date, décide la Cour suprême, doit être, ainsi que la mauvaise foi, appréciée souverainement par le juge pénal.

12. Marques de fabrique. Contrefaçon.

Un nommé X... avait été poursuivi pour contrefaçon. Il avait mis en vente des cravates insérées dans des sachets où il avait mis des prospectus portant la mention « Rhodia infroissable ».

Il fut condamné par les motifs que la société propriétaire de la marque « Rhodia » avait signé, le 5 juin 1951, avec la Société nationale des fabricants de cravates un accord en vertu duquel cette marque pouvait être apposée sous forme de griffe sur des cravates, qui, fabriquées par le Syndicat des fabricants de Lyon, répondaient à certaines conditions de présentation et devaient être vendues à un prix minimum, ce qui n'était pas le cas des cravates litigieuses. Il faisait pourtant valoir pour sa défense que le délit de contrefaçon n'est pas constitué lorsque la marque prétendument contrefaite ne se rapporte pas aux produits mis en vente mais désigne seulement un des éléments entrant dans sa composition et ayant droit à ladite marque, cette dernière étant, dans ces conditions, seulement utilisée pour indiquer l'origine du produit; il en était bien ainsi dans l'espèce puisque les cravates litigieuses avaient été tissées avec des fils provenant de la société « Rhodia » et portant la marque « Rhodia ». La Cour de cassation n'a pas voulu retenir ce raisonnement et, dans son arrêt du 8 février 1956 (*Rec. dr. pén.*, avril 1956, p. 141) elle a décidé que c'est à bon droit que le délit de contrefaçon avait été retenu. Le droit de propriété de la marque régulièrement déposée et qui, en l'espèce, s'appliquait au fil lui-même et aux articles pouvant être fabriqués avec le fil (tels que lingerie de corps, cravates, etc.), est absolu et confère à celui qui en est investi un droit de revendication contre tous ceux qui l'usurpent sous quelque mode et de quelque manière que ce soit. Il semble bien que ce soit là une jurisprudence constante (Cass. civ., 2 juill. 1931, D.H., 1931.46; 22 mars 1938, D.H., 1938.289; Trib. civ. Tarbes, 25 juill. 1950, *Ann. prop. ind.*, 1951, p. 268).

13. Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.

Un radio-électricien s'était vu commander par une personne agissant pour le compte de commerçants, la confection de disques phonographiques diffusant sur des airs connus les mérites de produits mis en vente.

Il n'y avait qu'un malheur, c'est qu'aucune autorisation de reproduction n'avait été demandée aux sociétés titulaires du droit de reproduction. Le malheureux radio-électricien fut poursuivi pour contrefaçon.

La Cour d'appel le relaxa en déclarant que, sa tâche s'étant bornée à l'exécution matérielle d'une commande, il n'avait été à aucun moment éditeur, co-auteur ou complice, et qu'il avait pu croire que toutes les dispositions et formalités étaient accomplies. Sur pourvoi, la chambre criminelle, dans un arrêt du 28 février 1956 (*Rec. dr. pén.*, avril 1956, p. 151) a cassé. Elle décide que la loi punit sous le nom de contrefaçon l'édition de compositions musicales au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, aussi bien que le délit d'ouvrages contrefaits, et que le seul fait de l'enregistrement sur disque d'une composition musicale constitue une édition. C'est tout à fait exact. Mais la cour ajoute que si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis comme les autres délits à la condition d'une intention coupable,

la bonne foi en cette matière spéciale ne se présume pas, et que c'est au contrefacteur qu'il incombe d'en administrer la preuve. Il est en effet admis que l'élément intentionnel en matière de contrefaçon résulte pratiquement de la commission matérielle de l'infraction, sauf au prévenu à établir la preuve de sa bonne foi. Mais généralement cette bonne foi est admise très libéralement. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 mars 1944 (*J.C.P.*, 1944.II.2731) a décidé que la bonne foi peut résulter de la croyance que l'autorisation avait été accordée par la personne compétente : en l'espèce, il avait été admis que l'exploitant d'une salle de cinéma pouvait croire de bonne foi qu'il n'avait pas d'autre autorisation à demander pour les airs de musique intégrés dans un film que celle du producteur du film. Il nous paraît y avoir une certaine contradiction entre la doctrine libérale de l'arrêt de 1944 et celle beaucoup plus sévère de l'arrêt de 1956. Ce dernier arrêt est vraiment dur pour le malheureux électricien qui n'avait vraisemblablement joué dans l'affaire qu'un rôle de comparse.

14. Contrefaçon de chèques. Travellers-checks. Assimilation aux chèques ordinaires.

On sait que la jurisprudence est maintenant bien établie en ce sens que l'irrégularité du chèque n'exclut pas l'inculpation d'émission ou d'acceptation de chèque sans provision; que le chèque soit émis en paiement d'une dette de jeu ou post-daté (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1936, p. 430); non daté (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1940, p. 46); ou dépourvu de la dénomination de chèque exigée par l'article 1^{er} du décret du 30 octobre 1935 (v. chron. Donnedieu de Vabres, *Rev. sc. crim.*, 1938, p. 723 et 1940, p. 373; *Crim.*, 9 oct. 1940, *Rec. Sirey*, 1942.1.149, note Louis Huguency, et chron. Donnedieu de Vabres, dans *Et. de sc. crim. et de dr. pén. com.*, 1945, p. 297; v. cette chron. dans cette *Revue*, 1956, p. 116). Il y a là, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, une des manifestations de l'autonomie de droit pénal qui est indépendante de la technique du droit civil et des prescriptions de la loi commerciale (v. également note Pageaud sous Trib. corr. de la Seine, 12 oct. 1955, *Dalloz*, 1956, p. 260).

Un intéressant arrêt de la Cour d'appel d'Amiens (*J.C.P.*, 1956.II.9187 et *Rec. dr. pén.*, mai 1956, p. 166) est bien dans la ligne de cette jurisprudence. Il assimile les travellers-checks aux chèques ordinaires. Il nous paraît avoir tout à fait raison comme le montre dans une note fort intéressante au *Juris-Classeur* notre excellent collègue Cabrillac.

Les magistrats de la Chambre correctionnelle de la Cour d'Amiens ont très minutieusement examiné le problème dans les attendus de leur arrêt. Ils font judicieusement remarquer que le décret-loi du 30 octobre 1935, dans son article 6, admet la validité du chèque tiré sur lui-même par un établissement à succursales multiples. De plus, le fait que l'on puisse enregistrer les travellers-checks au siège de la Banque qui l'a émis n'est pas suffisant pour lui dénier la qualité de chèque puisque le titre n'est pas au porteur. Quant au défaut d'indication du lieu et de la date d'émission, il ne peut suffire à ôter à ce titre la qualité de chèque puisque l'article 64 du décret-loi de 1935 mentionne que sont passibles d'une amende celui qui émet un chèque sans indication du lieu et de la date d'émission, ainsi que le premier endosseur, le porteur et celui qui le paie, il ressort donc de cet article 64 qu'un tel titre vaut encore comme chèque. Les travellers-checks sont émis, reçus, endossés et payés comme des chèques ordinaires par tous les établissements financiers comme par les particuliers. Il est tout à fait justifié qu'on les assimile juridiquement à des chèques ordinaires au regard de la loi pénale.

15. Fraudes et délits dans les ventes. Nécessité d'une intention.

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 et 1955, p. 328) qu'une condamnation pour fraude n'est justifiée que si une mauvaise foi certaine peut être établie, et qu'en ce qui concerne cette mauvaise foi, une négligence ou un défaut d'attention n'équivalent pas à la fraude. Mais nous avons ajouté (v. cette *Revue*, 1955, p. 328) qu'un défaut de surveillance ou de vérification justifie une condamnation s'il manifeste de la part de son auteur une carence particulièrement grave.

Il semble que la bonne foi du vendeur ne saurait jamais être admise lorsqu'il est en même temps le fabricant du produit mis en vente, parce qu'il a l'obligation de le vérifier (*Crim.*, 16 déc. 1956, *Rec. Sirey*, 1958.I.1954). Par contre, lorsque le vendeur achète le produit à un tiers-fabricant la mauvaise foi n'existerait que s'il est établi que

l'inculpé connaissait le mauvais état ou l'insuffisance qualitative ou quantitative de la marchandise, ou aurait commis d'après les circonstances de faits une carence de vérification particulièrement lourde. C'est d'après ces principes que s'expliquent deux arrêts de la Chambre criminelle du 15 février 1956 (*Rec. dr. pén.*, mai 1956, p. 168) et du 16 février 1956 (*Rec. dr. pén.*, avril 1956, p. 146). Dans le premier il y a condamnation. Il s'agissait d'un individu qui avait vendu de l'huile d'olive contenant de l'huile minérale. Il ne semble pas que ce soit lui qui ait mis l'huile minérale dans l'huile d'olive, mais il avait eu le tort d'acheter ces huiles à des individus de passage n'offrant aucune garantie, et dont il ne lui avait même pas été possible de préciser l'identité. La Chambre criminelle déclare, et nous l'approuvons pleinement, que si, en principe, le défaut de surveillance et de vérification ne peut, à lui seul, caractériser l'élément intentionnel constitutif du délit de fraude, les juges du fond qui n'étaient pas tenus, en l'absence de conclusions, de s'expliquer sur toutes les énonciations du jugement entrepris ont pu, légalement, trouver la preuve de la mauvaise foi du prévenu, dans la circonstance que celui-ci n'avait pas vérifié la marchandise sortant de ses entrepôts où elle subissait diverses manipulations, avant de la mettre en vente sous la dénomination d'huile d'olive devant satisfaire aux prescriptions légales qui en fixaient la composition.

L'arrêt du 16 février 1956 est au contraire indulgent. Il s'agissait d'un fermier grossiste qui avait livré sous la dénomination de beurre un produit contenant plus de 18% d'eau, alors que d'après le décret du 25 mars 1924 (art. 17) la quantité de ce liquide ne peut excéder 16%. Il est vrai que ce fermier avait vendu le beurre tel qu'il l'avait reçu de ses fournisseurs, se bornant à en former des pains de 250 grammes (opération qui ne constitue ni une transformation, ni une modification du produit), et à envelopper ces pains dans un papier d'aluminium, portant sa marque. La Cour d'appel relaxa au motif qu'aucune des circonstances de la cause ne permettait d'induire que les faits incriminés avaient été commis dans une intention délictueuse. Le procureur général se pourvut en cassation déclarant que le défaut de vérification était exclusif de la bonne foi. La Cour de cassation (tout en cassant l'arrêt pour d'autres raisons) n'a pas admis le raisonnement du procureur général. Elle a décidé que si les juges du fond peuvent, pour apprécier la mauvaise foi d'un commerçant inculpé de tromperie, tenir compte de la circonstance que celui-ci a négligé de procéder à toutes vérifications utiles avant de livrer au public les produits qui font l'objet de son commerce, aucune disposition de loi n'établit une présomption de culpabilité à l'encontre du prévenu qui n'a pas pris cette précaution. Et elle a ajouté que le délit de tromperie sur la composition et la teneur en principes utiles d'une marchandise n'existe qu'à la condition que le vendeur ait connu l'état de cette marchandise; que la loi pénale ne peut être appliquée qu'autant que la preuve de cet élément d'incrimination a été admise.

Sans doute, l'arrêt de la Cour de cassation se justifie-t-il pour des motifs de fait. Il était difficile d'être trop sévère pour un simple fermier grossiste. Mais sa doctrine n'en contient pas moins une légère contradiction avec l'arrêt précité du 15 février 1956. Personnellement, nous penchons pour une grande sévérité dans les cas qui touchent aux produits alimentaires. Leur nature même nous paraît exiger un contrôle très rigoureux.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. Audition du présumé coupable, comme témoin, préalablement à son inculpation.

Plusieurs arrêts de la Chambre criminelle ont récemment statué sur cette délicate question. Dans une première affaire, il s'agissait d'une information relative à la découverte du cadavre de la dame Samuel, dans l'appartement qu'elle occupait. Le juge d'instruction avait donné commission rogatoire au commissaire de police. Celui-ci a entendu plusieurs témoins sous la foi du serment. L'un d'eux était le suspect, et il a fini par passer à l'aveu qu'il était l'auteur du crime. Cependant ses déclarations réticentes ont nécessité de nouvelles auditions et confrontations, au cours desquelles il a toujours été entendu sous serment. Après quoi, le juge d'instruction lui a notifié une inculpation régulière (10 janv. 1956. B. 30). — Dans les deuxième et troisième affaires, le présumé coupable a été entendu comme témoin par le juge d'instruction, et c'est après cette audition qu'il a été inculpé (11 janv. 1956, B. 42 et 43). — Dans chacune de ces affaires, la Cour de cassation a reconnu la procédure valable. La nullité n'aurait été encourue que si les actes incriminés avaient eu pour résultat d'éluider les garanties de la loi de 1897 et de porter atteinte aux droits de la défense. Il est certain qu'il ne faut pas confondre les droits de la défense avec une sorte de droit à l'impunité. Les intérêts de la société doivent être préservés, et il faut bien que le juge d'instruction parvienne à identifier et à confondre le coupable. Une inculpation prématurément portée, avant que des charges sérieuses aient été rassemblées, serait funeste au développement ultérieur de la procédure. Il est non moins certain, d'autre part, que l'inculpé doit pouvoir se défendre avec toutes les garanties que lui confère la loi. Ainsi, le moment où le suspect doit cesser d'être entendu comme témoin pour devenir un inculpé est d'une détermination délicate. Il varie selon l'espèce. L'essentiel est que le juge d'instruction soit soumis à un contrôle. Ce contrôle appartient d'abord à la chambre d'accusation, et, ensuite, éventuellement, à la Chambre criminelle. La lecture des trois arrêts ci-dessus cités montre que celle-ci entend l'exercer avec rigueur.

2. Arrêt avant-dire droit. Décision sur la compétence.

J'ai signalé à plusieurs reprises les graves inconvénients que présente l'article 416 du Code d'instruction criminelle, depuis que, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, il déclare irrecevables les pourvois formés contre les jugements ou arrêts avant-dire droit, même statuant sur la compétence. Il est évident que, dans bien des cas, il serait fâcheux et même ridicule, de laisser se poursuivre jusqu'à son terme pour l'annuler, une fois rendue la décision définitive, une procédure viciée dès l'origine par une décision avant-dire droit irrégulière. Les inconvénients pourraient même être graves, et pour la personne poursuivie, et pour la partie poursuivante. La Chambre criminelle a ainsi dû, au hasard des espèces, admettre des exceptions. La dernière nous est fournie par un arrêt du 11 janvier 1956 (B. 35). Un sujet marocain, inculpé d'un délit par la justice française du Maroc, prétendait que ce délit était de la compétence des tribunaux chérifiens. La chambre des mises ayant rejeté son exception, il s'est pourvu devant la Cour de cassation. Il paraît bien certain que nonobstant la disposition de l'article 416, la Chambre criminelle devait déclarer le pourvoi recevable et vérifier, comme elle l'a fait, la compétence des tribunaux français.

3. Mineur. Présence du mineur lors de la lecture de la décision.

L'article 14 de l'ordonnance du 2 janvier 1944, modifiée par la loi du 24 mai 1951, permet au président du tribunal pour enfants d'ordonner, à tous moments, que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Cette disposition se justifie sans doute par des raisons sérieuses. Je crois pourtant qu'il en doit être usé avec modération et discernement. Un prévenu, en effet, ne peut pas utilement se défendre, s'il n'est pas présent au débat. Quoiqu'il en soit, après avoir ainsi donné au président cette autorisation, le texte ajoute que le jugement doit être rendu en audience publique, « en présence du mineur ». Ces derniers mots font difficulté. Pris à la lettre, en effet, ils permettraient au mineur de retarder indéfiniment la prononciation du jugement. Il lui suffirait de ne pas se présenter à l'audience au moment où le jugement va être lu. S'il n'est pas détenu, personne ne pourrait l'y contraindre. Un arrêt du 17 janvier 1956 (B. 66) corrige l'imperfection de la loi en décidant que cette disposition a seulement pour but de mettre fin, au cas où elles auraient été ordonnées, aux mesures par lesquelles il a été prescrit au mineur de se retirer du débat. Une fois ces mesures levées et la publicité rétablie, la décision peut être rendue, même si le mineur reste volontairement hors de l'auditoire.

4. Impossibilité pour un tribunal de se constituer.

Certains tribunaux sont à effectif si limité qu'il arrive que tous leurs membres aient participé à l'instruction d'une affaire et soient ainsi hors d'état de la juger. Il n'est pas possible, dans ce cas, de compléter le tribunal à l'aide de magistrats pris dans les tribunaux voisins. Il faut saisir la Cour de cassation qui, procédant comme au cas de suspicion légitime, désigne un autre tribunal pour connaître de l'affaire. — Cass., 18 janvier 1956, B. 76. — Il est ainsi porté remède à des situations qui à défaut seraient insolubles. Mais quand donc le Parlement se décidera-t-il à supprimer les petits tribunaux ?

5. Correctionnalisation.

Les intéressants débats des journées franco-belgo-luxembourgeoises ont laissé incertain le point de savoir si la correctionnalisation est un mal nécessaire, ou un bien dont on use seulement un peu trop. J'ai pris part à ces journées, et, à la réflexion, je m'aperçois que j'ai omis d'y rappeler un principe qui paraît aujourd'hui assez méconnu et qui pourtant est fondamental. Le mécanisme même de la correctionnalisation suppose que le procureur de la République, soit qu'il néglige une circonstance aggravante, soit qu'il substitue à la véritable qualification, qui serait criminelle, une qualification approchée, d'ordre correctionnel, s'interdit en tout cas à l'avance l'usage des voies de recours et se considère comme lié par la décision que prendra le tribunal. Le ministère public, en effet, ne peut prétendre imposer, ni à la Cour d'appel, ni plus tard à la Cour de cassation, une manière de voir qui n'est en définitive qu'une violation de la loi. Si cette règle était observée, l'incompétence ne pourrait être décidée, en cause d'appel, que sur la demande du prévenu, seul appelant, et bien des difficultés seraient évitées. — V. Cass., 24 janvier 1956, B. 90 ; 2 février 1956, B. 130.

6. Délit déguisant en contravention. Prescription.

Les contraventions de police se prescrivent par une année révolue, si, dans cet intervalle, il n'est pas intervenu de condamnation. Les actes de poursuite autres que le jugement définitif ne sont pas interruptifs. Cette règle est applicable même au cas où le fait est originairement poursuivi comme délit. Le tribunal correctionnel, constatant que ce fait n'est qu'une contravention, ne peut plus prononcer de peine dès lors qu'une année est expirée depuis la date de ce fait. — Cass., 26 janvier 1956, B. 105.

7. Circonstances atténuantes.

Le juge ne peut prononcer de peines que dans les limites du maximum et du minimum édictés par la loi. Il peut sans doute descendre au dessous du minimum, mais seulement après avoir expressément constaté l'existence de circonstances atténuantes. Le simple visa de l'article 463 du Code pénal ne serait pas suffisant. — Cass. 9 février 1956, B. 147.

8. Coiffeurs. Défaut de la carte de qualification professionnelle.

Dans un pays bien ordonné, les considérations d'esthétique, même individuelle, ont leur importance. Il ne faut donc pas s'étonner que le législateur ait réglementé de près la profession de « coiffeur », trop longtemps abandonnée à de vulgaires artisans dépourvus de diplômes, perruquiers, barbiers ou merlans. Depuis la loi du 23 mai 1946, nous sommes assurés que tout coiffeur possède : 1° le diplôme de fin d'apprentissage prévu par l'article 4 de la loi du 20 mars 1928 ; 2° le certificat d'aptitude professionnelle institué par l'article 47 de la loi du 25 juillet 1919 ; 3° le brevet professionnel de coiffure institué par le décret du 1^{er} mars 1931. En outre, les plus expérimentés possèdent le brevet de maîtrise créé par la loi du 10 mars 1937. Le fait d'exercer la profession sans être titulaire des diplômes voulus est puni de peines correctionnelles. — Un décret du 18 mars 1947 a prévu, en outre, une carte professionnelle dont tout coiffeur doit être détenteur, et les auteurs de ce décret ont même prétendu punir des peines correctionnelles prévues par la loi du 23 mai 1946 le simple défaut de possession de cette carte. La chambre criminelle n'a pas été de cet avis et elle ne voit dans ce fait qu'une contravention (24 janvier 1956, B. 95. — V. aussi : 6 octobre 1955, B. 384). — Il me reste trop peu de cheveux pour m'intéresser beaucoup à ces questions. Je crois pouvoir dire, cependant, que je déplore de voir les tribunaux correctionnels, les cours d'appel et la cour de cassation encombrés par des procédures d'un aussi médiocre intérêt.

B. CHRONIQUE LÉGISLATIVE

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier au 31 mars 1956).

Beaucoup de textes à signaler, mais un seul qui offre quelque intérêt notable : la loi du 20 février 1956, modifiant les articles 510 et suivants du Code d'instruction criminelle (*infra*, n° 27).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Codifications.

a) Les textes législatifs concernant la famille et l'aide sociale sont désormais codifiés par un décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 (*J. O.*, 28 janv. 1956, p. 1109) dont on retrouvera les principales dispositions pénales *infra*, n° 5.

b) De même, le décret n° 56-158 du 27 janvier 1956 (*J. O.*, 30 janv. 1956, p. 1267) codifie les textes relatifs à l'industrie cinématographique (v. *infra*, n° 16).

c) Enfin, un décret n° 56-321 du 27 mars 1956 (*J. O.* du 30 mars 1956, p. 3066) rassemble, sous le nom de Code des ports maritimes, des textes jusqu'alors épars et comprenant notamment l'ordonnance sur la marine d'août 1681 (v. *infra*, n° 12).

Autant de nouveaux codes à ajouter à une liste déjà longue (v. *supra*, p. 124). Cette méthode, sans doute rationnelle, dictée par un louable désir de classification, présente cependant des inconvénients signalés ici (cette *Revue*, 1955, p. 539). Elle impose une double mention, facilitée, dans une certaine mesure, par l'existence de tables de concordance, le texte législatif initial, qui reste le seul authentique, devant continuer à être invoqué à côté de sa référence dans le nouveau code.

2. Droit disciplinaire.

V. *infra*, n° 12.

3. Grâces collectives.

Un décret n° 56-53 du 18 janvier 1956 (*J. O.*, 19 janv. 1956, p. 699) intéresse les individus condamnés définitivement, à la date de sa publication, à une peine d'emprisonnement correctionnel ou de simple police par une juridiction civile française siégeant au Maroc. Ils bénéficient d'une remise totale de la peine prononcée si elle n'excède pas trois mois, et, dans le cas contraire, d'une remise de trois mois; mais il s'agit d'une mesure de bienveillance conditionnelle : la remise n'est acquise définitivement que si l'intéressé n'encourt pas, pendant le délai de cinq ans, à compter du décret, une poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Agriculture.

a) Un arrêté du 11 janvier 1956 (*J. O.*, 12 janv. 1956), réglemente les conditions d'épandage des produits industriels destinés à la destruction des ennemis des cultures, sous des sanctions pénales (art. 9) et abroge un autre arrêté du 10 mars 1955 qui avait le même objet.

b) L'article 158 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954, dit Code de la route (cette *Revue*, 1954, p. 781, n° 3), impose l'apposition d'une plaque d'identité (plaque d'exploitation) sur tout tracteur agricole, et plus généralement, sur toute machine agricole automotrice et toute remorque ou semi-remorque agricole, et l'article 159 du même décret laissait le soin de fixer le modèle et le mode de pose de cette plaque au Ministre des Travaux publics, des transports et du tourisme, après avis du Ministre de l'Agriculture. C'est précisément l'objet de l'arrêté du 25 janvier 1956 (*J. O.*, du 4 fév. 1956, p. 1457; Rectificatif, *J. O.*, 17 fév. 1956, p. 1832). Cette plaque d'identité, fixée à l'arrière du véhicule, porte le numéro d'exploitation indiqué par le préfet du département, et ce numéro doit être également mentionné sur la carte grise s'il s'agit d'un tracteur. La plaque d'identité des remorques agricoles est dispensée de système d'éclairage dans le cas où le feu rouge est remplacé par un feu porté à la main par un convoyeur.

5. Aide sociale.

Le décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 (v. *supra*, n° 1-a) codifiant les textes concernant la famille et l'aide sociale comprend quatre titres :

a) Les infractions autrefois prévues par la loi du 14 août 1940 modifiée par celle du 18 juin 1941, qui sanctionnent l'usage abusif de la carte de priorité des mères de famille, l'opposition à l'exercice du droit de priorité et le refus par un commerçant de délivrer les marchandises résultent maintenant des articles 27 à 29 du nouveau code, compris dans le titre I^{er} relatif à la protection sociale de la famille.

b) Le titre II est consacré à la protection sociale de l'enfance et reprend les dispositions de la loi du 15 avril 1943 modifiée par le décret du 29 novembre 1953, le service de l'Assistance à l'Enfance, naguère Assistance Publique, devenant le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le Directeur départemental de l'Assistance à l'Enfance devenant Directeur départemental de l'Aide Sociale.

On y trouve les textes réprimant sous sanction pénale les placements ou hébergements irréguliers d'enfants d'âge scolaire (art. 93 à 99 du code; décret du 17 juin 1938) et assurant la protection des mineurs confiés à des œuvres de bienfaisance privées (art. 102 et 114 du code; loi 14 janv. 1933, art. 5 et 25 et art. 24 modifié par le décret du 17 juin 1938).

c) L'aide sociale proprement dite fait l'objet du titre III qui contient les dispositions pénales autrefois prévues par le décret du 29 novembre 1953, telles celles réprimant les prestations frauduleuses (art. 147); l'usage indu de la carte d'invalidité de grand infirme (art. 173) ou de la canne blanche d'aveugle (art. 174) et l'omission de la déclaration de certaines infirmités concernant les mineurs et les incapables (art. 176).

On ne saurait oublier non plus l'article 185 qui rappelle l'application de l'aide sociale en matière d'hébergement des personnes libérées de prison ou en danger de prostitution.

d) Le titre IV reprend les dispositions réglementaires relatives au service social et l'article 226 réprime l'exercice illégal de la profession d'assistant, d'assistante ou d'auxiliaire du service social ou encore le port illégal des insignes ou l'usage abusif du titre (L. 8 avril 1946, art. 10).

6. Architectes.

V. *infra*, n° 13.

7. Chasse.

Une loi n° 56-236 du 7 mars 1956 (*J. O.*, 8 mars 1956, p. 2362) institue des réserves communales de chasse et complète en ce sens l'article 373 du décret n° 55-433 du 16 avril 1955 dit Code rural (cette *Revue*, 1955, p. 539, n° 6).

C'est le Ministre de l'Agriculture, sur proposition des fédérations départementales, qui arrête d'abord la liste des départements où pourront être créées des réserves de chasse communales, puis qui établit, pour chaque département, après consultation du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, la liste des communes dans lesquelles il sera créé une réserve de chasse dont la superficie minima doit être indiquée.

La chasse étant naturellement interdite en tous temps sur les réserves communales, l'article 376-1° du Code rural a dû également être modifié en conséquence pour prévoir ce nouveau délit.

8. Circulation routière.

a) Les véhicules agricoles motorisés (tracteurs, remorques, semi-remorques) doivent être munis d'une plaque d'identité dite plaque d'exploitation dans des conditions précisées par un arrêté du 25 janvier 1956, analysé d'autre part (v. *supra*, n° 4-b).

b) Un arrêté du 1^{er} février 1956 (*J. O.*, 3 fév. 1956, p. 1427), modifiant et complétant l'arrêté du 22 juillet 1954 sur la circulation routière, ajoute aux signaux d'interdiction un nouveau type de signal dit B 16, avertissant l'usager qu'il ne peut user d'avertisseur sonore, et aux signaux d'obligation un autre signal dit B 26, indiquant un sens giratoire. Par ailleurs, le même texte modifie la signalisation automatique des passages à niveau non gardés. Le dispositif peut comporter deux feux rouges clignotants ou un feu rouge clignotant et une demi-barrière mobile s'abaissant automatiquement au moment du passage du train... ou plutôt un peu avant !

9. Commerce.

Une loi importante du 20 mars 1956 (n° 56-277) publiée au *Journal officiel* du 21 mars (p. 2703) régit à nouveau la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, qui a donné lieu à tant d'abus.

Il résulte de ces dispositions que le locataire-gérant est un commerçant ou un artisan selon le cas. Il lui faut donc s'inscrire au registre du commerce ou au registre des métiers (art. 1^{er}). De plus, afin de révéler exactement sa qualité au tiers avec lesquels il entre en rapport, il doit indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs, prospectus, et d'une manière générale, de toutes pièces signées de lui ou en son nom, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers, le siège du tribunal près duquel il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fond, ainsi que le nom, la qualité, l'adresse, le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers du loueur du fonds. Une amende de 2.000 à 24.000 francs sanctionne l'omission de ces formalités (art. 3).

Mentionnons encore que le propriétaire d'un fonds frappé d'interdiction d'exercer une profession commerciale en application de la loi du 30 août 1947 ne peut donner son fonds en gérance (art. 4).

10. Douanes.

L'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières vient d'être encore modifié par le décret n° 56-318 du 27 mars 1956 (*J. O.*, 30 mars 1956, p. 3065). Un décret du 27 mai 1948 (cette *Revue*, 1948, p. 546, n° 6) avait déjà été abrogé et remplacé par le décret du 17 septembre 1949 (cette *Revue*, 1950, p. 61, n° 2) qui subit aujourd'hui le même sort.

Sous le régime actuel, dont on ose dire qu'il est définitif, le droit de transaction est exercé soit par le directeur des Douanes, soit par l'administrateur chef du service national de la répression des fraudes douanières, soit encore par le directeur général des Douanes et des droits indirects, soit enfin par le Ministre des Affaires économiques et financières, et la compétence respective de chacun est fixée selon la nature des infractions et le montant des droits compromis.

11. Droit de la Famille.

V. *supra*, n° 5, le commentaire du décret du 24 janvier 1955 codifiant les textes concernant la famille et l'aide sociale.

12. Droit maritime.

Le Code des ports maritimes (*décret n° 56-321 du 27 mars 1956*; v. *supra*, n° 1), contient un certain nombre de dispositions intéressant le droit pénal qu'il nous a paru bon de rappeler parce qu'elles se trouvaient jusqu'alors comprises dans des textes anciens qu'il n'était pas toujours facile de découvrir.

a) *Le manquement des usagers à leurs devoirs* est réprimé par diverses pénalités prévues dans les articles 55 à 60 qui reprennent les principales dispositions de l'ordonnance sur la marine d'août 1681. C'est ainsi que sont assorties d'une amende en cas de défaillance, l'obligation pour le capitaine entrant dans un port de se déclarer dans les 24 heures au bureau des officiers du port (art. 55), l'obligation de maintenir un matelot à bord pendant tout le séjour au port (art. 56), diverses règles concernant l'amarrage (art. 57), le mouillage (art. 59) ou les déclarations relatives au lest (art. 60); la défense de jeter du lest et les opérations de lestage ou de délestage la nuit pouvant entraîner, outre l'amende, en cas de récidive, la saisie et la confiscation du bâtiment.

b) *La police des ports* fait l'objet des articles 64 à 83 qui codifient les dispositions de l'ordonnance de 1681, de la loi du 29 floréal an X, du décret du 30 octobre 1835 modifié par celui du 28 décembre 1926 et des lois des 18 juin 1870, 27 mars 1882 et 5 février 1942. Il s'agit essentiellement de prescriptions destinées à assurer la protection de la propreté des ports (art. 64 et 65) dont la violation est sanctionnée par une amende prononcée par le tribunal administratif (art. 68) ou encore à protéger les feux flottants, les balises et les bouées (art. 70 à 74), les peines étant alors de la compétence soit du tribunal de simple police, soit du tribunal correctionnel (art. 78) ou enfin tendant à assurer la sécurité du port (art. 80 et 81).

c) Enfin, le livre IV (loi du 6 sept. 1947) est relatif à l'organisation de la main-d'œuvre des entreprises de manutention et l'article 105 prévoit, contre l'employeur ou contre l'ouvrier, des sanctions disciplinaires allant de l'avertissement à l'amende. En cas de récidive dans l'année, la suppression temporaire de l'emploi de tout outillage public peut être prononcée contre l'employeur, l'ouvrier pouvant, lui, se voir retirer sa carte professionnelle. L'amende est versée à la Caisse de secours des ouvriers dockers ou affectée aux œuvres sociales du port et c'est le directeur du port ou l'ingénieur, chef des services maritimes qui prononce les sanctions, après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port. Un droit d'appel est ouvert devant le conseil d'administration de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers.

13. Etrangers.

La convention entre la France et la Belgique relative à l'exercice de la profession d'architecte, signée à Paris le 15 octobre 1954, a été publiée par le décret n° 56-115 du 24 janvier 1956 (*J. O.*, 26 janv. 1956, p. 961). Il résulte de ce texte que les ressortissants Belges et Français sont autorisés, sur leur demande, à exercer la profession d'architecte respectivement en France et en Belgique, au même titre que les nationaux, s'ils justifient de la possession des diplômes ou de la capacité professionnelle exigées dans le pays où ils doivent exercer ou dans leur pays d'origine et s'ils s'engagent à se soumettre à la discipline professionnelle du pays où ils désirent exercer (art. 2). En France, il convient d'ajouter que la réglementation générale sur les conditions de séjour et l'exercice de l'activité des étrangers demeure applicable, mais qu'évidemment, les titres de séjour ou la carte professionnelle ne pourraient être refusés à l'architecte belge qui aurait obtenu l'autorisation d'exercer son activité (art. 9). L'article 11 du décret spécifie toutefois que la date d'entrée en vigueur de la convention sera celle de l'échange des instruments de ratification, échange qui n'est pas encore intervenu.

14. Exercice de la profession.

V. *supra*, n° 13.

15. Fraudes.

Un arrêté du 18 janvier 1956 (*J. O.*, 26 janv. 1956, p. 995) énumère les conditions de construction, d'utilisation et de vérification des instruments servant à mesurer les carburants, les combustibles et les lubrifiants liquides.

16. *Industrie cinématographique.*

Les textes relatifs à l'industrie cinématographique sont codifiés par le décret n° 56-158 du 27 janvier 1956 (*J. O.*, 30 janv. 1956, p. 1267). Reprenant les dispositions de la loi du 25 octobre 1946, l'article 13 de ce code prévoit des sanctions administratives (amende ou fermeture de l'entreprise pour une durée maximum d'un an) dans le cas de manquement aux prescriptions réglementaires.

Par ailleurs, on retrouve (art. 22) les délits de défaut de visa des films cinématographiques représentés ou exportés ou d'inobservation des conditions imposées par le visa, autrefois prévus par l'article 3 de l'ordonnance du 3 juillet 1945 et sanctionnés par une amende et des peines complémentaires facultatives, la saisie administrative du film étant imposée.

L'article 18 enfin réprime les fausses déclarations ou l'absence de déclaration de recettes au Centre national de la cinématographie et les manœuvres ayant permis des déclarations inexactes (L. 53-684 du 6 août 1953, art. 43).

17. *Jeux.*

L'article 46 de l'arrêté du 15 juillet 1947 réglementant les jeux dans les cercles est complété par un arrêté du 23 janvier 1956 (*J. O.*, 1^{er} fév. 1956, p. 1330) imposant d'aviser la police lorsqu'en fin de partie, parmi les jeux en compte, des disparitions de cartes sont constatées ou si, au contraire, il s'en trouve en trop.

18. *Marine marchande.*

Un décret du 17 avril 1928, pris en application de l'article 78 de la loi du 17 décembre 1926 portant Code disciplinaire et pénal de la marine marchande réglementait les marques extérieures d'identité des navires. Ce texte est modifié par un décret n° 56-278 du 17 mars 1956 (*J. O.*, 21 mars 1956, p. 2715) dont l'objet est d'imposer pour tout navire d'une jauge brute inférieure à 500 tonneaux pourvu d'un signal distinctif ou d'un signal d'appel, de porter les trois dernières lettres de ce signal peintes, en rouge sur fond blanc, sur le dessus de la superstructure, de manière à ce qu'elles puissent être lues par un observateur aérien.

19. *Ports maritimes.*

V. *supra*, n° 12, les principales dispositions intéressant le droit pénal du Code des ports maritimes (décret n° 56-321 du 27 mars 1956).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

20. *Action civile.*

Le droit des associations familiales et des fédérations départementales ou nationales à exercer l'action civile devant les juridictions répressives, naguère reconnu par l'ordonnance du 3 mars 1945, se trouve désormais inscrit à l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956 (*J. O.*, 28 janv. 1956, p. 1109) codifiant les textes concernant la famille et l'aide sociale analysé d'autre part (v. *supra*, n° 5).

21. *Compétence.*

V. *infra*, n° 24.

22. *Huissiers de justice.*

En application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, un décret n° 56-222 du 29 février 1956 (*J. O.*, 3 mars 1956, p. 2214) fixe les dispositions réglementaires concernant ces officiers ministériels. Parmi celles-ci, il y a lieu de noter l'article 7 qui définit leur compétence territoriale en matière criminelle, correctionnelle et de simple police; l'article 13 qui dispose sur le service des audiences des cours d'assises et les charges de l'huissier audiencier, et l'article 14 relatif aux conditions de suppléance pour assurer le service des audiences.

23. *Immunités et privilèges.*

Le décret n° 56-42 du 11 janvier 1956 (*J. O.*, 16 janv. 1956, p. 625) publie l'accord intervenu et signé à Paris le 2 juillet 1954 entre la République Française et l'O.N.U. relativement au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture et à ses privilèges et immunités.

Le siège permanent de cette Organisation, qui jouit de la personnalité civile (art. 1^{er}) est établi à Paris et ce siège bénéficie d'une certaine inviolabilité: les agents et fonctionnaires de la République Française ne pourront y pénétrer pour y exercer leur fonction qu'avec le consentement ou sur la demande du directeur général et dans des conditions approuvées par lui (art. 6); mais il est indiqué, complément naturel, que l'Organisation ne permettra pas que son siège puisse servir de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision répressive de justice, poursuivie en flagrant délit ou encore contre laquelle un mandat de justice aurait été décerné ou un arrêté d'expulsion pris par les autorités françaises compétentes. Cette inviolabilité du siège de l'Organisation ne recouvre donc pas un droit d'asile.

Les biens et avoirs de l'Organisation sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition ou expropriation (art. 14).

Quant au personnel dépendant de l'Organisation, les fonctionnaires et experts jouissent d'une immunité à l'égard de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les experts ne pouvant, en outre, être arrêtés ni leurs bagages saisis, sauf le cas de flagrant délit (art. 22 et 25). Les représentants des Etats, membres de l'Organisation, assistant aux sessions ou aux conférences et réunions, les membres du Conseil exécutif, leurs suppléants, les délégués permanents et leurs adjoints jouissent des privilèges et immunités reconnus aux diplomates de rang comparable des missions diplomatiques étrangères accréditées auprès du gouvernement français et ces privilèges et immunités s'étendent au conjoint, et aux enfants âgés de moins de 20 ans (art. 18). C'est dire par conséquent, qu'ils ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions répressives françaises pour quelle qu'infraction que ce soit commise par eux. Cependant, ces immunités peuvent être levées dans certains cas (art. 21).

24. *Justice militaire.*

Le gouvernement a été amené, en exécution de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 l'autorisant à prendre des mesures exceptionnelles, à réorganiser le fonctionnement de la justice militaire en Algérie pour l'adapter à une situation de fait qui commandait, en effet, des aménagements urgents et des mesures spéciales destinées à faciliter le maintien de l'ordre public.

a) Un décret n° 56-274 du 17 mars 1956 (*J. O.*, 19 mars 1956, p. 2665) donne au Gouverneur général des pouvoirs tout à fait exceptionnels qui s'étendent à l'ensemble du territoire de l'Algérie et dont certains peuvent être délégués par lui aux préfets, ceux-ci ayant, à leur tour, eux-mêmes, la possibilité de les déléguer à l'autorité militaire (art. 10).

Par ailleurs, le Gouverneur militaire peut établir des zones à l'intérieur desquelles la responsabilité du maintien de l'ordre passe à l'autorité militaire qui exerce alors les pouvoirs de police normalement attribués aux autorités civiles et qui peut recevoir délégation pour exercer partie des pouvoirs exceptionnels dévolus au Gouverneur général, l'autorité militaire, dans cette situation, ayant également la faculté de déléguer, à son tour, ces pouvoirs à l'autorité civile.

Il y a là un système extrêmement souple qui permet d'adapter la réglementation nécessaire de la manière jugée la plus opportune et selon les exigences d'impératifs locaux.

Les pouvoirs exceptionnels ainsi donnés au Gouverneur général de l'Algérie portent notamment sur le contrôle de la circulation des personnes, des biens, des véhicules et des animaux, ainsi que sur la presse, les télécommunications, la radiodiffusion, les cinémas et les théâtres; ils lui permettent d'établir des zones dans lesquelles le séjour des personnes est réglementé, voire interdit, de réglementer l'entrée, la sortie et le séjour des Français et étrangers; d'assigner dans des résidences surveillées les personnes se livrant à des activités dangereuses pour la sécurité ou l'ordre public; d'interdire les

réunions publiques ou privées, de faire fermer les salles de spectacles, les cafés, les magasins et autres lieux de réunions, d'interdire ou de dissoudre toute société ou association ou groupement, même de fait, exerçant une activité nuisible à la sécurité et d'ordonner des perquisitions au domicile des particuliers de jour comme de nuit.

Tout manquement aux décisions du Gouverneur général prises en application de ce texte est frappé d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 5.000 francs à 2 millions, l'exécution d'office devant, en outre, être ordonnée (art. 12).

b) Un autre décret n° 56-270 du 17 mars 1956 (J. O., 19 mars 1956, p. 2656) punit de détention la désertion à une bande armée de tout militaire, marin ou individu assimilé aux militaires ou marins. S'il s'agit d'un officier, la déportation est prononcée. Si enfin, la désertion a lieu avec emport d'armes ou munitions, la peine de mort avec la dégradation militaire est encourue.

c) Le *Journal officiel* du 19 mars 1956 publie encore (p. 2655) un troisième décret n° 56-268 du 17 mars 1956 fixant la compétence et le fonctionnement de la justice militaire en Algérie.

L'organisation de la justice militaire reste celle prévue par le décret du 22 décembre 1953 ; mais les tribunaux permanents des forces armées d'Alger, d'Oran et de Constantine sont constitués chacun de quatre chambres et peuvent siéger en tous lieux de leur ressort (art. 2).

La compétence des juridictions militaires d'Algérie est déterminée par les articles 1^{er}, 4 et 5 du décret :

Ratione materiae, elle s'étend à tous les faits qualifiés crimes ou délits contre la sûreté intérieure de l'Etat, aux rébellions avec armes, aux provocations ou participations à un attroupement criminel, à l'association de malfaiteurs, à l'aide et au recel de malfaiteurs, aux attentats sur les chemins de fer, aux entraves à la circulation routière, aux crimes prévus aux articles 5 à 9 de la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes ou de munitions de guerre, aux meurtres et violences, aux homicides volontaires, aux empoisonnements, aux coups et blessures qualifiés crimes, aux séquestrations de personnes, aux viols et aux attentats à la pudeur avec violence, aux incendies volontaires et aux destructions (art. 334, 335 et 337 C. pén.), aux pillages (art. 440 C. pén.), aux vols et recels qualifiés crimes et enfin à tous les crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale, le complice étant également justiciable du tribunal militaire.

Les faits ainsi précisés doivent, pour être de la compétence du tribunal militaire, avoir été commis postérieurement au 30 octobre 1954 dans un arrondissement judiciaire de l'Algérie.

Les juridictions de droit commun saisies gardent toutefois leur compétence tant que le tribunal militaire ne revendique pas l'affaire, et, après l'abrogation du décret prévoyant cette compétence exceptionnelle, les tribunaux militaires saisis continueront à connaître des dossiers qui leur auront été déjà déferés.

Quant à la procédure applicable, c'est celle prévue dans les circonscriptions territoriales déclarées en état de siège, le tribunal de cassation permanent des forces armées d'Alger étant compétent pour statuer sur toutes les voies de recours. Les perquisitions sont possibles au domicile des citoyens de nuit comme de jour et une procédure de flagrant délit est prévue.

d) C'est précisément l'objet d'un dernier décret n° 56-269 du 17 mars 1956 (J. O., 19 mars 1956, p. 2656) que d'organiser cette procédure particulière du flagrant délit.

Y sont soumis les auteurs de l'une des infractions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 56-268 (v. *supra*, § c) même si la peine de mort est encourue, mais à la seule condition supplémentaire que les délinquants aient été porteurs d'armes, d'explosifs, de munitions ou d'un matériel de destruction quelconque ou encore d'effets d'équipement ou d'habillement militaire. Ce sont ces sortes de circonstances aggravantes qui ouvrent la procédure de flagrant délit, particulièrement rapide puisqu'aucun délai n'est requis entre la citation et la réunion du tribunal. Le seul recours contre la décision est le pourvoi en cassation devant le Tribunal de cassation permanent des Forces Armées. Le défenseur qui assiste l'inculpé est soit choisi par celui-ci, soit désigné par le bâtonnier. S'il n'existe pas de barreau et si l'inculpé n'en a pas choisi, il est commis d'office par le président du Tribunal des Forces Armées.

e) Enfin, la présidence et la composition des tribunaux permanents des Forces Armées en Algérie ont été l'objet de dispositions spéciales incluses dans un décret n° 56-226

du 26 mars 1956 (J. O., 27 mars 1956, p. 2897) de nature d'une part à faciliter le recrutement, et d'autre part à simplifier le fonctionnement de ces tribunaux.

25. Police.

Le statut particulier du corps des inspecteurs de l'Identité judiciaire de la Sûreté nationale a été publié par le décret n° 56-60 du 20 janvier 1956 (J. O., 21 janv. 1956, p. 748) dont l'article 1^{er} précise qu'ils sont chargés de la recherche et de la mise en œuvre de tous les éléments techniques d'information et d'identification nécessaires aux services de police pour l'accomplissement de leur mission. Le texte, qui prévoit deux spécialités (identification d'une part, documentation et diffusion d'autre part) dispose sur les grades (inspecteurs principaux et inspecteurs) et le recrutement (concours). On se félicitera ici particulièrement d'une majoration de cinq points accordée au candidat titulaire d'un certificat délivré par un Institut de Criminologie organisé par une Faculté. Les candidats reçus au concours sont astreints à suivre un cours de six mois à l'Ecole Nationale Supérieure de la Police, puis ils effectuent un stage d'un an.

L'effectif des inspecteurs d'identité judiciaire est fixé à 93 inspecteurs principaux et 375 inspecteurs par le décret n° 56-61 du 20 janvier 1956 publié au même *Journal officiel* (p. 751) et l'échelonnement indiciaire est également révélé par un arrêté du 20 janvier 1956 (p. 751).

26. Témoins.

V. *infra*, n° 27, le commentaire de la loi du 20 février 1956 modifiant les articles 510 à 517 du Code d'instruction criminelle.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

V. *supra*, n° 23.

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en droit,
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

DEUXIÈME PARTIE

27. Témoignage des ministres et ambassadeurs.

Une loi du 20 février 1956 (n° 56-198, J. O., 21 fév., p. 1899) vient de modifier, au Livre II du Code d'instruction criminelle, le contenu et l'intitulé du chapitre V du Titre IV. Ce chapitre, qui traite désormais « de la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du président du Conseil, des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères », est du même coup réduit aux seuls articles 510 à 514, les trois suivants, ainsi que le décret du 4 mai 1812, étant expressément abrogés.

1^o *Principe*. — « Sous l'ancienne monarchie — disait, il y a près de cent ans, la *Jurisprudence générale Dalloz* (V^o *Témoin*, nos 227 et s.) — on tenait pour constant que le roi lui-même ne pouvait se dispenser de fournir sa déclaration à la justice ; seulement, il n'était tenu de déposer que par écrit ; les fils de France jouissaient de la même prérogative ». Et de rappeler la déposition de François I^{er} en 1554, au procès du chancelier Poyet, et celle de Monsieur, frère du roi, contre Cinq-Mars et de Thou, en 1641, pour préciser ensuite que, « sauf le privilège de déposer par écrit attribué aux rois et aux fils de France, nulle autre personne, quelque élevée en dignité qu'elle fût, ne pouvait, si elle était citée en justice, s'abstenir de comparaître en personne ».

Dépassant cette tradition d'ancien régime, le Code de 1808 avait tout d'abord étendu aux grands dignitaires et au Ministre de la Justice les prérogatives honorifiques accordées aux princes ou princesses de sang royal, puis il y avait joint des dispositions réglant de façon particulière le mode de témoigner applicable aux fonctionnaires ne pouvant se déplacer sans inconvénient pour leur service. Peu après, le décret du 4 mai 1812 avait appliqué à tous les ministres le régime prévu initialement pour le seul Ministre de la Justice, puis réglé les formes du témoignage des préfets (en distinguant selon qu'ils auraient agi ou non en application de l'art. 10) et enfin déclaré ces formes (dans la mesure où elles ne se rapportaient pas à l'application de l'art. 10) applicables aux fonctionnaires déjà visés au Code.

Ce régime s'est maintenu tel quel jusqu'à nos jours, avec cette double précision que les princes ou princesses de sang royal et les grands dignitaires, en dernier lieu, n'étaient plus mentionnés qu'en italique au Petit Code Dalloz, mais que le texte de l'article 510, en retour, était considéré — avec plus ou moins de conviction — comme applicable au Président de la République (comp. R. Garraud, *Traité*, t. II, p. 45, note 5 et J. Brouchet, *Pratique criminelle* de Faustin Hélie, C.I.C., t. II, n° 532).

Mais désormais, dans la rédaction que vient de leur donner la loi nouvelle, les articles 510 et suivants ne connaissent plus que des « prérogatives honorifiques » (pour conserver la terminologie de la *Jurisprudence générale Dalloz*, loc. cit., n° 231) et, les réservant au président du Conseil des ministres et aux autres membres du Gouvernement, accordent cependant le bénéfice d'un régime analogue aux représentants des puissances étrangères. On s'explique que les textes nouveaux ne retiennent plus, en raison de la facilités des communications, le cas particulier de fonctionnaires ne pouvant se déplacer sans inconvénients pour leur service. Mais tous les fonctionnaires peuvent-ils déposer, au moins oralement, sans inconvénients ? Cette notion est-elle restée si étrangère aux préoccupations du législateur de 1956 que les dispositions nouvelles, relatives aux ambassadeurs et ministres, ne correspondraient vraiment qu'à une idée de « prérogatives honorifiques » ? Quoiqu'il en soit, il faut voir de plus près ce que la réforme peut signifier dans l'application.

2° *Application*. — Considérons successivement le cas de chacune des catégories de personnes visées, aujourd'hui ou hier, au Code et au décret de 1812.

a) En ce qui concerne les *ministres*, le texte nouveau, comme la législation antérieure, ne distingue pas entre le Ministre de la Justice et les autres. Cependant, se demandait R. Garraud (loc. cit.), « ne semble-t-il pas... qu'il y ait à suivre une procédure différente pour le Ministre de la Justice et pour les autres ministres ? ». Ce texte, en revanche, vise expressément « le président du Conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ». Pour le président du Conseil des ministres, la disposition qui le vise désigne une fonction précise, consacrée par la Constitution en vigueur après s'être, antérieurement, dégagée de la pratique. Mais pour « les autres membres du Gouvernement », on peut se demander s'il faut y comprendre, la Constitution ne connaissant que le Cabinet, les secrétaires d'Etat, dont le langage actuel fait des « sous-ministres », et les sous-secrétaires d'Etat, qui ont toujours eu « une condition juridique assez incertaine » (cf. G. Vedel, *Manuel élém. de dr. constitutionnel*, 1949, p. 440).

Quoiqu'il en soit, ceux que nous appelons, *brevitatis causa*, les ministres, ne peuvent comparaître, aujourd'hui comme hier, pour fournir oralement leur témoignage, qu'après une autorisation en l'absence de laquelle leur déposition ne peut être reçue que par écrit. On relèvera simplement, comme différences entre la législation nouvelle et les textes anciens, que cette autorisation de comparaître doit être maintenant donnée par le Conseil des ministres, et non plus par le chef de l'Etat : — que la demande d'autorisation paraît devoir émaner de la juridiction saisie, et non plus du ministère public ou des parties ; — que la déposition orale doit être reçue en la forme ordinaire, et non plus selon des formes ou un cérémonial fixé par l'acte d'autorisation ; — que la déposition écrite, enfin, doit être communiquée sans délai non seulement au ministère public, mais aussi aux parties intéressées.

b) Quant aux *fonctionnaires jadis visés spécialement*, conseillers d'Etat, généraux en chefs, ambassadeurs à l'étranger, les textes nouveaux n'en font plus mention. Pour eux, donc, plus de cérémonial particulier dans leurs dépositions en justice, ni d'excuses tirées des exigences du service.

Mais ce silence, à vrai dire, ne règle pas pratiquement toute la difficulté. On sait bien

que de grands personnages peuvent répugner à fournir leur témoignage en justice, comme il est des procès où, inévitablement, de grands personnages sont cités en témoignage par des plaideurs qu'ils n'ont jamais vus. C'est même pour cela, semble-t-il, que l'on hésite à élever la peine dérisoire portée contre le témoin défaillant par les articles 80 et 315 du Code d'instruction criminelle..., et alors même que le juge s'abstient parfois d'appliquer cette peine au témoin, tout en lui contestant, cependant, très juridiquement, la faculté de refuser son témoignage en s'abritant derrière une quelconque interdiction d'un supérieur hiérarchique !

c) Les *représentants de puissances étrangères* doivent s'entendre évidemment des agents diplomatiques bénéficiant des immunités diplomatiques. Mais on peut se demander s'il faut y comprendre également les consuls, à qui ne s'étendent pas, en principe, ces immunités (cf. P. Gaudemet, *Rép. Dalloz de dr. criminel*, V° *Immunités*).

Ces représentants, en tout cas, à la différence des membres du Gouvernement, paraissent exclus radicalement de la déposition orale. Quant à leur déposition écrite, elle doit être demandée par l'entremise du Ministre des Affaires étrangères et reçue, en la forme prévue pour les ministres, par le premier président de la Cour d'appel ou son délégué.

d) Pour les *préfets*, le décret de 1812 prévoyait, outre un cérémonial, une distinction fondée sur celle des fonctions administratives et des fonctions de police judiciaire de l'article 10. Désormais, le texte nouveau les passant sous silence, ni distinction, ni cérémonial, et les préfets, cités en témoignage, devront comparaître en justice, pour y déposer en la forme ordinaire, même s'ils ont, en la cause, usé des pouvoirs que leur donne l'article 10. La chose paraît singulière. Mais on sait que la jurisprudence considère qu'aucune incompatibilité ne s'oppose à la déposition en justice de l'officier de police judiciaire ou du juge d'instruction (solution qui donne à penser que la notion du « fait procédural » a une signification devant la juridiction de jugement elle-même, dans la mesure où celle-ci doit apprécier la régularité d'une instruction préparatoire, aussi bien que devant la Cour de cassation ; — cf. note sous Crim. 22 juill. 1954 : *J.C.P.*, 1954.II.8351).

e) Restent les *princes de sang royal* et les *grands dignitaires*, que les textes nouveaux ne connaissent plus. Juridiquement parlant, il y aurait peu à dire sur leur effacement dans l'oubli, si ce n'était précisément sur la disposition les concernant que R. Garraud, se déclarant au moins tenté de la faire, avait fondé l'application de l'article 510 au *Président de la République* !

Il est vrai que le terme « Gouvernement », à strictement parler, désigne l'ensemble de l'exécutif, c'est-à-dire à la fois le Cabinet et le Président de la République. Mais l'usage admet que le terme soit aussi employé comme synonyme de « Cabinet » (G. Vedel, *op. cit.*, p. 434, note 2) et il paraît improbable que les auteurs de la loi nouvelle aient compris le Président de la République parmi les « autres membres du Gouvernement » visés par le nouvel article 510.

Faut-il donc déclarer la déposition du chef de l'Etat soumise, comme la vôtre ou la mienne, à l'application du droit commun ? La question semble avoir peu d'intérêt pratique : le Président de la République, en fait, ne saurait être cité en témoignage aussi facilement qu'un ministre.

Robert VOÛN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

C. CHRONIQUE PÉNITENTIAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

(Séance du 3 mai 1956).

M. Mitterrand, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice déclare la séance ouverte. Il remercie les membres du Conseil Supérieur d'être venus si nombreux et souligne l'importance qui s'attache aux travaux effectués lors de chaque séance du Conseil. M. le Garde des Sceaux considère comme indispensables à la Chancellerie les conseils et avis que les hautes personnalités présentes peuvent donner, de même que sont indispensables les renseignements que l'Administration pénitentiaire doit leur fournir sur son fonctionnement.

Il donne la parole à M. Touren, Directeur de l'Administration pénitentiaire, pour présenter son rapport sur l'exercice 1955.

Après avoir remercié M. le Garde des Sceaux d'avoir bien voulu présider effectivement les débats du Conseil, M. Touren rend hommage à la qualité des personnalités présentes qui ont tenu à prouver, en venant si nombreuses, l'importance qu'elles attachent aux questions pénitentiaires.

Un simple résumé sommaire de l'activité de l'Administration pénitentiaire pendant une année ne pouvant être suffisant, l'exposant tient à développer plus particulièrement certaines questions traitées dans le volume contenant le rapport 1955.

* * *

Parmi les points les plus importants, il convient de noter, en ce qui concerne le *Service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés* :

— le développement considérable donné à la formation professionnelle des détenus, soit à temps complet (dans des établissements spécialisés tels qu'Ecrouves, Oermingen et Doullens pour les jeunes détenus), soit à mi-temps dans les sections de formation professionnelle d'autres établissements ;

— l'effort de modernisation de nombreux établissements tels que La Santé, Clairvaux, Loos, Melun, Nîmes et Toul et de multiples maisons d'arrêt ;

— des constructions nouvelles ont été entreprises aussi bien sur le territoire métropolitain (Tulle, Valenciennes) qu'en Algérie ;

— enfin, la nouvelle organisation comptable a été étendue à plus de la moitié des circonscriptions et établissements pénitentiaires.

* * *

En ce qui concerne le *personnel*, de très considérables améliorations ont été apportées au cours de l'année écoulée à sa situation d'ensemble.

— Il est essentiel de noter la promulgation du *Statut* du personnel pénitentiaire par décret du 26 avril 1956 : ce texte est venu préciser les attributions des divers personnels, leurs modes de recrutement et a porté création de nouveaux grades. En conséquence de ce décret, un nouvel échelonnement indiciaire a pu être fixé avec effet au 1^{er} janvier de l'année en cours.

En dépit de revendications plus larges et d'une certaine impatience qui s'était

traduite, en octobre 1955, par un mouvement de grève, ces textes ont apporté une réelle amélioration à la situation d'ensemble du personnel, notamment par l'ouverture de possibilités d'avancement plus grandes.

— En outre, un effort analogue a été réalisé en faveur d'autres personnels, non fonctionnaires, appartenant aux services médicaux et techniques : des améliorations notables ont pu être, là encore, obtenues.

— L'administration pénitentiaire s'est également efforcée de développer sa politique de construction de *logements* pour son personnel : pour la seule période 54-55, plus de 500 logements ont pu être ainsi créés.

— Il est enfin à remarquer que pour la première fois depuis plusieurs années, la Chancellerie a pu obtenir qu'en 1956 aucune suppression de poste de surveillants ne soit inscrite dans le budget de l'exercice suivant : les effectifs du personnel sont en effet arrivés à un point tel que de nouvelles compressions risqueraient de compromettre la sécurité des établissements et d'entraver l'application des lois sociales.

* * *

L'activité du Bureau de l'*Application des Peines* a été à la fois très importante et variée.

— La promulgation des textes sur la réforme de l'interdiction de séjour (loi du 18 mars 1955 et décret du 16 juin 1955) a bouleversé l'ancien régime d'application de cette peine qui, de mesure de surveillance policière est devenue un instrument d'aide pour l'action post-pénale. Une grande partie des libérés ne relève plus de la police mais des comités d'assistance aux libérés dont les attributions ont été ainsi considérablement accrues.

La mise en application effective de ces textes est rendue complexe par la nécessité de dispositions transitoires pour les interdits de séjour en cours de peine. Le surcroît de travail des comités d'assistance aux libérés impose l'adjonction dans les principaux d'entre eux d'une assistante sociale employée à plein temps comme déléguée permanente, l'action des seuls délégués bénévoles ne suffisant plus.

— Dans l'effectif de la population pénale qui n'a baissé que faiblement (19.540 individus, soit une baisse de 546 détenus au cours de l'année), il convient de noter la diminution, en valeur absolue comme en valeur relative, de l'effectif des relégués et des condamnés aux travaux forcés. C'est la première année que se produit ce phénomène dû à l'application de la loi du 3 juillet 1954 sur la relégation et à une politique coordonnée de libérations conditionnelles.

— Au cours de l'année 1955, sept maisons d'arrêt ont été fermées, ce qui fait qu'il n'existe plus dans la métropole que 163 maisons d'arrêt, c'est-à-dire une quinzaine de moins qu'il n'en existait avant la guerre. Il semble que le minimum soit désormais atteint.

Il est à noter, par contre, la création de deux nouveaux établissements : la prison de Beaune et le centre de triage de Saint-Etienne, le premier destiné aux condamnés à de longues peines très dangereux, le second au triage des relégués dans les mêmes conditions qu'à Loos, Rouen et Besançon.

— Les détenus algériens ne sont pas sans poser à l'Administration de graves problèmes tant en ce qui concerne leur nombre dans les établissements de la métropole (les transferts sur l'Algérie ayant dû être interrompus, ils représentent près de 10% de la population pénale totale) que pour ceux incarcérés dans les établissements situés dans les départements d'Algérie. L'augmentation de cette dernière catégorie de détenus a en effet été considérable depuis un an et un programme de constructions s'avère indispensable en raison du surpeuplement. Il convient de noter, malgré les événements qui font obstacle à la majorité des réformes envisagées dans ces départements, les efforts tentés pour une uniformisation sans cesse plus grande du régime pénitentiaire avec celui de la métropole (libération conditionnelle, pécule, etc.). Désormais, depuis le 3 décembre 1955, les services pénitentiaires algériens constituent, avec les Services de l'Education surveillée et du Budget de la Justice, une unité administrative autonome directement rattachée au Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général : ils ne dépendent plus, comme autrefois, de la Direction de la Sécurité générale.

— Enfin, l'effort entrepris depuis plusieurs années en matière d'assistance post-pénale a été poursuivi et développé ; l'action des comités de patronage est de plus en plus coordonnée et efficace.

* * *

Après avoir souligné l'importance de la participation française aux Congrès internationaux qui ont eu lieu en 1955 (Genève, Londres), M. Touren a tenu à mettre en valeur, en conclusion, l'œuvre accomplie depuis maintenant plus de dix années et à rendre hommage à ses prédécesseurs aussi bien qu'à ses collaborateurs.

Il a donné à M. le Garde des Sceaux et aux membres du Conseil Supérieur l'assurance que la continuation et le développement de la réforme pénitentiaire reste la tâche essentielle à laquelle tous ses efforts seront employés.

M. le Directeur du Cabinet donne acte au Directeur de l'Administration pénitentiaire du dépôt de son rapport et déclare ouverts les débats.

* * *

Les plus importantes questions posées ont été les suivantes :

— Le Général Toussaint, Président de l'Œuvre de la visite aux prisons, signale la situation des détenus originaires de la région parisienne et envoyés, pour désencombrer Fresnes et La Santé, terminer leur peine en province; ils doivent payer leur voyage de retour, l'aide des comités post-pénaux ne suffit pas. M. Touren signale que la question sera très prochainement réglée par une circulaire prescrivant l'octroi aux libérés d'un billet de retour gratuit.

— M. Amor, Avocat général à la Cour de cassation, remarque l'effort français en matière pénitentiaire qui est hautement apprécié à l'étranger où nous sommes considérés comme à la pointe du progrès. Il n'existe, par exemple, pas d'équivalent à nos comités de patronage post-pénal.

— Le Docteur Joannon, Professeur à la Faculté de médecine, souligne l'intérêt que porte sa Faculté à la vie pénitentiaire; il désire en particulier que l'œuvre réalisée à Casabianda soit continuée, la vie en liberté des détenus paraissant souhaitable. M. Touren donne tout apaisement à cet égard.

— M. Patin, Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, rend hommage à tous les directeurs successifs de l'Administration pénitentiaire pour l'œuvre réalisée depuis 1945, mais il constate que tout ce qui a été fait n'a reçu aucune consécration dans les textes législatifs et que le Code pénal en cette matière renferme des textes qui datent de plus de cent ans. De plus, il note que les réformes ne s'appliquent que dans la France métropolitaine et nullement dans l'Union française.

— M. Battestini, Président de la Cour de cassation, Président de l'Union des Sociétés de patronage s'associe aux paroles de M. Patin pour réclamer une consécration législative de la réforme pénitentiaire.

— M. Touren est complètement d'accord sur ce point et pense que les divers textes sur l'exécution des peines et sur leur unification peuvent maintenant être soumis à l'approbation du Parlement.

— M. Germain, Avocat général à la Cour de cassation, signale l'intérêt qu'il y aurait à soumettre aux tribunaux chargés d'appliquer la relégation un dossier complet de personnalités comportant un examen médico-psychologique et social du délinquant. Pour lui, l'urgence de la mise en vigueur de la loi sur la probation est évidente car pour tous les condamnés à courte peine, c'est-à-dire les 4/5^e du total, le traitement pénitentiaire est impossible.

M. Germain rend enfin hommage à la réussite complète de son successeur dans le domaine du statut du personnel.

Enfin, M. le Professeur Joannon a noté l'intérêt du centre d'enseignement par correspondance et a été heureux d'apprendre qu'un grand nombre de détenus avait adhéré à cette organisation.

M. Nicolay, Directeur du Cabinet, a conclu en remerciant les membres du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire de l'intérêt qu'ils ont porté aux débats; il a noté que l'unanimité s'était faite en faveur d'une consécration législative. M. le Garde des Sceaux et son Cabinet feront le maximum pour obtenir rapidement cette consécration demandée.

D. CHRONIQUE DE DROIT PÉNAL MILITAIRE

1. Caractères particuliers de la désertion.

La désertion forme avec l'insoumission le pain quotidien des tribunaux militaires. Tous les problèmes qu'elle pose ont été maintes fois examinés, commentés et tout est dit semble-t-il, sur la façon dont ils doivent être résolus. L'arrêt rendu le 23 juin 1955, et publié au *Bulletin* des arrêts criminels sous le n° 317 sera seulement l'occasion de revenir sur un de leurs aspects peu connus et plus probablement encore, oublié.

I. — Pour la Cour de cassation, la désertion n'est pas seulement une infraction à la discipline: c'est d'abord et avant tout la rupture d'un lien et d'un lien régulier, qui n'existe que lorsqu'a été accomplie la formalité de l'incorporation, c'est-à-dire l'inscription sur les registres matricules d'un Corps (18 nov. 1932, B. 239).

1° Parce qu'il faut un lien et un lien régulier entre l'individu et l'armée, elle conclut que si ce lien n'existe pas ou s'il est vicié, il ne peut y avoir de désertion.

On connaît les critiques opposées à ce système. On se reportera en particulier à l'article de M. Vasseur, paru dans la *Revue de science criminelle* (« Des effets en droit pénal des actes nuls ou illégaux d'après les autres disciplines », 1951, p. 1), et à la note du professeur Huguency, sous l'arrêt du 11 fév. 1954 rapporté au *Dalloz*, 54, p. 507.

On peut les résumer sommairement comme suit: pour la Cour de cassation, c'est l'uniforme qui fait le soldat. Il suffit qu'un individu ait porté l'uniforme, vécu la vie militaire, ait été soumis à ses servitudes pour qu'il doive répondre des infractions qu'il commet, selon les règles édictées par le Code de justice militaire, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'auteur était un militaire de droit ou un militaire de fait. Cette règle est générale et ne souffre qu'une exception, la désertion. Or, il est illogique dans une désertion avec emport d'effets par exemple de prétendre que l'intéressé n'est pas militaire quand il s'agit de le poursuivre pour désertion, mais qu'il l'est pour l'emport d'effets (art. 218 C. just. mil.; cf. 6 déc. 1955, B. 542).

2° Parce que le lien régulier n'existe selon la Cour de cassation qu'après les formalités d'incorporation, elle conclut que l'individu arrivé à son Corps (après appel, rappel, engagement, rengagement souscrit après retour dans les foyers) mais non encore incorporé, commettra s'il abandonne ce Corps, non le délit de désertion, mais celui de l'insoumission.

II. — Est-ce bien ce qu'a voulu le législateur ?

1° Il suffit de comparer les textes relatifs à la désertion édictés par les Codes de 1857 et 1928 pour s'apercevoir immédiatement que l'article 194 actuel procède directement de l'article 231 du Code de 1857. Mais si l'on remonte plus haut, on s'aperçoit aussi que l'article 231 a introduit dans la législation une notion nouvelle.

L'arrêté du 19 vendémiaire an XII caractérisait la désertion par l'abandon du Corps. L'article 231 en fait une absence sans autorisation du Corps « ou du Détachement ».

Pour les tribunaux actuels, Corps et Détachement sont deux expressions à peu près synonymes. Or, telle n'est pas du tout l'idée du législateur de 1857.

On sait que le Code de 1857 est principalement l'œuvre du président Victor Fouché: c'est à lui que l'on doit l'introduction dans l'article 231 du terme « Détachement » — il est passé ensuite dans l'article 194 actuel — « pour mettre en harmonie les dispositions concernant la désertion avec l'article 68 (sur ce point devenu l'article 3 actuel) qui déclare que les jeunes soldats, les engagés volontaires... ne sont soumis à la

juridiction militaire que pour le fait d'insoumission aussi longtemps qu'ils ne sont pas réunis en détachement ou n'ont pas rejoint leur Corps, pour les considérer comme des militaires sous les drapeaux dès l'instant où ils sont réunis en détachement, parce que cette réunion les rend justiciables des conseils de guerre au même titre que les autres militaires ».

« Ainsi, ajoute le président Fouché, l'insoumission commence le jour où le jeune soldat, l'engagé volontaire... ()... reçoit son ordre de route et ne se présente pas au détachement où il doit être réuni ou à son Corps s'il doit s'y rendre directement, et le délit devient désertion du jour où réuni en détachement, ou rendu à son Corps, le militaire abandonne l'un ou l'autre, alors même que ce détachement serait formé comme cela arrive souvent pour réunir tous ces hommes dirigés sur le même Corps et quel que soit le nombre d'hommes dont se compose le Détachement ».

2° A moins que l'on admette une rupture totale entre les Codes de 1857 et 1928 — ce que personne ne soutiendra sérieusement (cf. en particulier l'intitulé de la loi du 9 mars 1928) — historiquement la position de la Cour de cassation est difficilement soutenable. Si l'on fait de la désertion la rupture d'un lien, il est inexact de prétendre que ce lien n'existe que par la formalité de l'incorporation : les textes s'y opposent.

A vrai dire, le lien qui unit un individu à l'Armée existe bien avant l'incorporation. Il se crée pour les appelés et rappelés par l'exécution des formalités d'appel prévues par la loi ; pour les engagés et rengagés par la signature du contrat. A partir du moment où l'intéressé se trouve, en outre, sous la dépendance de l'autorité militaire (réunion en détachement, arrivée à la caserne), il ne peut plus être considéré comme insoumis mais comme déserteur s'il se soustrait par la fuite, à ses obligations.

III. — Si l'on admet cette thèse, conforme à l'histoire comme à la lettre et à l'esprit des textes actuels, le problème posé par l'arrêt du 23 juin 1955 se présentera d'une toute autre façon.

Laissons de côté la théorie de l'apparence et continuons à considérer que la désertion consiste dans la rupture d'un lien régulier. Il ne s'agira plus de savoir si l'individu poursuivi pour désertion a été « légalement incorporé » mais seulement de savoir : 1° si cet individu était tenu à l'égard de l'Etat, d'effectuer du service militaire, en vertu d'une obligation légale ou contractuelle ; 2° dans le cas où il s'est soustrait à cette obligation, s'il a commis une désertion ou une insoumission. Et il aura commis une désertion s'il s'est avant son départ trouvé placé sous l'autorité de l'Armée, soit parce qu'il aura rejoint un Détachement, soit parce qu'il aura rejoint son Corps.

On conçoit parfaitement que la Cour de cassation ait voulu trouver le point précis où finit la possibilité de commettre le délit d'insoumission et où commence celle de commettre le délit de désertion. Point n'est besoin de recourir à la formalité de l'incorporation puisque les textes et l'histoire avaient déjà donné une autre solution. Si séduisante, si commode même que soit la thèse de la Cour de cassation, elle paraît introduire *contra legem* une notion qu'aucun texte n'exige ni ne justifie.

Pour le surplus, la thèse de la Cour de cassation reste valable. Il n'y aura aucune nullité si le tribunal militaire, en l'absence de conclusions ou de réquisitions expresses n'a pas vérifié spécialement si le lien qui unissait le militaire à l'Armée était régulier.

2. Caractères de l'arrêt de la Chambre des mises ordonnant la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Selon le sommaire d'un arrêt de la Cour de cassation du 22 novembre 1955 publié au *Bulletin criminel* (n° 501) : « L'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui après une décision de classement du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal militaire ordonne la réouverture de l'information sur charge nouvelle est un arrêt d'instruction qui entre dans la classe de ceux contre lesquels le pourvoi, aux termes de l'article 416 du Code d'instruction criminelle n'est ouvert qu'après décision sur le fond ».

I. — Ce sommaire prête à quelque critique. En effet, le Commissaire du Gouvernement d'un tribunal militaire n'a jamais la possibilité de prendre une décision de classement.

On sait que les rédacteurs du Code pénal et du Code d'instruction criminelle entendaient ne laisser aucune infraction impunie, comme le prouve la rédaction même des articles 47, 64 et 70 du Code d'instruction criminelle. Les parquets se sont reconnu

cependant très tôt le droit de « classer sans suite » les procédures à l'égard desquelles des poursuites leur paraissaient inutiles ou inopportunes. L'usage était tellement entré dans les mœurs que, bien avant le début du siècle, le principe même du classement sans suite ne se discutait plus. De nombreuses circulaires ministérielles en faisaient état comme d'une procédure admise et la Cour de cassation elle-même devait reconnaître son existence et sa légitimité dans un arrêt du 8 décembre 1925. Il n'en est pas moins certain que le classement sans suite s'était instauré *contra legem* et qu'il a fallu la loi du 8 octobre 1943 validée par l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiant l'article 373 du Code pénal, pour lui reconnaître une valeur légale.

En droit militaire, le problème se présente d'une façon complètement différente. Nulle part il n'est question expressément du classement sans suite. Il est cependant de pratique constante et cela pour deux raisons.

L'autorité qui a qualité pour déclencher l'action publique devant les tribunaux militaires, dispose d'un pouvoir disciplinaire étendu (60 jours de prison ou d'arrêts) sans équivalent en droit commun. Les rédacteurs du Code de justice militaire de 1928 au lieu d'exiger que toute infraction soit réprimée, laissent au contraire expressément à cette autorité la possibilité de poursuivre ou de ne pas poursuivre et dans les deux cas d'exercer ou non l'action disciplinaire : « Quand le général commandant la circonscription territoriale estime qu'il y a lieu de poursuivre... il délivre un ordre d'informer » (art. 24 C. just. mil.). Quand il s'agit d'une infraction relevant de la compétence des tribunaux militaires, le général apprécie s'il y a lieu ou non de saisir la justice militaire » (art. 40). Si l'on compare ces deux articles avec ceux précités du Code d'instruction criminelle on s'aperçoit donc que la répression est organisée en droit commun et en droit militaire de façon nettement différente.

Sans doute, le classement sans suite n'est prévu nulle part expressément. Mais puisque avisé d'une infraction de la compétence des tribunaux militaires, l'autorité militaire n'est pas tenue d'exercer des poursuites, son action a pris tout naturellement la forme du classement sans suite en usage dans les tribunaux ordinaires. Le « refus d'informer », utilisé également par l'autorité militaire comme autre manière de manifester sa volonté de ne pas déclencher l'action publique, n'est pas davantage prévu par les textes. Il n'a pas de valeur juridictionnelle pensons-nous, malgré un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1920, B. 246, rendu d'ailleurs sous l'empire du Code de 1858 où le problème ne se posait pas exactement de la même façon (comparer art. 99 C. just. mil. de 1858). Il n'est à vrai dire qu'un classement sans suite plus solennellement manifesté et dont les raisons sont exprimées.

Or, et c'est là le point essentiel, l'autorité qui a le droit de classer sans suite n'est jamais le Commissaire du Gouvernement mais le Général commandant la circonscription territoriale ou le Ministre de la Défense nationale. Le Commissaire du Gouvernement n'exerce aucun droit dans la mise en mouvement de l'action publique. La décision lui échappe totalement. Il doit être consulté quand l'autorité militaire traduit l'auteur d'une infraction directement devant le tribunal militaire (ordre de mise directe en jugement, art. 42 *bis* du C. just. mil.), mais cette consultation n'est pas prescrite à peine de nullité et quel que soit l'avis du Commissaire du Gouvernement, l'autorité militaire n'est jamais liée par lui. Cette consultation a d'ailleurs un tout autre but que de savoir s'il y a lieu de poursuivre ou non, bien qu'en pratique l'avis sollicité exige le plus souvent sur ce point une réponse. Elle a pour but de rechercher si la procédure est complète et régulière, si le ministère public et le défenseur y trouvent les éléments de fait et de droit nécessaires pour soutenir l'accusation et assurer la défense, et surtout de rédiger l'ordre de mise directe en jugement sous une forme telle que la procédure puisse se dérouler conformément à la loi : l'ordre de mise directe en jugement est en effet la seule source des questions qui seront posées aux juges. Quand une information est ouverte devant le juge d'instruction militaire, le commissaire du Gouvernement est parfois aussi consulté tant sur l'opportunité des poursuites que sur l'inculpation à retenir ou les textes à viser, mais jamais là encore, surtout sur l'opportunité des poursuites, l'autorité militaire n'est liée par cet avis. Quand enfin a été délivré soit un ordre d'informer, soit un ordre de mise directe en jugement, il ne saurait non plus être question de classement sans suite. Dans le premier cas le Commissaire du Gouvernement peut seulement requérir un non-lieu, exactement comme un procureur de la République. Dans le deuxième, il ne peut que requérir l'acquiescement.

Il est donc erroné de parler d'un classement sans suite du Commissaire du Gouver-

nement, même si tel était son avis et si cet avis a été suivi. La décision appartient exclusivement à l'autorité militaire. En l'espèce il ne peut y avoir eu classement sans suite, mais seulement réquisition aux fins de non-lieu, consacrée par l'ordonnance conforme du juge d'instruction militaire.

II. — L'arrêt du 22 novembre 1955 présente un autre intérêt qu'il importe de souligner.

Quand une information a été ouverte devant le juge d'instruction militaire et qu'elle s'est terminée par un non-lieu « pour charges insuffisantes », il est certain que s'il survient de nouvelles charges, l'information peut être reprise, comme en droit commun, sur simple réquisitoire du Commissaire du Gouvernement, sans nouvel ordre d'informer. Quand le non-lieu a été rendu par la Chambre d'accusation, c'est à elle et à elle seule qu'il appartient d'ouvrir à nouveau l'information.

Il semble qu'en l'espèce une information ait été ouverte par un ordre d'informer du 29 juin 1953 — que le juge d'instruction militaire ait rendu une ordonnance de non-lieu pour charges insuffisantes — que l'information ait été reprise sur charges nouvelles par simple réquisitoire du Commissaire du Gouvernement et qu'ensuite il soit apparu que la procédure se trouvait affectée d'une nullité rencontrée dans l'ordre d'informer. Suivant les règles ordinaires, le juge d'instruction militaire a rendu une ordonnance de soit-communicé à laquelle le Commissaire du Gouvernement a fait opposition, ce qui a eu pour effet de saisir la Chambre d'accusation. Celle-ci a annulé la procédure depuis et y compris l'ordre d'informer, comme elle en a le droit et le devoir.

En pareil cas, quand la procédure est annulée depuis l'ordre d'informer, l'autorité militaire a qui appartient le droit de déclencher l'action publique se retrouve dans la situation qu'elle a connue au moment de délivrer l'ordre d'informer initial c'est-à-dire qu'elle a le droit de délivrer un ordre d'informer régulier ou un ordre de mise directe en jugement ou de ne pas poursuivre du tout.

Mais d'une façon générale, si l'autorité militaire est libre d'ordonner ou non des poursuites, ce droit se trouve limité par deux correctifs : l'un résulte de l'article 24, § 3 qui permet au Ministre de la Défense nationale de délivrer l'ordre d'informer en toutes circonstances c'est-à-dire de vaincre l'inaction du général commandant la circonscription territoriale. L'autre résulte de l'article 24, § 4, aux termes duquel l'autorité militaire, c'est-à-dire le général commandant la circonscription territoriale et le Ministre de la Défense nationale lui-même dans les cas où celui-ci est seul compétent pour ordonner des poursuites, est tenu de délivrer l'ordre d'informer (plus exactement est tenue de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire de délivrer soit un ordre d'informer soit un ordre de mise directe en jugement, bien que, en fait, dans ce cas seul l'ordre d'informer puisse être employé) quand l'infraction, lui a été « dénoncée » par un procureur général, un procureur de la République, un juge d'instruction, une chambre d'accusation, dans les conditions de l'article 235 du Code d'instruction criminelle.

Ce texte est assez obscur et ni la doctrine, ni la jurisprudence ne se sont penchées sur le problème de la « dénonciation ». Il n'y a certainement pas dénonciation au sens de l'article 24 du Code de justice militaire lorsqu'un procureur général ou un procureur de la République, par exemple, se contentent de transmettre à l'autorité militaire une procédure préjudiciaire relative à une infraction de la compétence des tribunaux militaires. Il s'agit là certainement d'une simple transmission administrative, de service à service, sans portée spéciale, qui ne lie aucunement l'autorité militaire. Pour que celle-ci soit tenue d'engager des poursuites il faut au minimum que les parquets civils visent expressément l'article 24 et manifestent ainsi clairement leur volonté de voir déclenchée l'action publique.

Rien n'a été dit non plus sur l'étendue des droits des autorités judiciaires civiles. Pourront-elles user de l'article 24 alors qu'il s'agit d'une infraction spécifiquement militaire ou au contraire ce droit se limiterait-il aux seules infractions ordinaires lorsqu'elles relèvent des tribunaux militaires ? (art. 2 C. just. mil. en temps de paix). En pratique, l'article 24, § 4, est fort peu utilisé et les parquets généraux ou correctionnels n'en usent jamais à l'égard d'infractions spécifiquement militaires, considérant que l'autorité militaire, gardienne de la discipline doit rester seule juge des moyens nécessaires pour la maintenir.

En l'espèce, il faut approuver la décision de la Chambre d'accusation de Paris. Elle s'est trouvée devant un cas particulièrement frappant. Usant sans doute, l'arrêt

ne le précise pas, des droits que lui confèrent les articles 24 du Code de justice militaire et 235 du Code d'instruction criminelle, c'est à juste titre qu'elle a ordonné des poursuites, ne laissant pas ainsi à l'autorité militaire la possibilité de discuter et d'apprécier un point souvent fort délicat : la notion de charges nouvelles.

III. — Sur le fond de l'arrêt, on ne peut qu'approuver également la décision de la Cour de cassation. Il est certain qu'un tel arrêt d'une Chambre d'accusation est un arrêt d'avant-dire droit qui ne peut être déféré à la Cour suprême qu'en même temps que le jugement sur le fond, à condition encore que l'intéressé ait été condamné. Car rien n'interdit en pareil cas au juge d'instruction militaire de rendre encore une ordonnance de non-lieu et aux juges du fond de prononcer un acquittement, sans préjudice du droit pour la Chambre d'accusation de rendre elle aussi éventuellement un arrêt de non-lieu suivant les circonstances de la cause, non précisées, de l'arrêt du 22 novembre 1955.

3. *L'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction militaire préjudant à la clôture de l'information doit-elle être portée à la connaissance du défendeur ?*

L'arrêt *Tachouche et autres*, rendu en matière militaire par la Cour de cassation le 23 juin 1955 et publié au *Bulletin* des arrêts criminels sous le n° 818, ne paraît pas avoir attiré dans son premier moyen, l'attention des commentateurs, tant il semble être simplement la réaffirmation — dernière en date — de principes bien assis et cent fois rappelés déjà.

Le mémoire produit à l'appui du pourvoi soutenait que l'ordonnance de soit-communicé du juge d'instruction militaire qui prélude à la clôture de l'information devait être portée à la connaissance du ou des défenseurs, comme toute ordonnance juridictionnelle, et que l'accomplissement de cette formalité devait être constatée par une mention portée sur l'ordonnance elle-même par le greffier. La Cour a constaté que les inculpés avaient renoncé à la présence de leurs conseils pour toute la durée de l'information, et décidé en conséquence que l'ordonnance de soit-communicé ne devait pas être notifiée. Peu importait donc l'absence de mention par le greffier sur l'ordonnance.

En examinant de très près les textes sur lesquels la Cour a fondé son arrêt, la solution adoptée par cette Haute Juridiction ne paraît plus tellement évidente, ni tellement certaine qu'il y ait lieu de l'adopter sans réticence et de l'appliquer sans hésitation.

I. — Un bref rappel historique permettra de mieux comprendre comment se pose exactement le problème.

Le Code de justice militaire de 1857 ne comportait aucune disposition protectrice des droits de la défense. Lorsqu'a été mise en vigueur la loi du 8 décembre 1897, elle n'a en rien affecté la procédure militaire, et il a fallu la loi du 15 juin 1899 pour que soient rendus applicables devant les conseils de guerre ses articles 2 § 1-3-7 à 10, 12 à 14.

Les conseils de guerre avaient laissé de si fâcheux souvenirs que le législateur a cru devoir faire bénéficier les individus traduits devant les nouvelles juridictions militaires instituées par la loi du 9 mars 1928 (C. just. mil. pour l'Armée de terre) de garanties au moins égales et si possible supérieures à celles dont ils pouvaient jouir devant les juridictions ordinaires. Et de fait, bien des dispositions de ce Code dépassent celles du droit commun.

En ce qui concerne plus spécialement l'information conduite par le juge d'instruction militaire, le législateur de 1928 avait toute latitude pour déclarer applicable tout ou partie de la loi du 8 décembre 1897, comme dans l'ancien Code. Il a usé d'une autre méthode consistant à édicter dans les articles 46 à 51 du Code une série de règles expresse et précises. Sans doute ces articles 46 à 51 reproduisent-ils intégralement bon nombre de dispositions de la loi de 1897, soit dans leur lettre, soit dans leur esprit. Il n'en reste pas moins que la loi de 1897 et les articles 46 à 51 du Code de justice militaire ne sont pas rigoureusement identiques et parfaitement superposables. Si le législateur de 1928 a donc cru devoir doter la procédure militaire de règles propres, nul ne peut en faire fi et raisonner comme si les institutions ordinaires et militaires présentaient la plus parfaite identité.

II. — Quelles sont donc ces règles ? Il ne sera question ici que de celles qui intéressent l'espèce en cause.

Si l'on fait abstraction de la deuxième partie du paragraphe 2 de l'article 48 du Code

de justice militaire (sous la réserve que le conseil..., etc.) sans intérêt dans la discussion, on s'aperçoit que cet article est rédigé en termes non identiques, mais équivalents à ceux de l'article 9, § 2, de la loi de 1897, en droit commun comme en droit militaire, l'inculpé peut renoncer à la présence de son conseil lors des interrogatoires et confrontations qu'il subit.

Mais il faut aussi tenir compte d'un autre texte, celui de l'article 46, § 2 : « Le juge d'instruction militaire donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage.

A défaut de choix de sa part, il lui en fait désigner un d'office par le bâtonnier de l'Ordre, ou, s'il n'existe pas de bâtonnier, par le président du tribunal civil.

En comparant ce texte avec celui de l'article 3 de la loi de 1897, on aperçoit aussitôt entre eux une différence profonde : « Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage ou parmi les avoués et à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande ».

Cette dernière proposition que l'article 46 n'a pas reproduite est toute la clé du problème.

Si l'on veut bien partir d'une part de cette idée élémentaire que les mots et les textes du droit positif ont un sens et une portée, et d'autre part de cette constatation déjà rappelée ci-dessus que le législateur de 1928 a voulu protéger et garantir les individus traduits devant les juridictions militaires plus sérieusement encore que devant les juridictions ordinaires, il faut en conclure qu'au stade de l'information conduite par le juge d'instruction militaire, l'inculpé doit dans tous les cas et nécessairement avoir un conseil, désigné ou choisi.

III. — Le problème consiste alors à concilier cette obligation avec la faculté pour l'inculpé de renoncer à la présence de son conseil.

Si, comme l'admet la Cour de cassation, la renonciation de l'inculpé à l'assistance de son conseil — renonciation sans restriction d'aucune sorte, s'entend, — et non renonciation pour un interrogatoire — va jusqu'à rendre inutile la notification à ce dernier des ordonnances rendues, il est bien évident que la disposition de l'article 46 ne présente plus aucun intérêt et devient en fait lettre morte.

Chacun sait qu'il appartient au juge d'harmoniser les dispositions du droit et non pas de les neutraliser les unes par les autres. On se trouve d'ailleurs ici en présence de deux dispositions de force impérative différente : le législateur veut d'une part que l'inculpé ait un conseil désigné ou choisi. Il admet néanmoins d'autre part que l'inculpé a la possibilité de renoncer à l'assistance de son conseil. Il faut concilier ces deux règles, et non pas détruire par l'une l'effet de l'autre. La Cour de cassation, en l'occurrence, paraît bien adopter la deuxième solution lorsqu'elle assimile la procédure militaire à celle de droit commun. Et l'on s'en étonnera d'autant plus qu'elle s'est montrée extrêmement soucieuse des intérêts de la défense, jusqu'à édifier la théorie des nullités substantielles contre la lettre des textes, mais conformément à leur esprit. Or, il est bien certain que la rédaction même de l'article 46 du Code de justice militaire lui permettrait d'appliquer sa théorie avec moins de difficulté encore ici qu'ailleurs.

Pour concilier les articles 46 et 48, il n'est pas besoin d'échafauder un système compliqué. Il suffit d'appliquer à la lettre le paragraphe 2 de l'article 49 aux termes duquel il doit être donné immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge d'instruction militaire par l'intermédiaire du greffier.

La jurisprudence de la Cour de cassation n'exige la notification que des ordonnances juridictionnelles. On peut sans inconvénient l'adopter en droit militaire. Mais on notera aussi que sous cette réserve jurisprudentielle, l'article 49, § 2, ne formule aucune restriction et que l'interprétation stricte de cet article s'harmonise parfaitement avec celle de l'article 46 du Code de justice militaire. Rien dans le texte de l'article 49 en effet ne permet de penser que les notifications n'ont plus de raison d'être si l'inculpé a renoncé à la présence de son conseil. Qu'en droit commun, lorsque l'inculpé n'a pas de conseil, il soit inutile et même impossible de notifier à celui-ci une ordonnance, cela va de soi. Mais en conclure qu'en droit militaire où tout inculpé doit avoir un conseil, ces notifications ne s'imposent plus en cas de renonciation de l'inculpé à sa présence, c'est semble-t-il aller beaucoup trop loin. Renoncer à l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations n'explique nullement que l'article 49, § 2, cessera de s'appliquer

et que le juge d'instruction militaire sera dispensé de lui notifier les ordonnances rendues.

La procédure se déroulera donc de la façon suivante : lors de la première comparution, le juge d'instruction militaire placera l'inculpé devant l'alternative suivante : ou bien le choix d'un conseil par ses soins à lui inculpé, ou bien la désignation d'office d'un conseil par le bâtonnier à sa demande transmise par le juge d'instruction militaire.

L'inculpé sera ensuite invité à faire connaître s'il désire que son conseil l'assiste au cours de la procédure, et dans ce cas, le juge d'instruction militaire sera tenu de convoquer le conseil et de mettre la procédure à sa disposition la veille des interrogatoires et confrontations, ou au contraire s'il renonce à la présence du conseil, ce qui dispensera le juge d'instruction militaire des formalités ci-dessus, mais de celles-là seulement.

Dans tous les cas, le juge d'instruction militaire devra donner au conseil l'avis des ordonnances rendues, suivant les formes prescrites et notamment les ordonnances de clôture (y compris l'ordonnance de soit-communicé qui les annonce).

L'inculpé n'est donc ainsi jamais complètement abandonné seul en face du juge d'instruction militaire. Son inexpérience ne peut jamais être entièrement surprise puisque selon la volonté du législateur, si la présence physique du conseil n'est pas obligatoire, il reste protégé par la présence, disons juridique de celui-ci tenu au courant des actes essentiels de l'information. Le reste est pour le conseil une question de conscience professionnelle dont les autorités judiciaires n'ont pas à prendre la charge.

IV. — Confirmation de la thèse présentée ici est apportée par l'article 63, § 3, qui prévoit une formalité sans équivalent en droit commun, la lecture des pièces. « L'instruction terminée dit cet article, le juge d'instruction militaire fait donner lecture à l'inculpé de toutes les pièces de l'information, mais seulement lorsque celui-ci n'a pas eu de défenseur au cours de l'instruction ».

Force est bien de convenir ici encore que les textes s'éclaircissent les uns par les autres. Puisque dans l'article 46, le législateur a exigé que l'inculpé ait un conseil désigné ou choisi, pour que l'article 63 ait un sens, il faut encore admettre que lorsque le Code envisage l'hypothèse d'un inculpé qui n'a pas eu de conseil (et non pas défenseur), il ne peut s'agir que du cas où l'inculpé a renoncé à la présence du conseil pendant tout le cours de l'instruction.

On mesure alors l'étendue des garanties accordées par la loi aux individus poursuivis devant le tribunal militaire. Dans tous les cas l'inculpé aura un conseil. Dans tous les cas le conseil se verra notifier les ordonnances rendues. Si l'inculpé a renoncé à la présence de son conseil, l'information ne pourra se clore, sans qu'il ait été mis de façon précise et complète, par la communication du contenu intégral du dossier, au courant de toutes les charges relevées contre lui, sans qu'il ait donc été mis à même de se défendre et éventuellement d'alerter son conseil qui, par hypothèse, n'a pas suivi le déroulement de l'information.

On pourrait certes penser que l'article 63 atténue ou même détruit la portée de l'article 46. Ce serait *a priori* peu logique. Mais si l'on se souvient des préoccupations des rédacteurs du Code de 1928, la thèse soutenue ici semble bien être la seule acceptable, la seule susceptible de respecter et de concilier toutes les dispositions du Code.

On objectera peut-être aussi que la solution préconisée détruit le parallélisme entre la jurisprudence de droit commun et la jurisprudence purement militaire, qu'elle démolit un édifice harmonieux, cohérent, et somme toute commode par son unité même. Mais est-ce bien là le vrai problème ? Certainement pas ; le problème est dans les textes qui diffèrent par la volonté expresse du législateur et ne peuvent donc conduire qu'à des solutions jurisprudentielles elles-mêmes différentes.

V. — De l'exposé qui précède, on en vient à conclure que la formule stéréotypée placée dans la bouche de l'inculpé : « Je choisis Maître... N..., comme conseil (ou je demande qu'il me soit désigné d'office un conseil) et je renonce à sa présence pendant tout le cours de l'information y compris la clôture », est en soi vicieuse.

Elle présente tout d'abord — et presque toujours — le défaut de duper l'inculpé habituellement peu au courant de la procédure, et qui, n'étant pas rompu à la pratique du droit pénal, mesure mal l'étendue de sa renonciation, pour autant qu'elle ait été formulée en ces termes. La situation s'aggrave encore par le fait que la formalité de lecture de pièces n'a pas été imposée à peine de nullité ni expressément par le législateur, ni par la jurisprudence en vertu de la théorie des nullités substantielles. Le juge d'ins-

truction militaire peut donc, sans vicier la procédure, s'en dispenser, et en pratique l'article 63 est bien rarement respecté.

Si par ailleurs, la Cour affranchit encore le juge d'instruction militaire, par la seule constatation de l'existence de cette formule, de l'obligation de notifier les ordonnances au conseil, il ne reste vraiment plus grand chose des garanties prévues par la loi en faveur de l'inculpé.

Il faut donc limiter la renonciation à la présence du conseil pendant le cours de l'information. Si le juge d'instruction militaire a cru devoir aller plus loin et veut faire produire effet à la renonciation de l'inculpé sur les ordonnances elles-mêmes, en particulier celles de clôture, cette renonciation sera sans conséquence sur la procédure si les ordonnances ont cependant été notifiées. Dans le cas contraire, il est difficile d'admettre que n'ont pas été violés et la loi dans sa lettre et son esprit et les droits de la défense.

VI. — La mémoire produit à l'appui du pourvoi soulève encore un autre problème, celui de la preuve de la notification des ordonnances. La solution adoptée en l'espèce par la Cour l'a dispensée de le trancher explicitement.

Sur ce point, la jurisprudence est si solidement établie qu'il paraît vain de vouloir la remettre en cause. Cependant, si l'on veut encore une fois examiner de près les textes et ne pas faire peser *a priori* sur le droit militaire l'hypothèque du droit commun, on verra que le problème mérite à tout le moins d'être posé.

On sait que la loi de 1897, article 9, § 4, oblige le juge d'instruction à convoquer le conseil aux interrogatoires et confrontations, « par lettre missive ». A juste titre, il a été maintes fois décidé qu'une lettre missive ne pouvait que très exceptionnellement être invoquée en sa faveur par celui dont elle émane. La Chancellerie avait bien invité les juges d'instructions civils à adresser aux conseils non de simples lettres missives, mais des lettres recommandées. Très sagement, la Cour a pensé qu'une Circulaire ministérielle ne pouvait prévaloir contre une loi, ni même compléter une loi sur un point aussi grave, et puisque la loi ne prévoyait qu'une simple lettre missive, sans portée juridique qu'il fallait s'en remettre à un autre mode de preuve. L'exécution de cette formalité est constatée par une mention signée du greffier, exactement comme est constaté l'accomplissement des formalités de première comparution.

En ce qui concerne la preuve de la notification des ordonnances, faute de textes précis, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir au mode précédent c'est-à-dire encore une mention du greffier sur l'ordonnance elle-même.

Ce mode est le seul nécessaire et suffisant (Cassation 9 mars 1911, B. 136 ; 21 déc. 1944, D.P., 45.1.352). Les récépissés postaux délivrés lors de l'envoi d'une lettre recommandée sont par eux-mêmes insuffisants (18 janv. 1935, B. 13 ; 13 mai 1953, *Recueil de droit pénal*, 53.268), mais pourront servir de preuve complémentaire (5 janv. 1923, D., 23.1.56).

Depuis que le droit militaire n'applique plus la loi de 1897, mais des textes qui lui sont propres, le problème est différent. La convocation du conseil doit se faire selon l'article 48, § 4, du Code de justice militaire « par lettre missive recommandée ». Or, la lettre recommandée, expressément prévue ici par la loi a été jugée maintes fois moyen suffisant de notification et de signification. En bonne logique, il n'y a pas lieu d'aller chercher ailleurs un autre mode de preuve et l'accomplissement des formalités de convocation du conseil aux interrogatoires et confrontations sera suffisamment prouvé par la présentation du récépissé postal.

Certes, l'article 49, § 2, du Code de justice militaire ne dit rien non plus sur la façon dont sera prouvée la notification des ordonnances. Mais en bonne logique encore, il paraît bien plus normal d'emprunter le mode de preuve prévu à l'article précédent (article 48, § 4) que celui que, faute de texte, la Cour de cassation a cru devoir instituer en droit commun.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il avait été statué dans un arrêt du 7 avril 1951. Cette décision avait surpris à l'époque : en réalité, elle est des plus conformes aux dispositions du Code de justice militaire.

Ici encore puisque la procédure ordinaire et la procédure militaire reposent sur des textes différents, la jurisprudence établie pour l'une ne peut être transposée sans nuance dans le domaine de l'autre.

J. S.

E. CHRONIQUE DE CRIMINOLOGIE

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

TABLES DE PRÉDICTION ET TYPOLOGIE CRIMINELLE

Les travaux du III^e Congrès International de Criminologie (Londres, 1955) ont permis à M. et Mme Sheldon Glueck d'attirer à nouveau l'attention sur les tables de prédiction (1). De fait, chargé des fonctions de rapporteur général sur le thème du pronostic du récidivisme, M. Sheldon Glueck s'est donné pour tâche de faire le point des problèmes soulevés à leur sujet. C'est ainsi qu'il a souligné avec beaucoup de pertinence que les tables de prédiction ne doivent pas se substituer au pronostic clinique, mais doivent servir à l'étayer. On pourrait presque dire qu'il s'agit de tests élaborés en vue du pronostic (2).

Mais, il est impossible, par ailleurs, de ne pas relever que pour beaucoup de non-spécialistes, les tables de prédiction paraissent exprimer la formule du délinquant ordinaire. C'est, qu'en effet, depuis C. Lombroso, le rêve d'une définition du type criminel n'est pas dissipé. Il y a donc une attirance sous-jacente et presque irrésistible qui conduit à rechercher dans les tables de prédiction ce qui, d'après leurs auteurs, ne s'y trouve pas.

Il peut être intéressant, dans ces conditions, de se demander si les traits mis en évidence sur le plan psychologique et psychiatrique, à propos des tables de prédiction, par M. et Mme Sheldon Glueck aboutissent pratiquement à la formulation d'un type criminel.

La meilleure méthode pour effectuer cette recherche est de résumer, tout d'abord, les données récentes de la typologie criminelle, puis de rappeler brièvement celles qui résultent des tables de prédiction de M. et Mme Sheldon Glueck. Il sera ainsi possible de les confronter et de les comparer utilement afin d'en dégager quelques observations générales.

I. — LES DONNÉES RÉCENTES DE LA TYPOLOGIE CRIMINELLE.

Les données récentes de la typologie criminelle sont d'ordre bio-constitutionnel, psychanalytique et clinique.

A. — Les données typologiques de l'approche bio-constitutionnelle.

L'approche bio-constitutionnelle la plus récente, telle qu'elle a été appliquée en criminologie par M. Olof Kinberg, repose sur la théorie constitutionnelle de M. Sjö-

(1) J. PINATEL, cette chronique, 1952, p. 286 et s. ; 1953, p. 519 et s. — *L'état dangereux à travers l'étude statistique du récidivisme et les tables de prédiction*. Conférences du II^e Cours International de Criminologie, Melun, 1954, p. 283 et s.

(2) S. GLUECK, *Prognosis of Recidivism*. Rapport général au III^e Congrès International de Criminologie, Londres, 1955.

bring (1). Selon cet auteur, les facteurs fondamentaux de la constitution sont au nombre de quatre : la *capacité*, c'est-à-dire le niveau maximum que peut atteindre l'intelligence d'un individu sous l'influence des conditions mésologiques optimum, la *validité*, c'est-à-dire la quantité d'énergie cérébrale dont dispose l'individu, la *stabilité* qui indique le degré d'aisance des processus cérébraux conduisant au rétablissement de l'équilibre émotionnel et la *solidité* qui indique le degré d'unité fonctionnelle de l'activité centrale ou inversement la tendance à la dissociation du sujet.

Ces facteurs ou *radicaux constitutionnels* seraient normaux, héréditaires et présents en quantités variables dans tous les chromosomes humains. Ils varieraient également d'une manière continue. Le nombre de combinaisons ou *alliages constitutionnels* est donc illimité.

Le caractère de chacun des radicaux peut être désigné par les préfixes *super*, *méso* ou *sub*, selon qu'il se trouve en quantité excédente, moyenne ou faible. Or, chaque radical excédent ou faible présente un groupe de traits structurels caractéristiques qui correspondent à une constellation déterminée de tendances réactionnelles prédominantes.

Le tableau suivant illustre cette proposition.

<i>Supercapable</i>	<i>Subcapable</i>
Intelligent, fin, réagible, nuancé, spirituel, facilement adaptable.	Stupide, peu réagible, borné, grossier, inerte.
<i>Supervalide</i>	<i>Subvalide</i>
Eveillé, expansif, entreprenant, résolu, plein d'initiative, calme, assuré, persistant, prêt à assumer la responsabilité de ses actes.	Précautionneux, vétilleux, assidu, tendre, mal assuré, anxieux, ayant peur de prendre des initiatives et des responsabilités.
<i>Superstable</i>	<i>Substable</i>
Affectivement froid, élégant, léger, habile, abstrait, assidu dans le domaine des idées.	Affectivité chaleureuse, intérêt pour les personnes et les choses concrètes, assiduité pratique, lourd, gauche.
<i>Supersolide</i>	<i>Subsolide</i>
Lent, ferme, posé, circonspect, objectif, réfléchi.	Vif, mobile, changeant, agréable, subjectif, étroit, parfois menteur, manquant facilement à sa parole.

Il est facile, dès lors, de voir :

a) qu'un sujet subcapable, supervalide, superstable et subsolide sera porté à des réactions peu adaptées puisque ses traits personnels prédominants sont : la stupidité, l'activité entreprenante, la hardiesse, le manque d'égard vis-à-vis du prochain, la froideur affective, la tendance aux actes subits et irréfléchis ;

b) qu'un sujet supercapable, supervalide, superstable et subsolide sera porté à devenir un escroc, un chevalier d'industrie, un voleur professionnel, tel qu'il a été décrit par Chis Conwick (1950) puisque ses traits personnels prédominants sont : l'intelligence, l'activité entreprenante, la hardiesse, le manque d'égard vis-à-vis du prochain, la froideur affective, la tendance aux actes subits et irréfléchis.

B. — Les données typologiques de l'approche psychanalytique.

La théorie freudienne complétée par les travaux de ses disciples et exposée par Kate Friedlander (2), repose sur cette idée que l'enfant qui est à l'origine un être tout instinctif, dominé par le *principe de plaisir*, va s'adapter au *principe de réalité* qui caractérise

(1) O. KINBERG, « La science et la prévention du crime », *Impact science et société*, Vol. V, n° 1, 1954, p. 3 et s.

(2) Kate FRIEDLANDER, *La délinquance juvénile*, Paris P.U.F., 1951, p. 7 et s.

l'adaptation sociale par une lente maturation qui aboutira à la modification des instincts ou si l'on préfère à leur sublimation.

Dans le processus de maturation, ce sont les premières années qui sont les plus importantes, car c'est pendant cette période que l'instinct sexuel va évoluer rapidement en passant par les phases orale (première enfance), anale (2^e et 3^e année), phallique (3^e à 5^e année), pour aboutir à une phase de latence, qui durera de la 5^e année à la puberté.

Ce sont les sentiments qui attachent un enfant à sa mère qui sont capables dans les premières années et jusqu'à environ quatre ans de provoquer une modification des tendances instinctives.

Or, les études de Goldfarb sur les enfants élevés en milieu hospitalier et celles de Spitz sur les nourrissons en milieu familial et hospitalier (1) ont montré que, pour que l'enfant renonce à la satisfaction de ses besoins, il est nécessaire qu'il puisse lui préférer le bien-être que lui apportent l'amour et l'approbation de sa mère. La socialisation est progressive et est entravée par les fautes éducatives de la mère : excès d'indulgence, excès de frustration et de répression, alternance de la satisfaction et de la frustration.

En ce qui concerne spécialement les délinquants John Bowlby a, en 1945, comparé 44 enfants voleurs avec 44 enfants inadaptés et non voleurs. Il en est résulté la fréquence du caractère « indifférent » (*affectionless*) chez les premiers, ainsi que la fréquence des perturbations précoces de la mère et du nourrisson.

Ces perturbations précoces ont pour effet commun de laisser subsister des traits d'égoïsme et d'immaturité personnelle qui constituent l'ensemble des traits communément attribués, selon M. D. Lagache (2) au « type idéal du criminel », à savoir :

a) Série de traits se rattachant à l'égoïsme.

— incapacité de juger un problème moral en se plaçant à un point de vue autre que personnel ;

- défaut de considération pour les autres ;
- caractère partiel et narcissique des buts et objets sexuels ;
- attitudes critiques et accusations envers autrui ;
- défaut du sens de la responsabilité et de la culpabilité ;
- propension aux réactions d'innocence, sentiment d'injustice subie.

b) Série de traits caractérisant l'immaturité personnelle.

— inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate, aux dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction ;

- insuffisance du contrôle émotionnel ;
- insuffisance du jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées.

Ces insuffisances, toutefois, ne seraient pas spécifiques et existeraient à un degré plus ou moins élevé dans l'ensemble de la population.

C. — Les données typologiques de l'approche clinique.

Dans une étude clinique récente M. P.-R. Bize s'est efforcé de noter les traits psychologiques de mineurs de caractère difficile, auteurs de délits répétés et capables de dangerosité à l'égard des personnes. Il a ensuite groupé ces traits en de grandes catégories répondant aux grands secteurs opérationnels de l'existence (3) :

a) Dans le *secteur de la vie affective* il a noté le caractère triste, « cafardeux » des délinquants, leur hypoémotivité à la crainte, la perturbation de leur capacité d'affection, leur absence de capacité de culpabilité.

(1) L. BOVET, *Les aspects psychiatriques de la délinquance juvénile*, O.M.S., Genève, 1951, p. 37.

(2) D. LAGACHE, *Introduction psychologique et psychanalytique à la criminologie*. Conférences du I^{er} Cours International de Criminologie, Melun, 1953, p. 155 et s. et notamment, p. 159.

(3) P.-R. BIZE, *Le problème de la structure somato-psychique prédisposant à l'état dangereux*. Conférences du II^e Cours International de Criminologie, Melun, 1954, p. 97 et s. et notamment p. 108 et s.

b) Dans le secteur de l'activité générale il a souligné que sur le plan du tonus général nombre de délinquants sont sales et peu soucieux d'hygiène corporelle, négligés dans leur tenue, grossiers dans leur langage et veules dans leur attitude. Du point de vue du dynamisme général, il a observé leur activité les rendant aptes au *struggle for life*. Par ailleurs, il a insisté sur leur combativité, leur prédominance hédonique d'où découle l'horreur de l'effort, leur ambition déviée sous la forme de prétention et d'idée de grandeur.

c) Dans le secteur de l'auto-conduction il a mis en évidence leur habileté dans la conduite, leur entraîabilité, leur impulsivité.

d) Dans le secteur du contact social il a insisté sur leur intégrabilité difficile, leur propension à jouer un rôle de meneur, de caïd, de séducteur, leur caractère soupçonneux ou méfiant.

e) Dans le secteur de l'éthique il a mis en lumière leur duplicité, leur malignité, leur incapacité d'anxiété aux impératifs émanant des valeurs de type moral, leur organisation dans l'antisocialité.

f) Dans le secteur des mobiles profonds, il a notamment mentionné leur caractère d'opposition systématique.

Mais ces constatations ne l'ont pas conduit à élaborer un type criminel. Il a pris soin, au contraire, de rappeler que tout trait peut être positif ou accusé comme il peut être négatif ou absent. Il estime que « contrairement à toute attente et à ce qui est écrit habituellement aucun trait n'est en soi défavorable ou favorable... ce qui est favorable c'est plutôt la juste mesure entre ces deux pôles extrêmes ». Ainsi, par exemple, la capacité d'attachement affectif lorsqu'elle est trop importante peut être à l'origine d'un crime passionnel, l'absence de dynamisme engendre l'attitude « mouton » qui est le propre d'une certaine criminalité. « Dans ces conditions — conclut-il — aucun des traits que nous avons énumérés ne présente en soi de signification propre, tous les traits doivent être considérés par rapport à la personnalité toute entière, c'est-à-dire dans leur dynamisme et ainsi dans leur interaction les uns par rapport aux autres et quant à l'agencement général auquel ils participent. Au concept de définition statique, ne visant que les aspects moléculaires de la personnalité, doit être substitué un concept molaire se situant dans une perspective gestaltiste; étant bien entendu que si le tout ne se résume pas simplement en les parties constituantes, il est fait cependant de ces différentes parties.

On conçoit ainsi qu'il n'y ait pas qu'une personnalité de criminel, mais des personnalités de criminel, constituées chacun d'assemblages différents, tels que tel trait, qui a une signification défavorable dans une structure donnée, peut avoir une signification favorable dans une autre structure » (1).

Ainsi la conclusion du clinicien est-elle empreinte de prudence et de réserve devant la systématisation typologique.

Telles sont les données récentes de la typologie criminelle qu'il convenait d'exposer, avant de se pencher sur les tables de prédiction.

II. — LES DONNÉES TYPOLOGIQUES RÉSULTANT DES TABLES DE PRÉDICTION.

Les données typologiques résultant des tables de prédiction seront groupées à partir des grandes composantes de la vie psychologique mises en lumière par M. Sjöbring. Ce choix peut paraître arbitraire, mais pour pouvoir établir, par la suite, des comparaisons utiles, il convient de prendre une base de départ commune. Or, cette base de départ ne peut être prise dans les tables elles-mêmes puisque celles-ci, correspondant aux techniques d'investigation employées dans la grande enquête comparative de M. et Mme Sheldon Glueck, n'ont pas pour but une systématisation typologique véritable. Il reste donc à choisir entre les systématisations des approches bio-constitutionnelle, psychanalytique et clinique. C'est, après mûre réflexion, la systématisation bio-constitutionnelle qui nous a paru présenter le cadre le plus pratique pour permettre une confrontation des données.

(1) P.-R. BIZE, *ibid.*, p. 116.

Quels sont donc les traits psychologiques des délinquants en tant que groupe qui, à la suite de la grande étude comparative de 500 jeunes délinquants et 500 non-délinquants, ont été retenus par M. et Mme Sheldon Glueck pour construire leurs tables de prédiction ? C'est ce qui va être maintenant exposé sous les notions de capacité, validité, stabilité et solidité, qui ont été retenues pour servir de cadre à cet exposé.

A. — Capacité.

La sélection des deux groupes de 500 jeunes délinquants et 500 non-délinquants a été effectuée de telle façon que leurs quotients intellectuels soient comparables (1). Les résultats obtenus ne sont donc pas d'ordre quantitatif mais qualitatif.

Dans cette perspective, il a été établi que les délinquants :

a) ont un plus faible pouvoir que les non-délinquants d'approcher les problèmes de façon méthodique;

b) ont moins d'intelligence verbale mais plus d'intelligence pratique, ils tendent à s'exprimer intellectuellement d'une façon directe, immédiate et concrète plutôt que grâce à l'emploi de symboles ou d'abstractions intermédiaires;

c) présentent un désaccord émotif un peu plus grand que les non-délinquants vis-à-vis de l'accomplissement des tâches intellectuelles;

La conséquence caractérielle de ces traits intellectuels c'est la *suggestibilité* accusée des délinquants qui les rend aisément influençables par rappel aux sentiments même si cela contredit leurs jugements personnels.

B. — Validité.

En ce qui concerne la validité, les traits suivants sont dégagés par M. et Mme Sheldon Glueck pour les délinquants :

a) Le caractère *aventureux* se présente à un degré plus accusé chez les délinquants que chez les non-délinquants.

Les délinquants sont donc friands de changement, d'excitation, de risque.

b) Ils sont caractérisés également par le degré accusé de leur *libre expression dans l'action*. Leur activité s'exprime librement, ils ne sont pas inhibés en ce qui concerne les réponses motrices aux stimuli.

c) Ils présentent une *affirmation sociale* (social assertion) marquée. La « social assertion » se rapporte d'après eux au plus superficiel moyen d'exprimer sa volonté et son ambition par rapport à l'environnement.

d) Ils ont souligné également leur caractère *obstiné* (stubborn), qui se présente à un degré accusé. Ce trait comporte d'après eux un élément de réaction (opiniâtre, entêté, têtu, inflexible, tenace, cabochard, buté, réfractaire, rebelle). Cette obstination est donc agressive (contre les pressions de l'entourage).

e) Cette agressivité s'exprime par leur *conduite accusée de défi*. Il s'agit d'une affirmation de soi agressive dirigée contre quelqu'un ou quelque chose. Elle masque le plus souvent une profonde insécurité ou faiblesse intérieure.

En un mot, sur le plan de la validité, les délinquants se signalent extérieurement par leur caractère entreprenant et leur hardiesse.

C. — Stabilité.

Dans l'ordre de la stabilité, les traits caractéristiques des délinquants sont les suivants :

a) Ils présentent, tout d'abord, à un degré accusé un certain *penchant à détruire*. Il s'agit d'une tendance à blesser, à faire du mal, à causer du tort, c'est-à-dire dans notre terminologie une perversité légère.

(1) E. et S. GLUECK, *Unraveling juvenile Delinquency*, New-York. The Commonwealth Found. 1950. Comp. P. BERTRAND, « Les tables de prédiction », *Revue du Commissaire de Police*, décembre 1951, p. 11 et s.

Ce penchant peut être dirigé contre autrui ou contre soi-même ou contre les deux à la fois.

b) Ils sont remarquables, ensuite, par leur *instabilité affective* accusée. Cette instabilité affective peut être qualifiée d'inconstance dans les émotions. Les délinquants sont légèrement moins sensibles que les non-délinquants. Les premiers auraient tendance à résoudre leurs conflits par des réactions extraverties, les non-délinquants par des réactions introverties.

c) Ils sont, enfin, individualisés par une *suspicion excessive* à l'égard des autres et non justifiée par la situation objective. Le sujet n'a généralement pas conscience de ce qu'il est soupçonneux sans raison. Il croit plutôt être seulement prudent, réaliste ou bien qu'il est réellement persécuté. Ce trait est souvent accompagné d'hostilité et de crainte d'hostilité.

De tout cela, on peut conclure que les délinquants se signalent par leur froideur affective et leur manque d'égard vis-à-vis du prochain.

D. — *Solidité.*

Du point de vue de la solidité, ce qui caractérise les délinquants c'est la *labilité* accusée, autrement dit leur caractère impulsif (labilité vient de *labilis* : tomber, glisser, faiblir, pendre, sujet à tomber, qui tombe à la moindre secousse).

Tels sont, d'après les études comparatives de M. et Mme Sheldon Glueck les traits psychologiques spécifiques des délinquants.

III. — COMPARAISON DES DONNÉES TYPOLOGIQUES RÉSULTANT DES TABLES DE PRÉDICTION ET DES DONNÉES RÉCENTES DE LA TYPOLOGIE CRIMINELLE.

La comparaison des données typologiques résultant des tables de prédiction et des données récentes de la typologie criminelle sera effectuée pour chacune des méthodes d'approche envisagées.

A. — *Tables de prédiction et Typologie clinique.*

Il est à noter que les traits psychologiques dégagés par M. et Mme Sheldon Glueck se retrouvent dans les travaux de M. P.-R. Bize ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Traits se rapportant à la	dégagés par M. et Mme Sheldon Glueck	dégagés par M. P.-R. Bize
Capacité.	Suggestibilité.	Entraînabilité.
Validité.	Caractère aventureux. Libre expression dans l'action. Affirmation sociale. Caractère obstiné. Conduite de défi.	Combativité. Activité qui rend apte au <i>struggle for life</i> . Ambition déviée. Caractère d'opposition systématique. Propension à jouer un rôle de meneur, de caïd, de sédition.
Stabilité	Penchant à détruire Instabilité affective. Suspicion.	Malignité. Perturbation de la capacité d'affection. Caractère soupçonneux ou méfiant.
Solidité.	Labilité.	Labilité.

Cette concordance ne saurait faire admettre sans autre vérification que les délinquants se caractérisent par dix traits psychologiques et uniquement par ceux-là. C'est, qu'en effet, si la méthode comparative permet de dégager statistiquement les traits les plus marquants dans un groupe donné par rapport à un autre groupe, il ne s'ensuit nullement que les traits éliminés n'ont pas de signification criminologique. Il en est ainsi, en particulier, du fait que la plupart des délinquants sont des *hédoniques*, ayant horreur de l'effort, recherchant avant tout la vie de fête, se refusant à un travail régulier, sortant de chez eux tous les soirs, retrouvés par la police dans les quartiers et les lieux de plaisir.

B. — *Tables de prédiction et Typologie psychanalytique.*

Ce caractère hédonique des délinquants se rattache à la plus grande partie des traits relatifs à l'égoïsme, mis en relief par la typologie psychanalytique (incapacité de juger un problème moral en se plaçant à un point de vue autre que personnel, caractère partiel et narcissique des buts et objets sexuels, défaut de sens de la responsabilité et de la culpabilité, propension aux réactions d'innocence, sentiment d'injustice subie).

Il faut faire, toutefois, abstraction de ces traits hédonistiques pour rapprocher les traits dégagés par M. et Mme S. Glueck et ceux dégagés par l'approche psychanalytique.

Cette confrontation permet de remarquer :

a) que les traits se rapportant à la capacité et à la validité ne sont pas mentionnés dans le type idéal du criminel décrit par M. D. Lagache ;

b) que, par contre, il y a concordance pour ceux se rapportant à la stabilité et à la solidité, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

Type	Traits notés par M. D. Lagache	Traits notés par M. et Mme Sheldon Glueck
Superstable.	Défaut de considération pour les autres. Attitudes critiques et accusatrices envers autrui.	Penchant à détruire. Instabilité affective. Suspicion.
Subsolide.	Inaptitude à renoncer à la satisfaction immédiate aux dépens de la sécurité et malgré la perspective d'une sanction. Insuffisance de contrôle émotionnel. Insuffisance de jugement, de l'auto-critique, de l'utilisation des expériences passées.	Labilité.

Il y a donc concordance à deux points de vue entre les tables de prédiction et l'approche psychanalytique.

C. — *Tables de prédiction et Typologie bio-constitutionnelle.*

Le rapprochement des tables de prédiction et de la typologie bio-constitutionnelle est mis en évidence par le tableau suivant :

Type	Traits notés par M. Olof Kinberg	Traits correspondants notés par M. et Mme Sheldon Glueck
Subcapable.	Stupide, peu réagible, borné, grossier, inerte.	Suggestibilité.
Supervalide.	Eveillé, expansif, entreprenant, résolu, plein d'initiative, calme, assuré, persistant, prêt à assumer la responsabilité de ses actes.	Aventureux, libre expression dans l'action, affirmation sociale, obstiné, conduite de défi.
Superstable.	Affectivement froid, élégant, léger, habile, abstrait, assidu dans le domaine des idées, <i>en un mot</i> : manque d'égard vis-à-vis du prochain, froideur affective.	Penchant à détruire. Instabilité affective. Suspicion.
Subsolide.	Vif, mobile, changeant, agréable, subjectif, étroit, parfois menteur, manquant facilement à sa parole, <i>en un mot</i> : tendance aux actes subits et irréfléchis.	Labilité.

Il est donc un fait remarquable, c'est que la théorie bio-constitutionnelle concorde avec les travaux de M. et Mme Sheldon Glueck, en ce qui concerne la description d'un sujet porté à des réactions sociales peu adaptées.

Il est également significatif que les trois types du supervalide, du superstable et du subsolide sont communs au sujet porté à des réactions sociales peu adaptées et au criminel d'envergure qui ne diffère du premier que par l'intelligence. Le criminel d'envergure est un supercapable, alors que le sujet porté à des réactions sociales peu adaptées est un subcapable.

IV. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Le rapprochement qui vient d'être effectué prouve incontestablement que les tables de prédiction aboutissent à une typologie criminelle. Ainsi, la portée limitée des tables de prédiction sur le terrain du pronostic social s'enrichit d'un effort sous-jacent de définition de type criminel.

Cette constatation permet d'effectuer un certain nombre d'observations générales en ce qui concerne l'étiologie criminelle, la méthodologie criminologique et la recherche scientifique.

A. — Observations relatives à l'étiologie criminelle.

Du point de vue étiologique on doit constater que les traits psychologiques dégagés des tables de prédiction relativement à la capacité et à la validité sont mis seulement en relief par l'approche bio-constitutionnelle. Au contraire, les traits psychologiques qui en résultent relatifs à la stabilité et à la solidité sont mis en avant à la fois par l'approche bio-constitutionnelle et l'approche psychanalytique.

On pourrait être tenté d'en inférer que la capacité et la validité sont sous la dépendance de facteurs bio-constitutionnels tandis que la stabilité et la solidité sont à la fois dominés par des facteurs bio-constitutionnels et des facteurs éducatifs.

Il ne saurait être question dans cet ordre d'idées et à ce stade de nos études, de faire autre chose que de poser le problème.

B. — Observations relatives à la méthodologie criminologique.

Sur le terrain méthodologique, on ne peut qu'être frappé par le fait que l'hédonisme du délinquant, mis en relief par l'approche psychanalytique et l'approche clinique n'est pas retenu dans le cadre de l'approche bio-constitutionnelle et dans celui de la méthode comparative qui a servi pour l'élaboration des tables de prédiction.

Il faut rappeler, au surplus, que l'approche psychanalytique en définissant le type « idéal » du criminel n'entend pas décrire un type spécifique, mais précise aussitôt que les insuffisances qu'il décèle existeraient à un degré plus ou moins élevé dans l'ensemble de la population.

Or, l'approche comparative des tables de prédiction a, au contraire, pour objectif essentiel de dégager les traits qui caractérisent un groupe de délinquants par rapport à un groupe de non-délinquants. Tout porte donc à croire que l'hédonisme se retrouve aussi bien dans la population délinquante que la population générale.

Cette observation atteste la supériorité des études comparatives sur les études seulement cliniques. Mais, les études cliniques comme celles de M. P.-R. Bize constituent un contre-poids nécessaire aux vastes études comparatives. Elles démontrent que l'analyse minutieuse des cas individuels permet de mettre en lumière des exceptions aux synthèses effectuées sur le plan des groupes.

Il faut ajouter que, partant du fait que l'hédonisme n'est pas susceptible de différencier les délinquants des non-délinquants, il y a lieu de rechercher s'il n'est pas susceptible de différencier les délinquants entre eux dans la perspective du récidivisme. C'est qu'en effet, le défaut d'apprentissage qui caractérise les récidivistes — ainsi que nous l'avons récemment constaté (1) — se rattache, peut-être, à un caractère hédonique plus accentué. Ici surgit l'immense problème de la paresse vraie distinguée de la paresse acquise par manque de surveillance éducative, apprentissage (romanichels) ou habitude (séjours prolongés dans les hôpitaux) aussi bien que de l'inaction par inhibition, démission, opposition, désintérêt, asthénie (2).

C. — Observations relatives à la recherche scientifique.

La recherche scientifique en criminologie comme ailleurs devrait être toujours en mouvement. Il est incontestable que le travail comparatif effectué par M. et Mme Sheldon Glueck pourrait être repris en partant de groupes de types de criminels homogènes et préalablement classifiés.

Cette classification typologique pose le problème de savoir dans quelle mesure le sujet porté à des réactions sociales peu adaptées décrit à la fois par M. et Mme Sheldon Glueck et par M. Olof Kinberg ainsi que le criminel d'envergure qui n'en diffère que par l'intelligence se rattachent aux types classiques du criminaloïde de l'Ecole italienne et au type du criminel professionnel de l'Ecole française ? La question mérite d'être étudiée au lendemain de ce III^e Congrès International de Criminologie, où M. Baan a déclaré impétueusement que « le délinquant professionnel, comme le délinquant d'habitude... semble n'exister que dans les romans ».

La question de la classification des délinquants doit ainsi être reprise dans son ensemble.

Tel est le problème sur lequel nous devrions nous pencher en France. Il faut souhaiter que la recherche scientifique en criminologie soit organisée dans ce but.

(1) Cette chronique, 1955, p. 349 et s.

(2) SOMMER, « L'inactivité et ses causes psychologiques », *Rééducation*, mars-avril 1950 p. 10 et s.

F. CHRONIQUE DE POLICE

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

LE VOL D'AUTOMOBILES

1. Toutes les fois qu'un véhicule *disparaît*, la victime se plaint. Le seul fait de la *disparition* du véhicule motive donc sa recherche par les moyens publics. Le phénomène général de disparition de véhicules est complexe. Il faut l'examiner selon diverses perspectives.

2. Par l'approche statistique on en peut donner une vision matérielle.

Les disparitions annuelles d'autos s'expriment numériquement pour une période certes bien courte, mais qui cependant peut servir d'*échantillon-témoin*, par les données suivantes :

1953 : 2747
1954 : 3171
1955 : 5208

Le nombre de *disparitions* ne cesse de *croître*. Il faut signaler en outre que les données déjà recueillies pour 1956 révèlent une hausse encore plus forte.

3. En 1955, 648 véhicules ont disparu définitivement.

Environ 400 véhicules ont été retrouvés par les *recherches actives* de la Police. Ce qui fait que l'activité des spécialistes a porté sur 648 + 400 *véhicules* en 1955. Cette proportion paraît constante : environ 1/5^e des disparitions totales est le fait des « professionnels ». Le reste est retrouvé par *abandon*.

4. Il convient donc d'opérer une première classification dans la masse de ces *disparitions*.

On constate une *gamme* d'agissements :

a) Disparition par le fait d'un « *utilisateur excessif* » : c'est-à-dire emprunt d'un véhicule pour rentrer à son domicile à une heure où il n'y a plus de transport : soirs de fêtes, militaires, retardataires inquiets, déserteurs, évadés, assassins en fuite..., conséquence de la délinquance occasionnelle et passionnelle...

La relation entre l'emprunteur et la voiture est ici simple : c'est l'aspect *ustensile* qui est visé, dans le cadre immédiat.

b) Disparition par le fait d'un « *utilisateur utilitaire* » : emprunt de la voiture pour réaliser un but (situation non émotive — prévue) :

— Jeune qui veut s'affirmer, individu qui veut disposer d'une voiture pour une séduction ou une combinaison quelconque (même non criminelle) ;

— Délinquant d'habitude ou professionnel empruntant un véhicule pour exécuter son délit — il s'agit alors d'un véritable « *emprunt fonctionnel* ».

c) Disparition du fait d'un voleur qui a l'*intention* de revendre le véhicule.

d) Disparition par le fait d'un sujet qui vit une relation affective particulière avec la voiture : amour la visant comme le cavalier aime son cheval ou comme une sorte d'amour distordu où la complexité de l'état affectif du sujet s'exprime de façon inattendue.

5. Cette notion d'*emprunteur* vaut la peine d'une analyse. Elle établit que le fait de la disparition d'un véhicule peut correspondre à des conduites bien différentes.

En somme, tout ici gravite autour de la *relation* entre l'*homme* et l'*automobile*.

On constate donc qu'il y a d'abord une relation purement utilitaire, où le véhicule n'est qu'un moyen immédiat de sortir d'une impasse. Néanmoins, il faut ici que la *situation* soit *spécifique*, c'est-à-dire qu'il y ait des véhicules et que des négligences des propriétaires rendent l'emprunt facile.

Dans le même ordre d'idée l'individu grisé, c'est-à-dire inséré dans une situation fortement déséquilibrante, soit chimiquement, soit socialement, ou les deux à la fois, peut subir une pulsion à l'emprunt qui implique un type de relation entre lui et le véhicule d'une nature plus complexe, à *dominante affective* : relation quasi-amoureuse avec la voiture, agressivité à signification impliquant des conflits plus anciens... rivalité à l'endroit du propriétaire théoriquement évoqué comme antagoniste social : l'emprunt a alors une valeur *symptomatologique*. On connaît des cas de voleurs de camions par besoin de domination ; le camion *puissant* est alors *possédé* et le sujet éprouve un sentiment de puissance grâce à son union avec lui.

Toute une gamme de facteurs interviennent donc dans de telles conduites.

6. La conduite d'*emprunt* est caractérisée par l'abandon du véhicule. Il faut distinguer :

— l'*abandon immédiat* après le service « volé » ;

— l'*abandon avec agressivité* : l'emprunteur détériore le véhicule (lacrè les coussins, heurte un obstacle *volontairement*...), ou l'incendie...

— l'*abandon indéfiniment retardé* : cas où le sujet, en raison de sa relation affective avec l'auto, ne peut pas se décider à l'abandonner.

7. La connaissance des emprunteurs repose sur l'arrestation de bon nombre d'entre eux. En fait, à partir de la voiture retrouvée *passivement*, il arrive souvent qu'une recherche aboutisse à l'identification de l'agent. Celui qui a commencé à se tirer d'embarras de cette manière a une forte tendance à recommencer. Il est possible que cette expérience acquise le fasse plus aisément se mettre dans des situations d'où il ne pourra sortir que par ce moyen. L'emprunt devenu un moyen vécu comme possible contribue à détériorer la conduite du sujet. Comme toujours, le succès parfois inattendu d'un geste anormal en facilite la *répétition*. Ce qui en même temps accroît les risques.

8. Nous avons souligné qu'il y avait un type de vols de voiture correspondant à une conduite motivée par l'intérêt.

Ceci pose le problème du vol *systématique*. Dans la masse des véhicules dont le propriétaire signale la disparition, il y a donc le dévoilement d'une activité criminelle particulière : la voiture y est considérée comme une *valeur économique*. Il convient de bien distinguer cette « spécialisation ». Un tel agissement est à l'opposé de l'acte occasionnel. Toute pulsion conditionnée par l'état du sujet et la valeur déclenchante de la situation n'en peut pas rendre compte. Il y a ici préméditation vraie, organisation d'un système, où la prise de « possession » de la voiture fait partie d'un ensemble parfaitement conçu et plus complexe. Ce n'est pas le *vol* de la voiture qui est visé, c'est sa *vente*.

En sorte que le phénomène particulier du vol systématique est un complexe de délits qu'on ne peut pas isoler les uns des autres. La description d'une conduite authentique de voleur d'autos attaque successivement une suite logique de qualifications pénales. Si l'emprunteur est surpris, le vol est établi. Au delà de l'abandon volontaire, s'il est identifié, la définition pénale de son acte est plus subtile. Le voleur-conservateur est rare. Quoiqu'il en soit, le facteur temps est ici déterminant. La durée de la possession de l'objet exprime évidemment l'attitude morale du sujet par rapport à son acte. Le simple « *utilisateur excessif* » aurait plutôt volé un usage.

L'emprunteur affectif (amoureux de la voiture et souvent de certaines voitures) a presque commis un *délit passionnel*.

Du point de vue de la criminalité juvénile cela ne laisse pas d'être précieux. Il faut ici rappeler que souvent des fugues ou des évasions de jeunes comprennent de tels actes qui n'ont de signification qu'à la lumière du contexte personnel vécu par le sujet. Ce sont d'ailleurs souvent des cyclo-moteurs ou des cycles qui sont utilisés.

L'emprunteur fonctionnel a volé un usage qui dans le cadre d'une opération criminelle plus vaste peut jouer le rôle de critère de préméditation.

Le « spécialiste » a une façon de posséder particulière. Il se hâte de dérouler son plan. Il ne garde pas la voiture. Elle n'est qu'un élément incorporé dans une conduite plus complexe. C'est de ce type que nous allons maintenant nous occuper. Il ne s'agit plus de ce qu'on peut appeler les « faux-voleurs », les emprunteurs (balladeurs ou gangsters).

9. D'abord leur activité se situe à l'échelle nationale, voire même internationale. Ils se distinguent entre eux selon leur technique, leur art de la vente et du maquillage. Il y a une évolution dans ce genre de carrière : du débutant au grand spécialiste. Il y a ici apprentissage — maturation — organisation — compétition.

Un certain nombre de conditions de base sont cependant requises. Il faut savoir conduire et avoir des connaissances automobiles. Il faut pouvoir mettre au point un système de vol, de maquillage et de vente. Il faut donc, au delà de la *forme agressive* du vol en lui-même, avoir une complète connaissance des modalités des transactions automobiles. On voit donc que le délinquant est, tour à tour, *voleur, faussaire et escroc*.

Pour le vol, il lui faut savoir repérer les lieux propices, les voitures les « meilleures » (c'est-à-dire dont le vol est aisé et la vente facile). La facilité de vente implique d'une part la facilité du « maquillage » et l'importance de la « demande ». Il faut donc bien connaître les voitures, l'état et les fluctuations du marché de l'occasion, et toutes les réglementations ou législations en vigueur en la matière.

Une variété très moderne d'appropriation d'automobiles progresse actuellement : c'est le détournement d'une voiture en location. Il y a là une nouvelle forme de délit qui prend corps. On cite en outre des cas où le futur voleur loue une première fois régulièrement le véhicule. Il peut ainsi étudier son coup, identifier la clé. Puis un jour ultérieur il la vole à coup sûr.

10. Le *modus operandi* recouvre donc une gamme de systèmes. Chacun a été conçu et approfondi par des spécialistes qui agissent ainsi systématiquement et de façon permanente. Il ne s'agit pas de conduites « stéréotypées ». Il s'agit de processus subtilement adaptés au cadre complexe des règles et des usages du marché de l'occasion. Le spécialiste conserve son système, s'il a fait ses preuves.

Il faut distinguer, dans une telle activité, les méthodes du *vol* et celles de la *vente* étant bien entendu que le vrai spécialiste a d'abord décidé de *vendre*. Dans certains cas il a déjà contacté le client, le vol matériel n'étant pas encore accompli. C'est dans de tels cas qu'éclate le mieux la différence entre lui et l'utilisateur occasionnel...

11. Les méthodes de vols sont, en gros :

— l'exploitation des négligences du propriétaire (statistiquement parlant cela est toujours possible : il y a toujours des voitures « volables » dans une aire donnée. Il suffit d'aller là où il y en a beaucoup) ;

— l'utilisation de fausses clés ;

— l'effraction ;

— l'enlèvement par dépanneuse (rare), (la mise en marche peut se faire malgré le défaut de contact) ;

— le détournement d'une voiture « louée » qui évite cet épisode « musculaire ».

En un mot, il faut ici s'orienter *sociologiquement* d'abord, puis agir en *technicien*. Le véhicule est alors rapidement éloigné (dans un box ou dans un autre lieu de stationnement).

12. Les méthodes de vente dévoilent toute l'astuce des voleurs.

Il faut alors qu'ils agissent en fonction des règlements et de la législation en vigueur. Notamment, ils doivent connaître parfaitement le régime d'immatriculation des véhicules. Le citoyen moyen ne possède pas de telles connaissances. L'acheteur non plus.

Il doit connaître toutes les formalités qui conditionnent les transactions. Il peut alors tenter de surmonter les obstacles prévus. Il agit en somme contre la loi grâce à la connaissance parfaite qu'il en a. Il sait insérer son action dans les rouages parfois trop lents du système administratif. Nous ne pouvons bien sûr nous étendre sur ce point.

De tout cela on peut établir pour l'heure actuelle une *classification des systèmes de vente* :

1° Vente sans maquillage (basée sur la naïveté de l'acheteur).

2° Maquillage plus ou moins superficiel.

3° Vente à l'étranger.

Dans le premier cas, c'est la naïveté ou le manque de prudence de la victime qui est exploitée. Le vendeur joue une « rôle ». Il provoque la confiance et l'envie. Il peut avoir volé la carte grise. Il lui suffit d'usurper l'état civil du propriétaire. C'est grâce aux « Petites Annonces » et par des transactions interdépartementales que le système joue le mieux.

Dans le deuxième cas, selon l'intelligence ou l'expérience du voleur, on rencontre des systèmes plus ou moins approfondis. Ici c'est autour de l'état civil du véhicule que gravite la technique. Carte grise volée, maquillage conforme au numéro minérologique. Carte grise maquillée. Carte grise volée en blanc, carte grise fausse (point de rencontre avec les « faussaires »).

Il y a des systèmes de maquillage qui atteignent un haut degré de subtilité. On arrive alors à la réalisation d'une sorte d'usurpation d'état civil au profit du véhicule volé, au détriment d'une autre voiture (circulant ou détruite).

Nous ne pouvons entrer dans le détail en cette matière.

L'essentiel est de révéler le haut degré d'astuce et de *prévision* qu'exige une telle combinaison.

S'il faut un sang-froid certain pour voler matériellement, il faut ensuite, en outre, une bonne prévision des difficultés pour réussir les ventes et surtout leur répétition. Il va de soi que la psychologie des acheteurs d'occasion intervient.

Quant au troisième cas, il est toujours fonction des données internationales souvent variables : notamment prix à l'occasion dans le pays voisin et système de contrôle. Il faut là, à la « culture » du pays où l'on vole, ajouter celle du pays où l'on « vend ». Et il faut traverser la frontière...

A ces systèmes, il convient d'ajouter :

4° l'exploitation de la location.

Le nombre d'autos « sans chauffeur » croît sans cesse. La délinquance qui s'y peut enraciner ne manque pas de croître proportionnellement et notamment de préciser ses formes.

Le « professionnel » y évite de « voler ». Il commet en somme un abus de confiance. Mais disposant de tous les éléments adéquats il peut plus facilement, usant d'un système qu'il a déjà éprouvé, vendre la voiture « correctement » en sa possession.

5° Un certain nombre d'escroqueries diverses fleurissent dans cette dimension criminelle. Il nous suffira de les citer.

1) achat, sous fausse identité, d'un véhicule à l'aide d'un chèque faux, **volé ou sans provision** ;

2) détournement de véhicules achetés à crédit ;

3) escroquerie à l'assurance-vol automobiles.

13. La physionomie objective du vol de voitures permet de faire un certain nombre de constatations intéressantes :

1) Il y a des types, des marques de voitures « préférées » — (toutes sortes de raisons souvent transitoires y jouent un rôle) ;

— la cote au marché de l'occasion ;

— les « grandes séries » sont « préférées » : plus faciles à faire passer inaperçues — plus demandées par l'acheteur moyen — plus faciles à maquiller (plus connues par le spécialiste).

2) Il y a des lieux et des époques plus propices. Zones urbaines (concentration, pénurie de garage) ; par où l'acte de vol est plus aisé. La vente est plus dispersée : grâce aux « Petites Annonces » elle se fait souvent loin de la zone des vols.

La courbe des vols, dans l'année, présente des fluctuations rythmiques. Elle est liée à celle de la vente des occasions. Baisse : octobre à mars. Pointe : avril à septembre.

Le vol a surtout lieu le soir ou la nuit ; dans les quartiers où il y a le plus de voitures en stationnement et surtout où la vie nocturne est la moins intense (quartiers dits « bourgeois »), et dans les grandes concentrations, dans les zones de distraction (théâtres, cinémas, fêtes...), où au contraire la vie nocturne est intense, ce qui provoque un certain désordre, facilitant le « vol » et les « négligences » des victimes.

14. Le « spécialiste ». Indépendamment de toutes données concernant sa « personnalité », et notamment les motivations ou les facteurs étiologiques primaires, on peut donner quelques caractéristiques à son sujet.

Il est souvent solitaire. En cas d'équipe, c'est surtout la diade ou la triade. En France, on ne rencontre pas d'organisation avec « chef » et contacts divers assurant un fonctionnement trop visible du système dans une sorte de forme qui serait une « entreprise ». On n'a identifié que de rares exemples d'organisation du type dit « américain », où l'entreprise vit grâce à un système complexe de compromissions.

Le fait que plusieurs centaines de voitures disparaissent définitivement indique à la fois la limite de la répression et celle de la rentabilité de cette industrie.

L'espace matériel nécessaire est réduit. L'outillage est peu volumineux. Il suffit d'avoir quelque part un box privé. Ou même de trouver un lieu retiré pour exécuter le maquillage, car le spécialiste ne repeint pas la voiture : les couleurs des séries sont communes. La possession du véhicule étant réduite au minimum, il n'y a pas lieu de voir se développer le délit du *recl*. En sorte que le garagiste à pignon sur rue est rarement de connivence. Les transactions se font surtout entre « particuliers ».

15. On peut se demander comment se recrute le voleur d'autos. Sans entrer dans le mécanisme du choix de l'activité, sans faire d'hypothèse sur la nature de la « personnalité » de tels voleurs, on constate :

— qu'il s'agit le plus souvent d'anciens mécaniciens, d'anciens chauffeurs, d'anciens garagistes ou représentant et courtiers en automobiles.

Très souvent, après avoir travaillé dans la partie, un individu met au point un système de « vente », qu'il améliore peu à peu. Souvent les jeunes « emprunteurs » se stabilisent dans le vol d'autos. Entre l'emprunteur et le voleur il y a souvent des points communs. Souvent on y trouve le même « amour » de la voiture. Certains grands spécialistes révèlent une véritable passion pour la « voiture », la « conduite ».

Mais cette tendance préalable a été intégrée dans le système de vie où l'utile finit par maîtriser le sentiment et le point faible de certains voleurs d'autos est souvent cet « amour ». L'un d'entre eux parmi les plus adroits, était « tombé amoureux » d'une voiture de luxe, primée à une exposition : il est arrivé à la voler et à la garder. Il ne sortait pas avec, cela eut été contraire à son expérience et à sa prudence. Il s'asseyait à son côté et écoutait avec ravissement tourner le moteur de « l'aimée ». La passion de la « conduite », de la « vitesse » est aussi fréquente. Elle est d'ailleurs commune à la population normale. Surtout dans les jeunes couches. L'amour de la mécanique vivante existe aussi : il est très répandu anthropologiquement.

Le jeune « emprunteur », quelque soit sa motivation, risque, s'il s'engage dans une conduite conflictuelle avec les normes de son groupe, de se tourner plus facilement vers le vol de voitures. Son apprentissage peut alors s'achever avec l'aide de « spécialistes ».

16. La rentabilité de cette activité est certaine. Les voitures réellement volées, c'est-à-dire vendues, sont d'un excellent rapport (voir la cote à l'Argus). Le nombre des « spécialistes » est difficile à connaître. Néanmoins, il est beaucoup moins important que celui des voitures volées annuellement. Ce qui fait qu'avec, par exemple, un vol de voiture par mois, un individu se procure un salaire enviable (300.000 fr.). Les carrières qui ont pu être reconstruites contiennent d'impressionnantes séries de « ventes » réussies.

Il semble toutefois que les voleurs de voitures professionnels ne soient pas « économes ». Ils ont, comme certains escrocs, des frais généraux. Il leur faut jouer des « rôles » qui inspirent confiance : industriels, voyageurs aisés, désireux de vendre leur voiture...

Ils se trouvent entraînés dans un cycle de vie analogue à celui des « rats d'hôtel » : train de vie assez dispendieux.

L'âge moyen du voleur d'autos est de trente ans. Mais cette donnée est peu signifi-

cative. En effet le parc automobile ne cesse de s'accroître, la voiture n'est facilement « volable » et « vendable » que depuis une vingtaine d'années. En effet, lorsqu'elle était encore « rare », on ne pouvait pas la « vendre » facilement. D'autre part sa répartition était socialement limitée. Les « permis de conduire » étaient plus rares, les mécaniciens aussi. Bref, l'insertion du monde automobile dans les mœurs est d'un passé relativement récent. Il ne faut pas oublier qu'en 1894, le parc-auto national était de : 200 — aujourd'hui, il est d'environ 5 millions.

17. On peut se demander si de telles carrières se terminent. L'arrestation, que seul un service spécialisé ayant une documentation et des antennes nationales, voire internationales, peut réaliser n'est pas encore à la mesure du mal qui va grandissant. Là, comme pour toute délinquance « professionnelle », c'est la certitude et non la sévérité de la répression qui compte.

Le voleur, pris pour une seule affaire à la fois, ne voit là qu'un risque supportable. Car son évaluation du risque se fait sur la base d'un grand nombre de vols bien réussis. Son récidivisme se renforcera.

D'après les arrestations, il y a une forte proportion de récidivistes. Mais le récidivisme inconnu est certain.

18. Le milieu où évolue ce voleur est l'espace social ordinaire. Le type d'association qu'il admet étant la diade, ou la triade, il n'y a pas de « milieu » des voleurs d'autos. Bien au contraire, il tente souvent de s'insérer dans les milieux « propices », soit pour y repérer des voitures, soit pour n'avoir plus qu'à les « vendre » : cas de celui qui se fait engager comme chauffeur dans une compagnie de transport.

19. L'activité des services de répression qui sont en étroite liaison avec le pouvoir réglementaire, en compliquant les systèmes poura sans doute détourner certains « spécialistes ». On connaît le cas d'un grand « spécialiste » qui, ayant remarqué que certaines dispositions réglementaires rendaient son activité plus difficile, a changé de « spécialité ». On en connaît quelques autres cas.

20. Activité complexe, conduites s'affirmant dans l'espace et dans le temps, le « vol spécialisé » est un phénomène de criminalité du type « professionnel ». Nous ne pouvons étudier ici la personnalité de ce délinquant. Ce sont seulement les manifestations extérieures de cette forme qui ont été évoquées.

Peut-on leur assigner un certain ordre chronologique ? Peut-on sur la base des différentes conduites qui se dévoilent derrière la disparition des véhicules, tenter une hypothèse génétique.

Le phénomène des emprunts recouvre certainement bien des premiers pas (souvent occasionnels), mais il y a des milliers d'emprunteurs. Il est vraisemblable que la capacité d'emprunter est un trait qui s'incorpore par la suite au destin personnel en cause. Puis un nombre plus restreint s'affirme dans le « vol-vente ». Entre ces deux formes, le même sujet a subi une maturation. Mais seule une approche clinique la peut expliciter.

Néanmoins après la maturation, la conduite techniquement criminelle évolue dans le cadre de la même carrière : il y a des manifestations de compétition avec la police.

21. Une coupe, nécessairement limitée, c'est-à-dire plutôt statique, ne révélant que des données à explorer, à déchiffrer, dans la personnalité apparente de tels sujets, permet de noter certains traits :

période de mise au point du système, excitation à résoudre les difficultés, excitation d'inventeur (elle peut coïncider avec la maturation). Satisfaction devant le succès : elle est plus complexe que celle de l'enrichissement acquis, elle s'y ajoute.

A partir de ce moment, il n'y a plus place pour le moindre conflit moral, par rapport à son activité le sujet se place dans une relation d'extériorité analogue à celle d'un métier spécialisé. C'est alors que la compétition devient nécessaire. Elle est en somme son « équivalent moral ». Il serait intéressant de voir comment le risque encouru se combine au sentiment de culpabilité et le compense.

Dès ce moment, le spécialiste vit une relation nouvelle avec les normes : il « joue ». La pénalité est vécue comme une difficulté à éviter. Ce « jeu » exige un antagoniste. Ce ne peut être la masse informe des innombrables procédures éparpillées à travers les

services et les tribunaux. Son attitude de « duel » se manifeste dès qu'intervient le service spécialisé de lutte contre son industrie.

Paradoxalement, on pourrait dire que son « milieu » est fait de valeurs où la Société normale joue un rôle essentiel. Il n'y a pas de *milieu* au sens naïf du terme où évoluent de tels délinquants. Ce sont des types de conduites dans le *milieu général* et notamment dans la relation économique permanente du marché automobile d'occasions. Parasitisme et non différenciation, mais parasitisme évolué.

22. En résumé, à la lumière du fait de la disparition des véhicules on peut entrevoir toute une gamme de conduites totalement différentes. Du pseudo-délinquant qui, par exemple, serait surpris dans un véhicule analogue au sien, par erreur, au plus pur spécialiste qui aime son « jeu » et a besoin de la « police spécialisée » pour vivre *pleinement*, tout l'inconnu criminel s'étale.

23. Cette forme de délinquance, lorsqu'elle est stabilisée au niveau du « professionnel » éclaire mieux l'aspect dynamique de la police en matière de dévoilement de la phénoménologie criminelle.

Car la mise en évidence du phénomène spécialisé dépasse le cadre étroit de la répression à partir des cas isolés. Sans le contexte d'une connaissance des mêmes espaces sociaux ou relations sociales que le « professionnel », sans l'*unité* policière la plus large, le spécialiste ne court que bien peu de risques.

Pour arracher quelques centaines de voitures aux griffes de quelques spécialistes étrangement bourrés d'adresse, il faut de longs efforts et une exploitation commune de données concrètes qui font participer le policier de n'importe où à l'activité synthétique du noyau central.

En outre, l'étude des méthodes permet la parade par le jeu du règlement.

Ici donc, la Police est bien dans son domaine : elle dévoile un monde qui se cache. Mais c'est tout ce qui déborde l'exigence pénale du cas qui est justement le plus précieux. La connaissance de la conduite criminelle dynamique repose sur l'accroissement de tels dévoilements. Et toute procédure particulière ne peut que se déployer sur un tel fond préalable. Le dévoilement de toute la conduite, qui sous-entend l'acte de telle plainte particulière, ne peut s'obtenir que par la confrontation avec de tels éléments méthodiquement organisés par ailleurs. La répression n'est possible qu'à cette condition. La prévention efficace exige en outre qu'il y ait une étroite collaboration entre l'effort de réglementation et celui de ceux qui bâtissent le tableau des activités criminelles vraies (1).

(1) Il existe à la Direction Générale de la Sûreté Nationale (Direction de la Police Judiciaire), un groupe de répression du vol-autos dirigé par M. Bellemin-Noël, commissaire de police, assisté de M. Cerda, officier de police. C'est à leur riche expérience et grande compétence que j'ai fait appel pour cette Chronique. Je tiens à les en remercier, ainsi que M. Creff, commissaire de police, qui élabore avec eux l'étude approfondie sous l'angle technique de cette forme de délinquance dans le but de faire participer tous les services de police à la même lutte intelligemment conçue.

G. CHRONIQUE DE DÉFENSE SOCIALE

IV^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

Le IV^e Congrès international de défense sociale s'est déroulé du 2 au 6 avril 1956 au Musée de la Science et de la Technique de Milan, en présence des représentants de 33 nations d'Europe, d'Asie et d'Amérique. Cette rencontre organisée par la Société internationale de défense sociale avec la collaboration du Centre National italien de prévention et de défense sociale avait été placée sous la présidence d'honneur de M. Gronchi, président de la République italienne, et la présidence effective de M. Eula, premier président de la Cour de cassation italienne.

Il faut, avant toute chose, féliciter le Comité d'organisation et plus particulièrement son président, M. Adrio Casati, Président du Conseil de la Province de Milan, et son secrétaire général, M. Adolfo Beria di Argentina, juge au Tribunal de Milan, Secrétaire général du Centre National italien de prévention et de défense sociale, qui se dépensèrent sans compter pour assurer à tous leurs hôtes un séjour digne de la cordialité et du sens de l'hospitalité italiennes. Tous les participants emportèrent le souvenir d'un Congrès dont les organisateurs surent dès le premier jour, placer les relations dans un climat de sympathie extrêmement riche et vivant.

La séance inaugurale s'est déroulée, sous la présidence de M. Borrelli, premier président de la Cour d'appel de Milan et vice président du Centre national de prévention et de défense sociale. M. Borrelli, après avoir présenté les souhaits et les regrets de M. de Nicola, malheureusement empêché au dernier moment d'assister au Congrès, s'est félicité que 33 nations aient accepté de participer à cette manifestation, et il a salué les représentants de ces Etats. Il a souligné en outre les heureux efforts de la Société internationale de défense sociale qui, depuis 1947, avait organisé une série de congrès dont le succès a toujours été grandissant. M. Adrio Casati, président de la Province de Milan et président du comité organisateur, s'est à son tour félicité de l'ampleur et de la qualité de la participation au congrès venant de tant de pays et de tant de milieux scientifiques qualifiés.

M. Ernesto Eula, premier président de la Cour de cassation d'Italie, a été ensuite élu président du congrès par acclamations. M. Eula, dans son allocution, a exprimé sa satisfaction de voir un magistrat à la tête du congrès et a souligné à cette occasion le rôle important que peut jouer la magistrature dans l'œuvre de prévention.

M. Antonin Besson, procureur général près la Cour de cassation de France, a pris ensuite la parole au nom des délégations étrangères. Après avoir remercié le président et les organisateurs du congrès, il a, dans cette allocution ainsi que dans une autre intervention à l'Assemblée générale, insisté sur les courants d'idées nouveaux qu'apportait le mouvement de défense sociale. Il a montré avec force que la nécessité de tenir compte des exigences les plus actuelles de la prévention, qui rentre dans les objectifs les plus certains du mouvement de défense sociale, doit être affirmée non seulement auprès de ceux qui s'en déclarent les adversaires mais, ce qui est parfois plus difficile encore, auprès de ceux qui s'y montrent simplement indifférents. Au-dessus de toutes les idéologies politiques, la défense sociale poursuit un but général de protection à la fois sur le plan social et sur le plan individuel auquel personne ne peut rester insensible. Mais ce qui importe avant tout ; c'est de dégager, de répandre et de faire triompher le véritable esprit de la défense sociale, sans lequel les réformes n'auraient ni le caractère, ni l'efficacité que nous devons tous rechercher.

M. Filippo Gramatica, président de la Société internationale de défense sociale, a remercié à son tour le Centre national de prévention et de défense sociale et les organisateurs du congrès. Il a rappelé les précédents congrès de San Remo, de Liège, d'Anvers et les réunions préparatoires qui s'étaient tenues dans l'intervalle. Il a souligné que si les moyens de lutte traditionnels contre les crimes s'étaient efforcés de défendre la société, ils n'avaient pas vraiment amélioré l'ordre social et la condition de l'homme auxquels veut s'attacher le mouvement de défense sociale dans un esprit de solidarité universelle.

M. Scaffaro, sous-secrétaire d'Etat à la Justice a apporté aux congressistes les souhaits de bienvenue du Gouvernement italien et du Garde des Sceaux et souligné l'importance des questions soumises à l'ordre du jour dans le cadre général de la prévention.

Enfin M. Adone Zoli, ministre du Bilan, a insisté à son tour sur le rôle de plus en plus grand de la prévention et adressé tous ses vœux au congrès dont les travaux ont été ensuite déclarés ouverts.

* * *

Le sujet choisi comme thème de ce congrès était « la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle » commises par dol ou par faute. Les organisateurs de cette rencontre n'avaient pas voulu centrer le travail, comme ils l'avaient fait jusqu'à présent dans les précédents congrès de défense sociale, sur la confrontation de principes généraux destinés à servir de base au renouvellement d'une politique criminelle moderne, mais au contraire « chercher à appliquer les conceptions doctrinales de la défense sociale à des concepts et à des exemples pratiques ». La recherche des moyens de prévenir la criminalité supposant la recherche des causes ou des facteurs de celle-ci, le congrès avait décidé d'aborder le problème sous un triple aspect : biopsychologique, sociologique et juridique.

C'est autour de ces trois aspects que s'articulèrent les travaux : de nombreux rapports particuliers avaient été préparés par des magistrats, des professeurs, des médecins, des sociologues, des membres de la police appartenant à tous les pays (1). Ces études groupées par les soins du Centre national italien de prévention et de défense sociale avaient fait l'objet de trois séries de rapports généraux destinés à faire ressortir les grandes lignes mises en valeur par les rapports particuliers. L'ensemble des travaux fit ensuite l'objet de deux rapports de synthèse consacrés l'un aux questions posées par les infractions dolosives et l'autre à celles que posent les infractions involontaires, et dont le but était « d'intégrer les conclusions des rapports généraux spécialisés dans un système général et coordonné de défense sociale ».

Les travaux se déroulèrent de la manière suivante : en assemblée plénière furent présentés les rapports généraux qui avaient été élaborés :

— Pour l'étude des aspects sociologiques : M. René Koenig (Allemagne), Professeur de sociologie à l'Université de Cologne ; M. Thorsten Sellin (U.S.A), Professeur de sociologie à l'Université de Pennsylvanie.

— Pour celle des aspects bio-psychologiques : le R.P. Agostino Gemelli (Italie), Recteur de l'Université Catholique du Sacré-Cœur de Milan et Directeur de l'Institut de Psychologie, Président de l'Académie Pontificale des Sciences ; M. Georges Heuyer (France), Professeur de psychiatrie et de neurologie infantile à la Faculté de Médecine de Paris, Président de la Société Française de Médecine Légale.

— Pour celle des aspects juridiques : M. Stephan Hurwitz (Danemark), Professeur de droit pénal et de criminologie à l'Université de Copenhague ; M. Pietro Nuvolone (Italie), Professeur de droit pénal à l'Université de Pavie.

Les rapports généraux furent suivis de la présentation des rapports de synthèse dont avaient bien voulu se charger :

— M. Giacomo Delitala, professeur de droit pénal à l'Université de Milan, président de la Section juridique du Centre national italien de prévention et de défense sociale ;

(1) Les rapports français ont fait l'objet d'une publication du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris : *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, 2 volumes, Cujas, Paris, 1956.

Les rapports italiens ont été de leur côté publiés par les soins du *Centro Nazionale di prevenzione e difesa sociale*, 1 volume, Milan, Ed. Giuffrè, 1956.

— M. Paul Cornil, secrétaire général du Ministère de la justice belge, professeur à l'Université de Bruxelles, Président de l'Association internationale de droit pénal.

M. le Professeur Delitala souligna tout d'abord l'intérêt du problème posé en matière d'infractions non-intentionnelles à l'occasion de ce Congrès : est-il possible de réaliser une prévention efficace des infractions contre la vie et l'intégrité physique alors que l'événement qui porte préjudice à l'intégrité de la personne demeure étranger à la volonté de l'auteur du délit ? Après avoir remarqué combien peu d'auteurs ont étudié la personnalité du délinquant non intentionnel, il constate la quasi-impossibilité de construire une typologie des délinquants non intentionnels, sur la base de facteurs biologiques et psychologiques. Or pour appliquer comme il le faudrait des mesures de correction et exercer une activité efficace de prévention il faudrait procéder à un examen de la personnalité du délinquant, ce qui n'est pratiquement pas réalisé et le rapporteur ajoute « dans la représentation sacrée que constitue le procès pénal, le délinquant non intentionnel est le grand inconnu ». L'absence d'enquête sur cette catégorie de délinquants entraîne sur le plan de la prévention plusieurs conséquences : les rapporteurs se sont accordés à dire que la cause du développement insuffisant des aptitudes sociales doit être recherchée dans le processus de formation de la personnalité qui s'opère graduellement au cours des premières années de la vie. Or, ceci revient à attribuer une grande importance aux facteurs sociaux et aux facteurs d'ambiance et à souhaiter une intervention « générale » de l'Etat, c'est-à-dire se manifestant pas des mesures relevant de la sociologie.

Une autre constatation intéressante faite par les rapporteurs est l'importance de la conduite affective dans l'étiologie des actes non intentionnels, ce qui devrait conduire, ainsi que le préconise le Réverend Père Gemelli, quand on se trouve en présence de l'auteur d'un délit de cette nature, à examiner « les actions et réactions affectives qui peuvent être mises en lumière par une enquête approfondie, dans le déterminisme de l'action coupable considérée ». Quant à la nature de la mesure nécessaire, elle est difficile à définir mais pourrait consister en une restriction de la capacité de se livrer à des activités dangereuses, c'est-à-dire à celles qui requièrent un équilibre psychique particulier et une attention soutenue.

En terminant le rapporteur soulève le problème de l'augmentation considérable des infractions non intentionnelles qui se manifestent surtout sous la forme d'accidents d'automobiles, cette forme d'infractions prenant une importance de plus en plus considérable dans tous les pays.

La section juridique devait reprendre longuement la discussion de cette question. Prenant à son tour la parole, M. Paul Cornil en termes clairs et concis commença par définir ce que serait son rapport. Disposant de communications dont les conclusions n'étaient pas nécessairement concordantes il devait « tenter d'intégrer les conclusions des rapports généraux spécialisés dans un système général et coordonné de défense sociale ». Il lui apparut donc, que son rapport de synthèse devait être « un essai plus ou moins arbitraire de systématisation, inspiré par les synthèses que constituent les rapports généraux pour chacune des trois disciplines et complété de manière à proposer un plan d'études complet ».

C'est pourquoi sur la base de quelques considérations préliminaires il proposa le plan de discussion suivant :

I. — La prévention générale peut s'effectuer de deux manières : — par la menace de la peine ainsi que le préconise le droit pénal classique — par des mesures non pénales d'assainissement social.

II. — La prévention *ante delictum* dans la lutte contre certaines catégories d'infractions peut se réaliser par des mesures objectives touchant à certains domaines très précis :

- les substances et objets dangereux ;
- les activités dangereuses (telles que les accidents du travail, les accidents de la circulation ou la pratique de certains sports).
- les spectacles et imprimés.

Par des mesures individuelles visant :

- soit des individus qui sont dangereux en raison de leur comportement tels que les vagabonds, les souteneurs ou les filles publiques (et en ce domaine il faut accorder une particulière attention à certaines contraventions qui peuvent être l'indice d'une situa-

tion dangereuse et requérir des mesures plus sévères que ne semblaient en appeler l'infraction initiale).

— soit des individus atteints de maladies mentales, des alcooliques, des toxicomanes. Le problème essentiel consiste à délimiter exactement les conditions dans lesquelles pourra s'exercer l'action préventive. Dans quelles conditions pourront être réalisés le dépistage, le traitement et l'application de mesures de sûreté préventives administratives ou judiciaires ?

III. — La prévention de la récidive doit se réaliser principalement par le traitement pénitentiaire dont le but primordial doit être la réinsertion sociale.

IV. — Il est enfin nécessaire de procéder à une investigation scientifique afin d'adopter des solutions dont l'effet ait été démontré scientifiquement et qui ne soient pas seulement conformes à une philosophie pénale familière.

* * *

Les congressistes après la présentation de ces différents rapports se répartirent en trois sections de travail pour discuter les divers points dont l'étude leur avait été proposée.

Nous allons examiner successivement les travaux de chacune des sections.

* * *

La section sociologique était présidée par M. Del Rosal, Doyen de la Faculté de droit de Valladolid, entouré de MM. Santisiri, Président du Tribunal pour enfants de Thaïlande, Kempe, Directeur de l'institut de criminologie de l'Université d'Utrecht et Radzinowicz, directeur du département de science criminelle de l'Université de Cambridge (1).

Trois sujets connexes étaient proposés dans un ordre logique à la réflexion des congressistes participant aux travaux de la section :

- conditionnement social du comportement dangereux,
- méthodes de recherche susceptibles de mettre en évidence les facteurs de ce conditionnement,
- moyens d'intervention préventive.

Il semble que les orateurs se soient plus particulièrement attachés au premier et troisième aspects de ce triptyque, mettant tour à tour l'accent sur tel ou tel facteur à leurs yeux primordial, et proposant en corollaire tel mode d'action capable d'enrayer le jeu du facteur considéré, tandis que la question des méthodes de recherche ne paraît guère avoir retenu l'attention.

Conditionnement social

Ainsi que l'a observé le Président de la Section, M. del Rosal, le thème était « inépuisable » et l'on ne peut s'étonner qu'au cours de ses deux brèves séances de travail la Section n'ait pas passé en revue tous les facteurs sociaux qui par hypothèse peuvent être mis en cause dans une perspective de criminogénèse. Peut-être faut-il regretter cependant qu'une définition de ce que l'on entend par « facteurs sociaux » et une classification des différents ordres de facteurs n'aient pas été tentées, et que la question des mécanismes selon lesquels ces facteurs interviennent dans la formation de la personnalité dangereuse ou facilitent le « passage à l'acte » n'aient été qu'effleurées.

Plusieurs orateurs ont mis l'accent sur les notions de *culture* et de *situation culturelle*, les uns pour souligner l'importance des divergences entre les normes juridiques et la conscience morale collective, la « tension entre la statique de la coutume et la dynamique de la culture », les autres pour noter, avec exemples à l'appui, l'influence du facteur ethnique dans certaines formes de délinquance agressive ou le problème que pose l'inadaptation de certains groupes à un contexte culturel différent de leur milieu d'origine.

(1) Le compte-rendu des travaux de cette Section a été établi par M^{lle} G. Mazo, Secrétaire de cette Section.

A de nombreuses reprises l'attention des congressistes a été appelée sur le rôle des *conditions économiques*, tantôt envisagées sous leur aspect le plus général, comme déterminant par exemple une structuration des classes sociales différente selon les régions et, parallèlement, une distribution variable des divers types d'infractions, tantôt considérées sous un angle particulier, tel le problème des bas salaires, des mauvaises conditions de travail, du chômage, derniers points sur lesquels a notamment insisté M. Gramatica.

D'autres ont mis en cause la *désorganisation sociale* due particulièrement à une désagrégation de la famille et déterminant l'isolement de l'individu en face de structures nouvelles essentiellement compétitives et basées sur l'instinct de profit. Ce point de vue est proche d'une thèse de M. Koenig, exposée dans son rapport général à propos de l'alcoolisme : « Une société aussi compétitive que la nôtre, écrivait-il, donne lieu de par sa nature même à des frustrations graves et incessantes qui doivent être neutralisées de toutes façons ». Dans une perspective voisine, fut également dénoncé comme source de frustrations et d'agressivité le développement d'une civilisation technique augmentant artificiellement les besoins des individus sans pour autant en assurer la satisfaction.

Les concepts de *milieu* (« milieu d'origine, milieu électif, milieu idéal ») et de *situation sociale* (comme « conditionnant, déterminant ou justifiant le crime ») ont d'autre part été évoqués par quelques orateurs. Il eût été intéressant de s'y arrêter et de définir d'abord ce que l'on doit entendre par « milieu » et « situation », l'un et l'autre termes étant actuellement multivoques.

Il demeure que la plupart des interventions ont porté sur des aspects particuliers du conditionnement social, sans qu'un véritable colloque se soit engagé entre les congressistes en vue d'un examen systématique de la façon dont les différents facteurs sociaux considérés, et les autres, s'articulent entre eux pour déterminer ou favoriser le comportement antisocial. Peut-être à cet égard les travaux de la section sociologique ont-ils souffert d'être poursuivis en dehors de toute collaboration avec la section bio-psychologique. En effet, la notion de conditionnement social, ou d'influence du « milieu » sur le comportement, peut-elle être envisagée sans référence à la personnalité du sujet, et n'est-il pas au contraire communément admis à l'heure actuelle que la « situation » n'a de sens que par rapport à une certaine personnalité, dont la structuration originelle a du reste profondément emprunté au milieu ? N'eût-il pas été fructueux d'étudier le mode selon lequel les grands facteurs sociaux, dont on postule l'importance sans toujours la démontrer, n'agissent en définitive que de façon spécifique en fonction de la personnalité d'un sujet et de son entourage immédiat ?

Cette limitation des perspectives est sans doute un écueil inévitable du travail en section, mais il est juste de dire que la section sociologique en a eu conscience. Plusieurs orateurs ont tenu à préciser qu'il conviendrait d'un point de vue sociologique de ne pas dissocier les facteurs biologiques, psychologiques et sociaux. M. Koenig avait noté dans son rapport (à propos de la séquence frustration-agression dont le schéma lui paraît fondamental pour la compréhension du comportement antisocial) la nécessité de déceler dans la première enfance les sources de « l'état dangereux », sans pour autant sous-estimer le rôle des « facteurs secondaires » et des circonstances. A leur tour certains congressistes ont souligné qu'il est indispensable dans une recherche de criminogénèse de tenir compte des origines de la formation de la personnalité et qu'en outre, ainsi que l'ont recommandé notamment MM. del Rosal, Pinatel et Chazal, bien loin d'isoler les facteurs sociologiques de l'ensemble des autres facteurs il convient de les envisager dans leur interaction. C'est dès lors se placer dans une perspective de synthèse caractéristique d'une psychologie sociale soucieuse de rejeter toute explication unilatérale, qu'elle soit constitutionnaliste, sociologiste ou psychologiste.

Méthodes de recherche

M. Sellin avait noté dans son rapport général qu'un « grand nombre de postulats qui se trouvent à la base des propositions avancées (dans les rapports individuels) n'ont pas encore reçu la sanction de l'expérience ».

La méthode expérimentale étant quasi impraticable en matière de sciences humaines, deux modes d'approche restent au chercheur : *l'approche statistique*, portant sur des ensembles de population, et *l'approche clinique*. Celle-ci qui doit utiliser toutes les ressources offertes par les techniques biologiques, médicales, psychologiques et sociolo-

giques pour la compréhension du cas individuel, se prête en outre, à condition que l'on dispose d'un nombre suffisant de cas, à des généralisations valables grâce au traitement statistique des observations recueillies. Elle vient du reste elle-même au secours de l'approche statistique en éclairant la significativité des résultats numériques et permet ainsi de « passer du quantitatif au qualitatif, du calcul mathématique à la compréhension de l'homme ».

Cette complémentarité des deux méthodes, la nécessité de disposer de données statistiques certaines et facilement maniables, l'importance du point de vue clinique d'un dossier complet de la personnalité, autant de questions évoquées par plusieurs congressistes.

Si l'on peut regretter que, faute de temps sans doute, les problèmes méthodologiques n'aient pas davantage retenu l'attention de la section, du moins peut-on se féliciter de ce que la Commission scientifique ait affirmé dans ses résolutions finales que « les problèmes de la prévention en général et des différents types de criminalité en particulier doivent faire l'objet de recherches scientifiques entreprises de manière systématique et coordonnée » et recommandé entre autres moyens « l'établissement de statistiques criminelles selon des données uniformes et l'examen des cas individuels ».

Moyens d'intervention préventive

La prévention de la récidive a particulièrement retenu l'attention de MM. Pinatel et Kempe qui, s'inspirant des expériences acquises à l'égard des mineurs, ont vivement recommandé au profit des jeunes délinquants adultes la substitution de mesures socio-éducatives au présent système pénal essentiellement répressif. On leur sait gré d'avoir évoqué une question aussi actuelle dont l'importance préoccupe les juristes de nombreux pays.

Concernant la lutte contre les infractions involontaires, notamment en matière d'accidents de la circulation, l'efficacité de l'action préventive de la police, par divers moyens, fut soulignée par M. Villetorte, qui préconisa d'autre part le dépistage préalable à l'aide d'épreuves psychotechniques des conducteurs inaptes, mais il importe surtout, affirma-t-il, d'inculquer à chacun, dès l'enfance, le respect de la vie et des droits d'autrui. A ce sujet M. Van Bemmelen a rapporté l'expérience hollandaise, qui s'est révélée fructueuse, d'une participation des enfants des écoles à la réglementation de la circulation, permettant un apprentissage du sens de la responsabilité.

Mais c'est la *prévention générale des infractions volontaires* qui fit l'objet des interventions les plus nombreuses. Dans son rapport M. Koenig avait opposé à la « prévention directe » de la récidive, la « prévention indirecte » qui dépassant la notion juridique de la délinquance, s'attaquerait au phénomène plus général et plus fondamental de la « désorganisation sociale ». Elle devrait consister en une véritable « prophylaxie sociale », agissant principalement sur les institutions existantes, en mutation, telles que la famille, le voisinage, l'école, la communauté, et les utilisant comme nouvelles formes de « contrôle social ».

De telles notions sont familières aux congressistes qui se sont trouvés nombreux pour insister sur la nécessité de l'*hygiène sociale* ou d'une *politique sociale* dans son expression la plus large, et dans cet ordre d'idées la réorganisation des services sociaux, une politique de plein emploi, l'amélioration des conditions de travail ont été notamment préconisés, ainsi que souligné par M. Bertin le rôle préventif que devrait assumer l'école en visant à l'éducation du « sentiment de la solidarité et du respect social ».

Notons pour conclure qu'un souci s'est révélé au cours des travaux de la Section, celui d'*appréhender l'individu dans son milieu tout entier*. Il s'est manifesté à plusieurs reprises, à propos des « expériences de quartier » dont l'intérêt a été remarqué par différents orateurs, et s'est notamment concrétisé dans les propositions de M. Chazal en vue d'une « action préventive psycho-sociale sur le groupe familial sous un triple aspect : aide sociale, valorisation de la famille en l'amenant à exprimer et à prendre conscience de ses difficultés ainsi qu'à participer et à coopérer à leur solution, neutralisation des interactions nocives dans le groupe », une telle action s'appuyant sur une « mobilisation de toutes les forces vives de l'environnement ».

La section bio-psychologique placée sous la présidence de M. Boehmer, président de la Société allemande de médecine légale et sociale entouré de MM. Macaggi, président de la Société italienne de médecine légale, Bogicovic, professeur à la Faculté de médecine de Belgrade et Mendoza, professeur de droit pénal à l'Université de Caracas s'était vue proposer l'examen des deux questions suivantes :

1° Critères pour l'examen de la personnalité en ce qui concerne les infractions intentionnelles et non intentionnelles contre la vie et l'intégrité physique, et méthodes d'enquête.

2° Moyens d'intervention préventive.

Si le temps limité réservé aux discussions ne permit pas d'entreprendre la discussion de tous les problèmes soulevés, les échanges de vues de cette section furent particulièrement intéressants car ils permirent à des psychologues, des psychiatres, des psychanalystes de confronter leurs expériences et de constater encore une fois la place de plus en plus grande que prennent les études biologiques en matière de recherche des causes de la criminalité. Un certain nombre de membres ont toutefois regretté que le temps ne permette pas à l'ensemble de la section de confronter ses points de vue avec celui des autres sections, et surtout la section juridique.

L'infraction en tant que manifestation antisociale revêt des formes différentes suivant les époques, les moyens qu'emploient les individus se modifient également. Mais il est une chose qui demeure au cours des siècles, c'est la personnalité de l'acte et sa construction intérieure dirigée contre la société. Les rapports présentés au cours de ce congrès ont permis de mettre en évidence un point particulièrement intéressant, à savoir les affinités existant entre les infractions intentionnelles et les infractions non intentionnelles. Si, comme le fit remarquer M. le docteur Dublineau, les enseignements de la psychanalyse et de la biologie nous avertissent de la réalité profonde d'une pareille affinité, nous nous trouvons peu préparés au point de vue social. Le rôle essentiel des sciences biologiques est de créer les bases de cette communauté d'aspects. Et l'orateur ajoute combien, sous cet angle, l'étude des rythmes psychomoteurs lui paraît essentielle. M. le Professeur Boehmer mit l'accent sur la relativité des méthodes d'examen de la personnalité qui doivent encore être expérimentées et approfondies. Quant à M. le Professeur Di Tullio il estime qu'on ne peut songer qu'à une enquête clinique.

De nombreux orateurs firent part de leur expérience de médecin. M. Perotti attira l'attention sur l'importance des études réalisées en matière d'étiologie de la conscience morale. Le processus de l'*identification* a été étudié dans les premières manifestations psychologiques de l'enfant, puis aux divers stades de son développement psychique. Chez bon nombre de délinquants, on constate des troubles de ce processus remontant à la première enfance (Plusieurs orateurs dont M. Della Volta analysèrent ce point). Et d'ailleurs c'est à cet âge que se forment et se stabilisent les structures profondes de l'individu. Il est donc indispensable de veiller au bon développement de l'enfant en lui assurant les meilleures conditions de vie familiale, scolaire et sociale possibles. Nombreux furent les orateurs qui illustrèrent la discussion d'exemples de réalisations précises.

Quant à la personnalité de l'adulte il est souvent difficile de l'étudier car si les conditions matérielles dans lesquelles se font généralement ces examens sont bonnes (hôpitaux, annexes psychiatriques, établissements pénitentiaires, centres d'observation, etc...), le milieu en est artificiel et on aboutit à des diagnostics qui sont, ainsi que le nota M. Mergen, bien souvent très loin de la réalité. Ce qu'il faut, c'est étudier la personnalité de l'auteur dans son ensemble et son milieu de vie. Comme le souligna dans son rapport, le Révérend Père Gemelli « la psychologie de ces recherches doit non seulement établir comment la personnalité humaine de l'auteur du crime s'est modifiée, mais encore étudier la façon dont s'est déroulé le jeu de l'action tout entière grâce à l'influence des intérêts, des inclinations, des tendances de l'individu ».

En ce qui concerne les mesures à prendre, elles doivent être de deux ordres, individuelles et générales. Sur le plan individuel il est souhaitable de voir se développer des mesures eugéniques. Sur le plan général tous les orateurs s'accordèrent pour préconiser une association étroite de mesures d'ordre biologique génétique, psychologique, pédagogique, social, économique et juridique dans l'action de la prévention de la criminalité. Ainsi que l'avait défini M. le Professeur Heuyer « la prévention des crimes se confond avec une hygiène mentale des individus et des collectivités ».

A l'issue des travaux de cette section M. Boehmer présenta le projet de résolutions suivant :

Principes généraux.

La section bio-psychologique, tenant compte des rapports généraux de MM. les Professeurs Heuyer et Gemelli, des résultats des discussions qui ont suivi ces rapports, ainsi que des rapports de synthèse présentés par MM. les Professeurs Cornil et Delitala estiment qu'il est opportun de signaler :

I. — Que les délits tant non intentionnels qu'intentionnels peuvent se rattacher essentiellement tant du point de vue bio-psychologique que causal aux conditions suivantes :

- a) conditions physiologiques et constitutionnelles ;
- b) conditions pathologiques ;
- c) conditions sociales ;
- d) conditions de milieu.

II. — Que du point de vue bio-psychologique il n'existe pas de différences essentielles, si ce n'est dans leurs caractères quantitatifs, entre les conditions déterminantes susénoncées, en matière de délits contre la vie et l'intégrité individuelle, qu'il s'agisse de délits intentionnels ou non intentionnels.

III. — Que, sur un plan de politique et de défense sociale ce sont les moyens de prévention de toute forme de délits contre la vie et l'intégrité individuelle qui doivent avoir le maximum d'importance et que du point de vue bio-psychologique on peut obtenir plus facilement des résultats positifs dans le domaine de la prévention ante delictum, sans pour cela négliger la prévention de la récidive, tout en signalant l'opportunité qu'il y a à concentrer le maximum d'efforts sur la prévention ante delictum.

IV. — Que l'obligation sociale des moyens de prévention se révèle particulièrement intéressante dans le domaine des délits intentionnels et surtout de ceux qui touchent à l'intérêt collectif, comme il advient en cas d'accidents de la route, d'accidents du travail et d'accidents causés par la pratique d'un sport, etc...

V. — Que les dispositions législatives concernant en particulier les délits non intentionnels mentionnés ci-dessus doivent avoir plutôt en vue une répression punitive qu'une action préventive grâce à l'application de moyens éducatifs et si besoin est rééducatifs, qui devront de toute manière être appliqués avant les moyens d'ordre punitif.

Mesures préventives « ante delictum ».

I. — Les dispositions préventives de caractère général doivent tendre en particulier à lutter systématiquement contre les conditions sociales et de milieu qui directement ou indirectement influent en tant que facteurs criminogènes, soit d'une manière générale, soit d'une manière particulière, sur les délits contre la vie et l'intégrité individuelle. Il faut rappeler, parmi ces conditions, celles qui sont inhérentes à la situation politique générale, aux conséquences sociales des conflits armés, à la misère et au chômage, aux problèmes du logement, de la famille, de l'école et de l'éducation populaire, problèmes qui n'ont naturellement pas pu être examinés au cours de ce Congrès mais qui ont cependant déjà été partiellement étudiés lors d'un autre Congrès organisé par le Centre national de prévention et de défense sociale et qui sont de la compétence des autorités de l'Etat et des organes locaux.

II. — Nécessité de réglementer et de contrôler la fabrication, la vente et l'emploi de tout objet ou substance qui puisse présenter un danger pour la vie et l'intégrité personnelle (vente d'armes, de substances vénéneuses, prescription par les médecins de narcotiques et de stupéfiants, octroi des permis de conduire, etc...).

III. — Développer les moyens éducatifs à l'âge de l'enfance et particulièrement à l'âge évolutif par des services médico-psychologiques appropriés dans les écoles primaires et secondaires, intégrés par des services d'assistance sociale dans les familles par « L'école des parents » et par l'extension de ces services même au delà de la minorité et pendant la période du service militaire, également dans un but d'orientation scolaire et professionnelle.

IV. — En ce qui concerne les délits non intentionnels en matière de circulation routière, la section bio-psychologique propose que soient strictement pratiqués des examens d'aptitudes et des examens psycho-techniques et que soient promulguées des normes, de préférence analogues pour différents pays, en matière de contrôle alcoolimétrique et d'examens périodiques.

V. — En ce qui concerne ce qu'on appelle les délits sportifs, la section bio-psychologique estime souhaitable que les activités au cours desquelles peuvent survenir ces délits soient maintenues dans des limites de compétition véritablement sportives et que soient prises des dispositions sévères pour la répression de tout abus.

VI. — Prenant en considération qu'un important pourcentage de criminalité est lié aux situations nouvelles dans lesquelles arrivent à se trouver des individus à la suite de migrations internes, la section bio-psychologique souhaite que celles-ci, liées du reste aux graves problèmes de l'urbanisme, soient maintenues dans les limites d'un juste contrôle également en ce qui concerne la systématisation sociale de ces sujets.

VII. — Il faudra prendre des mesures préventives à l'égard des aliénés, des anormaux, des inadaptés, des alcooliques et des toxicomanes, soit sur la base des normes qui existent déjà, soit en promulguant des dispositions qui, tout en respectant les droits de la personne, permettront à la collectivité de se défendre comme elle le doit, même dans un but de rééducation quand celle-ci est possible.

A cet égard, on a préconisé que soit rendue obligatoire la dénonciation par le médecin de tous les cas qui peuvent, sous cet aspect, constituer un danger, dénonciation qui devrait signaler les cas eux-mêmes aux Instituts d'hygiène mentale spécialisés dans l'étude et le traitement de ces sujets.

Mesures préventives « post delictum ».

I. — En ce qui concerne le traitement pénitentiaire, on recommande que la personnalité du prévenu et du condamné soit systématiquement examinée dans le cadre de Centres criminologiques par l'application de moyens bio-psychologiques appropriés et d'indications médico-légales dans un but essentiellement rééducatif.

Elle souhaite également un développement approprié de l'assistance post-pénitentiaire, particulièrement en ce qui concerne l'assistance et la systématisation sociale et de travail des détenus libérés.

II. — En ce qui concerne la prévention post delictum des délits non intentionnels en matière d'infractions routières, elle propose en cas de récidives répétées, la suspension temporaire du permis de conduire et l'imposition à l'individu d'une période de réadaptation et de rééducation sous réserve du retrait définitif du permis de conduire en cas de rechute ultérieure.

A ce propos il faut noter que les discussions ont permis de mettre en évidence une différence entre les délinquants qui même dans le délit involontaire font preuve d'une agressivité particulière justifiant les dispositions législatives qui accordent la récidive facultative entre délit non intentionnel et délit intentionnel, et une seconde catégorie de délinquants qui font preuve seulement pour des raisons psycho-physiologiques ou par inexpérience d'une infériorité d'aptitude qu'une sanction restrictive de la liberté ne pourrait qu'augmenter et non diminuer, et pour lesquels se révélerait beaucoup plus efficace, dans un but de défense sociale, la suspension d'une activité particulière limitée au minimum et dont la durée pourrait être déterminée par une Commission de techniciens, au moyen d'un jugement soumettant la périolosité à un nouvel examen.

La section bio-psychologique en face de la complexité des problèmes inhérents à la préparation de ceux qui devraient appliquer les dispositions auxquelles il a été fait allusion plus haut, dans le domaine de l'enseignement, de l'assistance médico-sociale, de la police et de la magistrature recommande que les notions nécessaires de criminologie et de psychologie, de pédagogie et de médecine légale soient dispensées obligatoirement dans des cours d'Université réservés aux médecins et aux juristes, ainsi qu'aux cours de préparation des membres du corps enseignant et des assistants sociaux et souhaitent que des notions générales de droit soient dispensées dans le milieu scolaire.

La section juridique avait été placée sous la présidence de M. Graven, professeur à la Faculté de droit de Genève, et la vice-présidence de MM. El Said Mostafa, recteur de

l'Université d'Alexandrie (Egypte) et Toiwa Tarjanne, président de la Cour suprême de Finlande.

Les points suivants avaient été proposés à l'étude de cette section :

1° La prévention.

2° Les mesures légales (*ante et post delictum*) pour prévenir les actions dolosives et par imprudence contre la vie et l'intégrité corporelle.

3° Méthode de recherche reliée aux résultats fournis par les sciences bio-psychologiques et sociologiques.

Avant d'ouvrir les discussions M. le Président Graven définit les limites dans lesquelles il pense que doivent se circonscrire les débats : en premier lieu, il lui apparaît inopportun d'ouvrir une discussion sur la nécessité et l'importance de la prévention. En effet, rappelant le rapport général présenté par M. le Professeur Nuvolone, il se rallie à l'analyse particulièrement claire que celui-ci a fait de la notion de prévention, et adopte sa position quand il déclare que, pour dissiper toute équivoque, le congrès n'entend pas s'occuper « de la prévention générale traditionnellement considérée comme jaillissant de la force d'intimidation de la réglementation pénale » mais l'expérience ayant prouvé l'efficacité insuffisante de la peine il doit s'attacher à rechercher des mesures *d'autre nature que la peine*, mesures d'amélioration sociale, pouvant exercer un effet bienfaisant sur l'état bio-sociologique des individus, sur le milieu lui-même et destinées à arrêter les impulsions vers le crime. M. Graven propose que ces principes soient admis par tous les membres de la section et que la discussion ne porte pas sur ce point.

En second lieu il demande aux membres de la section de ne pas trop insister sur la distinction entre infractions dolosives, intentionnelles et infractions non intentionnelles par imprudence ou négligence. Il vaudrait mieux à son avis que les discussions se concentrent sur les mesures qu'il convient de prendre sans perdre de vue toutefois que tout ce qu'on peut dire des unes s'applique également aux autres. Quant aux résolutions proposées il recommande qu'elles soient aussi brèves que possibles, afin d'être prises en considération par les législateurs nationaux et internationaux.

Soulignant enfin combien il était difficile pour la section juridique d'élaborer une méthode de recherche en travaillant seule, il souhaite qu'elle puisse collaborer avec les deux autres sections pour bénéficier de leurs conclusions techniques.

Les orateurs se succédèrent ensuite nombreux. La question de la prévention avait été déjà analysée dans plusieurs rapports et clairement exposée par M. le Professeur Nuvolone qui avait présenté un tableau des différents angles sous lesquels on pouvait l'envisager et rechercher quels aspects elle pouvait revêtir dans chaque cas. Quelques interventions dont celle de M. Gramatica soulignèrent la nécessité d'une prévention basée sur une autre notion que celle de peine, et quelques autres dont celle de M. le bâtonnier Collignon insistèrent sur l'aspect prophylactique que devait revêtir l'action préventive.

La recherche des mesures légales *ante et post delictum* devait retenir davantage l'attention des intervenants.

Il faut cependant peut-être regretter que la distinction n'ait pas été faite plus nettement entre les mesures *post delictum*, et les mesures *ante delictum* individuelles d'une part, et les mesures *ante delictum* générales d'autre part, ces dernières nous donnant, ainsi que l'avait souligné M. Nuvolone, « l'image de la prévention la plus caractéristique mais aussi la plus chargée de problèmes ». M. le conseiller Ancel posa véritablement le problème lorsqu'il insista sur le caractère primordial de ces mesures *ante delictum* générales qui doit être le respect du principe de la légalité. C'est là le point crucial que posent presque tous les problèmes concernant ces mesures.

Certains orateurs et en particulier MM. Curatolo et Azzali s'attachèrent plus spécialement aux mesures *post delictum* destinées à prévenir la récidive et préconisèrent d'user de mesures de rééducation et de réadaptation sociale, et d'appliquer des mesures qui n'exigent pas un éloignement de la société mais consistent plutôt en une liberté « assistée ».

D'autres intervenants dégagèrent la valeur symptomatique de la récidive d'infractions non intentionnelles, qui, à leur avis, appelait dans un but de prévention des mesures plus sévères que n'en aurait nécessité l'infraction en soi.

Les discussions s'orientèrent alors vers la question soulevée par M. Delitala, à savoir

l'augmentation considérable de la criminalité non intentionnelle. Ce problème se pose avec la même acuité dans tous les pays et il est en quelque sorte illustré par les accidents de la route. Plusieurs rapports avaient été consacrés à cette question qui occupait la première place dans les esprits. Nombreux furent les orateurs qui préconisèrent des mesures destinées à éliminer les conditions pouvant engendrer des situations dangereuses mesures objectives telles que les limitations de vitesse ou l'amélioration de la signalisation routière, et mesures subjectives. Ces dernières étant peut-être les plus importantes puisqu'elles aboutiraient à la limitation du droit de conduire sur la base de l'insuffisance d'un examen physico-psychologique.

Quant au dernier point, celui de la méthode de recherche, il était évidemment difficile à la section juridique de l'étudier sans avoir recours aux lumières des autres sections. M. Herzog constata que bien peu de réalisations avaient été faites sur le plan des recherches des causes même du crime, et M. Janitti Piromallo proposa la création d'un centre d'études de documentation sur les causes déterminant les dangers et les accidents du trafic. Cette incapacité de la section juridique de procéder seule à une recherche de méthode prouvait d'ailleurs combien la science juridique a besoin de l'aide de toutes les sciences de l'homme.

Au terme des discussions M. le Président Graven présenta le projet de résolutions suivant :

Ayant pris en considération les rapports généraux sur la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle commises soit par dol soit par négligence ou imprudence (faute), présentés par M. le Professeur Nuvolone et M. le Professeur Hurwitz sur la base des divers rapports soumis au Congrès ; tenant compte des opinions et des propositions émises tant dans les rapports généraux, que dans les exposés et les discussions en séances ; estime qu'il y a lieu de soumettre à la Commission Scientifique Internationale du Congrès les points suivants, afin qu'elle les examine avec la Commission des Résolutions, en vue de communiquer à l'assemblée générale les recommandations ou vœux conformes au programme de défense sociale, qu'il lui paraîtrait indiqué de retenir.

I. — Principes généraux.

1. *La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle constitue, comme telle, une exigence primordiale et constante de la politique criminelle de défense sociale, indépendamment des différences de législation tenant légitimement compte des circonstances et des influences de temps et de lieu.*

Le législateur a le devoir de prendre, sans attendre l'obligation de recourir aux sanctions pénales pour la répression des infractions commises, toutes les mesures de caractère administratif, social et législatif permettant de les prévenir dans toute la mesure du possible.

2. *La politique de défense sociale préventive doit prévoir des dispositions pour obvier aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle qui résultent tant d'un acte intentionnel dolosif, concient et voulu, que d'actes fautifs commis par toute imprudence, négligence, incurie ou témérité justifiant l'intervention d'une sanction ou d'une mesure d'ordre public.*

Cette obligation de prévention s'impose particulièrement de nos jours, dans le domaine des infractions de cette seconde catégorie, vu l'extension si considérable des techniques et des risques de la vie moderne, qui multiplient les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle dans des proportions toujours croissantes, que ce soit dans le domaine de la circulation routière, des accidents du travail, ou encore notamment, de certains sports et spectacles violents ou périlleux.

3. *Les dispositions nécessaires doivent être prises à l'égard, non seulement de toutes les activités, mais de toutes les catégories d'individus constituant ou réalisant une semblable mise en danger, qu'il s'agisse d'adultes ou de mineurs, d'individus représentant les sujets « normaux » du droit répressif traditionnel, ou d'individus habituellement considérés comme « anormaux » ou déficients quelle que soit la cause de leur inadaptation sociale.*

Les différentes mesures préventives utiles doivent être adaptées à chaque catégorie de sujets auxquels elles sont destinées, afin de répondre pour le mieux à leur but dans tous les cas.

4. *Le principe de l'application et le choix de ces mesures destinées à « prévenir » ou à empêcher les infractions dolosives ou fautives envisagées, et intervenant donc avant l'in-*

fraction, pose d'une manière impérieuse le problème de « l'état dangereux » antisocial et de la justification d'une intervention publique en pareil cas.

Cet état dangereux certain ou facilement discernable par les moyens de la science en ce qui concerne les aliénés, les alcooliques et toxicomanes et divers individus physiquement ou moralement tarés (vagabonds, agressifs, souteneurs ou membres de bandes criminelles professionnelles), est probable lorsqu'il s'agit de débiles mentaux. Il est toujours aléatoire dans les autres cas.

Il ne saurait donc être présumé. Il ne doit pas davantage être englobé de manière toute générale, sous le terme d'« antisocialité ». Celle-ci doit reposer sur des critères assurés.

5. A côté de « l'état dangereux » qualifié en quelque sorte de permanent, il est du devoir d'une politique criminelle préventive raisonnable et justifiée, de tenir compte aussi de comportements occasionnels indiquant une intention criminelle déterminée, comme par exemple la menace directe et sérieuse pour assouvir une haine ou une vengeance.

L'Etat doit être justifié aussi à prendre les mesures indispensables pour obvier à la réalisation de l'intention criminelle, ainsi manifestée.

6. L'Etat ou le comportement dangereux justifiant une intervention préventive doit être établi dans tous les cas douteux, à un des éléments de fait et à la lumière des données anthropologiques, bio-psychologiques et sociales.

Le législateur doit s'efforcer de définir les conditions, critères et limites de l'état dangereux, afin d'assurer les garanties légitimes contre tout arbitraire ou mesure coercitive injustifiée.

7. Le principe de la légalité, et celui du contrôle juridictionnel possible des mesures préventives appropriées reconnues nécessaires doivent être assurés dans toute la mesure désirable, par les dispositions de nature administrative, législative, judiciaire ou exécutive ordinaires.

Les dispositions édictées doivent aussi respecter, dans chaque cas d'application, les limites que la réglementation juridique habituelle considère comme fondamentales pour la sauvegarde de la dignité et le respect de la personne humaine.

II. — Mesures préventives recommandables avant l'infraction.

8. Indépendamment de la prévention générale ordinaire constituée par la menace de la loi et de ses sanctions et par la certitude d'une application suffisamment sévère — qui fait trop souvent défaut en matière d'infractions par imprudence ou négligence — il y a lieu d'envisager :

a) des mesures préventives indirectes ou éloignées, d'« assainissement social », telles que la lutte contre la maladie, la misère, les taudis, la dissociation familiale, le chômage, la démoralisation générale, etc. ; c'est aux organes responsables de l'Etat qu'il appartient de les étudier et d'y recourir, et elles ne sont pas examinées spécialement par le congrès ;

b) des mesures de prévention directes pour assurer la diminution des atteintes intentionnelles ou fautive contre la vie et l'intégrité corporelle dans les divers domaines où les infractions sont les plus fréquentes ; ces mesures directes, tant générales que de caractère individuel, ont fait l'objet d'étude de la section juridique du congrès, qui les a esquissées de la manière suivante.

9. Une première série de dispositions générales doit tendre à se prémunir contre l'emploi d'objets, de substances et de produits dangereux pour la sécurité publique, et qui servent de moyen ou d'instrument pour l'infraction.

Elle comprendra la réglementation et le contrôle de la fabrication, du trafic, de la vente et de l'emploi :

a) des armes de toute espèce, c'est-à-dire des instruments normalement destinés ou servant à l'attaque et mettant en péril la vie et l'intégrité corporelle ;

b) des poisons et des substances vénéneuses et toxiques ;

c) des substances, telles que stupéfiants, narcotiques ou alcools de toute espèce, dont l'abus porte atteinte à la personnalité normale, soit aux facultés de conscience, d'attention et de volonté, et accroît de ce fait la probabilité d'accomplissement d'actes dangereux pour autrui.

Les mesures préventives utiles dans ce domaine veilleront naturellement à ne pas gêner les usages socialement utiles ou même nécessaires en vue de la protection individuelle et publique

de la thérapeutique, de l'industrie et d'autres buts recommandables. Les garanties nécessaires — enregistrement des armes, vente moyennant ordonnance, etc... — doivent être assurées avec la prudence convenable.

10. Une seconde série de dispositions préventives générales assurera la réglementation, le contrôle et la police des spectacles, imprimés (livres, affiches), de la presse et des moyens de publication et de diffusion en général, qui, par leur caractère de brutalité, de violence ou de cynisme, et par les exemples précis d'exécution qu'ils donnent, sont de nature à provoquer aux attentats, agressions et actes de violence contre la vie et l'intégrité des personnes.

Dans ce domaine aussi, un juste équilibre doit être recherché pour respecter les principes de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie, en obviant si possible par des moyens autres que la censure préventive aux abus funestes et aux excès de la licence.

11. Une troisième série de dispositions générales doit tendre à la réglementation et au contrôle d'activités en soi licites mais qui exposent grandement, par leur nature, à des atteintes par négligence, imprudence ou témérité, à la vie ou à l'intégrité corporelle.

Elle visera notamment :

a) les conditions de la circulation routière et du roulage (au besoin aussi de la circulation aérienne et maritime) par l'introduction de mesures appropriées, telles qu'éducation à la circulation et au sens du devoir, examen en vue du permis de conduire, contrôle des engins et de leur état, règles limitant la vitesse ou interdisant certains dépassements, obligations de l'assurance, autorisation de la prise de sang pour le contrôle de l'ivresse, institution du « délit de fuite » etc.

b) les conditions du travail professionnel au moyen d'instruments ou dans des conditions offrant un danger particulier : obligation d'appareil de protection ou de mesures de sécurité, par exemple pour le travail dans les mines, aux machines, sur des échafaudages ou sous l'eau, meilleure formation et préparation par l'orientation psycho-technique et professionnelle, etc.

c) les conditions de certains spectacles, sports ou exercices particulièrement dangereux : acrobaties aériennes, courses de bolides avec obstacles, funambules travaillant sans filet, etc.

12. Il est éminemment souhaitable que l'action préventive dans ces divers domaines, notamment en matière de réglementation du trafic d'armes et de stupéfiants, en matière de diffusion et de presse provocatrice, et aussi en matière de circulation routière et de protection contre les accidents professionnels, soit réglée de manière cohérente et complète, suivant des critères internationalement valables et applicables.

La législation et la pratique nationales devraient s'appuyer sur des conventions internationales soigneusement élaborées, et favoriser aussi bien le développement que l'application stricte de celles-ci.

13. Une action préventive internationale est à plus forte raison encore recommandable en matière de criminalité internationale contre la vie et l'intégrité de la personne humaine, au moyen du « génocide » et des différents « crimes contre l'humanité » (mutilations, expériences mortelles diverses). Cette action devrait être poursuivie sur le plan international, avec le soin que mérite son importance, sans se laisser arrêter par des considérations purement politiques.

14. Les mesures préventives individuelles à l'égard d'individus dits « normaux » dont le comportement est dangereux, devront être prises de manière systématique, suivant les cas et les individus.

Elles pourront comprendre notamment : a) les retraits de patente, de permis de conduire, l'interdiction des débits de boissons alcooliques ou de certaines professions, la confiscation d'armes, instruments, véhicules ou de produits dangereux etc. ; b) l'imposition de règles de conduite ou de mesures de contrôle ou de surveillance par un patronage, un office de tutelle ou d'assistance sociale, l'interdiction de certains lieux ou l'obligation de certains séjours déterminés, etc. ; c) l'emploi du cautionnement préventif de bonne conduite, avec possibilité de détention temporaire en cas de réticence ou d'obstination, dans l'éventualité de menaces graves et sérieuses, le risque de vendetta ou de vengeance de l'homme etc.

15. Les mesures préventives utiles devront être prises d'autre part, conformément aux avis d'experts, dans le cas des aliénés ou des malades mentaux, d'individus « anormaux », retardés, inadaptés déficients ou sociaux, d'alcooliques ou de toxicomanes invétérés reconnus dangereux pour la sécurité des personnes.

Ces mesures consisteront entre autres, dans le dépistage, le diagnostic, la prophylaxie et le traitement précoce, l'hospitalisation et l'internement de sûreté, la thérapeutique de rééducation ou de désintoxication etc. Elles seront toujours entourées des garanties nécessaires pour le respect des droits fondamentaux de la personne.

Des mesures plus graves, telles que la stérilisation, la lobotomie, ne sauraient intervenir qu'avec le consentement exprès de l'intéressé ou de son représentant légal, et que si elles sont expressément prévues et autorisées, avec toutes les garanties qui s'imposent, par la législation nationale.

16. Les mesures préventives adéquates seront aussi prises envers les mineurs exposés ou tendant à commettre des actes de violence.

a) Elles pourront intervenir sous forme d'éducation ou de rééducation surveillée, d'assistance sociale ou tutélaire, de patronage, de mise en apprentissage etc., ou aussi, au besoin, de thérapie.

Elles se combineront naturellement avec les mesures plus éloignées de protection de la famille, de police de la rue, des spectacles, des débits de boissons, et des biens de plaisir, ou en un mot, des divers procédés d'immunisation de la jeunesse contre les facteurs criminogènes en général.

b) Les mesures préventives à l'égard de mineurs ne doivent pas être arbitrairement fixées et abruptement arrêtées selon le seul critère classique de la « majorité pénale ».

Elles doivent être adaptées au développement physique, psychologique, mental et moral de l'adolescent, pouvoir être modifiées pour son utilité au besoin, et pouvoir être continuées pendant une période intermédiaire suffisante à dire d'expert, jusqu'à sa pleine majorité civile en tout cas.

17. Le rôle préventif et tutélaire :

a) du ministère public,

b) de la police (police de la rue, police des mœurs, police féminine),

c) des organes et institutions, publiques ou privées, de tutelle familiale, d'assistance sociale et de patronage, doit être développé systématiquement en s'assurant le concours du personnel qualifié nécessaire pour l'exercer.

III. — Mesures préventives postérieures au délit.

18. Les mesures préventives de rééducation et de reclassement ou de protection au besoin, seront prises aussi pour empêcher, dans toute la mesure possible, la commission de nouvelles infractions, sous forme de récidive — générale ou spéciale — après une première condamnation.

Ces mesures comportent notamment :

a) le traitement pénitentiaire, éducatif et progressif approprié, ainsi que l'aménagement du régime post-pénitentiaire individuel avec mise à l'épreuve, règles de conduite, de travail et de séjour, et assistance d'un patronage (liberté surveillée) en vue de la réadaptation sociale.

b) le traitement médical ou médico-psychologique, scientifiquement conditionné, des individus condamnés pour infractions contre la vie ou l'intégrité corporelle et considérés, sur la base des indications bio-psychologiques, comme « délinquants par tendance » ou par habitude (récidivistes).

c) l'internement de durée indéterminée ou la relégation au besoin.

IV. — Nécessité de coordination des diverses disciplines.

19. Les mesures de prévention administratives, législatives, judiciaires ou d'exécution, considérées sous l'aspect juridique, doivent toujours être prises, pour être efficaces, en tenant compte des données bio-psychologiques et sociales, soit des facteurs internes et externes (personnels et sociaux) souvent essentiels pour cette forme de criminalité.

La section juridique demande à la Commission scientifique et au Comité des résolutions, d'assurer cette coordination, en conclusion des travaux des trois sections, en prenant en considération les aspects ci-dessus du problème juridique et les conditions que sa solution satisfaisante suppose.

20. Elle recommande enfin, de la manière la plus pressante, l'organisation générale et méthodique des recherches scientifiques et criminologiques en ce domaine (enquêtes et observations, statistiques, monographies, etc.) afin de permettre l'étude et la solution des problèmes juridiques et législatifs sur de bases positives toujours plus sûres et plus étendues.

Le projet de M. Graven a suscité aussitôt un très grand intérêt. Il a également, il faut le dire, causé quelque désarroi dans la commission juridique en raison de son ampleur et de sa richesse mêmes. Il soulevait en effet toute une série de questions sur lesquelles la section n'avait pas discuté et sur lesquelles il ne paraissait pas possible qu'elle pût se prononcer dans le peu de temps qui restait à sa disposition.

Dans ces conditions la section juridique a cru préférable de renvoyer le texte de M. Graven à la Commission scientifique, ainsi que le lui proposait M. Ancel. Celui-ci, en effet, tout en insistant sur les mérites éminents du texte de M. Graven, tout en en soulignant l'importance et tout en lui rendant personnellement hommage, a fait observer que ce texte pouvait difficilement être substitué aux travaux mêmes de la section. Il insista cependant pour que le projet de M. Graven fût pris en considération et incorporé dans les travaux du congrès.

La Commission scientifique s'est ensuite réunie sous la présidence de M. Lilar, ministre de la Justice de Belgique, assisté de M. le Procureur général Besson, vice président de cette commission. MM. Boehmer et del Rosal ont rendu compte des travaux de leurs commissions respectives. M. Graven a fait le point également des délibérations de la section juridique au sujet de laquelle une discussion s'est engagée. Il a été décidé ensuite que la Commission scientifique se réunirait de nouveau après avoir été saisie du texte établi par le Comité des résolutions. Celui-ci s'est alors réunie sous la présidence de M. Marc Ancel, et, avec la collaboration des présidents et des rapporteurs généraux de chaque section, ainsi que des rapporteurs de synthèse, il a élaboré un texte de résolutions qui a été soumis ensuite à la Commission scientifique.

C'est ce texte qui, amendé au cours de cette dernière réunion, est devenu le texte des résolutions définitives que nous publions ci-après.

S.E.S.

Résolutions adoptées par le Congrès

La Commission scientifique du IV^e Congrès international de défense sociale.

— après avoir pris connaissance des travaux préparatoires, des rapports généraux, des rapports de synthèse, des délibérations de la section bio-psychologique, de la section sociologique, de la section juridique et du projet de résolutions présenté par M. Jean Graven, Président de cette section,

— sur la proposition du Comité des résolutions ;

recommande que :

1^o Un véritable esprit de défense sociale — dans le sens notamment de la recherche méthodique des moyens de lutter contre les causes mêmes de la criminalité — anime les législateurs dans la mise au point d'un système efficace et cohérent de lutte contre la criminalité, et que les autorités judiciaires ou administratives appelées à assurer l'application de ce système, aussi bien que les organismes publics ou privés susceptibles d'y apporter leur concours, s'inspirent également des mêmes considérations ;

2^o Cet esprit de défense sociale doit tout d'abord se manifester par l'importance toute particulière qu'il attache aux problèmes de l'action préventive et par les efforts résolus qu'il entreprend pour rechercher les moyens pratiques de la réaliser.

3^o L'action préventive, caractéristique de la politique criminelle de défense sociale, ne peut s'exercer que dans le respect absolu de la dignité de la personne humaine, dans l'observation stricte du principe de légalité et dans l'établissement de garanties destinées à assurer pratiquement les droits de l'individu.

4^o Les infractions de caractère non intentionnel représentent à l'heure actuelle un risque considérable dans la protection de la vie et de l'intégrité corporelle ; elles doivent retenir spécialement l'attention des savants, des législateurs et des praticiens appelés à s'occuper des problèmes concrets de la prévention, non seulement sur le plan répressif, mais surtout quant

aux mesures préventives à envisager, en tenant compte du comportement réel de l'individu et des données de son examen bio-psychologique.

5° En ce qui concerne les infractions volontaires (dolosives) un intérêt particulier doit être attaché à l'étude des comportements qui, eu égard aux caractéristiques individuelles, justifient la crainte qu'ils puissent conduire à l'infraction. Ces comportements doivent faire l'objet d'interventions législatives destinées à les saisir dans toutes leurs manifestations conformes aux exigences des qualifications légales.

6° A cet effet, il paraît souhaitable que puisse être établi un système de mesures préventives, notamment pour les enfants et les adolescents, soumises au principe de la légalité et susceptibles de contrôle juridictionnel à l'égard de certains comportements ou de certaines situations pouvant conduire à la commission d'infractions.

7° Les moyens traditionnels de répression apparaissent insuffisants; il convient de mettre au point un ensemble de mesures destinées à remédier à l'inadaptation sociale ou à l'empêcher de se produire et à prévenir l'action criminelle et la récidive.

8° Les mesures basées sur les résultats des sciences bio-psychologiques, sociologiques et de toute autre science doivent être juridiquement déterminées par le législateur.

9° Les problèmes de la prévention en général et des différents types de criminalité en particulier doivent faire l'objet de recherches scientifiques entreprises de manière systématique et coordonnée.

Le Congrès recommande que ces recherches portent, notamment, sur l'établissement de statistiques criminelles selon les données uniformes, sur l'examen des cas individuels, sur la genèse des infractions involontaires, sur la dynamique criminelle des infractions dolosives, sur la réalité ou l'efficacité de l'intimidation et sur les résultats des méthodes de traitement.

NOTES PRATIQUES ET PRATIQUE DES PARQUETS

A PROPOS D'UNE AFFAIRE D'EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Sujet irritant ! Qui divise les familles, émeut l'opinion, entraîne d'ardentes convictions, procure peut-être à de grands hebdomadaires l'essentiel de leurs lecteurs et fait naître une abondante littérature (1); les arguments s'affrontent, les convictions se heurtent, chaque camp a ses héros, ses martyrs peut-être; — Vos méthodes sont absurdes. — Peut-être, mais elles guérissent. — Chaque guérisseur a la sienne, et souvent méprise celle des autres. — Qu'importe, si certains guérissent. — Mais guérissent-ils ? — Voyez nos attestations ! — Un médecin en ferait tout autant, sinon plus. — Et ceux que la médecine avait abandonnés ? — Et ceux que la médecine aurait sauvés ?

Et le dialogue — le dialogue de sourds — continue.

On conçoit que le sort des tribunaux, périodiquement saisis de poursuites contre les guérisseurs, ne soit guère enviable. A constater la médiocrité des condamnations habituellement prononcées, on se rend compte que les juges ne s'aventurent qu'avec beaucoup de prudence sur un terrain aussi mouvant. Et il faut bien dire que le législateur n'a rien fait pour faciliter leur tâche.

L'article 376 du Code de la santé publique (décret du 5 oct. 1953) dispose : « L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste est puni d'une amende de 240.000 à 1.200.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 1.200.000 à 2.400.000 francs et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra en outre être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal ».

L'équivoque apparaît immédiatement. Qu'est-ce que le législateur a voulu sanctionner ? S'est-il attaché à protéger les médecins contre une éventuelle concurrence illicite, en admettant plus ou moins implicitement l'existence possible de thérapeutiques parascolaires efficaces, ou a-t-il eu d'abord le souci de protéger la santé publique contre les ravages de l'incompétence, et entendait-il condamner sans appel ceux que certains nomment les francs-tireurs de la guérison ? La lecture des textes est notamment la comparaison des articles 376 et 378 du Code de la santé publique avec l'article 259 nouveau du Code pénal inclinerait à retenir la première hypothèse.

Il en est de même si l'on considère les pénalités prévues à l'article 376 du Code de la santé publique. Comment comprendre, si le législateur s'était soucié de défendre les malades contre les fallacieux espoirs de traitements-miracles, que ces faits soient punis beaucoup moins sévèrement que ceux prévus par l'article 405 du Code pénal ? La santé aurait-elle moins de prix que l'argent ?

Ce n'est pas répondre à cette question que noter l'existence possible d'un cumul idéal d'infractions. Souvent l'exercice illégal est également une escroquerie banale et la double qualification peut être retenue : le critère doit être recherché dans la mauvaise foi du

(1) On trouvera une bibliographie fort bien faite dans la Revue *Présence*, numéro spécial du 1^{er} trimestre 1955 édité par Le Prieuré Saint Jean à Champrosay, Seine-et-Oise.

guérisseur et la connaissance qu'il a de l'inefficacité des méthodes qu'il emploie. Mais, pour être sincère, le guérisseur inefficace n'en est pas moins dangereux. L'état de ses patients continue d'évoluer, rendant parfois inutile l'intervention trop tardive du médecin ou du chirurgien. Au demeurant, le texte ne se réfère nullement à la bonne ou mauvaise foi du délinquant.

En fait le législateur n'a sans doute pas entendu mettre en concours intérêt général et intérêts particuliers. Il semble légitime de penser que la raison qui est à l'origine de la relative indulgence réservée aux guérisseurs soit autre ; peut-être le rédacteur de la loi a-t-il subi, malgré les affirmations catégoriques de la médecine traditionnelle l'influence du mouvement d'opinion qu'on tente de développer en faveur de ce qu'on appelle « la médecine libre ». Peut-être a-t-il eu le sentiment que le dernier mot de cette querelle n'était pas encore dit et qu'un peu de prudence ne messierait pas ? La science a parfois de si étranges révélations...

S'il est difficile de légiférer dans l'absurdité, juger l'est bien davantage. Aussi, l'effort récent d'un tribunal pour faire un peu de lumière et atteindre à plus de certitude, à l'occasion des poursuites intentées contre M... mérite-t-il d'être signalé.

Jeune encore, M... s'est fait une grande réputation dans le monde des guérisseurs. Ses clients sont nombreux, certains portent de grands noms, occupent de hautes situations : un Empereur déchu aurait dit-on, fréquenté son cabinet ; des prélats, des magistrats, des fonctionnaires, des hommes de lettres et des artistes célèbres lui ont remis des attestations élogieuses ou sont prêts à venir témoigner en sa faveur ; des médecins lui envoient des clients. Il forme des disciples, a fait de nombreuses conférences en faveur de la médecine libre, et exerce actuellement son art dans la banlieue de P... Seuls ou presque, tuberculose et cancer ne sont point de sa compétence : la plupart des autres maladies sont justiciables de sa méthode, et il a publié un recueil d'attestations élogieuses de malades présentant, pour une cinquantaine de maladies différentes, des résultats statistiques de guérisons ou d'améliorations.

Quel homme est-il donc ? D'où tient-il cet étonnant pouvoir ? A cette question il répond lui-même dans un curieux ouvrage.

M... est né en Gascogne d'une famille de cultivateurs où, dit-il, on est guérisseur de père en fils. Il quitte le pays natal, fait des études, devient professeur, et se rend compte rapidement que ce n'est pas ainsi qu'il rencontrera la fortune. Il se rend alors à N... où, las de végéter, il demande conseil à son père (mais celui-ci étant mort, il lui faut avoir recours au truchement d'une table tournante). Et la conversation suivante s'engage :

« — Tu vas te rendre au numéro 5 de l'avenue D... Là tu rencontreras une concierge nommée Mme E... Tu demanderas à voir les deux pièces qui sont à louer au 7^e étage. Tu t'y installeras. Et la fortune viendra bientôt t'y rejoindre.

— Mais que ferai-je ?

— Tu travailleras et tu deviendras célèbre.

J'étais stupéfait, il me semblait rêver. De telles prédictions me décontenançaient.

— De quelle sorte de travail ? demandai-je encore

— Tu seras guérisseur, comme moi, dit mon père, qui, dans l'autre monde, voyais sans doute l'encombrement actuel de la fonction publique et renonçait pour moi au titre de fonctionnaire pour me pousser de tout son pouvoir vers des occupations plus lucratives.

Il est permis de s'étonner que, même dans l'au-delà, des préoccupations assez terre-à-terre prennent le pas sur des sentiments humanitaires et qu'il ne soit pas question dans les déclarations de M... père, du devoir de soulager l'humanité souffrante. Mais peut-être faudrait-il voir là l'indice révélateur d'une grande franchise ?

Quoi qu'il en soit, M... en fils soumis, suivit ces instructions d'outre-tombe, et s'en trouva bien puisque le succès vint couronner ses efforts.

Succès financier certain. Succès médical ?

A coup sûr, si l'on en croit les malades, ou du moins ceux qu'il fut donné au Tribunal d'entendre — bien douteux, si l'on considère les moyens employés. Ceux-ci sont des plus simples : bains de pieds, ou de mains dans de l'eau additionnée d'une décoction de plantes préparée par M..., cataplasmes de blancs d'œufs et de cresson — parfois friction d'orties le long de l'épine dorsale s'il s'agit de doper un sportif. Un pendule permettra de déterminer la ou les plantes convenant à chaque maladie. Point de diagnostic : le praticien se contente de demander à son client quel est celui qui fut porté par son médecin traitant (prudemment, il lui conseille en outre de ne pas interrompre le traitement ordonné par celui-ci).

C'est la valeur thérapeutique de ce traitement que le tribunal correctionnel de Corbeil-Essonnes, sous la présidence de M. Buraud, s'est efforcé de déterminer : demandons-nous pourquoi et comment.

Bien juger, c'est faire une juste application des règles de droit à une situation de fait donnée. Etre bon juriste, avoir « du jugement », sont deux conditions nécessaires, mais non suffisantes, il faut en outre avoir une connaissance précise et exacte des faits de la cause.

Dans les poursuites engagées pour exercice illégal de la médecine, il est rare qu'un problème juridique se pose : loin d'être douteux les éléments constitutifs du délit sont presque toujours avoués, sinon proclamés par le prévenu qui se fait gloire (et publicité) de faire défiler à la barre des malades qui se disent avoir été guéris : les actes médicaux ne sont pas niés. Mais, malgré les témoignages, un point reste toujours discutable : quelle est l'efficacité du guérisseur ?

Trois hypothèses sont possibles :

- le guérisseur ne guérit pas, ou moins bien qu'un médecin,
- le guérisseur guérit aussi bien qu'un médecin,
- le guérisseur guérit mieux qu'un médecin.

Peu importe, fait généralement plaider l'Ordre des Médecins, partie civile habituelle ; la loi ne contient aucune référence à l'efficacité du traitement ; de toute façon, le délit est constitué : le tribunal n'a donc pas à s'en préoccuper. D'ailleurs, la question ne se pose même pas : s'il y avait là quelque chose de valable cela se saurait, et il y a beau temps que les savants se seraient penchés sur la question. Et de toute façon, les magistrats sont incompetents pour résoudre ce problème : savant est maître chez lui.

Ces arguments, dont le premier au moins est repris dans de nombreux jugements n'ont point convaincu le tribunal de Corbeil-Essonnes.

Tout d'abord, celui-ci a fait observer que l'échelle des peines prévues par la loi est très étendue. Comment se déterminer sans connaître la valeur réelle des résultats obtenus ? Il ne serait pas concevable de réserver le même sort à l'empirique de génie, inventeur d'une thérapeutique nouvelle, et au simple exploitateur de la crédulité humaine, même dans l'hypothèse où sa mauvaise foi ne serait pas établie. Trop d'éléments impondérables viennent déterminer le quantum d'une sanction pénale pour qu'on puisse négliger une donnée de cette importance. Répétons-le : la justice a droit à la connaissance de la vérité.

Quant à l'argument d'opportunité, tirée de l'incompétence des magistrats, il n'est pas très sérieux. Toutes les juridictions peuvent s'assurer le concours d'experts à la fois compétents et dénués d'idées préconçues, décidés à œuvrer dans un esprit de recherche scientifique. Et si, par hasard, le fruit de leurs travaux bousculait une habitude devenue routine, et entr'ouvrirait à la science une perspective nouvelle, il ne se trouverait sans doute personne pour s'en scandaliser.

On conçoit qu'après de telles prémices, le tribunal de Corbeil ait été amené à confier aux experts une mission d'une étendue exceptionnelle, ce qui ne va pas sans soulever d'importants problèmes juridiques ainsi qu'il apparaîtra à la lecture du fragment suivant de cette décision du tribunal correctionnel de Corbeil-Essonnes du 12 juin 1956.

« ...Attendu que l'objet de cette mesure est de soumettre à l'observation scientifique la thérapeutique mise en œuvre par le prévenu, ainsi qu'il en fait l'offre ; qu'elle devra notamment comprendre l'analyse des remèdes prescrits, l'appréciation de l'indication radiesthésiste concernant leur choix et leur dosage, l'examen de leur valeur thérapeutique fait en particulier au moyen de leur application ; qu'elle devra porter à la fois sur les affections traitées et sur les malades eux-mêmes, pris parmi ceux ayant eu recours ou ayant recours aux soins de M... autorisé à se livrer à son activité pour le besoin de cette expertise, dont l'efficacité suppose la reconstitution des circonstances ayant accompagné les faits reprochés ; que l'investigation scientifique pourra le cas échéant, porter sur l'intervention d'éléments psychiques comme agents curateurs, l'objectif final de cette expertise étant l'explication des guérisons invoquées par le prévenu et attestées ;

Par ces motifs :

Avant faire droit, nomme, en qualité d'experts, avec faculté de s'adjoindre tous spécialistes de leur choix : le Professeur Thieffry, le Docteur Raymond Martin, le Docteur Roger Le Breton avec mission d'entendre le prévenu, lequel pourra se faire assister au

cours des opérations des experts, de tous spécialistes de son choix, se faire remettre tous échantillons utiles de remèdes utilisés par celui-ci, les analyser, apprécier la portée de l'indication radiesthésiste relative au choix et au dosage de ces remèdes, indiquer leur valeur thérapeutique, notamment d'après l'expérimentation, examiner, selon le nombre qu'ils jugeront nécessaire, tous malades déjà traités par M..., ou ayant recours à ses soins à compter du début de l'expertise, se faire remettre par eux tous documents médicaux utiles en leur possession, entendre s'il y a lieu leur médecin traitant, généralement procéder à toutes investigations scientifiques propres à renseigner sur la nature et la valeur de la thérapeutique utilisée par le prévenu, constater éventuellement les guérisons qui en seraient la suite, préciser leur proportion par rapport aux cas traités selon leurs espèces, les comparer aux résultats de la médecine scientifique, dire si certaines de ces guérisons échappent à l'explication médicale actuelle; dresser de leurs opérations rapport qui sera déposé au greffe du tribunal de céans dans le délai de la loi ».

Dans le but évident de rendre aussi peu discutable que possible le résultat de l'expertise, le tribunal n'a pas hésité à ordonner ou tout au moins à autoriser deux mesures peu courantes.

La grosse difficulté à laquelle se heurtaient jusqu'à maintenant les expertises provoquées par les poursuites pour exercice illégal de la médecine résultaient du fait que les malades étaient examinés après leur guérison. Bien souvent les experts n'avaient que des indications inexactes ou incomplètes sur l'état réel du malade au moment où il avait eu recours aux bons offices du guérisseur. Même dans l'hypothèse la plus favorable le lien de cause à effet entre la thérapeutique utilisée et l'évolution de la maladie ne pouvait être mis suffisamment en évidence : les hasards de la vie réunissent rarement les conditions nécessaires à la rigueur de l'expérience scientifique et les experts en étaient réduits à tirer des conclusions incertaines de données de fait insuffisantes.

Il est cependant une autre solution : celle de l'expérimentation. Elle peut paraître révolutionnaire; elle n'est cependant pas nouvelle. C'est elle qui mit un terme aux guérisons miraculeuses qu'un certain Jean Henri Vriès dit « le Docteur noir » opérant à la Cour de Napoléon III. Alors qu'il ne rencontrait en clientèle que des succès, on lui ouvrait les portes d'un service hospitalier, celui du Docteur Velpeau. Le résultat fut spectaculaire : le pourcentage des guérisons tomba à 0 et l'aventure trouva son épilogue en correctionnelle.

Le tribunal n'avait pas la possibilité de forcer les portes d'un service hospitalier. L'eût-il pu qu'il ne l'aurait sans doute pas fait : il serait inconcevable d'imposer à des malades l'usage d'une thérapeutique dont l'efficacité est incertaine. Par contre, la clientèle de M... est nombreuse : le tribunal l'a autorisé, en tant que de besoin, à continuer son activité délictueuse sous le contrôle des experts. Pour ce faire, et bien que sans le dire expressément, il s'est sans doute référé aux faits justificatifs de l'article 327 du Code pénal, que la jurisprudence lit ainsi : « il n'y a ni crime ni délit lorsque ceux-ci étaient ordonnés par la loi et commandés par l'autorité légitime ».

Qu'il y ait dans le cas présent, commandement de l'autorité légitime, c'est incontestable. Était-ce aller trop loin que sous entendre aussi l'ordre de la loi, dont tout l'effort est en faveur de la manifestation de la vérité au bénéfice de la justice ? Nous ne le pensons pas. Et à défaut de l'étude qu'il nous est matériellement impossible de présenter ici pour justifier cette affirmation, qu'on nous permette de faire remarquer qu'il n'est pas un expert qui hésite à violer le code de la route pour reconstituer les circonstances d'un accident de la circulation. Sans doute les deux cas ne sont-ils pas exactement semblables; ils ont cependant trop de points communs pour que l'on ne tire pas d'enseignements de cette comparaison.

Un dernier point doit retenir l'attention : le tribunal a, sinon organisé, du moins autorisé l'expertise contradictoire — ou plus précisément une forme d'expertise qui s'en rapproche singulièrement et paraît de nature à garantir efficacement les droits de la défense. Fallait-il attendre une réforme législative pour le faire ? Permettre à un prévenu « de se faire assister au cours des opérations des experts de tous spécialistes de son choix » c'est peut-être rompre avec de vieilles habitudes, mais ce n'est violer ni l'esprit ni la lettre de la loi. Il faut voir là un nouvel aspect du souci d'efficacité manifesté par le tribunal qui, visiblement à voulu faire tout ce qui était en son pouvoir pour que les conclusions de l'expertise fussent indiscutables. Est-il permis d'écrire que la lecture des quotidiens n'est pas faite pour lui donner tort ?

Ainsi se présente ce jugement avant dire droit. Défense et accusation s'en déclarent satisfaits (1). Quels fruits produira-t-il ? L'avenir le dira. Que M... fasse la preuve de l'efficacité de sa méthode : alors sans doute le tribunal prononcera-t-il, à défaut de la relaxe illégale, la plus faible des peines de principe; qu'il échoue : on peut penser que dans ce cas, la vindicte publique se fera lourde. Mais combien plus lourde de conséquence serait, pour le prévenu, la démonstration publique de son inefficacité. Gardons-nous de préjuger. Mais, quoiqu'il en soit, un fait demeure acquis : les poursuites pour exercice illégal de la médecine peuvent cesser de n'être qu'un mode de publicité peu onéreux et dénué de risques aimablement offert aux guérisseurs.

J. P. G.

(1) *Le Monde*, samedi 23 juin 1956.

INFORMATIONS

ACTIVITÉS DU CENTRE DE FORMATION ET D'ÉTUDES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE POUR L'ANNÉE 1956

Différentes sessions se sont déroulées au Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson d'octobre 1955 à juillet 1956.

I. — Le 4^e stage de formation des éducateurs stagiaires qui s'est déroulé du 3 octobre 1955 au 12 mai 1956 sous la direction de M. Michard, directeur du Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson et qui a été consacré à la formation théorique des éducateurs. L'enseignement qui leur a été dispensé comportait surtout un programme de psychologie générale — auquel on avait ajouté cette année des cours sur la psychologie de l'adolescence ouvrière (conditionnement matériel et social, apprentissage du réel, modèles sociaux et valeurs, etc...) et sur la rédaction de monographies. La monographie voit en effet son rôle accru, elle devient un moyen d'entraîner les futurs éducateurs à « l'observation méthodique des groupes, des relations, des attitudes, et au contrôle méthodique d'expériences pédagogiques ». Cette nouvelle discipline permettra d'apprécier pour chaque éducateur l'originalité de l'invention pédagogique (plan, idées), le bon sens des solutions proposées et les qualités méthodologiques requises pour toute l'œuvre d'éducation.

II. — Le stage des professeurs d'éducation physique et d'éducateurs qui s'est déroulé du 14 au 19 mai 1956 sous la direction de M. Ceccaldi, sous-directeur de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice et dont le but était d'apporter des informations sur les activités physiques dans les institutions publiques d'éducation surveillée. Ce stage comportait trois parties :

- 1° Des conférences portant sur les sujets suivants :
 - les rapports entre la psychologie et les activités physiques par M. Sinoir, psychologue attaché à l'Éducation surveillée,
 - les possibilités éducatives de l'éducation physique et du sport, par M. Bize, conseiller technique médical à la Direction de l'Éducation surveillée,
 - les aspects culturels du sport par M. Magnane, professeur agrégé au Lycée Pasteur.
- 2° Des causeries techniques :
 - les diverses méthodes d'éducation physique,
 - la séance d'activités physiques,
 - les principes pédagogiques appliqués à l'éducation physique et au sport, par M. Durand, professeur d'éducation physique au Centre de formation et d'études de l'Éducation surveillée de Vaucresson.

3° Des travaux pratiques, comportant des séances d'éducation sportive et d'athlétisme.

III. — Une session d'études d'assistantes sociales qui s'est tenue du 28 mai au 2 juin 1956, sous la direction de M. Potier, magistrat à la direction de l'éducation surveillée, et qui portait sur : l'enquête sociale judiciaire. Cette session était la première qui réunisse les assistantes sociales spécialisées dans les enquêtes sociales auprès des tribunaux pour

enfants. Les différents groupes de travail avaient respectivement choisi comme sujets d'étude :

- le contact avec le mineur,
- le contact avec la famille (utilisation des méthodes de travail individualisé),
- l'appréciation de l'assistante,
- l'adaptation de l'enquête sociale aux différents milieux,
- l'enquête auprès des tiers.

Les conférences faites aux assistantes furent les suivantes :

- *Considérations générales sur l'enquête sociale*, par M^{lle} Fauconnet, Chef du service social de la sauvegarde de la Jeunesse, et M^{lle} Roudil, assistante sociale chef à Avignon,
- *Les aspects des méthodes de la psychosociologie, et les relations socio-affectives et l'environnement social*, par M. Maisonneuve, agrégé de l'Université.

Enfin différents points de vue furent présentés par des magistrats et tous ceux qui utilisent l'enquête sociale. Ces exposés furent suivis de discussions fructueuses. Trois points de vue furent successivement examinés :

1° Celui du juge des enfants, présenté par MM. Chazal, vice-président au tribunal de la Seine, et Labarthe, juge des enfants au tribunal de la Seine.

2° Celui des observateurs: le point de vue du médecin fut exposé par M. le docteur Bize, celui du psychologue par M. Sinoir, celui de l'observateur du comportement et celui du rédacteur de synthèse, par M. Dutey, directeur du Centre d'observation de Lyon.

3° Celui des éducateurs : le point de vue de l'éducation d'internat fut exposé par M. Courtois, directeur de l'Institution publique d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, celui du délégué à la liberté surveillée par M^{lle} Belin, déléguée permanente à la liberté surveillée.

IV. — La X^e session d'étude des *juges des enfants* se déroula du 11 au 16 juin 1956 sous la direction de M. Potier magistrat à la direction de l'Éducation surveillée et porta sur : *La tutelle aux allocations familiales*. C'était la première fois qu'un tel sujet était étudié par les juges des enfants. Les représentants des organismes centraux qui supervisent les Caisses d'allocations familiales leur exposèrent leur conception en matière de tutelle, et les juges des enfants firent part de leur propre expérience. Les sujets exposés furent les suivants :

1° La tutelle aux allocations familiales par M.D. Ceccaldi, administrateur civil au ministère de la Santé publique et de la Population.

2° L'Union nationale des Caisses d'Allocations familiales et la tutelle aux allocations familiales, par M. Rio, sous-directeur de l'Union nationale des Caisses d'Allocations familiales.

3° Le tuteur aux allocations familiales, par M. Arfeu, directeur du secrétariat général de l'Union nationale des Allocations familiales.

4° La Mutualité Agricole et la tutelle aux allocations familiales, par M. Jourdain, directeur de l'Union des Caisses Centrales de la Mutualité agricole.

Les travaux qui se déroulèrent en commission furent dirigés par MM. Delacroix, magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée, Burgues, juge des enfants au Tribunal de la Seine, Levade, magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée.

V. — La VI^e session d'études des *délégués permanents à liberté surveillée* qui s'est tenue du 18 au 23 juin 1956 sous la direction de M. Michard, et qui a porté sur *l'incident à la liberté surveillée*. Les délégués permanents qui assistèrent à cette session avaient une longue expérience. Un tableau des applications actuelles de la législation en vigueur leur fut présenté par 3 délégués permanents auxquels avaient été confiés le dépouillement d'une double enquête statistique et monographique menée à partir de décembre 1955 auprès de tous les tribunaux pour enfants. Les thèmes choisis pour cette présentation et pour les travaux des trois groupes d'études furent respectivement :

- l'incident à la liberté surveillée concernant les filles,
- l'incident à la liberté surveillée concernant les enfants et les adolescents de moins de 17 ans,
- l'incident à la liberté surveillée concernant les adolescents de plus de 17 ans.

Les conférences présentées aux sessionnaires portaient sur les sujets suivants :

- la *psychologie de l'adolescence ouvrière* par M. Ferry, professeur de psychologie à l'école normale supérieure d'Éducation physique,
- le *nouveau statut des éducateurs*, par M. Synvet, magistrat à la Direction de l'Éducation surveillée.

L'APPLICATION DU CRIMINAL JUSTICE ACT ANGLAIS DE 1948 (CORRECTIVE TRAINING ET PREVENTIVE DETENTION)

Sous le titre *Une nouvelle doctrine concernant la peine (A new doctrine in criminal punishment)* M. J.L.I.J. Edwards donne, dans la *Law Quarterly Review* (janvier 1956, p. 117 et s.) des indications particulièrement intéressantes sur l'application des règles nouvelles du *Criminal Justice Act* de 1948 à l'occasion d'une décision judiciaire récente.

Jusqu'à présent, depuis la promulgation du *Criminal Justice Act*, la Cour d'appels criminels a insisté sur la nécessité d'infliger aux détenus soumis au *corrective training*, c'est-à-dire à ceux pour lesquels on considère qu'il existe une possibilité de rééducation, un temps de détention assez long pour permettre de les soumettre au traitement nécessaire. La durée de la détention dépendrait moins, comme autrefois, de la seule gravité de l'acte, ni même du nombre de délits commis antérieurement, que des nécessités de la rééducation.

Comme le souligne M. J.L.I.J. Edwards, les motifs d'un arrêt récent risqueraient, s'ils étaient généralisés, de porter atteinte à l'esprit même du *Criminal Justice Act*. Dans cette espèce, R.v. McCarthy (1955, 1, W.L.R. 856) un individu de 28 ans qui avait été condamné trois fois pour vol et mis sous probation pour trois ans, avec l'avertissement qu'il serait puni sévèrement s'il recommençait, avait encore récidivé en volant des vêtements. Il fut condamné pour ce vol et pour avoir enfreint les conditions de sa probation à trois ans de *corrective training*. La Cour d'appels criminels modifia cette peine en 18 mois d'emprisonnement. Un des juges expliqua expressément les raisons de cette décision en soulignant qu'autrefois la peine infligée aurait été de 18 mois d'emprisonnement et que, par conséquent c'était « également la sentence juste dans ce cas ». Et il souligna en outre le fait que trois ans de *corrective training* paraissaient une peine trop dure pour cette infraction qui était, somme toute, légère.

Or, ce qui importe lorsqu'« est prononcée une peine de *corrective training*, c'est d'abord de savoir si l'accusé est susceptible d'être rééduqué et ensuite de fixer la longueur de temps qu'exige une telle rééducation ». Le fait de considérer avant tout et même uniquement la sanction d'après la durée de la peine risque de fausser toutes les données du problème. Ce que les magistrats doivent rechercher, c'est, observe M. Edwards, « le passé criminel du délinquant, le caractère du délit pour lequel il est condamné, la vraisemblance de sa persistance sur la voie du crime, l'espoir de le détourner d'une carrière criminelle et de lui insuffler le sentiment de sa responsabilité ». Il est intéressant de noter que, dans un autre arrêt (R.v. Grant (1951), 1 K.B. 500,504), la Cour d'appels criminels a précisé qu'une sentence de *corrective training* devait avoir au moins une durée de deux ans et qu'au-dessous de ce délai elle ne pouvait produire aucun effet.

La nécessité de se fonder sur autre chose, lors de la fixation de la durée de la sentence, que le rapport entre la gravité de l'acte et cette durée, apparaît encore plus clairement lorsqu'on aborde la question de l'internement de sûreté (*preventive detention*). Cette forme de réclusion est destinée au groupe restreint, mais dangereux des récidivistes endurcis : elle ne s'applique en principe qu'aux détenus de plus de 30 ans, déjà condamnés pour au moins trois délits emportant deux ans d'emprisonnement au moins. La durée de l'internement de sûreté prévue par la loi est de 5 à 14 ans, mais la pratique de la Cour d'appels criminels l'a fixée à 7 ans au moins. Il est clair que les considérations qui ont joué dans l'arrêt McCarthy sont inapplicables ici. Et la façon dont Lord Goddard (R.v. Askew (1949) 2 All. E.R. 687,688) dépeint l'internement de sûreté paraît très pertinente : « c'est une sentence exceptionnelle qui ne doit pas intervenir seulement en lieu et place de l'emprisonnement ». Car, explique-t-il, cette mesure n'intervient que lorsqu'il est établi que l'emprisonnement comme tel a perdu tout effet sur le condamné : il ne s'agit donc ici ni de sévérité ni de rééducation, mais uniquement d'un internement destiné à assurer la protection de la société.

Si nous avons tenu à signaler cet article, c'est parce que, à notre avis, il fait bien ressortir deux points importants.

Tout d'abord, il démontre clairement le caractère de loi de Défense sociale du *Criminal Justice Act* de 1948. Le but poursuivi est avant tout la resocialisation du délinquant : on veut que la mesure corresponde à la personnalité de l'auteur, et non seulement à la gravité de l'acte commis ; et, lorsqu'il s'agit d'un délinquant endurci ne donnant plus d'espoir de rééducation, le premier et unique but est la protection de la Société.

Le deuxième point qui nous frappe est celui-ci : il ne suffit pas, lorsqu'on veut aboutir à un changement d'esprit et de principes, de modifier les lois ; il faut arriver à faire partager la manière de voir par tous ceux qui sont chargés de mettre en application la réforme, et d'abord par les magistrats, trop souvent attachés à leurs habitudes de pensée et aux conceptions dans lesquelles ils ont été formés. Le droit — et surtout peut-être le droit pénal — est une matière vivante qui doit suivre son évolution naturelle s'il veut garder sa force et sa raison d'être.

Y. M.

RÉFORMES DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE EN ROUMANIE

Les changements qui se sont produits en U.R.S.S. au cours de ces derniers mois ont eu des répercussions dans tous les pays de l'Est européen. Sur le plan juridique il est intéressant de noter que des réformes ont été annoncées en U.R.S.S., mais que certaines ont déjà été réalisées en Pologne, en Bulgarie et en Roumanie. C'est des réformes intervenues dans ce dernier pays que nous voudrions tenir nos lecteurs au courant.

Ces changements portent sur un double plan :

- réforme du Code de procédure pénale,
- réforme de l'organisation judiciaire.

Ces réformes en elles-mêmes ne constituent pas des modifications radicales mais l'esprit dans lequel elles ont été réalisées est nouveau. Elles se caractérisent, selon les propres termes du Ministre de la Justice, par le souci de donner aux citoyens de meilleures garanties contre les poursuites abusives, d'assurer l'instruction des procès avec un plus grand souci de la recherche de la vérité et de confier le jugement à des juges qualifiés.

En premier lieu, la loi du 29 mars 1956 porte réforme du Code de procédure pénale. Dans son rapport devant la Grande Assemblée Nationale Roumaine, le Ministre de la Justice avait beaucoup insisté sur les garanties qu'offrait le nouveau code contre les abus des arrestations préventives. Désormais aux termes de l'article 201 nouveau du Code de procédure pénale, la détention ne pourra dépasser 24 heures ou dans les cas exceptionnels 5 jours et ceci seulement sur ordonnance spéciale du Procureur. Des dispositions analogues existaient déjà dans le texte ancien du Code mais le fait de les rappeler permet de croire qu'elles n'ont guère été appliquées jusque là.

De nombreuses dispositions concernent les garanties accordées aux inculpés dans le détail des opérations effectuées par les organes d'enquête, la possibilité de suspendre ou d'arrêter l'enquête, la possibilité pour les inculpés de déposer une plainte contre les poursuites abusives et même celles d'obtenir des dommages-intérêts en cas de non-lieu.

Toutefois les réformes les plus importantes sont celles qui concernent l'instruction du procès pénal. Parmi les organes de poursuites, les textes tant anciens que nouveaux distinguent les organes de la police judiciaire chargée de la *recherche* pénale et le juge d'instruction « enquêteur pénal », chargé de l'*enquête* pénale. Autrefois, l'enquête en matière d'infraction contre la sécurité de l'Etat et de crimes politiques n'était effectuée que par la police judiciaire ou les organes de la « Securitate ». Désormais en vertu de l'article 186³ nouveau, l'instruction est obligatoirement faite dans tous les cas, par les « enquêteurs pénaux ». Cependant la garantie que ces dispositions semblent procurer aux inculpés est peut-être illusoire parce qu'il existe des « enquêteurs pénaux » de la sécurité chargés tout spécialement de faire les enquêtes en matière d'infractions contre la sécurité de l'Etat.

Enfin en matière de délais, l'article 187³ prévoit désormais que la poursuite pénale ne doit pas dépasser un mois et l'enquête pénale deux mois avant le dépôt de l'acte d'accusation.

Certains articles insistent sur la nécessité d'entendre l'inculpé sur tous les faits de la cause et de lui communiquer toutes les accusations dont il fait l'objet. Il pourra même faire entendre ses témoins, mais la disposition particulièrement sévère de l'article 234 est reprise : l'inculpé ne peut être assisté d'un défenseur pendant toute la durée de l'instruction. L'avocat ne pourra assister au procès qu'à partir du moment où le tribunal prenant connaissance du dossier décidera ou non s'il y a lieu de se saisir de l'affaire. Cette audience ne sera pas publique et la présence de l'avocat ne sera pas toujours autorisée.

En second lieu, la loi sur l'organisation judiciaire du 29 mars 1956 modifie et remplace la loi du 2 juin 1952. Cette loi se caractérise tout d'abord par les dispositions qu'elle énonce en ce qui concerne le mode de nomination des juges. L'article 30 de cette loi pose comme l'article 67 de la constitution le principe de l'élection des juges. Mais il semble qu'il ne s'agisse là que d'un principe emprunté à l'idéologie soviétique qui n'a cependant reçu aucune application, puisque l'article 50 de la loi sous le titre « dispositions transitoires » stipule que « jusqu'à la fixation de la procédure d'élection des juges ils seront nommés par le ministre de la justice ». La loi de 1952 était muette sur les qualifications exigées des juges. Les articles 33 à 37 de la loi nouvelle prévoient au contraire que pour pouvoir être nommé juge stagiaire il faut avoir fait des études juridiques supérieures et passé l'examen d'Etat. Les stagiaires nommés par le Ministre de la Justice, passent au bout de 2 ans de stage un examen d'admission définitive.

Le second trait caractéristique de cette loi est la suppression des tribunaux populaires des chemins de fer et des tribunaux maritimes et fluviaux afin, selon le Ministre de la Justice de « contribuer à une application plus marquée du principe du rapprochement des masses populaires et de la justice ». Enfin la troisième question sur laquelle porte cette loi est celle de la réforme des tribunaux militaires. La loi de 1952 prévoyait 3 sortes de tribunaux :

1° les tribunaux militaires des grandes unités jugeant des infractions commises par les soldats, sous-officiers et officiers subalternes ;

2° les tribunaux militaires de région jugeant en 2^e instance les soldats, sous-officiers et officiers subalternes et en première instance les officiers supérieurs ;

3° les tribunaux militaires régionaux chargés de juger ;

a) les infractions commises par les civils que la loi attribue à la compétence des tribunaux militaires ;

b) les infractions contre la sûreté de l'Etat à l'accomplissement desquelles ont participé en dehors des civils toute autre personne indépendamment de leur qualité.

Cette dernière catégorie de tribunaux a été supprimée dans le but « d'appliquer le principe de l'unité de la justice et la simplification de l'appareil de l'Etat ». Cependant la loi nouvelle est muette sur les tribunaux de sécurité dépendant du Ministère de l'Intérieur.

Dans un prochain numéro de *cette Revue* nous tiendrons nos lecteurs au courant des modifications intervenues en Bulgarie, et en Pologne.

L'INSTITUT INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

Lors du 1^{er} Congrès international de criminologie qui se tint à Paris du 10 au 19 septembre 1950, une résolution avait été adoptée approuvant le principe de la création d'un Institut international de criminologie dont le caractère serait purement scientifique tant en ce qui concerne ses buts que ses organes de direction. L'Assemblée générale de la Société internationale de criminologie avait préconisé la réunion d'une Commission scientifique internationale, composée de 15 membres devant représenter les différentes disciplines. Cette Commission devait se charger d'examiner quel pourrait être le statut de l'Institut de criminologie, comment pourrait être organisé son enseignement en France et à l'Etranger et le programme de ses travaux. Sa tâche immédiate devait être la mise en œuvre des différentes tâches de :

- documentation,
- recherche scientifique,
- enseignement,
- service bibliographique international,

- informations statistiques,
- dictionnaire de terminologie criminologique comparée.

Cette Commission présenta le résultat de ses travaux lors de l'Assemblée générale de la Société internationale de criminologie qui se tint à Londres le 18 septembre 1955. Une importante résolution concernant le programme scientifique fut mise au point : la documentation peut être mise en œuvre par la préparation d'une encyclopédie de criminologie internationale, par le développement d'une bibliothèque internationale et par une orientation nouvelle donnée au « Bulletin » de la Société internationale de criminologie.

La recherche scientifique doit de son côté recevoir une impulsion nouvelle procédant d'une triple source : harmonisation de documents criminologiques utilisés dans le cadre de la technique clinique, définition de projets scientifiques réalisés par l'Institut international de criminologie et coordination des plans de recherches nationaux. L'enseignement doit se poursuivre suivant la formule de cours internationaux et la constitution d'une bibliographie nouvelle comportant, entre autres, la rédaction d'un manuel bibliographique pour étudiants et chercheurs en criminologie ainsi que celle d'un dictionnaire de terminologie.

Lors de cette même Assemblée générale furent adoptés les Statuts de l'Institut international de criminologie dont les points essentiels sont les suivants : cet Institut, ayant son siège à Paris, et placé sous les auspices de la Société internationale de criminologie, « a pour objet de favoriser dans les différents pays du monde l'étude des problèmes criminels sous tous ses aspects et sur une base internationale, notamment en ce qui concerne la recherche et l'enseignement. Son Conseil d'administration se compose de six membres pris parmi ceux de la Commission scientifique de la Société internationale de criminologie et de trois autres membres choisis par cooptation. Son attribution essentielle est de pourvoir au fonctionnement scientifique, administratif et financier de l'Institut. Il nomme le Directeur et l'Administrateur, qui ont une voix consultative quand ils assistent aux réunions du Conseil d'administration. Les ressources de cet Institut se composent : 1° du revenu du fonds de réserve (dotations, libéralités) ; 2° des subventions ; 3° des produits des ressources créées à titre exceptionnel.

La qualité de membre bienfaiteur pourra être accordée à certaines personnalités ou à certains organismes internationaux ou gouvernementaux qui auront rendu des services éminents à l'Institut à l'occasion de sa création.

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE CLINIQUE DE ROME

Une école de criminologie clinique vient d'être créée sous les auspices de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Rome, dont le directeur est M. le Professeur di Tullio.

Cette école qui s'adresse aux juristes, aux médecins, aux psychologues, aux pédagogues et aux assistants sociaux prévoit le programme suivant :

- 1° Collaboration entre Criminologie et Droit pénal ;
- 2° Connaissance de l'homme, base de toute activité préventive, répressive, rééducative ;
- 3° Causes biologiques, psychologiques et sociales de la criminalité ;
- 4° Génèse et dynamique des phénomènes criminels en général ;
- 5° Génèse et dynamique des différents phénomènes criminels communs (de nature déprédatrice, érotique, sanguinaire) ;
- 6° Examen médico-psychologique et social de la personnalité du criminel, en s'attachant particulièrement à la méthodologie ;
- 7° Prophylaxie générale de la criminalité ;
- 8° Prophylaxie spéciale des différentes formes de criminalité ;
- 9° Traitement médico-pédagogique des différents types de criminels.

Ces cours théoriques sont complétés par des observations et par des exercices pratiques. Ils auront une durée moyenne de 6 mois et pourront être réduits à 3 mois pour les personnes qui possèdent déjà une préparation criminologique.

Les cours auront lieu, en principe, en italien, mais pour les élèves ne connaissant pas cette langue sont prévus des professeurs qui feront des cours en langue française, anglaise, espagnole et allemande.

Ce qui est spécialement intéressant, c'est que cette école travaillera en liaison étroite avec la pratique. En effet, elle aura à sa disposition les institutions suivantes :

- 1° Institut National d'Observation ;
- 2° Centres médico-psycho-pédagogiques ;
- 3° Institut d'Observation ;
- 4° Centres de Rééducation ;
- 5° Services sociaux de la Direction générale des Instituts de Prévention et de Peine ;
- 6° Asile judiciaire.

Nous sommes heureux de voir combien les idées de défense sociale se répandent partout. En effet, l'École de criminologie clinique tient surtout à étudier la question de l'examen médico-psychologique et social de la personnalité du criminel. Ainsi les créateurs de l'Institut espèrent pouvoir fournir au législateur « cet ensemble de connaissances objectives indispensables à la réalisation de réformes efficaces dans le secteur pénal et pénitentiaire, qui permettront l'adoption d'une politique criminelle vraiment utile à l'individu et à la société ».

Nous souhaitons un grand succès à l'École de criminologie clinique et tenons à signaler que les demandes d'inscription doivent être adressées à la Direction de l'Institut d'Anthropologie criminelle de l'Université de Rome au plus tard le 30 novembre 1956.

PREMIER CONGRÈS DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Genève 22 août-3 septembre 1955)

La *Revue de Science Criminelle* avait commencé à publier dans le n° 4 de 1955 (p. 760) les résolutions et recommandations adoptées par le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants. C'est ainsi qu'ont paru les résolutions concernant le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, et le travail pénitentiaire.

Nous sommes heureux de présenter dans le présent numéro à nos lecteurs la fin de ces résolutions, à savoir celles qui concernent : l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la prévention de la délinquance juvénile, l'assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, et les résolutions générales du Congrès.

Résolution 1

Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus

Résolution adoptée le 30 août 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants,

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, annexé à la présente résolution.

1. *Prie* le Secrétaire général, conformément à la disposition du paragraphe d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, de soumettre cet Ensemble de règles à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social pour approbation.

2. *Exprime* l'espoir que cet Ensemble de règles sera approuvé par le Conseil économique et social et, si le Conseil le juge opportun, par l'Assemblée générale, et qu'il sera transmis aux gouvernements en recommandant que ceux-ci :

- a) examinent favorablement la possibilité d'adopter et d'appliquer l'Ensemble de règles dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires, et
- b) informent tous les trois ans le Secrétaire général des progrès réalisés en ce qui concerne son application.

3. *Exprime* le vœu qu'afin de permettre aux gouvernements de se tenir au courant des progrès accomplis en cette matière, le Secrétaire général soit prié de publier dans la *Revue internationale de politique criminelle* les renseignements envoyés par les gouvernements conformément au paragraphe précédent, et soit autorisé à demander au besoin des renseignements supplémentaires.

4. *Exprime* enfin le vœu que le Secrétaire général soit prié d'assurer la diffusion la plus large possible de l'Ensemble de règles.

Annexe :

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Observations préliminaires

1. — Les règles suivantes n'ont pas pour objet de décrire en détail un système pénitentiaire modèle. Elles ne visent qu'à établir, en s'inspirant des conceptions généralement admises de nos jours et des parties essentielles des systèmes contemporains les plus adéquats, les principes généraux et les règles minima d'une bonne organisation pénitentiaire et de la pratique du traitement des détenus.

2. — Il est évident que toutes les règles ne peuvent pas être appliquées en tout lieu et en tout temps, étant donné la grande variété de conditions juridiques, sociales, économiques et géographiques que l'on rencontre dans le monde. Elles devraient cependant servir à stimuler l'effort constant visant à surmonter les difficultés pratiques qui s'opposent à leur application, en ayant à l'esprit le fait qu'elles représentent, dans leur ensemble, les conditions minima qui sont admises par les Nations Unies.

3. — D'autre part, ces règles se rapportent à des domaines dans lesquels la pensée est en évolution constante. Elles ne tendent pas à exclure la possibilité d'expériences et de pratiques, pourvu que celles-ci soient en accord avec les principes et les objectifs qui se dégagent du texte de l'Ensemble de règles. Dans cet esprit, l'administration pénitentiaire centrale sera toujours fondée à autoriser des exceptions aux règles.

4. — 1° La première partie de l'Ensemble de règles traite des règles concernant l'administration générale des établissements pénitentiaires et est applicable à toutes les catégories de détenus, criminels ou civils, prévenus ou condamnés, y compris les détenus faisant l'objet d'une mesure de sûreté ou d'une mesure rééducative ordonnées par le juge.

2° La deuxième partie contient des règles qui ne sont applicables qu'aux catégories de détenus visés par chaque section. Toutefois, les règles de la section A, applicables aux détenus condamnés, seront également applicables aux catégories de détenus visés dans les sections B, C et D, pourvu qu'elles ne soient pas contradictoires avec les règles qui les régissent et à condition qu'elles soient profitables à ces détenus.

5. — 1° Ces règles n'ont pas pour dessein de déterminer l'organisation des établissements pour jeunes délinquants (établissements Borstal, instituts de rééducation, etc.). Cependant, d'une façon générale, la première partie de l'Ensemble de règles peut être considérée comme applicable également à ces établissements.

2° La catégorie des jeunes détenus doit comprendre en tout cas les mineurs qui relèvent des juridictions pour enfants. En règle générale, ces jeunes délinquants ne devraient pas être condamnés à des peines de prison.

Première partie

Règles d'application générale

Principe fondamental.

6. — 1° Les règles qui suivent doivent être appliquées impartialement. Il ne doit être fait de différence de traitement basée sur un préjugé, notamment de race, de cou-

leur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2° Par contre, il importe de respecter les croyances religieuses et les préceptes moraux du groupe auquel le détenu appartient.

Registre.

7. — 1° Dans tout endroit où des personnes sont détenues, il faut tenir à jour un registre relié et coté indiquant pour chaque détenu :

- a) son identité ;
- b) les motifs de sa détention et l'autorité compétente qui l'a décidée ;
- c) le jour et l'heure de l'admission et de la sortie.

2° Aucune personne ne peut être admise dans un établissement sans un titre de détention valable, dont les détails auront été consignés auparavant dans le registre.

Séparation des catégories.

8. — Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

- a) les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements différents ; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé ;
- b) les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés ;
- c) les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale ;
- d) les jeunes détenus doivent être séparés des adultes.

Locaux de détention.

9. — 1° Les cellules ou chambres destinées à l'isolement nocturne ne doivent être occupées que par un seul détenu. Si pour des raisons spéciales, telles qu'un encombrement temporaire, il devient nécessaire pour l'administration pénitentiaire centrale de faire des exceptions à cette règle, on devra éviter de loger deux détenus par cellule ou chambre individuelle.

2° Lorsqu'on recourt à des dortoirs, ceux-ci doivent être occupés par des détenus soigneusement sélectionnés et reconnus aptes à être logés dans ces conditions. La nuit, ils seront soumis à une surveillance régulière, adaptée au type d'établissement considéré.

10. — Les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement des détenus pendant la nuit, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, la surface minimum, l'éclairage, le chauffage et la ventilation.

11. — Dans tout local où les détenus doivent vivre ou travailler :

- a) Les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que le détenu puisse lire et travailler à la lumière naturelle ; l'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais, et ceci qu'il y ait ou non une ventilation artificielle ;
- b) La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre au détenu de lire ou de travailler sans altérer sa vue.

12. — Les installations sanitaires doivent permettre au détenu de satisfaire aux besoins naturels au moment voulu, d'une manière propre et décente.

13. — Les installations de bains et de douches doivent être suffisantes pour que chaque détenu puisse être mis à même et tenu de les utiliser, à une température adaptée au climat et aussi fréquemment que l'exige l'hygiène générale selon la saison et la région géographique, mais au moins une fois par semaine sous un climat tempéré.

14. — Tous les locaux fréquentés régulièrement par les détenus doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de propreté.

Hygiène personnelle.

15. — On doit exiger des détenus la propreté personnelle ; à cet effet, ils doivent disposer d'eau et des articles de toilette nécessaires à leur santé et à leur propreté.

16. — Afin de permettre aux détenus de se présenter de façon convenable et de conserver le respect d'eux-mêmes, des facilités doivent être prévues pour le bon entretien de la chevelure et de la barbe. Les hommes doivent pouvoir se raser régulièrement.

Vêtements et literie.

17. — 1° Tout détenu qui n'est pas autorisé à porter ses vêtements personnels doit recevoir un trousseau qui soit approprié au climat et suffisant pour le maintenir en bonne santé. Ces vêtements ne doivent en aucune manière être dégradants ou humiliants.

2° Tous les vêtements doivent être propres et maintenus en bon état. Les sous-vêtements doivent être changés et lavés aussi fréquemment qu'il est nécessaire pour le maintien de l'hygiène.

3° Dans des circonstances exceptionnelles, quand le détenu s'éloigne de l'établissement à des fins autorisées, il doit lui être permis de porter ses vêtements personnels ou des vêtements n'attirant pas l'attention.

18. — Lorsque les détenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels, des dispositions doivent être prises au moment de l'admission à l'établissement pour assurer que ceux-ci soient propres et utilisables.

19. — Chaque détenu doit disposer, en conformité des usages locaux ou nationaux, d'un lit individuel et d'une literie individuelle suffisante, entretenue convenablement et renouvelée de façon à en assurer la propreté.

Alimentation.

20. — 1° Tout détenu doit recevoir de l'administration aux heures usuelles une alimentation de bonne qualité, bien préparée et servie, ayant une valeur nutritive suffisante au maintien de sa santé et de ses forces.

2° Chaque détenu doit avoir la possibilité de se pourvoir d'eau potable lorsqu'il en a besoin.

Exercice physique.

21. — 1° Chaque détenu qui n'est pas occupé à un travail en plein air doit avoir, si le temps le permet, une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air.

2° Les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent, doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative. A cet effet, le terrain, les installations et l'équipement devraient être mis à leur disposition.

Services médicaux.

22. — 1° Chaque établissement pénitentiaire doit disposer au moins des services d'un médecin qualifié, qui devrait avoir des connaissances en psychiatrie. Les services médicaux devraient être organisés en relation étroite avec l'Administration générale du service de la santé de la communauté ou de la nation. Ils doivent comprendre un service psychiatrique pour le diagnostic et, s'il y a lieu, le traitement des cas d'anormalité mentale.

2° Pour les malades qui ont besoin de soins spéciaux, il faut prévoir le transfert vers des établissements pénitentiaires spécialisés ou vers des hôpitaux civils. Lorsque le

traitement hospitalier est organisé dans l'établissement, celui-ci doit être pourvu d'un matériel, d'un outillage et des produits pharmaceutiques permettant de donner les soins et le traitement convenables aux détenus malades, et le personnel doit avoir une formation professionnelle suffisante.

3° Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste qualifié.

23. — 1° Dans les établissements pour femmes, il doit y avoir des installations spéciales pour le traitement des femmes enceintes, relevant de couches et convalescentes. Dans toute la mesure du possible des dispositions doivent être prises pour que l'accouchement ait lieu dans un hôpital civil. Si l'enfant est né en prison, il importe que l'acte de naissance n'en fasse pas mention.

2° Lorsqu'il est permis aux mères détenues de conserver leurs nourrissons, des dispositions doivent être prises pour organiser une crèche, dotée d'un personnel qualifié, où les nourrissons seront placés durant les moments où ils ne sont pas laissés aux soins de leurs mères.

24. — Le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement, particulièrement en vue de déceler l'existence possible d'une maladie physique ou mentale, et de prendre toutes les mesures nécessaires; d'assurer la séparation des détenus suspects d'être atteints de maladies infectieuses ou contagieuses; de relever les déficiences physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement et de déterminer la capacité physique de travail de chaque détenu.

25. — 1° Le médecin est chargé de surveiller la santé physique et mentale des détenus. Il devrait voir chaque jour tous les détenus malades, tous ceux qui se plaignent d'être malades, et tous ceux sur lesquels son attention est particulièrement attirée.

2° Le médecin doit présenter un rapport au directeur chaque fois qu'il estime que la santé physique ou mentale d'un détenu a été ou sera affectée par la prolongation ou par une modalité quelconque de la détention.

26. — 1° Le médecin doit faire des inspections régulières et conseiller le directeur au sujet de :

- a) la quantité, la qualité, la préparation et la distribution des aliments;
- b) l'hygiène et la propreté de l'établissement des détenus;
- c) la salubrité, le chauffage, l'éclairage et la ventilation de l'établissement;
- d) la qualité et la propreté des vêtements et de la literie des détenus;
- e) l'observation des règles concernant l'éducation physique et sportive lorsque celle-ci est organisée par un personnel non spécialisé.

2° Le directeur doit prendre en considération les rapports et conseils du médecin visés aux règles 25 2° et 26 et, en cas d'accord, prendre immédiatement les mesures voulues pour que ses recommandations soient suivies; en cas de désaccord ou si la matière n'est pas de sa compétence, il transmettra immédiatement le rapport médical et ses propres commentaires à l'autorité supérieure.

Discipline et punitions.

27. — L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté, mais sans apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire pour le maintien de la sécurité et d'une vie communautaire bien organisée.

28. — 1° Aucun détenu ne pourra remplir dans les services de l'établissement un emploi disciplinaire.

2° Cette règle ne saurait toutefois faire obstacle au bon fonctionnement des systèmes à base de *self-government*. Ces systèmes impliquent en effet que certaines activités ou responsabilités d'ordre social, éducatif ou sportif soient confiées, sous contrôle, à des détenus groupés en vue de leur traitement.

29. — Les points suivants doivent toujours être déterminés soit par la loi, soit par un règlement de l'autorité administrative compétente :

- a) la conduite qui constitue une infraction disciplinaire;
- b) le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées;
- c) l'autorité compétente pour prononcer ces sanctions.

30. — 1° Aucun détenu ne peut être puni que conformément aux dispositions d'une telle loi ou d'un tel règlement, et jamais deux fois pour la même infraction.

2° Aucun détenu ne peut être puni sans être informé de l'infraction qu'on lui reproche et sans qu'il ait eu l'occasion de présenter sa défense. L'autorité compétente doit procéder à un examen complet du cas.

3° Dans la mesure où cela est nécessaire et réalisable, il faut permettre au détenu de présenter sa défense par l'intermédiaire d'un interprète.

31. — Les peines corporelles, la mise au cachot obscur ainsi que toute sanction cruelle, inhumaine ou dégradante doivent être complètement défendues comme sanctions disciplinaires.

32. — 1° Les peines de l'isolement et de la réduction de nourriture ne peuvent jamais être infligées sans que le médecin n'ait examiné le détenu et certifié par écrit que celui-ci est capable de les supporter.

2° Il en est de même pour toutes autres mesures punitives qui risqueraient d'altérer la santé physique ou mentale des détenus. En tout cas, de telles mesures ne devront jamais être contraires au principe posé par la règle 31, ni s'en écarter.

3° Le médecin doit visiter tous les jours les détenus qui subissent de telles sanctions disciplinaires et doit faire rapport au directeur s'il estime nécessaire de terminer ou modifier la sanction pour des raisons de santé physique ou mentale.

Moyens de contrainte.

33. — Les instruments de contrainte tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions. Les chaînes et les fers ne doivent pas non plus être utilisés en tant que moyens de contrainte. Les autres instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans les cas suivants :

- a) par mesure de précaution contre une évasion pendant un transfèrement, pourvu qu'ils soient enlevés dès que le détenu comparait devant une autorité judiciaire ou administrative;
- b) pour des raisons médicales sur indication du médecin;
- c) sur ordre du directeur, si les autres moyens de maîtriser un détenu ont échoué, afin de l'empêcher de porter préjudice à lui-même ou à autrui ou de causer des dégâts; dans ce cas le directeur doit consulter d'urgence le médecin et faire rapport à l'autorité administrative supérieure.

34. — Le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit être prolongée au-delà du temps nécessaire.

Information et droit de plainte des détenus.

35. — 1° Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.

2° Si le détenu est illettré, ces informations doivent lui être fournies oralement.

36. — 1° Tout détenu doit avoir chaque jour ouvrable l'occasion de présenter des requêtes et des plaintes au directeur de l'établissement ou au fonctionnaire autorisé à le représenter.

2° Des requêtes ou plaintes pourront être présentées à l'inspecteur des prisons au cours d'une inspection. Le détenu pourra s'entretenir avec l'inspecteur ou tout autre fonctionnaire chargé d'inspecter hors la présence du directeur ou des autres membres du personnel de l'établissement.

3° Tout détenu doit être autorisé à adresser, sans censure quant au fond mais en due forme, une requête ou plainte à l'administration pénitentiaire centrale, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, par la voie prescrite.

4° A moins qu'une requête ou plainte soit de toute évidence téméraire ou dénuée de fondement, elle doit être examinée sans retard et une réponse donnée au détenu en temps utile.

Contact avec le monde extérieur.

37. — Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et ceux de leurs amis auxquels on peut faire confiance, à intervalles réguliers, tant par correspondance qu'en recevant des visites.

38. — 1° Des facilités raisonnables pour communiquer avec leurs représentants diplomatiques et consulaires doivent être accordées aux détenus ressortissants d'un pays étranger.

2° En ce qui concerne les détenus ressortissants des Etats qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays ainsi que les réfugiés et les apatrides, les mêmes facilités doivent leur être accordées de s'adresser au représentant diplomatique de l'Etat qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour tâche de les protéger.

39. — Les détenus doivent être tenus régulièrement au courant des événements les plus importants, soit par la lecture de journaux quotidiens, de périodiques ou de publications pénitentiaires spéciales, soit par des émissions radiophoniques, par des conférences ou par tout autre moyen analogue, autorisés ou contrôlés par l'administration.

Bibliothèque.

40. — Chaque établissement doit avoir une bibliothèque à l'usage de toutes les catégories de détenus et suffisamment pourvue de livres instructifs et récréatifs. Les détenus doivent être encouragés à l'utiliser le plus possible.

Religion.

41. — 1° Si l'établissement contient un nombre suffisant de détenus appartenant à la même religion, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être prévu à plein temps.

2° Le représentant qualifié, nommé ou agréé selon le paragraphe 1^{er}, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, chaque fois qu'il est indiqué, des visites pastorales, en particulier aux détenus de sa religion.

3° Le droit d'entrer en contact avec un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. Par contre si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

42. — Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans l'établissement et en ayant en sa possession les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession.

Dépôt des objets appartenant aux détenus.

43. — 1° Lorsque le règlement n'autorise pas le détenu à conserver en sa possession l'argent, les objets de valeur, vêtements et autres effets qui lui appartiennent, ceux-ci doivent être placés en lieu sûr, lors de son admission à l'établissement. Un inventaire de ces objets doit être dressé et il doit être signé par le détenu. Des mesures doivent être prises pour conserver ces objets en bon état.

2° Ces objets et l'argent doivent lui être rendus à sa libération, à l'exception de l'argent qu'il a été autorisé à dépenser, des objets qu'il a pu envoyer à l'extérieur ou des

vêtements qui ont dû être détruits par raison d'hygiène. Le détenu doit donner décharge des objets et de l'argent qui lui ont été restitués.

3° Les valeurs ou objets envoyés de l'extérieur au détenu sont soumis aux mêmes règles.

4° Si le détenu est porteur de médicaments ou de stupéfiants au moment de son admission, le médecin décidera de l'usage à en faire.

Notification de décès, maladie, transfèrement, etc.

44. — 1° En cas de décès ou de maladie grave, d'accident grave ou de placement du détenu dans un établissement pour malades mentaux, le directeur doit en informer immédiatement le conjoint si le détenu est marié, ou le parent le plus proche et en tout cas toute autre personne que le détenu a demandé d'informer.

2° Un détenu doit être informé immédiatement du décès ou de la maladie grave d'un proche parent. En cas de maladie dangereuse d'une telle personne, lorsque les circonstances le permettent, le détenu devrait être autorisé à se rendre à son chevet, soit sous escorte, soit librement.

3° Tout détenu aura le droit d'informer immédiatement sa famille de sa détention ou de son transfèrement à un autre établissement.

Transfèrement des détenus.

45. — 1° Lorsque les détenus sont amenés à l'établissement ou en sont extraits, ils doivent être exposés aussi peu que possible à la vue du public, et des dispositions doivent être prises pour les protéger des insultes, de la curiosité du public et de toute espèce de publicité.

2° Le transport des détenus dans de mauvaises conditions d'aération ou de lumière, ou par tout moyen leur imposant une souffrance physique, doit être interdit.

3° Le transport des détenus doit se faire aux frais de l'administration et sur un pied d'égalité pour tous.

Personnel pénitentiaire.

46. — 1° L'administration pénitentiaire doit choisir avec soin le personnel de tout grade, car c'est de son intégrité, de son humanité, de son aptitude personnelle et de ses capacités professionnelles que dépend une bonne gestion des établissements pénitentiaires.

2° L'administration pénitentiaire doit s'efforcer constamment d'éveiller et de maintenir dans l'esprit du personnel et de l'opinion publique la conviction que cette mission est un service social d'une grande importance et, à cet effet, tous les moyens appropriés pour éclairer le public devraient être utilisés.

3° Afin que les buts précités puissent être réalisés, les membres du personnel doivent être employés à plein temps en qualité de fonctionnaires pénitentiaires de profession, ils doivent posséder le statut des agents de l'Etat et être assurés en conséquence d'une sécurité d'emploi ne dépendant que de leur bonne conduite, de l'efficacité de leur travail et de leur aptitude physique. La rémunération du personnel doit être suffisante pour qu'on puisse recruter et maintenir en service des hommes et des femmes capables. Les avantages de leur carrière doivent être déterminés en tenant compte de la nature pénible du travail.

47. — 1° Le personnel doit être d'un niveau intellectuel suffisant.

2° Il doit suivre, avant d'entrer en service, un cours de formation générale et spéciale et satisfaire à des épreuves d'ordre théorique et pratique.

3° Après son entrée en service et au cours de sa carrière, le personnel devra maintenir et améliorer ses connaissances et sa capacité professionnelle en suivant des cours de perfectionnement qui seront organisés périodiquement.

48. — Tous les membres du personnel doivent en toute circonstance se conduire et accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite leur respect.

49. — 1° On doit adjoindre au personnel, dans toute la mesure du possible, un nombre suffisant de spécialistes tels que psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, instituteurs, instructeurs techniques.

2° Les services des travailleurs sociaux, des instituteurs et des instructeurs techniques doivent être assurés d'une façon permanente, mais sans exclure les services des auxiliaires à temps partiel ou bénévoles.

50. — 1° Le directeur d'un établissement doit être suffisamment qualifié pour sa tâche par son caractère, ses capacités administratives, une formation appropriée et son expérience dans ce domaine.

2° Il doit consacrer tout son temps à sa fonction officielle ; celle-ci ne peut être accessoire.

3° Il doit habiter l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

4° Lorsque deux ou plusieurs établissements sont sous l'autorité d'un seul directeur, celui-ci doit les visiter chacun à de fréquents intervalles. Chacun de ces établissements doit avoir à sa tête un fonctionnaire résidant responsable.

51. — 1° Le directeur, son adjoint et la majorité des autres membres du personnel de l'établissement doivent parler la langue de la plupart des détenus, ou une langue comprise par la plupart de ceux-ci.

2° On doit recourir aux services d'un interprète chaque fois que cela est nécessaire.

52. — 1° Dans les établissements suffisamment grands pour exiger le service d'un ou de plusieurs médecins consacrant tout leur temps à cette tâche, un de ceux-ci au moins doit habiter dans l'établissement ou à proximité immédiate de celui-ci.

2° Dans les autres établissements, le médecin doit faire des visites chaque jour et habiter suffisamment près pour être à même d'intervenir sans délai dans les cas d'urgence.

53. — 1° Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la direction d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.

2° Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.

3° Seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou section réservés aux femmes.

54. — 1° Les fonctionnaires des établissements ne doivent, dans leurs rapports avec les détenus, utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la force ou par l'inertie physique à un ordre fondé sur la loi ou les règlements. Les fonctionnaires qui recourent à la force doivent en limiter l'emploi au strict nécessaire et faire immédiatement rapport de l'incident au directeur de l'établissement.

2° On doit soumettre les fonctionnaires pénitentiaires à un entraînement physique spécial qui leur permettra de maîtriser les détenus violents.

3° Sauf circonstances spéciales, les agents qui assurent un service les mettant en contact direct avec les détenus ne doivent pas être armés. Par ailleurs on ne doit jamais confier une arme à un membre du personnel sans que celui-ci ait été entraîné à son maniement.

Inspection.

55. — Des inspecteurs qualifiés et expérimentés, nommés par une autorité compétente, devront procéder à l'inspection régulière des établissements et services pénitentiaires. Ils veilleront en particulier à ce que ces établissements soient administrés conformément aux lois et règlements en vigueur et dans le but d'atteindre les objectifs des services pénitentiaires et correctionnels.

Deuxième partie

Règles applicables à des catégories spéciales

A. — Détenus subissant une peine ou mesure

Principes directeurs.

56. — Les principes directeurs qui suivent ont pour but de définir l'esprit dans lequel les systèmes pénitentiaires doivent être administrés et les objectifs auxquels ils doivent tendre, conformément à la déclaration faite dans l'Observation préliminaire 1 du présent texte.

57. — L'emprisonnement et les autres mesures qui ont pour effet de retrancher un délinquant du monde extérieur sont afflictives par le fait même qu'elles dépouillent l'individu du droit de disposer de sa personne en le privant de sa liberté. Sous réserve des mesures de ségrégation justifiées ou du maintien de la discipline, le système pénitentiaire ne doit donc pas aggraver les souffrances inhérentes à une telle situation.

58. — Le but et la justification des peines et mesures privatives de liberté sont en définitive de protéger la société contre le crime. Un tel but ne sera atteint que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure du possible, que le délinquant, une fois libéré, soit non seulement désireux, mais aussi capable de vivre en respectant la loi et de subvenir à ses besoins.

59. — A cette fin, le régime pénitentiaire doit faire appel à tous les moyens curatifs, éducatifs, moraux, spirituels et autres et à toutes les formes d'assistance dont il peut disposer, en cherchant à les appliquer, conformément aux besoins du traitement individuel des délinquants.

60. — 1° Le régime de l'établissement doit chercher à réduire les différences qui peuvent exister entre la vie en prison et la vie libre dans la mesure où ces différences tendent à affaiblir le sens de la responsabilité du détenu ou le respect de la dignité de sa personne.

2° Avant la fin de l'exécution d'une peine ou mesure, il est désirable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au détenu un retour progressif à la vie dans la société. Ce but pourra être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans l'établissement même ou dans un autre établissement approprié, ou par une libération à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police, mais qui comportera une assistance sociale efficace.

61. — Le traitement ne doit pas mettre l'accent sur l'exclusion des détenus de la société, mais au contraire sur le fait qu'ils continuent à en faire partie. A cette fin, il faut recourir, dans la mesure du possible, à la coopération d'organismes de la communauté pour aider le personnel de l'établissement dans sa tâche de reclassement des détenus. Des assistants sociaux collaborant avec chaque établissement doivent avoir pour mission de maintenir et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des démarches doivent être faites en vue de sauvegarder, dans toute la mesure compatible avec la loi et la peine à subir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits de la sécurité sociale et autres avantages sociaux des détenus.

62. — Les services médicaux de l'établissement s'efforceront de découvrir et devront traiter toutes déficiences ou maladies physiques ou mentales qui pourraient être un obstacle au reclassement d'un détenu. Tout traitement médical, chirurgical et psychiatrique jugé nécessaire doit être appliqué à cette fin.

63. — 1° La réalisation de ces principes exige l'individualisation du traitement et, à cette fin, un système souple de classification des détenus en groupes ; il est donc désirable que chaque groupe soit placé dans un établissement où il puisse recevoir le traitement nécessaire.

2° Ces établissements ne doivent pas présenter la même sécurité pour chaque groupe. Il est désirable de prévoir des degrés de sécurité selon les besoins des différents groupes. Les établissements ouverts, par le fait même qu'ils ne prévoient pas de mesures de sécurité physique contre les évasions mais s'en remettent à cet égard à l'auto-discipline des détenus, fournissent à ses détenus soigneusement choisis les conditions les plus favorables à leur reclassement.

3° Il est désirable que, dans les établissements fermés, l'individualisation du traitement ne soit pas gênée par le nombre trop élevé des détenus. Dans certains pays, on estime que la population de tels établissements ne devrait pas dépasser cinq cents. Dans les établissements ouverts, la population doit être aussi réduite que possible.

4° Par contre, il est peu désirable de maintenir des établissements qui soient trop petits pour qu'on puisse y organiser un régime convenable.

64. — Le devoir de la société ne cesse pas à la libération d'un détenu. Il faudrait donc disposer d'organismes gouvernementaux ou privés capables d'apporter au détenu libéré une aide postpénitentiaire efficace, tendant à diminuer les préjugés à son égard et lui permettant de se reclasser dans la communauté.

Traitement.

65. — Le traitement des individus condamnés à une peine privative de liberté doit avoir pour but, dans la mesure où la durée de la peine le permet, de créer en eux la volonté et les aptitudes qui leur permettront après leur libération, de vivre en respectant la loi et de subvenir à leurs besoins. Ce traitement doit être de nature à encourager le respect d'eux-mêmes et à développer leur sens de la responsabilité.

66. — 1° A cet effet, il faut recourir notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, aux méthodes de l'assistance sociale individuelle, au conseil relatif à l'emploi, au développement physique et à l'éducation du caractère moral, en conformité avec les besoins individuels de chaque détenu. Il convient de tenir compte du passé social et criminel du condamné, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de ses dispositions personnelles, de la longueur de sa peine et de ses perspectives de reclassement.

2° Pour chaque détenu condamné à une peine d'une certaine durée, le directeur de l'établissement doit recevoir, aussitôt que possible après l'admission de celui-ci, des rapports complets sur les divers aspects mentionnés au paragraphe précédent. Ces rapports doivent toujours comprendre celui d'un médecin, si possible spécialisé en psychiatrie, sur la condition physique et mentale du détenu.

3° Les rapports et autres pièces pertinentes seront placés dans un dossier individuel. Ce dossier sera tenu à jour et classé de telle sorte qu'il puisse être consulté par le personnel responsable, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Classification et individualisation.

67. — Les buts de la classification doivent être :

a) D'écarter les détenus qui, en raison de leur passé criminel ou de leurs mauvaises dispositions, exerceraient une influence fâcheuse sur leurs codétenus ;

b) De répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale.

68. — Il faut disposer, dans la mesure du possible, d'établissements séparés ou de quartiers distincts d'un établissement pour le traitement des différents groupes de détenus.

69. — Dès que possible, après l'admission et après une étude de la personnalité d'un détenu condamné à une peine d'une certaine durée, un programme de traitement doit être préparé pour lui, à la lumière des données dont on dispose sur ses besoins individuels ses capacités et son état d'esprit.

Privilèges.

70. — Il faut instituer dans chaque établissement un système de privilèges adapté aux différents groupes de détenus et aux différentes méthodes de traitement, afin d'encourager la bonne conduite, de développer le sens de la responsabilité et de stimuler l'intérêt et la coopération des détenus à leur traitement.

Travail.

71. — 1° Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère afflictif.

2° Tous les détenus condamnés sont soumis à l'obligation du travail, compte tenu de leur aptitude physique et mentale telle qu'elle sera déterminée par le médecin.

3° Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

4° Ce travail doit être, dans la mesure du possible, de nature à maintenir ou à augmenter leur capacité de gagner honnêtement leur vie après la libération.

5° Il faut donner une formation professionnelle utile aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

6° Dans les limites compatibles avec une sélection professionnelle rationnelle et avec les exigences de l'administration et de la discipline pénitentiaires, les détenus doivent pouvoir choisir le genre de travail qu'ils désirent accomplir.

72. — 1° L'organisation et les méthodes du travail pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre.

2° Cependant, l'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit pas être subordonné au désir de réaliser un bénéfice au moyen du travail pénitentiaire.

73. — 1° Les industries et fermes pénitentiaires doivent de préférence être dirigées par l'administration et non par des entrepreneurs privés.

2° Lorsque des détenus sont utilisés pour des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. A moins que le travail soit accompli pour d'autres départements de l'Etat, les personnes auxquelles ce travail est fourni doivent payer à l'administration le salaire normal exigible pour ce travail, en tenant compte toutefois du rendement des détenus.

74. — 1° Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent également être prises dans les établissements pénitentiaires.

2° Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, à des conditions égales à celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

75. — 1° Le nombre maximum d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des règlements ou des usages locaux suivis en ce qui concerne l'emploi des travailleurs libres.

2° Les heures ainsi fixées doivent laisser un jour de repos par semaine et suffisamment de temps pour l'instruction et les autres activités prévues pour le traitement et la réadaptation des détenus.

76. — 1° Le travail des détenus doit être rémunéré d'une façon équitable.

2° Le règlement doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des objets autorisés destinés à leur usage personnel et d'envoyer une autre partie à leur famille.

3° Le règlement devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit réservée par l'administration afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Instruction et loisirs.

77. — 1° Des dispositions doivent être prises pour développer l'instruction de tous

les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire, et l'administration devra y veiller attentivement.

2° Dans la mesure du possible, l'instruction des détenus doit être coordonnée avec le système de l'instruction publique afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

78. — Pour le bien-être physique et mental des détenus, des activités récréatives et culturelles doivent être organisées dans tous les établissements.

Relations sociales, aide postpénitentiaire.

79. — Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque celles-ci sont désirables dans l'intérêt des deux parties.

80. — Il faut tenir compte, dès le début de la peine, de l'avenir du détenu après sa libération. Celui-ci doit être encouragé à maintenir ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes de l'extérieur qui puissent favoriser les intérêts de sa famille ainsi que sa propre réadaptation sociale.

81. — 1° Les services et organismes, officiels ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, dans la mesure du possible, procurer aux détenus libérés les documents et pièces d'identité nécessaires, leur assurer un logement, du travail, des vêtements convenables et appropriés au climat et à la saison, ainsi que les moyens nécessaires pour arriver à destination et pour subsister pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2° Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir accès à l'établissement et auprès des détenus. Leur avis sur les projets de reclassement d'un détenu doit être demandé dès le début de la peine de celui-ci.

3° Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée, afin qu'on puisse assurer la meilleure utilisation de leurs efforts.

B. — Détenus aliénés et anormaux mentaux.

82. — 1° Les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements pour malades mentaux.

2° Les détenus atteints d'autres affections ou anormalités mentales doivent être observés et traités dans des institutions spécialisées placées sous une direction médicale.

3° Pendant la durée de leur séjour en prison, ces personnes doivent être placées sous la surveillance spéciale d'un médecin.

4° Le service médical ou psychiatrique des établissements pénitentiaires doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui ont besoin d'un tel traitement.

83. — Il est désirable que des dispositions soient prises, d'accord avec les organismes compétents, pour que le traitement psychiatrique soit continué si nécessaire après la libération et qu'une assistance sociale postpénitentiaire à caractère psychiatrique soit assurée.

C. — Personnes arrêtées ou en détention préventive.

84. — 1° Tout individu arrêté ou incarcéré à raison d'une infraction à la loi pénale et qui se trouve détenu soit dans des locaux de police soit dans une maison d'arrêt, mais n'a pas encore été jugé, est qualifié de « prévenu » dans les dispositions qui suivent.

2° Le prévenu jouit d'une présomption d'innocence et doit être traité en conséquence.

3° Sans préjudice des dispositions légales relatives à la protection de la liberté individuelle ou fixant la procédure à suivre à l'égard des prévenus, ces derniers bénéficieront d'un régime spécial dont les règles minima ci-après se bornent à fixer les points essentiels.

85. — 1° Les prévenus doivent être séparés des détenus condamnés.

2° Les jeunes prévenus doivent être séparés des adultes. En principe, ils doivent être détenus dans des établissements distincts.

86. — Les prévenus doivent être logés dans des chambres individuelles, sous réserve d'usages locaux différents eu égard au climat.

87. — Dans les limites compatibles avec le bon ordre de l'établissement, les prévenus peuvent, s'ils le désirent, se nourrir à leurs frais en se procurant leur nourriture de l'extérieur par l'intermédiaire de l'administration, de leur famille ou de leurs amis. Sinon, l'administration doit pourvoir à leur alimentation.

88. — 1° Un prévenu doit être autorisé à porter ses vêtements personnels si ceux-ci sont propres et convenables.

2° S'il porte l'uniforme de l'établissement, celui-ci doit être différent de l'uniforme des condamnés.

89. — La possibilité doit toujours être donnée au prévenu de travailler, mais il ne peut y être obligé. S'il travaille, il doit être rémunéré.

90. — Tout prévenu doit être autorisé à se procurer, à ses frais ou aux frais de tiers, des livres, des journaux, le matériel nécessaire pour écrire, ainsi que d'autres moyens d'occupation, dans les limites compatibles avec l'intérêt de l'administration de la justice, avec la sécurité et le bon ordre de l'établissement.

91. — Un prévenu doit être autorisé à recevoir la visite et les soins de son propre médecin ou dentiste si sa demande est raisonnablement fondée et s'il est capable d'assurer la dépense.

92. — Un prévenu doit immédiatement pouvoir informer sa famille de sa détention et se voir attribuer toutes les facilités raisonnables pour pouvoir communiquer avec celle-ci et ses amis et recevoir des visites de ces personnes, sous la seule réserve des restrictions et de la surveillance qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'administration de la justice, et de la sécurité et du bon ordre de l'établissement.

93. — Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles. A cet effet, on doit lui donner, s'il le désire, du matériel pour écrire. Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement.

D. — Condamnés pour dettes et à la prison civile.

94. — Dans les pays où la législation prévoit l'emprisonnement pour dettes ou d'autres formes d'emprisonnement prononcées par décision judiciaire à la suite d'une procédure non pénale, ces détenus ne doivent pas être soumis à plus de restrictions ni être traités avec plus de sévérité qu'il n'est nécessaire pour assurer la sécurité et pour maintenir l'ordre. Leur traitement ne doit pas être moins favorable que celui des prévenus, sous réserve toutefois de l'obligation éventuelle de travailler.

Résolution 5

Prévention de la délinquance juvénile

Résolution adoptée le 3 septembre 1955 (1).

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Ayant adopté le rapport annexé à la présente résolution de sa section III sur la prévention de la délinquance juvénile.

1. Prie le Secrétaire général, conformément à l'alinéa d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, de transmettre ce rapport à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social en attirant son attention sur la nécessité de laisser à la question de la délinquance juvénile la priorité qui lui a déjà été attribuée dans le programme de travail de la Commission des questions sociales ;

2. Recommande que, conformément aux dispositions de l'annexe mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général des Nations Unies communique à la Commission des questions sociales du Conseil économique et social les suggestions suivantes en vue de leur inclusion dans le programme de travail en matière de défense sociale :

a) Que les études suivantes soient faites :

— une étude des méthodes utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile. Dans la première phase de cette étude, il conviendrait d'envisager particulièrement la possibilité d'organiser un système de surveillance ou d'orientation sociale et sanitaire coopérant étroitement avec les services de dépistage, ainsi que l'aide à apporter aux parents, notamment en matière d'orientation. Dans une deuxième phase de l'étude, il conviendrait de déterminer la valeur pratique de certaines mesures directes et indirectes pour la prévention de la délinquance juvénile. Cette tâche pourrait être entreprise sous la forme d'un petit nombre de projets exécutés dans diverses régions, tant développées qu'insuffisamment développées, avec l'aide de gouvernements et d'organismes disposés à y collaborer ; et

— une étude et une évaluation des méthodes et techniques utilisées par les services spéciaux de police qui s'occupent des mineurs. Si certains pays ont déjà créé de tels services, les résultats obtenus méritent d'être étudiés attentivement avant qu'il soit possible d'en tirer des conclusions positives.

b) Qu'il soit fait appel à cet effet, conformément à la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social, à la collaboration des organisations non gouvernementales spécialisées en la matière ;

c) Que les groupes consultatifs régionaux et les cycles d'études des Nations Unies continuent à faire porter leurs travaux sur les différents problèmes de la délinquance juvénile ; et

d) Que, lors de l'organisation des prochains congrès, conférences ou cycles d'études, les organismes intéressés, tenant compte des problèmes auxquels les différentes régions du monde ont à faire face, choisissent des thèmes bien définis permettant une étude approfondie et une utile confrontation des expériences faites dans les différents pays.

Annexe :

Rapport sur la prévention de la délinquance juvénile.

I. — Portée des recommandations et procédures suggérées.

Cet exposé succinct sur la portée des recommandations et les procédures suggérées ainsi que sur les conclusions et les recommandations, présenté ci-après a été établi en utilisant les sources suivantes :

(1) Texte combiné des projets de résolutions A/CONF. 6/L.12/Add. 1 et 15, conformément à l'autorisation donnée au Rapporteur général par le Congrès.

1° Le Rapport du Secrétariat sur la prévention de la délinquance juvénile et les documents soumis par les institutions spécialisées ;

2° Certaines instructions du Comité directeur du Congrès ;

3° Les exposés oraux et écrits présentés par des participants au Congrès, y compris des organisations non gouvernementales, et

4° Les travaux du Comité spécial de rédaction chargé de préparer les conclusions, sous la direction du Président de la Section (1).

La Section III a tout d'abord fait porter ses efforts sur l'élaboration, en vue des travaux du Congrès, d'une définition de la délinquance juvénile qui puisse s'appliquer à tous les pays du monde. Des représentants de plusieurs pays ont souligné, comme le fait d'ailleurs le rapport du Secrétariat, qu'il était très important de donner, de la délinquance juvénile, une définition précise et de caractère juridique, afin d'éviter que des enfants soient assimilés à des délinquants dans les cas où la loi de leur pays ne définit pas leur conduite comme constituant une infraction à la loi pénale. Toutefois, on a conclu qu'en raison des grandes différences qui existent entre les coutumes, les législations et les conceptions théoriques des divers pays, il n'était pas possible de formuler une définition précise et universelle de l'expression « délinquance juvénile ». En conséquence, la Section a adopté, au sujet de l'étendue des questions à examiner, une proposition visant à remplacer les paragraphes 1, 2 et 3 des « Principes généraux concernant la prévention de la délinquance juvénile » (A/CONF. 6/C. 3/L. 3) par le texte ci-après :

« La question à étudier est la situation des mineurs dans l'intérêt desquels la société devrait promouvoir des mesures destinées à leur permettre, autant que possible, de mener dans le respect de la loi une existence utile et bien adaptée.

Les discussions et travaux du Congrès devront porter non seulement sur les jeunes qui ont commis un acte considéré comme une infraction à la loi pénale en vertu de la législation de leur pays, mais aussi sur ceux qui, en raison de leur condition sociale ou de leur personnalité, risquent de commettre un tel acte ou qui ont besoin d'assistance et de protection.

Les mesures préventives devront s'étendre à ces trois catégories de mineurs.

On a conclu que la Section devrait essentiellement s'attacher à la question de la pré-délinquance, c'est-à-dire à la prévention de la délinquance juvénile dans les cas où il n'y a pas encore eu violation de la loi. En outre, le Président de la Section a proposé, et les délégués ont accepté, qu'au lieu de poursuivre l'étude de la question en prenant pour point de départ les principes directeurs énoncés dans le document A/CONF. 6/C. 3/L. 3, les participants étudient, compte tenu de ce qui est fait dans chaque pays dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, comment on peut développer l'action préventive :

1° dans la collectivité,

2° au sein de la famille et à l'école,

3° dans les services sociaux,

4° dans d'autres institutions.

On a constaté que cette classification donnait lieu à des chevauchements, certaines catégories de mesures, par exemple les services gouvernementaux et médicaux, pouvant être utilisés dans deux ou plusieurs des catégories énumérées.

On a fait observer qu'en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile, il convenait de distinguer entre, d'une part, les influences sous-jacentes, mais souvent très importantes, dont les effets sur la délinquance sont indirects, et d'autre part, les influences plus directes qui engendrent ou découragent un comportement antisocial. Certaines tendances fondamentales de la culture, dans certains groupements sociaux, peuvent favoriser de telle sorte la délinquance qu'il est extrêmement difficile d'agir efficacement par les mesures plus directes mais partielles qui pourraient être prises en matière de prévention.

(1) Ce comité présidé par M. John Ross, C.B., était composé des représentants suivants : M^{lle} S. Huynen (Belgique), M. le Juge John Vincent Barry (Australie), M. D.V. Kulkarni (Inde), M. I. Drapkin (Chili), Dr D. Bucklé (OMS) et M. P.W. Tappan (rapporteur, U.S.A.).

II. — *Conclusions et recommandations*A. — *La collectivité*

Le Congrès reconnaît que, tant à l'échelon local qu'à l'échelon régional ou national, la collectivité est le milieu au sein duquel les institutions sociales marquent de leur empreinte le comportement et la personnalité de l'enfant. Le quartier dans lequel vit l'enfant, et où il se crée des liens les plus importants, est peut-être l'endroit où s'exerce de façon la plus déterminante l'influence de la collectivité, mais il est également le lieu où s'exercent les influences plus générales de la société et de la culture. Les éléments qui composent le caractère d'un individu ont en grande partie leur origine dans ces influences de la collectivité, influences qui s'exercent par l'intermédiaire de la famille, de l'école, des institutions religieuses et d'autres institutions sociales. Au sein de la collectivité, les mesures prises pour prévenir la délinquance juvénile consistent surtout à organiser les diverses ressources de la collectivité, de manière à créer un milieu où la personnalité de l'enfant puisse se développer sans troubles caractériels et où l'on puisse dépister les enfants qui risquent de devenir des délinquants pour les amener à un comportement normal. A cet effet, on formule les conclusions et recommandations suivantes :

1. Il conviendrait, au sein de la collectivité, d'organiser des services aussi bien officiels que privés à l'intention des enfants, qui devraient fonctionner en liaison aussi étroite que possible afin de créer un milieu sain et propice au développement de l'enfant et de prendre des mesures appropriées pour l'orienter et le surveiller lorsqu'il est en difficulté. On devrait ainsi prévoir des activités constructives au sein de la famille, de l'école et d'autres institutions sociales afin de répondre aux besoins essentiels de la jeunesse ; dans la mesure du possible, on devrait également faire appel au concours de services et organismes divers, tels par exemple des centres d'orientation de l'enfance, des centres d'éducation, de conseils aux parents, des services d'organisation des loisirs, ainsi que des institutions destinées à remplacer la famille, des écoles et des cours spéciaux, des organisations d'entraide de la jeunesse, etc. On devrait envisager la création de comités composés de représentants de la collectivité, d'un conseil de coordination ou tout autre genre d'institution spécialisée qui aurait pour tâche d'organiser et de développer, selon un plan rationnel, les ressources de la collectivité en vue d'aider les enfants qui ont des problèmes, ainsi que leurs familles.
2. Dans le cadre de l'organisation sociale du pays intéressé, on devrait créer le mécanisme approprié, de caractère officiel ou officieux, qui aurait pour tâche de donner des avis pour l'élaboration des programmes généraux d'action préventive de la délinquance juvénile, et de surveiller leur mise en œuvre.
3. Lorsqu'un pays élaborera des programmes et arrêtera la politique générale à suivre en la matière, il devra prendre en considération les progrès constatés dans d'autres pays et, autant que possible, retenir celles qu'il pourrait adapter à sa situation propre et utiliser efficacement. A cet égard, il serait particulièrement souhaitable qu'un pays choisisse les éléments les plus constructifs des programmes des autres pays et évite d'adopter des mesures qui, de par leur nature même ou en raison des différences de culture, ne conviennent pas à sa situation particulière.
4. Lorsqu'il s'agit de lutter contre la délinquance juvénile, on devra accorder une attention particulière à ce que l'on peut appeler des « zones de délinquance » où des attitudes et des comportements antisociaux sont couramment observés. Dans de telles zones, il serait souhaitable de renforcer les services de prévention aussi bien que les services de traitement.
5. La politique générale et les programmes d'action sociale ne sauraient suffire et ne doivent pas empêcher que l'on prenne, en ce qui concerne la délinquance juvénile et sa prévention, des mesures plus particulièrement adaptées aux exigences du problème.
6. Afin d'améliorer les conditions de vie, on devrait s'efforcer plus activement de résoudre la question du logement. Dans les villes, les plans d'urbanisme devraient être

conçus de façon à permettre une vie sociale bien intégrée dans les quartiers résidentiels. Là où se rencontre un mélange hétérogène d'individus cohabitant, on devrait s'efforcer d'établir des services pouvant faciliter les rapports entre individus de culture différente.

B. — *La famille et l'école**La famille.*

De toute évidence la famille constitue en général l'élément le plus important du milieu où vit l'enfant dès son plus jeune âge, et elle joue un rôle de première importance dans le développement de la personnalité, des attitudes et du comportement. En outre, c'est un fait reconnu que l'industrialisation et le développement des agglomérations urbaines vont de pair avec une désorganisation croissante au point de vue social, familial et individuel. Il est généralement admis à l'heure actuelle que la délinquance semble être intimement liée aux changements sociaux et culturels qui se sont fait sentir à travers le cercle familial. Il est donc essentiel que l'on s'efforce de resserrer les liens de la famille afin que l'enfant puisse trouver dans la famille une affection, une stabilité émotive et une autorité plus grandes. L'enfant a besoin de sentir qu'il fait partie de la famille. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

7. On devrait, dans toute la mesure du possible, procurer aux parents, le cas échéant, les secours matériels indispensables. Le versement d'allocations familiales d'une nature quelconque serait particulièrement utile là où un secours financier est nécessaire pour maintenir la famille intacte ou empêcher que la mère ne travaille au dehors pour des motifs d'ordre exclusivement économique, ou encore assurer la protection des enfants dont la famille est dissociée ou dont la mère travaille.
8. Les enfants et les parents devraient être renseignés, orientés et conseillés de telle sorte qu'ils ne se heurtent pas à des difficultés du fait de leur ignorance. A ce propos, l'éducation des adultes et du groupe familial est à recommander.
9. Il faudrait donner aux parents des conseils portant sur les relations familiales, prévoir des services de réconciliation en cas de désaccord entre époux et fournir toute autre aide d'ordre psychologique afin que les individus qui éprouvent des difficultés d'ordre familial puissent résoudre plus facilement leurs problèmes.
10. On devrait s'attacher à satisfaire les exigences de l'enfant au point de vue social et émotif ainsi qu'à résoudre ses difficultés en faisant jouer autant que possible l'influence de la famille et non en faisant intervenir directement quelque service social extérieur ou en séparant l'enfant de son foyer. Il peut être nécessaire de venir en aide aux parents pour leur permettre de prendre soin et de veiller à l'orientation des enfants dont le comportement pose de graves problèmes, mais les enfants ne devraient être retirés à la garde de leurs parents que sur décision d'un tribunal ou d'un organe quasi-judiciaire ; l'affaire devrait être instruite et jugée conformément à la loi et la décision prise devrait être la plus favorable aux intérêts de l'enfant.
11. Lorsque les efforts tentés en ce sens n'ont pu aboutir, soit à cause de l'enfant et de ses parents, soit à cause de ces derniers seulement, et que le placement est devenu nécessaire pour que l'enfant reçoive soins et protection, il conviendrait d'avoir recours au placement familial ou à des internats, selon les cas.
12. Les enfants ne devraient être placés dans les institutions spécialement destinées aux jeunes délinquants que s'ils ont enfreint la loi et si leurs familles se révèlent absolument impuissantes à les surveiller. C'est seulement lorsque la famille ne peut prendre soin de l'enfant et que le recours à d'autres moyens de placement familial s'est révélé impossible, que l'on devrait avoir recours au placement dans les institutions destinées aux enfants délaissés ou sans soutien. Selon les cas, on peut utiliser certaines autres possibilités de traitement spécialisé lorsqu'il s'agit de fournir des soins curatifs qui ne peuvent être donnés efficacement au sein de la collectivité. Là encore, l'on doit apporter la plus grande attention aux droits et aux intérêts tant de l'enfant que des parents.

13. Dans les groupements sociaux qui n'ont pris que récemment un caractère industriel et où la famille est encore une unité solide dont l'autorité est réelle, on devrait faire de grands efforts pour maintenir cette cohésion afin de contre balancer, dans la mesure du possible, l'influence corrosive du développement industriel.

L'école.

L'école est l'institution sociale qui maintient, en dehors de la famille, les contacts les plus étroits et les plus fréquents avec l'enfant dès le plus jeune âge jusqu'à l'adolescence. Elle lui permet d'élargir son horizon au-delà du cercle familial et de commencer à participer à la vie de la collectivité. Elle joue un rôle important non seulement dans le développement intellectuel, mais encore émotif et social de l'enfant. On note très souvent que les enfants qui présentent des difficultés dans leur comportement sont des inadaptés dans le milieu scolaire. Il faut donc attacher beaucoup d'importance aux écoles, d'abord parce qu'elles facilitent le développement social harmonieux des enfants, ensuite parce qu'elles fournissent aux éducateurs l'occasion de dépister les sujets qui semblent présenter de graves problèmes d'adaptation nécessitant un examen plus approfondi. On n'estime pas toutefois que l'école devrait essayer d'assumer des fonctions qui sont propres à la famille, aux institutions religieuses, au tribunal ou à d'autres institutions sociales spécialisées. On formule à ce sujet les conclusions et recommandations suivantes :

14. L'école devrait tenir compte, autant que possible, des différences que présentent les enfants dans leurs aptitudes et dans leur personnalité en général afin d'adapter les programmes scolaires aux divers besoins. A ces fins, des programmes souples sont nécessaires.

15. Dans la mesure de ses moyens, l'école devrait s'efforcer de jouer un rôle constructif dans le développement de la personnalité et des aptitudes de l'enfant en vue de contrebalancer les influences défavorables que peut exercer le milieu de vie.

16. Pendant leur période de formation, les éducateurs devraient se préparer sérieusement à comprendre les enfants et à discerner les difficultés d'ordre émotif ou de comportement qu'ils présentent. Les éducateurs devraient être tels que les enfants puissent s'inspirer de leur exemple en développant leur caractère et en recherchant un idéal.

17. Dans les programmes éducatifs l'on devrait attacher une grande importance au contact et à la collaboration entre l'école et la famille, afin d'éliminer ou tout au moins d'alléger les difficultés d'adaptation des enfants. Il est souhaitable de développer à cet effet les associations de parents et d'éducateurs (foyer/école) ou autres associations du même genre.

18. Les services psychologiques et sociaux rattachés à l'école devraient être développés dans toute la mesure du possible afin d'aider les enfants et de guider les parents et les éducateurs. Les services d'orientation, les services de test et traitement psychologiques sont à cet égard précieux.

19. Il convient de donner plus d'importance aux mesures éducatives, y compris l'orientation professionnelle, qui ont pour but de mieux remédier aux difficultés d'ordre émotif et social des adolescents qui terminent l'école et de faciliter leurs débuts dans la vie professionnelle, ainsi qu'aux mesures visant à améliorer la situation des enfants et des adolescents qui exercent déjà une activité économique.

20. Il est important pour la prévention de la délinquance que la collectivité empêche l'exploitation des enfants pour des raisons d'ordre économique qui se fait aux dépens de leur éducation, de leur santé et de leur avenir. Des mesures doivent être prises en vue d'assurer d'une manière régulière et systématique la fréquentation scolaire des mineurs appartenant à certains groupes d'âge.

C. — Les services sociaux y compris les services sanitaires

Etant donné le développement des conditions de vie dans une collectivité moderne et les conflits qu'engendre parfois leur complexité, les institutions sociales traditionnelles telles que la famille, l'école et les institutions religieuses éprouvent des difficultés toujours plus grandes à s'acquitter comme il convient de leurs tâches respectives. En particulier, elles ne sont pas entièrement parvenues à protéger la stabilité et l'intégrité de l'individu ni à lui donner le sens de l'indépendance et de la responsabilité. Pareille situation a pour corollaire une fréquence de plus en plus grande de la délinquance ainsi que d'autres perturbations émotives et sociales, parmi lesquelles on peut citer les psycho-névroses, les psychoses, l'alcoolisme, le suicide, l'écroulement du foyer, le chômage. Pour résoudre ces problèmes on a songé à recourir de plus en plus à des organismes spécialisés. C'est ainsi qu'ont été constitués les services qualifiés plus haut de « directs » pour prévenir et traiter non seulement la délinquance juvénile mais aussi d'autres difficultés qui peuvent parfois, mais pas nécessairement dans la majorité des cas, conduire à la délinquance. On estime que la fréquence de la délinquance juvénile et des autres troubles du comportement ira en diminuant au fur et à mesure que ces services gagneront en ampleur et en efficacité, et cela d'autant plus qu'ils exerceront leur action en parfait accord et dans une étroite collaboration avec les institutions sociales traditionnelles. Il convient cependant d'observer que ces services ne doivent être organisés et fournis qu'avec une certaine prudence : il faut, en effet, encourager l'individu à conserver le sens de sa responsabilité personnelle si l'on veut éviter qu'il ne compte passivement sur autrui. Il est préférable d'aider l'individu à surmonter lui-même le sentiment de son échec et les autres difficultés auxquelles il se heurte au lieu de lui faire escompter que ces difficultés seront écartées de son chemin. C'est dans cet esprit qu'on formule les conclusions et les recommandations énoncées ci-après :

21. Les institutions officielles et non officielles devraient, lorsque le besoin s'en fait sentir et dans toute la mesure du possible, organiser un réseau complet de services sociaux et sanitaires de manière que les enfants qui risquent de devenir des délinquants ou qui ont besoin d'aide et de protection reçoivent le traitement approprié. Ces services comprennent notamment les institutions de service social, les dispensaires psychiatriques, les services de conseils à la famille, les consultations d'orientation psychologique de l'enfance, les centres de test et d'observation et les autres services spécialisés dans la protection de l'enfance.

22. Dans de nombreux pays, il est possible d'utiliser comme point de départ les services existants en ajoutant des services de prévention aux services de traitement et de surveillance. Il faudrait à cette fin donner aux services actuels une orientation nouvelle tant théorique que pratique.

23. L'intégration et la coordination des divers services sociaux est indispensable si l'on veut éviter d'une part le chevauchement des activités et d'autre part les lacunes dans certains domaines. En outre, la création de conseils de coordination ou de comités assurant le renvoi de chaque cas au service approprié, permettra d'améliorer le dépistage des enfants qui éprouvent de sérieuses difficultés à s'adapter.

24. Ce sont les institutions étroitement en contact avec les enfants se trouvant dans une situation difficile (écoles, dispensaires, services sociaux, police, tribunaux, institutions religieuses) qui, après les parents sont le mieux en mesure de diriger vers les services compétents les enfants qui ont besoin d'assistance, d'orientation psychologique ou de surveillance. Le dépistage des enfants qui présentent des problèmes d'adaptation ne constitue cependant pas un diagnostic de délinquance ou de pré-délinquance, mais doit plutôt permettre de diriger ces enfants, lorsque cela est nécessaire, vers des services de diagnostic qui détermineront la nature particulière des problèmes à résoudre. C'est ainsi qu'il est possible, par l'intermédiaire de l'organisme de coordination et grâce aux services de diagnostic, de diriger les enfants vers le service qui assurera le traitement le plus approprié à leurs besoins particuliers et à ceux de leur famille. Chaque cas sera de la sorte traité avec efficacité ainsi qu'avec le maximum d'économie des moyens spécialisés de traitement.

25. Lorsque le cas de l'enfant ou de sa famille exige un traitement clinique qu'il s'agisse d'un diagnostic ou de thérapeutique, le personnel qui s'en occupe doit avoir reçu une formation professionnelle poussée. La prévention de la délinquance et la délinquance proprement dite posent un si grand nombre de problèmes particuliers que les personnes spécialisées dans ce domaine doivent posséder une formation appropriée (et, dans de nombreux cas, renouvelée) : psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, fonctionnaires de surveillance, instituteurs spécialisés, etc.

26. Il est nécessaire de renforcer la collaboration entre les experts qui s'occupent de la prévention de la délinquance et de coordonner les activités des diverses institutions pour la prévention de la délinquance.

27. Il convient de créer des services spéciaux pour certains genres de problèmes particuliers dans les pays qui en sont encore dépourvus : mères non mariées (adolescents dont le passage à l'état adulte pose des problèmes, enfants atteints d'infirmités et de troubles spéciaux, etc.

28. La création d'organisations indépendamment de l'action de l'Etat doit être encouragée, à condition que les services fournis par ces organisations aient la compétence professionnelle voulue et s'inscrivent dans un plan général coordonné intéressant l'ensemble des services sociaux et sanitaires relatifs à la prévention de la délinquance juvénile.

29. Il existe un écart considérable entre les louables intentions de ceux qui cherchent à intensifier l'action sociale et leur connaissance précise de ce qui touche la prévention et le traitement de la délinquance : il convient donc de ne déterminer qu'avec circonspection l'action sociale qui est envisagée. Il est souhaitable de prévoir une évaluation des résultats obtenus chaque fois qu'une nouvelle forme d'action sociale sera mise en œuvre.

D. — Travail

L'inadaptation au travail, l'absence d'un apprentissage professionnel sérieux, l'exécution d'un travail insalubre, trop pénible ou moralement dangereux, sont souvent les facteurs fondamentaux de la délinquance juvénile.

30. Aussi serait-il extrêmement souhaitable de recommander :

- a) de développer les centres d'orientation professionnelle et de placement des jeunes ;
- b) d'intensifier le contrôle des conditions de travail des mineurs ;
- c) de promulguer des lois et mesures tendant à favoriser l'apprentissage ; et
- d) de favoriser la création de « foyers » ou « auberges » de jeunes travailleurs.

E. — Autres institutions

On estime en général que ce sont surtout les institutions et établissements visés dans les commentaires et conclusions ci-dessus qui doivent se préoccuper et se charger de la prévention de la délinquance juvénile. Toutefois, dans certains pays, diverses autres institutions peuvent jouer un rôle dans ce domaine. Parmi elles, on peut citer les tribunaux pour enfants et des organismes administratifs tels que les comités de protection de l'enfance existant dans les pays scandinaves, les organisations religieuses, les organisations qui s'occupent de l'emploi des loisirs, les services de la police, les mouvements de jeunesse et les organisations de certaines entreprises industrielles. L'étude des activités de ces institutions et des résultats obtenus par elles est loin d'être encore complète et il serait souhaitable que des travaux de recherche étendus permettent de déterminer quelle est actuellement l'activité de ces institutions et plus spécialement quels en sont les effets directs et indirects.

Chacune des catégories d'institutions dont il a été question est en raison du caractère général de son activité particulièrement bien placée pour découvrir les enfants difficiles du point de vue social ou affectif et les envoyer à des institutions plus spécialisées qui se chargeront du diagnostic et du traitement. Il est recommandé de suivre cette pratique très opportune.

C'est seulement sous toutes réserves que l'on peut porter un jugement sur les mesures plus directes que ces institutions prennent en vue de prévenir la délinquance juvénile et il ne faut pas le perdre de vue en examinant les conclusions ci-après :

31. Bien que le rôle de la religion varie d'un pays à l'autre, il n'en est pas moins certain que, dans plusieurs pays, les organisations religieuses ont un rôle important à jouer dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile. Les organisations religieuses peuvent contribuer toujours davantage non seulement à introduire et à maintenir de solides principes moraux dans les foyers et dans les collectivités, mais aussi à développer les services destinés à la jeunesse et aux parents et à aider à neutraliser l'influence désinégante qui peut résulter de brusques changements industriels et sociaux.

32. La mission fondamentale de la police étant d'assurer la protection des biens et des personnes, la prévention de la délinquance, et particulièrement celle des mineurs, entre normalement dans ses attributions. Par la nature de leur mission, les fonctionnaires de police sont en contact permanent avec tous les milieux sociaux. Etant ainsi bien placés pour détecter l'état dangereux et les facteurs criminogènes, il leur appartient soit de prendre les mesures de leur compétence, soit d'alerter les autorités judiciaires, les services sociaux, sanitaires, etc., qualifiés. Dans le cadre de la police générale, l'institution de services spécialisés de police des mineurs doit être officiellement encouragée. Ces services spécialisés devront se composer de fonctionnaires de police ayant reçu une formation particulière.

33. Indépendamment de l'effet qui peut en résulter en matière de prévention de la délinquance, il est souhaitable, pour leur développement général équilibré, que les enfants et les jeunes gens puissent se livrer à de nombreuses activités utiles pendant leurs loisirs. Au moment où dans certains pays les heures de loisirs deviennent plus nombreuses, il importe toujours davantage d'enseigner la manière de bien les employer. Les enfants et les jeunes gens doivent pouvoir faire partie de clubs et d'associations, pratiquer les sports et disposer d'autres formes de distractions organisées, mais il ne faut pas considérer qu'un seul plan d'emploi des loisirs peut répondre aux besoins individuels de chacun.

34. On aura tout avantage à donner la préférence au développement d'activités utiles et variées, y compris les moyens collectifs de transmission (par exemple, cinéma, radio, télévision, presse enfantine et autres publications) plutôt qu'aux mesures strictes et négatives de contrôle et de censure.

35. Il faudra s'efforcer de coordonner plus étroitement les activités des institutions mentionnées dans la présente section et d'autres institutions qui auraient pu l'être, avec les services et les objectifs des autres institutions et établissements à but social qui ont été examinés à propos de la prévention de la délinquance.

F. — La recherche

Le besoin évident d'intensifier les travaux de recherche consacrés à la définition du terme « mineur », aux causes, à la prévision et à la prévention de la délinquance revêt peut-être une importance qui dépasse de beaucoup celle de l'une quelconque des conclusions et recommandations particulières formulées ci-dessus. Une meilleure connaissance des faits devrait augmenter l'efficacité et diminuer le coût des efforts déployés pour prévenir la délinquance juvénile. Les chercheurs devraient s'efforcer de déterminer la nature propre des mesures que l'on prend généralement pour tenter de prévenir la délinquance juvénile et de formuler une appréciation critique et objective sur l'efficacité de ces mesures. On devrait effectuer des études comparatives coordonnées, s'étendant aux domaines de plusieurs sciences, pour préciser les effets relatifs des programmes appliqués dans différents pays. Grâce à une coopération entre chercheurs des divers pays, il peut être possible de créer un nouveau domaine, plein de promesses, de criminologie comparée, basé sur des recherches utilisant des définitions et des techniques uniformes. De cette façon, les similitudes et les différences des influences causales, les facteurs de prévision et les résultats des programmes de prévention et de traitement

peuvent être déterminés, et des progrès tendant à une science véritable de la criminologie peuvent être accomplis. Les recherches devraient également porter sur les causes, le diagnostic et le traitement de la délinquance. Le Congrès demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de continuer à donner son appui aux recherches importantes dans ces domaines.

Le Congrès désire indiquer dans ce rapport combien il apprécie le programme adopté par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, tel qu'il est exposé dans la très complète et excellente étude préparée par le Secrétariat des Nations Unies et publiée dans le rapport sur la prévention de la délinquance juvénile (document ST/SOA/SER.M/7-8).

Résolution 6

Assistance technique dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants

Résolution adoptée le 3 septembre 1955 :

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations concernant les établissements ouverts, le recrutement et la formation du personnel.

Exprime l'espoir qu'afin de faciliter l'application des règles et recommandations mentionnées ci-dessus, les Nations Unies procureront aux gouvernements qui en feront la demande une assistance technique soit en envoyant les experts nécessaires, soit en aidant à la création d'établissements pour la formation du personnel, soit en organisant des cycles d'études ou en publiant des guides et des manuels destinés à faciliter l'application de l'Ensemble de règles minima et la formation du personnel.

Résolutions générales

adoptées le 3 septembre 1955.

I

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Adopte la présente résolution :

1. Les représentants considèrent que le Congrès a été une pleine réussite et que les résultats obtenus promettent d'être très favorables à la cause du progrès humain dans les années à venir ;

2. Les fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont à féliciter pour les travaux empressés et hautement efficaces qu'ils ont accomplis avec tant de diligence et qui ont contribué à la réussite du Congrès ;

3. Indépendamment des résultats qu'a obtenus le Congrès dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, sa caractéristique remarquable a été le climat général de cordialité et de collaboration qui a régné entre tous les représentants ; les propositions déposées et les observations présentées au cours du Congrès ne visaient nullement à favoriser des intérêts nationaux mais avaient uniquement pour objet l'amélioration des conditions de vie d'êtres humains défavorisés et la défense de la cause du progrès dans le monde entier ;

4. Le texte de la présente résolution devra être adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

II

Le premier Congrès des Nations Unies en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

Ayant terminé ses délibérations et adopté des recommandations concernant l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le recrutement et la formation du personnel pénitentiaire, les établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts, le travail pénitentiaire et la prévention de la délinquance juvénile.

1. *Est heureux* que le Secrétaire général, conformément à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, ait organisé la réunion du Congrès et, par là, assuré la continuité historique des congrès tenus antérieurement par la Commission internationale pénale et pénitentiaire ;

2. *Exprime* l'espoir que les organes principaux de l'Organisation des Nations Unies continueront à consacrer au problème de la prévention du crime et du traitement des délinquants, en tant que partie importante du programme de travail de l'Organisation dans le domaine des questions sociales, l'attention que justifient pleinement les buts d'ordre social définis dans la Charte des Nations Unies ;

3. *Exprime* ses remerciements aux autorités suisses et à la Fondation internationale pénale et pénitentiaire pour le concours qu'elles lui ont apporté pour l'hospitalité dont tous les participants ont bénéficié ; remercie également les Gouvernements de la France et des Etats-Unis d'Amérique d'avoir généreusement assuré l'impression d'un nombre important de documents présentés au Congrès.

III^e SESSION DU GROUPE RÉGIONAL CONSULTATIF EUROPÉEN DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DU CRIME ET DE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Genève 13-23 août 1956)

Le groupe régional consultatif européen constitué par les Nations Unies pour l'étude de la prévention du crime, et le traitement des délinquants se réunira à Genève du 13 au 23 août 1956.

L'ordre du jour comprendra deux questions principales :

I. — Le traitement de certains types de délinquants contre lesquels la société a besoin d'une protection particulière, notamment les délinquants d'habitude et les délinquants anormaux.

II. — Le traitement des délinquants appartenant au groupe d'âge des jeunes adultes.

Le premier problème sera examiné sur la base de deux rapports élaborés par MM. Be-leza dos Santos, Doyen de la Faculté de droit de Coïmbra et Paul Cornil, Secrétaire général du Ministère de la Justice belge, professeur à l'Université de Bruxelles. Les participants disposeront en outre d'un résumé du Congrès tenu à Londres en 1955 sous les auspices de la Société internationale de criminologie, et portant sur le problème du récidivisme, et d'un rapport préparé par un membre de l'Organisation mondiale de la santé.

En ce qui concerne le second problème le Secrétariat préparera un document de travail sur la base des renseignements pris auprès des correspondants de chaque pays. Il espère en outre recevoir des exposés émanant de plusieurs membres du groupe européen.

Le groupe européen discutera également au cours de sa session de son futur programme de travail, des méthodes et procédures à utiliser, et de l'assistance technique.

REUNION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET DES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES S'INTÉRESSANT A LA PRÉVENTION DU CRIME
ET AU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Genève, 24 août 1956)

La prochaine réunion des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales s'intéressant à la prévention du crime et au traitement des délinquants aura lieu au Palais des Nations à Genève le 24 août 1956.

La réunion s'occupera des problèmes relatifs à la liaison et à la collaboration entre le Secrétariat des Nations-Unies et les organisations intéressées, ainsi que de la coordination des études entreprises en commun et des conférences, et congrès qui seront organisés par ces organisations.

Ainsi qu'il avait été décidé lors de la réunion du 17 décembre 1952, chacune d'entre elles devait adresser une fois par an au Secrétariat des Nations Unies un rapport sur ses activités dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants donnant des renseignements sur les recherches effectuées au cours de l'année écoulée et sur les activités prévues pour l'année suivante.

Le Secrétariat assurera la coordination de ces rapports et préparera un document de synthèse qui sera distribué à l'avance.

LE CONSEIL DE L'EUROPE ET LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

Il est intéressant de voir combien l'importance des problèmes ayant trait à la prévention du crime et au traitement des délinquants frappent aujourd'hui les milieux les plus divers.

Ainsi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le 10 juin 1956 une résolution tendant à définir le principe et les modalités de son action dans ce domaine. Il s'agit évidemment d'éviter que cette activité fasse double emploi avec celle des Nations Unies; c'est pourquoi une collaboration étroite est prévue. En particulier, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a chargé son Secrétaire général :

a) « de porter à la connaissance des gouvernements membres du Conseil de l'Europe les conclusions et recommandations du groupe consultatif et de solliciter à leur sujet l'avis des gouvernements membres, ainsi que d'élaborer un rapport à la lumière des observations présentées par les gouvernements membres, rapport qui sera présenté au Comité des Ministres ;

b) « de prendre toutes dispositions d'ordre matériel et administratif pour permettre les réunions d'un groupe de travail institué par le groupe consultatif étant entendu que les frais de voyage et de séjour des membres du groupe de travail seront à la charge des divers gouvernements ;

c) « d'élaborer à l'intention du Comité des Ministres et après consultations des représentants des gouvernements membres du Conseil de l'Europe au groupe consultatif européen et du Secrétariat général des Nations Unies, des propositions pour une action utile du Conseil dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, étant entendu que cette action ne devrait pas faire double emploi avec celle des Nations Unies. Le Secrétariat général du Conseil aura pour devoir décarter, grâce notamment au mécanisme proposé dans la lettre du 3 octobre 1955 du Secrétariat général des Nations Unies, les cas de double emploi ou de chevauchement ».

VI^e COURS INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE

(Lausanne, 1^{er} au 18 octobre 1956)

Le prochain Cours international de Criminologie organisé sous le patronage de la Société internationale de criminologie aura lieu du lundi 1^{er} octobre au vendredi 12 octobre 1956 à l'Institut de médecine légale de Lausanne.

Le comité chargé d'organiser cette manifestation se compose de :

- MM. le Professeur Dr M.H. Thélin, Directeur de l'Institut de médecine légale, Président ;
- le Professeur M. Bischoff, Directeur de l'Institut de police scientifique et de criminologie ;
- le Professeur P. Jaccard, Président de l'Ecole des sciences sociales et politiques ;
- le Dr Ch. Gilliéron, Chargé de cours, Président de Tribunal, Vice-Présidents ;
- le Dr J. Mathyer, Chef de travaux de l'Institut de Police scientifique et de Criminologie, Secrétaire.

Les trois thèmes choisis seront étudiés de la manière suivante :

THÈME I : *L'évolution générale de la criminologie sur le plan didactique et international, ainsi que ses relations avec l'évolution* (10 heures).

— M. le Professeur M.-H. Thélin, Directeur de l'Institut de médecine légale (Lausanne) : *Structure des études de Criminologie sur le plan scientifique et international.*

— M. J. Pinatel, Inspecteur général des services administratifs, Secrétaire général de la Société internationale de Criminologie (Paris) : *L'enseignement de la Criminologie sur le plan international : résumé général des cours précédents et Criminologie et défense sociale.*

— M. le Professeur J. Graven, Doyen de la Faculté de Droit (Genève) : *De la mise en œuvre des idées actuelles dans une législation nouvelle.*

— M. le Professeur Bouzat de la Faculté de Droit de Rennes, Secrétaire général de l'Association internationale de droit pénal : *Criminologie et Droit pénal.*

— M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation de France, Secrétaire général du Centre Français de droit comparé (Paris) : *La défense sociale moderne.*

— M. le Professeur Germann, de la Faculté de droit de Bâle : *Le point de vue du pénaliste moderne.*

— M. Cornu, Procureur général de la République du Canton de Genève : *Le point de vue du ministère public devant l'évolution de la Criminologie.*

— M. le Révérend Père Vernet, Aumônier général adjoint des prisons de France, Président de la Section des Sciences morales et de la Société internationale de Criminologie (Paris) et M. le Colonel Pean, de l'Armée du Salut (Berne) : *Les aumôniers de prison et la pensée chrétienne face à la répression et à son évolution.*

— M. Chazal, Vice-président au Tribunal de la Seine, Président de l'Association internationale des Juges des Enfants (Paris) : *La police et l'assistance sociale : rivalités et conflits de compétence.*

THÈME II : *Le comportement de l'homme et ses perturbations du point de vue anthropologique* (20 heures).

— M. le Professeur P. Jaccard (Lausanne) : *La notion de personne dans la psychologie moderne.*

— M. le Professeur Baumann, de l'Université de Genève : *L'anthropologie différentielle et le déterminisme morphologique.*

— M. le Docteur G. Schneider, sous-directeur de l'hôpital psychiatrique universitaire de Cery-Lausanne : *La biotypologie.*

— M. le Professeur M. Monnier, de l'Université de Genève : *Le déterminisme physiologique du comportement : les bases physiologiques du comportement.*

— M. le Professeur M. Monnier, de l'Université de Genève : *L'électroencéphalographie au service de la détection des troubles du comportement.*

— M. le Professeur Remy, de l'Université de Fribourg (Marsens) : *L'interprétation médico-légale de l'électroencéphalogramme.*

— M. le Professeur Posternak, de l'Université de Genève : *Modifications du comportement sous l'effet de substances pharmacodynamiques* (2 heures).

— M. le Docteur Dolivo, Privat docent (Lausanne) : *Les modifications du comportement sous l'effet de changements humoraux.*

— M. le Professeur Fleisch (Lausanne) : *La Physiologie pavlovienne expérimentale.*

— M. le Professeur A. Rey, de l'Université de Genève : *La place de Pavlov dans la psychologie expérimentale.*

— M. le Docteur M. Gressot (Genève) : *Réalité et Fiction dans la conduite criminelle et les deux sources — consciente et inconsciente — du sentiment de justice* (Psychologie de la pénalité).

— M. le Docteur N. Beno (Malévoz, Monthey) : *Du sentiment au complexe de culpabilité. Les répercussions du complexe de culpabilité sur le développement affectif de l'enfant et de l'adolescent.*

— M. le Professeur P. Jaccard (Lausanne) : *L'analyse des mobiles du crime dans la tragédie classique : Œdipe, Oreste, Hamlet, Macbeth etc...* (2 heures).

— M. le Professeur Krapf, Organisation Mondiale de la santé (Genève) : *Les Toxicomanies.*

THÈME III: *Le comportement de l'homme et ses perturbations du point de vue sociologique* (10 heures).

— M. le Professeur Constant, de l'École de Criminologie de Liège : *La sociologie criminelle et la délinquance des collectivités italiennes en voie d'intégration en Belgique.*

— M. le Professeur Armand Mergen (Luxembourg et Mayence) : *Le vagabondage, élément criminogène — expériences vécues.*

— M. le Professeur Graven : *Importance des facteurs sociologiques en Droit pénal.*

— M. le Professeur René Kœnig, de l'Université de Cologne : *La méthode scientifique et les techniques de recherche en Science sociale. Les techniques de l'observation. Les techniques de l'interview.*

— M. le Professeur M. Bischoff (Lausanne) : *Quelques méthodes de préservation technique : protection du papier-monnaie.*

— M. le Docteur J. Mathyer, Chef de Travaux, Institut de Police scientifique et de criminologie : *Quelques méthodes de préservation technique : la protection contre le vol.*

— M. le Professeur M. Bischoff (Lausanne) : *La prévention par la formation professionnelle du magistrat informateur et de la police.*

— M. le Professeur Schultz (Berne) : *La prévention par la formation scientifique des magistrats de l'ordre judiciaire : la criminologie, base du jugement pénal.*

Prière d'adresser toutes les demandes de renseignements à l'adresse suivante : VI^e Cours International de Criminologie. Institut de Médecine Légale, 19, avenue César-Roux. Lausanne (Suisse).

III^e CONGRÈS DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES ÉDUCATEURS DE JEUNES INADAPTÉS

Le III^e Congrès de l'Association internationale des éducateurs de jeunes inadaptés s'est tenu du 5 au 9 juillet au théâtre municipal de Fontainebleau (Seine-et-Marne) sous le patronage du Ministre de la Justice et avec la participation de représentants de l'O.N.U. et de l'UNESCO.

Les communications suivantes ont été présentées au cours de ces journées d'études :

— La nature de la relation éducateur-enfant inadapté par le Docteur Wilhelm Patzchke éducateur-chef à Göttingen (République fédérale allemande).

— Le rôle de l'éducateur dans la santé mentale du jeune enfant par le Docteur S. Mouchly Small, chef du département de psychiatrie à l'Université de Buffalo (U.S.A.).

— La dynamique des groupes et l'éducateur de jeunes inadaptés par H.P.A. Drillich, group-worker à Amsterdam (Pays-Bas).

— La collaboration entre les internats de rééducation et les familles des jeunes confiés à ces internats, par M.P. Lelièvre, directeur du Centre Georges Bessis, Ker-Goat, Pleurtuit (Ille-et-Vilaine).

— La réadaptation sociale des jeunes par le milieu, par M. le Docteur W.D. Wall, du département de l'Éducation de l'UNESCO.

V^{es} JOURNÉES FRANCO-LATINO-AMÉRICAINES D'AIX-EN-PROVENCE

Les V^{es} journées franco-latino-américaines de 1956 organisées par la Société de Législation comparée se tiendront les 27-28-29 septembre prochain. Ces manifestations qui se déroulent alternativement en France et dans un pays d'Amérique latine auront lieu cette année à Aix-en-Provence et seront consacrées à l'étude des sujets suivants :

— L'exécution des jugements.

— Les pouvoirs respectifs du Conseil d'Administration et des Assemblées dans les sociétés anonymes.

— Constitution et droit pénal.

Plusieurs rapports seront présentés sur ces questions émanant de juristes français et étrangers. Les rapporteurs français seront :

MM. Hébraud, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, Jauffret, professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, de Soto, professeur à la Faculté de droit de Paris.

JOURNÉES DE DROIT COMPARÉ ALLEMANDES

La Société allemande de droit comparé organise sa cinquième réunion à Hambourg du 29 au 31 octobre 1956. Parmi les sujets prévus, il en figure un de droit pénal : Le traitement en droit pénal des jeunes adultes délinquants (au-dessus de dix-huit ans).

Le Secrétariat de la Société allemande de droit comparé, à Hambourg, Mittelweg 185-190, donnera tous renseignements supplémentaires.

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

Réunion du Conseil de direction
Préparation du Congrès de 1958

Le Conseil de direction de la Société Internationale a tenu une importante réunion à Milan à l'occasion du 4^e Congrès international de défense sociale et pendant la durée des travaux de ce congrès. Deux questions principales étaient à l'ordre du jour de cette réunion du conseil.

La première consistait dans la mise au point des statuts de la société et dans l'adoption définitive du texte de l'article 1^{er}. Il nous suffira à cet égard de renvoyer aux observations faites sur ce point dans ce même numéro de notre Revue par M. le Conseiller Marc Ancel.

La deuxième question était relative à la préparation du prochain congrès international de défense sociale. M. Strahl, professeur à l'Université d'Upsala, a fait connaître au Conseil l'invitation du gouvernement et des autorités suédoises à tenir le prochain congrès pendant l'été 1958 à Stockholm, M. Gramatica, Président de la Société s'est fait l'interprète de tous les membres du Conseil pour remercier le gouvernement suédois et le professeur Strahl de cette invitation qui a été aussitôt adoptée par le Conseil.

Sur la proposition de M. Strahl et après les échanges de vues il a été décidé que le congrès de défense sociale de 1958 aurait pour sujet les interventions administratives et judiciaires en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées. Il a été décidé également que ce sujet général ferait l'objet de rapports portant successivement sur les trois questions suivantes :

- 1^o les différents âges de développement des enfants et des jeunes adultes ;
- 2^o le caractère administratif ou judiciaire des organismes d'intervention ;
- 3^o les critères selon lesquels paraît devoir être établi le choix des mesures prises par ces organismes.

JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(Bordeaux, 1^{er}-2 juin 1956)

Les IV^e Journées de Défense Sociale organisées sous l'égide du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, se sont déroulées à Bordeaux les 1^{er} et 2 juin 1956 sous la présidence de M. Antonin Besson, Procureur général près la Cour de cassation.

L'organisation matérielle de ce colloque avait été confiée à M. Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux qui avec enthousiasme et dynamisme se dépensa sans compter, pour assurer le succès des travaux et des manifestations qui avaient été prévues. M. Garrigou-Lagrange, Doyen de la faculté de droit de Bordeaux avait tenu à recevoir les participants et à leur faire apprécier les agréments de la région bordelaise, en les conviant à un somptueux déjeuner dans un château du Médoc.

De nombreuses personnalités de la magistrature et de l'enseignement avaient tenu à assister personnellement aux travaux et à manifester ainsi par leur présence tout l'intérêt qu'elles portaient aux manifestations de Bordeaux.

Les travaux s'ouvrirent au Palais de Justice sous la présidence de M. Antonin Besson, Procureur général près la Cour de cassation, Président du Centre d'Etudes de défense sociale.

M. le Procureur général Besson insiste tout d'abord sur la nécessité de reconsidérer les problèmes juridiques, du point de vue de la défense sociale. Le juriste qui a accompli sa mission est pris parfois des affres du doute, car il peut craindre, en ayant appliqué strictement la loi, d'avoir méconnu la vie. L'homme doit être replacé dans son cadre social, qui est en réalité le *substratum* vivant du travail des juristes. C'est pourquoi il a paru nécessaire de réunir pour discuter des questions qui leur sont communes, des magistrats, des professeurs, des médecins, des philosophes et des sociologues. C'est ce qu'indique dans sa signification actuelle l'expression même de *défense sociale*, qui se propose un double objectif : d'abord, dans toute la mesure du possible, prévenir la commission des crimes puis, lorsque le délit a été commis, replacer le délinquant dans la société où il doit retrouver sa place. De ce point de vue et dans cette double perspective, on peut dire que la défense sociale est avant tout un « état d'âme », dont toutes les législations pénales modernes devraient être aujourd'hui imprégnées. Cet état d'âme s'est manifesté d'ailleurs depuis longtemps dans une longue tradition illustrée par Montaigne et Montesquieu qui ont magnifié la valeur de l'homme. C'est pourquoi il était naturel que ces Journées de défense sociale eussent lieu à Bordeaux. Le mouvement de défense sociale cherche à rassembler tous les hommes de bonne volonté qui, d'un cœur unanime, veulent participer à l'œuvre difficile de la justice.

M. Auby professeur à la Faculté de droit de Bordeaux présenta le premier rapport consacré au problème du *Contrôle du cinéma par l'administration*.

Délimitant strictement le sujet de son exposé, il parla du contrôle de la bande cinématographique, à l'exclusion de tous les contrôles qui enserrant la production cinématographique en général.

Après avoir exposé quelles furent les premières manifestations du contrôle, le rapporteur analysa successivement les modalités d'application du contrôle national et du contrôle local qui coexistent à l'heure actuelle, mais dont le dualisme pose un problème qui n'est pas véritablement résolu.

Au remarquable exposé de M. Auby qui sut rendre attrayante une matière aussi aride, succéda le rapport de M. Pageaud, Substitut du Procureur de la République de Poitiers, portant sur *Les infractions qui peuvent se commettre par le cinéma*.

Après avoir souligné l'importance accrue que prend journalièrement le cinéma, M. Pageaud se demande quelle est la part du droit pénal dans les contrôles exercés. Examinant successivement les deux éléments constitutifs d'une infraction pénale, à savoir l'élément légal et l'élément intentionnel, le rapporteur, sans passer en revue toutes les infractions susceptibles d'être commises par le cinéma, recherche comment le cinéma peut être un moyen de propagande destiné à porter atteinte à la sûreté de l'Etat, comment il peut constituer le délit d'outrage aux bonnes mœurs, et enfin dans quelle mesure il peut être un instrument de diffamation. Toutefois la limite entre le défendu et le permis est mouvante et doit être affirmée.

Les travaux reprirent dans l'après-midi à la Faculté de droit où les participants furent accueillis par M. Garrigou-Lagrange, Doyen de cette Faculté. Celui-ci après avoir adressé des paroles de bienvenue aux congressistes donna la parole à M. Faure, professeur à la Faculté de médecine de Bordeaux qui présenta un exposé sur *L'influence du film cinématographique sur l'état psychologique et biologique du spectateur*. Le rapporteur, se demandant tout d'abord quels sont les effets produits par la projection du film sur le spectateur, présenta un exposé extrêmement clair et intéressant des recherches rendues possibles grâce à l'électronique auxquelles il s'est livré sur trente spectateurs différents dont il a analysé les réactions. En recherchant quelles relations pouvaient exister entre le son et les images d'une part et les variations bio-psychologiques de l'autre, il en arrive à la conclusion qu'à tous les niveaux de l'encéphale la projection d'un film produit des réactions d'ordres différents : cérébral, musculaire, respiratoire, variables d'un spectateur à l'autre, et qui dépendent de son milieu social, de son conditionnement de vie, de son état biologique, intellectuel, de son passé.

M. le Professeur Faure examina ensuite la question de savoir si les traces biologiques marquées sur le spectateur peuvent ou non conduire à la délinquance et il conclut en insistant sur le rôle important qu'a le cinéma sur un spectateur déséquilibré, dont le cerveau ne peut filtrer les messages nocifs et dangereux qui lui viennent du cinéma. L'orateur termine en disant que le cinéma comme la langue d'Esope peut-être la meilleure et la pire des choses.

A l'étude très nuancée de M. le Professeur Faure succéda l'exposé particulièrement riche de M. Chazal, vice-Président au Tribunal de la Seine qui traita du *Cinéma et la délinquance des jeunes*.

On a beaucoup contesté que l'image soit déterminante de l'acte criminel, mais on reconnaît aisément que l'image peut être le stimulus du passage à l'acte si certaines conditions sont réunies. Le rapporteur analyse ces conditions qui tiennent plus spécialement à la fragilité psychique préexistante de l'enfant, et aux adjuvants qui accentuent la force de l'image. Après avoir passé en revue les films qui peuvent être considérés comme mauvais pour les jeunes, M. Chazal termine en préconisant des mesures d'interdiction sur lesquels toutefois il fait quelques réserves, et des mesures constructives tendant à organiser les loisirs des jeunes qu'il considère comme le véritable remède.

Enfin M. le Docteur Faraut, médecin-chef du Centre d'observation de Bordeaux présenta une enquête effectuée sur 24 garçons délinquants pour savoir quel est l'acteur qu'ils voudraient être. L'expérience révéla que 13 garçons avaient choisi Eddie Constantine, et M. Faraut expliqua les raisons de leur choix.

La fin de l'après-midi du vendredi fut consacrée à la projection de deux films particulièrement prenants et humains « Nuit et Brouillard », film français relatant l'expérience des camps de concentration, et « Racines » film mexicain réaliste et bouleversant.

La dernière partie de la séance du vendredi matin et la totalité de la matinée du samedi 2 ont été consacrées à la discussion dirigée et, lorsqu'il le fallait, animée par M. le Procureur général Besson.

Successivement, MM. Lebreton, Professeur à la Faculté de droit d'Aix, Granier, avocat général près la Cour d'appel de Riom, Paucot, sous-directeur des Affaires criminelles au ministère de la Justice, M. le Conseiller d'Etat Fresch, MM. Cotxet de Andréis, Président du tribunal pour enfants de la Seine, Golléty, Juge d'Instruction au tribunal de la Seine, le Révérend Père Vernet, M. Gauthier, Procureur de la République près le Tribunal de Lyon, Siméon, directeur de l'Education surveillée au ministère de la Justice, plusieurs hauts fonctionnaires de la police, M. le Conseiller Marc Ancel et M. le Président Patin, sont intervenus dans cette discussion qui s'est terminée par quelques observations dégagées par M. Robert Vouin, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux.

On retrouvera dans un de nos très prochains numéros le compte-rendu complet des travaux de ces Journées et bien entendu de la discussion qui a suivi les différents rapports. Nous ne pouvons ici que marquer d'un mot l'intérêt et la diversité de cette discussion. Nous voulons cependant faire dès à présent une mention spéciale de l'intervention, large et émouvante, de M. le Président Patin. M. Patin a tenu en effet à déclarer que, s'il avait marqué parfois une certaine réticence devant les doctrines de la défense sociale, c'est parce que, profondément attaché aux libertés démocratiques, il craignait que certaines revendications de la défense sociale ne pussent être utilisées dans un sens ou dans un esprit totalitaire. Il reconnaît cependant aujourd'hui avec plaisir que le mouvement de défense sociale, non seulement ne menace pas la liberté individuelle,

mais s'efforce au contraire de la garantir. La défense sociale cherche seulement à faire faire un pas en avant aux institutions du droit pénal. Or, M. le Président Patin pense que l'on peut rester fidèle aux principes fondamentaux de notre droit tout en acceptant de faire ce pas en avant, et c'est pourquoi dans l'ensemble il adhère aux sentiments généraux qui animent le mouvement de défense sociale.

M. le Procureur Général Besson, en termes particulièrement heureux et qui ont frappé tout l'auditoire, a pris acte avec une grande satisfaction des déclarations de M. le Président Patin qu'il a remercié au nom du Centre d'Etudes de défense sociale.

Au cours des Journées de Bordeaux, une visite fut organisée à l'Institution publique d'éducation surveillée de Lesparre, sous la conduite de M. Siméon, directeur de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice, et permit d'apprécier les efforts faits en vue de transformer une ancienne prison austère en un foyer de rééducation où sont appliquées les méthodes les plus modernes.

NOTES BIBLIOGRAPHIQUES

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Travaux de la Semaine internationale de Strasbourg (18 au 22 mai 1954), *Annales de la Faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg*, t. II, Paris, Dalloz, 1955, 236 pages.

Ceux qui n'ont pas eu l'avantage de participer à la *Semaine internationale de Strasbourg* prendront avec fruit connaissance de ses *Travaux*, récemment publiés avec le concours du Centre National de la Recherche Scientifique.

Ces *Travaux*, entrepris sous l'inspiration du professeur Léauté, avaient un objet très large : *Les Orientations nouvelles des Sciences criminelles et pénitentiaires*. Ils ont porté sur la criminologie aussi bien que sur le droit pénal et la procédure pénale.

Dans le domaine de la criminologie, le professeur de Greff s'est affligé de voir « la criminologie, science ouverte à tous vents, dépeçée par des disciplines successives qui l'abandonnent quand leur zèle s'est assouvi » et a recommandé l'institution, approuvée par l'inspecteur général Pinatel, de cliniques criminologiques où le criminel pourrait être, avec le secours d'une assistante sociale, soumis à un examen approfondi. Le professeur Thelin, de l'Université de Lausanne, a insisté sur l'idée qu'une défense sociale bien organisée suppose collaboration du juriste et du médecin criminologue. Mme Favez-Boutonier, professeur à la Faculté des lettres de Strasbourg, a demandé que fût donnée, dans la criminologie, à la psychologie la place qu'elle mérite. M. le Substitut Pottecher a fait une courte communication sur la criminologie de l'empoisonnement et M. Léauté, une conférence, dont le conseiller Ancel a souligné la valeur, sur la façon dont la criminologie doit contribuer au progrès du droit pénal et, plus particulièrement, du droit pénal spécial.

Dans le domaine pénal et pénitentiaire, le professeur Lebret a proposé de simplifier et d'assouplir le système des peines. Mais l'attention des congressistes a été surtout retenue par un important rapport de M. Germain, alors directeur de l'Administration pénitentiaire, sur le sursis et la probation. Il a été suivi d'une communication du bâtonnier Collignon qui a spécialement pris en mains les intérêts de la partie civile, trop facilement sacrifiés, à son avis, à l'amendement du coupable.

Au point de vue de la procédure, la question la plus débattue a été celle de l'indépendance des juridictions d'instruction : indépendance au regard des parties et, plus particulièrement, du ministère public, agent du gouvernement ; indépendance vis-à-vis des juridictions de jugement ; indépendance vis-à-vis de la presse. C'est un point sur lequel le président Brouhot, le professeur Légal, le professeur Chavanne, le doyen Bouzat, le professeur Perrin, le professeur Vouin, le président Gorphe ont suggéré toute une série d'utiles réformes. Parmi ces réformes, il en est plus d'une qui, aujourd'hui figure dans le Projet de Code de procédure pénale soumis au Conseil de la République.

Deux autres questions, plus spéciales, ont été abordées : celle de l'extension de la compétence des tribunaux des Forces Armées.

M. Lormand, au nom des toxicologues, et le professeur Simonin, au nom des médecins légistes, ont réclamé, sinon l'expertise contradictoire, au moins l'expertise simultanée ou contrôlée.

M. Turpault, directeur de la Justice militaire, après avoir relevé toutes les dispositions

qui, depuis 1928, sont venues étendre la compétence de la Justice militaire, est arrivé à cette conclusion que cette compétence a aujourd'hui « atteint ses limites extrêmes acceptables » et que, « dans l'intérêt même de l'Armée, il est souhaitable que ces limites ne soient pas franchies ». Son rapport a suscité, de la part du président Brouchet, plus d'une précieuse observation.

Louis HUGUENEY.

La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne. Publications du Centre d'Etudes de Défense sociale, t. IV et V, Paris, éd. Cujas, 1956, 360 et 400 pages.

A la veille du IV^e Congrès International de Défense sociale qui s'est tenu à Milan, au mois d'avril dernier, et qui avait pris pour objet *la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne*, le Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris a publié sur ce thème, à titre de contribution de la France aux travaux du Congrès, deux volumes préparés sous la direction de M. le Procureur général Besson, président du Centre, et de M. le Conseiller Ancel, vice-président, qui en ont personnellement rédigé la préface et l'introduction.

A ces deux volumes ont collaboré des représentants de l'école, de la magistrature, du barreau, de la médecine, de la police, de l'armée, et de l'Eglise. Il suffit de relever leurs noms pour dire la valeur de l'œuvre.

Mlle Marx, dans une étude liminaire, s'est appliquée à définir la prévention. M. le Conseiller Rolland a fait ressortir la contribution du Ministère public dans la prévention des infractions contre les personnes ; M. Levasseur, les aspects juridiques de la prévention de l'homicide volontaire. M. Larguier s'est occupé de la prévention des coups et blessures ; M. Golléty, de la prévention en matière d'avortement et d'infanticide ; M. Cotxet de Andreis, de la prévention de certaines infractions contre l'intégrité de la personne de l'enfant ; M. Paucot, du régime des armes en France ; M. Légal, des infractions commises sous l'influence de l'alcool ; M. Leuret, de quelques problèmes juridiques posés par le traitement des alcooliques ; MM. Bonassies, Vienne et Vullien, de la prévention des crimes de sang commis par les anormaux ; M. Mellor, de la prévention du chantage ; M. J.-B. Herzog, de la prévention des infractions involontaires contre la vie et l'intégrité de la personne humaine ; M. Vouin, de la prévention des accidents de la route ; M. Le Roy, des contraventions à la police de la circulation routière ; le commandant Grémaud, de la prévention des délits militaires ; M. Robert Lévy, de la prévention des crimes contre l'humanité en temps de paix. MM. Touren, Cannat et Coly ont présenté un tableau des infractions contre les personnes d'après les statistiques du Centre National d'Oriental de Fresnes.

M. Siméon a retracé l'évolution de la criminalité juvénile depuis cent ans. M. Chazal, à propos de la prévention de la criminalité juvénile, a fait connaître son opinion sur les expériences socio-éducatives de quartier. M. Pinatel a étudié les données sociologiques relatives à la prévention de l'homicide. M. Villetorte a analysé l'action préventive de la police. M. Potier a traité de la presse des mineurs et de l'influence que peut avoir sur eux le cinéma ; Mme Falconetti, de la presse dans ses rapports avec la criminalité des majeurs ; le R. P. Vernet, de la prévention des crimes de sang. Mlle Mazo s'est attachée à quelques aspects sociologiques et psycho-sociaux de la délinquance sexuelle en France. M. Pottecher a pris pour sujet la prévention de l'empoisonnement ; M. Léauté celle du suicide ; M. Bouzat, l'étude sociologique de l'avortement ; les docteurs Duchêne et Paumelle, l'expérience des consultations de désintoxication du service de prophylaxie mentale de l'Office public d'hygiène sociale ; le docteur Dublineau, la prévention sociale contre l'alcoolisme ; le professeur Léon Michaux, les épileptiques devant la défense sociale ; le professeur Heuyer, la prévention des délits et des crimes commis contre la vie et l'intégrité de la personne par les toxicomanes ; MM. Vaillé et Stern, la prévention de l'utilisation des substances vénéneuses.

L. H.

Histoire du droit pénal, par Raymond Charles, Collection « Que Sais-je ? », Paris, Presses Universitaires de France, 1955, 127 pages.

Nous avons eu l'occasion de rendre hommage déjà à l'activité scientifique de M. Raymond Charles, conseiller à la Cour d'appel de Paris, dont nous signalions récemment

encore l'intéressante étude intitulée *Peut-on admettre l'euthanasie ?* M. le Premier Président Rousselet avait dit, d'autre part, tout le bien qu'il pensait d'un petit ouvrage sur *la Justice en France* publié déjà par M. Raymond Charles dans la Collection « Que Sais-je ? ».

Le même auteur, continuant ses recherches dans le même sens, publie aujourd'hui, dans la même collection, une *Histoire du droit pénal*. Faire tenir toute l'évolution des institutions répressives en un peu plus de cent pages d'un petit format est un tour de force, sinon même une gageure. Seul peut y prétendre un esprit bien organisé, riche d'une documentation qu'il sait dominer plus encore qu'il ne sait l'utiliser. Le choix entre ce qui doit être dit et ce qu'il est inévitable de négliger devient ici souvent singulièrement difficile et cela d'autant plus qu'on n'hésite pas, comme le fait justement M. Raymond Charles, à tenir compte des réalisations les plus modernes ou des questions les plus actuelles en même temps que des enseignements les plus significatifs des expériences étrangères. C'est cette tentative audacieuse que l'auteur a abordée, confiant en ses larges connaissances, en son esprit de synthèse, en son style précis et souvent même imagé.

On doit le féliciter sans aucun doute d'apporter ce que l'on pourrait presque appeler une documentation de poche aussi considérable. L'ouvrage est tout à fait à jour. Les travaux de la Commission d'études pénales législatives sont connus et exactement indiqués et l'auteur fait état également (p. 103) du projet français de Probation, situé d'ailleurs dans sa perspective exacte. Le droit comparé est très souvent utilisé d'une manière précise, on pourrait presque dire habile, et qui ouvre au lecteur d'ingénieuses perspectives. Très souvent encore, comme par exemple lorsqu'il s'agit des peines privatives de liberté (p. 86 et s.), l'auteur sait profiter sans lourdeur d'une documentation dont on devine toute l'ampleur.

Nous n'étonnerons certainement pas M. Raymond Charles si nous avouons cependant que son dernier ouvrage nous semble peut-être moins totalement réussi que les précédents. Il avait en réalité tenté presque l'impossible. Aussi a-t-il été conduit sur divers points, et par exemple lorsqu'il s'agit de l'évolution du droit pénal d'entre les deux guerres, à des simplifications un peu hâtives. Sa présentation (p. 16) de la « crise du droit pénal », nous paraît également quelque peu discutable. Plus discutable encore est sans doute la formule qui présente des mesures aujourd'hui universellement admises, comme la fermeture d'établissements ou les incapacités professionnelles, comme une « inquiétante nouveauté » due au dirigisme (p. 95). Enfin, le sens et la portée que M. Raymond Charles attribue au Code de 1810 (p. 33 et s.) peuvent également prêter à controverse. Est-il vraiment légitime, surtout si l'on prétend se placer dans la perspective comparative, de présenter le droit français comme le type de la conception pénale occidentale ? Et d'ailleurs, y a-t-il vraiment une conception pénale occidentale ? Quant au droit soviétique, s'il est assurément un droit autoritaire et même totalitaire, il devient de plus en plus évident, toujours du point de vue comparatif, que son opposition aux systèmes occidentaux ne se résoud pas seulement dans l'opposition, aujourd'hui dépassée, du droit pénal libéral et du droit pénal autoritaire.

Ces quelques réserves devaient être faites en raison même de la qualité des ouvrages de M. Raymond Charles et de la qualité même de ce dernier livre. Celui-ci n'en présente pas moins les heureuses caractéristiques que nous avons relevées tout d'abord ; et il est certain que dans une large mesure il remplira l'office d'utile information que se proposait son auteur, dans le cadre de la Collection où il avait placé son étude.

M. A.

Revision of Criminal Law. Objectives and Methods, par Jérôme Hall, *Nebraska Law Review* (mars 1954), 13 pages.

Il n'est pas trop tard pour signaler l'article intéressant et suggestif consacré, par M. Jérôme Hall dans la *Nebraska Law Review*, en 1954, à la révision du droit criminel. M. Jérôme Hall se fondait, en effet, sur les projets de l'American Law Institute sur lesquels nos lecteurs trouveront bientôt ici même d'intéressantes précisions et sur les préoccupations de l'American Bar Association ; or, ces projets sont en cours et les mêmes préoccupations continuent à intéresser les criminalistes américains. L'étude de M. Jérôme Hall mérite d'ailleurs d'être prise en considération en dehors même des Etats-Unis d'Amérique. Ce n'est pas seulement outre-Atlantique, en effet, que se pose le problème de la révision des lois pénales ; et M. Jérôme Hall est suffisamment averti

des réalités du droit comparé pour que ses réflexions puissent être utilisées également par les pénalistes européens.

Aux Etats-Unis cependant, le droit criminel se présente dans un état de dispersion et d'inorganisation que M. Jérôme Hall met tout d'abord en relief. Les dispositions légales contenues dans des lois écrites sont multiples, fragmentaires, souvent confuses et se réfèrent à un système pré-existant de droit non-écrit. Quelques rares Etats seulement ont tenté une systématisation ; mais dans ceux-là même où les Codes pénaux ont été révisés, ils l'ont été suivant les méthodes traditionnelles du *case law*. M. Jérôme Hall montre à cet égard l'intérêt que le législateur américain pourrait avoir à s'inspirer des Codes pénaux européens contenant tour à tour une partie générale et une partie spéciale.

En dehors de ces considérations, particulières en principe à la situation des Etats-Unis, il existe en matière de révision du droit criminel certains problèmes de politique criminelle sur lesquels M. Jérôme Hall attire l'attention. On rencontre aux Etats-Unis une tendance à restreindre les incriminations proprement dites aux actes conscients et volontaires. Cette tendance paraît avoir les faveurs de M. Jérôme Hall ; il voudrait débarrasser le droit pénal d'un certain nombre de règles objectives qui pourraient trouver leur sanction soit dans des dispositions de droit civil, soit dans des dispositions de droit administratif. Il observe également que le critérium anglo-américain habituel en ce qui concerne spécialement la notion d'imprudence consiste à se référer au critérium général de l'homme raisonnable. Mais convient-il ici de ne pas s'en tenir aux réactions subjectives de l'intéressé lui-même ? Est-il même juste, ou opportun, de respecter un critère qui lui est étranger et qui ne lui apparaît peut-être pas très clairement car le délinquant ne sera pas toujours un homme moyen, un homme normal, un homme abstraitement raisonnable ?

Par là-même, M. Jérôme Hall en est amené à s'opposer à certaines théories du droit pénal anglo-américain, notamment à celles de la *strict liability*. Il s'insurge en même temps contre la tendance qui consiste à accumuler les sanctions pénales pour certaines méconnaissances de règles d'origine ou de caractère administratif ; on en arrive ainsi, comme il l'observe justement, à permettre des condamnations qui paraissent anormales à l'opinion publique générale. M. Hall voudrait aussi que fussent revues et mises au point la distinction des degrés du meurtre et la distinction entre le meurtre volontaire et l'homicide simple. Il voudrait encore que la législation pénale révisée s'employât à tenir compte des enseignements des sciences de l'homme en ce que celles-ci ont permis spécialement de reprendre des problèmes tels que celui des délinquants alcooliques, des délinquants intoxiqués, des délinquants sexuels ou des jeunes délinquants. Certes, il note avec une ironie assez fine que l'on est ici entre deux dangers : le premier consiste à accepter comme vérité démontrée tout ce que les savants ou les experts affirment ; l'autre danger consiste, pour des esprits étroitement juristes, à rejeter *a priori* toute modification de la loi pénale qui aurait son origine dans les propositions ou les réclamations des non-juristes. En réalité, un travail de recherche et de mise au point serait nécessaire de façon à permettre une amélioration des lois existantes et une simplification de leurs dispositions qui néanmoins n'aboutiraient pas, par des dispositions d'ordre trop général, à ruiner en fait le principe de la légalité.

Les méthodes traditionnelles, qui sont essentiellement analytiques et dialectiques peuvent, selon M. Jérôme Hall, être ici utilisées pourvu tout au moins que chaque point de vue soit pris exactement en considération. Cette discussion juridique pourra être complétée par un large appel au droit comparé et, comme il vient d'être indiqué déjà, aux sciences sociales et criminologiques, malgré les incertitudes de la terminologie et les contradictions même de ces sciences encore neuves. D'une façon générale, la réforme des lois pénales devrait être poursuivie après une étude préalable et minutieuse des différents problèmes envisagés en eux-mêmes et non seulement dans les perspectives habituelles. M. Jérôme Hall donne sur ce dernier point une série de précisions extrêmement intéressantes qui lui ont été fournies d'ailleurs par son étude récente sur les problèmes du vol du double point de vue social et juridique dont nous avons rendu compte précédemment (1). Il est hors de doute en particulier, pour ne citer qu'un seul exemple, que le vol d'automobile, tel qu'il est habituellement pratiqué, c'est-à-dire le vol de l'usage provisoire du véhicule, cadre mal avec les définitions traditionnelles de cette infraction.

(1). V. cette *Revue*, 1955, p. 393.

Un effort de mise au point est donc nécessaire ; mais il s'agit en réalité d'un effort compris de façon rationnelle et aboutissant à un travail minutieux. On ne peut que remercier M. Jérôme Hall de ses réflexions très pertinentes, qui méritent d'être méditées par tous ceux que préoccupe la révision inéluctable des lois pénales existantes.

M. A.

La Probation des délinquants adultes en France, par Henriette Poupet, Paris, éd. Cujas, 1955, 206 pages.

Le Centre d'Etudes de Défense Sociale de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris vient d'enrichir la liste de ses publications d'un nouvel ouvrage, préfacé par M. le Conseiller Marc Ancel. Il s'agit d'une excellente thèse de droit sur la probation des délinquants adultes en France, dont l'auteur, Mlle Henriette Poupet, témoigne déjà d'une incontestable maîtrise. On ne saurait, en effet, trop louer les qualités de méthode et d'exposition qui caractérisent son œuvre. Fort habilement, elle a su faire précéder l'étude critique de nos expériences de probation et du projet de loi français, de celle du système anglo-saxon. Puis, après avoir ainsi posé les données du problème, elle en vient à nos premières tentatives et surtout à notre projet.

C'est, à notre avis, l'analyse et le commentaire du projet de loi français qui constitue l'apport essentiel et la contribution personnelle de l'auteur. Mlle Poupet a su parfaitement mettre en lumière les conditions de mise en œuvre de la future probation française, c'est-à-dire son rattachement au sursis, son domaine légal qui exclut malheureusement son application en matière de récidive et sa référence à l'examen médico-psychologique et social. Elle a su également évoquer les problèmes relatifs à son régime d'exécution aussi bien du point de vue éducatif que judiciaire. Pratiquement, toutes les grandes questions qui sont depuis quelques années à l'ordre du jour en pénologie sont passées en revue avec bonheur.

La lecture de cet ouvrage prouve que l'introduction de la probation des délinquants adultes en France constitue aujourd'hui une impérieuse nécessité. Elle montre également que la probation ne constitue pas une innovation révolutionnaire, mais s'inscrit dans le cadre préexistant de notre système juridique. L'utilisation du sursis pour introduire la probation chez nous apparaît, en effet, à Mlle Henriette Poupet comme une solution judicieuse sur le plan de l'opportunité pour satisfaire l'opinion publique.

On peut se demander toutefois si l'opinion publique, à qui l'on fait dire bien des choses en droit pénal, est susceptible de saisir les nuances qui séparent le système de la probation, institution autonome, et celui de la probation rattachée au sursis. En tout cas, ce n'est pas cette référence au système du sursis qui a séduit le législateur, puisqu'aussi bien quatre années se sont écoulées depuis le dépôt du projet de loi du Parlement.

Il faut espérer que la thèse de Mlle Henriette Poupet contribuera à lever les hésitations qui se sont manifestées dans les milieux parlementaires. Elle mérite d'être lue des responsables et des spécialistes. Elle est susceptible de les éclairer et de les convaincre.

Si d'aventure notre projet de loi n'aboutissait pas, si nos expériences de probation périllicitaient, du moins cette thèse lucide et généreuse, porterait-elle témoignage des efforts qui furent faits dans notre époque troublée pour rénover un système pénal vieilli et inadéquat. Mais nous espérons encore que cette hypothèse ne se réalisera pas — et que nous n'aurons pas à regretter d'avoir présenté une réforme camouflée à l'ombre du sursis et de ne pas avoir écouté ceux qui pensaient qu'il convenait de se référer à cette liberté surveillée des mineurs, si combattue jadis mais unanimement admise aujourd'hui.

Jean PINATEL.

Les Squatters et le droit, par C. Laplatte, préface de Daniel-Rops de l'Académie Française, Colmar-Paris, Editions Alsatia, 1956, 48 pages.

La Défense sociale n'est pas seulement une notion de droit pénal. Cette vérité première nous est apparue rarement aussi clairement qu'en lisant le petit ouvrage de M. le Conseiller Laplatte sur *Les Squatters et le droit*, qui est à cheval sur le droit pénal et le droit privé. Il est intéressant, nous dirons même il est prenant à deux points de vue : d'abord en ce qu'il ose rappeler les grands principes du droit et d'abord ceux d'après lesquels

« L'humanisme est le couronnement du droit » (1). « Dès le début, nos recherches nous avaient permis de découvrir que l'impuissance des juristes devant le problème du squatage est due pour une grande part à une rupture de contact de la pratique avec les grands principes du droit, fruit amer d'un excès de spécialisation et de la baisse de la culture juridique générale qui s'ensuit » (p. 13). Cela ne vaut-il que pour le problème des squatters ?

En second lieu, l'ouvrage de M. Laplatte met très nettement en lumière les principes généraux concrets d'après lesquels, juridiquement, la question des squatters peut être résolue. Ce sont, en ce qui concerne les squatters : l'état de nécessité ; en ce qui concerne les propriétaires qui laissent leurs maisons à l'abandon mais désirent empêcher que d'autres s'en servent : l'abus de droit ; et encore la règle *nemo auditur* qu'avec M. Tzarno on peut rendre ainsi en français : « L'action en justice sera refusée au demandeur lorsqu'il ne peut invoquer à l'appui de sa demande qu'un acte immoral accompli par lui » (p. 32), ou enfin la règle « Pas d'intérêt, pas d'action ». Nous ne pouvons entrer ici dans les détails des problèmes de droit civil : compétence du juge des référés, utilisation de la procédure de la conciliation, calcul de l'indemnisation due au propriétaire, caractère de « gérant d'affaires » des squatters qui remettent en état une maison délabrée. Mais nous tenons à signaler surtout les questions touchant au droit pénal, et surtout les propositions législatives de l'auteur : il voudrait qu'une loi érige en délit les agissements du propriétaire qui laisse vide sans raison un logement habitable et prévoit un délit d'exploitation du taudis.

Le problème du logement est un des plus graves qui se posent à la Nation. Le devoir de le résoudre incombe en premier lieu au pouvoir exécutif. Mais il peut être aidé dans sa tâche par le législateur, et le juge doit veiller à ce qu'il ne soit pas la cause d'injustices flagrantes. Il doit se rappeler que, comme le dit très justement M. le Conseiller Laplatte : « Chaque fois que nous voyons surgir une opposition entre le droit et les exigences de la Justice sociale, il est à présumer que cette opposition n'est qu'apparente et qu'elle est surtout le fruit d'une connaissance insuffisante du droit et de son extrême souplesse » (p. 38). C'est également de cette souplesse que M. Daniel-Rops fait l'éloge dans sa belle introduction qu'il termine par ces mots dignes de réflexion : « C'est pourquoi, quand je considère cette merveilleuse faculté d'adaptation du droit et de la vocation créatrice de l'esprit juridique, je suis tenté de dire ces mots à ceux des juristes qui, trop timorés, font un peu trop figures de scribes de la Loi : « Ce que je vous reproche, ce n'est pas d'être juristes, c'est de ne pas l'être à suffisance ».

Y. M.

Streik und Strafrecht (La grève et le droit pénal), par W. Niese, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), Tübingen, 1954, 170 pages.

Devant l'évolution récente des grèves et de leurs conséquences, l'auteur, professeur de droit pénal à Mayence, se propose d'étudier dans quelle mesure une modification du Code pénal en vigueur apparaît nécessaire en vue de réaliser une adaptation aux exigences actuelles.

Après avoir rappelé les dispositions constitutionnelles relatives au droit de grève en Allemagne et évoqué le projet Dehler tendant au « règlement des conflits du travail », l'auteur se livre à une étude de la notion de grève dans le droit du travail, en analyse les variétés, les éléments constitutifs puis indique les aspects par lesquels la grève relève du droit pénal (attentat à la liberté individuelle, contrainte ou chantage).

Le professeur Niese envisage ensuite la grève « politique » en tant que moyen de pression sur le Parlement. L'étude est entreprise à partir de la grève de la presse, déclenchée en Allemagne du 27 au 29 mai 1952, en vue de faire adopter par le Parlement une certaine loi sur l'organisation des entreprises.

Ce genre de grève est-il inconstitutionnel ? Les opinions doctrinales et jurisprudentielles sont divergentes.

Dans quelle mesure s'agit-il du moyen de pression sur le Parlement, sanctionné par l'article 105 du Code pénal allemand ? Les décisions judiciaires citées semblent être en général dans le sens d'une interprétation restrictive de l'article 105.

L'auteur fait ressortir l'insécurité qui règne en la matière.

(1) « Le Droit est fait pour l'Homme, pour l'homme vivant et non pour des abstractions » (p. 35).

Une troisième partie de l'étude est consacrée aux excès commis à l'occasion de faits de grève, à l'égard des personnes et des biens. A l'aide de nombreuses décisions de jurisprudence, l'auteur examine si les dispositions du droit pénal allemand en vigueur apparaissent suffisantes pour sanctionner ces faits (atteinte à la paix publique, attentat à la liberté individuelle, erreur portant sur la règle de l'interdiction...).

L'intérêt de ce travail est d'avoir montré comment le droit pénal « réagit » en présence du phénomène moderne de la grève. L'auteur a su séparer les problèmes de droit constitutionnel de ceux qui concernent directement le droit pénal et a délimité avec précision le domaine, somme toute restreint, dans lequel les dispositions du droit pénal peuvent trouver application.

Il en arrive à conclure que le droit pénal n'a nul besoin d'être complété et qu'il suffirait d'élargir, par voie d'interprétation, quelques-unes de ses notions pour aboutir à l'adaptation voulue.

E. SCHLACHTER.

II. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Actes du II^e Congrès International de Criminologie, t. VI, Paris, Presses Universitaires de France, 1955, 599 pages.

Ce gros volume clôt la série des Actes du II^e Congrès International de Criminologie, ainsi menée à bonne fin. Il en est le couronnement tant par le prestige des noms d'auteurs que par le caractère de synthèse qu'il présente.

Outre une intéressante contribution relative à « l'aide audio-visuelle » en criminologie, l'ouvrage est en effet consacré à l'importante question de « l'état dangereux » mais aussi à la « criminogénèse » en passant par la « biocriminogénèse », la « psychocriminogénèse » et la « sociocriminogénèse ».

Cet aspect synthétique de l'étude criminologique, cette recomposition scientifique de l'action criminelle dans le cas particulier, ont été diversement interprétés, mais constituent sans doute la partie la plus originale et la plus féconde du programme.

On admettra certainement qu'un ouvrage d'une telle densité ne peut être résumé. Comme les précédents volumes, ce tome VI ne prétend qu'à la fidélité : rien dans la présentation, uniformément respectée dans toute la collection, ne s'essaie à retrancher ni à ajouter, car il sort parfois plus d'enseignement d'une discussion confuse que d'une communication dogmatique.

Dans le bel avant-propos qu'il écrivit pour le tome I^{er} et qui devait, hélas, prendre figure de testament, le professeur Donnedieu de Vabres, à qui sont consacrées les pages initiales du tome VI, disait, parlant des travaux du Congrès, nombreux et divers, « si nombreux et si divers que ce serait dénaturer les intentions et les réalisations du Congrès que d'opérer, pour la publication des actes, un choix préalable. Ce choix serait arbitraire. Devant la variété des sujets, des talents, des points de vue, aucun critérium ne s'impose ».

Pouvait-il en être autrement dans une Assemblée où cinquante pays et quelque douze disciplines scientifiques étaient représentés ?

Si, même dans le sixième volume, les aillères de la spécialisation n'ont pu tomber, si l'on ne peut éviter l'infléchissement indéniable de tel ou tel « biologisme », « psychologisme », « sociologisme » ou « jurisme », si, du point de vue purement scientifique, on peut regretter certaines inégalités de méthode et de rigueur, la synthèse se fait pourtant dans l'esprit du lecteur impartial.

Ainsi que l'atteste la collection des Actes, le II^e Congrès International a marqué l'indiscutable avènement de la criminologie en tant que science différenciée. Mais comme toutes les sciences très modernes de corrélation, celle-ci s'efforce d'appréhender un dynamisme : une telle recherche pose avec acuité la question d'une méthode adéquate, sur laquelle le programme avait si justement insisté. En montrant à la fois la nécessité et l'insuffisance de la spécialisation scientifique, la criminologie est-elle une invite à la multi-spécialisation ?

Pierre GRAPIN.

Das Typenproblem in Kriminologie und Strafrecht (Le problème de la typologie en criminologie et en droit pénal), par Edmund Mezger, Verlag der bayerischen Akademie der Wissenschaften, München, 1955, 30 pages.

Le numéro des Annales de l'Académie bavaroise des sciences reproduit une Conférence du professeur Edmund Mezger sur le problème des types en matière de criminologie et de droit pénal.

La typologie ne prétend pas comme une classification englober tous les cas d'espèces mais elle se contente d'isoler et de décrire des formes bien caractérisées, un individu pouvant appartenir à plusieurs types ou au contraire à aucun.

La criminologie se trouve aussi aux prises avec le problème des types, problème d'autant plus compliqué que cette science est elle-même d'une nature plus complexe.

Pour l'étude des phénomènes et des personnalités criminelles une distinction capitale est celle des types de comportement (*Verhaltenstypen*) et des types d'être (*Seinstypen*) et parmi ceux-ci des types généraux et des types individuels, sans perdre de vue les corrélations internes qui existent entre le comportement d'une personne et son Etre.

Sous cette réserve nous trouvons les types de comportement dans le droit pénal en vigueur, tels que le meurtre, le vol, l'incendie, etc. Mais nous n'y trouvons pas des types d'êtres criminels. Il n'y a pas un type unique de meurtrier, d'escroc ou de délinquant sexuel. Nous devons donc rechercher d'une autre manière des types d'êtres criminels qui sont l'objet proprement dit de la recherche criminologique, car seuls ils permettent au milieu de la diversité des comportements une étude scientifique de la matière et un traitement approprié.

Notre droit pénal général connaît déjà certains de ces types de personnalité, tels que les mineurs, les adolescents (*Heranwachsenden*) les criminels d'habitude dangereux.

En ce qui concerne les types généraux d'Etre, l'auteur distingue une typologie phénoménologique, structurelle et causale.

Les types phénoménologiques s'en tiennent à des combinaisons de propriétés données par l'expérience, qui reviennent et qui peuvent être déterminées par un simple procédé descriptif et empirique sans affirmation de rapports structurels ou causals plus profonds.

Le système le plus parfait est pour l'auteur celui décrit par Seelig et expérimenté sur 221 cas d'adultes et 71 mineurs criminels à partir d'une expérience faite à la prison de Graz. Seelig décrit huit types principaux tels que les criminels professionnels par peur du travail, les criminels contre la propriété par manque de force de résistance, etc.

Ces types puisés dans l'expérience des salles d'audience et des prisons manquent cependant d'arrière-plans structurels et causals.

Les types structurels sont des combinaisons de propriétés présentant des corrélations internes sans qu'on puisse en déduire la preuve de véritables rapports de cause à effet.

Ces types structurels sont examinés sous l'angle sociologique du penchant au crime. Mais ici encore l'auteur rappelle qu'il y a lieu de tenir compte au plus haut point des arrière-plans psychologiques, caractérologiques, psychopathologiques et autres. Quoiqu'il en soit, ce point de vue conduit à distinguer les délinquants d'occasion et les délinquants d'habitude, distinction parfois critiquée et que l'auteur complète par la subdivision en criminels de situation et criminels de caractère, eux-mêmes subdivisés en plusieurs sous-catégories.

Une autre distinction à faire est celle des criminels actifs et des criminels passifs à laquelle l'auteur consacre plusieurs développements.

Enfin, il en vient à l'étude de la typologie causale et en particulier au système de Kretschmer avec sa division tripartite bien connue des types pniques, leptosomes et athlétiques.

L'existence de types causals conduit l'auteur à la question de la signification du facteur causal dans la vie de l'âme, c'est-à-dire finalement à la question de la libre volonté de l'homme.

Bien qu'il admette que la vie psychique soit soumise au principe de causalité, c'est-à-dire qu'il y ait des causes qui lui sont propres, il ne croit pas pour autant au déterminisme kantien et il ne pense pas que les actes des hommes puissent être prévus comme une éclipse de soleil ou de lune.

C'est pourquoi les types structurels et phénoménologiques lui paraissent plus importants que les types causals.

Enfin, le type individuel apparaît à l'auteur comme une combinaison de caractères

uniques, se rapportant à un seul individu et qu'il ne peut mieux définir qu'en citant le vers de Goethe : *eine geprägte Form die lebend sich entwickelt* (1).

Ce type individuel présente au reste pour la criminologie une grande importance à la fois théorique et pratique.

L'existence biologique et notamment le comportement criminel d'un individu sont essentiellement dynamiques et l'expérience confirme l'importance des combinaisons de caractères précisément pour la criminalité. Le destin et la valeur d'un individu dépendent moins des composantes de son caractère que de la façon dont elles se combinent. La criminalité, c'est la résultante du parallélogramme des forces psychiques.

A cela s'ajoute que le crime n'est pas seulement le produit d'un caractère et d'un milieu mais bien des dispositions qui sont activées par des circonstances extérieures. Notre loi intérieure est souvent cachée et elle ne se manifestera dynamiquement que sous l'influence de certaines forces. Ainsi et c'est la conclusion de l'auteur, l'Etre (*Sein*) ne se manifeste que dans le comportement (*Verhalten*) actuel, criminel et toute criminalité ne devient réalité que par la combinaison du comportement et de l'Etre.

L. JOSEPH.

Die Europäische Strafrechtswissenschaft im Zeitalter des Humanismus (La science criminelle européenne à l'époque de l'humanisme), par Friedrich Schaffstein. *Göttinger Rechtswissenschaftliche Studien*, cahier 13, Göttingen, Verlag Otto Schwartz et Cie, 1954, 80 pages.

Die europäische Strafrechtswissenschaft im Zeitalter des Humanismus est composé d'études sur quatre grands juristes du XVI^e siècle et fait ressortir la contribution de chacun d'eux au développement de la science criminelle.

De ces juristes, l'un, André Tiraqueau, est Français ; un autre, Tiberio Deciani, Italien ; Peter Dietrich, quant à lui, est Allemand et Diego Covarrubias y Leyva, Espagnol.

Indépendamment du caractère international de la science juridique du XVI^e siècle, c'est à une vue européenne de l'histoire du droit pénal que, par ce choix, veut nous convier le savant auteur.

Son étude se limite à dessein aux aspects qui concernent la science criminelle proprement dite mais a également le mérite de souligner les tendances nouvelles, caractéristiques de l'époque :

— aspect à la fois pratique et théorique de l'œuvre de ces juristes qui, praticiens tous les quatre, ont entrepris un effort de systématisation remarquable, conforme au rationalisme naissant ;

— essai de classification systématique des différents crimes chez Deciani ;

— apparition de la fonction préventive de la peine chez Tiraqueau, fidèle aux enseignements de Platon ;

— théorie générale de la peine et de ses fonctions chez Dietrich ;

— théorie de la *voluntas indirecta* chez Covarrubias.

L'auteur met, avec juste raison, l'accent sur la renaissance didactique et théorique dont les œuvres étudiées sont empreintes et écrit : « Humanisme et renaissance sont à l'origine des efforts de systématisation les plus importants dans l'histoire de la science juridique ».

E. SCHLACHTER.

III. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Tratado de derecho penal (Traité de droit pénal), par Luis Jimenez de Asua, tome V, Le délit (Troisième partie : la culpabilité), Buenos-Aires, Losada, 1956, 1.117 pages.

M. Luis Jimenez de Asua poursuit avec persévérance le remarquable effort de documentation, de réflexion, et de rédaction exigé par la publication de son monumental *Traité de droit pénal*. Avec le tome V, récemment paru à Buenos-Aires, il aborde le problème central de la science pénale, celui de la culpabilité. L'importance, la difficulté

(1). Une forme frappée, qui, vivante, se développe.

et la portée des questions qui sont soulevées par le problème de la culpabilité font que les doctrines émises à son propos sont nombreuses et diverses.

Si l'école française ne s'y est pas longuement arrêtée, les auteurs étrangers s'y sont interminablement attardés. Les auteurs allemands, en particulier, en réaction contre les doctrines positivistes, ont accordé, en des thèses très différentes, leurs conceptions de la culpabilité à leurs idées générales sur la dogmatique pénale, et les auteurs italiens, et plus encore ibéro-américains, ont repris, en les adoptant ou en les adaptant, leurs thèmes.

M. Jimenez de Asua, a, de la littérature juridique universelle, une connaissance trop approfondie pour qu'une de ses nuances lui échappe, et tout au long de son *Traité*, ses commentaires, à la fois objectifs et critiques, des théories pénales en la matière constituent une source d'information et d'étude d'un incontestable intérêt et d'une grande portée.

On est cependant plus attiré encore par l'exposé de ses idées personnelles. Il les développe en fonction de la traditionnelle distinction entre le dol et la faute.

Pour M. de Asua, le dol est formé de deux éléments : l'un intellectuel et l'autre affectif. Etudiant ce dernier point de vue, l'auteur est incité à se demander ce qu'est la volonté criminelle. Une brillante argumentation le conduit à la conclusion qu'elle n'implique pas nécessairement le dessein final ou la fin ultime de l'acte, mais bien plutôt la volonté du résultat punissable, et cette distinction l'incite, elle-même, à une confrontation d'ordre juridique et psychologique, des notions d'intention et de mobile. Il en montre l'étroite parenté. Il n'y a pas d'action humaine sans mobile. Même les mobiles absurdes ont leur explication sur le plan psychologique. Le mobile est donc un élément du dol en ce qu'il est la source de l'intention criminelle. Si l'intention est la volonté tendant à un résultat, il faut précisément que, pour y tendre, l'acte délictuel corresponde à un mobile.

On voit combien cette explication dépasse et surpasse la thèse qui oppose, par une fiction juridique, l'intention, seule valable au regard de la définition du délit, au mobile, d'une portée limitée à l'application et l'appréciation de la peine.

S'agissant de la faute, dont on a pu dire que la théorie était, plus que tout autre, remplie d'obscurités, M. Jimenez de Asua, indique qu'une part de vérité s'inscrit dans toutes les analyses qui en ont été faites, mais, il se prononce, en ce qui le concerne, pour la thèse aux termes de laquelle la conduite contraire au devoir est l'élément fondamental de la faute.

Il me paraît par ailleurs essentiel, que dans sa définition de la faute, il expose que la faute pénale existe non seulement lorsque l'auteur ne s'est pas rendu compte des résultats que son acte est susceptible d'entraîner, mais aussi lorsque l'espoir d'éviter de tels résultats a déterminé son comportement. Ainsi M. Jimenez de Asua, ramène-t-il à sa juste limite l'importance de la prévisibilité dans la structure psychologique et juridique de la faute. Ainsi montre-t-il que si la faute est imprévoyance, elle est plus imprévoyance des moyens qu'imprévoyance des effets. Ainsi souligne-t-il que le délit culpeux est sur le plan du comportement, un délit de risque. Le délinquant par imprudence ne néglige pas seulement le risque que son attitude implique. Il le prend, ce risque, pour autrui. Il l'accepte dans l'espoir passif de l'éviter.

On voit, par là, tout l'attrait du *Traité de droit pénal* de M. Jimenez de Asua. Il ne constitue pas seulement une source de documentation d'une valeur inégalable. Il ne contient pas seulement une étude parfaitement lucide des difficiles problèmes de la culpabilité et des doctrines auxquelles ils ont donné naissance. Il présente surtout un mérite singulier. Il force à la réflexion.

J.-B. H.

Les Codes pénaux européens, par Marc Ancel, avec la collaboration de Yvonne Marx, et des Assistants et Chercheurs du Centre Français de droit comparé, tome I^{er}, Nouvelle collection du Comité de législation étrangère et de droit international, Paris, publié par le Centre français de droit comparé, 1956, 415 pages.

A la fin du siècle dernier le Comité de législation étrangère et de droit international créé au ministère de la Justice en 1876 avait entrepris la publication d'une collection intitulée « Collection des principaux codes étrangers ». Cette collection devait acquérir rapidement une grande réputation internationale et avec l'ancien *Bulletin de la société de législation comparée*, avec l'*Annuaire de législation étrangère* publiée par cette société,

la collection des principaux codes étrangers était devenue un des instruments de travail essentiel des comparatistes.

Cette collection avait été publiée en liaison étroite avec la Société de législation comparée. On en trouve l'attestation dans presque tous les volumes de la collection. Il s'agissait donc dès l'origine d'une œuvre menée sinon en équipe du moins en collaboration entre les deux grands organismes de droit comparé qui existaient à Paris à la fin du siècle dernier et au début du siècle présent. A ces deux organismes s'en est ajouté aujourd'hui un troisième, l'Institut de droit comparé créé en 1932. Ces trois organismes se trouvent aujourd'hui groupés dans le Centre français de droit comparé. Il ne faut donc pas s'étonner que cette œuvre de collaboration scientifique ait été reprise par le Centre français de droit comparé qui dispose de moyens nouveaux et efficaces pour mener à bien une telle entreprise. C'est donc par ses soins et grâce à la collaboration de ses assistants et de ses chercheurs qu'a pu être menée cette nouvelle collection du Comité de législation étrangère et de droit international. Cette nouvelle collection se propose pour sa première manifestation un travail d'ensemble assez difficile. Elle entend publier, en effet, le texte intégral et actuel de tous les codes pénaux en vigueur dans les pays européens. La traduction française en a été établie avec soin et le tome I^{er} comprend les codes d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Danemark. Il comporte également le texte de la loi criminelle pour le Groenland de 1954 qui se rattache juridiquement à la législation danoise et qui constitue une des lois les plus modernes et les plus intéressantes en matière pénale.

Les tomes suivants comprendront les autres codes européens placés comme on le voit par ordre alphabétique.

Ce travail a été dirigé par M. Marc Ancel qui, en tête du premier volume, publie une large introduction comparative aux codes pénaux européens. Cette introduction comparative, dont la place normale se trouve ainsi dans le premier volume de la collection, fait cependant l'objet d'un tirage séparé sur lequel notre Revue aura probablement l'occasion de revenir.

Y. C.

Les Nouvelles (Corpus juris Belgici). Droit pénal, tome I^{er}, volume I^{er}, par P.-E. Trousse, Bruxelles, Maison Ferdinand Larquier, 1956, 489 pages.

M. Paul-Emile Trousse, conseiller à la Cour d'appel de Liège, est bien connu par les nombreuses études de droit pénal qu'il a publiées ces dernières années et par l'ouvrage d'ensemble consacré aux Crimes et Délits du Code pénal belge qu'il a publié en collaboration avec M. Marcel Rigaux. Il a été chargé, dans la belle collection des *Nouvelles*, qui constitue, comme on le sait, le *corpus juris* de la Belgique, de toute la vaste matière que représente le droit pénal général. C'est là, sans nul doute, une preuve de l'estime scientifique dont ce magistrat jouit dans son pays. On n'a pas hésité, en effet, à lui confier — et à lui confier à lui seul — une tâche dont l'importance et la difficulté n'ont pas besoin d'être soulignées.

Le premier volume de cette encyclopédie du droit pénal vient de paraître et il s'agit d'un ouvrage de près de 500 pages sur deux colonnes, présenté avec cette qualité typographique et ce soin méticuleux qui font le prix de cette collection.

Disons tout de suite que M. le Conseiller Trousse s'est remarquablement tiré de cette difficile entreprise. La somme de lectures qu'un ouvrage tel qu'il nous le présente est proprement prodigieuse; une documentation extrêmement abondante du triple point de vue législatif, jurisprudentiel et doctrinal a été réunie, méthodiquement ordonnée et, surtout peut-être, remarquablement assimilée et dominée par un esprit averti de tous les problèmes actuels du droit pénal, et qui sait faire son choix parmi les documents dont il dispose. On doit donc féliciter tout de suite M. Paul-Emile Trousse de son remarquable travail.

Le tome I^{er} traite successivement de la loi pénale, de la peine et de l'infraction. Peut-être s'étonnera-t-on que la peine soit traitée avant l'infraction et, plus encore peut-être, que M. Trousse ait entendu la peine au sens étroit et traditionnel du terme — il en donne, d'ailleurs, de ce point de vue une excellente définition (n^{os} 569 à 578) — sans faire en même temps immédiatement leur place aux mesures de caractère extrapénal sauf en les rejetant dans un chapitre appelé les « substitutifs de la peine » (n^{os} 1251 et s.). Cette réserve faite, on reconnaîtra facilement que M. Trousse a traité très exactement de toutes les matières qui rentraient dans l'objet de son étude.

Nous avons indiqué déjà les méthodes d'exposition de cet ouvrage. Il est fait largement appel à la doctrine internationale et, le cas échéant, aux indications comparatives ; M. Trousse n'ignore rien des problèmes nouveaux du droit pénal et qu'il y soit question, à propos de l'interprétation de la loi pénale, de la fonction de la peine et du rôle du juge, des problèmes posés par les délinquants anormaux, ou des questions plus étroites encore comme le problème du mobile honorable, il sait — ne serait-ce qu'en passant — donner les indications nécessaires et les principales références. L'analyse est souvent poussée avec un soin particulier éclairant alors le sujet à la suite de recherches minutieusement menées comme par exemple lorsque M. Trousse analyse la jurisprudence relative à l'interprétation grammaticale des lois répressives (nos 505 et s.).

Il est sans doute fatal que, dans un ouvrage de cette nature, le développement soit sur certains points un peu rapide. M. Trousse aperçoit parfaitement, nous venons de le dire, les problèmes actuels relatifs à la détermination de la fonction de la peine, mais parmi les explications qu'il donne (notamment n° 664) beaucoup prétaient à discussion en raison de la rapidité même de l'énoncé. La même remarque pourrait être faite en ce qui concerne l'*iter criminatis* (n° 2247) ou la notion d'intention (n° 2397).

Nous reconnaissons d'ailleurs bien volontiers que les réserves mêmes que nous formulons ici sont discutables. M. Trousse, en effet, se place résolument sur le terrain de la technique juridique ; les indications qu'il donne sur les autres points de vue possibles montrent qu'il en est averti, mais il n'a pas choisi de les traiter en détail et peut-être n'a-t-on pas tout à fait le droit de lui reprocher de ne pas l'avoir fait. On peut se demander si, en présence de problèmes comme les circonstances atténuantes ou la récidive par exemple, il suffit vraiment de passer en revue, de manière d'ailleurs remarquablement rigoureuse et précise à la fois, les problèmes de pur droit pénal et les problèmes de procédure. Nous sommes arrivés à un stade où le droit pénal, même le droit pénal positif, ne peut plus ignorer les problèmes sociaux et criminologiques qui le dominent.

Nous avons dit cependant, et nous tenons à le répéter, que M. Trousse n'ignore pas ces problèmes. Aussi bien le deuxième volume traitera-t-il, nous annonce l'auteur à la fin de ce tome I^{er}, à la fois du délinquant et ensuite du droit pénal comparé et des tendances actuelles de la science pénale. Il est superflu de dire avec quel intérêt — et presque quelle impatience — nous attendons cette deuxième et cette troisième parties d'un ouvrage dont la première mérite de provoquer notre juste admiration.

M. A.

Manuel de droit pénal, par Jean Constant. Deuxième partie : Les infractions, Liège, Imprimerie des Invalides. Tome I^{er}, 1953, 498 pages ; tome II, 1954, 814 pages.

Il est superflu de rappeler une fois de plus les mérites du *Manuel de droit pénal* de M. Jean Constant qui, sous une forme à la fois brève et précise et avec toute la documentation indispensable, présente un exposé singulièrement utile du droit pénal belge.

La rapidité avec laquelle s'écoulent les diverses éditions de ce Manuel suffit, d'ailleurs, à indiquer qu'il répond à un besoin certain et à témoigner de la faveur continue qu'il remporte auprès de tous les spécialistes.

Nous voulons ici seulement indiquer ce nouveau tirage de la Partie spéciale, publié il y a peu de temps en deux volumes suivant le plan, selon les méthodes d'exposition et avec les qualités habituelles de cet ouvrage. Nul doute que cette édition à son tour ne rencontre le même succès que les précédentes.

M. A.

Commentaire du Code pénal suisse, par Paul Logoz, Partie spéciale II (art. 213 à 332), Neuchâtel, Delachaux et Niestlé, 1956, 440 pages.

Le deuxième et dernier volume du *Commentaire* de la Partie spéciale du Code pénal suisse, dû à M. Paul Logoz, ne s'est pas fait attendre. L'ouvrage, qui porte sur la deuxième partie du Code de 1937, vient de paraître dans la même présentation claire, aérée et précise que le premier volume de cette Partie spéciale dont nous avons rendu compte dans un de nos derniers numéros (1).

(1). V. cette *Revue*, 1956, p. 212.

Cette deuxième partie traite successivement des crimes ou délits contre la famille et créant un danger collectif, des crimes ou délits contre la santé publique ou contre les communications publiques, de la fausse monnaie, de la falsification des timbres officiels, des poids et mesures, des faux dans les titres, des crimes et délits contre la paix publique, contre l'Etat et la défense nationale, des délits contre la volonté populaire (délits électoraux), des infractions contre l'autorité publique, des crimes ou délits de nature à compromettre les relations avec l'étranger, contre l'administration de la justice ou contre les devoirs des fonctionnaires et les devoirs professionnels, ainsi que des conventions à des dispositions de droit fédéral.

Cette partie du Code pénal suisse est peut-être moins neuve et par là moins riche que celle qui faisait l'objet du tome I^{er} de ce *Commentaire* consacré au droit pénal spécial. On notera cependant les crimes ou délits créant un danger collectif où le Code fédéral suisse s'est efforcé d'inclure et de mettre au point avec, dans l'ensemble, beaucoup de succès la notion de *Gemeingefahr*, généralement ignorée comme telle des Codes latins. Il y a là pour les comparatistes un utile sujet de méditation. Le Titre onzième relatif au faux peut également retenir l'attention en ce que le Code suisse s'est ici efforcé de simplifier une matière qui, dans certaines législations, est devenue extrêmement et peut-être inutilement complexe. On trouvera enfin, dans la dernière partie de ce Code, des dispositions intéressantes concernant certains délits relatifs aux fonctions publiques, qui soulèvent d'ailleurs des problèmes également intéressants sur la notion même de « fonctionnaire ».

Sur tous ces points, M. Paul Logoz apporte une documentation sûre et une discussion précise, servie par une argumentation d'une grande rigueur scientifique. Ce volume termine le grand commentaire que M. Paul Logoz a consacré au Code fédéral suisse ; la partie spéciale récemment parue est maintenant tout à fait à jour de la révision du 5 octobre 1950. On souhaite d'autant plus vivement une nouvelle édition de la partie générale (aujourd'hui épuisée) que l'auteur nous laisse d'ailleurs espérer dès que seront achevés les travaux de révision actuellement en cours dans la Confédération helvétique.

M. A.

Brott och nåd (Crime et grâce), par Alvar Nelson, Stockholm, Almqvist & Wiksell, 1953, 144 pages.

Ces dernières années, un débat s'est élevé en Suède autour du droit de grâce qui, comme dans la plupart des Etats, est une prérogative du Chef de l'Etat. Certains ont vu, dans le nombre croissant des requêtes et des grâces accordées, le danger d'une intervention du pouvoir exécutif dans l'administration de la justice.

Aux termes de l'article 26 de la Constitution suédoise, le roi peut accorder remise ou adoucissement des peines, restituer les biens confisqués et les droits retirés ; en outre, une pratique d'assez récente étend le droit de grâce aux mesures d'internement et d'hospitalisation de sûreté, d'expulsion et de placement des vagabonds en maison de travail.

L'auteur — qui est professeur de droit pénal à l'Université danoise de Aarhus — commence par exposer l'évolution historique de cette institution, puis rend compte de l'état actuel de la question, et du débat auquel elle a donné lieu. Il décrit ensuite la procédure des recours en grâce en Suède : le recours est adressé d'abord à la Chambre des requêtes, puis transmis à une chambre spéciale du Tribunal suprême, qui donne son avis et transmet au Ministre de la Justice. Dans la plupart des cas, le Ministre de la Justice se conforme à l'avis du Tribunal suprême, mais cela n'est pas une obligation, et il arrive qu'il s'en écarte dans une proposition appréciable. La raison en est peut-être que le ministère peut se procurer des éléments d'appréciation nouveaux, alors que le Tribunal suprême doit s'en tenir aux pièces du procès.

Puis un chapitre est consacré à des renseignements d'ordre statistique ; il montre l'accroissement constant du nombre des requêtes et la proportion de plus en plus forte des grâces accordées (33 à 50 %) ; la proportion des grâces consenties contre l'avis du Tribunal suprême est également croissante (20 % aujourd'hui) ; par contre, les rejets sont toujours conformes à l'avis du Tribunal suprême. Le professeur Nelson estime que la raison essentielle de cette augmentation du recours en grâce est une connaissance plus répandue de l'institution parmi le public.

Bien que le recours en grâce soit sans doute nocif du point de vue du traitement d'un

délinquant qui espère pouvoir s'y soustraire, et malgré les inconvénients d'une réforme par l'administration d'une décision judiciaire, l'auteur estime que cette institution est indispensable ; l'expérience française au lendemain de la Révolution l'a bien prouvé. Ce qui n'empêche pas certaines réformes d'être souhaitables, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le Tribunal suprême de fonder son opinion sur des éléments nouveaux.

Michel LAMBERT.

Om påföljder för brott (Des conséquences des infractions), 2^e édition, par Ivar Strahl, Lars Bolin, Hardy Göransson, Hugo Henkow, Gustav Jonsson, Gunnar Lundquist, Daniel Wiklund, Stockholm, Wahlström & Widestrand, 1955, 508 pages.

On a déjà rendu compte de la première édition de cet ouvrage, qui constitue le tome V du *Traité de science criminelle* dont le président K. Schlyter dirige la publication (cf. cette *Revue*, 1951, n° 3, p. 593). Cette première édition étant épuisée et de multiples changements étant intervenus ou projetés dans le domaine du droit pénal, la nécessité d'une seconde édition s'imposait.

C'est pourquoi le professeur Strahl, le pénaliste bien connu de l'Université d'Upsal, présente aujourd'hui une édition refondue et augmentée de son *Traité de droit pénal*. Son introduction historique a été développée, de même que le chapitre relatif à la confiscation a été remanié et élargi, et celui concernant le cumul d'infractions. Deux nouveaux auteurs ont apporté leur contribution à cette réédition : Lars Bolin avec un article sur le traitement en vertu de la loi sur l'enfance, et Gunnar Lundquist avec une étude sur le traitement médical des délinquants alcooliques.

M. L.

Das deutsche Strafrecht (Le droit pénal allemand), par Hans Welzel, 5^e éd., Berlin, de Gruyter, 1956, 467 pages.

Un compte rendu de la 4^e édition du *Manuel de droit pénal allemand* par le professeur Welzel a paru ici il y a peu de temps (cette *Revue*, 1955, p. 177). La nécessité de la publication si rapide d'une 5^e édition suffirait à elle seule à démontrer la valeur et le succès de l'ouvrage.

Ajoutons seulement que l'auteur a apporté à son ouvrage diverses modifications, surtout en ce qui concerne la partie générale. L'analyse de la structure de l'acte en fonction de son but (p. 29 et s.), les discussions concernant les éléments constitutifs du délit (p. 45 et s.) et la doctrine de la culpabilité (p. 132 et s.) ont été approfondies. La refonte et la mise au point de la théorie relative aux délits par omission (p. 167 et s.), commencée dans la 3^e édition, a été continuée. Dans tout l'ouvrage, les travaux de la Commission de révision du Code pénal ont été pris en considération.

On ne peut que souhaiter à cette nouvelle édition un succès égal à celui des éditions précédentes.

Y. M.

L'avocat dans l'instruction criminelle soviétique, *Traité pratique à l'usage des avocats*, rédigé sous la direction de I.T. Goliakov, Institut des Sciences juridiques du Ministère de la Justice de l'U.R.S.S., Moscou, Edition juridique, 1954, 322 pages.

Cet ouvrage, rédigé par un groupe de professeurs, comporte une introduction (dont l'auteur est M. Goliakov, ancien président du Tribunal suprême de l'U.R.S.S.) et trois chapitres exposant respectivement : le premier, les principes généraux du problème (M. Tcheltsov) et les deux autres (MM. Sominsky et Grodzinsky), les détails de la collaboration de l'avocat et des juges à l'audience du tribunal de première instance et des tribunaux hiérarchiquement supérieurs (instances de cassation et de surveillance judiciaire).

Le fait seul que ce livre ait paru six ans après la publication de l'ouvrage du même genre, consacré au rôle du procureur est suffisamment significatif et illustre bien le rôle effacé que joue le défenseur dans la procédure soviétique en comparaison de celui du procureur. De plus, il ressort de l'énumération du contenu des chapitres de l'ouvrage examiné que le défenseur fait son apparition seulement au stade de l'audience et que le prévenu n'a pas droit à son assistance au stade de l'instruction judiciaire.

Si l'on se souvient que Napoléon III lui-même disait que la personne dotée du maxi-

um de pouvoir était le juge d'instruction, l'assistance que prête l'avocat au prévenu qui se trouve en présence du juge d'instruction est importante pour la garantie des droits de l'individu et le refus du législateur soviétique de permettre cette assistance diminue considérablement le rôle de l'avocat (1).

La lecture des premières pages de l'ouvrage non seulement confirme cette impression initiale mais la renforce sensiblement. En effet, M. Goliakov écrit au début de son introduction qu'il y avait et qu'il y a encore « certains camarades » qui croient que la Justice soviétique n'a aucun besoin de la collaboration d'un avocat.

Le raisonnement de « ces camarades » est très simple : les tribunaux soviétiques sont *objectifs* (par opposition aux tribunaux des pays occidentaux qui sont *partisans*) et les règles de la procédure pénale soviétique protègent suffisamment les intérêts de l'accusé pour que ce dernier n'ait pas besoin de recourir à l'aide d'un défenseur. Il en résulte que la présence de l'avocat à l'audience est complètement inutile et qu'elle est même nuisible. La défense d'un accusé est un acte, selon eux, blâmable, qui va à l'encontre d'un bon examen de l'affaire. Le défenseur est considéré comme une personne qui met obstacle à l'examen de l'affaire.

Les moins intransigeants parmi eux reconnaissent une certaine utilité à la présence d'un défenseur, mais lui assignent une place beaucoup moins importante que celle du procureur.

Les auteurs de l'ouvrage ne partagent certes pas cette opinion, mais l'existence dans la magistrature debout et assise de partisans de cette conception désobligeante de l'avocat, gêne gravement l'action des défenseurs soviétiques et les met dans une position extrêmement délicate. A cela s'ajoute encore d'autres circonstances qui ressortent de la lecture de l'ouvrage et qui rendent la position de l'avocat en U.R.S.S. très différente de celle de l'avocat des pays bourgeois.

Dans d'autres circonstances, à propos de l'ouvrage de M. Strogovitch intitulé : « L'instruction criminelle » nous avons dit que le Code d'instruction criminelle « ressemble beaucoup en cette matière au Code pré-révolutionnaire qui, par sa construction, occupait une place intermédiaire entre le système anglais et le système français » (2).

Par conséquent, l'intérêt doit se concentrer non pas sur la question de savoir quels sont les actes de l'avocat soviétique qui sont semblables aux actes de l'avocat occidental, mais sur le point de savoir comment ces actes doivent selon les soviétiques être accomplis. C'est justement à ce sujet que sont consacrés l'introduction et le premier chapitre.

Au début de son introduction, M. Goliakov prend sur lui de défendre la fonction du défenseur et il est obligé de mettre en avant des arguments qui pour un homme de l'Occident sont si naturels qu'ils nous apparaissent comme des vérités de La Palisse.

« Quand le tribunal soviétique, dit-il, examine une affaire criminelle il ne se donne pas pour but de condamner coûte que coûte l'accusé (allusion aux tribunaux occidentaux) et de le reconnaître coupable. La condamnation ne peut intervenir qu'après un examen scrupuleux de toutes les circonstances de l'affaire et la reconnaissance de la culpabilité fondée sur l'appréciation objective des preuves judiciaires. La justice n'équivaut pas à une condamnation obligatoire. Juste est le jugement qui punit le vrai coupable, juste est également le jugement qui relâche l'accusé acquitté si sa culpabilité n'a pas été reconnue comme fondée au cours de l'examen des circonstances de l'affaire. En agissant au nom de l'Etat socialiste, le tribunal soviétique veille immuablement aux intérêts de l'Etat. Or, sont préjudiciables à l'Etat, non seulement l'acquiescement d'un coupable, mais aussi la condamnation d'un innocent. La condamnation d'un innocent peut avoir pour cause l'insuffisance de l'examen de l'affaire et apparaître comme le résultat de la limitation des droits de l'accusé au moment de l'examen de l'affaire » (3).

« Le rôle du défenseur soviétique dans une affaire criminelle ne doit donc pas se réduire à un plaidoyer. Le but du défenseur soviétique est d'aider activement le tribunal à donner une juste qualification au délit en établissant la vérité et à déterminer le degré de danger que représentent le délit et l'accusé » (4).

(1) Le projet de Code d'instruction criminelle de l'U.R.S.S. étend l'assistance d'un avocat également au prévenu.

(2) Voir notre compte-rendu dans la présente *Revue*, 1949, n° 3, p. 679.

(3) *Op. cit.*, p. 17-18.

(4) *Op. cit.*, p. 17.

Un autre argument que M. Goliakov met en avant pour justifier la fonction de l'avocat est le suivant : l'accusé a le droit de se défendre contre l'accusation qui l'accable, la contester et faire la preuve soit de son innocence soit d'une culpabilité atténuée. Cependant, l'accusé ne peut pas toujours apporter facilement cette preuve, même si la loi est claire. D'après la loi, le tribunal soviétique est tenu de vérifier lui-même toutes les preuves existantes qu'elles soient en faveur ou au préjudice de l'accusé.

Pratiquement, on n'a pas mis encore fin aux cas où au cours de l'instruction judiciaire on ne prête pas, aux faits qui sont en faveur du prévenu, une attention soutenue et on convoque à l'audience, principalement les témoins à charge (1). A l'audience, l'accusé livré à lui-même ne saura pas se défendre, l'aide d'un avocat lui serait dans ce cas extrêmement précieuse. Il faut aussi considérer que les affaires peuvent être insuffisamment instruites, que l'accusation peut être fondée sur des données contradictoires et que les actes de l'accusé peuvent avoir reçu une qualification erronée. De plus, s'il y a dans une même affaire plusieurs accusés et si les actes commis par chacun d'eux ne sont pas délimités comme il faut, s'il n'est pas assisté d'un avocat, l'accusé peut se trouver dans une situation embarrassante et être, en réalité, privé de la possibilité de prouver son innocence ou une culpabilité moindre que celle qui figure dans l'acte d'accusation (2).

Ayant ainsi démontré la fonction positive du défenseur, M. Goliakov passe à l'examen du caractère spécifiquement soviétique de cette fonction. Selon lui, l'avocat ne doit pas défendre l'accusé à tout prix mais le défendre seulement dans les limites de la loi et des intérêts de l'Etat.

Par conséquent, l'accomplissement du rôle de l'avocat est non seulement honorable, mais c'est en même temps une responsabilité qui exige de sa part une haute qualification professionnelle, une grande expérience et un tact politique, un sens de l'honneur très vif et une grande probité morale dans le choix des moyens de défense. L'avocat doit être guidé par son aspiration vers la vérité, et par conséquent ne pas chercher la chicane à l'occasion de chaque erreur que peut commettre le procureur.

L'avocat ne doit pas soutenir toujours la version de l'innocence de l'accusé dans les cas où la culpabilité de ce dernier est notoire. L'avocat ne doit pas oublier le devoir qu'il a envers la Patrie et il est tenu de ne jamais oublier que son plaidoyer est destiné non seulement au tribunal mais aussi à la société soviétique toute entière qui a intérêt à voir acquitter les innocents et condamner les coupables selon toutes les rigueurs de la loi.

Le devoir immédiat de l'avocat est de défendre son client, mais cette défense ne peut aller à l'encontre des intérêts de la société et de l'Etat. La défense ne doit pas se transformer en la justification d'un délit ni en une déformation des circonstances de l'affaire. Une telle défense fausserait le droit à la défense tel qu'il est octroyé par le législateur (3).

M. Tcheltsov développe les idées émises dans l'introduction et donne des précisions extrêmement intéressantes sur la situation de l'avocat soviétique et sur son rôle. La procédure pénale soviétique distingue la défense obligatoire et la défense volontaire en énumérant les cas de défense obligatoire : ce sont les affaires où la présence de l'accusateur est exigée (4) : celles où l'accusé est sourd-muet, où il s'agit d'un mineur, celles où les co-accusés ont des intérêts opposés. En principe, l'accusé choisit lui-même son défenseur parmi les membres du barreau. Mais dans certains cas l'avocat est nommé par le tribunal.

L'avocat qui a pris sur lui la charge de défendre devant le tribunal est-il le représentant de l'accusé ou un représentant *sui generis* ? Telle est la question que posent les criminalistes soviétiques. M. Tcheltsov est résolument opposé à cette manière de considérer la situation de l'avocat. Il proteste vivement contre l'assimilation des rapports existants entre l'accusé et son défenseur à un contrat de mandat. Quelle est la situation juridique de l'avocat qui a pris sur lui la charge de la défense, qu'il ait été choisi par le client ou bien nommé par le tribunal ? Cette question est débattue dans la littérature

(1) M. Goliakov aurait pu à cette occasion formuler le vœu que l'assistance de l'avocat soit étendue également au stade de l'instruction de l'affaire.

(2) *Op. cit.*, p. 21.

(3) *Op. cit.*, p. 29-30.

(4) Cependant, l'accusé peut *expressis verbis* refuser d'avoir recours à l'assistance d'un avocat.

juridique soviétique et elle est diversement résolue. M. Tcheltsov est résolument opposé à ceux qui considèrent l'avocat comme le représentant de l'accusé ou un représentant *sui generis*. Il estime que cette conception ne correspond ni à l'esprit ni à la lettre de la loi. Le Code d'instruction criminelle de la R.S.F.S.R. distingue nettement la situation juridique de l'avocat dans les affaires civiles en lui attribuant le nom de représentant des intérêts et celle de l'avocat dans les affaires criminelles en le nommant « défenseur », en le considérant comme « partie » au même titre que l'accusé et en ne lui permettant pas de remplacer l'accusé (1).

L'affirmation de certains juristes selon laquelle l'avocat représente non pas l'accusé mais le barreau est encore moins valable, car, en cas d'intérêts opposés les défenseurs devraient dans une même affaire, apprécier de la même manière les circonstances qui seront favorables à certains accusés et, au contraire, accablantes pour les autres et le rôle de l'avocat serait ainsi dénaturé. Par contre, si les avocats remplissent correctement leur fonction, le barreau se trouvera dans une situation curieuse car il y aura entre ses représentants un désaccord complet, les uns affirmant une chose et les autres le contraire.

M. Tcheltsov lui-même propose de considérer le défenseur comme un *auxiliaire du tribunal qui aide à établir toutes les circonstances de l'affaire, qui sont nécessaires pour qu'il puisse prononcer un jugement correct et motivé. Le concours que prête le défenseur au tribunal, consiste en la défense de l'accusé par la protection de ses droits de procédure et par la mise en avant des circonstances qui excluent sa responsabilité ou l'atténuent* (2).

Cette définition est atteinte de deux vices. Le premier est l'affirmation selon laquelle le défenseur aide le tribunal à établir toutes les circonstances (c'est-à-dire celles qui sont en faveur et celles qui sont au détriment de l'accusé) pour ne retenir ensuite que celles qui sont favorables à l'accusé. Cette contradiction est trop marquante pour ne pas avoir été relevée par tous les critiques de M. Tcheltsov (3).

Le deuxième vice de l'affirmation ci-dessus est plus important : M. Tcheltsov dans sa définition met exclusivement l'accent sur les rapports existants entre le défenseur et le tribunal mais, et ceci est capital, il rejette les rapports entre le défenseur et l'accusé et ne résoud pas le problème (4).

Il appert cependant que les vices de cette définition ne sont pas fortuits et qu'ils découlent de l'esprit même dans lequel le livre est écrit. Quant à la définition elle-même elle correspond parfaitement bien à la conception du rôle du défenseur dans la procédure pénale soviétique.

En effet, voici comment, d'après M. Tcheltsov, doit agir un avocat soviétique en tant qu'aide du tribunal :

1° Ne pas soutenir les déclarations de l'accusé quand elles se révèlent au cours de l'audience contraires à la vérité.

2° Ne pas empêcher le tribunal de trouver la vérité en niant les faits établis et en refusant coûte que coûte l'accusation qui s'est révélée exacte au cours de l'audience.

3° Ne pas hésiter à exprimer son propre avis sur l'affaire, même s'il va à l'encontre des affirmations de l'accusé.

4° Dire toujours la vérité par opposition à l'accusé qui, pour éviter une condamnation, recourt toujours au mensonge — « l'ultime moyen d'un accusé qui ne trouve pas en lui le courage suffisant pour reconnaître sa faute devant l'Etat soviétique ». « Etre toujours véridique est la première et nécessaire obligation de l'avocat qui exerce l'honorable fonction de la défense des intérêts légaux de l'accusé dans l'Etat soviétique » (5).

(1) M. Ja. Savitsky dans son article : « Les buts et la situation juridique du défenseur dans l'instruction criminelle » (*L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 7, p. 92 à 99), démontre que M. Tcheltsov pour réfuter la théorie de la représentation de l'accusé qui est seule correcte, lui donne une interprétation purement civiliste, tandis qu'il est tout à fait possible de faire reposer cette théorie également sur des critères propres à l'instruction criminelle.

(2) *Op. cit.*, p. 53.

(3) Voir l'article déjà cité de M. Savitsky et le compte rendu de son ouvrage fait par deux avocats, MM. Vydria et G.P. Iarjenets, dans *L'Etat soviétique et le droit*, 1955, n° 3, p. 142.

(4) Voir l'article de M. Savitsky, p. 97-98.

(5) *Op. cit.*, p. 61.

5° Exercer sa fonction conformément à la *légalité socialiste*. C'est cette légalité qui détermine les méthodes que doit employer le défenseur pour exercer sa fonction d'auxiliaire de la Justice.

6° Prouver toujours ses affirmations et ne pas se contenter de nier les arguments de l'accusateur et M. Tcheltsov d'ajouter : « On ne peut en aucun cas considérer comme normale la position d'un défenseur soviétique qui évite d'énoncer ses propres déductions ou qui se cache derrière la formule des avocats français : « Nous sommes venus au tribunal non pour prouver quelque chose, mais uniquement pour démontrer que le procureur n'a rien prouvé ». Le défenseur soviétique doit se baser sur les circonstances de l'affaire et non pas sur le fait que le procureur a su ou non faire reposer ses déductions sur des fondements solides (1).

7° Le défenseur doit jouir de la confiance de l'accusé, « mais cette règle n'établit nullement le soi-disant secret professionnel de l'avocat » dont parle la théorie bourgeoise. L'instruction criminelle soviétique ne connaît pas de secret professionnel. Il est vrai que le défenseur de l'accusé ne peut être convoqué comme témoin dans l'affaire où il accomplit cette fonction (art. 61). Cette interdiction assure sa liberté dans la communication avec l'accusé et leur permet de discuter librement des circonstances de l'affaire et des méthodes de la défense. Et M. Tcheltsov relate *horribile dictu* que certains juristes soviétiques affirment que le défenseur est obligé de se constituer volontairement témoin dans les cas où l'accusé lui a confié certains faits qu'il a cachés au cours de l'instruction judiciaire (2).

A la fin de ce compte rendu nous pouvons, en accord avec les critiques soviétiques de l'ouvrage examiné, dire que les auteurs ont accompli un grand et utile travail digne des juristes consommés, mais que ce livre se cantonne exclusivement dans les limites des règles juridiques de ce qui *devrait être*, (c'est d'ailleurs le but que se sont proposés les auteurs), et ne nous renseigne pas sur ce que font en réalité les défenseurs en U.R.S.S. en n'utilisant pas à cette fin la riche documentation, fruit du travail accompli par les juristes soviétiques au cours des longues années d'existence du régime communiste. C'est ici qu'on regrette, une fois de plus, que l'ouvrage ait été écrit par des théoriciens et non pas par des praticiens, comme c'est le cas de l'ouvrage traitant du rôle de l'avocat dans la procédure civile, paru, lui aussi, en 1954 (3).

En refermant ce livre un nombre considérable de questions se pose au lecteur, surtout au lecteur étranger ; quelle est la valeur juridique et oratoire de ces défenseurs soviétiques ? Le livre ne contient pas un seul extrait de leurs plaidoiries, de leurs conclusions, de leurs demandes de cassation. En exerçant leurs fonctions les défenseurs soviétiques suivent-ils les préceptes énoncés d'après l'ouvrage examiné ou bien aspirent-ils à conquérir une situation analogue à celle d'un avocat occidental ? Dans le livre on ne trouve aucune allusion à ce sujet, de telle sorte que le visage vivant et agissant d'un défenseur soviétique reste toujours comme avant la lecture du livre, totalement inconnu.

Par conséquent, il nous faut considérer cet ouvrage seulement comme le premier d'une série de travaux futurs dans ce domaine, et espérer que bientôt la silhouette d'un défenseur soviétique se dressera devant nous en chair et en os avec tous ses défauts et ses qualités.

M. F.

IV. — ENFANCE DÉLINQUANTE

La pédagogie du groupe dans les internats, Extraits des travaux de la VIII^e Session d'éducateurs, Ministère de la Justice, Paris, février 1956, 146 pages (4).

La Direction de l'Education Surveillée au Ministère de la Justice vient de faire paraître une plaquette intitulée « La Pédagogie du groupe dans les internats ».

(1) *Op. cit.*, p. 64.

(2) *Op. cit.*, p. 67.

(3) Compte rendu à paraître dans un prochain numéro de la *Revue internationale de droit comparé*.

(4) Cette étude a également été publiée dans la *Revue Rééducation*, n° spécial, 70-72 (oed. nov.-déc. 1955).

On ne peut que féliciter M. le Directeur Siméon d'avoir pris cette initiative en rassemblant les travaux effectués, au cours d'une session d'études, par les éducateurs de l'Education Surveillée.

La notion du groupe est à l'ordre du jour autant, d'ailleurs, dans les foyers de semi liberté et les clubs d'enfants que dans les centres de rééducation de mineurs délinquants.

L'étude porte sur le groupe en internat. Elle débute par un excellent texte de M. Lutz, inspecteur de l'Education Surveillée, et qui dirigeait la session. Il prononce la condamnation sans appel du système progressif et les arguments qu'il fait valoir sont excellents. Il préconise la constitution d'un groupe réduit où « chaque membre peut être connu vraiment de l'éducateur et traité par lui suivant ses besoins individuels ». C'est assurément dans ce sens qu'est l'avenir de la rééducation et on ne peut qu'approuver M. Lutz.

La constitution des groupes dans les différents établissements d'éducation surveillée est ensuite étudiée par les directeurs de ces institutions. Six éducateurs rendent compte, de leur côté, de l'évolution de groupes dont ils ont eu la charge. Ils insistent tout particulièrement sur les notions si essentielles de l'intégration de chaque sujet dans le groupe et de l'équilibre du groupe.

La dernière partie de la plaquette est consacrée à trois rapports présentés par les commissions organisées au cours de la session d'études.

Le premier porte sur les critères de discrimination des groupes et sur leurs structures. Le second étudie l'action de l'éducateur sur le groupe et troisième analyse l'influence du groupe sur le mineur.

Dans ces trois rapports établis par des éducateurs expérimentés sont examinées des notions qui, à mon avis, sont fondamentales dans toute rééducation.

L'importance numérique du groupe, son dosage pour qu'il parvienne plus à son équilibre qu'à une homogénéité artificielle, la personnalité de l'éducateur du groupe, le « sociogramme » sans lequel il ne saurait être rendu compte du climat d'un groupe, les « pressions du groupe » dans leurs différents aspects positifs et négatifs, autant de notions psychosociales qui font l'objet des rapports précités.

Personne plus que moi ne pouvait se réjouir de l'importance donnée à ces notions. Elles m'ont paru essentielles lorsque, il y a quelques années, je me suis particulièrement attaché à l'étude des formules éducatives à instituer dans les foyers de semi-liberté. Je ne peux donc qu'exprimer ma satisfaction en constatant que les éducateurs d'internat sont, de leur côté et sous l'impulsion de la Direction de l'Education Surveillée, amenés à approfondir l'étude du groupe dans ses perspectives éducatives.

La rééducation n'est pas seulement affaire de relation entre un éducateur et un mineur. Le mineur et l'éducateur se situent dans un groupe qui a son potentiel éducatif si on sait le découvrir, le susciter, l'exploiter.

Jean CHAZAL.

Rückfallsprognose bei Unbestimmt Verurteilten Jugendlichen (Prédiction de la récidive dans le cas de mineurs condamnés par une sentence indéterminée), par Fritz Meyer, Ludwig Röhrscheid Verlag, Bonn, 1956, 141 pages.

L'utilité de la peine d'emprisonnement de durée indéterminée pour les mineurs délinquants, introduite en droit allemand par l'ordonnance du 10 septembre 1941 et la loi du 6 novembre 1943, maintenue par l'article 19 de la loi du 4 août 1953, est encore très controversée.

L'ouvrage du Dr Fritz Meyer se propose d'étudier la valeur éducative de cette peine par l'examen de 172 cas de mineurs condamnés à une peine de ce genre et libérés de la Jugendgefängnis de Siegburg de décembre 1945 jusqu'en 1951.

Cette dernière date a été choisie pour permettre d'étudier le comportement des mineurs libérés dans une période d'épreuve de deux à trois mois après leur sortie, suffisante pour apprécier la valeur de la mesure, les récidives se produisant dans la plupart des cas dans un délai très court après la libération.

Le fait que cette peine n'est applicable que s'il y a une condamnation à une peine de durée assez longue pouvant atteindre quatre ans et lorsque l'infraction commise est due aux tendances nuisibles du délinquant ne permettant pas de prévoir le temps qui sera nécessaire pour une réinsertion sociale, le fait également que les mineurs placés à Siegburg proviennent de la région très industrielle et à forte densité de population de Cologne et de Duisbourg détermine le genre de délinquants auxquels s'applique cette étude.

L'auteur a utilisé les dossiers de personnalité de la prison, les dossiers de l'exécution conservés au tribunal cantonal de Siegburg, mais il relève que les renseignements d'ordre psycho-pathologiques font défaut dans de trop nombreux cas pour permettre une étude de cet aspect de la question.

Nous verrons que cette remarque a son importance pour l'établissement de tables de pronostic que se propose l'auteur.

Une première partie est consacrée à la recherche des facteurs criminogènes existant au moment de l'entrée dans l'établissement. C'est l'occasion pour l'auteur de déterminer les corrélations existant entre la criminalité des mineurs et celle des parents, l'alcoolisme de ces derniers, les déficiences du milieu environnant, défauts d'éducation, dissociation familiale, conditions économiques, troubles de la puberté, etc.

Une seconde partie est consacrée à la rééducation dans l'Etablissement, notamment au nombre de punitions encourues, aux fugues, à la durée de la peine maxima et minima.

Dans la troisième partie, l'auteur étudie le comportement du mineur pendant sa mise en liberté d'épreuve avant l'expiration de sa peine et les cas de récidive pendant cette période.

La quatrième partie est consacrée à l'étude des facteurs de criminalité comme facteurs de récidivisme.

L'auteur recherche ainsi le pourcentage des mineurs présentant l'un des facteurs criminogènes étudiés dans les chapitres I et II qui ont récidivé pendant la période d'épreuve.

Examinant le comportement des mineurs selon qu'ils présentent un ou plusieurs des facteurs de récidive, il établit le tableau suivant :

Catégories de récidive

Groupe	Nombre des facteurs de récidive	Nombre des mineurs appartenant à ce groupe	
		au total	ayant récidivé
I	0	5	— = 0%
II	1-2	32	6 = 19%
III	3-4	42	16 = 38%
IV	5-6	40	23 = 58%
V	7-8	30	21 = 70%
VI	plus	23	23 = 100%

Il en résulte que le pourcentage des rechutes croît avec le nombre des facteurs de récidive pour atteindre 100% dans le cas le plus défavorable du groupe VI.

L'auteur estime que les sujets des groupes I et II sont ceux dont la délinquance est à attribuer à la crise de la puberté. Les sujets des groupes III à V sont les sujets « difficiles » et « très difficiles ». Plus de 60% d'entre eux ne récidivent pas pendant la période d'épreuve ce qui peut être considéré comme un succès important.

Les 23 sujets du groupe VI sont les « inéducables » pour lesquels une mesure d'emprisonnement de durée indéterminée n'aurait pas dû être appliquée.

En réponse à la question qu'il se proposait de résoudre, l'auteur conclut que la mesure de durée indéterminée est valable mais il critique les juges des enfants qui n'ont pas su en faire un emploi judicieux, soit qu'ils n'aient pas procédé auparavant à un examen de personnalité, soit qu'ils aient un préjugé défavorable contre ce genre de mesure, soit qu'ils ne se soient pas encore détachés de l'idée traditionnelle de la peine et qu'ils considèrent la peine indéterminée comme « injuste ».

L'auteur estime, en outre, que l'un des résultats essentiels de son étude est la détermination des facteurs de récidive qui permettent au juge d'établir précocement un pronostic d'inamendabilité.

Dressant un tableau de 26 facteurs de récidive il établit les tables de pronostic de jugement (Urteilsprognose) suivantes, chaque facteur comptant pour une mauvaise note :

Catégories de récidive

Groupe	Nombre des mauvais points	Nombre des sujets appartenant à cette catégorie	
		au total	ayant récidivé
I	0	5	— = 0%
II	1-2	34	6 = 18%
III	3-4	51	21 = 41%
IV	5-6	32	19 = 59%
V	7-8	30	23 = 77%
VI	plus	20	20 = 100%

Cette étude s'insère dans un ensemble de travaux qui dans de nombreux pays ont essayé d'établir un pronostic scientifique de la récidive, tels que ceux de M. Frey en Suisse et de M. et Mme Glueck aux Etats-Unis.

Comme eux, elle n'est pas à l'abri de tout reproche dont l'un et non des moindres, est qu'elle ne tient compte que des facteurs sociologiques.

L'auteur reconnaît d'ailleurs que l'examen de la personnalité du délinquant ne doit pas se limiter à l'emploi de son procédé mais qu'elle doit s'étendre à l'étude du caractère et de la psychologie du sujet surtout dans les cas où l'usage des tables conduirait à des résultats douteux.

Cette réserve enlève beaucoup d'intérêt à cette étude si l'on estime que les facteurs psychologiques jouent un rôle prépondérant dans la délinquance des jeunes.

L. JOSEPH.

ERRATUM

Par suite d'une erreur matérielle, l'indication de l'éditeur a été omise dans le compte-rendu de l'ouvrage suivant : *Hexenmacht und Hexenjagd*, par Herbert Schäfer, avec la collaboration de Hugo H. Wendte, Hambourg, Kriminalistik, Verlag für kriminalistische Fachliteratur, 1955, 94 pages. V. cette *Revue*, II-1956, p. 389.